Documents de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter des questions concernant le service mobile maritime (CAMR Mar)

(Genève, 1967)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 201 - 300.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 385, DT N° 1 - 129.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Corrigendum N° 1 au
Document N° 201-F
19 octobre 1967
Original: anglais/
français/
espagnol

SEANCE PLENIERE

COMMISSION 6

La page 3 (Annexe I) du Document N° 201 est à remplacer par la nouvelle page ci-annexée.

Annexe : Page 3 (Rév.) du Document N° 201.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E I

(Revisée)

Article 7

. . . . . .

MOD 445 (4) Dans les Régions 2 et 3, les fréquences porteuses 2 635 kHz (fréquence assignée 2 636,4 kHz) et 2 638 kHz (fréquence assignée 2 639,4 kHz) sont utilisées, en plus des fréquences prescrites pour l'usage commun dans certains services, comme fréquences de travail navire-navire par les stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique. La fréquence porteuse 2 635 kHz peut être utilisée seulement pour des émissions des classes A3A et A3J. La fréquence porteuse 2 638 kHz peut être utilisée pour des émissions des classes A3, A3H, A3A et A3J. Toutefois, après le [.... (date) ....] les émissions de classe A3 et A3H ne seront plus autorisées. Dans la Région 3, ces fréquences sont protégées par une bande de garde comprise entre 2 634 et 2 642 kHz.

. . . . . .

A N N E X E I

Article 7

. . . . . .

MOD 445 (4) Dans les Régions 2 et 3, les fréquences porteuses 2635 kHz [fréquence assignée 2636,4 kHz] et 2638 kHz [fréquence assignée 2639,4 kHz] sont utilisées, en plus des fréquences prescrites pour l'usage commun dans certains services, comme fréquences de travail navire-navire par les stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique. La fréquence porteuse 2635 kHz [fréquence assignée 2636,4 kHz] peut être utilisée seulement en classes A3A et A3J. La fréquence porteuse 2638 kHz peut, en outre, être utilisée en classes A3 et A3H. Après la fin de la période de transition, seules les classes A3A ou A3J sont à utiliser sur ces deux fréquences. Dans la Région 3, ces fréquences sont protégées par une bande de garde comprise entre 2634 et 2642 kHz.

. . . . . .

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E II

Article 28

NOC Section IV - Stations de navire utilisant la radiotéléphonie.

NOC - Bandes comprises entre 1605 et 4000 kHz.

NOC 983

MOD 984 a) - Faire des émissions des classes A3 ou A3H, avec onde porteuse sur la fréquence 2182 kHz, et recevoir des émissions des classes A3 et A3H, avec onde porteuse sur cette même fréquence.

. . . . . .

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 202-F
4 octobre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 6
(EXPLOITATION)

Objets : Conditions à remplir par les stations mobiles (article 28, section I, Dispositions générales)

Révision de l'appendice 16 - Table d'épellation des lettres et des chiffres

Abrogation des Recommandations N°s 27 et 30
Projet de Résolution

La Commission 6 a adopté à l'unanimité les textes qui figurent à l'Annexe ci-jointe.

Le Président :
K. ČOMIĆ

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Article 28, Section I

NOC	955
SUP	956
NOC	957 - 964
ADD	964A /en suspens/

PROJET DE RESOLUTION

portant abrogation de la Résolution N° ... et des
Recommandations N°s 27 ..... et 30 de la
Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

que leurs textes sont périmés,

décide

que sont abrogées les Résolutions et Recommandations ci-dessous de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) :

Recommandation N° 27 relative aux vacations des stations de navire,

Recommandation N° 30 relative à la Table d'épellation des chiffres.

Note pour la Commission de rédaction

Il est probable que plusieurs autres résolutions et recommandations seront mentionnées dans la présente Résolution.

APPENDICE 16

TABLE D'EPELLATION DES LETTRES ET DES CHIFFRES

(voir l'article 33)

MOD 1. Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des indicatifs d'appel, des abréviations réglementaires ou des mots, on utilise la table d'épellation des lettres ci-dessous :

Lettre à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code *)
A	Alfa	AL FAH
B	Bravo	BRA VO
C	Charlie	TCHAH LI ou CHAR LI
D	Delta	DEL TAH
E	Echo	ÈK O
F	Foxtrot	FOX TROTT
G	Golf	GOLF
H	Hotel	HO TÈLL
I	India	IN DI AH
J	Juliett	DJOU LI ÈTT
K	Kilo	KI LO
L	Lima	LI MAH
M	Mike	MA ÏK
N	November	NO VÈMM BER
O	Oscar	OSS KAR
P	Papa	PAH PAH
Q	Quebec	KÉ BEK
R	Romeo	RO MI O

*) Les syllabes accentuées sont soulignées.

Appendice 16 (suite)

Lettre à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code *)
S	Sierra	SI ER RAH
T	Tango	TANG GO
U	Uniform	YOU NI FORM ou OU NI FORM
V	Victor	VIK TAR
W	Whiskey	OUISS KI
X	X-ray	EKSS RÉ
Y	Yankee	YANG KI
Z	Zoulou	ZOU LOU

ADD 2. Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des chiffres ou des signes on utilise la table ci-dessous :

Chiffre ou signe à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code
0	NADAZERO	NAH-DAH-ZE-ROH
1	UNAONE	OU-NAH-OUANN
2	BISSOTWO	BIS-SO-TOU
3	TERRATHREE	TÉ-RAH-TRI
4	KARTEFOUR	KAR-TE-FO-EUR
5	PANTAFIVE	PAN-TAH-FA-ÏF
6	SOXISIX	SOK-SI-SIKS
7	SETTESEVEN	SE-TE-SEV'N
8	OKTOEIGHT	OK-TOH-EÏT
9	NOVENINE	NO-VE-NAÏ-NEU
Virgule décimale	DECIMAL	DE-SI-MAL
Point	STOP	STOP

Note : Toutes les syllabes sont pareillement accentuées.

MOD 3. Cependant les stations d'un même pays peuvent utiliser, lorsqu'elles communiquent entre elles, une autre table établie par l'administration dont elles dépendent.

---

*) Les syllabes accentuées sont soulignées.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 203-F
3 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 4

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4 AD HOC
(RENVOIS)

Participants : Suède (Président)
Australie
France
Inde
Italie
Japon
Pologne
Portugal
M. Berrada (Vice-Président de l'I.F.R.B.)
M. Stead (Secrétariat général)

Le Groupe ad hoc chargé d'étudier les possibilités de modifier les renvois 196(J/90), 197(AUS/54,3), 199(IND/99,4) et 163 (proposition orale de la Pologne) a abouti aux conclusions suivantes :

A. Il semble que les modifications proposées soient justifiées, car :

1) les administrations intéressées ont déclaré que les textes actuels sont le résultat d'erreurs ou de malentendus;

2) les textes révisés proposés auraient probablement été acceptés par la Conférence administrative des radiocommunications de 1959 s'ils avaient été proposés alors par les pays dont il s'agit;

3) les corrections proposées constitueraient une étape vers la normalisation internationale de l'utilisation des fréquences.

B. Malgré cela, la présente Conférence ne peut pas résoudre entièrement le problème ci-dessus, car :

1) cette question est étrangère à son ordre du jour, pour autant qu'elle concerne des services autres que le service mobile maritime;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2) cet ordre du jour ne pourrait pratiquement pas être modifié dans le délai voulu (voir les numéros 70 et 76 de la Convention);

3) aucune modification au Règlement des radiocommunications ne peut être adoptée par correspondance (décision de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux).

En conséquence, dans le cadre du mandat de la conférence, le Groupe ad hoc propose la solution partielle suivante :

a) Modifier comme suit le renvoi 196 :

"MOD 196 ... inférieur à 50 watts[1].

ADD 196.1 Au Japon, les stations du service mobile maritime sont autorisées à utiliser cette bande sous réserve d'accords avec les administrations dont les services, auxquels la bande est attribuée, sont susceptibles d'être affectés."

b) Modifier de manière analogue les renvois 197 et 199.

c) Modifier comme suit le renvoi 163 :

"MOD 163 ... de l'égalité des droits[1]

ADD 163.1 En Pologne, les stations du service mobile maritime sont autorisées à utiliser les bandes 80-84 kHz, 86-112 kHz, 115-126 kHz et 129-150 kHz sous réserve d'accords avec les administrations dont les services, auxquels ces bandes sont attribuées, sont susceptibles d'être affectés."

Le Président du Groupe de travail :

Per AAKERLIND

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 204-F
4 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 7

GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'EXAMINER LA FORME
A DONNER AUX ACTES FINALS DE LA CONFERENCE
DEUXIEME RAPPORT A LA COMMISSION 7

Depuis l'établissement de son premier rapport à la Commission 7 (Document N° 191) le Groupe de travail a étudié les questions suivantes :

i) nécessité d'établir un Manuel à l'usage du service mobile maritime,

ii) opportunité de grouper les dispositions des Règlements des radiocommunications afin d'inclure dans ces Règlements les revisions partielles effectuées depuis 1959,

iii) opportunité de séparer les dispositions des Règlements des radiocommunications relatives au service mobile maritime de celles qui concernent d'autres services, et de regrouper ces dispositions dans un ordre plus logique, ainsi que les difficultés inhérentes à ce travail.

Les conclusions du Groupe sur ces trois questions, présentées sous la forme d'un projet de résolution et de deux projets de recommandation, sont formulées dans les Annexes 1, 2 et 3.

P.W. FRYER
Président du Groupe de travail

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

RESOLUTION N° ...

Relative à la publication d'un Manuel à l'usage du service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

qu'il est maintenant spécifié dans l'appendice 11 au Règlement des radiocommunications que les stations de navire peuvent être pourvues d'un Manuel à l'usage du service mobile maritime, au lieu du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications ainsi que des dispositions de la Convention relatives au service de radiocommunications à bord des navires;

décide

1. que le Secrétaire général groupera dans un manuel intitulé "Manuel à l'usage du service mobile maritime" :

a) les dispositions du Règlement des radiocommunications (y compris ses appendices) et du Règlement additionnel des radiocommunications de Genève (1959), revisés par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967);

b) les dispositions du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique,

c) les dispositions de la Convention internationale des télécommunications,

qui sont applicables et utiles aux stations du service mobile maritime;

2. que le Secrétaire général publiera ce manuel en s'inspirant du "Manuel à l'usage des services mobiles" publié en 1961, à l'exception des dispositions qui ne concernent pas le service mobile maritime, et en assurera la diffusion à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence;

3. que le Secrétaire general pourra consulter ~~les administrations~~ ci-après pour régler certaines questions relevant de la tâche qui lui est confiée en vertu des paragraphes 1 et 2 ci-dessus :

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

4. que le Secrétaire général étudiera la possibilité de présenter ce manuel sous forme de feuillets amovibles afin de faciliter sa mise à jour à la suite de toute revision de son contenu qui pourrait être décidée par des conférences futures.

A N N E X E 2

RECOMMANDATION N° ...

relative à une réédition des Règlements des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

que les Règlements des radiocommunications de Genève (1959) ont été revisés partiellement par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales de Genève (1963), par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement revisé pour le service mobile aéronautique (R) de Genève (1966) et par la présente Conférence,

est d'avis

que la tâche des administrations serait facilitée si les Règlements de 1959 étaient réédités pour tenir compte des revisions partielles effectuées par les conférences susmentionnées;

recommande

1. que le Secrétaire général consulte toutes les administrations sur:

a) l'opportunité de procéder à une telle réédition;

b) l'opportunité de procéder à une nouvelle publication sous forme de feuillets amovibles, avec numérotation des pages séparée pour chaque article afin de faciliter sa mise à jour, pour tenir compte de toute revision partielle des Règlements des radiocommunications qui pourrait être effectuée par des conférences futures;

2. que si la réponse relative au point 1.a) de cette consultation est favorable, le Secrétaire général entreprenne la réédition de manière telle qu'elle soit disponible à la date où les Actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 3

RECOMMANDATION N° ...

relative au regroupement des dispositions des Règlements des radiocommunications qui concernent le service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

vu

Les Résolutions N° 522 et 549 ainsi que la Décision N° 346 du Conseil d'administration, relatives à une révisison éventuelle de la structure des Règlements des radiocommunications;

considérant

a) qu'afin de faciliter la tâche des futures conférences maritimes, il est souhaitable que les dispositions des Règlements des radiocommunications qui concernent le service mobile maritime, soient séparées des autres et regroupées logiquement;

b) que l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lui a soumis une proposition (Document N° 117), tendant à regrouper les dispositions du Règlement des radiocommunications régissant le service mobile maritime, mais que la Conférence n'a pas eu le temps de l'examiner en détail;

c) qu'il est en général très difficile pour une conférence de durée limitée, chargée de réviser quant au fond une partie seulement des Règlements des radiocommunications, d'entreprendre suffisamment tôt au cours de ses travaux un remaniement de l'ordre dans lequel les dispositions sont groupées;

recommande

1. que le Conseil d'administration ne perde pas de vue

a) l'intérêt qu'il y aurait à inscrire le regroupement des dispositions des Règlements des radiocommunications concernant le service mobile maritime, à l'ordre du jour de la première conférence administrative mondiale des radiocommunications au cours de laquelle, selon lui, cette tâche pourrait être accomplie;

b) en particulier, la possibilité d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la conférence dont il est question dans la Recommandation N° ... de la présente Conférence;

2. que le Secrétaire général prie les administrations de bien vouloir tenir compte de la présente Recommandation à l'occasion des études qu'elles peuvent être amenées à faire aux termes de la Décision N° 346 du Conseil d'administration.

Annexe : Décision N° 346

Annexe

"D N° 346 REVISION EVENTUELLE DE LA STRUCTURE DES REGLEMENTS DES RADIOCOMMUNICATIONS

Le Conseil prend note de la lettre-circulaire N° 102 de l'I.F.R.B. du 24 juin 1964 et du rapport de l'I.F.R.B. contenu dans le Document N° 3336/CA20, et il décide d'inviter les administrations à poursuivre l'étude du problème dans le cadre de leurs travaux préparatoires à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications habilitée à traiter de cette question.

La présente Décision remplace la Résolution N° 549.

Réf. : Doc. 3336, 3440/CA20 - avril/mai 1965; Doc. 3617, 3707 et 3713/CA22 - mai 1967."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 205-F
4 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 7

TROISIÈME RAPPORT A LA COMMISSION 7 DU GROUPE DE TRAVAIL
CHARGE D'EXAMINER LA FORME
DES ACTES FINALS DE LA CONFERENCE

Un projet de préambule aux Actes finals de la Conférence est présenté ci-joint à l'examen de la Commission 7. Ce texte se réfère uniquement à la révision du Règlement des radiocommunications; en d'autres termes, il ne contient aucune référence à une révision du Règlement additionnel. Le Groupe de travail est d'avis qu'une révision du Règlement additionnel devrait être accompagnée d'un préambule séparé, lequel pourrait être, dans ses grandes lignes, tout à fait analogue au préambule ci-annexé.

Le Président :
P.W. FRYER

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

PROJET

REVISION PARTIELLE DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

(GENEVE, 1959)

Dans sa Résolution N° 20, la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) a décidé qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications serait convoquée à Genève en 1967 afin de traiter de questions concernant le service mobile maritime, et elle a invité le Conseil d'administration à établir l'ordre du jour détaillé de cette conférence et à en arrêter la date d'ouverture et la durée au cours de sa session annuelle de 1966. Le Conseil d'administration, au cours de sa 21e session (1966), a adopté sa Résolution N° 590 dans laquelle, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, il a établi l'ordre du jour de la Conférence et décidé que celle-ci se réunirait à Genève le 18 septembre 1967.

En conséquence, réunie à la date fixée, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime a examiné et revisé, selon les dispositions des numéros 52 et 54 de la Convention de Montreux (1965), les parties pertinentes du Règlement des radiocommunications de Genève (1959). Les détails de cette revision figurent dans les annexes ci-jointes.

Les dispositions du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) ainsi revisées font partie intégrante du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications. Elles entreront en vigueur le [.....], date à laquelle seront abrogées les dispositions du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) annulées, remplacées ou modifiées en conséquence de ces revisions.

En signant la présente revision du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), les délégués respectifs déclarent que si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions revisées du Règlement des radiocommunications, aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

Les Membres et Membres associés de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de la revision du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967). Le Secrétaire général notifiera ces approbations aux Membres et Membres associés au fur et à mesure de leur réception.

En foi de quoi les délégués des Membres de l'Union représentés à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967) ont signé, au nom de leurs pays respectifs, la présente revision du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), dont l'exemplaire unique restera dans les archives de l'Union internationale des télécommunications et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Membres et Membres associés de l'Union.

Fait à Genève, le ..... novembre 1967.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 206-F
4 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSIONS 4 et 5

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6 (EXPLOITATION)

Sujets traités : Utilisation de dispositifs d'appel sélectif

Fréquences spéciales d'appel

Radiobalises pour la localisation des sinistres

Article 1,	ADD 68A	Définition
Article 19,	Section I	MOD 736
	Section III	SUP 760, ADD 768A
	Section IV	ADD 777A
Article 36,	Section I	ADD 1388A
	Section III	ADD 1466A, 1473A
	ADD nouvelle Section VIIIA	
ADD nouvel Appendice 20A		

1. Utilisation de dispositifs d'appel sélectif

La Commission 6 (Exploitation) a approuvé à l'unanimité l'exposé des principes ainsi que les besoins en fréquences figurant dans l'Annexe 1 ci-jointe et a attiré l'attention des Commissions 4 et 5 sur le paragraphe 4 intitulé "Besoins en fréquences".

2. Fréquences spéciales d'appel

2.1 La proposition N° ISR/130(8) a fait l'objet d'un débat approfondi en Commission 6 sur l'aspect opérationnel de la question, considéré indépendamment du problème des fréquences. Par un vote ralliant la majorité de ses membres, la Commission 6 a adopté le principe de l'inclusion de dispositions prévoyant des fréquences spéciales d'appel, selon la proposition qui avait été faite, mais en spécifiant que leur emploi serait facultatif et introduit à titre d'essai.

2.2 La Commission 6 a décidé de demander à la Commission 4 d'essayer de dégager les fréquences nécessaires.

2.3 La Commission 6 a également décidé que le Groupe de travail 6A ou la Commission 6, ou les deux, poursuivront l'étude de la proposition visant à ajouter un nouveau numéro 1013A à ce sujet (ISR/130(8)) dans la

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

section III de l'article 29 (Procédure générale radiotélégraphique), en tenant compte de la décision de la Commission 4 concernant les fréquences.

3. Radiobalises pour la localisation des sinistres

3.1 La Commission 6 a adopté à l'unanimité les textes figurant dans l'Annexe 2 ci-jointe, à l'exception du nouveau numéro 1476D, pour lequel les délégations de la Pologne et de l'U.R.S.S. se sont réservé le droit d'exposer leur point de vue en séance plénière, si cela leur paraît encore souhaitable.

3.2 Le texte des dispositions à inclure dans la nouvelle section VIIIA de l'article 36 (RR.1476 A-K) a été approuvé sous réserve :

a) d'être examiné par les Commissions 4 et 5 en ce qui concerne les fréquences à prévoir;

b) d'être réexaminé par le Groupe de travail 6B et/ou la Commission 6 en vue de son adoption définitive, compte tenu des décisions prises par les Commissions 4 et 5.

Le Président :
Konstantin ČOMIĆ

Annexes : 2

A N N E X E 1

UTILISATION DE DISPOSITIFS D'APPEL SELECTIF

1. Principe de base

La Commission 6 (Exploitation) a décidé à l'unanimité d'utiliser un système d'appel sélectif dans le service mobile maritime et d'introduire les dispositions nécessaires dans le Règlement des radiocommunications.

2. Objectif final

La Commission 6 a décidé à l'unanimité d'adopter un système international unique fonctionnant dans toutes les bandes attribuées au service mobile maritime.

Toutefois, ce système n'exclut pas l'utilisation de systèmes nationaux fonctionnant sur des fréquences autres que les fréquences internationales d'appel.

En outre, la Commission 6 a reconnu que l'objectif final, c'est-à-dire un système international unique ne pourrait peut-être pas être atteint durant la période d'application des nouvelles dispositions du Règlement en cours d'élaboration.

3. Moyens d'identification de la station appelante par les stations de navire

Pour que ce système soit pleinement efficace, les stations de navire devraient pouvoir identifier les stations appelantes, mais ces moyens d'identification ne devraient pas nécessairement être obligatoires durant la période d'application des nouvelles dispositions du Règlement en cours d'élaboration.

4. Besoins en fréquences

En principe, les appels sélectifs devraient être effectués sur les fréquences internationales d'appel (500 kHz, 2182 kHz, 156,8 MHz), mais ceci n'exclut pas l'utilisation de fréquences de travail ou de fréquences nationales.

Concernant les ondes décamétriques, la Commission 6 a décidé à l'unanimité qu'une fréquence dans chacune des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime est nécessaire.

5. Conclusion

La Commission 6 a recommandé que le système d'appel sélectif adopté soit tel qu'une station côtière puisse établir un contact avec un navire quel que soit le type d'équipement de radiocommunication du navire ou la nature du trafic à échanger (radiotélégramme ou conversation radiotéléphonique).

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

Article 1 - Termes et définitions

ADD 68A Station de radiobalise pour la localisation des sinistres : Station du service mobile dont les émissions sont destinées à faciliter les opérations de recherches et de sauvetage.

Note à la Commission de rédaction

Cette note concerne uniquement le texte anglais.

Article 19, Section I

MOD 736 (2) Cependant, l'obligation de l'identification n'est pas imposée aux stations d'engin de sauvetage

- lorsqu'elles émettent automatiquement le signal de détresse,

- ni aux radiobalises pour la localisation des sinistres.

Article 19, Section III

SUP 760

ADD Stations de radiobalises pour la localisation des sinistres

ADD 768A §18(bis) - la lettre B, en code Morse, et/ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise.-

Article 19, Section IV

ADD 777A (4) Stations de radiobalises pour la localisation des sinistres

Dans le cas d'émissions vocales (voir le numéro 1476G)

- le nom et/ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise.

Article 36, Section I

ADD 1388A § 5(bis). Les caractéristiques des signaux de radiobalises pour la localisation des sinistres sont indiquées aux numéros 1476B, 1476C et 1476D.

Article 36, Section III

ADD 1466A (3) L'emploi du signal d'alarme radiotéléphonique (voir le numéro 1465) émis par les radiobalises pour la localisation des sinistres est indiqué à l'article 36, section VIII A.

ADD 1473A (1 bis) Le signal d'alarme radiotéléphonique peut être employé par les radiobalises pour la localisation des sinistres du type "H" (voir le numéro 1476C).

Note à la Commission de rédaction

Cette note ne concerne pas le texte français.

Article 36 - Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité.

ADD Section VIIIA - Signaux des radiobalises pour la localisation des sinistres.

ADD 1476A § 44(bis) (1) Le signal d'une radiobalise pour la localisation des sinistres se compose

ADD 1476B a) en ondes hectométriques,

i) d'une émission modulée par la fréquence audible 1300 Hz, manipulée de façon que le rapport entre la période d'émission et la période de silence soit égal ou supérieur à l'unité et dont la durée est comprise entre une et cinq secondes;

ou

ADD 1476C ii) du signal d'alarme radiotéléphonique (voir le numéro 1465) suivi de la lettre B en code Morse, et/ou de l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, transmis par manipulation d'une porteuse modulée par la fréquence audible de 1300 Hz ou de 2200 Hz.

ou

ADD 1476D b) en ondes métriques,

i) d'une modulation par une fréquence acoustique décroissante, balayant une bande d'au moins 700 Hz comprise entre 1600 et 300 Hz, à raison de deux à trois balayages par seconde;

ou

ii) exceptionnellement d'une modulation par une fréquence acoustique constante.

ADD 1476E* (2) Le signal défini au numéro 1476B est émis continuellement lorsqu'il est émis par une radiobalise de faible puissance (Type L). Il peut aussi être émis comme il est spécifié au numéro 1476F.

ADD 1476F* (3) Le cycle de manipulation du signal défini au numéro 1476C et du signal défini au numéro 1476B lorsqu'il est émis par une radiobalise de grande puissance (Type H) consiste en un signal d'une durée comprise entre trente et cinquante secondes, suivi d'une période de silence d'une durée de trente à soixante secondes.

---

* Voir une autre version des numéros 1476E et 1476F au bas de la page suivante.

ADD 1476G (4) Toutefois les cycles de manipulation spécifiés aux numéros 1476E et 1476F peuvent, si les administrations le désirent, être interrompus pour permettre des émissions vocales.

ADD 1476H (5) Les signaux des radiobalises pour la localisation des sinistres ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés au cours des opérations de recherches et de sauvetage.

ADD 1476I (6) Ces signaux indiquent qu'une ou plusieurs personnes sont en détresse, qu'elles ne se trouvent peut-être plus à bord d'un navire ou d'un aéronef et qu'elles ne disposent peut-être plus d'appareil récepteur.

ADD 1476J (7) Toute station du service mobile qui reçoit l'un de ces signaux alors qu'aucun trafic de détresse ou d'urgence n'est en cours considère que les circonstances sont celles qui sont prévues aux numéros 1452 et 1453.

ADD 1476K (8) Le matériel destiné à transmettre des signaux de radiobalise pour la localisation des sinistres sur la fréquence porteuse 2182 kHz est conforme aux spécifications données à l'appendice 20A.

La version ci-dessous des numéros 1476E et 1476F correspond aux conclusions qui ont été exprimées sur le canal anglais à la 2ème séance de la Commission 6 et résulte d'un amendement présenté par les Délégations du Danemark et de la Nouvelle-Zélande.

ADD 1476E (2) Lorsqu'il est émis par une radiobalise de faible puissance (Type L) le signal défini au numéro 1476B est émis continuellement.

ADD 1476F (3) Lorsqu'il est émis par une radiobalise de grande puissance (Type H) le cycle de manipulation du signal défini au numéro 1476B ou au numéro 1476C consiste en un signal d'une durée comprise entre trente et cinquante secondes, suivi d'une période de silence d'une durée de trente à soixante secondes.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ADD

APPENDICE 20A

Caractéristiques techniques des radiobalises pour la localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2182 kHz

(Voir la section VIIIA de l'article 36)

Les radiobalises pour la localisation des sinistres doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) La puissance rayonnée par les radiobalises à faible puissance (Type L) a la valeur nécessaire pour produire au niveau de la mer à une distance de 30 milles marins un champ dont l'intensité est égale ou inférieure à 10 microvolts par mètre, l'intensité de champ initiale étant d'au moins 2,5 microvolts par mètre.

b) La puissance rayonnée par les radiobalises à grande puissance (Type H) a la valeur nécessaire pour produire au niveau de la mer à une distance de 30 milles marins un champ dont l'intensité est supérieure à 10 microvolts par mètre.

c) Après une période de 48 heures de fonctionnement continu, la puissance rayonnée ne doit pas être inférieure à 20 pour cent de sa valeur initiale.

d) Les radiobalises doivent pouvoir faire des émissions de classe A2 ou A2H, avec un taux de modulation compris entre 30 et 90 pour cent.

e) Les tolérances sur les fréquences acoustiques des émissions faites par les radiobalises (voir numéros 1476B et 1476C) sont :

± 20 Hz pour la fréquence 1300 Hz

± 35 Hz pour la fréquence 2200 Hz

f) Les caractéristiques de l'équipement doivent être conformes aux dispositions des avis pertinents du C.C.I.R.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 207-F
4 octobre 1967
Original : anglais/français

COMMISSION 5

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A A LA COMMISSION 5

Article 28

N° 985

Le Groupe de travail a adopté le nouveau texte qui figure à l'annexe au présent rapport, ainsi que le texte de deux nouvelles notes, 985.2 et 985.3; le texte de la note 985.1 est maintenu sans changement.

N° 986

Le Groupe de travail a adopté le nouveau texte qui figure à l'annexe au présent rapport ainsi que le texte de la nouvelle note 986.4.

N° 987

Le Groupe de travail a décidé que le texte de ce numéro restera inchangé.

N° 992

Le Groupe de travail a adopté, pour la dernière partie de ce numéro, le texte ci-après :

"ou faire des émissions de la classe A3 ou A3H et recevoir des émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence porteuse 2182 kHz." (La Commission 4 s'est occupée de la rédaction de la première partie de ce numéro.)

N° 996

Le Groupe de travail a adopté le nouveau texte qui figure à l'annexe au présent rapport.

Le Président :

P. AAKERLIND

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Article 28

. . . . . .

MOD 985 b) faire, en outre, des émissions des classes :

i) A3 ou

ii) A3H, A3A et A3J

sur deux fréquences de travail au moins; 1) 2) 3).

MOD 986 c) recevoir, en outre, des émissions des classes :

i) A3 et A3H ou

ii) A3, A3H, A3A et A3J

sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service; 4)

NOC 987

NOC 985.1

ADD 985.2 2) Durant la période de transition,

a) dans certaines zones, les administrations peuvent restreindre cette clause aux émissions des classes A3 et A3J ou des classes A3H et A3J sur les fréquences de travail;

b) pour les navires japonais, les émissions sur les fréquences de travail peuvent être restreintes à la classe A3J pour les communications avec leurs propres stations côtières, dans le cas où celles-ci ne sont pas renvoyées sur le réseau téléphonique public.

ADD 985.3 3) Après la fin de la période de transition, les émissions des classes A3 et A3H ne sont plus autorisées.

ADD 986.4 4) Après la fin de la période de transition, la possibilité de recevoir des émissions des classes A3 et A3H n'est plus requise;

. . . . . .

MOD 996 - dans les bandes comprises entre 1605 et 2850 kHz, pouvoir faire des émissions de classe A3 ou A3H sur la fréquence porteuse 2182 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence porteuse 2182 kHz.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 208-F
4 octobre 1967
Original : français

COMMISSION 3

SITUATION DES DEPENSES DE LA
CONFERENCE MARITIME AU 30 SEPTEMBRE 1967

L'article 5 du chapitre 9 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications, Montreux, 1965, précise que la Commission de contrôle budgétaire est chargée d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence. Elle est en outre chargée de présenter à l'Assemblée plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses effectuées à la clôture de la Conférence.

Conformément aux dispositions susmentionnées, il est soumis à l'examen de la Commission de contrôle budgétaire un état des dépenses effectuées jusqu'au 30 septembre 1967 pour le compte de la Conférence maritime. Cet état est complété par une estimation des dépenses à prévoir jusqu'à la clôture des travaux de la Conférence.

Le Chef du Département des
finances de l'U.I.T. :
Roger C. CHATELAIN

Annexe : 1 tableau

ARCHIVES
U.I.T.
GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

SITUATION DES DEPENSES DE LA CONFERENCE MARITIME AU 30 SEPTEMBRE 1967

Articles et rubriques	BUDGET	Virements de crédits		Total des crédits disponibles	Dépenses effectives	Dépenses engagées	Dépenses estimées	TOTAL des dépenses estimées
		rubrique à rubrique	article à article					
Article I. Dépenses de personnel								
Rubr. 7.701-Services administratifs								
- Traitements						51.942.-	1.896.-	53.838.-
- Frais de voyage					283,65	471,35	-	755.-
- Heures supplémentaires					-	3.490.-	15.792.-	19.282.-
- Diverses dépenses							2.125.-	2.125.-
	71.500.-	+ 5.000.-		76.500.-	283,65	55.903,35	19.813.-	76.000.-
Rubr. 7.702-Services linguistiques								
- Traitements					29.800,05	388.330.-	49.826.-	467.956,05
- Frais de voyage					14.006,95	2.283,35	-	16.290,30
- Heures supplémentaires					-	5.000.-	20.000.-	25.000.-
- Diverses dépenses					-	-	5.753,65	5.753,65
	587.000.-	- 12.000.-	+ 38.000.-	613.000.-	43.807.-	395.613,35	75.579,65	515.000.-
Rubr. 7.703-Service de reproduction								
- Traitements					8.892,40	28.296,30	300.-	37.488,70
- Frais de voyage					-	-	-	-
- Heures supplémentaires					-	6.891.-	11.620,30	18.511,30
- Diverses dépenses					-	-	2.000.-	2.000.-
	69.000.-	+ 5.000.-	- 16.000.-	58.000.-	8.892,40	35.187,30	13.920,30	58.000.-
Rubr. 7.704 - Assurances								
- Assurance accidents					35,45	-	3.498,55	3.534.-
- Ass.maladie/Caisse de pensions					1.644,05	553,60	1.268,35	3.466.-
	5.000.-	+ 2.000.-		7.000.-	1.679,50	553,60	4.766,90	7.000.-
TOTAL de l'Article I.	732.500.-	-	+ 22.000.-	754.500.-	54.662,55	487.257,60	114.079,85	656.000.-

Articles et rubriques	BUDGET	Virements de crédits		Total des crédits disponibles	Dépenses effectives	Dépenses engagées	Dépenses estimées	TOTAL des dépenses estimées
		rubrique à rubrique	article à article					
Article II. Dépenses de locaux et de matériel								
Rubr. 7.705-Locaux, mobilier, machines								
- Location Maison des Congrès						61.200.-	3.000.-	64.200.-
- Frais d'installation						550.-	950.-	1.500.-
- Location mobilier et machines						16.000.-	7.500.-	23.500.-
- Entretien et répar. machines						-	1.000.-	1.000.-
- Diverses dépenses						-	800.-	800.-
	70.000		+ 16.000.-	86.000.-	-	77.750.-	13.250.-	91.000.-
Rubr. 7.706-Production des documents								
- Papier et Atelier Offset					7.673,80	9.000.-	9.326,20	26.000.-
- Stencils					631,95	750.-	1.618,05	3.000.-
- Encre					583,65	500.-	916,35	2.000.-
- Actes finals							90.000.-	90.000.-
- Trad. Actes finals en R. et C.							15.000.-	15.000.-
	115.000.-		+ 9.000.-	124.000.-	8.889,40	10.250.-	116.860,60	136.000.-
Rubr. 7.707-Fournitures et frais généraux de bureau								
- Fournitures de bureau					1.073,75	2.616,10	2.610,15	6.300.-
- Frais de déménagement					-	700.-	1.300.-	2.000.-
- Frais d'affranch., Téléph., Télégr.					14.873,35	-	3.126,65	18.000.-
- Frais de transport locaux					167,80	400.-	632,20	1.200.-
- Guide, insignes, Liste particip.					2.008,25	150.-	41,75	2.200.-
- Autres dépenses, voitures						1.900.-	500.-	2.400.-
- Achat de classeurs					-	3.900.-	-	3.900.-
	27.000.-		+ 10.000.-	37.000.-	18.123,15	9.666,10	8.210,75	36.000.-
Rubr. 7.708-Interprétation simultanée et autres inst. techniques								
- Location installation					-	-	-	-
- Bandes magnétiques, etc.					-	-	-	-
	1.000.-			1.000.-	-	-	-	-

Articles et rubriques	BUDGET	Virements de crédits		Total des crédits disponibles	Dépenses effectives	Dépenses engagées	Dépenses estimées	TOTAL des dépenses estimées
		rubrique à rubrique	article à article					
Rubr. 7.709 - Imprévu	2.500.-			2.500.-	1,40	70.-	1.928,60	2.000.-
TOTAL de l'Article II	215.500.-		+ 35.000.-	250.500.-	27.013,95	97.736,10	140.249,95	265.000.-
Article III. Travaux préparatoires								
Rubr. 7.710 - Travaux préparatoires pour l'I.F.R.B.								
- Traitements					36.369,20	1.516,60	202,40	38.088,20
- Heures supplémentaires					1.028,50	-	4.326,05	5.354,55
- Caisse maladie					317,90	-	14,90	332,80
- Diverses dépenses					668,25	-	56,20	724,45
	45.000.-			45.000.-	38.383,85	1.516,60	4.599,55	44.500.-
Rubr. 7.711 - Cahier des propositions								
- Traitements								
- Papier, plaques offset, etc.								
- Impression couverture								
- Achat de classeurs								
- Frais d'envois								
	57.000.-		- 57.000.-	-.-				
TOTAL de l'Article III	102.000.-		- 57.000.-	45.000.-	38.383,85	1.516,60	4.599,55	44.500.-
TOTAL DU CHAPITRE 7.7 CONFERENCE MARITIME	1.050.000.-			1.050.000.-	120.060,35	586.510,30	258.929,35	965.500.-
Marge par rapport au budget								84.500.-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 209-F
5 octobre 1967
Original : anglais/espagnol
français

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 5

PREMIER RAPPORT DE LA

COMMISSION 4

1. Les textes ci-joints, qui concernent les dispositions des numéros 158, 167, 200, 437A, 438, 439, 451, 453, 455, 974, 975, 976, 978, 981, 995, 997, 1155, 1156 et 1157 du Règlement des radiocommunications ont été adoptés à l'unanimité par la Commission 4.

2. Le Président de la Commission 5 a été consulté en ce qui concerne la rédaction du texte du numéro 992 du Règlement des radiocommunications et il a été convenu que l'approbation définitive de la partie inscrite entre crochets est du ressort de la Commission 5.

F.G. PERRIN
Président de la Commission 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

MOD	158	Limité aux stations côtières télégraphiques (A1 et F1 seulement). Exceptionnellement, l'utilisation des émissions de la classe A7J est autorisée à condition que la largeur de bande ne dépasse pas celle qui est utilisée normalement pour les émissions des classes A1 ou F1 dans les bandes considérées.
MOD	167	Les émissions des classes A1 ou F1, A4 ou F4 sont seules autorisées dans la bande 90 - 160 kHz pour les stations du service fixe et du service mobile maritime. Exceptionnellement, les émissions de la classe A7J sont également autorisées dans la bande 90 - 160 kHz pour les stations du service mobile maritime.
SUP	200	
ADD	437A	§ 7 (bis). Les stations du service mobile maritime qui font des émissions radiotélégraphiques à bande latérale unique utilisent à cette fin la bande latérale supérieure. Les fréquences particulières spécifiées dans le Règlement des radiocommunications pour des émissions en classe A2H dans le service mobile maritime, telles que les fréquences 410, 425, 448, 454, 468, 480, 500, 512 et 8364 kHz, sont à utiliser comme fréquences porteuses
NOC	438	
NOC	439	
MOD (titre)	451	e) Stations de navire, télégraphie à large bande, fac-similé et systèmes spéciaux de transmission.

Note pour la Commission de Rédaction

Le numéro ADD 437A doit être inséré après le titre "Section IV - Service mobile maritime" et avant le numéro 438.

Le numéro MOD 451 ne concerne que le texte français.

MOD (titre)	453	g) Stations côtières, télégraphie manuelle et télégraphie à large bande, fac-similé, systèmes spéciaux de transmission, systèmes de transmission de données et systèmes de télégraphie à impression directe.
SUP	455	
MOD	974	a) faire des émissions de la classe A2 ou A2H[1] et recevoir des émissions des classes A2 et A2H sur la fréquence porteuse 500 kHz.
MOD	975	b) faire en outre, des émissions de classe A1 et de classe A2 ou A2H sur deux fréquences de travail au moins;
MOD	976	c) recevoir, en outre, des émissions des classes A1, A2 et A2H sur toutes les autres fréquences nécessaires à l'exécution de son service.
MOD	978	§ 17. Dans la Région 2, toute station radiotélégraphique installée à bord d'un navire utilisant la bande 2088,5 - 2093,5 kHz pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes autorisées comprises entre 1605 et 2850 kHz.
MOD	981	b) les changements de fréquences des appareils émetteurs doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, en moins de quinze secondes;
MOD	992	§ 22. (1) Toute station établie à bord d'un aéronef faisant un parcours maritime, et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile maritime doit pouvoir faire des émissions, de préférence de la classe A2 ou A2H et recevoir des émissions, de préférence des classes A2 et A2H sur la fréquence porteuse 500 kHz ou [faire des émissions de la classe A3 ou A3H et recevoir des émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence porteuse 2182 kHz.]

Note pour la Commission de rédaction

Dans le MOD 992, le texte inséré entre crochets, sera examiné par la Commission 5.

MOD 995 - dans les bandes comprises entre 405 et 535 kHz, pouvoir faire des émissions de la classe A2 ou A2H avec onde porteuse sur la fréquence 500 kHz [(voir cependant le numéro 677)]. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions des classes A2 et A2H sur la fréquence porteuse 500 kHz;

MOD 997 - dans les bandes comprises entre 4000 et 27 500 kHz, pouvoir faire des émissions de la classe A2 ou A2H sur la fréquence porteuse 8364 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes A1, A2 et A2H dans toute la bande de 8320 à 8745 kHz;

SUP 1155

MOD 1156 § 20. (1) Les stations de navire utilisent selon la décision de l'administration dont elles dépendent, soit la bande à trafic élevé (voir le numéro 1151), soit la bande à faible trafic (voir le numéro 1153), en fonction de leurs besoins.

SUP 1157

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 210-F
11 octobre 1967
Original : français/anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

de la

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(EXPLOITATION)

Mardi 3 octobre 1967, à 15 heures

Président : M. K. ČOMIĆ (République Socialiste Fédérative de Yougoslavie)

Sujets traités :	Documents N^os
1. Approbation du compte rendu de la première séance	162
2. Approbation du deuxième rapport du Groupe de travail 6A : Utilisation de dispositifs d'appel sélectif	189
3. Approbation du troisième rapport du Groupe de travail 6A : Fréquences d'appel spéciales	194
4. Approbation du premier rapport du Groupe de travail 6B : Révision de l'appendice 16 - Table d'épellation des lettres et des chiffres	186 et Add.
Abrogation de la Recommandation N° 30 - Projet de résolution	
Nouveau numéro 68A de l'article 1 - Radiobalises pour la localisation des sinistres	
Nouvelle section VIII A de l'article 36 - Signaux utilisés par les radiobalises pour la localisation des sinistres	
5. Approbation du deuxième rapport du Groupe de travail 6B : Radiobalises pour la localisation des sinistres	193
6. Approbation du premier rapport du Groupe de travail 6C : Conditions à remplir par les stations mobiles	188
7. Coordination entre les travaux des diverses Commissions	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Approbation du compte rendu de la première séance (Document N° 162)

1.1 Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne fait remarquer qu'à la page 3, le nom du Président du Groupe de travail 6C doit s'orthographier comme suit : WIEFELSPÜTZ.

1.2 Compte tenu de cette modification, le compte rendu de la première séance est approuvé.

2. Approbation du deuxième rapport du Groupe de travail 6A : Utilisation de dispositifs d'appel sélectif (Document N° 189)

Le Document N° 189 est approuvé sans modification.

3. Approbation du troisième rapport du Groupe de travail 6A : Fréquences d'appel spéciales (Document N° 194)

3.1 Le délégué de l'Etat d'Israël propose que la question qui fait l'objet du Document N° 194 soit examinée au cours de la présente séance de la Commission 6.

3.2 Cette proposition étant appuyée par le délégué du Royaume-Uni, le Président ouvre la discussion.

3.3 Deux mouvements se dessinent au sein de la Commission, l'un contre la proposition ISR/130(8), l'autre en faveur de cette proposition.

3.4 Parmi les orateurs appartenant à la première tendance, le délégué du Portugal relève que la mise en oeuvre de la proposition israélienne aboutirait à une situation moins satisfaisante que ce n'est le cas actuellement.

3.5 Le délégué de l'U.R.S.S., dont l'opinion est partagée par le délégué de la République Populaire de Pologne, estime que les conditions présentes répondent aux besoins des opérateurs de navire et ne justifient pas l'attribution de fréquences d'appel spéciales. Une telle expérience pourrait être tentée si l'on disposait d'un nombre indéfini de fréquences dans les bandes d'ondes décamétriques et que l'on puisse ainsi utiliser des fréquences qui seraient perdues pour le trafic. D'autre part, le C.C.I.R. n'a encore entrepris aucune étude au sujet d'un système d'appel sélectif navire/côtière et ce problème ne trouvera sa solution que d'ici un certain nombre d'années.

3.6 Les délégués de la Norvège et du Danemark sont d'avis que cette proposition n'offre pas d'intérêt pour les pays qui disposent d'une importante marine marchande.

3.7 Parmi les orateurs appartenant à la deuxième tendance, le délégué des Etats-Unis d'Amérique souligne que la procédure d'appel en vigueur s'est révélée insuffisante et que nombre d'administrations ont suggéré de la modifier. La proposition israélienne prévoit pour les stations côtières une possibilité d'appel supplémentaire et facultative qui permettrait de réduire l'encombrement dans les bandes d'appel en ondes décamétriques et d'améliorer la situation actuelle. Pour cette raison, l'orateur aimerait que la nouvelle méthode proposée soit mise à l'essai.

3.8 Le délégué du Royaume-Uni ne voit pas le bien-fondé de la proposition israélienne, si ce n'est peut-être pour les pays ayant une marine marchande restreinte. Toutefois, il est prêt à accepter cette proposition si elle n'a qu'un caractère facultatif.

3.9 Les délégués de l'Australie et de la République Sudafricaine souscrivent à ce point de vue.

3.10 Le délégué de l'Etat d'Israël ajoute quelques explications complémentaires en ce qui concerne le mauvais usage qui pourrait être fait des fréquences d'appel spéciales, il relève que c'est un risque qui affecte toutes les autres dispositions du Règlement des radiocommunications. D'autre part, avec le système proposé, les probabilités de réponse seraient accrues, ce qui conduirait à une diminution du nombre des appels inutiles. De plus, les nombreuses propositions soumises à la présente Conférence relativement au système d'appel dans les bandes d'ondes décamétriques tendent à prouver que la situation actuelle n'est pas satisfaisante. L'orateur ajoute que la nouvelle méthode resterait facultative et viendrait s'ajouter à la méthode déjà utilisée.

3.11 Prenant la parole au nom des sociétés de navigation, le représentant de l'"International Chamber of Shipping" (I.C.S.) déclare que la proposition israélienne offre des avantages appréciables et mérite d'être examinée attentivement.

3.12 Les délégués du Venezuela, du Canada, de l'Inde, du Ghana et du Japon sont favorables à la proposition ISR/130(8).

3.13 Le délégué du Royaume-Uni, dont l'avis est partagé par le délégué des Etats-Unis d'Amérique, précise que les fréquences d'appel spéciales ne seront pas nécessairement choisies dans la bande des ondes décamétriques et que cette question est du ressort de la Commission 4.

3.14 En réponse à une question posée par le délégué du Danemark, le délégué de l'Etat d'Israël indique qu'il n'a traité la question que du point de vue de l'exploitation qui est ce dont s'occupe la Commission 6. Si sa proposition est acceptée, elle devra être présentée à la Commission 4 qui décidera quelles sont les fréquences à attribuer. Tout jeu de fréquences appropriées sera acceptable à condition qu'il soit réservé au système d'appel proposé et bénéficie d'une bande de garde minimale.

3.15 Le Président met un terme au débat et demande à la Commission de se prononcer sur la question suivante : convient-il que la Commission 6 présente à la Commission 4 une demande en vue de l'attribution de fréquences dans les bandes d'ondes décamétriques, conformément à la proposition soumise par l'Etat d'Israël.

3.16 Par 16 voix contre 15 et 6 abstentions, la proposition précitée est adoptée.

4. Approbation du premier rapport du Groupe de travail 6B (Document N° 186 et Add.)

Révision de l'appendice 16 - Table d'épellation des lettres et des chiffres

Abrogation de la Recommandation N° 30 - Projet de résolution

Nouveau numéro 68A de l'article 1 - Radiobalise pour la localisation des sinistres

Nouvelle section VIII A de l'article 36 - Signaux utilisés par les radiobalises pour la localisation des sinistres

4.1 Une discussion s'engage à la suite d'une observation formulée par le représentant de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.) au sujet de l'expression "radiobalises pour la localisation des sinistres" et de l'orthographe du terme "radiobalise" qui peut s'écrire en un seul mot ou être divisé en deux par un tiret ("radio-balise") (ne concerne que l'anglais "radiobeacon").

4.2 Les délégués de la France, du Royaume-Uni, de la République Fédérale d'Allemagne et de la République Sudafricaine prennent la parole sur cette question; puis, le représentant de l'I.F.R.B. ayant souligné qu'il est nécessaire d'assurer la cohérence à l'intérieur du Règlement des radiocommunications et qu'il serait préférable, par conséquent, de laisser à la Commission de rédaction le soin de trancher cette question, le Président, demande à la Commission si elle est d'avis de suivre cette suggestion.

Aucune objection n'étant soulevée, il en est ainsi décidé.

4.3 Page 3 du Document N° 186, appendice 16

Le délégué de la République Argentine signale une erreur de frappe dans la version espagnole de la prononciation du mot de code "QUE BEK". En effet, le "X" de la fin du mot doit être remplacé par un "K".

Ainsi sera fait.

4.4 Page 5 du Document N° 186, abrogation de la Recommandation N° 30 - Projet de résolution

Le projet de résolution précité est approuvé sans modification.

4.5 Page 6 du Document N° 186, nouveau numéro 68A de l'article 1 - Radiobalise pour la localisation des sinistres

Le texte du nouveau numéro 68A est approuvé sans modification.

4.6 Page 6 du Document N° 186, article 36, section VIII A - Signaux utilisés par les radiobalises pour la localisation des sinistres ADD 1476D b)

4.7 Le délégué de l'U.R.S.S. pense que la Commission 6 n'est pas habilitée à se prononcer sur les fréquences du service aéronautique. En conséquence, il propose de supprimer l'alinéa b).

4.8 Le délégué de la République Populaire de Pologne se rallie à cette façon de voir.

4.9 Le Président du Groupe de travail 6B explique que les nouvelles dispositions proposées visent à améliorer les opérations de recherches et de sauvetage et que la question soulevée par l'orateur précédent a été longuement débattue au sein du Groupe de travail qui a estimé finalement que, les ondes métriques étant nécessaires à diverses administrations pour les signaux des radiobalises pour la localisation des sinistres, il convient d'en faire mention au numéro 1476D.

4.10 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer que les stations de radiobalises sont utilisées en grand nombre depuis plusieurs années déjà dans le service mobile maritime et dans le service aéronautique, le Règlement des radiocommunications contenant d'ailleurs des indications relatives à l'un et l'autre service. Lorsque des opérations de recherches et de sauvetage s'avèrent nécessaires, tous les moyens sont mis en oeuvre pour qu'elles soient couronnées de succès et on utilise aussi bien les navires que les aéronefs. Pour cette raison, il importe que la présente Conférence n'introduise aucune limitation à ces moyens.

4.11 Le délégué du Brésil souscrit à ce point de vue.

4.12 Le délégué du Danemark, dont l'opinion est partagée par le délégué des Pays-Bas, insiste sur le fait que les indications de l'alinéa b) sont conformes à celles de l'O.A.C.I. et que les radiobalises sont d'une grande utilité également pour le service maritime. Il juge donc opportun d'adopter la nouvelle disposition 1476D.

4.13 Le délégué du Canada souligne que la fréquence internationale de détresse 2182 kHz ne suffit pas; d'une part, elle est déjà surchargée et d'autre part, il est souvent difficile de capter un signal faible émis par une radiobalise. Il serait donc utile que l'on puisse faire usage également des fréquences 121,5 MHz et 243 MHz et que cette possibilité soit prévue dans le Règlement des radiocommunications, ce qui justifie l'insertion dans ce Règlement de l'alinéa b) du numéro 1476D.

4.14 Le délégué de la Norvège déclare que les services de sauvetage norvégiens sont tributaires de l'aide que leur apportent les centres aéronautiques de sauvetage qui utilisent des hélicoptères et autres aéronefs; en conséquence, sa préférence va à la possibilité d'utiliser les radiobalises de localisation des sinistres dans les bandes d'ondes métriques. Il s'associe aux points de vue des délégués du Danemark et des Pays-Bas.

4.15 Le délégué de l'Australie désire également maintenir le le paragraphe b).

4.16 Le délégué du Venezuela estime que le paragraphe b) est nécessaire, cela d'autant plus que dans son pays la plupart des villes importantes sont situées près de la mer, et que le trafic maritime et aérien y est très intense.

4.17 Le représentant du C.C.I.R. explique la position actuelle de cet organisme. La Commission d'études XIII a adopté une Question à la suite de sa réunion intérimaire de septembre 1965, et l'Assemblée plénière d'Oslo (1966) a adopté un Avis sur les caractéristiques d'utilisation de la fréquence 2182 kHz, ainsi que le Voeu 25. Cependant, la question adoptée initialement a été supprimée comme conséquence de la décision selon laquelle le C.C.I.R. n'étudierait pas la question plus avant, à moins d'en être prié par l'O.A.C.I.

4.18 Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que l'on a toujours admis dans les discussions de l'O.M.C.I. sur la sécurité de la navigation qu'il convenait d'unifier les caractéristiques des radiobalises; il se déclare quelque peu surpris, en conséquence, d'entendre des propositions aux termes desquelles des types différents sont recommandés à des fins diverses. Il lui paraît peu judicieux de prendre une décision au stade actuel des débats et il réserve à sa délégation le droit de revenir sur ce point en séance plénière.

4.19 Le délégué de la France déclare qu'il peut accepter l'adjonction, quoique celle-ci implique que la Commission établit des règles pour des radiobalises qui ne sont pas utilisées exclusivement dans le service mobile maritime. Ce n'est pas la première fois que l'on ajoute de nouvelles règles qui ont des répercussions sur le matériel déjà en service, mais il est de tradition de veiller à ce que le matériel et les services existants ne subissent pas de préjudice et ne soient pas mis hors la loi. Le délégué de la France propose, en conséquence, que l'on tienne compte des radiobalises existantes, notamment de celles qui appliquent les normes déjà reconnues par l'O.A.C.I. - ce qui revient à diviser le paragraphe b) en deux parties en y ajoutant : "ii) d'une fréquence audible constante".

4.20 Les délégués de l'Espagne et de la Belgique appuient cette proposition.

4.21 Le délégué des Etats-Unis propose d'insérer le mot "exceptionnellement" au début du point ii), car la modulation avec balayage par fréquence audible est la norme acceptée dans plus de cent pays.

4.22 Le délégué du Canada n'est pas favorable à cette modification, car il y aurait des risques de confusion lorsqu'on recevrait deux signaux différents dont les fréquences seraient théoriquement les mêmes, mais qui seraient en fait espacés de 100 Hz. Il préférerait une tonalité interrompue pour indiquer qu'il s'agit d'une modulation appliquée à la porteuse d'une radiobalise de localisation. Puisque la modulation avec balayage par tonalité est maintenant acceptée à l'échelon international, le délégué du Canada exprime sa préférence pour un type de modulation unique.

4.23 Le délégué de la France accepte l'insertion du mot "exceptionnellement". Pour répondre à l'objection soulevée par le délégué du Canada, il précise que les balises dont il s'agit sont de très petites dimensions (de type L), de portée limitée, et que de toute façon on ne peut pas les utiliser pour la localisation à grande distance.

4.24 Le délégué du Canada déclare qu'il ne s'opposera pas à l'amendement.

L'amendement à la proposition ADD 1476D est approuvé, sous sa forme modifiée.

4.25 Page 7

Les délégués de la France et de la Nouvelle-Zélande signalent qu'ils remettront au Secrétariat des modifications d'ordre rédactionnel.

4.26 Numéro 1476E :

Le délégué du Danemark fait observer qu'il conviendrait de modifier, dans cette phrase, la place des mots figurant entre parenthèses, qui devraient venir après le mot "continuellement", car ils changent le sens du paragraphe; en outre, seule l'expression "Type L" doit figurer entre parenthèses.

Il est décidé de modifier le texte dans ce sens et de mettre entre parenthèses le terme "(Type L)" seulement. (Voir le Document N° 206, page 8)

4.27 Numéro 1476I :

Le délégué de la Pologne propose d'inverser l'ordre des mots "aéronef" et "navire".

Il en est ainsi décidé.

4.28 Le délégué de l'Etat d'Israël attire l'attention sur le fait qu'il est nécessaire de savoir sur quelle fréquence fonctionnent les radiobalises; il se demande si quelque indication à cet effet ne pourrait pas être donnée en face du nom du navire dans la Nomenclature des stations de navire.

4.29 Le délégué du Danemark signale qu'une proposition commune Danemark/Norvège sur ce sujet sera étudiée par le Groupe de travail 6A.

4.30 Numéro 1476J :

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne estime que l'on devrait ajouter une référence au numéro 1452; la référence au numéro 1453 ne suffit pas.

Il en est ainsi décidé.

4.31 Numéro 1476K :

Le délégué de la République Sudafricaine signale que le titre de l'appendice 20A ne correspond pas exactement au texte du numéro 1476K et que ce dernier devrait être modifié comme suit :

"... signaux de radiobalise pour la localisation des sinistres sur la fréquence porteuse 2182 kHz".

Il en est ainsi décidé.

4.32 Le Document N° 186 est approuvé dans son ensemble, sous réserve de l'insertion des modifications acceptées et moyennant les reserves formulées.

Addendum au Document N° 186

Le Président déclare que, toutes les délégations inscrites s'étant prononcées, il n'y a plus lieu de poursuivre la discussion sur ce document.

5. Approbation du deuxième rapport du Groupe de travail 6B : Radiobalises pour la localisation des sinistres (Document N° 193)

Page 4

5.1 Le délégué de l'Italie propose de supprimer les titres des points a) et b) et d'insérer les mots qui conviennent dans le texte des paragraphes, par exemple :

"a) la puissance rayonnée par les radiobalises à faible puissance (Type L) a la valeur nécessaire ..."

5.2 Le délégué de la France ayant appuyé ces amendements, ceux-ci sont approuvés, étant entendu que les valeurs de la puissance à insérer dans le texte découleront des décisions prises par la Commission 4.

5.3 Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne propose de faire commencer le paragraphe d) par les mots "Les balises ..." afin que le texte soit plus cohérent.

5.4 Le délégué du Royaume-Uni accepte cet amendement, mais il suggère les termes "Les radiobalises ..."

Il en est ainsi décidé.

5.5 Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne propose en outre de remplacer, dans le paragraphe e), le mot "fréquence" par les mots "fréquences audibles".

5.6 Le délégué de la Norvège ne voit pas la nécessité de cet amendement; il n'est pas nécessaire de définir le type de fréquence puisqu'il s'agit des tolérances.

5.7 Le délégué du Canada estime qu'une confusion est très improbable, mais il appuie néanmoins la proposition du délégué de la République Fédérale d'Allemagne.

Cette proposition est acceptée.

Page 5

5.8 Le délégué du Danemark, appuyé par le délégué des Etats-Unis, propose de supprimer le paragraphe f), le paragraphe g) du texte actuel devenant alors f).

Il en est ainsi décidé.

Page 7

5.9 Le délégué des Etats-Unis signale que le numéro 1476C cité dans le numéro 777A est erroné; il faut lire 1476G.

Il est décidé de modifier ce numéro.

5.10 Le Document N° 193 est approuvé dans son ensemble, avec les modifications acceptées.

6. Approbation du premier rapport du Groupe de travail 6C : Conditions à remplir par les stations mobiles (Document N° 188)

Le Document N° 188 est approuvé.

7. Coordination entre les travaux des diverses Commissions

7.1 Le Président annonce qu'il s'est produit une situation difficile, qui fait que la Commission 6 pourrait être contrainte de céder une partie de son temps aux Commissions 4 et/ou 5. Etant donné que ces deux Commissions vont transmettre à la Commission 6, pour examen, des documents au cours de la semaine suivante, et que la date limite pour l'achèvement des travaux des Groupes de travail est fixée au 13 octobre, il aimerait savoir si, de l'avis des délégués, la Commission 6 sera ou non en mesure d'achever ses travaux en temps voulu.

7.2 Le délégué de la France, parlant en sa qualité de Président du Groupe de travail 6A, déclare qu'il n'est pas en mesure d'affirmer que son Groupe pourra achever ses travaux pour la date fixée, surtout si les Groupes se trouvent dans l'impossibilité de se réunir à cause d'une pénurie de moyens d'interprétation ou des demandes des autres Commissions.

7.3 Aucune autre observation n'étant formulée, le Président déclare qu'il avisera de cette situation la Commission de direction.

La séance est levée à 18 h.20.

Le Secrétaire de la Commission 6 :
A.A. MATTHEY

Le Président de la Commission 6 :
K. ČOMIĆ

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 211-F
5 octobre 1967
Original : anglais/français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

de la

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Lundi 2 octobre 1967, à 9 heures 30

Président : M. F.G. PERRIN (Canada)

Vice-Président : M. M. ZAHRADNÍČEK (République Socialiste Tchécoslovaque)

Sujet traité :	Document N°
Revision de l'appendice 15, section A (suite)	DT/16 178

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

~~Revision de l'appendice 15, section A (suite) (Documents N°s DT/16, 178).~~

Le Président rappelle qu'il a proposé au cours de la séance précédente, que les délégués des Etats-Unis et de l'U.R.S.S. préparent un projet de résolution concernant l'utilisation des fréquences attribuées pour l'océanographie et le rôle de la C.O.I. et de l'O.M.M. Les autres délégués intéressés sont priés de prendre contact avec l'un des deux délégués mentionnés.

Le délégué de la France fait savoir qu'il a l'intention de se joindre au groupe.

Le délégué de l'U.R.S.S. propose, comme il s'agit d'un nouveau service, que la Commission tienne compte de la définition de l'océanographie lorsqu'elle étudiera l'appendice 15A. Il serait donc préférable qu'un représentant de l'I.F.R.B. participe aux travaux du groupe.

Le Président rappelle aux délégués que des espacements de voie ont été adoptés pour les bandes à faible trafic, les bandes d'appel et les bandes à trafic élevé, à l'exception des bandes des 6 et 22 MHz, au sujet desquelles des consultations devaient avoir lieu entre les délégués des Etats-Unis et de la Pologne.

Le délégué des Etats-Unis déclare que les délégués participant à la consultation se sont mis verbalement d'accord sur les espacements suivants : 2,5 kHz dans la bande des 22 MHz et 0,75 kHz dans la bande des 6 MHz, étant entendu que les stations de navire utilisant des synthétiseurs de fréquence ne seront pas obligées d'utiliser cet appareil dans les dispositifs qui leur permettent de se rapprocher le plus possible de 0,75 kHz; autrement dit, si ces stations ont un dispositif d'accord à 100 Hz, il leur faudra évidemment accorder à 0,7 ou 0,8 mais, pour éviter les brouillages, elles pourraient avoir avantage à utiliser un autre chiffre décimal dans les limites de la tolérance globale admissible pour les stations de navire.

Le délégué de la Norvège estime que l'espacement de 2,5 kHz dans la bande des 22 MHz est illogique; il serait plus commode de diviser en deux ou même en trois - c'est-à-dire 3 ou 2 kHz - l'espacement entre les nouvelles fréquences à assigner.

Les délégués du Brésil et de la Grèce approuvent ce point de vue.

Le Président propose d'utiliser désormais le Document N° 178 comme base de discussion, pour éviter de revenir deux fois sur les mêmes points. Il ajoute que, lorsque la Commission établira une version revisée, la colonne de gauche consacrée à la radiotéléphonie n'y figurera pas.

Sur la demande du Président, le délégué du Royaume-Uni présente le Document N° 178.

La proposition contenue dans ce document vise a dégager une solution permettant de répondre aux besoins exposés dans un certain nombre de propositions concernant l'utilisation des fréquences indiquées dans l'actuel appendice 15. Elle comprend des modifications déjà acceptées par la Commission, ainsi que certaines autres à propos desquelles aucune décision n'a encore été prise. Les annexes 1 à 6 contiennent des propositions détaillées pour la revision de chaque bande.

Faible trafic : il a été reconnu que l'on pourrait réduire le nombre des fréquences assignées aux stations de navire à faible trafic, mais le nombre exact n'a pas été fixé; la proposition prévoit de libérer certaines fréquences afin de disposer d'un plus grand nombre de voies en radiotéléphonie.

Appel : aucun changement dans les limites des bandes mais l'espacement est réduit à 0,5 kHz, comme il en a été décidé.

Trafic élevé : on a jugé préférable de maintenir, dans les bandes des 4 et 6 MHz, approximativement le même nombre de voies que maintenant. En effet, bien que ces bandes soient relativement peu chargées, la revision des numéros 1156 et 1157 entraînera une réduction du nombre des fréquences dans les bandes à faible trafic et, éventuellement, une augmentation du nombre des navires utilisant ces bandes. Dans les bandes des 8, 12, 16 et 22 MHz, on a toutefois prévu une légère augmentation, car elles sont plus chargées.

Il convient aussi de noter qu'un certain nombre de navires faisant actuellement partie de la catégorie des navires à trafic élevé utiliseront des radiotéléimprimeurs et transféreront leur trafic dans les bandes appropriées.

Téléimprimeur : dans l'étude des assignations de fréquence pour les téléimprimeurs, il importe d'insister sur le fait que les fréquences de cette bande sont prévues pour un service télégraphique à impression directe recevant des signaux conformes à l'Alphabet N° 2 du C.C.I.T.T., avec une rapidité de modulation de 50 bauds, et fournissant des signaux semblables qui peuvent être transmis sur le réseau télégraphique public (Avis 440 du C.C.I.R.). Un espacement de 0,5 kHz est proposé (conformément à la recommandation du C.C.I.R.).

Océanographie : il est suggéré de prévoir 3,5 kHz dans chaque bande pour l'océanographie, cette fréquence étant utilisée conformément aux principes définis dans le Document N° 32 (Italie).

Large bande : en ce qui concerne les voies à large bande, la seule modification consiste à les déplacer toutes légèrement vers le haut, sauf dans la bande des 4 MHz.

Le délégué de la Norvège, se référant aux propositions relatives à la bande des 16 MHz, demande quel usage sera fait des 4 kHz rendus disponibles dans la bande à faible trafic destinée à la radiotéléphonie, puisque les chiffres ne correspondent pas à ceux de l'appendice 15B.

Le délégué du Royaume-Uni répond que l'on a cherché à donner une vue d'ensemble plutôt qu'à reproduire exactement les chiffres figurant à l'appendice 15B.

Le délégué de la Grèce apporte son appui au principe qui est à la base du Document N° 178. Il observe que l'espacement de 0,5 kHz pour les téléimprimeurs est proposé pour toutes les bandes, et demande si l'on a fait des recherches pour vérifier que cette disposition est bien conforme aux tolérances de fréquence indiquées à l'appendice 3.

Le délégué des Etats-Unis observe que l'addendum au Document N° 22 contient une proposition prévoyant une tolérance plus stricte pour les téléimprimeurs. Il donne son appui aux propositions contenues dans le document du Royaume-Uni.

Le délégué de la France estime que l'espacement de 0,5 kHz est trop étroit du point de vue pratique.

Le Président de l'I.F.R.B.faisant fonction pense, lui aussi, que l'espacement de 0,5 kHz est un peu trop étroit. Il n'a pas fait de commentaire sur l'espacement de 0,5 kHz accepté pour les navires à trafic élevé, étant donné que les opérateurs sont capables de distinguer les messages en dépit de la faible valeur des rapports de champ. En revanche, dans le cas des téléimprimeurs, le rapport de protection ne devrait pas s'abaisser au-dessous de 15 db et l'on ne peut atteindre cette valeur qu'en utilisant un récepteur très sensible.

En réponse au délégué de l'U.R.S.S., le délégué du Royaume-Uni déclare que l'Avis 440 du C.C.I.R. spécifie une émission de la classe F1 avec déplacement de fréquence de 170 Hz.

Le délégué de l'U.R.S.S. signale que, d'après son expérience, on utilise dans la pratique un déplacement de fréquence de 250 Hz avec le système F1. La rapidité de transmission peut atteindre 100 bauds, et même davantage si l'on a recours à un système de correction d'erreurs. Il propose donc qu'un espacement de 1 kHz soit adopté pour toutes les bandes.

Les délégués du Royaume-Uni et du Canada font observer qu'une rapidité de 100 bauds est un maximum; la rapidité de transmission normale est de 50 bauds, et l'emploi d'un système de correction d'erreurs dans le sens de transmission vers l'avant permettrait d'en augmenter la valeur, mais pas nécessairement de la doubler. Un déplacement de fréquence de 170 Hz a été considéré comme parfaitement satisfaisant.

Le délégué de la France, auquel se joignent les délégués de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, conviennent qu'en principe la rapidité ne devrait pas excéder 100 bauds, mais pensent qu'il serait plus judicieux de fixer l'espacement à 1 kHz pour tenir compte de la réalité, car un espacement de 0,5 kHz pourrait fort bien donner lieu à des brouillages.

Le délégué des Etats-Unis déclare que les administrations sont libres d'utiliser une voie sur deux si elles le désirent.

Le délégué du Danemark précise qu'en utilisant l'espacement de 1 kHz on doublerait le nombre des stations de navire transmettant dans chaque voie; il faut tenir compte de ce fait.

Le délégué de la Grèce demande si l'on a fait des essais en respectant les tolérances indiquées à l'appendice 3, sans utiliser des synthétiseurs de fréquences ni des systèmes de correction automatique d'erreurs.

Le délégué de l'Australie déclare que les essais de son administration ont été faits avec une rapidité de transmission de 50 bauds (70 bauds avec correction d'erreurs) et sont restés bien en deçà de 0,5 kHz; ils ont été exécutés sur la voie supérieure d'un service fixe multivoie (c'est-à-dire avec possibilité de brouillage d'un côté) par une station côtière qui émettait en classe F1 à destination d'un navire. L'équipement utilisé était assez simple, et le délégué fait remarquer que l'équipement installé pour un nouveau service serait naturellement d'un niveau technique supérieur à celui déjà en service.

Le délégué de la Hongrie signale que son administration a exécuté des essais qui ont révélé qu'un espacement de 1 kHz serait souhaitable.

Le délégué des Etats-Unis, se référant à l'addendum au Document N° 22, relève que la tolérance proposée pour les navires est de 100 Hz à long terme et de 40 Hz à court terme.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que, selon ses calculs, la largeur de bande requise est un peu supérieure à 260 Hz. Si l'on admet une tolérance à long terme de 100 Hz, l'espacement de 500 Hz suffit largement.

Le délégué de la France a calculé que la largeur de bande occupée serait de 476 kHz, ce qui nécessiterait l'emploi d'un récepteur très sensible.

Le délégué de la Norvège déclare qu'il était, à l'origine, en faveur d'un espacement de 0,5 kHz, mais si la tolérance est de 100 Hz, deux stations pourraient fonctionner, dans le cas le plus défavorable, à 300 Hz seulement l'une de l'autre. Si la largeur de bande requise est presque égale à 300 Hz, la marge de fonctionnement sera très faible, surtout si les signaux non désirés sont forts. Cela étant, le délégué de la Norvège estime qu'il serait peut-être préférable, à titre de précaution, de prévoir un espacement de 1 kHz.

En ce qui concerne l'espacement des voies attribuées au service de téléimprimeur, le délégué de la Grèce propose à la Commission d'adopter un espacement de 0,5 kHz pour les bandes des 4, 6 et 8 MHz, et un espacement de 1 kHz pour les bandes des 12, 16 et 22 MHz. Cette proposition est appuyée par les délégués du Canada, des Etats-Unis, du Royaume-uni, des Pays-Bas, de la République Fédérale d'Allemagne, de la Norvège, de la Suède et de l'Australie.

Le délégué de la France estime que la proposition contenue dans le Document N° 178 au sujet du nombre de voies n'est pas la plus appropriée et il rappelle qu'on a pu constater maintes fois que les difficultés majeures rencontrées lors de l'établissement d'un plan avaient trait aux fréquences basses ou intermédiaires. Il déclare que, la Commission ayant fixé la même tolérance, la même largeur de bande et le même taux de modulation dans toutes les bandes, il ne comprend pas comment elle pourrait décider d'avoir un écartement différent selon les bandes.

Cette remarque est appuyée par le délégué du Danemark qui estime que la Commission pourrait adopter un espacement de 0,5 kHz dans toutes les bandes.

Le Président fait observer qu'un grand nombre de délégations semblent favorables à la solution de compromis proposée par le délégué de la Grèce. En conséquence, il propose à la Commission d'accepter cette solution.

Il en est ainsi décidé.

Attribution de fréquences pour l'océanographie (Document N° 178)

Le délégué de la France relève que le Document N° 178 contient une proposition relative à la largeur de bande globale (3,5 kHz) mais non à l'espacement entre voies. Il aimerait connaître les arguments qui justifient cette largeur de bande pour la transmission des données océanographiques.

En réponse à l'orateur précédent, le délégué des Etats-Unis déclare que neuf administrations ont proposé la largeur de bande précitée à la suite d'une coordination entre les études entreprises par la Commission océanographique intergouvernementale (C.O.I.) et l'Organisation météorologique

mondiale (O.M.M.) aux fins d'évaluer les besoins d'ensemble du service de transmission des données océanographiques au cas où un système mondial serait institué. Au cours des cinq dernieres années, une certaine planification a été réalisée sur la base d'une largeur de bande de 3,5 kHz qui suffit pour les besoins de ce service.

Le représentant de la C.O.I précise que divers essais et expériences ont été effectués dans ce domaine avec la collaboration du "Boulder Laboratory" de l'"Institute for Telecommunication, Sciences and Aeronomy" à la suite d'études portant sur la propagation. Les résultats obtenus ont démontré qu'une largeur de bande de 3,5 kHz et un taux de modulation de 100 bauds étaient tout à fait appropriés.

Le délégué de l'U.R.S.S. souligne qu'en l'absence de critères techniques et d'Avis du C.C.I.R. sur la question, et du fait qu'aucune conférence administrative des radiocommunications ne s'est encore penchée sur le problème de l'attribution de fréquences à l'océanographie, il n'est pas en mesure de se prononcer dans un sens ou dans un autre sur ce point. On peut admettre qu'il sera nécessaire d'attribuer des fréquences au service de transmission des données océanographiques mais, qu'en l'absence de normes techniques pertinentes, il est impossible actuellement de spécifier l'espacement des voies et la largeur de bande à retenir. L'orateur pense que la question devrait être étudiée d'abord par la C.O.I., l'O.M.M. et le C.C.I.R. et qu'une décision pourrait intervenir lors de la Conférence maritime mondiale qui sera chargée d'élaborer un plan pour l'utilisation de la technique de la bande latérale unique.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué de la Suède établit une comparaison entre la présente Conférence et la Conférence spatiale qui avait procédé à l'attribution de fréquences pour les systèmes de télécommunications par satellites sans disposer au préalable d'un plan précis. Il estime qu'on peut agir de même en ce qui concerne le service de données océanographiques et qu'une largeur de bande de 3,5 kHz devrait être réservée à celui-ci.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime cette comparaison inopportune.

Le délégué de la République Socialiste Tchécoslovaque est d'avis qu'il est possible d'envisager de satisfaire les besoins du service de données océanographiques sans mentionner expressément ce service, étant donné qu'il n'est pas prévu dans le Règlement des radiocommunications. Par ailleurs, il souscrit à l'opinion émise par le délégué de l'U.R.S.S. en vue de charger la prochaine Conférence des radiocommunications pour le service maritime de prendre une décision quant aux fréquences à attribuer à l'océanographie.

Le délégué du Portugal soulève un point d'ordre : il rappelle qu'il a déjà été décidé précédemment d'attribuer au service de données océanographiques certaines fréquences utilisées actuellement par le service

mobile maritime. Etant donné les documents et exposés présentés à la présente Conférence sur les besoins en fréquences pour la transmission de données océanographiques, on peut conclure qu'une largeur de bande de 3,5 kHz est appropriée et sera utilisée de façon rationnelle.

Les délégués de la Nouvelle-Zélande, du Canada et du Royaume-Uni se rangent à l'avis exprimé ci-dessus.

Tout en reconnaissant l'importance du service de données océanographiques, le délégué de la République Populaire de Pologne estime qu'il est essentiel de disposer d'un plan et de normes techniques. Pour cette raison il souscrit à l'opinion formulée par le délégué de l'U.R.S.S.

Le délégué du Danemark pense que la proposition du délégué de l'U.R.S.S. n'est pas mauvaise, bien qu'il considère pour sa part que la question principale est celle de la largeur de bande globale à attribuer au service de données océanographiques et qu'il serait sans doute préférable de réserver une bande déterminée à ce service. Le délégué de la République Populaire de Bulgarie est enclin à se ranger aux côtés du Danemark.

Revenant sur sa motion d'ordre, le délégué du Portugal propose à la Commission d'attribuer au service de transmission des données océanographiques une largeur de bande de 3,5 kHz dans chacune des bandes des 4, 6, 8, 12, 16 et 22 MHz et de prévoir 10 voies espacées de 300 Hz avec, de chaque côté, une bande de garde de 250 Hz.

Cette proposition étant appuyée par le délégué des Etats-Unis, le Président la met aux voix.

La proposition du Portugal est adoptée par 36 voix contre 14 et 8 abstentions.

La séance est levée à 13 heures.

Le Secrétaire de la Commission 4 :
E. LURASCHI

Le Président de la Commission 4 :
F.G. PERRIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 212-F
5 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 6

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6C
A LA COMMISSION 6 (EXPLOITATION)

Chapitre IX - Radiotélégrammes et conversations radiotéléphoniques - articles 37, 38, 39 et 40.

Appendices 21 et 22 - Certaines parties du Règlement additionnel des radiocommunications

Après avoir examiné les propositions présentées au sujet des dispositions indiquées ci-dessus, le Groupe de travail 6C recommande à l'unanimité soit le maintien de ces dispositions dans leur état actuel, soit leur révision ou leur suppression (voir l'annexe ci-jointe).

Le Président :
F. WIEFELSPÜTZ

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Articles 37, 38 et 39

NOC 1496 - 1504

Article 40

NOC 1505 - 1529

(MOD) 1530 Remplacer "débite des taxes terrestres ou des taxes de bord" par "débite des taxes terrestres et des taxes de bord".

NOC 1531 - 1559

NOC Appendices 21 et 22

Règlement additionnel des radiocommunications

Articles 1, 2 et 3

NOC 2001 - 2017

Article 4

NOC 2018 - 2030

SUP 2031

NOC 2032 - 2039

(MOD) 2040 § 11. Le bureau taxateur fixe d'office les taxes terrestres ou de bord afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature, ainsi que les taxes de bord afférentes aux radiotélégrammes destinés à des stations mobiles dont les noms ou les indicatifs d'appel sont remplacés par l'indication du parcours effectué ou par toute autre mention équivalente (voir le numéro 2011).

Ces taxes sont égales aux taxes indiquées comme normales par la ou les administrations intéressées ou, à défaut d'une telle indication, aux maxima visés au numéro 2025.

NOC 2041 - 2053

MOD 2054 Ces radiotélégrammes comportent, obligatoirement, au début du préambule, la mention de service =OBS= et, en tête d'adresse, l'indication de service taxée =OBS=. Cette indication de service taxée est la seule admise.

NOC 2055 - 2057

NOC D. Radiotélégrammes de presse

ADD 2057A Sont admis comme radiotélégrammes de presse les télégrammes de presse originaires d'une station mobile et destinés à une station terrestre.

NOC 2058

MOD 2059 § 18. (1) Les taxes terrestres et de bord sont réduites de 50 %. Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission, prévues aux articles 65 à 69 du Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958). Pour ceux qui sont destinés à une localité du pays de la station terrestre, la taxe télégraphique à percevoir est la moitié de la taxe télégraphique applicable à un radiotélégramme ordinaire.

NOC 2060 - 2062

Articles 5 et 6

NOC 2063 - 2106

Article 7

NOC	2107	
MOD	2108	a) Les radiotélégrammes de presse, dans les conditions fixées aux numéros 2057A à 2060.
MOD	2109	b) Les radiotélégrammes météorologiques, dans les conditions fixées aux numéros 2053 à 2057.
NOC	2110 - 2111	
NOC	2112	
NOC	2113 - 2117	
ADD	2117A	Les taxes supplémentaires que perçoivent les bureaux d'origine ou les stations mobiles pour les catégories de radiotélégrammes spéciaux visés aux numéros 2110 à 2117 inclus sont les taxes fixées dans le Règlement télégraphique.
MOD	2118	k) Les radiotélégrammes à retransmettre par une ou deux stations mobiles sur demande de l'expéditeur (=RM=), dans les conditions fixées aux numéros 2152 à 2154.
MOD	2119	l) Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes (dans les conditions fixées à l'article 6 du Règlement additionnel).
MOD	2120	m) Les radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (=RCT=) dans les conditions fixées aux numéros 2061 et 2062.
SUP	2121	

MOD 2122 § 2. Sont en outre admises, dans les radiotélégrammes, les indications de service taxées suivantes : =GP=, =GPR=, =MP=, =TR=, =TFx= (sens bord-terre), =TLXx= (sens bord-terre), =Jx= (sens terre-bord), =Réexpédié de x= (seulement dans les cas où la taxe de réexpédition peut être effectivement recouvrée), =Jour=, =Nuit=, =Etat Priorité Nations=, =Etat Priorité=, =Etat=, =Remettre x= (sens bord-terre).

NOC 2123

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 213-F
5 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

de la

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Mardi 3 octobre 1967, à 14 h.30

Président : M. P. MORTENSEN (Norvège)

Vice-Président : M. A. de SOUZA COELHO (Brésil)

Sujets traités :	Documents N^{os}
1. Approbation des comptes rendus de la première et de la deuxième séances	161, 171, 174 et 182
2. Premier rapport du Groupe de travail 5A	192
3. Exposés des présidents des groupes de travail sur l'état d'avancement des travaux	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Approbation des comptes rendus de la première et de la deuxième séances (Documents N°s 161, 171, 174 et 182)

Compte rendu de la première séance (Document N° 161)

Le compte rendu de la première séance est approuvé.

Compte rendu de la deuxième séance (Documents N°s 171, 174 et 182)

Document N° 171

Page 2

Le Président indique que la délégation polonaise a demandé que le nom de la Pologne soit supprimé du premier paragraphe et que l'on insère un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"Le délégué de la Pologne partage les opinions exprimées quant à la nécessité d'introduire la technique de la bande latérale unique dans le service mobile maritime mais il serait partisan de fixer des dates limites plus lointaines pour la mise en service de cette technique, à savoir le 1er janvier 1972, comme date à partir de laquelle l'installation de nouveaux équipements à double bande latérale ne sera plus autorisée, le 1er janvier 1977, comme date à laquelle les stations côtières devront cesser d'émettre sur double bande latérale et le 1er janvier 1980, comme date à laquelle les stations de navire devront cesser d'émettre sur double bande latérale, dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques."

Le délégué de l'Espagne demande également que l'on ajoute après le premier paragraphe, d'où le nom de l'Espagne devrait être supprimé, un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"Le délégué de l'Espagne approuve les déclarations des orateurs précédents en ce qui concerne l'opportunité de passer de l'exploitation avec DBL à l'exploitation avec BLU et ce pour les mêmes raisons qui ont déjà été avancées; il considère cependant que la période de transition ne doit pas prendre fin avant le 1er janvier 1980 pour les ondes hectométriques ni avant le 1er janvier 1977 pour les ondes décamétriques."

Le délégué des Pays-Bas demande qu'à la fin de la deuxième ligne du cinquième paragraphe le mot "également" soit supprimé.

Page 3

Le délégué du Mexique demande que le point final du sixième paragraphe soit remplacé par une virgule suivie des mots : "étant donné que son pays possède une flotte de pêche importante qui utilise essentiellement les bandes d'ondes hectométriques".

Le délégué du Pakistan indique qu'en ce qui concerne son administration, il y aurait lieu d'insérer les mots "hectométriques et" entre les mots "ondes" et "décamétriques", à l'avant-dernière ligne du dernier paragraphe.

Page 5

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il conviendrait d'insérer les mots "à la prochaine conférence" après les mots "reviser l'appendice 25" au quatrième paragraphe.

Le Document N° 171 ainsi amendé, est approuvé.

Document N° 174

Page 3

Le délégué de l'U.R.S.S. indique qu'il conviendrait d'insérer, dans la dernière phrase du premier paragraphe les mots "cinq à" entre le mot "dans" et les mots "dix ans environ".

Le Document N° 174, ainsi amendé, est approuvé.

Document N° 182

Le Document N° 182 est approuvé.

2. Premier rapport du Groupe de travail 5A (Document N° 192)

Le Président du Groupe de travail 5A déclare qu'au titre des numéros 863 et 903, la seule question à examiner est celle de la fixation de la puissance. Le Groupe de travail s'est prononcé pour une puissance de crête quadruple de la puissance de l'onde porteuse jusque-là autorisée. Les dispositions des numéros 863 et 903 s'appliqueront aussi bien avant qu'après le passage à l'exploitation sur BLU.

En ce qui concerne le numéro 442, le Groupe de travail a décidé qu'il convenait de réduire la bande de garde de la fréquence de détresse et d'appel et de réserver au service mobile maritime les deux voies adjacentes de 3,5 kHz. L'attribution exacte de ces bandes sera décidée ultérieurement. Le Groupe a décidé de maintenir en vigueur les dispositions des numéros 443 et 444 pendant la période de transition; une décision sera prise ultérieurement quant à la place où ces dispositions figureront dans les Actes finals.

Un nouveau texte a été adopté pour le numéro 445 (Document N° 192, Annexe 1); il ne sera pas pris de décision quant aux fréquences assignées tant que la question des caractéristiques techniques n'aura pas été réglée. Aucune modification n'a été proposée pour le numéro 998 et, pour le numéro 984, il a été adopté un nouveau texte dont les dispositions seront applicables aussi bien durant qu'après la période de transition.

Le Président signale qu'il a fallu modifier le texte espagnol de l'annexe I; la version revisée paraîtra dans le premier rapport de la Commission 5.

Les décisions du Groupe de travail concernant les numéros 863 et 903 sont approuvées.

Le délégué de la France, appuyé par le délégué du Royaume-Uni, suggère de supprimer le mot "maritime" dans le texte de la décision du Groupe de travail relative au numéro 442.

Le délégué du Brésil rappelle que les dispositions du numéro 442 s'appliquent seulement à la Région 1. Il y aurait lieu de modifier le numéro 1325 pour pouvoir appliquer la réduction de la bande de garde à toutes les régions.

Le délégué de la Suède demande si l'approbation de la suggestion faite par le délégué de la France signifierait que les deux voies obtenues par la réduction de la bande de garde seraient utilisables par le service mobile maritime terrestre tout comme par les services mobiles aéronautique et maritime.

Le Président répond que les délégués qui examineront cette question devront tenir compte du texte imprimé dans la case 2170 - 2194 kHz du tableau figurant à la page 41 du Règlement des radiocommunications, du renvoi 201 et des dispositions du numéro 1325.

Le représentant de l'I.F.R.B. déclare qu'il s'agit là d'une question délicate, qui met en jeu la compétence de la Conférence. Il est difficile, compte tenu des dispositions du numéro 1325, de savoir si les bandes obtenues par la réduction de la bande de garde peuvent être réservées en exclusivité au service mobile maritime ou être encore attribuées au service mobile. Cette question serait moins sujette à controverse si, dans la recommandation du Groupe de travail 5A, on remplaçait les mots "service mobile maritime" par les mots "service mobile", qui sont les termes utilisés dans la case 2170 - 2194 kHz du Tableau de répartition des bandes de fréquences figurant à la page 41 du Règlement. De l'avis du représentant de l'I.F.R.B., cela n'empêcherait pas un usage presque exclusif par le service mobile maritime.

Le délégué de la Suède estime qu'il convient de lire le numéro 1325 conjointement avec le numéro 1323. Il apparaît alors que la bande ne peut pas être utilisée par le service mobile terrestre et, dès lors, on peut utiliser les termes du rapport.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne attire l'attention de la Commission sur le titre de l'article 35.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'à son avis, ces bandes ne doivent être utilisées que par le service mobile maritime.

Le Président fait observer que l'on peut avancer l'argument que la Commission est liée par les termes utilisés dans la case appropriée du Tableau de répartition des bandes de fréquences.

Le délégué du Royaume-Uni émet l'avis que l'on devrait insérer, à l'avant-dernière ligne du texte recommandé par le Groupe de travail 5A, entre virgules, les mots "..., pour l'appel".

Le délégué du Portugal, se référant au renvoi 201 à l'article 35 et au numéro 1320, dit que l'on peut tirer la conclusion que la bande 2170 - 2194 kHz a été attribuée au service mobile maritime, mais qu'elle peut être utilisée également par le service mobile aéronautique. Il semble donc que la bande de garde de la fréquence 2182 kHz peut être réduite et que les deux voies ainsi obtenues peuvent être utilisées en exclusivité par le service mobile maritime.

Les délégués de la République Sudafricaine et de l'Italie déclarent que l'on devrait maintenir le texte proposé par le Groupe de travail. En ce qui concerne la proposition du délégué du Royaume-Uni, aucune décision ferme n'a été prise à ce sujet.

Les délégués de la France et du Royaume-Uni retirent leurs propositions.

Les propositions du Groupe de travail concernant la bande de garde de la fréquence 2182 kHz sont approuvées.

Le délégué du Canada, faisant observer que les dipositions du numéro 442 s'appliquent à la Région 1 seulement, demande comment la modification apportée à la bande de garde de la fréquence 2182 kHz sera appliquée dans les autres Régions.

Le Président répond que le Groupe de travail 5A examinera cette question lorsqu'il entreprendra l'étude de l'article 35.

Les propositions du Groupe de travail concernant les numéros 443 et 444 sont approuvées.

Le représentant de l'I.F.R.B., se référant aux deux dernières lignes de la décision du Groupe de travail portant sur les numéros 443 et 444, déclare que, selon lui, il appartient à la Commission de décider dans quelle partie des Actes finals il convient de faire figurer ces dispositions. Il recommande l'adoption d'un mode de présentation uniforme pour toutes les dispositions relatives à la période de transition.

Le Président suggère de maintenir les dispositions des numéros 443 et 444 dans le même article du Règlement des radiocommunications. Le texte d'introduction devra être modifié de manière à bien marquer que ces numéros s'appliquent uniquement à la période de transition. On pourrait prévoir éventuellement d'autres dispositions portant sur la situation après cette période. Il discutera cette question avec le Président du Groupe de travail 5A, qui y reviendra dans l'un des rapports subséquents de ce Groupe.

Le texte de l'Annexe I proposé par le Groupe de travail est approuvé.

Les propositions du Groupe de travail concernant les numéros 983 et 984 sont approuvées.

Le Document N° 192 est approuvé dans son ensemble.

3. Exposés des présidents des Groupes de travail sur l'état d'avancement des travaux

Le Président du Groupe de travail 5A signale que le projet de deuxième rapport du Groupe fait l'objet du Document N° DT/35; il porte sur les parties de l'article 28 non traitées dans le Document N° 192. Le Groupe de travail 5A, commencera à sa prochaine séance la discussion des articles 35, 5 et 33, mais probablement sans pouvoir la terminer. Il procédera ensuite à l'examen des spécifications techniques et du programme de passage à l'exploitation sur BLU.

Le Président du Groupe de travail 5B déclare que ce Groupe a tenu deux séances, au cours desquelles il a examiné les propositions relevant de son mandat et en particulier celles qui concernent l'article 35. La tâche principale du Groupe - à savoir, l'élaboration d'un nouvel appendice 17 - dépend toutefois des travaux de la Commission 4 sur l'appendice 15. Il n'est pas encore possible de dire à quelle date le Groupe de travail 5B achèvera ses travaux.

Le Président du Groupe de travail 5C dit que son Groupe s'est réuni une fois et a commencé son travail sur le plus difficile des points de son ordre du jour, à savoir, le fractionnement des voies de l'appendice 18. Les membres du Groupe sont unanimes sur le point qu'il convient de fractionner les voies de manière à répondre aux besoins actuels et futurs dans la bande des ondes métriques, mais ils n'ont pas encore pu tomber d'accord sur un autre point : le plan d'attribution revisé doit-il être établi à la présente conférence, ou à une conférence future ? Le Groupe a entamé en outre la discussion de questions relatives à la procédure et au programme de conversion; il en ressort que la plupart des délégations préfèrent une période de conversion assez longue.

Le Président du Groupe de travail 5D déclare que son Groupe a tenu deux séances. La première a été consacrée à la discussion de questions relatives à l'appendice 25, conformément aux termes précis du mandat que lui a confié la Commission. Le Groupe a examiné tous les documents concernant cette question et il a discuté la possibilité que la conférence élabore un

plan d'allotissement de fréquences revisé. Ces discussions ont fait ressortir que les délégations sont en majorité d'avis qu'il faut maintenir l'appendice 25 et qu'il conviendra de réunir, à une date future à déterminer, une conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'élaborer un nouveau plan d'allotissement.

A sa seconde séance, le Groupe de travail 5D a créé un groupe ad hoc dont le mandat a été publié dans le Document N° DT/22. Ce groupe a achevé ses travaux et son rapport (Document N° DT/36) sera soumis au Groupe 5D le 4 octobre.

Le Groupe de travail 5D attend les résultats des travaux de la Commission 4 et du Groupe de travail 5A pour achever l'examen des propositions énumérées dans le Document N° DT/19.

La séance est levée à 15 h 40.

Le Secrétaire de la Commission 5 :
J. BALFROID

Le Président de la Commission 5 :
P. MORTENSEN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 214-F
5 octobre 1967
Original : français

COMMISSION 5

DEUXIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B A LA COMMISSION 5

Article 35

N°s 1351A et 1355A

Le Groupe de travail a adopté les textes des numéros 1351A et 1351B reproduits à l'annexe I au présent rapport. Ces numéros comprennent les dispositions qu'il avait été proposé d'inclure dans les numéros 1351A et 1355A. Il a été convenu que :

1) La largeur de bande nécessaire serait déterminée ultérieurement.

2) La conférence prévue pour l'établissement d'un nouveau plan devrait se prononcer sur l'opportunité de maintenir l'emploi de la classe A3B après la période de transition.

N° 1358

Il a été décidé que les caractéristiques techniques des émetteurs et éventuellement des récepteurs feraient l'objet d'un appendice particulier (appendice 17A). Il sera fait référence à cet appendice au numéro 1358 (Article 35) dont le nouveau texte est reproduit à l'annexe I au présent rapport.

Appendice 17A

Le Groupe de travail a adopté le texte du paragraphe 1 en ce qui concerne les classes d'émissions A3J et A3A (alinéa a) et b)). (Voir annexe II). Il a estimé inutile de donner une définition de la classe d'émission A3H.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Président :
J. BES

Annexes : 2

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E I

Article 35

NOC

Section III.

Bandes comprises entre 4000 et 23 000 kHz

ADD A(0). Mode de fonctionnement des stations

ADD 1351A Sauf spécifications contraires contenues dans le présent Règlement, [voir les N°s .....] la classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4000 et 23 000 kHz est la classe A3A ou A3J; il est fait usage de la bande latérale supérieure avec une largeur de bande nécessaire n'excédant pas [ ] kHz. Jusqu'à la fin de la période de transition, les classes d'émission A3, A3H et, exceptionnellement A3B, peuvent être utilisées. La prochaine conférence chargée de la révision de l'appendice 25 examinera la question du maintien éventuel des émissions de la classe A3B après la fin de cette période.

ADD 1351B Le mode de fonctionnement normal de chaque station côtière est indiqué dans la Nomenclature des stations côtières.

. . . . . .

MOD 1358 Les caractéristiques techniques des émetteurs [et récepteurs] utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4000 et 23 000 kHz sont spécifiées à l'appendice 17A.

. . . . . .

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E II

ADD

APPENDICE 17A

Caractéristiques techniques des émetteurs [et récepteurs] utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4000 et 23 000 kHz

1. a) Pour les émissions de classe A3J, la puissance de l'onde porteuse est inférieure de 40 db au moins à la puissance de crête de l'émission.

   b) Pour les émissions de classe A3A, la puissance de l'onde porteuse est inférieure de 16 ± 2 db à la puissance de crête de l'émission.

. . . . . .

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 215-F
6 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

de la

DIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Mardi 3 octobre 1967, à 9 heures 30

Président : M. F.G. PERRIN (Canada)

Vice-Président : M. M. ZAHRADNÍČEK (République Socialiste Tchécoslovaque)

Sujet traité :	Document N°
Revision de l'appendice 15, section A (suite)	178

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Revision de l'appendice 15, section A (Document N° 178) (suite)

Espacement des voies de télégraphie à large bande

Le délégué des Etats-Unis déclare que, d'après les contrôles étendus effectués par son administration, la portion du spectre attribuée pour la télégraphie à large bande est très largement utilisée. Il suggère de maintenir sans changement les largeurs de bande totales et approuve les propositions présentées dans le Document N° 178 en ce qui concerne l'emplacement de ces bandes.

Le délégué du Royaume-Uni approuve les limites actuelles des bandes, mais accepterait qu'elles soient déplacées légèrement vers le haut.

Le délégué de la France se prononce en faveur d'un espacement de 4 kHz pour toutes les fréquences "large bande".

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne approuve l'espacement recommandé dans le Document N° 178.

La largeur de bande totale et l'espacement de voies proposés dans le Document N° 178 sont en principe approuvés.

Le délégué de Singapour fait remarquer que, seuls, les mots "large bande" constituent l'en-tête de colonne dans les annexes au Document N° 178 alors que l'en-tête correspondant dans l'appendice 15A est beaucoup plus complet.

Le délégué du Royaume-Uni explique que, dans le Document N° 178, les en-têtes de colonne n'ont été choisis que pour des raisons de commodité et n'ont pas un caractère définitif.

Le Président déclare que les en-têtes complets figureront dans le texte revisé de l'appendice 15A.

Espacement de voies pour les stations de navire à trafic élevé dans la bande des 22 MHz

Répondant à une question du délégué de la France, le Président explique que la seule décision qui reste à prendre concerne l'espacement dans la bande des 22 MHz.

Le délégué de la Norvège fait remarquer qu'il a déjà proposé un espacement de 2 ou 3 kHz, mais il préférerait 2 kHz.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande fait savoir que, tout en ayant proposé à l'origine un espacement de 2,5 kHz, il est en mesure d'appuyer la proposition norvégienne relative à un espacement de 2 kHz, qui permettrait aux navires de disposer d'un plus grand nombre de voies.

Les délégués du Danemark, de la République Fédérale d'Allemagne, du Japon, de la Suède, de la Yougoslavie, de la France, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, et de Singapour appuient également la proposition norvégienne.

Cette proposition est approuvée.

Le Président invite la Commission à étudier le nombre de voies à prévoir pour les différentes bandes.

Stations de navire à faible trafic

Le Président fait remarquer que, dans les nombreuses propositions concernant cette bande, le nombre de voies indiqué varie de 84 à 102.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que le nombre des voies attribuées aux stations de navire à faible trafic dépend de nombreux facteurs. Par exemple, les bandes proposées dans le Document N° 178 sont conçues pour permettre une réduction en faveur de la radiotéléphonie, mais aucune décision n'a encore été prise pour la largeur de bande des voies radiotéléphoniques; la valeur de 3,5 kHz, 3,2 kHz ou même une valeur inférieure pourrait être acceptée. Il convient en outre de ne pas perdre de vue l'attribution éventuelle de l'un des nouveaux couples de fréquences radiotéléphoniques pour un système international d'appel sélectif. A son avis, c'est à 84 au minimum que doit être fixé le nombre de voies pour toutes les bandes assignées aux stations de navire à faible trafic, à l'exception de la bande des 22 MHz, pour laquelle le nombre de voies doit être au minimum de 38.

Se référant à la bande des 16 MHz, le délégué du Royaume-Uni indique que la fréquence limite supérieure indiquée dans la colonne "faible trafic" (Document N° 178) devrait peut-être fixée, éventuellement à 16 920 kHz au lieu de 16 924 kHz.

Le délégué de la Norvège fait remarquer que la fréquence 16 924 kHz a peut-être été obtenue en multipliant la fréquence de base, soit 4231 kHz, par quatre. La fréquence 16 924 kHz proposée dans le Document N° 178 facilite l'emploi des quartz pour les bandes inférieures. Le délégué de la Norvège propose que le nombre de voies soit au minimum de 84 et que la fréquence limite supérieure soit maintenue à 16 924 kHz.

Le délégué du Royaume-Uni accepte le maintien de la fréquence 16 924 kHz.

Le minimum de 84 voies proposé dans le Document N° 178 pour les stations de navire à faible trafic est approuvé.

Fréquences d'appel

Le Président indique que le nombre de voies proposé pour les fréquences d'appel, dans le Document N° 178, est de 17 dans toutes les bandes.

Le délégué de la France fait remarquer que, dans le cas des fréquences d'appel, l'utilisation de nombreuses voies entraînera une augmentation du nombre d'opérateurs pour assurer la veille.

Le délégué des Etats-Unis fait observer que réduire le nombre des voies d'appel irait à l'encontre d'une décision déjà prise à cet égard et impliquerait aussi une augmentation du nombre de quartz nécessaires. Il s'oppose donc à toute modification des propositions contenues dans le Document N° 178.

Le délégué de la Norvège approuve ce point de vue.

Les propositions du Document N° 178, prévoyant un minimum de 17 voies d'appel, sont approuvées.

Stations de navire à trafic élevé

Le Président, se référant au Document N° 178, indique que les propositions concernant le nombre de voies varient d'une bande à l'autre, sauf pour la bande des 4 MHz et celle des 6 MHz. Il propose à la Commission d'étudier tout d'abord ces deux dernières bandes.

Le délégué de la France fait observer que, l'appendice 15A spécifiant 11 voies pour toutes les bandes et le Document N° 178 prévoyant aussi 11 voies pour les bandes des 4 et 6 MHz, on ne retirerait aucun avantage de la réduction de l'espacement.

Le délégué du Royaume-Uni, se référant aux numéros 1156 et 1157 du Règlement des radiocommunications rappelle qu'il a été décidé qu'un plus grand nombre de navires pourraient utiliser les bandes à trafic élevé. D'autres navires utiliseront les téléimprimeurs. Il estime que 11 voies suffiraient.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué de la Pologne, déclare que 11 voies ne sont pas suffisantes et que ce nombre doit être porté à 20.

Les délégués des Etats-Unis, des Pays-Bas, de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de la République Fédérale d'Allemagne et du Brésil appuient la proposition du Royaume-Uni prévoyant 11 voies au minimum pour les stations de navire à trafic élevé dans les bandes des 4 et 6 MHz.

Cette proposition est approuvée.

Le Président, ouvrant la discussion sur la bande des 8 MHz, indique que le nombre de voies proposé dans le Document N° 178 est de 13, ce qui représente une augmentation de deux voies par rapport au chiffre figurant dans l'appendice 15A.

Cette augmentation faisant passer le nombre de voies de 11 à un minimum de 13 est approuvée.

Le Président déclare que, pour la bande des 12 MHz, le Document N° 178 propose 17 voies, ce qui représente une augmentation de six voies par rapport à l'appendice 15A.

Le délégué des Pays-Bas suggère de réduire le nombre des voies dans les bandes des 12 et 16 MHz et d'en réserver ainsi quelques-unes pour les transmissions radiotéléphoniques en exploitation simplex.

Le délégué du Royaume-Uni, répondant à la suggestion du délégué des Pays-Bas, précise que l'on a déjà prévu trois voies supplémentaires pour la radiotéléphonie; il doute que l'on puisse en dégager davantage.

Le délégué de la Norvège apporte son appui à la proposition du Royaume-Uni.

La proposition relative à un minimum de 17 voies dans la bande des 12 MHz est approuvée.

Le Président demande que l'on se prononce sur le nombre de voies à prévoir pour la bande des 16 MHz.

Le délégué des Pays-Bas déclare qu'il est disproportionné de prévoir 17 voies dans la bande des 12 MHz et 25 dans la bande des 16 MHz, certaines de ces dernières pouvant servir plus utilement à d'autres fins.

Le délégué de l'U.R.S.S. préférerait un plus grand nombre de voies que celui prévu dans le Document N° 178 et ne peut admettre la réduction proposée par le délégué des Pays-Bas.

La proposition relative à un minimum de 25 voies dans la bande des 16 MHz est approuvée.

En ce qui concerne la bande des 22 MHz, le délégué de la Norvège propose de porter le nombre de voies à 18, en raison des modifications apportées à l'espacement.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande appuie cette proposition.

Le délégué de l'U.R.S.S. appuie aussi la proposition norvégienne mais suggère de porter le nombre de voies à 25.

Les délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la Hongrie appuient la proposition norvégienne visant à porter le nombre de voies à 18 au minimum.

La proposition norvégienne est approuvée.

Service de téléimprimeur

Le Président résume comme suit les propositions du Document N° 178 concernant les voies de téléimprimeur :

Dans	la	bande	des	4	MHz,	15	voies
"	"	"	"	6	"	20	"
"	"	"	"	8	"	20	"
"	"	"	"	12	"	20	"
"	"	"	"	16	"	20	"
"	"	"	"	22	"	20	"

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par les délégués de la Tchécoslovaquie et de la Pologne, propose 20 voies pour les bandes des 4 et 6 MHz, et 30 voies pour les bandes des 8, 12, 16 et 22 MHz.

Les délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la République Fédérale d'Allemagne, de la Grèce, des Pays-Bas, de l'Argentine, de l'Espagne, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, du Mexique et de l'Australie appuient les propositions résumées par le Président.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que, en présentant ses propositions, l'Administration soviétique était consciente du fait que les bandes à trafic élevé devaient être maintenues; elle a proposé 20 voies pour la bande des 4 MHz afin de conserver un certain équilibre entre les divers services.

Le Président dit qu'à son sens les propositions dont il a donné lecture permettent de réaliser cet équilibre.

Les propositions dont le Président a donné lecture sont approuvées.

1. Données océanographiques

Le Président déclare qu'il a été décidé d'attribuer aux transmissions de données océanographiques une largeur de bande totale de 3,5 kHz dans chaque bande, ce qui procure à ce service 10 voies de 300 Hz avec une bande de garde de 250 Hz de chaque côté.

2. Télégraphie à large bande

Le Président déclare en outre qu'il a été décidé d'ajouter le nombre minimum de voies, conformément à la proposition faite dans le Document N° 178 pour toutes les bandes.

Bande des 25 MHz

Le Président signale qu'il existe plusieurs propositions tendant à changer l'espacement entre voies dans la bande des 25 MHz, certaines administrations étant par contre favorables au maintien de l'espacement et du nombre de voies actuels.

Le délégué du Danemark explique que son administration juge cette bande très utile et pense qu'elle sera très importante à l'avenir, surtout durant les périodes de forte activité solaire. Etant donné que la largeur de bande totale est petite, il serait judicieux, probablement, d'adopter le plus petit espacement possible entre voies, qui serait de 0,5 kHz. De toute façon, il conviendrait de régler d'abord la question de l'espacement.

Le délégué des Pays-Bas, appuyé par le délégué de la France, estime qu'il serait logique d'utiliser le même espacement que pour les fréquences d'appel et les navires à faible trafic dans la bande des 22 MHz. Cela permettrait d'augmenter le nombre des voies, qui passerait de 11 à 13.

Le délégué de la Norvège déclare que son administration est favorable à l'espacement de 1,5 kHz parce que les quartz déjà en service resteraient utilisables après la modification de l'espacement. A l'heure actuelle, la Norvège compte 500 navires ayant des appareils à quartz utilisés dans la bande des 25 MHz; chaque navire est doté de deux quartz et utilise la bande conjointement avec les stations côtières dans la bande des 25 MHz, conformément aux dispositions du renvoi 453.1 du Règlement des radiocommunications. L'utilisation de cette bande - considérée comme supplémentaire à celle de la bande des 22 MHz - a donné d'excellents résultats au cours des années qui viennent de s'écouler; le trafic va croissant, et l'on peut s'attendre à un nouvel accroissement du fait de l'activité solaire.

Le délégué de la Norvège émet l'idée que la Commission examine les avantages que présenterait une division de la bande des 25 MHz, de telle sorte qu'un quart environ de cette bande puisse être utilisé comme bande d'appel et trois quarts comme bande de travail.

Le délégué du Brésil déclare que, bien que son administration ait proposé de maintenir l'espacement de 3 kHz, elle pourrait accepter de réduire ce chiffre à 1 ou 1,5 kHz, vu la décision prise pour la bande des 22 MHz. A son avis, un espacement de 0,5 kHz serait insuffisant pour la bande dont il s'agit.

Le délégué de l'U.R.S.S. ne voit pas de raison d'augmenter le nombre de voies et il appuie la proposition française qui tend à conserver l'espacement et le nombre de voies actuels.

Le délégué du Danemark dit que son administration, tout en estimant que l'espacement de 0,5 kHz est optimum, est disposée à accepter 1 kHz comme solution de compromis. De toute façon, l'espacement actuel est trop grand.

Le délégué du Japon se range à cette façon de voir.

Le délégué de la Suède reconnaît que l'espacement devrait être ramené à 1 ou 1,5 kHz et que la bande devrait être utilisée pour l'appel et le travail.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande propose de diviser la bande en 6 voies d'appel et 20 voies de travail, l'espacement étant fixé à 1,5 kHz pour les deux catégories de voies.

Le délégué de la Norvège appuie cette proposition.

Le délégué du Royaume-Uni se déclare en mesure d'accepter l'espacement de 1,5 kHz, mais il aimerait avoir le temps d'examiner les conséquences de la proposition visant à diviser la bande.

Les délégués du Venezuela, des Pays-Bas, de la France et des Etats-Unis déclarent accepter l'espacement de 1,5 kHz.

Il est décidé que l'espacement, dans la bande des 25 MHz, sera de 1,5 kHz.

Le Président observe qu'en conséquence de cette décision, le nombre des voies sera de 26.

Il annonce que la Commission a ainsi traité des principaux aspects de l'appendice 15A, et il propose qu'un groupe de travail ad hoc, composé des délégués du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S., des Etats-Unis, de la France, des Pays-Bas, du Canada et de la Norvège et du représentant du C.I.R.M. se réunisse sur convocation du délégué du Royaume-Uni pour élaborer le texte revisé de l'appendice.

Il en est ainsi décidé.

Le Président propose de confier au Groupe de travail ad hoc le mandat suivant :

> "Reviser l'appendice 15, section A, compte tenu des débats de la Commission 4, notamment en ce qui concerne les relations d'harmoniques, l'espacement entre voies, le nombre minimum de voies, le nombre minimum de modifications par rapport aux fréquences actuellement assignées et à la largeur de bande totale, et, pour la bande des 25 MHz, examiner la division de cette bande proposée par les délégués de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande, en tenant compte également du Document N° 130 présenté par l'Etat d'Israël."

Le délégué de l'U.R.S.S. n'élève aucune objection contre ce mandat, mais il désire savoir quelles bandes ont été attribuées au service de transmission de données océanographiques, et si cette attribution a été faite sur la base de l'exclusivité ou de l'utilisation commune avec le service mobile maritime.

Le Président attire l'attention du délégué de l'U.R.S.S. sur la décision que la Commission a prise, par un vote, lors de sa huitième séance, sur la base d'une proposition du Portugal. A ce moment, deux délégations se sont réservé le droit de reprendre la question en séance plénière. L'attribution a été faite sur la base de l'exclusivité, conformément au principe de l'égalité de traitement concernant divers services, comme le prévoit le Règlement des radiocommunications.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que cette interprétation n'a pas fait l'objet d'une décision de la Commission.

Le Président relève que la Commission a examiné l'appendice 15A en se fondant sur le tableau contenu dans le Document N° 178, et dans lequel une distinction nette est faite entre les diverses attributions secondaires.

Le délégué du Danemark demande que la question des tolérances de fréquence soit incluse également dans le mandat du groupe de travail ad hoc.

Le délégué du Canada suggère que la proposition faite par son administration au sujet de l'appel sélectif (Document N° 107) soit examinée aussi par le groupe de travail ad hoc.

Les délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la France sont d'avis que l'en-tête "Océanographie" figurant dans le tableau du Document N° 178 devrait être remplacé par une mention plus explicite et que le groupe de travail ad hoc devrait tenir compte des propositions de l'Italie figurant dans le Document N° 32, qui a été utilisé comme base de discussion à ce sujet.

Répondant à une observation du délégué de la République Sudafricaine, le Président déclare que le groupe de travail ad hoc examinera également les modifications à apporter éventuellement aux limites des bandes.

Le projet de mandat du Groupe de travail est approuvé, compte tenu des adjonctions proposées.

La séance est levée à 12 h.30.

Le Secrétaire de la Commission 4 :
E. LURASCHI

Le Président de la Commission 4:
F.G. PERRIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 216-F
6 octobre 1967
Original : français/anglais

COMMISSION 6

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A

A LA COMMISSION 6

(EXPLOITATION)

Procédure générale radiotélégraphique (Article 29, section III, suite, jusqu'à section VII)

Appels en radiotélégraphie (Article 30)

Appels à plusieurs stations en radiotélégraphie (Article 31)

Le Groupe de travail 6A a adopté à l'unanimité les nouvelles dispositions ainsi que les modifications au Règlement des radiocommunications qui figurent dans l'Annexe au présent document. Cependant, la délégation de la Norvège a fait savoir qu'elle pourrait éventuellement intervenir en Commission 6 au sujet du numéro 1068 A.

Le Président
A. CHASSIGNOL

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Article 29, section III (suite)

NOC	1013	
ADD	1013A	La procédure indiquée au numéro 1013 n'est pas applicable dans le service mobile maritime (voir les numéros 1077A, 1077B et 1077C)
NOC	1014	
MOD	1015	/laissé en suspens/
ADD	1015A	/laissé en suspens/
NOC	1016	
MOD	1017	(2) Lorsque, dans le service mobile aéronautique, par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, cela signifie que :
MOD	1018	a) Si la station appelante est une station terrestre, elle se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans le document approprié,
NOC	1019	
ADD	1019A	(3) Lorsque, dans le service mobile maritime, par exception à la disposition du numéro 1016, l'appel n'est pas suivi de l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, cela signifie que la station appelante est une station côtière et qu'elle se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans la Nomenclature des stations côtières.
NOC	1020 - 1022	
MOD	1023	§11.(1) Sauf indication contraire dans le présent Règlement, pour transmettre la réponse aux appels et signaux préparatoires, la station appelée emploie la fréquence sur laquelle veille la station appelante, à moins que la station appelante n'ait désigné une autre fréquence pour la réponse.

Article 29, Section III (suite)

SUP	1024	
SUP	1025	
SUP	1026	
NOC	1027-1040	

Sections IV - VII

NOC	1041-1062	

Article 30

NOC	1063-1068	
ADD	1068A	(2) bis. Toutefois, dans les bandes comprises entre 4000 et 27 500 kHz, une station côtière qui utilise des émissions de type 1 peut transmettre son indicatif d'appel à certains intervalles de temps, afin de permettre aux stations mobiles de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante (voir le numéro 1162).
MOD	1069	(3) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leurs fréquences normales de travail, dans les bandes appropriées. Cette transmission est précédée d'un appel à tous (CQ).
MOD	1070	(4) L'appel à tous, annonçant la liste d'appels peut, éventuellement, être fait sur une fréquence d'appel, sous la forme suivante : - CQ (trois fois au plus), - le mot DE, - trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante, - QSW suivi de l'indication de la ou des fréquences de travail sur la(les) quelle(s) la liste d'appels va être transmise aussitôt après. En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

Article 30 (suite)

MOD 1071 (5) Les dispositions du numéro 1070 :

ADD 1071A a) sont obligatoires lorsque la fréquence 500 kHz est utilisée;

(MOD) 1072 b) ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de fréquences des bandes comprises entre 4000 et 27 500 kHz.

NOC 1073-1076

NOC 1077

ADD Méthode d'appel à utiliser dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4000 kHz et 27 500 kHz

ADD 1077A (1) bis. L'appel est constitué comme suit :

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot DE;
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le signal — ... — (signe de séparation);
- une seule fois, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- la lettre K.

ADD 1077B (1) ter. Lorsque les conditions du numéro 1162 ont été satisfaites, l'appel prévu au numéro 1077A peut être répété à des intervalles d'au moins une minute pendant une période ne dépassant pas cinq minutes; il ne doit pas être renouvelé avant dix minutes.

ADD 1077C (1) quater. Toutefois, l'indicatif d'appel de la station appelée peut, lorsque les conditions d'établissement du contact sont difficiles, être émis dix fois de suite, au maximum. L'appel est alors constitué comme suit :

- dix fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot DE;
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le signal — ... — (signe de séparation);
- une seule fois, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- la lettre K.

Si cela est nécessaire cet appel peut être émis une deuxième fois (voir le numéro 1079). L'appel ou l'ensemble de deux appels consécutifs peut être répété trois fois à des intervalles de deux minutes. Il ne peut être repris ensuite que dix minutes plus tard.

NOC 1078

NOC 1079

SUP 1080

NOC 1081-1087

Article 31

NOC 1088-1094

Note : Dans le premier rapport du Groupe de travail 6A (Document N° 181) le texte du numéro 1012A doit être supprimé, car le même texte a été incorporé dans l'article 30, sous le numéro 1077A.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 217-F
6 octobre 1967
Original : anglais/français

COMMISSION 5

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A
A LA COMMISSION 5

Article 35

N° 1319

Il a été décidé que le texte de ce numéro resterait inchangé.

N° 1320

Aucune décision n'a été prise en ce qui concerne ce numéro, celui-ci ayant déjà été traité par le Groupe de travail 5B, qui l'a renvoyé à la Commission 7.

N° 1321

Aucune proposition n'ayant été présentée au sujet de ce numéro, celui-ci reste donc inchangé.

N° 1321A

Le Groupe a adopté le texte qui figure en annexe.

N° 1322

Aucune proposition n'ayant été présentée au sujet de ce numéro, celui-ci reste donc inchangé.

N° 1322A

Le Groupe de travail a adopté le texte qui figure en annexe.

Le Président:
P. AAKERLITEB

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Article 35

. . . . . .

NOC 1319

. . . . . .

NOC 1321

ADD 1321A Les fréquences sur lesquelles sont effectuées des émissions en bande latérale unique sont désignées par la fréquence porteuse suivie, entre parenthèses, de l'indication de la fréquence assignée.

NOC 1322

. . . . . .

ADD 1322A Sauf spécifications contraires contenues dans le présent Règlement (voir les numéros 987, 996, 1323, 1336 et 1337), la classe d'émission à utiliser dans les bandes comprises entre 1605 et 4000 kHz est la classe A3A ou la classe A3J avec emploi de la bande latérale supérieure et avec une largeur de bande nécessaire [n'excédant pas 2,7 kHz]. Pendant la période de transition, les classes d'émission A3 ou A3H doivent également être utilisées. Le mode normal de fonctionnement de chaque station côtière est indiqué dans la Nomenclature des stations côtières.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 218-F
6 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 6

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6C A LA COMMISSION 6

(EXPLOITATION)

REGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS (EN PARTIE)

Ayant examiné toutes les propositions présentées au sujet des dispositions concernées, le Groupe de travail 6C a adopté à l'unanimité les textes qu'on trouve dans l'annexe ci-jointe.

Le Président :
F. WIEFELSPÜTZ

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

REGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

Article 10

MOD 2152 § 1. Les stations mobiles doivent, si l'expéditeur le demande, servir d'intermédiaires pour l'acheminement des radiotélégrammes ; toutefois, le nombre des stations mobiles intermédiaires est limité à deux.

NOC 2153-2156

MOD 2157 (3) La station intervenant dans la retransmission gratuite conformément aux dispositions des numéros 2155 et 2156 doit inscrire en fin de préambule des radiotélégrammes la mention de service QSP ... (nom de la station mobile).

NOC 2158

Article 11

NOC 2159

MOD 2160 § 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, avec indication du nom ou de l'indicatif d'appel de la station d'où émane le radiotélégramme reçu, pour autant que la situation existante ou les accords particuliers le permettent.

Articles 12, 13 et 14

NOC 2161-2165

Les articles 8 et 9 seront présentés ultérieurement.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 219-F
10 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

de la

ONZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Mercredi 4 octobre 1967, à 9 h.30

Président : M. F.G. PERRIN (Canada)

Vice-Président : M. ZAHRADNÍČEK (République Socialiste Tchécoslovaque)

Sujets traités :	Document N°
1. Compte rendu de la cinquième séance	185
2. Compte rendu de la sixième séance	190
3. Projet de premier rapport de la Commission 4	DT/12(Rev.)
4. Rapport du Groupe de travail ad hoc sur les renvois 163, 196, 197 et 199, article 5 du Règlement des radiocommunications	203
5. Propositions relatives à l'article 32 du Règlement des radiocommunications	DT/41, DT/2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Compte rendu de la cinquième séance (Document N° 185)

Page 7

Le délégué de la Suède signale une correction à apporter au texte anglais.

Le Document N° 185, ainsi modifié, est approuvé.

2. Compte rendu de la sixième séance (Document N° 190)

Page 4

Le délégué des Etats-Unis signale une correction à apporter au texte anglais du renvoi qui suit le tableau du premier alinéa.

Le Président indique qu'il y a lieu de supprimer le Mexique de la liste des délégués mentionnés à l'avant-dernier alinéa de la page 4.

Page 5

Le délégué des Etats-Unis relève qu'à l'avant-dernière ligne de cette page, il y a lieu de lire non pas "bande des 4 MHz" mais "bande des 6 MHz".

Page 6

Les délégués de la République Sudafricaine et de l'Italie, se référant au quatrième alinéa, font remarquer que la proposition italienne d'espacement des voies, ici approuvée, a été incorrectement indiquée, à l'avant-dernier alinéa de la page 5 comme étant de 0,5 kHz dans la bande des 6 MHz; le chiffre exact est de 0,75 kHz.

Le Document N° 190, ainsi modifié, est approuvé.

3. Projet de premier rapport de la Commission 4 (Document N° DT/12(Rev.))

Le Président signale que la Commission aborde son projet de premier rapport en deuxième lecture et indique que, en haut de la page 3, après "MOD 453", il convient d'insérer "SUP 455" et de porter, à la première page, la référence correspondante entre "453" et "974"; la suppression du numéro 455 sera sans doute examinée en même temps que la proposition japonaise d'utiliser la fréquence 2 091 kHz pour les signaux ou messages de sécurité. On peut laisser à la Commission de rédaction le soin de corriger quelques légères erreurs grammaticales dans le texte espagnol; dans ce texte

également, les crochets entourant la fin du texte du numéro 992 ont été omis. Le rapport approuvé par la Commission sera annexé au compte rendu de la présente séance.

Le Document N° DT/12(Rev.) est approuvé, sous réserve de ces modifications de rédaction.

4. Rapport du Groupe de travail ad hoc sur les renvois 163, 196, 197 et 199, article 5 du Règlement des radiocommunications (Document N° 203)

Prenant la parole sur l'invitation du Président, le délégué de la Suède, qui a réuni le Groupe ad hoc, explique que ce groupe n'est parvenu qu'à une solution partielle des problèmes qu'il avait mission d'étudier et ce, pour les raisons énoncées dans la partie B de son rapport (Document N° 203).

Le délégué de la Pologne se rend compte des difficultés d'ordre juridique que soulève le renvoi 163, mais il n'est pas en mesure d'indiquer à la présente séance quelle position son administration adoptera en définitive sur ce point.

Le délégué du Japon déclare que la solution proposée en ce qui concerne le renvoi 196 n'est pas pleinement satisfaisante pour répondre aux besoins de son administration, mais qu'il peut toutefois y souscrire jusqu'à ce que la prochaine conférence administrative des radiocommunications ait définitivement résolu ce problème.

En réponse à une question du délégué de la Nouvelle-Zélande, le Président précise que les modifications dont il est question à l'alinéa B 3)b) du rapport s'appliqueront à tous les pays cités dans les renvois dont il s'agit.

Les solutions proposées pour les renvois 196, 197 et 199 sont approuvées et la solution proposée pour le renvoi 163 est réservée, dans l'attente de la réponse de l'Administration polonaise.

5. Propositions relatives à l'article 32 du Règlement des radiocommunications (Documents N^{os} DT/41 et DT/2)

Le Président invite la Commission à examiner les propositions en question, en se référant au Document N° DT/41.

Section I

Le délégué de la France objecte contre la suppression de toute cette section, suppression proposée par les Administrations du Royaume-Uni, de la Grèce et des Etats-Unis, car la fréquence 143 kHz continue d'être utilisée par les stations de navire.

Le délégué des Etats-Unis fait observer que ces suppressions ont été proposées en raison de la décision de la Commission de supprimer le renvoi 171, et par conséquent de renoncer à la fréquence 143 kHz comme fréquence d'appel.

Le délégué de la France, appuyé par le délégué de l'Italie, estime qu'il conviendrait de maintenir dans l'article 32 au moins une brève référence à la bande 90-160 kHz. Il propose de fusionner les dispositions des numéros 1098 et 1100, afin d'indiquer comment doivent être utilisées ces fréquences.

Le représentant de l'I.F.R.B. fait remarquer qu'après suppression de la fréquence 143 kHz, les bandes en question pourraient être traitées de la même façon que les bandes des fréquences inférieures à 90 kHz, dont il n'est pas fait mention dans l'article 32. En tous cas, il n'est pas question de retirer au service mobile maritime les bandes comprises entre 90 et 160 kHz, qui continueront de figurer dans le tableau approprié, à l'article 5.

Les délégués de la France et de l'Italie retirent leur objection, à la lumière de cette explication.

La section I (numéros 1095 à 1105) est supprimée.

Section II

numéro 1106A

Le Président signale que les Administrations de la France et du Brésil ont soumis des propositions analogues en vue de l'insertion d'un nouveau numéro 1106A (Document N° DT/2, page 233).

Les délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis estiment que le point en question est déjà couvert par le numéro 974.1 qui figure dans le premier rapport de la Commission et a donc été approuvé (DT/12(Rev.)).

Le délégué du Brésil en convient et n'insistera pas pour faire adopter sa proposition.

Le délégué de la France fait remarquer que le numéro 974.1 ne concerne que les stations de navire tandis que le numéro 1106A proposé s'applique de manière plus générale au service mobile maritime. Peut-être cette disposition pourrait-elle figurer dans la section I de l'article 32 sous la rubrique "Dispositions générales", afin de s'appliquer à toutes les bandes de fréquence et pas seulement aux bandes comprises entre 405 et 535 kHz.

Après un échange de vues dans lequel interviennent les délégués de la Norvège, des Etats-Unis, de la République Sudafricaine, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse, de l'Italie, du Royaume-Uni et du Portugal, le Président de la Commission et le Président de l'I.F.R.B. faisant fonction, le délégué de la République Sudafricaine propose que le projet de texte de l'Administration française pour un nouveau numéro 1106A devienne la section I de l'article 32, intitulée "Dispositions générales", et que le numéro 974.1 soit supprimé du Document N° DT/12(Rev.).

Cette proposition est approuvée.

numéros 1111, 1113 et 1113A

Approuvés.

numéro 1113B

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de la Norvège, propose que les mots "stations de détresse" (distress stations) qui figurent dans la proposition française, à la page 234 du Document N° DT/2, soient remplacés par les mots "stations en détresse" (stations in distress).

La disposition 1113B, ainsi modifiée, est approuvée.

numéros 1115A, 1115B, 1116 et 1117

Approuvés.

numéro 1121

Le délégué d'Israël estime qu'il conviendrait de prévoir, pour les stations de navire, la possibilité d'utiliser des émissions de classe A2, car des messages pourraient ainsi être reçus sur des fréquences déjà encombrées par des émissions de classe A1.

Le Président fait observer que l'emploi de l'expression "il convient..." ("should" en anglais) réserve cette possibilité.

Le délégué de la République Sudafricaine propose d'ajouter après "A1", les mots "ou A2H", les signaux en question ayant des caractéristiques similaires.

Le délégué de la Norvège appuie cette proposition.

Le délégué de la France fait remarquer que l'adoption de la proposition de la République Sudafricaine aura pour effet d'encombrer encore davantage le spectre, contrairement à l'intention de la proposition de l'Administration française.

Les délégués de l'U.R.S.S., des Pays-Bas, de la Norvège, de l'Irlande, de la Belgique et de la Roumanie appuient la proposition initiale de la France, à la lumière de cette explication.

Le délégué de la République Sudafricaine retire sa proposition.

Le numéro 1121 est approuvé.

Numéro 1122

Les délégués de l'Australie, de l'Inde, du Pakistan et de l'Indonésie appuient la proposition du Royaume-Uni tendant à supprimer le renvoi 1122.1.

Le Président suggère à la Commission d'approuver les propositions du Royaume-Uni tendant à modifier le numéro 1122 et à supprimer le renvoi 1122.1.

Il en est ainsi décidé.

Numéro 1123

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué du Royaume-Uni, suggère de fusionner les propositions des Etats-Unis et du Royaume-Uni concernant le numéro 1123; le nouveau texte se lirait alors comme suit : "Les stations de navire fonctionnant dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent utiliser des fréquences de travail choisies parmi les suivantes : 425, 454, 468, 480 et 512 kHz, sauf dans les cas où les conditions spécifiées au numéro 418 sont remplies".

Il en est ainsi décidé.

Numéro 1124

Le délégué des Etats-Unis signale que la modification que son administration propose d'apporter au numéro 1124 découle de la modification apportée au numéro 1123. Il n'existera plus de fréquences qui ne soient pas désignées pour une utilisation mondiale.

La modification du numéro 1124 proposée par les Etats-Unis est approuvée.

Numéro 1125

Le représentant de l'I.F.R.B. fait remarquer que, dans le numéro 1123, la fréquence d'appel 512 kHz avait une position différente de celle des autres fréquences d'appel. Maintenant que cette fréquence a la même situation que les autres, elle se trouve surchargée lorsque, en application du numéro 1129, la fréquence 500 kHz est utilisée pour la détresse.

Le Président suggère à la Commission d'approuver les modifications du numéro 1125 qui sont proposées par les Etats-Unis.

Il en est ainsi décidé.

Numéro 1134

Le Président indique que les modifications proposées par les diverses délégations ne diffèrent pas quant au fond. Il serait toutefois nécessaire, pour la procédure, d'approuver l'une d'entre elles, aussi suggère-t-il d'approuver la proposition des Pays-Bas.

Il en est ainsi décidé.

Numéro 1137

Le Président signale qu'à la première ligne de la page 3 du Document N° DT/41, il convient de lire "1337". Cette disposition n'entrant pas dans l'article 32, il y a lieu de supprimer la ligne en question.

Section IV - Numéros 1139 à 1144

Le délégué de l'Australie déclare que lorsque son Administration a soumis sa proposition de supprimer toute la section IV, elle ignorait que les services prévus dans cette section étaient encore nécessaires au Japon. Dans ces conditions, l'Australie peut accepter le maintien de la section IV sous réserve que ses dispositions ne s'appliquent qu'au nord de l'Equateur dans la Région 3. En conséquence, le titre de ladite section devrait être modifié comme suit : "Section IV. Dispositions supplémentaires applicables à la Région 3 uniquement au nord de l'Equateur". Cela permettrait à l'Australie d'utiliser la bande en question selon ses désirs, et le Japon pourrait également utiliser cette bande comme il le désire au nord de l'Equateur.

Le délégué de l'Inde souscrit à cette proposition.

Le délégué du Japon précise que son Administration désire utiliser la fréquence 2091 kHz comme fréquence d'appel et de sécurité dans le service mobile maritime radiotélégraphique. C'est pourquoi il a proposé de modifier les numéros 1139 et 1140 ainsi qu'il est indiqué à la page 243 du Document N° DT/2. Son Administration a aussi proposé d'insérer le mot "également" avant le mot "utilisée" dans le numéro 455.

Le délégué du Canada demande si la délégation japonaise accepterait que la bande de garde fût réduite.

Le délégué du Japon déclare que son Administration pourrait accepter une bande de garde de 3 kHz. Les limites indiquées pour les bandes de fréquences dans les numéros 1139 et 1140 devraient être modifiées comme suit : "2089,5 - 2092,5".

Le délégué de l'Australie pourrait accepter les modifications aux numéros 1139 et 1140 proposées par le Japon à condition que l'amendement proposé par l'Australie pour le titre de la section IV soit approuvé.

Le délégué de la France propose de supprimer les onze derniers mots du texte modifiant le numéro 1140 proposé par le Japon.

Le délégué du Japon déclare que son Administration peut accepter cet amendement. Elle peut également accepter l'amendement australien au titre de la section IV.

Le Président fait remarquer qu'en ce cas, l'amendement proposé par le Japon au numéro 455 ne serait pas nécessaire.

Le délégué du Japon n'insiste pas pour faire adopter cet amendement.

Le Président propose d'approuver l'amendement australien au titre de la section IV et les modifications japonaises aux numéros 1139 et 1140 amendés.

Il en est ainsi décidé.

Le Président fait observer que, par suite de la modification des numéros 1139 et 1140, les fréquences limites indiquées aux numéros 1141 et 1142 devront être modifiées comme suit : "2089,5 - 2092,5 kHz".

Le délégué de l'Australie signale qu'en raison du maintien de la section IV, les modifications proposées par son Administration pour les titres des sections V et VI ne sont plus nécessaires.

Section V - Numéro 1145

Le délégué des Etats-Unis suggère qu'il serait préférable de n'examiner les propositions françaises relatives aux numéros 1145, 1146 et 1158 que lorsque le Groupe de travail ad hoc chargé de rédiger un appendice 15A révisé aura terminé ses travaux.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 heures 30.

Le Secrétaire de la Commission 4 : E. LURASCHI

Le Président de la Commission 4: F.G. PERRIN

Annexe : 1

A N N E X E

MOD	158	Limité aux stations côtières télégraphiques (A1 et F1 seulement). Exceptionnellement, l'utilisation des émissions de la classe A7J est autorisée à condition que la largeur de bande ne dépasse pas celle qui est utilisée normalement pour les émissions des classes A1 ou F1 dans les bandes considérées.
MOD	167	Les émissions des classes A1 ou F1, A4 ou F4 sont seules autorisées dans la bande 90 - 160 kHz pour les stations du service fixe et du service mobile maritime. Exceptionnellement, les émissions de la classe A7J sont également autorisées dans la bande 90 - 160 kHz pour les stations du service mobile maritime.
SUP	200	
ADD	437A	§ 7 (bis). Les stations du service mobile maritime qui font des émissions radiotélégraphiques à bande latérale unique utilisent à cette fin la bande latérale supérieure. Les fréquences particulières spécifiées dans le Règlement des radiocommunications pour des émissions en classe A2H dans le service mobile maritime, telles que les fréquences 410, 425, 448, 454, 468, 480, 500, 512 et 8364 kHz, sont à utiliser comme fréquences porteuses
NOC	438	
NOC	439	
MOD (titre)	451	e) Stations de navire, télégraphie à large bande, fac-similé et systèmes spéciaux de transmission.

Note pour la Commission de Rédaction

Le numéro ADD 437A doit être inséré après le titre "Section IV - Service mobile maritime" et avant le numéro 438.

Le numéro MOD 451 ne concerne que le texte français.

MOD (titre)	453	g) Stations côtières, télégraphie manuelle et télégraphie à large bande, fac-similé, systèmes spéciaux de transmission, systèmes de transmission de données et systèmes de télégraphie à impression directe.
SUP	455	
MOD	974	a) faire des émissions de la classe A2 ou A2H et recevoir des émissions des classes A2 et A2H sur la fréquence porteuse 500 kHz.
MOD	975	b) faire en outre, des émissions de classe A1 et de classe A2 ou A2H sur deux fréquences de travail au moins;
MOD	976	c) recevoir, en outre, des émissions des classes A1, A2 et A2H sur toutes les autres fréquences nécessaires à l'exécution de son service.
MOD	978	§ 17. Dans la Région 2, toute station radiotélégraphique installée à bord d'un navire utilisant la bande 2088,5 - 2093,5 kHz pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes autorisées comprises entre 1605 et 2850 kHz.
MOD	981	b) les changements de fréquences des appareils émetteurs doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, en moins de quinze secondes;
MOD	992	§ 22. (1) Toute station établie à bord d'un aéronef faisant un parcours maritime, et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile maritime doit pouvoir faire des émissions, de préférence de la classe A2 ou A2H et recevoir des émissions, de préférence des classes A2 et A2H sur la fréquence porteuse 500 kHz ou [faire des émissions de la classe A3 ou A3H et recevoir des émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence porteuse 2182 kHz.]

Note pour la Commission de rédaction

Dans le MOD 992, le texte inséré entre crochets, sera examiné par la Commission 5.

MOD 995 - dans les bandes comprises entre 405 et 535 kHz, pouvoir faire des émissions de la classe A2 ou A2H avec onde porteuse sur la fréquence 500 kHz /(voir cependant le numéro 677)/. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions des classes A2 et A2H sur la fréquence porteuse 500 kHz;

MOD 997 - dans les bandes comprises entre 4000 et 27 500 kHz, pouvoir faire des émissions de la classe A2 ou A2H sur la fréquence porteuse 8364 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes A1, A2 et A2H dans toute la bande de 8320 à 8745 kHz;

SUP 1155

MOD 1156 § 20. (1) Les stations de navire utilisent selon la décision de l'administration dont elles dépendent, soit la bande à trafic élevé (voir le numéro 1151), soit la bande à faible trafic (voir le numéro 1153), en fonction de leurs besoins.

SUP 1157

Transmis à la Commission 7

10 octobre 1967

F.G. PERRIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 220-F
9 octobre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT DE LA CONFERENCE

La lettre ci-jointe du Président de l'Association internationale d'océanographie physique est communiquée pour information à la Conférence.

Le Président de la Conférence:
R.M. BILLINGTON

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

ASSOCIATION INTERNATIONALE
D'OCEANOGRAPHIE PHYSIQUE

Président : Dr Roger Revelle
Center for Population Studies
Harvard School of Public Health
665 Huntington Avenue
Boston, Massachusetts 02115
U.S.A.

Berne, le 4 octobre 1967

Monsieur le Président de la
Conférence administrative mondiale
des radiocommunications,
Union internationale des
télécommunications,

GENEVE
Suisse

Monsieur le Président,

En qualité de Président de l'Association internationale d'océanographie physique, j'ai l'honneur de vous communiquer la Résolution ci-jointe pour qu'elle puisse être examinée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications. Cette Résolution vient d'être adoptée à l'unanimité par la séance plénière de la XIVe Assemblée générale de l'Association internationale d'océanographie physique.

Nous croyons savoir que le sujet de cette Résolution a été discuté par votre Conférence et que ses membres ont été informés de l'importance et de l'urgence d'établir un réseau océanique de stations marines d'observation météorologique et océanographique possédant des liaisons radioélectriques avec des centres de rassemblement de données. Nous tenons vivement à faire nôtre cette opinion et à exprimer notre conviction que l'assignation des fréquences demandées serait pratiquement très fructueuse non seulement parce qu'elle améliorerait les prévisions atmosphériques et océanographiques, mais encore à bien d'autres points de vue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

(Sign.) : Roger REVELLE

RESOLUTION-N°-8-

L'Association internationale d'océanographie physique,

s'associant vivement à la demande de la Commission océanographique intergouvernementale et de l'Organisation météorologique mondiale visant l'attribution exclusive de certaines fréquences radioélectriques dans la gamme de 3 à 30 MHz à des organismes scientifiques océanographiques et météorologiques, pour la transmission de données en provenance de la mer;

consciente que l'emploi de ces fréquences deviendra absolument nécessaire dans les cinq prochaines années si l'on veut que la science du milieu marin soit convenablement étudiée;

sachant que l'occasion de disposer de ces fréquences risque de ne pas se représenter pendant au moins dix ans,

décide que le Président de l'Association communiquera au Président de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime la demande instante de la XIVe Assemblée générale de l'Association que la Conférence fasse le meilleur accueil à cette proposition visant à l'emploi de certaines fréquences radioélectriques pour la transmission de données scientifiques océanographiques et météorologiques en provenance de la mer.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 221-F
9 octobre 1967
Original : français

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

de la

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

Jeudi 5 octobre 1967, à 15 heures

Président : M. H. BEN CHEIKH (Tunisie)

Vice-Présidents : M. F. BENITO MESTRE (Espagne)
M. J.D. CAMPBELL (Australie)

Sujets traités		Documents N°s
1.	Approbation du compte rendu de la première séance	180
2.	Présentation des rapports du Groupe de travail (Actes finals) (Documents N°s 191, 204 et 205)	—
3.	Premier rapport du Groupe de travail (Actes finals)	191
4.	Deuxième rapport du Groupe de travail (Actes finals)	204
5.	Proposition de la Pologne	187
6.	Troisième rapport du Groupe de travail (Actes finals)	205
7.	Divers	—

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Approbation du compte rendu de la première séance (Document N° 180)

Le Document N° 180 est approuvé sans modification.

2. Présentation des rapports du Groupe de travail (Actes finals) (Documents N°s 191, 204 et 205)

Le Président du Groupe de travail déclare que celui-ci a examiné diverses propositions relatives à la forme à donner aux Actes finals de la Conférence afin qu'ils puissent être d'un maniement facile pour ceux qui les utiliseront. Le Groupe est parvenu à la conclusion que dans les conditions actuelles la seule solution possible du point de vue pratique consiste à donner aux Actes finals de la présente Conférence la même forme qu'à ceux de la Conférence spatiale (Genève, 1963) et de la Conférence aéronautique (Genève, 1966). (Voir Document N° 191.)

Trois autres questions ont été examinées, qui sont énoncées à la page 1 du Document N° 204. Les conclusions du Groupe de travail sont présentées sous la forme d'un projet de résolution et de deux projets de recommandations (voir Annexes 1, 2 et 3 au Document N° 204).

Enfin, dans son troisième rapport, le Groupe soumet à la Commission 7 un projet de préambule aux Actes finals.

L'orateur ajoute que le délégué de la République populaire de Pologne a assisté aux séances du Groupe de travail en raison de la proposition présentée par son administration (voir le Document N° 187), et qu'il a été tenu compte de cette proposition dans l'Annexe 2 au Document N° 204.

3. Premier rapport du Groupe de travail (Actes finals) (Document N° 191)

Le Document N° 191 est approuvé sans modification.

4. Deuxième rapport du Groupe de travail (Actes finals) (Document N° 204)

Annexe 1, page 3

A propos du Manuel à l'usage du service mobile maritime (voir point 1), dont la diffusion aura lieu à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence, le Secrétaire de la Conférence suggère d'ajouter un paragraphe précisant qu'à partir du jour de cette entrée en vigueur, l'ancien Manuel sera périmé et remplacé par le nouveau.

Cette suggestion étant acceptée, il est décidé que le Secrétaire de la Conférence préparera le texte en question qui sera inséré comme point 5 à la page 4 du Document N° 204.

Le Secrétaire de la Conférence fait observer qu'il conviendrait de supprimer au point 1.a) les termes "Genève (1959)", afin de tenir compte des révisions apportées à certaines dispositions par les conférences administratives qui se sont réunies après 1959.

La Commission acquiesce à cette remarque.

Page 4

Le Président propose de faire figurer sous le point 3 le nom des administrations mentionnées dans la Résolution N° 12 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).

Il en est ainsi décidé, sous réserve du consentement des intéressés.

Les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni se déclarent d'accord pour que le nom de leurs administrations respectives soit inséré sous le point 3.

Pour ce qui est de l'Italie, des Pays-Bas et de la Suède, le Président demande à la Commission si elle accepte qu'il prenne contact avec les délégués de ces pays en vue de mentionner également le nom de ces derniers sous le point 3.

Aucune objection n'étant soulevée, il en est ainsi décidé.

Compte tenu de ce qui précède, l'Annexe 1 au Document N° 204 est approuvée.

Annexe 2, page 5

Dans un désir d'ajouter à la précision du texte, le Président du Groupe de travail et le Vice-Président pour la langue anglaise proposent quelques amendements d'ordre rédactionnel dans le texte anglais de cette recommandation.

Le délégué de la France estime nécessaire de modifier pareillement le texte français et le Vice-Président pour la langue espagnole est d'avis d'introduire les mêmes amendements dans le texte espagnol.

Le délégué de l'Algérie, le représentant de l'I.F.R.B., le Secrétaire de la Conférence et le Président signalent diverses autres modifications du même ordre à apporter au texte de la recommandation.

La Commission donne son accord à ces modifications.

A une remarque du Président au sujet de la forme dans laquelle seront réimprimés les Règlements des radiocommunications, le Secrétaire de la Conférence répond qu'il serait sans doute préférable, pour des raisons financières, de laisser au Secrétaire général le soin de décider, à la lumière des indications reçues des diverses administrations, si cette nouvelle publication ainsi que le Manuel devront être publiés sous forme ordinaire ou de feuillets amovibles.

En l'absence de tout avis contraire, il en est ainsi décidé et, compte tenu de ce qui précède, l'Annexe 2 au Document N° 204 est approuvée.

Le délégué de l'Algérie soulève un point d'ordre juridique : étant donné qu'il va être procédé à une réimpression des Règlements des radiocommunications, afin de prendre en considération les révisions partielles effectuées par la Conférence spatiale (Genève, 1963), la Conférence aéronautique (Genève, 1966) et la présente Conférence, il aimerait savoir si cette nouvelle publication constituera simplement un document de travail ou si elle aura un caractère officiel, auquel cas se poserait la question de savoir ce que deviendrait les Règlements des radiocommunications signés en 1959.

Le Président explique que cette question a été étudiée au sein de la Commission 7 et que la présente Conférence ne peut que recommander la réimpression des dispositions en vigueur depuis 1959, en tenant compte des révisions successives intervenues en 1963, 1966 et celles qui seront apportées par la présente Conférence. Les textes adoptés en 1959 conservent toute leur valeur juridique ainsi que les révisions successives et la nouvelle publication ne sera utilisée que comme document de travail.

Annexe 3, page 7

En réponse à une observation formulée par le représentant de l'I.F.R.B., le Président signale que la recommandation de l'Annexe 3 s'applique au Règlement des radiocommunications et au Règlement additionnel, raison pour laquelle il conviendra de modifier le texte anglais de manière appropriée en vue de l'aligner exactement sur le texte français.

La Commission décide que le Secrétaire de la Conférence, aidé du Président du Groupe de travail, introduira les amendements nécessaires.

Sous réserve de ce qui précède, l'Annexe 3 au Document N° 204 est approuvée.

5. Proposition de la Pologne (Document N° 187)

Le Président rappelle qu'il a été tenu compte de cette proposition dans la Recommandation de l'Annexe 2 au Document N° 204.

6. Troisième rapport du Groupe de travail (Actes finals) (Document N° 205)

Le Secrétaire de la Conférence fait remarquer que l'établissement de deux préambules séparés susciterait des difficultés d'ordre pratique. Il propose donc de s'en tenir à un seul préambule qui s'appliquerait à la fois à la révision du Règlement des radiocommunications et à celle du Règlement additionnel, étant entendu que les Etats-Unis d'Amérique (qui n'ont pas signé le Règlement additionnel de 1959) auront la possibilité de faire inclure dans le Protocole additionnel aux Actes finals de la Conférence une déclaration précisant que leur signature des Actes finals n'est valable que pour la révision du Règlement des radiocommunications.

En attendant la réponse de l'administrations des Etats-Unis d'Amérique, qui a été consultée sur ce point, le Président suggère à la Commission d'approuver provisoirement la proposition du Secrétaire de la Conférence.

Il en est ainsi décidé.

A la demande du Secrétaire de la Conférence, il est décidé en outre de biffer à la dernière ligne de la page 4 le mot "novembre".

7. Divers

Eu égard aux décisions prises durant la présente séance, le Président propose que la Commission 7 ne tienne pas de nouvelle séance et lui laisse le soin de préparer avec l'aide du Secrétariat de la Conférence, le rapport qui devra être présenté à l'Assemblée plénière.

Aucune objection n'étant formulée, il en est ainsi décidé.

Le Secrétaire de la Commission 7 :
A. WINTER-JENSEN

Le Président de la Commission 7 :
H. BEN CHEIKH

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 222-F
9 octobre 1967
Original : français

SEANCE PLENIERE

NOTE DU SECRETARIAT

La lettre ci-jointe, du Ministère des affaires étrangères de la République du Tchad, est soumise à la Conférence pour information.

C. STEAD
Secrétaire de la Conférence

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

REPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

SECRETARIAT GENERAL

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

N° 2678 AFF.ET.SG

Fort-Lamy, le 30 septembre 1967

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union Internationale des
Télécommunications

GENEVE (Suisse)

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mandat à la Délégation de la République Fédérale du Cameroun de représenter le Gouvernement de la République du TCHAD à la prochaine Conférence Maritime de GENEVE.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES a.i.

(Sign.) : NAYMBAYE Raymond

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 223-F
11 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 6

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B À LA COMMISSION 6
(EXPLOITATION)

Modifications à l'article 29 résultant
de l'adoption d'un appendice 13A
(Abréviations et signaux divers à employer dans
les radiocommunications du service mobile maritime)

Sur la recommandation du Groupe de travail 6B ad hoc, le Groupe de travail 6B recommande à l'unanimité l'adoption des textes (MOD 1004 et MOD 1005) ci-joints en annexe.

Le Président :
H.A. FEIGLESON

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Article 29

Procédure générale radiotélégraphique ...

MOD 1004 § 3. (1) Pour faciliter les radiocommunications, les stations du service mobile autres que celles du service mobile maritime utilisent les abréviations réglementaires définies à l'appendice 13.

MOD 1005 (2) Dans le service mobile maritime, seules les abréviations réglementaires définies à l'appendice 13A doivent être utilisées.

Notes :

1) Les textes ci-dessus complètent la page 3 du Document N° 181 (Premier rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6).

2) Il est signalé à la Commission de rédaction que le libellé du MOD 1005 peut conduire à modifier le titre de l'appendice 13.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 224-F
12 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

de la

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 3

Vendredi 6 octobre 1967, à 15 heures

Président : M. J. HERNANDEZ (Mexique)

Vice-Président : M. V.V. RAO (Inde)

Sujets traités :	Document N^os
1. Mandat de la Commission de contrôle budgétaire	
2. Budget de la Conférence	144
3. Situation des comptes de la Conférence	208
4. Organisation des travaux de la Commission	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Mandat de la Commission de contrôle budgétaire
(Annexe au Document N° C3/1(Rev.))

Le mandat de la Commission est approuvé.

2. Budget de la Conférence (Document N° 144)

Le représentant du Département des finances rappelle que c'est le Conseil d'administration qui a fixé le montant global du budget à 1.050.000 francs suisses, laissant au Comité de coordination le soin de ventiler cette somme entre les différentes rubriques budgétaires.

Il est pris acte du Document N° 144

3. Situation des comptes de la Conférence (Document N° 208)

Le Président précise que ce document indique les dépenses encourues au 30 septembre ainsi que les prévisions de dépenses pour la période de la Conférence restant à courir, ce, sur la base d'une durée totale de sept semaines.

Le représentant du Département des finances donne quelques explications au sujet des virements de crédits. Les virements de rubrique à rubrique peuvent être approuvés par le Secrétaire général, conformément aux dispositions du Règlement financier, tandis que les virements d'article à article doivent être approuvés par la Commission.

i) Le chiffre global de 57.000 francs suisses figurant au budget pour la rubrique "Cahier des propositions" a été transféré à d'autres articles car on a jugé qu'il était impossible de distinguer les dépenses occasionnées par l'établissement des documents préparatoires de ceux des documents de conférence proprement dits.

ii) En ce qui concerne l'assemblage des documents, le Secrétaire général a décidé, après une étude approfondie, d'acheter une assembleuse de documents dans un but d'économie, en prévoyant que le coût de cette machine serait amorti par imputation aux conférences. Il est donc prévu de transférer une somme de 16.000 francs suisses de la rubrique 7.703 à la rubrique 7.705. Cette somme correspond au traitement des sept employés pour 2 mois qu'il n'a pas été nécessaire de recruter vu l'achat de la machine à assembler.

A l'heure actuelle, la marge par rapport au montant du budget est de 84.500 francs suisses.

En réponse à quelques questions posées par le Vice-Président, le représentant du Département des finances rappelle que la contribution de la Conférence à l'impression des Actes finals a été estimée à 90.000 francs suisses. La Commission de rédaction ayant décidé que la

reproduction se ferait par procédé typographique, l'Assemblée plénière devra décider du pourçentage des dépenses qui incombera à la Conférence mais, comme pour de précédentes conférences, il a été prévu à titre provisoire un chiffre correspondant à un tiers des dépenses. Une proposition concrète à ce sujet sera soumise à une séance ultérieure de la Commission.

Pour la présente Conférence, un virement de crédits d'un article à l'autre est une question de pure forme car le Comité de coordination a reçu toute latitude pour prendre ses décisions dans la limite du montant global alloué. Enfin, toutes les dépenses afférentes à la Conférence ont été établies sur la base de sept semaines; cependant, certains des contrats d'interprète ont été établis pour six semaines seulement car on aura besoin d'un moins grand nombre d'entre eux pendant la dernière semaine.

Le Président prend acte de la décision de la Commission de rédaction relative à l'impression des Actes finals et du fait qu'il appartiendra à une séance plénière de la Conférence de fixer son pourcentage de contribution.

Le Document N° 208 est approuvé.

4. Organisation des travaux de la Commission

Le Président indique que la seconde séance de la Commission 3 aura lieu dans deux ou trois semaines et qu'elle sera saisie d'un nouveau rapport sur la situation des comptes.

La séance est levée à 15 h.20.

Le Secrétaire de la Commission 3 : R. PRELAZ

Le Président de la Commission 3 : J. HERNANDEZ

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 225-F(Rev.)
31 octobre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6 (EXPLOITATION)

Procédure générale radiotélégraphique (article 29)

Appels en radiotélégraphie (article 30)

Appels à plusieurs stations en radiotélégraphie (article 31)

Radiotélégrammes et conversations téléphoniques (articles 37, 38, 39 et 40)

Appendices 21 et 22

Règlement additionnel des radiocommunications (articles 1 à 7 et articles 10 à 14)

La Commission 6 a adopté à l'unanimité les dispositions révisées ainsi que les dispositions maintenues inchangées, qui figurent dans l'Annexe au présent document.

La Commission 6 attire l'attention de la Commission de rédaction sur l'opportunité d'insérer un sous-titre approprié entre les numéros 1077C et 1078 dans l'article 30.

Le Président

Konstantin ČOMIĆ

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Note : La revision porte uniquement :

1) sur la réinsertion des mots "Pour l'appel normal", au début de ADD 1077B, ces mots ayant été omis par inadvertance. La décision de la Commission 6 est consignée au paragraphe 5 du Document N° 263.

2) sur l'addition d'une note à la page 7.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Article 29

Section I

NOC	1000	
NOC	1001	
NOC	1002	
NOC	1003	
MOD	1004	§ 3. (1) Pour faciliter les radiocommunications, les stations du service mobile autres que celles du service mobile maritime utilisent les abréviations réglementaires définies à l'appendice 13.
MOD	1005	(2) Dans le service mobile maritime, seules les abréviations réglementaires définies à l'appendice 13A doivent être utilisées.

Section II

SUP	1006	
NOC	1007-1011	

Section III

NOC	1012	

Note : L'attention de la Commission de rédaction est attirée sur le fait qu'il sera nécessaire, éventuellement, de modifier le titre de l'appendice 13 compte tenu de MOD 1005.

(Article 29, section III, suite)

NOC	1013	
ADD	1013A	La procédure indiquée au numéro 1013 n'est pas applicable dans le service mobile maritime (voir les numéros 1077A, 1077B et 1077C)
NOC	1014	
MOD	1015	/laissé en suspens/
ADD	1015A	/laissé en suspens/
NOC	1016	
MOD	1017	(2) Lorsque, dans le service mobile aéronautique, par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, cela signifie que :
MOD	1018	a) Si la station appelante est une station terrestre, elle se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans le document approprié,
NOC	1019	
ADD	1019A	(3) Lorsque, dans le service mobile maritime, par exception à la disposition du numéro 1016, l'appel n'est pas suivi de l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, cela signifie que la station appelante est une station côtière et qu'elle se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans la Nomenclature des stations côtières.
NOC	1020 - 1022	
MOD	1023	§11.(1) Sauf indication contraire dans le présent Règlement, pour transmettre la réponse aux appels et signaux préparatoires, la station appelée emploie la fréquence sur laquelle veille la station appelante, à moins que la station appelante n'ait désigné une autre fréquence pour la réponse.

(Article 29, section III, suite)

SUP 1024

SUP 1025

SUP 1026

NOC 1027-1040

Sections IV - VII

NOC 1041-1062

Article 30

NOC 1063-1068

ADD 1068A (2) bis. Toutefois, dans les bandes comprises entre 4000 et 27 500 kHz, une station côtière peut transmettre son indicatif d'appel à certains intervalles de temps, en utilisant des émissions de type 1, afin de permettre aux stations mobiles de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante (voir le numéro 1162).

MOD 1069 (3) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leurs fréquences normales de travail, dans les bandes appropriées. Cette transmission est précédée d'un appel à tous (CQ).

MOD 1070 (4) L'appel à tous, annonçant la liste d'appels peut, éventuellement, être fait sur une fréquence d'appel, sous la forme suivante :

- CQ (trois fois au plus),
- le mot DE,
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante,
- QSW suivi de l'indication de la ou des fréquences de travail sur la(les) quelle(s) la liste d'appels va être transmise aussitôt après.

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

(Article 30, suite)

MOD 1071 (5) Les dispositions du numéro 1070 :

ADD 1071A a) sont obligatoires lorsque la fréquence 500 kHz est utilisée;

(MOD) 1072 b) ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de fréquences des bandes comprises entre 4000 et 27 500 kHz.

NOC 1073-1076

NOC 1077

ADD Méthode d'appel à utiliser dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4000 kHz et 27 500 kHz

ADD 1077A (1) bis. L'appel est constitué comme suit :

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot DE;
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le signal — ... — (signe de séparation);
- une seule fois, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- la lettre K.

ADD 1077B (1) ter. Pour l'appel normal, lorsque les conditions du numéro 1162 ont été satisfaites, l'appel prévu au numéro 1077A peut être répété à des intervalles d'au moins une minute pendant une période ne dépassant pas cinq minutes; il ne doit pas être renouvelé avant dix minutes.

ADD 1077C (1) quater. Toutefois, l'indicatif d'appel de la station appelée peut, lorsque les conditions d'établissement du contact sont difficiles, être émis dix fois de suite, au maximum. L'appel est alors constitué comme suit :

1077C (suite)

- dix fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot DE;
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le signal — ... — (signe de séparation);
- une seule fois, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- la lettre K.

Si cela est nécessaire cet appel peut être émis une deuxième fois (voir le numéro 1079). L'appel ou l'ensemble de deux appels consécutifs peut être répété trois fois à des intervalles de deux minutes. Il ne peut être repris ensuite que dix minutes plus tard.

NOC 1078

NOC 1079

SUP 1080

NOC 1081-1087

Article 31

NOC 1088-1094

Note : Réf. numéros 1086 et 1087; voir le Document N° 289, page 11.

Articles 37, 38 et 39

NOC 1496 - 1504

Article 40

NOC 1505 - 1529

(MOD) 1530 Remplacer "débite des taxes terrestres ou des taxes de bord" par "débite des taxes terrestres et des taxes de bord".

NOC 1531 - 1559

NOC Appendices 21 et 22

Règlement additionnel des radiocommunications

Articles 1, 2 et 3

NOC 2001 - 2017

Article 4

NOC 2018 - 2030

SUP 2031

NOC 2032 - 2039

(MOD) 2040 § 11. Le bureau taxateur fixe d'office les taxes terrestres ou de bord afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature, ainsi que les taxes de bord afférentes aux radiotélégrammes destinés à des stations mobiles dont les noms ou les indicatifs d'appel sont remplacés par l'indication du parcours effectué ou par toute autre mention équivalente (voir le numéro 2011).

Ces taxes sont égales aux taxes indiquées comme normales par la ou les administrations intéressées ou, à défaut d'une telle indication, aux maxima visés au numéro 2025.

NOC 2041 - 2053

MOD 2054 Ces radiotélégrammes comportent, obligatoirement, au début du préambule, la mention de service =OBS= et, en tête d'adresse, l'indication de service taxée =OBS=. Cette indication de service taxée est la seule admise.

NOC 2055 - 2057

NOC D. Radiotélégrammes de presse

ADD 2057A Sont admis comme radiotélégrammes de presse les télégrammes de presse originaires d'une station mobile et destinés à une station terrestre.

NOC 2058

MOD 2059 § 18. (1) Les taxes terrestres et de bord sont réduites de 50 %. Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission, prévues aux articles 65 à 69 du Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958). Pour ceux qui sont destinés à une localité du pays de la station terrestre, la taxe télégraphique à percevoir est la moitié de la taxe télégraphique applicable à un radiotélégramme ordinaire.

NOC 2060 - 2062

Articles 5 et 6

NOC 2063 - 2106

Article 7

NOC	2107	
MOD	2108	a) Les radiotélégrammes de presse, dans les conditions fixées aux numéros 2057A à 2060.
MOD	2109	b) Les radiotélégrammes météorologiques, dans les conditions fixées aux numéros 2053 à 2057.
NOC	2110 - 2111	
NOC	2112	
NOC	2113 - 2117	
ADD	2117A	Les taxes supplémentaires que perçoivent les bureaux d'origine ou les stations mobiles pour les catégories de radiotélégrammes spéciaux visés aux numéros 2110 à 2117 inclus sont les taxes fixées dans le Règlement télégraphique (revision de Genève, 1958).
MOD	2118	k) Les radiotélégrammes à retransmettre par une ou deux stations mobiles sur demande de l'expéditeur (=RM=), dans les conditions fixées aux numéros 2152 à 2154.
MOD	2119	l) Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes (dans les conditions fixées à l'article 6 du présent Règlement).
MOD	2120	m) Les radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (=RCT=) dans les conditions fixées aux numéros 2061 et 2062.
SUP	2121	

MOD 2122 § 2. Sont en outre admises, dans les radiotélégrammes, les indications de service taxées suivantes : =GP=, =GPR=, =MP=, =TR=, =TFx= (sens bord-terre), =TLXx= (sens bord-terre), =Jx= (sens terre-bord), =Réexpédié de x= (seulement dans les cas où la taxe de réexpédition peut être effectivement recouvrée), =Jour=, =Nuit=, =Etat Priorité Nations=, =Etat Priorité=, =Etat=, =Remettre x= (sens bord-terre).

NOC 2123

Règlement additionnel des Radiocommunications (suite)

Article 10

MOD 2152 § 1. Les stations mobiles doivent, si l'expéditeur le demande, servir d'intermédiaires pour l'acheminement des radiotélégrammes; toutefois, le nombre des stations mobiles intermédiaires est limité à deux.

NOC 2153-2156

MOD 2157 (3) La station intervenant dans la retransmission gratuite conformément aux dispositions des numéros 2155 et 2156 doit inscrire en fin de préambule des radiotélégrammes la mention de service QSP ... (nom de la station mobile).

NOC 2158

Article 11

NOC 2159

MOD 2160 § 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, avec indication du nom ou de l'indicatif d'appel de la station d'où émane le radiotélégramme reçu, pour autant que la situation existante ou les accords particuliers le permettent.

Articles 12, 13 et 14

NOC 2161-2165

Les articles 8 et 9 seront présentés ultérieurement.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 225-F
11 octobre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6
(EXPLOITATION)

Procédure générale radiotélégraphique (article 29)

Appels en radiotélégraphie (article 30)

Appels à plusieurs stations en radiotélégraphie (article 31)

Radiotélégrammes et conversations téléphoniques (articles 37, 38, 39 et 40)

Appendices 21 et 22

Règlement additionnel des radiocommunications (articles 1 à 7 et articles 10 à 14)

La Commission 6 a adopté à l'unanimité les dispositions révisées ainsi que les dispositions maintenues inchangées, qui figurent dans l'Annexe au présent document.

La Commission 6 attire l'attention de la Commission de rédaction sur l'opportunité d'insérer un sous-titre approprié entre les numéros 1077C et 1078 dans l'article 30.

Le Président

Konstantin ČOMIĆ

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Article 29

Section I

NOC	1000	
NOC	1001	
NOC	1002	
NOC	1003	
MOD	1004	§ 3. (1) Pour faciliter les radiocommunications, les stations du service mobile autres que celles du service mobile maritime utilisent les abréviations réglementaires définies à l'appendice 13.
MOD	1005	(2) Dans le service mobile maritime, seules les abréviations réglementaires définies à l'appendice 13A doivent être utilisées.

Section II

SUP	1006	
NOC	1007-1011	

Section III

NOC	1012	

Note : L'attention de la Commission de rédaction est attirée sur le fait qu'il sera nécessaire, éventuellement, de modifier le titre de l'appendice 13 compte tenu de MOD 1005.

(Article 29, section III, suite)

NOC	1013	
ADD	1013A	La procédure indiquée au numéro 1013 n'est pas applicable dans le service mobile maritime (voir les numéros 1077A, 1077B et 1077C)
NOC	1014	
MOD	1015	/laissé en suspens/
ADD	1015A	/laissé en suspens/
NOC	1016	
MOD	1017	(2) Lorsque, dans le service mobile aéronautique, par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, cela signifie que :
MOD	1018	a) Si la station appelante est une station terrestre, elle se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans le document approprié,
NOC	1019	
ADD	1019A	(3) Lorsque, dans le service mobile maritime, par exception à la disposition du numéro 1016, l'appel n'est pas suivi de l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, cela signifie que la station appelante est une station côtière et qu'elle se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans la Nomenclature des stations côtières.
NOC	1020 - 1022	
MOD	1023	§11.(1) Sauf indication contraire dans le présent Règlement, pour transmettre la réponse aux appels et signaux préparatoires, la station appelée emploie la fréquence sur laquelle veille la station appelante, à moins que la station appelante n'ait désigné une autre fréquence pour la réponse.

(Article 29, section III, suite)

SUP 1024

SUP 1025

SUP 1026

NOC 1027-1040

Sections IV - VII

NOC 1041-1062

Article 30

NOC 1063-1068

ADD 1068A (2) bis. Toutefois, dans les bandes comprises entre 4000 et 27 500 kHz, une station côtière peut transmettre son indicatif d'appel à certains intervalles de temps, en utilisant des émissions de type 1, afin de permettre aux stations mobiles de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante (voir le numéro 1162).

MOD 1069 (3) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leurs fréquences normales de travail, dans les bandes appropriées. Cette transmission est précédée d'un appel à tous (CQ).

MOD 1070 (4) L'appel à tous, annonçant la liste d'appels peut, éventuellement, être fait sur une fréquence d'appel, sous la forme suivante :

- CQ (trois fois au plus),
- le mot DE,
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante,
- QSW suivi de l'indication de la ou des fréquences de travail sur la(les) quelle(s) la liste d'appels va être transmise aussitôt après.

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

(Article 30, suite)

MOD 1071 (5) Les dispositions du numéro 1070 :

ADD 1071A a) sont obligatoires lorsque la fréquence 500 kHz est utilisée;

(MOD) 1072 b) ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de fréquences des bandes comprises entre 4000 et 27 500 kHz.

NOC 1073-1076

NOC 1077

ADD Méthode d'appel à utiliser dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4000 kHz et 27 500 kHz

ADD 1077A (1) bis. L'appel est constitué comme suit :

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot DE;
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le signal — ... — (signe de séparation);
- une seule fois, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- la lettre K.

ADD 1077B (1) ter. Lorsque les conditions du numéro 1162 ont été satisfaites, l'appel prévu au numéro 1077A peut être répété à des intervalles d'au moins une minute pendant une période ne dépassant pas cinq minutes; il ne doit pas être renouvelé avant dix minutes.

ADD 1077C (1) quater. Toutefois, l'indicatif d'appel de la station appelée peut, lorsque les conditions d'établissement du contact sont difficiles, être émis dix fois de suite, au maximum. L'appel est alors constitué comme suit :

1077C (suite)

- dix fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot DE;
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le signal —— ... —— (signe de séparation);
- une seule fois, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- la lettre K.

Si cela est nécessaire cet appel peut être émis une deuxième fois (voir le numéro 1079). L'appel ou l'ensemble de deux appels consécutifs peut être répété trois fois à des intervalles de deux minutes. Il ne peut être repris ensuite que dix minutes plus tard.

NOC 1078

NOC 1079

SUP 1080

NOC 1081-1087

Article 31

NOC 1088-1094

Articles 37, 38 et 39

NOC 1496 - 1504

Article 40

NOC 1505 - 1529

(MOD) 1530 Remplacer "débite des taxes terrestres ou des taxes de bord" par "débite des taxes terrestres et des taxes de bord".

NOC 1531 - 1559

NOC Appendices 21 et 22

Règlement additionnel des radiocommunications

Articles 1, 2 et 3

NOC 2001 - 2017

Article 4

NOC 2018 - 2030

SUP 2031

NOC 2032 - 2039

(MOD) 2040 § 11. Le bureau taxateur fixe d'office les taxes terrestres ou de bord afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature, ainsi que les taxes de bord afférentes aux radiotélégrammes destinés à des stations mobiles dont les noms ou les indicatifs d'appel sont remplacés par l'indication du parcours effectué ou par toute autre mention équivalente (voir le numéro 2011).

Ces taxes sont égales aux taxes indiquées comme normales par la ou les administrations intéressées ou, à défaut d'une telle indication, aux maxima visés au numéro 2025.

NOC 2041 - 2053

MOD 2054 Ces radiotélégrammes comportent, obligatoirement, au début du préambule, la mention de service =OBS= et, en tête d'adresse, l'indication de service taxée =OBS=. Cette indication de service taxée est la seule admise.

NOC 2055 - 2057

NOC D. Radiotélégrammes de presse

ADD 2057A Sont admis comme radiotélégrammes de presse les télégrammes de presse originaires d'une station mobile et destinés à une station terrestre.

NOC 2058

MOD 2059 § 18. (1) Les taxes terrestres et de bord sont réduites de 50 %. Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission, prévues aux articles 65 à 69 du Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958). Pour ceux qui sont destinés à une localité du pays de la station terrestre, la taxe télégraphique à percevoir est la moitié de la taxe télégraphique applicable à un radiotélégramme ordinaire.

NOC 2060 - 2062

Articles 5 et 6

NOC 2063 - 2106

Article 7

NOC	2107	
MOD	2108	a) Les radiotélégrammes de presse, dans les conditions fixées aux numéros 2057A à 2060.
MOD	2109	b) Les radiotélégrammes météorologiques, dans les conditions fixées aux numéros 2053 à 2057.
NOC	2110 - 2111	
NOC	2112	
NOC	2113 - 2117	
ADD	2117A	Les taxes supplémentaires que perçoivent les bureaux d'origine ou les stations mobiles pour les catégories de radiotélégrammes spéciaux visés aux numéros 2110 à 2117 inclus sont les taxes fixées dans le Règlement télégraphique (revision de Genève, 1958).
MOD	2118	k) Les radiotélégrammes à retransmettre par une ou deux stations mobiles sur demande de l'expéditeur (=RM=), dans les conditions fixées aux numéros 2152 à 2154.
MOD	2119	l) Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes (dans les conditions fixées à l'article 6 du présent Règlement).
MOD	2120	m) Les radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (=RCT=) dans les conditions fixées aux numéros 2061 et 2062.
SUP	2121	

MOD 2122 § 2. Sont en outre admises, dans les radiotélégrammes, les indications de service taxées suivantes : =GP=, =GPR=, =MP=, =TR=, =TFx= (sens bord-terre), =TLXx= (sens bord-terre), =Jx= (sens terre-bord), =Réexpédié de x= (seulement dans les cas où la taxe de réexpédition peut être effectivement recouvrée), =Jour=, =Nuit=, =Etat Priorité Nations=, =Etat Priorité=, =Etat=, =Remettre x= (sens bord-terre).

NOC 2123

Règlement additionnel des Radiocommunications (suite)

Article 10

MOD 2152 § 1. Les stations mobiles doivent, si l'expéditeur le demande, servir d'intermédiaires pour l'acheminement des radiotélégrammes ; toutefois, le nombre des stations mobiles intermédiaires est limité à deux.

NOC 2153-2156

MOD 2157 (3) La station intervenant dans la retransmission gratuite conformément aux dispositions des numéros 2155 et 2156 doit inscrire en fin de préambule des radiotélégrammes la mention de service QSP ... (nom de la station mobile).

NOC 2158

Article 11

NOC 2159

MOD 2160 § 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, avec indication du nom ou de l'indicatif d'appel de la station d'où émane le radiotélégramme reçu, pour autant que la situation existante ou les accords particuliers le permettent.

Articles 12, 13 et 14

NOC 2161-2165

Les articles 8 et 9 seront présentés ultérieurement.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 226-F
10 octobre 1967
Original : français

SEANCE PLENIERE

NOTE DU SECRETARIAT

La lettre ci-jointe, du Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du Royaume Hachémite de Jordanie, est soumise à la Conférence pour information.

C. STEAD
Secrétaire de la Conférence

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

ROYAUME HACHEMITE
DE JORDANIE

MINISTERE DES POSTES,
TELEGRAPHES & TELEPHONES

Réf. : N° FR/G/5/1/8

Amman, 4 octobre 1967

POUVOIRS

ATTENDU que le Royaume Hachémite de Jordanie ne participe pas à la Conférence mondiale maritime qui siège actuellement à Genève, je, soussigné, EZZULDEEN EL-MUFTI, Ministre des communications du Royaume Hachémite de Jordanie, en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés et conformément au numéro 630, chapitre 5 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), AUTORISE par la présente le chef de la délégation de l'Etat de Koweit à ladite conférence à représenter le Ministère des communications (PTT) de Jordanie et lui donne pleins pouvoirs pour voter et signer en son nom les Actes finals, sous réserve de ratification par les autorités compétentes.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent document et y ai apposé le sceau du Ministère des communications du Royaume Hachémite de Jordanie.

FAIT A AMMAN CE 4ème JOUR D'OCTOBRE 1967.

(Sign.) : EZZULDEEN EL-MUFTI
MINISTRE DES COMMUNICATIONS
P. T. & T.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 227-F
10 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

de la

DOUZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Jeudi 5 octobre 1967, à 9 heures 30

Président : M. F.G. PERRIN (Canada)

Vice-Président : M. M. ZAHRADNÍČEK (République Socialiste Tchécoslovaque)

Sujet traité :	Document N°
Propositions concernant l'article 32 du Règlement des radiocommunications	DT/41 DT/2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Propositions concernant l'article 32 (Documents N°s DT/41, DT/2)

Numéros 1145 et 1146

Sur la proposition du Président, il est décidé de différer l'examen de la proposition concernant ces numéros, car ce texte est la conséquence de la suppression éventuelle de la section B de l'appendice 15, sur laquelle aucune décision n'a encore été prise.

Numéro 1148

Le Président signale deux erreurs typographiques dans le texte anglais de la proposition du Royaume-Uni, qui ne concernent pas le texte français.

La proposition est appuyée par le délégué des Etats-Unis.

Le numéro 1148 est approuvé.

Numéro 1148A

Le délégué des Etats-Unis déclare que par suite de l'approbation de la modification du numéro 1148, il retire sa proposition concernant le numéro 1148A en faveur de la proposition du Royaume-Uni.

Le délégué de la France doute qu'il soit judicieux d'augmenter la puissance dans chaque voie télégraphique, car la transmission à large bande provoque généralement des brouillages.

Le délégué des Etats-Unis fait observer que ce problème sera résolu par la procédure décrite dans l'article 9, procédure qui a pour objet de réduire au minimum la probabilité de brouillage.

La proposition G/78(92) concernant le numéro 1148A est approuvée.

Numéro 1149

Le délégué du Brésil, appuyé par le délégué des Etats-Unis, fait observer que la proposition B/142(99) préconise la division de la bande en six et non en cinq parties, ce qui est conforme aux décisions prises par la Commission.

Le délégué de la France, appuyé par les délégués du Royaume-Uni, de l'Australie et de l'U.R.S.S. indique que, puisque les numéros 1149 à 1153 sont destinés à présenter sous forme de texte le tableau de la section A de l'appendice 15, il serait préférable d'attendre le rapport du Groupe de travail ad hoc avant de les examiner.

Il en est ainsi décidé.

Numéro 1154

Le délégué de la Norvège propose de différer la discussion sur ce point, car la division de la bande des 25 MHz en une bande de fréquences d'appel et en une bande de fréquences de travail doit être examinée par le groupe ad hoc.

Il en est ainsi décidé.

Numéro 1158

Examen différé sur la proposition du Président.

Numéro 1159A

Le délégué de la France n'a pas d'objection contre les chiffres proposés. Il convient toutefois, à son avis, de modifier la première partie pour tenir compte de la décision déjà prise. Il convient de décider également si l'on insère le texte proposé dans l'article 32 ou dans l'appendice 3.

Le délégué des Etats-Unis reconnaît que le titre doit être libellé compte tenu des décisions prises antérieurement. Il confirme que la tolérance devrait être de ± 100 Hz et ± 40 Hz et accepte que l'on fasse figurer le signe ± en cas de besoin. Si la Commission le juge préférable, il accepte également que le texte soit inclus dans l'appendice 3 et non dans l'article 32.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que la Commission 5 étudie actuellement les modalités selon lesquelles les caractéristiques techniques pourraient être spécifiées dans le corps même du règlement de même que dans les appendices pertinents. Il estime qu'il y a lieu de prendre une décision au sujet du titre au cas où la Commission de rédaction déciderait de faire figurer le texte dans le règlement.

Le délégué de la République Sudafricaine pense que les signes ± sont superflus car toutes les tolérances mentionnées dans l'appendice 3 indiquent des écarts par rapport à la fréquence centrale.

Le délégué de l'Italie propose de faire figurer les tolérances uniquement dans l'appendice 3, car les caractéristiques techniques ne sont pas spécifiées dans les autres parties du Règlement.

Les délégués du Portugal, de l'U.R.S.S., de la Norvège et de la France souscrivent à ces vues, le délégué de la France faisant observer qu'il convient de maintenir les signes ± jusqu'au moment où il sera décidé de faire figurer les chiffres dans l'appendice 3, afin d'éviter tout malentendu éventuel.

Les tolérances indiquées au numéro 1159A sont approuvées et il est décidé de les faire figurer dans l'appendice 3.

Numéro 1159B

Le délégué du Royaume-Uni aimerait savoir pourquoi on a proposé une tolérance de 40 Hz pour la télégraphie, alors qu'on a accepté une tolérance de 20 Hz pour la radiotéléphonie (selon les recommandations du C.C.I.R.). A son avis, la tolérance devrait être la même pour les deux cas.

Le délégué de la France partage cet avis.

Le délégué de la Grèce demande si les tolérances indiquées peuvent être réalisées avec des oscillateurs à quartz ou si elles supposent l'emploi d'un équipement plus complexe.

Le délégué des Etats-Unis répond que la tolérance de 40 Hz a été recommandée pour des raisons d'exploitation, car il n'y aurait guère avantage à exiger des stations côtières qu'elles observent une tolérance de 20 Hz, alors que les stations de navire avec lesquelles elles communiquent ont des tolérances qui se situent entre 40 et 100 Hz. A son avis, il est parfaitement possible d'observer ces tolérances avec de simples oscillateurs à quartz.

Le numéro 1159B est approuvé.

Numéro 1168

Il est décidé de différer l'examen de cette disposition en raison de l'absence du délégué d'Israël.

Numéros 1173, 1174, 1174A, 1175 et 1176

Examen différé en attendant les décisions du groupe ad hoc.

Numéro 1177

Le délégué de l'Australie retire sa proposition comme suite à la décision prise par la Commission de maintenir la relation harmonique dans les bandes considérées.

Le délégué du Danemark propose de remanier le texte, afin de permettre aux administrations d'assigner plusieurs fréquences d'appel dans chaque bande, l'expérience ayant montré que les fréquences d'appel de certains navires sont bloquées pendant de très longues périodes par des brouillages hors bande. La première phrase pourrait être libellée comme suit :

"... lui assigne une ou plusieurs séries de fréquences d'appel ..."

Les délégués de la France, du Royaume-Uni et des Pays-Bas craignent que cela n'aggrave l'encombrement des bandes et que le principe de la répartition uniforme n'en soit affecté.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne estime que, du point de vue de l'exploitation, il convient de maintenir le numéro 1177 inchangé.

Le délégué du Danemark ne pense pas qu'il y ait danger d'aggraver l'encombrement, car un navire n'utilise qu'une seule fréquence à la fois.

Le délégué de la Suède appuie la proposition danoise. L'expédition de quartz de remplacement, dans les cas où une fréquence ne peut plus être utilisée, exige beaucoup de temps et le fait d'assigner plusieurs fréquences d'appel permettrait de surmonter cette difficulté.

Le délégué de la Norvège confirme que, puisque les risques de brouillage sont très grands, une fréquence d'appel supplémentaire faciliterait la prise de contact avec une station côtière sans aggraver l'encombrement de la bande.

Le délégué de la Roumanie souscrit également à la proposition danoise.

Le délégué des Etats-Unis propose de modifier comme suit le numéro 1177 :

"... une série de fréquences d'appel comprenant une ou plusieurs fréquences dans chacune des bandes ...".

Les délégués de la Bulgarie et de l'U.R.S.S. appuient la proposition danoise, mais préfèrent le libellé plus souple de l'amendement présenté par les Etats-Unis. Le délégué de la Bulgarie estime que chaque station de navire devrait avoir au moins deux ou trois fréquences d'appel dans chaque bande.

Le délégué de l'Italie, appuyé par les délégués de la France et du Portugal, propose que l'on indique "une ou deux séries" au lieu de "une ou plusieurs", car il n'y a, à son avis, aucune raison de prévoir, pour des cas d'urgence, plusieurs fréquences supplémentaires au lieu d'une seule.

Le délégué du Danemark fait observer qu'à l'heure actuelle il est difficile de mettre en oeuvre plus de deux fréquences dans chaque bande, mais lorsque les navires seront équipés de synthétiseurs ils pourront choisir n'importe laquelle des fréquences d'appel énumérées dans l'appendice 15. C'est pourquoi il préférerait un libellé plus souple, afin de permettre aux navires de procéder à l'écoute et de choisir la fréquence qui est la moins sensible au brouillage.

Le Président de l'I.F.R.B. faisant fonction propose d'ajouter le texte suivant : "une ou deux séries supplémentaires peuvent être assignées dans les cas où les séries assignées ne sont pas utilisables."

Le délégué du Royaume-Uni indique que s'il est vrai que la majeure partie du brouillage est due à de nombreux appels émis les uns après les autres, il existe une proposition qui peut remédier à cette difficulté. La solution consiste à réduire l'encombrement et le brouillage causés par les services non maritimes; on pourrait solliciter l'assistance de l'I.F.R.B. en cette matière.

Les délégués de la Bulgarie et du Danemark font observer que le brouillage est causé surtout par les autres navires qui émettent sur la même fréquence.

Le délégué de la France propose d'ajouter un membre de phrase autorisant l'assignation d'une ou de deux fréquences de secours en cas de brouillage excessif.

Répondant à cette suggestion, les délégués du Danemark et de la Norvège déclarent qu'il est essentiel que cette fréquence supplémentaire soit assignée avant que le brouillage ne se produise effectivement car il faut prévoir des quartz de réserve à bord des navires.

Le délégué du Royaume-Uni propose d'insérer après la première phrase du numéro 1177 la phrase ci-après :

> "Toutefois, les administrations peuvent assigner une série supplémentaire de fréquences d'appel, utilisables en cas de brouillage."

Compte tenu de cet amendemant, le numéro 1177 est approuvé.

Le Président propose de différer l'examen des numéros 1180 à 1182 inclusivement, 1185 à 1192A inclusivement et 1201 à 1206C inclusivement.

Numéro 1179A

Le délégué du Royaume-Uni propose de remanier cette disposition en tenant compte des propositions du Royaume-Uni contenues dans le Document N° DT/2, page 268. La première phrase serait alors libellée comme suit :

" ... systèmes télégraphiques à impression directe à bande étroite sont espacées de 0,5 kHz dans les bandes des 4, 6 et 8 MHz et de 1 kHz dans les bandes des 12, 16 et 22 MHz."

Cet amendement est approuvé, sous réserve d'une modification rédactionnelle éventuelle.

Numéro 1183

Le délégué du Royaume-Uni présente la proposition de son Administration qui traite de la relation harmonique.

La proposition est approuvée.

Numéro 1184

Le Président déclare que l'Administration australienne a proposé de supprimer cette disposition, que les Administrations de la France et du Royaume-Uni ont présenté des amendements et que celle des Etats-Unis a proposé de la maintenir telle quelle.

Le délégué de la Grèce appuie la proposition du Royaume-Uni dont il aimerait supprimer les mots "de la façon suivante" à la dernière ligne.

Le délégué des Etats-Unis fait observer que l'amendement proposé par le Royaume-Uni se réduit à la suppression des mots "section A de".

Le Président suggère de différer la décision au sujet du numéro 1184.

Il en est ainsi décidé.

Numéro 1193

Le Président propose de différer l'examen du numéro 1193.

Il en est ainsi décidé.

Numéro 1197

Le délégué de l'Australie, se référant aux numéros 1197 - 1199 et 1205 - 1206, fait observer que d'après les statistiques, ces bandes ne sont pas uniformément chargées et propose de renoncer aux groupes A et B.

Le délégué des Pays-Bas ne partage pas les vues du délégué de l'Australie; aux Pays-Bas, le trafic est réparti à parts égales entre les groupes A et B. Une fréquence de chacune des séries est assignée à chaque navire, de sorte que la charge est uniformément répartie.

Les délégués des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la République Fédérale d'Allemagne, de la France et de l'Argentine se prononcent en faveur du maintien du numéro 1197 sans modification.

Il en est ainsi décidé.

Numéro 1198

Le Président met en discussion la proposition australienne, tendant à supprimer le texte du numéro 1198 (proposition AUS/122(36)).

Le délégué du Danemark rappelle, à propos des fréquences d'appel, que dans quelques années l'usage des synthétiseurs sera largement répandu; il se demande si la Commission ne doit pas tenir compte de cette évolution.

Le délégué de l'Australie retire sa proposition concernant le numéro 1198.

Le délégué des Etats-Unis, se référant à la décision prise par la Commission visant à réduire l'espacement entre les fréquences du groupe B, estime que le problème pourrait être résolu si l'on supprimait la dernière phrase du numéro 1198.

Les délégués du Royaume-Uni, de la France, de la Norvège, de la Roumanie et du Danemark appuient la proposition des Etats-Unis.

La proposition est approuvée.

Numéro 1199

Le délégué de l'Australie retire sa proposition tendant à supprimer le numéro 1199.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué du Brésil, se prononce en faveur de la suppression du numéro 1199, car ce texte n'est rien d'autre qu'une explication de la dernière phrase du numéro 1198.

Le délégué des Pays-Bas, appuyé par le délégué du Portugal, exprime quelques doutes au sujet du numéro 1198 et demande si la répartition prévue dans cette disposition existe effectivement.

Les délégués de la France et du Portugal font observer que si l'on supprime la dernière phrase du numéro 1198, il serait logique de supprimer également le numéro 1199.

Le délégué de l'Australie indique que la suppression de la dernière phrase du numéro 1198 signifierait qu'il n'est plus nécessaire de prévoir deux groupes distincts A et B.

Le délégué des Etats-Unis signale qu'il n'y a pas de propositions tendant à modifier les numéros 1200 et 1201, qui ont pour objet d'assurer une répartition uniforme.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande pense que le Groupe de travail ad hoc qui s'occupe de la revision de l'appendice 15A pourrait être amené à recommander le maintien des groupes A et B.

Le délégué du Royaume-Uni, parlant en sa qualité de Président du Groupe de travail ad hoc, précise que la question évoquée par le délégué de la Nouvelle-Zélande n'a pas encore été examinée par son groupe. A son avis, il convient de maintenir une répartition uniforme entre les groupes A et B.

Le délégué des Pays-Bas signale que cette question doit être étudiée très soigneusement et propose de différer la décision jusqu'au moment où la Commission pourra prendre connaissance de l'appendice 15A révisé.

Le délégué des Etats-Unis propose d'ajouter les mots "dans la mesure du possible" entre les mots "sont" et "séparées" dans la deuxième phrase du numéro 1198.

Les délégués du Portugal, de la France, de la Bulgarie et de l'Espagne appuient la proposition néerlandaise tendant à différer l'examen de cette disposition.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que, s'il est vrai que la disposition en question a pour objet d'assurer une charge uniforme, l'expérience a montré que le groupe A est plus chargé que le groupe B.

Le délégué du Danemark confirme ce que vient de dire le délégué du Royaume-Uni.

Le délégué des Pays-Bas n'est pas d'accord avec le délégué du Royaume-Uni. Le Règlement énonce les principes permettant d'assurer une charge uniforme des fréquences du groupe A et du groupe B.

Le délégué de la Norvège souscrit aux vues du délégué du Danemark. La moitié des navires devraient avoir pour instructions de commencer l'appel sur les fréquences du groupe A, l'autre moitié de commencer par les fréquences du groupe B.

Le délégué des Etats-Unis signale que cette procédure est appliquée aux Etats-Unis.

Le Président propose de différer l'examen de ces dispositions jusqu'au moment où la Commission aura pris connaissance du rapport du Groupe de travail ad hoc.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h.25

Le Secrétaire de la Commission 4 : E. LURASCHI

Le Président de la Commission 4 : F.G. PERRIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 228-F(Rév.)
11 octobre 1967
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

TABLEAU D'ATTRIBUTION DES SERIES INTERNATIONALES D'INDICATIFS D'APPEL (N° 747 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS)

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications, Genève 1959, de nouvelles séries internationales d'indicatifs d'appel ont été attribuées à titre provisoire et sous réserve de confirmation par une prochaine conférence, conformément au N° 749 de ce Règlement.

Ces nouvelles séries, intercalées à l'ordre alphabétique dans le Tableau de 1959, sont indiquées à titre d'information en annexe.

Mohamed MILI
Secrétaire général p.i.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel

(N° 747 du Règlement des radiocommunications, Genève 1959, modifié selon le n° 749 de ce règlement)

Séries d'indicatifs	Attribuées à
AAA-ALZ	Etats-Unis d'Amérique
AMA-AOZ	Espagne
APA-ASZ	Pakistan
ATA-AWZ	Inde (République de l')
AXA-AXZ	Australie (Commonwealth de l')
AYA-AZZ	Argentine (République)
BAA-BZZ	Chine
CAA-CEZ	Chili
CFA-CKZ	Canada
CLA-CMZ	Cuba
CNA-CNZ	Maroc (Royaume du)
COA-COZ	Cuba
CPA-CPZ	Bolivie
CQA-CRZ	Provinces portugaises d'Outre-Mer
CSA-CUZ	Portugal
CVA-CXZ	Uruguay (République Orientale de l')
CYA-CZZ	Canada
DAA-DTZ	Allemagne
DUA-DZZ	Philippines (République des)
EAA-EHZ	Espagne
EIA-EJZ	Irlande
EKA-EKZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
ELA-ELZ	Libéria (République du)
EMA-EOZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
EPA-EQZ	Iran
ERA-ERZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
ESA-ESZ	Estonie
ETA-ETZ	Ethiopie
EUA-EWZ	Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
EXA-EZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
FAA-FZZ	France, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
GAA-GZZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man
HAA-HAZ	Hongroise (République Populaire)
HBA-HBZ	Suisse (Confédération)
HCA-HDZ	Equateur
HEA-HEZ	Suisse (Confédération)
HFA-HFZ	Pologne (République Populaire de)
HGA-HGZ	Hongroise (République Populaire)
HHA-HHZ	Haïti (République d')
HIA-HIZ	Dominicaine (République)
HJA-HKZ	Colombie (République de)
HLA-HMZ	Corée (République de)
HNA-HNZ	Iraq (République d')
HOA-HPZ	Panama
HQA-HRZ	Honduras (République de)
HSA-HSZ	Thaïlande
HTA-HTZ	Nicaragua
HUA-HUZ	El Salvador (République de)
HVA-HVZ	Cité du Vatican (Etat de la)
HWA-HYZ	France, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
HZA-HZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')
IAA-IZZ	Italie et Territoires sous mandat de l'O.N.U.
JAA-JSZ	Japon
JTA-JVZ	Mongolie (République Populaire de)
JWA-JXZ	Norvège
JYA-JYZ	Jordanie (Royaume Hachémite de)
JZA-JZZ	Nouvelle-Guinée occidentale
KAA-KZZ	Etats-Unis d'Amérique
LAA-LNZ	Norvège
LOA-LWZ	Argentine (République)
LXA-LXZ	Luxembourg
LYA-LYZ	Lithuanie
LZA-LZZ	Bulgarie (République Populaire de)
MAA-MZZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man
NAA-NZZ	Etats-Unis d'Amérique
OAA-OCZ	Pérou
ODA-ODZ	Liban
OEA-OEZ	Autriche
OFA-OJZ	Finlande
OKA-OMZ	Tchécoslovaque (République Socialiste)
ONA-OTZ	Belgique
OUA-OZZ	Danemark
PAA-PIZ	Pays-Bas (Royaume des)
PJA-PJZ	Antilles néerlandaises
PKA-POZ	Indonésie (République d')
PPA-PYZ	Brésil
PZA-PZZ	Surinam
QAA-QZZ	(Abréviations réglementaires)
RAA-RZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
SAA-SMZ	Suède
SNA-SRZ	Pologne (République Populaire de)
SSA-SSM	République Arabe Unie
SSN-STZ	Soudan (République du)
SUA-SUZ	République Arabe Unie
SVA-SZZ	Grèce
TAA-TCZ	Turquie
TDA-TDZ	Guatemala
TEA-TEZ	Costa Rica
TFA-TFZ	Islande
TGA-TGZ	Guatemala
THA-THZ	France, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
TIA-TIZ	Costa Rica
TJA-TJZ [1])	Cameroun (République Fédérale du)
TKA-TKZ	France, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
TLA-TLZ [1])	Centrafricaine (République)
TMA-TMZ	France, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
TNA-TNZ [1])	Congo (République du) (Brazzaville)
TOA-TQZ	France, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
TRA-TRZ [1])	Gabonaise (République)
TSA-TSZ [2])	Tunisie
TTA-TTZ [1])	Tchad (République du)
TUA-TUZ [1])	Côte d'Ivoire (République de)
TVA-TXZ	France, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer

[1]) Attribution aux termes du n° 749 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).
[2]) Attribution de la demi-série TSN-TSZ aux termes du n° 749 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Séries d'indicatifs	Attribuées à
TYA-TYZ [1])	Dahomey (République du)
TZA-TZZ [1])	Mali (République du)
UAA-UQZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
URA-UTZ	République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
UUA-UZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
VAA-VGZ	Canada
VHA-VNZ	Australie (Commonwealth de l')
VOA-VOZ	Canada
VPA-VSZ	Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
VTA-VWZ	Inde (République de l')
VXA-VYZ	Canada
VZA-VZZ	Australie (Commonwealth de l')
WAA-WZZ	Etats-Unis d'Amérique
XAA-XIZ	Mexique
XJA-XOZ	Canada
XPA-XPZ	Danemark
XQA-XRZ	Chili
XSA-XSZ	Chine
XTA-XTZ [1])	Haute-Volta (République de)
XUA-XUZ	Cambodge (Royaume du)
XVA-XVZ	Viet-Nam (République du)
XWA-XWZ	Laos (Royaume du)
XXA-XXZ	Provinces portugaises d'Outre-Mer
XYA-XZZ	Birmanie (Union de)
YAA-YAZ	Afghanistan
YBA-YHZ	Indonésie (République d')
YIA-YIZ	Iraq (République d')
YJA-YJZ	Nouvelles-Hébrides (Condominium franco-britannique)
YKA-YKZ	République Arabe Syrienne
YLA-YLZ	Lettonie
YMA-YMZ	Turquie
YNA-YNZ	Nicaragua
YOA-YRZ	Roumanie (République Socialiste de)
YSA-YSZ	El Salvador (République de)
YTA-YUZ	Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)
YVA-YYZ	Venezuela (République de)
YZA-YZZ	Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)
ZAA-ZAZ	Albanie (République Populaire d')
ZBA-ZJZ	Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
ZKA-ZMZ	Nouvelle-Zélande
ZNA-ZOZ	Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
ZPA-ZPZ	Paraguay
ZQA-ZQZ	Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
ZRA-ZUZ	Sudafricaine (République) *)
ZVA-ZZZ	Brésil
2AA-2ZZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man
3AA-3AZ	Monaco
3BA-3FZ	Canada
3GA-3GZ	Chili
3HA-3UZ	Chine
3VA-3VZ	Tunisie
3WA-3WZ	Viet-Nam (République du)
3XA-3XZ	Guinée (République de)
3YA-3YZ	Norvège
3ZA-3ZZ	Pologne (République Populaire de)
4AA-4CZ	Mexique
4DA-4IZ	Philippines (République des)
4JA-4LZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
4MA-4MZ	Venezuela (République de)
4NA-4OZ	Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)
4PA-4SZ	Ceylan
4TA-4TZ	Pérou
4UA-4UZ	Organisation des Nations Unies (O. N. U.)
4VA-4VZ	Haïti (République d')
4WA-4WZ	Yémen
4XA-4XZ	Israël (Etat d')
4YA-4YZ	Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI)
4ZA-4ZZ	Israël (Etat d')
5AA-5AZ	Libye (Royaume de)
5BA-5BZ [1])	Chypre (République de)
5CA-5GZ	Maroc (Royaume du)
5HA-5IZ [1])	Tanzanie (République Unie de)
5JA-5KZ	Colombie (République de)
5LA-5MZ	Libéria (République du)
5NA-5OZ [1])	Nigeria (République Fédérale de)
5PA-5QZ	Danemark
5RA-5SZ [1])	Malgache (République)
5TA-5TZ [1])	Mauritanie (République Islamique de)
5UA-5UZ [1])	Niger (République du)
5VA-5VZ [1])	Togolaise (République)
5WA-5WZ [1])	Samoa occidental
5XA-5XZ [1])	Ouganda
5YA-5ZZ [1])	Kenya
6AA-6BZ	République Arabe Unie
6CA-6CZ	République Arabe Syrienne
6DA-6JZ	Mexique
6KA-6NZ	Corée (République de)
6OA-6OZ	République Somalie
6PA-6SZ	Pakistan
6TA-6UZ	Soudan (République du)
6VA-6WZ [1])	Sénégal (République du)
6XA-6XZ [1])	Malgache (République)
6YA-6YZ [1])	Jamaïque
6ZA-6ZZ [1])	Libéria (République du)
7AA-7IZ	Indonésie (République d')
7JA-7NZ	Japon
7OA-7OZ	(Non attribuée)
7PA-7PZ [1])	Lesotho (Royaume de)
7QA-7QZ [1])	Malawi
7RA-7RZ [1])	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
7SA-7SZ	Suède
7TA-7YZ [1])	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
7ZA-7ZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')
8AA-8IZ	Indonésie (République d')
8JA-8NZ	Japon
8OA-8OZ	(Non attribuée)
8PA-8PZ [1])	Barbade
8QA-8QZ [1])	Maldives (Iles)
8RA-8RZ [1])	Guyane
8SA-8SZ	Suède
8TA-8YZ	Inde (République de l')
8ZA-8ZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')

*) Voir Rés. N° 619 du C.A.

[1]) Attribution aux termes du n° 749 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Séries d'indicatifs	Attribuées à	Séries d'indicatifs	Attribuées à
9AA–9AZ	Saint-Marin (République de)	9MA–9MZ	Malaisie
9BA–9DZ	Iran	9NA–9NZ	Népal
9EA–9FZ	Ethiopie	9OA–9TZ	Congo (République Démocratique du)
9GA–9GZ	Ghana	9UA–9UZ [1])	Burundi (République du)
9HA–9HZ [1])	Malte	9VA–9VZ [1])	Singapour (République de)
9IA–9JZ [1])	Zambie (République de)	9WA–9WZ [1])	Malaisie
9KA–9KZ	Koweït (Etat de)	9XA–9XZ [1])	Rwandaise (République)
9LA–9LZ [1])	Sierra Leone	9YA–9ZZ [1])	Trinité et Tobago

[1]) Attribution aux termes du n° 749 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 228-F
11 octobre 1967
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

TABLEAU D'ATTRIBUTION DES SERIES INTERNATIONALES D'INDICATIFS D'APPEL (N° 747 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS)

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications, Genève 1959, de nouvelles séries internationales d'indicatifs d'appel ont été attribuées à titre provisoire et sous réserve de confirmation par une prochaine conférence, conformément au N° 749 de ce Règlement.

Ces nouvelles séries, intercalées à l'ordre alphabétique dans le Tableau de 1959, sont indiquées à titre d'information en annexe.

Mohamed MILI
Secrétaire général p.i.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel

(N° 747 du Règlement des radiocommunications, Genève 1959, modifié selon le n° 749 de ce règlement)

Séries d'indicatifs	Attribuées à
AAA-ALZ	Etats-Unis d'Amérique
AMA-AOZ	Espagne
APA-ASZ	Pakistan
ATA-AWZ	Inde (République de l')
AXA-AXZ	Australie (Commonwealth de l')
AYA-AZZ	Argentine (République)
BAA-BZZ	Chine
CAA-CEZ	Chili
CFA-CKZ	Canada
CLA-CMZ	Cuba
CNA-CNZ	Maroc (Royaume du)
COA-COZ	Cuba
CPA-CPZ	Bolivie
CQA-CRZ	Provinces portugaises d'Outre-Mer
CSA-CUZ	Portugal
CVA-CXZ	Uruguay (République Orientale de l')
CYA-CZZ	Canada
DAA-DTZ	Allemagne
DUA-DZZ	Philippines (République des)
EAA-EHZ	Espagne
EIA-EJZ	Irlande
EKA-EKZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
ELA-ELZ	Libéria (République du)
EMA-EOZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
EPA-EQZ	Iran
ERA-ERZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
ESA-ESZ	Estonie
ETA-ETZ	Ethiopie
EUA-EWZ	Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
EXA-EZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
FAA-FZZ	France, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
GAA-GZZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man
HAA-HAZ	Hongroise (République Populaire)
HBA-HBZ	Suisse (Confédération)
HCA-HDZ	Equateur
HEA-HEZ	Suisse (Confédération)
HFA-HFZ	Pologne (République Populaire de)
HGA-HGZ	Hongroise (République Populaire)
HHA-HHZ	Haïti (République d')
HIA-HIZ	Dominicaine (République)
HJA-HKZ	Colombie (République de)
HLA-HMZ	Corée (République de)
HNA-HNZ	Iraq (République d')
HOA-HPZ	Panama
HQA-HRZ	Honduras (République de)
HSA-HSZ	Thaïlande
HTA-HTZ	Nicaragua
HUA-HUZ	El Salvador (République de)
HVA-HVZ	Cité du Vatican (Etat de la)
HWA-HYZ	France, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
HZA-HZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')
IAA-IZZ	Italie et Territoires sous mandat de l'O.N.U.
JAA-JSZ	Japon
JTA-JVZ	Mongolie (République Populaire de)
JWA-JXZ	Norvège
JYA-JYZ	Jordanie (Royaume Hachémite de)
JZA-JZZ	Nouvelle-Guinée occidentale
KAA-KZZ	Etats-Unis d'Amérique
LAA-LNZ	Norvège
LOA-LWZ	Argentine (République)
LXA-LXZ	Luxembourg
LYA-LYZ	Lithuanie
LZA-LZZ	Bulgarie (République Populaire de)
MAA-MZZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man
NAA-NZZ	Etats-Unis d'Amérique
OAA-OCZ	Pérou
ODA-ODZ	Liban
OEA-OEZ	Autriche
OFA-OJZ	Finlande
OKA-OMZ	Tchécoslovaque (République Socialiste)
ONA-OTZ	Belgique
OUA-OZZ	Danemark
PAA-PIZ	Pays-Bas (Royaume des)
PJA-PJZ	Antilles néerlandaises
PKA-POZ	Indonésie (République d')
PPA-PYZ	Brésil
PZA-PZZ	Surinam
QAA-QZZ	(Abréviations réglementaires)
RAA-RZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
SAA-SMZ	Suède
SNA-SRZ	Pologne (République Populaire de)
SSA-SSM	République Arabe Unie
SSN-STZ	Soudan (République du)
SUA-SUZ	République Arabe Unie
SVA-SZZ	Grèce
TAA-TCZ	Turquie
TDA-TDZ	Guatemala
TEA-TEZ	Costa Rica
TFA-TFZ	Islande
TGA-TGZ	Guatemala
THA-THZ	France, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
TIA-TIZ	Costa Rica
TJA-TJZ [1])	Cameroun (République Fédérale du)
TKA-TKZ	France, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
TLA-TLZ [1])	Centrafricaine (République)
TMA-TMZ	France, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
TNA-TNZ [1])	Congo (République du) (Brazzaville)
TOA-TQZ	France, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
TRA-TRZ [1])	Gabonaise (République)
TSA-TSZ [2])	Tunisie
TTA-TTZ [1])	Tchad (République du)
TUA-TUZ [1])	Côte d'Ivoire (République de)
TVA-TXZ	France, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer

[1]) Attribution aux termes du n° 749 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).
[2]) Attribution de la demi-série TSN-TSZ aux termes du n° 749 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Séries d'indicatifs	Attribuées à
TYA–TYZ [1])	Dahomey (République du)
TZA–TZZ [1])	Mali (République du)
UAA–UQZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
URA–UTZ	République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
UUA–UZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
VAA–VGZ	Canada
VHA–VNZ	Australie (Commonwealth de l')
VOA–VOZ	Canada
VPA–VSZ	Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
VTA–VWZ	Inde (République de l')
VXA–VYZ	Canada
VZA–VZZ	Australie (Commonwealth de l')
WAA–WZZ	Etats-Unis d'Amérique
XAA–XIZ	Mexique
XJA–XOZ	Canada
XPA–XPZ	Danemark
XQA–XRZ	Chili
XSA–XSZ	Chine
XTA–XTZ [1])	Haute-Volta (République de)
XUA–XUZ	Cambodge (Royaume du)
XVA–XVZ	Viet-Nam (République du)
XWA–XWZ	Laos (Royaume du)
XXA–XXZ	Provinces portugaises d'Outre-Mer
XYA–XZZ	Birmanie (Union de)
YAA–YAZ	Afghanistan
YBA–YHZ	Indonésie (République d')
YIA–YIZ	Iraq (République d')
YJA–YJZ	Nouvelles-Hébrides (Condominium franco-britannique)
YKA–YKZ	République Arabe Syrienne
YLA–YLZ	Lettonie
YMA–YMZ	Turquie
YNA–YNZ	Nicaragua
YOA–YRZ	Roumanie (République Socialiste de)
YSA–YSZ	El Salvador (République de)
YTA–YUZ	Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)
YVA–YYZ	Venezuela (République de)
YZA–YZZ	Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)
ZAA–ZAZ	Albanie (République Populaire d')
ZBA–ZJZ	Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
ZKA–ZMZ	Nouvelle-Zélande
ZNA–ZOZ	Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
ZPA–ZPZ	Paraguay
ZQA–ZQZ	Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
ZRA–ZUZ	Sudafricaine (République) *)
ZVA–ZZZ	Brésil
2AA–2ZZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man
3AA–3AZ	Monaco
3BA–3FZ	Canada
3GA–3GZ	Chili
3HA–3UZ	Chine
3VA–3VZ	Tunisie
3WA–3WZ	Viet-Nam (République du)
3XA–3XZ	Guinée (République de)
3YA–3YZ	Norvège
3ZA–3ZZ	Pologne (République Populaire de)
4AA–4CZ	Mexique
4DA–4IZ	Philippines (République des)
4JA–4LZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
4MA–4MZ	Venezuela (République de)
4NA–4OZ	Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)
4PA–4SZ	Ceylan
4TA–4TZ	Pérou
4UA–4UZ	Organisation des Nations Unies (O. N. U.)
4VA–4VZ	Haïti (République d')
4WA–4WZ	Yémen
4XA–4XZ	Israël (Etat d')
4YA–4YZ	Organisation de l'Aviation Civile internationale (OACI)
4ZA–4ZZ	Israël (Etat d')
5AA–5AZ	Libye (Royaume de)
5BA–5BZ [1])	Chypre (République de)
5CA–5GZ	Maroc (Royaume du)
5HA–5IZ [1])	Tanzanie (République Unie de)
5JA–5KZ	Colombie (République de)
5LA–5MZ	Libéria (République du)
5NA–5OZ [1])	Nigeria (République Fédérale de)
5PA–5QZ	Danemark
5RA–5SZ [1])	Malgache (République)
5TA–5TZ [1])	Mauritanie (République Islamique de)
5UA–5UZ [1])	Niger (République du)
5VA–5VZ [1])	Togolaise (République)
5WA–5WZ [1])	Samoa occidental
5XA–5XZ [1])	Ouganda
5YA–5ZZ [1])	Kenya
6AA–6BZ	République Arabe Unie
6CA–6CZ	République Arabe Syrienne
6DA–6JZ	Mexique
6KA–6NZ	Corée (République de)
6OA–6OZ	République Somalie
6PA–6SZ	Pakistan
6TA–6UZ	Soudan (République du)
6VA–6WZ [1])	Sénégal (République du)
6XA–6XZ [1])	Malgache (République)
6YA–6YZ [1])	Jamaïque
6ZA–6ZZ [1])	Libéria (République du)
7AA–7IZ	Indonésie (République d')
7JA–7NZ	Japon
7OA–7OZ	(Non attribuée)
7PA–7PZ [1])	Lesotho (Royaume de)
7QA–7QZ [1])	Malawi
7RA–7RZ [1])	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
7SA–7SZ	Suède
7TA–7YZ [1])	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
7ZA–7ZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')
8AA–8IZ	Indonésie (République d')
8JA–8NZ	Japon
8OA–8OZ	(Non attribuée)
8PA–8PZ [1])	Barbade
8QA–8QZ [1])	Maldives (Iles)
8RA–8RZ [1])	Guyane
8SA–8SZ	Suède
8TA–8YZ	Inde (République de l')
8ZA–8ZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')

*) Voir Rés. N° 619 du C.A.

[1]) Attribution aux termes du n° 749 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 229-F
11 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

de la

TREIZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Vendredi 6 octobre 1967, à 10 h.25

Président : M. F.G. PERRIN (Canada)

Vice-Président : M. M. ZAHRADNÍČEK (République Socialiste Tchécoslovaque)

Sujet traité :

Revision de la section A, de l'appendice 15 (suite)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Revision de la section A de l'appendice 15 (suite)

Le Président appelle l'attention de la Commission sur le document officieux préparé par le Groupe de travail ad hoc.

Le délégué du Royaume-Uni, rendant compte des activités du Groupe de travail ad hoc, déclare que le Groupe s'est conformé au mandat qui lui avait été donné par la Commission, sauf en ce qui concerne la réduction de 15 à 12 du nombre des voies de téléimprimeurs dans la bande des 4 MHz. La majorité des membres du Groupe a considéré que ce nombre sera satisfaisant pour les cinq ou six années à venir; la situation pourra faire l'objet d'un nouvel examen lors de la conférence qui sera peut-être convoquée en 1973 pour reviser l'appendice 25.

Dans le document du Groupe de travail, les fréquences à assigner pour la téléphonie à bande latérale unique, dans la bande des 4 MHz, doivent se lire : 4 133,1; 4 136,3 et 4 139,5; toutefois, ces fréquences ne sont pas du ressort de la Commission. Dans les colonnes concernant la section A de l'appendice 15 proprement dite, pour les bandes des 4, 6, 8, 12, 16 et 22 MHz, il n'y a aucun changement. Le Groupe de travail a tenu compte du Document N° 130 et considéré qu'il pourrait être possible d'utiliser l'une des nouvelles fréquences d'appel. Il a également examiné le Document N° 107 et décidé que les fréquences pour l'appel sélectif devraient être prises dans les bandes assignées aux stations côtières plutôt que dans les bandes des stations de navire. Les en-têtes des quatre premières colonnes en allant de la droite vers la gauche sont identiques à ceux qui figurent dans le Document N° 190 et l'en-tête de la colonne "Large bande" est semblable à celui qui figure dans l'actuelle section A de l'appendice 15. Le Groupe de travail a décidé que la rubrique correspondant à la bande à attribuer pour les transmissions de données océanographiques devrait être intitulée "Transmission de données océanographiques" mais n'a pu se mettre d'accord sur le texte d'un renvoi relatif à l'utilisation de cette bande par des stations autres que les stations de navire.

Le Groupe de travail a décidé qu'il y avait lieu de prévoir une division de la bande des 25 MHz entre fréquences d'appel et fréquences de travail. Il y a lieu de modifier le document afin d'avoir, au bas du tableau et à gauche, une case portant l'indication "Fréquences d'appel", et à droite, une case "Fréquences de travail à assigner aux navires". Immédiatement sous le titre "Fréquences d'appel", il doit y avoir : 6 fréquences espacées de 1,5 kHz, la première étant 25 073,5 et la dernière 25 081; sous l'autre titre, il doit y avoir : 16 fréquences espacées de 1,5 kHz, la première étant 25 084 et la dernière 25 106,5.

Le Président de l'I.F.R.B. faisant fonction relève que cette division de la bande des 25 MHz entraînera une modification correspondante du renvoi 452.1.

Le délégué des Etats-Unis rappelle que la Commission s'était mise d'accord sur 10 fréquences espacées de 0,3 kHz pour chacune des bandes de la colonne "Données océanographiques". Il propose de modifier le document du Groupe de travail en conséquence.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Brésil demande si le renvoi relatif à l'utilisation de la fréquence 8 364 kHz qui figure dans la section A actuelle de l'appendice 15 figurera également dans le tableau revisé.

Le délégué du Royaume-Uni répond par l'affirmative. Le titre du tableau revisé sera également celui de l'appendice actuel.

Le Président déclare qu'il conviendrait également d'insérer dans la version revisée d'autres renvois tels que celui qui a trait à l'utilisation des fréquences à des rapidités n'excédant pas 40 bauds pour la télégraphie manuelle ou automatique en Morse.

Le délégué de l'Italie pense qu'il conviendrait d'indiquer dans la colonne "Données océanographiques" la première et la dernière fréquence.

De plus, il conviendrait, dans la version définitive, de prévoir un Groupe A et un Groupe B dans la bande des fréquences à assigner aux navires à faible trafic. Les fréquences de la bande à assigner aux navires à trafic élevé ne sont pas toutes en relation harmonique; le maintien de cette relation, qui est souhaitable, ne serait pas en accord avec le texte adopté par la Commission pour le numéro 1183, qu'il y a donc lieu de revoir.

Le délégué des Etats-Unis relève que les 11 fréquences indiquées dans la bande des fréquences à assigner aux navires à trafic élevé sont toutes en relation harmonique. Il conviendra toutefois de reviser le texte du numéro 1183 afin qu'il puisse s'appliquer à d'autres fréquences que les 11 en question.

L'Administration des Etats-Unis considère qu'il serait indiqué d'inclure dans la colonne "Données océanographiques", un renvoi dont le libellé pourrait être celui du numéro 449 AB (Document N° 33 (18)).

Le délégué de l'U.R.S.S. suggère, pour ce renvoi, le libellé suivant : "Ces fréquences peuvent de plus être utilisées par les stations de navire pour la transmission de données océanographiques, conformément aux décisions prises aux termes de la Résolution N° ...". Le texte de ladite résolution est actuellement préparé par le Groupe ad hoc chargé d'établir le programme de travail de l'O.M.M. touchant cette question.

Le délégué du Royaume-Uni se réfère à la colonne "Fréquences d'appel" pour faire observer que la fréquence 4 178 kHz ayant été abandonnée, les navires qui utilisaient cette fréquence devront changer de quartz.

Le délégué de la Norvège estime que la Commission devrait laisser une certaine souplesse pour la fixation de la limite de séparation définitive entre la téléphonie et la télégraphie dans la bande des 12 MHz. Neuf voies téléphoniques larges de 3,5 kHz entre 12 400 kHz - limite inférieure de la

nouvelle voie téléphonique BLU - et 12 431 kHz donneraient 31,5 kHz, c'est-à-dire que cette bande serait trop étroite de 0,5 kHz. Si la limite supérieure était relevée de 0,5 kHz, on pourrait loger neuf voies larges de 3,5 kHz.

Le délégué du Royaume-Uni pense qu'il convient de ne pas fixer définitivement ces limites tant que la Commission 5 ne se sera pas prononcée sur la radiotéléphonie. Il pourrait bien alors se faire que l'on dispose, pour la radiotélégraphie, de quelques voies de réserve de faible largeur. En ce cas, ces voies devront figurer dans la section A de l'appendice 15 lors de sa revision ultérieure.

Le Président suggère à la Commission d'approuver, à titre provisoire, chacune des colonnes du document du Groupe de travail, à la lumière des observations formulées au cours de la présente séance.

Il en est ainsi décidé.

Les colonnes "Faible trafic" et "Fréquences d'appel" sont approuvées, à titre provisoire.

Colonne "Trafic élevé"

La colonne "Trafic élevé" est approuvée à titre provisoire.

Colonne "Téléimprimeurs"

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne demande si les fréquences indiquées dans la bande des 25 MHz sont réservées uniquement à la télégraphie Morse.

Le délégué du Royaume-Uni répond que la question n'a pas été discutée au sein du Groupe de travail. Si la largeur de bande de l'émission reste inférieure à 0,5 kHz, il n'existe apparemment aucune raison pour que ces fréquences ne puissent être aussi bien utilisées à d'autres fins.

Le Président fait observer que le renvoi 224 couvre le point soulevé par le délégué de la République Fédérale d'Allemagne.

Le délégué de Singapour suggère l'insertion, pour la bande des 25 MHz, d'un renvoi ainsi conçu : "Pour l'utilisation de cette bande, voir le numéro 224".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué de la Norvège, propose de maintenir le titre "Fréquences de travail à assigner aux navires ..." qui figure actuellement dans l'appendice.

Il en est ainsi décidé.

La colonne "Téléimprimeurs", ainsi modifiée, est approuvée, à titre provisoire.

Colonne "Données océanographiques"

Le Président appelle l'attention de la Commission sur les suggestions faites par les délégués des Etats-Unis et de l'U.R.S.S. concernant l'adjonction d'un renvoi au bas de cette colonne.

Le délégué de l'U.R.S.S. précise que la suggestion de son administration vise essentiellement à rappeler la résolution qui doit régir tout le système international de transmission de données océanographiques, plutôt que des questions particulières comme celle des stations de télécommande des bouées.

Après un échange de vues entre les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de l'U.R.S.S. et de l'Italie, le Président suggère de donner au renvoi en question le libellé suivant : "Les bandes de fréquences énumérées au numéro 449 AB peuvent de plus être utilisées par les stations sur bouée pour la transmission de données océanographiques /et par les stations de télécommande de ces bouées aux termes de la Résolution N° ...7".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué des Etats-Unis n'a approuvé ce texte qu'à seule fin de permettre l'établissement d'un document qui puisse servir de base de discussion; il ne peut donner son appui au principe ainsi mis en jeu.

La colonne "Données océanographiques" est approuvée à titre provisoire.

Colonne "Large bande"

Le délégué du Royaume-Uni, se référant aux remarques antérieures du délégué de la Norvège au sujet de la bande des 12 MHz, rappelle que les limites initiales de cette bande ont été maintenues parce que certaines administrations désiraient que les fréquences demeurent séparées par des intervalles de 1 kHz et non de 0,5 kHz. Toutefois, certaines des modifications apportées font que ce point n'a plus autant d'importance, et les limites de la bande pourraient être modifiées comme l'a suggéré le délégué de la Norvège.

Le délégué des Etats-Unis appuie la suggestion du délégué de la Norvège tendant à ramener la limite inférieure de la bande à 12 431,5 kHz et à augmenter de 0,5 kHz les valeurs portées sur le tableau pour chacune des fréquences à assigner.

La suggestion du délégué de la Norvège est adoptée.

La colonne "Large bande", ainsi modifiée, est approuvée à titre provisoire.

Le Président indique que la version revisée de la section A de l'appendice 15, telle qu'elle a été modifiée à titre provisoire à la présente séance, sera publiée sous forme de document de travail en temps voulu pour la quatorzième séance de la Commission.

Le délégué des Etats-Unis, revenant à la suggestion tendant à l'insertion d'un renvoi pour la colonne "Données océanographiques", pense qu'il serait peut-être indiqué de s'assurer de ce que les délégations entendent exactement par le terme "télécommande" dans la proposition italienne. Quant à lui, il l'interpréterait comme signifiant "interrogation", puisque les bouées dont il s'agit ne transmettent les données recueillies par leurs capteurs qu'à la demande de stations de navire ou de stations côtières.

Après un échange de vues dans lequel interviennent les délégués de l'U.R.S.S., de la France, des Etats-Unis, de l'Italie et de la République Sudafricaine, le Président suggère que les délégués des Etats-Unis, de l'U.R.S.S., de la France et de l'Italie examinent cette question à titre officieux. S'ils parviennent à se mettre d'accord en temps voulu, la solution à laquelle ils seraient parvenus pourrait être incorporée dans le document de travail; sinon la solution provisoire approuvée en commission sera maintenue.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Mexique suggère que la tâche confiée aux quatre délégués pourrait être facilitée s'ils se référaient à la définition donnée au numéro 84 AY de l'Annexe 1 aux Actes finals de la C.A.E.R. de 1963 sur les radiocommunications spatiales.

La séance est levée à 12 heures.

Le Secrétaire de la Commission 4:
E. LURASCHI

Le Président de la Commission 4 :
F.G. PERRIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 230-F
11 octobre 1967
Original : français, anglais
espagnol

COMMISSION 5

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

1. Au cours de sa première séance, le Groupe de travail, conformément à son mandat (voir le Document N° 170), a examiné les propositions relatives à l'appendice 25 ainsi que l'établissement éventuel, par la présente Conférence, d'un nouveau Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques qui leur sont attribuées.

2. La plupart des délégations participant à la réunion du Groupe de travail ont été favorables au principe du maintien de l'actuel appendice 25.

2.1 D'un commun accord, les délégations ont estimé souhaitable que soit convoquée une future conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un nouveau Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques.

2.2 Les délégations ont de plus été d'accord pour recommander que la présente Conférence établisse des dispositions permettant l'utilisation rationnelle des nouvelles voies radiotéléphoniques qui deviendront disponibles.

3. Lors de sa deuxième séance, le Groupe de travail 5D a constitué un Groupe ad hoc, sous la présidence de M. P.V. Larsen (Danemark), dont le mandat est le suivant :

"1. Rédiger une procédure pour le passage de la technique de la double bande latérale à la technique de la bande latérale unique dans les bandes attribuées à la radiotéléphonie à ondes décamétriques, compte tenu

a) du principe du maintien de l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959);

b) de l'inclusion dans cet appendice de toutes les voies radiotéléphoniques supplémentaires à ondes décamétriques que cette Conférence rendra disponibles.

2. Rédiger une recommandation concernant la convocation, avant une date à suggérer par le Groupe ad hoc, d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan d'allotissement de fréquences pour les bandes attribuées à la radiotéléphonie à ondes décamétriques, cette conférence devant être précédée d'une réunion préparatoire d'experts."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. A sa troisième séance, le Groupe de travail a adopté à l'unanimité les textes des projets de recommandation et de résolution annexes au présent rapport et a recommandé leur approbation par la Commission 5.

5. Le Groupe de travail a, de plus, recommandé que le Groupe de travail 5B étudie la question des limitations de puissance dont il est question au paragraphe 1 du projet de résolution.

Le Président du Groupe de travail 5D :
P.E. WILLEMS

Annexes : 2

A N N E X E 1

PROJET

RECOMMANDATION N° ...

relative à l'établissement d'un nouveau plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967)

considérant

a) que le Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques qui fait l'objet de l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) a été à l'origine établi par le Comité provisoire des fréquences au cours des années 1948 à 1950 et a été modifié par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1951) et par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959);

b) que ce Plan a déjà été mis en application dans une large mesure, ainsi qu'en témoignent les assignations qui correspondent à des allotissements et qui sont inscrites dans le Fichier de référence;

c) qu'un certain nombre d'assignations supplémentaires ont également été inscrites dans le Fichier de référence;

d) que la technique de la bande latérale unique a déjà commencé à être introduite dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique à ondes décamétriques conformément aux dispositions de l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) et que le passage de la double bande latérale à la bande latérale unique se poursuivra selon le calendrier établi par la présente Conférence et les spécifications techniques supplémentaires qu'elle a adoptées;

e) que la technique de la double bande latérale continuera à être utilisée dans les bandes de fréquences en question jusqu'au ..... par les stations côtières et jusqu'au ..... par les stations de navire;

f) que la Conférence a décidé de créer pour la radiotéléphonie à ondes décamétriques duplex à partir du ..... , de nouvelles voies à utiliser conformément aux dispositions de

la Résolution N° ....., d'inclure ces nouvelles voies dans l'appendice 17 et, sans les allotir à des pays, dans la section III de l'appendice 25;

g) que la présente Conférence a tenu pour impraticable d'établir elle-même un nouveau plan d'allotissement de fréquences, mais a estimé nécessaire qu'un tel plan soit établi par une conférence ultérieure;

h) qu'il est opportun qu'une réunion préparatoire établisse avant une conférence de planification les bases techniques nécessaires pour l'établissement d'un plan d'allotissement de fréquences;

vu

les dispositions des numéros 60 et 61 de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965);

recommande

1. qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications soit convoquée afin :

1.1 d'établir, sur la base de la technique de la bande latérale unique, un nouveau plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans les voies qui font l'objet de l'appendice 25 actuel ainsi que dans les nouvelles voies dont il est question à l'alinéa f) ci-dessus;

1.2 de modifier les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications;

2. que la conférence dont il s'agit se tienne en 1973;

3. que le Conseil d'administration fixe la date exacte et le lieu de cette conférence conformément aux dispositions du numéro 64 de la Convention;

4. que cette conférence soit précédée d'une réunion préparatoire, conformément aux dispositions du numéro 73 de la Convention.

A N N E X E 2

PROJET

RESOLUTION N° ...

Relative à l'utilisation des nouvelles voies à ondes décamétriques mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime par la présente Conférence

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967),

considérant

a) que la Conférence a décidé de créer à partir du ..... de nouvelles voies radiotéléphoniques duplex à ondes décamétriques et de les inclure dans l'appendice 17 et, sans les allotir à des pays, dans une nouvelle section (section III) de l'appendice 25;

b) que la Conférence a également décidé de recommander qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications soit convoquée pour 1973, afin d'établir un nouveau plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans les voies qui font l'objet de l'appendice 25 actuel ainsi que dans les nouvelles voies dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus;

c) que des mesures intérimaires sont cependant à prendre par les administrations et par l'I.F.R.B., afin d'assurer une utilisation rationnelle des nouvelles voies entre la date où elles seront mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime et la date où le nouveau plan d'allotissement de fréquences entrera en vigueur;

décide que

1. pendant la période intérimaire dont il est question à l'alinéa c) ci-dessus, il conviendra que les nouvelles voies soient utilisées selon la technique de la bande latérale unique, et également selon la technique de la double bande latérale dans les cas où cela est techniquement faisable, conformément au calendrier établi par la présente Conférence pour le passage à la technique de la bande latérale unique; /la puissance de crête des émetteurs sera limitée à ..... pour les stations côtières et ..... pour les stations de navire;/

2. l'I.F.R.B. recueillera les demandes des administrations relativement à l'utilisation de ces nouvelles voies;

demande instamment aux administrations

3. en raison du nombre restreint des nouvelles voies mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime, de ne présenter que les demandes qu'elles tiennent pour essentielles afin de pouvoir utiliser des voies pendant la période intérimaire dont il est question à l'alinéa c) ci-dessus;

décide, de plus, que

4. après avoir rassemblé les demandes présentées par les administrations, l'I.F.R.B., de concert, s'il y a lieu, avec les administrations intéressées, s'efforcera de répartir ces demandes parmi les nouvelles voies en les traitant dans l'ordre ci-après dans les bandes de fréquences qui font l'objet de l'appendice 25, considéré bande par bande :

4.1 demandes présentées par des pays qui n'ont aucun allotissement dans l'appendice 25 actuel, au nom desquels aucune assignation de fréquence à des stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques n'est inscrite dans le Fichier de référence dans l'une des bandes de fréquences et qui ont un besoin urgent de fréquences pour la radiotéléphonie maritime dans ladite bande;

4.2 demandes présentées par des pays au nom desquels des assignations de fréquence à des stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques sont inscrites dans le Fichier de référence, mais qui ont un volumineux trafic à acheminer et dont les assignations de fréquence causent ou subissent des brouillages nuisibles;

5. la répartition des demandes parmi les nouvelles voies, faite conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, sera communiquée à toutes les administrations au moins six mois avant que ces voies soient mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime;

6. les voies réparties conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus seront considérées comme des allotissements aux pays intéressés, du point de vue de la procédure de notification et d'inscription des fréquences à appliquer à partir de la date où les nouuvelles voies seront disponibles;

7. à partir de cette date, les dispositions pertinentes des numéros 541 à 551 du Règlement des radiocommunications, pour autant qu'elles se réfèrent à la section I de l'appendice 25, seront également appliquées aux bandes de fréquences contenant les nouvelles voies (section III de l'appendice 25), au cours de l'examen par l'I.F.R.B. des fiches de notification d'assignation de fréquence pour l'émission ou la réception par les stations côtières;

8. les dates à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b du Fichier de référence, selon les conclusions qui seront formulées par l'I.F.R.B. après l'examen mentionné au paragraphe 7 ci-dessus, seront conformes aux dispositions pertinentes des numéros 577 à 586 du Règlement des radiocommunications;

9. la procédure ci-dessus, à laquelle il conviendra de mettre fin à la date d'entrée en vigueur du nouveau plan d'allotissement de fréquences qui sera établi par la Conférence des radiocommunications de 1973, est de caractère intérimaire et ne préjuge en aucune façon les décisions qui seront prises par la Conférence des radiocommunications de 1973; une observation à cet effet sera insérée dans le Fichier de référence en regard des assignations de fréquence dans les bandes en question.

PAGES BLEUES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE MARITIME

Genève, 1967

Document N° 231-F

12 octobre 1967

SÉANCE PLÉNIÈRE
(PREMIÈRE LECTURE)

B. 1

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Comm.	Doc. N°	Pages	Sujet	Remarques
4	209		Nos 158, 167, 200, 437A, 438, 439, 451, 453, 455, 974, 975, 976, 978, 981, 992, 995, 997, 1155, 1156 et 1157	
6	202	5-6	App. 16	

Habib BEN CHEIKH
Président de la Commission
de rédaction

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe: Pages B. 1/1—05

MOD **158** Limité aux stations côtières télégraphiques (A1 et F1 seulement). Exceptionnellement, l'utilisation d'émissions de la classe A7J est autorisée à condition que la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celle qui correspond normalement aux émissions des classes A1 ou F1 dans les bandes considérées.

MOD **167** Les émissions des classes A1 ou F1, A4 ou F4 sont seules autorisées dans la bande 90-160 kHz pour les stations du service fixe et du service mobile maritime. Exceptionnellement, les émissions de la classe A7J sont également autorisées dans la bande 90-160 kHz pour les stations du service mobile maritime.

SUP **200**

Insérer après le titre « Section IV - Service mobile maritime » et avant le numéro 438:

ADD **437A** § 7A. Les stations du service mobile maritime qui font des émissions radiotélégraphiques à bande latérale unique utilisent à cette fin la bande latérale supérieure. Les fréquences spécifiées dans le Règlement des radiocommunications pour des émissions de la classe A2H dans le service mobile maritime, telles que les fréquences 410, 425, 448, 454, 468, 480, 500, 512 et 8364 kHz, sont utilisées comme fréquences porteuses.

NOC **438**

NOC **439**

(Le numéro MOD 451 ne concerne que le texte français.)

MOD **451** (titre) *e) Stations de navire*, télégraphie à large bande, fac-similé et systèmes spéciaux de transmission

MOD **453** (titre) *g) Stations côtières*, télégraphie manuelle et télégraphie à large bande, fac-similé, systèmes spéciaux de transmission, systèmes de transmission de données et systèmes de télégraphie à impression directe

SUP **455**

MOD **974** *a)* faire des émissions de la classe A2 ou A2H et recevoir des émissions des classes A2 et A2H sur la fréquence porteuse 500 kHz;

MOD **975** *b)* faire en outre des émissions de la classe A1 et de la classe A2 ou A2H sur deux fréquences de travail au moins;

MOD **976** *c)* recevoir en outre des émissions des classes A1, A2 et A2H sur toutes les autres fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

MOD **978** § 17. Dans la Région 2, toute station radiotélégraphique installée à bord d'un navire utilisant la bande 2088,5-2093,5 kHz pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes autorisées comprises entre 1605 et 2850 kHz.

MOD **981** *b)* les changements de fréquence des appareils émetteurs doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, en moins de quinze secondes;

MOD **992** § 22. (1) Toute station établie à bord d'un aéronef effectuant un parcours maritime et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile maritime doit être en mesure, ou bien de faire des émissions, de préférence de la classe A2 ou A2H, et recevoir des émissions, de préférence des classes A2 et A2H, sur la fréquence porteuse 500 kHz, ou bien de [faire des émissions de la classe A3 ou A3H et recevoir des émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence porteuse 2182 kHz.]

(Le texte inséré entre crochets, sera examiné par la Commission 5.)

MOD **995** — *dans les bandes comprises entre 405 et 535 kHz*, pouvoir faire des émissions de la classe A2 ou A2H sur la fréquence porteuse 500 kHz (voir cependant le numéro **677**). Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes A2 et A2H sur la fréquence porteuse 500 kHz;

MOD **997** — *dans les bandes comprises entre 4000 et 27 500 kHz*, pouvoir faire des émissions de la classe A2 ou A2H sur la fréquence porteuse 8364 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes A1, A2 et A2H dans toute la bande de 8320 à 8745 kHz;

SUP **1155**

MOD **1156** § 20. (1) Les stations de navire utilisent en fonction de leurs besoins, selon la décision de l'administration dont elles dépendent, soit la bande à trafic élevé (voir le numéro **1151**), soit la bande à faible trafic (voir le numéro **1153**).

SUP **1157**

APPENDICE 16

Table d'épellation des lettres et des chiffres

(voir l'article 33)

MOD 1. Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des indicatifs d'appel, des abréviations réglementaires ou des mots, on utilise la table d'épellation des lettres ci-dessous:

Lettre à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code*
A	Alfa	AL FAH
B	Bravo	BRA VO
C	Charlie	TCHAH LI ou ĆHAR LI
D	Delta	DEL TAH
E	Echo	ÈK O
F	Foxtrot	FOX TROTT
G	Golf	GOLF
H	Hotel	HO TÈLL
I	India	IN DI AH
J	Juliett	DJOU LI ÈTT
K	Kilo	KI LO
L	Lima	LI MAH
M	Mike	MA ÏK
N	November	NO VÈMM BER
O	Oscar	OSS KAR
P	Papa	PAH PAH
Q	Quebec	KÉ BEK
R	Romeo	RO MI O
S	Sierra	SI ER RAH

* Les syllabes accentuées sont soulignées.

Lettre à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code*
T	Tango	TANG GO
U	Uniform	YOU NI FORM ou OU NI FORM
V	Victor	VIK TAR
W	Whiskey	OUISS KI
X	X-ray	EKSS RÉ
Y	Yankee	YANG KI
Z	Zoulou	ZOU LOU

ADD 2. Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des chiffres ou des signes on utilise la table ci-dessous:

Chiffre ou signe à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code**
0	NADAZERO	NAH-DAH-ZE-ROH
1	UNAONE	OU-NAH-OUANN
2	BISSOTWO	BIS-SO-TOU
3	TERRATHREE	TÉ-RAH-TRI
4	KARTEFOUR	KAR-TE-FO-EUR
5	PANTAFIVE	PAN-TAH-FA-ÏF
6	SOXISIX	SOK-SI-SIKS
7	SETTESEVEN	SE-TE-SEV'N
8	OKTOEIGHT	OK-TOH-EÏT
9	NOVENINE	NO-VE-NAÏ-NEU
Virgule décimale	DECIMAL	DE-SI-MAL
Point	STOP	STOP

(MOD) 3. Cependant les stations d'un même pays peuvent utiliser, lorsqu'elles communiquent entre elles, une autre table établie par l'administration dont elles dépendent.

* Les syllabes accentuées sont soulignées.
** Toutes les syllabes sont pareillement accentuées.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 232-F
12 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

de la

QUATORZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Lundi 9 octobre 1967, à 9 h.35

Président : M. F.G. PERRIN (Canada)

Vice-Président : M. M. ZAHRADNÍČEK (République Socialiste Tchécoslovaque)

Sujets traités :	Documents N°s
1. Compte rendu de la septième séance	196
2. Compte rendu de la huitième séance	197
3. Fin de la discussion concernant la section A de l'appendice 15	DT/51
4. Suite de la discussion concernant l'article 32	DT/41

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Compte rendu de la septième séance (Document N° 196)

Page 2

Le délégué des Etats-Unis demande d'apporter une modification n'intéressant que le texte anglais.

Le délégué du Mexique demande d'apporter une modification n'intéressant que le texte espagnol.

Page 7

Le délégué des Etats-Unis signale qu'au début de la troisième ligne du huitième alinéa, il y a lieu de remplacer les mots "bande des" par le mot "fréquence". A la quatrième ligne du même alinéa, le mot "bande" doit être remplacé par les mots "fréquence 143 kHz".

Le Document N° 196, ainsi modifié, est approuvé.

2. Compte rendu de la huitième séance (Document N° 197)

Page 3

Le délégué du Mexique signale qu'à la quatrième ligne du sixième alinéa, il convient de supprimer les mots "le service des données océanographiques" pour les remplacer par les mots "la transmission de données océanographiques".

Page 4

Le délégué de l'U.R.S.S. considère que le premier alinéa ne reflète pas exactement le sens de l'intervention de sa délégation; cet alinéa doit être supprimé et remplacé par le texte suivant :

"Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que la délégation soviétique considère l'établissement d'un système mondial de transmission de données océanographiques comme représentant une tâche de grande importance. Toutefois, il est indispensable de coordonner un tel système avec la Veille météorologique mondiale. L'heureux résultat des observations menées dans le cadre de la Veille météorologique mondiale a permis aux Pays Membres de l'O.M.M. de préparer, lors du dernier Congrès de cette Organisation, un plan quinquennal de développement de la Veille météorologique mondiale. Il est nécessaire d'établir de façon analogue, tout d'abord un plan pour établir un système de rassemblement de données océanographiques, coordonné avec le plan de développement de la Veille météorologique mondiale, et de procéder ensuite seulement, en prenant ce plan pour base, aux attributions de fréquences nécessaires. La proposition de l'U.R.S.S. est contenue dans le Document N° 165(Rev.)."

Page 6

Le délégué de l'U.R.S.S. indique qu'à la quatrième ligne du dernier alinéa, il convient de supprimer les mots : "à quel moment cette attribution sera faite." pour les remplacer par les mots : "si cette attribution doit être faite à la présente Conférence ou ultérieurement." A la cinquième ligne du même alinéa, les mots : "il convient de désigner l'autorité qui utilisera les fréquences et l'autorité à laquelle ..." doivent être remplacés par : "on ne voit pas bien quelle autorité utilisera les fréquences et à quelle autorité ..."

Page 7

Le délégué des Etats-Unis demande que le texte suivant soit ajouté après le dernier alinéa :

"De plus, pour appuyer une suggestion émise par le délégué de l'Italie à la deuxième séance de la Commission 4, le délégué des Etats-Unis propose de définir dans le cadre d'une résolution ou d'une recommandation le rôle de l'O.M.M. et de la C.O.I. en ce qui concerne l'attribution de fréquences pour la transmission de données océanographiques."

Le délégué de la Norvège demande que le quatrième alinéa soit supprimé et remplacé par le texte suivant :

"Le délégué de la Norvège déclare que sa délégation est pleinement consciente de l'intérêt que présente l'océanographie et appuie la proposition de la Suède tendant à ce qu'une décision soit prise à la présente Conférence. La Norvège a quelque expérience de l'utilisation des bouées météorologiques et océanographiques. L'Administration norvégienne est favorable à l'attribution de fréquences pour l'océanographie mais elle a éprouvé des difficultés à en trouver dans les bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime, en raison du trafic sans cesse croissant dans ces bandes et notamment dans les bandes de la radiotéléphonie. Le délégué de la Norvège suppose que la position adoptée par l'O.M.C.I. est motivée par des raisons similaires.

C'est parce que les administrations scandinaves avaient cette situation présente à l'esprit qu'elles ont proposé que les fréquences nécessaires au service des données océanographiques soient prises dans les bandes attribuées au service aéronautique, qu'elles considèrent comme moins encombrées (Document N° 104). Cette solution, toutefois, n'assurerait aucune protection juridique au service océanographique; cette protection serait alors subordonnée à la bonne volonté des Membres de l'Union. De toute évidence, il ressort de la discussion que la proposition scandinave n'a rencontré que peu d'appui. Aussi, après avoir consulté les délégations danoise et suédoise, le délégué de la Norvège retire-t-il le Document N° 104, à la condition qu'une solution fondée sur les propositions du Royaume-Uni (Document N° 178) puisse être trouvée."

-Page-8-

Le délégué de la France signale que le nom de la France doit être inclus au 6ème alinéa.

Le Document N° 197, ainsi modifié, est approuvé.

3. Fin de la discussion concernant la section A de l'appendice 15 (Document N° DT/51)

Le Président indique que la version revisée de l'appendice 15A, que la Commission a approuvée à titre provisoire à sa séance précédente, est contenue dans le Document N° DT/51. La colonne pour les navires à faible trafic a été divisée en deux; dans la bande des 22 MHz, il y a 21 fréquences dans le groupe B et 20 dans le groupe A. Le Président suggère d'examiner colonne par colonne la version revisée de l'appendice.

Il en est ainsi décidé.

La colonne réservée aux navires à faible trafic est approuvée.

Fréquences d'appel

Note ***

Le délégué de la République Sudafricaine propose de modifier la première ligne de cette note pour lui donner la teneur suivante :

"Pour les conditions particulières d'utilisation de ..."

Cet amendement, auquel le délégué de l'Inde donne son appui, est approuvé.

Fréquences de travail à assigner aux navires à trafic élevé

Le délégué des Etats-Unis estime qu'il convient de définir la limite inférieure des fréquences à assigner aux navires à trafic élevé. Etant donné que la Commission a approuvé une tolérance plus stricte pour les voies de téléimprimeurs, il pourrait être judicieux de fixer une limite qui soit supérieure de 0,25 kHz aux fréquences les plus élevées à assigner dans la bande attribuée aux téléimprimeurs. Cette limite pourrait, par exemple, être de 4 172,25 dans la bande des 4 MHz, de 6 258,25 dans la bande des 6 MHz, etc.

Le délégué du Royaume-Uni suggère de différer l'examen de cette question jusqu'à ce que la Commission 5 ait achevé son débat sur l'utilisation des fréquences radictélégraphiques que l'on cherche maintenant à libérer.

Le délégué des Etats-Unis fait remarquer que si les largeurs de bande en question ne sont pas exactement spécifiées, les travaux de la Commission concernant l'article 32 se trouveront retardés.

Le représentant de l'I.F.R.B. appelle l'attention sur le fait que si la Commission approuve les chiffres suggérés par le délégué des Etats-Unis, il pourrait y avoir un chevauchement entre la première des fréquences de la colonne "Trafic élevé" et la dernière fréquence de la colonne "Téléimprimeurs".

Le délégué de la France observe que c'est là une question de tolérance de fréquence plutôt que de largeur de bande.

Le délégué de l'U.R.S.S. émet l'avis qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision prise par le Groupe de travail au sujet de la tolérance de fréquence.

Il y aurait intérêt à indiquer, sous forme d'une note de bas de page, que, dans la bande des 6 MHz, un espacement de 0,75 kHz n'impose pas de restriction à l'utilisation des synthétiseurs de fréquences.

Le délégué des Etats-Unis rappelle qu'il est fait état, dans le compte rendu de la neuvième séance, de l'explication qu'il a donnée à ce sujet.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande que, au lieu d'une note à l'appendice, on insère le texte suivant :

> "Dans la bande des 6 MHz attribuée aux navires à trafic élevé (Appendice 15A), l'adoption de l'espacement de voie de 0,75 kHz n'exclut pas la possibilité d'utiliser un espacement de 0,7 ou 0,8 kHz dans le cas d'un équipement pouvant fonctionner avec un jeu de fréquences discrètes, multiples de 0,1 kHz."

Note **

Le délégué de la Norvège signale, à la 2ème ligne de cette note, une erreur typographique n'intéressant que le texte anglais.

Il suggère également qu'il conviendrait d'insérer l'indication "de classe A1" avant "à des vitesses..." afin d'exclure les émissions de classe F1.

Les délégués de l'Italie et des Etats-Unis appuient cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

En ce qui concerne le chiffre de 40 bauds, le délégué du Canada relève que dans le compte rendu des débats, il est fait mention de 50 bauds.

~~Le délégué du Royaume-Uni déclare que, s'il est possible de~~ modifier la décision prise par la Commission, il préférerait 50 bauds car c'est la vitesse normale en télégraphie Morse automatique.

Les délégués de la Norvège, des Etats-Unis, de la Grèce, de la Roumanie et de l'Afrique du Sud font observer que si la bande des fréquences destinée aux navires à trafic élevé a été divisée, c'est pour séparer les téléimprimeurs de la télégraphie Morse manuelle; c'est pourquoi une vitesse maximum de 40 bauds est préférable.

Le Président rappelle que le chiffre de 50 bauds a été rectifié lors de l'approbation du compte rendu et suggère de maintenir le chiffre de 40 bauds sur lequel la Commission s'est déjà prononcée.

Il en est ainsi décidé.

Télégraphie à impression directe et système de transmission de données

Le Président suggère que la Commission approuve la proposition des Etats-Unis tendant à fixer la limite de la bande réservée aux téléimprimeurs à 250 Hz au-dessus de la dernière fréquence à assigner.

Il en est ainsi décidé.

Le Président suggère que les limites des bandes soient considérées comme définitives, à moins que les débats de la Commission 5 n'aboutissent à la libération d'une portion supplémentaire du spectre radioélectrique.

Le délégué des Etats-Unis propose la limite de 25 082,5 kHz entre les deux portions de la bande des 25 MHz.

Répondant au représentant de l'I.F.R.B. qui propose la limite de 12 503,35 kHz au lieu de 12 503,25 kHz pour la bande des 12 MHz, le délégué des Etats-Unis rappelle que la Commission a adopté une excursion maximale admissible de 100 Hz dans toutes les bandes. On peut donc logiquement supposer que 250 Hz suffiront.

Le délégué de l'U.R.S.S. propose les limites ci-après entre les bandes réservées aux téléimprimeurs et celles réservées au trafic élevé :

12 MHz : 12 503,3 kHz; 16 MHz : 16 660,5 kHz; 22 MHz : 22 184,5 kHz.

Les délégués de la République Sudafricaine, du Mexique, de l'Italie, de l'Argentine et du Venezuela appuient la proposition initiale des Etats-Unis tendant à fixer à 12 503,25 kHz la limite pour la bande des 12 MHz.

Le délégué de la France propose 0,25 kHz pour la bande des 12 MHz et 0,5 kHz pour les bandes des 16 et 22 MHz.

Les délégués du Canada, de la République Fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas appuient cette proposition.

Le Président suggère à la Commission d'adopter les limites des bandes ci-après : pour les bandes des 4, 6, 8 et 12 MHz : 250 Hz au-dessus de la dernière fréquence à assigner pour les téléimprimeurs, et pour les bandes des 16 et 22 MHz : 500 Hz au-dessus de la dernière fréquence à assigner.

Il en est ainsi décidé.

Transmission de données océanographiques

Le Président fait observer que dans le document on a indiqué "10 fréquences" sans doute par souci d'uniformité avec les autres colonnes, alors qu'à sa séance précédente la Commission avait décidé d'indiquer "10 voies".

Le délégué de la Pologne réitère les réserves de sa délégation au sujet de l'attribution de fréquences pour les transmissions de données océanographiques, en indiquant qu'il reprendra la parole à ce sujet en séance plénière.

Large bande

Approuvé.

Note ****

Le délégué du Royaume-Uni propose de supprimer la référence au renvoi 224, dans l'article 32 et dans l'article 5, et d'apporter en conséquence une modification au numéro 1154.

Les délégués de la Norvège et du Mexique approuvent la suppression de cette référence dans l'article 32, mais préfèrent qu'elle soit maintenue dans le tableau de fréquences de l'article 5.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que dans ce cas il faudra faire figurer au numéro 1154 une référence au renvoi 224.

Il est décidé de supprimer la note ****.

Le délégué de la France, appuyé par les délégués de la Norvège et du Royaume-Uni, estime que l'appendice devrait être présenté sous la même forme que celui du Règlement des radiocommunications, c'est-à-dire avec indication de la relation harmonique.

Il en est ainsi décidé.

L'appendice 15A, tel qu'il est contenu dans le Document N° DT/51 est approuvé, compte tenu des amendements et de la réserve ci-dessus.

4. Suite de la discussion concernant l'article 32 (Document N° DT/41)

Numéro 1145

Le délégué des Etats-Unis déclare que, compte tenu des décisions prises par la Commission, son Administration a décidé de retirer son amendement initial, en faveur du texte ci-après qui remplacerait la deuxième phrase du numéro 1145 : "Dans les bandes spécifiées au numéro 1192, les stations peuvent utiliser la télégraphie manuelle ou automatique A1 en code Morse, avec des rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds".

Les délégués du Royaume-Uni et de la Norvège appuient cette proposition.

Compte tenu de cette modification le numéro 1145 est approuvé.

Numéro 1146

Le délégué du Royaume-Uni précise que son Administration a proposé un amendement pour la dernière phrase du numéro 1146 afin de permettre l'emploi de la télégraphie manuelle en code Morse et de la téléphonie uniquement pour la transmission de signaux d'exploitation car il est souvent nécessaire, lorsqu'on établit des communications dans les bandes considérées, de transmettre des renseignements de brève durée concernant l'exploitation par télégraphie Morse à vitesse manuelle ou par téléphonie. Les deux dernières lignes du numéro 1146 pourraient donc être libellées comme suit : "... indiquées dans la section A de l'appendice 15. Toutefois, elles ne peuvent faire usage ni de la télégraphie en code Morse à vitesse manuelle ni de la téléphonie, sauf pour la transmission de signaux d'exploitation".

Le délégué des Etats-Unis accepte cet amendement mais suggère que le dernier membre de phrase soit libellé comme suit : "... sauf pour les besoins de l'alignement des circuits".

Le délégué du Royaume-Uni accepte cette suggestion.

Compte tenu de ces modifications, le numéro 1146 est approuvé.

Numéro 1147

Le délégué du Royaume-Uni indique que si le numéro 1147 exclut les transmissions du type 2 dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz, le C.C.I.R. a toutefois recommandé récemment qu'on utilise les signaux A2H pour l'appel sélectif. Il rappelle à la Commission qu'il y aura peut-être lieu de modifier le numéro 1147, compte tenu des décisions prises au sujet de l'appel sélectif.

Il en est ainsi décidé.

Numéro 1149

Le délégué des Etats-Unis rappelle qu'à la suite des décisions prises par la Commission au sujet de l'appendice 15A, les bandes considérées doivent être divisées en six et non en quatre parties.

Le délégué du Brésil fait observer que cet amendement fait l'objet de la proposition 99 présentée par son Administration et contenue dans le Document N° 142.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que le numéro 1149 devrait refléter la décision prise par la Commission, visant à prévoir une bande spéciale pour les fréquences d'appel dans la bande des 25 MHz.

Les délégués de l'Italie et du Royaume-Uni pensent que pour indiquer les changements apportés à la bande des 25 MHz, il suffirait de modifier le numéro 1154.

Le numéro 1149, tel qu'il a été amendé dans le Document N° 142, est approuvé.

Numéro 1150

Le délégué des Etat-Unis déclare que, compte tenu des modifications approuvées concernant l'appendice 15A, le numéro 1150 peut rester inchangé mais qu'il convient d'ajouter des numéros 1150A et 1150B comme suit :

"1150A a(bis) une bande de fréquences pour les transmissions de données océanographiques;
1150B a(ter) une bande des fréquences de travail pour les stations de navire utilisant la télégraphie à impression directe et les systèmes de transmission de données;".

Le délégué de la Norvège appuie cette proposition mais suggère d'ajouter les mots "de travail" après le mot "fréquences" dans le numéro 1150A.

Le délégué du Royaume-Uni appuie, lui aussi, la proposition des Etats-Unis mais suggère de compléter comme suit la dernière phrase du numéro 1150B "... utilisant des systèmes télégraphiques à impression directe à bande étroite et des systèmes de transmission de données".

Le délégué des Etats-Unis accepte ces modifications.

Avec ces modifications, les numéros 1150, 1150A et 1150B sont approuvés.

Numéro 1151

Le délégué des Etats-Unis retire les propositions de son Administration en raison de la décision qui vient d'être prise au sujet des numéros 1150, 1150A et 1150B.

Le Président propose que, afin de faciliter l'examen de l'article 32, le délégué du Royaume-Uni réunisse un Groupe de travail ad hoc, composé des délégués du Brésil, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'Australie, assistés du Président et du Secrétaire de la Commission. Ce Groupe aurait pour tâche d'examiner les propositions restantes contenues dans le Document N° DT/41(en tenant compte du fait que l'examen des numéros 1203 à 1206C sera renvoyé à la Commission 6) et de faire rapport à la Commission 4 à sa prochaine séance.

Il en est ainsi décidé

La séance est levée à 12 h.30.

Le Secrétaire de la Commission 4 :
E. LURASCHI

Le Président de la Commission 4 :
F.G. PERRIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 233-F
12 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

de la

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

Mercredi 11 octobre 1967 à 14 h. 30

Président : M. K. ČOMIĆ (République Socialiste Fédérative de Yougoslavie)

Sujets traités :	Documents N°s
1. Approbation du troisième rapport du Groupe de travail 6B MOD 1004 et MOD 1005	223
2. Approbation du premier rapport du Groupe de travail 6A Procédure générale radiotélégraphique (article 29)	181
3. Approbation du quatrième rapport du Groupe de travail 6A Procédure générale radiotélégraphique (suite de l'examen) Appels en radiotélégraphie (article 30) Appels à plusieurs stations en radiotélégraphie (article 31)	216
4. Approbation du deuxième rapport du Groupe de travail 6C Radiotélégrammes et conversations téléphoniques (articles 37, 38, 39 et 40) Modèle de relevé pour la comptabilité (appendice 21) Paiement des soldes de compte (appendice 22) Règlement additionnel des radiocommunications (articles 1 à 7)	212
5. Approbation du troisième rapport du Groupe de travail 6C Règlement additionnel des radiocommunications (articles 10 à 14)	218

ARCHIVES
U.I.T.
GENÈVE

1. Approbation du troisième rapport du Groupe de travail 6B (Document N° 223)

MOD 1004 et MOD 1005

Le Document N° 223 est approuvé.

2. Approbation du premier rapport du Groupe de travail 6A (Document N° 181)

Procédure générale radiotélégraphique (article 29)

Le Président explique qu'il convient de supprimer le texte du numéro 1012A, car le même texte a été incorporé dans l'article 30, sous le numéro 1077A (voir la note figurant au bas de la page 6 du Document N° 216).

Le Document N° 181 est approuvé.

3. Approbation du quatrième rapport du Groupe de travail 6A (Document N° 216)

Procédure générale radiotélégraphique (suite de l'examen)

Appels en radiotélégraphie (article 30)

Appels à plusieurs stations en radiotélégraphie (article 31)

Page 4

Le délégué de la Norvège, appuyé par les délégués du Royaume-Uni et de la République Sudafricaine estime que la portée du numéro 1068A serait plus claire si on en modifiait le texte pour lire "... une station côtière peut transmettre son indicatif d'appel à certains intervalles de temps, en utilisant des émissions de type 1, afin de ...".

Il est décidé de procéder à cette modification.

Pages 5 et 6

Le représentant de l'I.F.R.B. fait remarquer que le titre "Méthodes d'appel à utiliser dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4000 kHz et 27 500 kHz" figurant à la page 5 du document examiné peut couvrir les numéros 1077A, 1077B et 1077C, mais non les numéros 1078 à 1087, à propos desquels aucune modification n'a été proposée.

Il est décidé d'attirer sur ce point l'attention de la Commission 7.

Sous réserve de ces modifications, le Document N° 216 est approuvé.

4. Approbation du deuxième rapport du Groupe de travail 6C (Document N° 212)

Radiotélégrammes et conversations téléphoniques (articles 37, 38, 39 et 40)

Modèle de relevé pour la comptabilité (appendice 21)

Paiement des soldes de compte (appendice 22)

Règlement additionnel des radiocommunications (articles 1 à 7)

Page 4

A propos des numéros 2063 à 2106, pour lesquels aucune proposition de modification n'a été reçue, le délégué des Pays-Bas suggère l'adjonction des indications LX et TMX dans l'énumération des indications de service figurant au numéro 2094.

Cette proposition n'est pas appuyée.

Page 5

Le délégué du Japon suggère d'ajouter les mots "(révision de Genève, 1958)" après les mots "Règlement télégraphique" par lesquels se termine le numéro 2117A et de remplacer les mots "du Règlement additionnel" par les mots "du présent Règlement" à la fin du numéro 2119.

Le délégué de l'Australie appuie la précédente proposition.

Sous réserve de cette modification, le Document N° 212 est approuvé.

5. Approbation du troisième rapport du Groupe de travail 6C (Document N° 218)

Règlement additionnel des radiocommunications (articles 10 à 14)

Le Document N° 218 est approuvé.

La séance est levée à 15 h.05.

Le Secrétaire de la Commission 6:
A.A. MATTHEY

Le Président de la Commission 6:
K. ČOMIĆ

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 234-F
12 octobre 1967
Original : français/anglais

COMMISSION 6

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A
A LA COMMISSION 6 (EXPLOITATION)

Article 33. Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime

Article 34 (en partie). Appels en radiotéléphonie

1. Le Groupe de travail 6A a décidé de recommander l'adoption des textes ci-joints en annexe.

2. La délégation des Pays-Bas s'est réservé le droit de revenir, devant la Commission 6, sur la question du NOC 1227.

3. Code international de signaux

En recommandant le numéro ADD 1216A, le Groupe a intentionnellement omis toute référence au Code international de signaux, car il estime que c'est à l'article 36 qu'il doit en être fait mention. A cet égard, l'attention du Groupe de travail 6B est attirée sur une proposition à cet effet, qui figure sous le numéro ADD 1433A, à la page 399 du Document DT/2.

Le Président :
A. CHASSIGNOL

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Article 33

NOC	1209	
SUP	1210	
NOC	1211 - 1214	
MOD	1215	(2) Il convient que les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui participent aux communications entre stations de navire et abonnés du réseau téléphonique terrestre évitent dans la mesure du possible la commutation manuelle de la position d'émission sur la position de réception et vice versa.
ADD	1215A	[en suspens en attendant l'appendice 17A, p. 284]
(MOD)	1216	§ 5. (1) [ajouter numéro de sous-paragraphe]
ADD	1216A	(2) Pour faciliter les radiocommunications, on peut utiliser les abréviations de service indiquées dans l'appendice 13A.
ADD	1216B	(3) S'il faut épeler certaines expressions, des mots difficiles, des abréviations de service, des chiffres, etc., on utilise les tables d'épellation phonétique de l'appendice 16.
NOC	1217 - 1218	
MOD	1219	(a) La station mobile dont l'émission brouille la communication entre une station mobile et une station côtière doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière.
NOC	1220 - 1221	
MOD	1222	§ 7. (1) L'appel est constitué comme suit :

- trois fois au plus l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée,
- le mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficulté de langue),

- trois fois au plus l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.

NOC 1223

MOD 1224 [en suspens : G/91 (52), DT/2, page 292]

ADD Radiocommunications internes à bord des navires

ADD 1224A § 7. (bis) (1) Les appels destinés à des communications internes à bord des navires sont constitués comme suit :

ADD 1224B a) Appels émanant de la station de contrôle :

- trois fois au plus le nom du navire suivi d'une seule lettre (ALFA, BRAVO, CHARLIE, etc. indiquant la sous-station - voir le numéro 777B);
- le mot "ICI";
- le nom du navire suivi du mot "CONTROLE";

ADD 1224C b) Appels émanant de la sous-station :

- trois fois au plus le nom du navire suivi du mot "CONTROLE";
- le mot "ICI";
- le nom du navire suivi d'une seule lettre (ALFA, BRAVO, CHARLIE, etc. indiquant la sous-station - voir le numéro 777B).

NOC 1225

NOC 1226

NOC 1227

ADD	1227AA	[en suspens, I/31(1), DT/2, page 292]
(MOD)	1228	(2) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière de nationalité autre que la sienne, il convient qu'en règle générale elle utilise la fréquence porteuse 2182 kHz. Cependant, lorsque les administrations sont d'accord à cet effet, la station de navire peut utiliser une fréquence de travail sur laquelle la station côtière maintient une veille.
NOC	1229	
(MOD)	1230	a) la fréquence porteuse 2182 kHz,
NOC	1231	
(MOD)	1232	(4) Lorsqu'une station d'aéronef appelle une station côtière ou une station de navire, elle peut utiliser la fréquence porteuse 2182 kHz.
MOD	1233	[ajouter "porteuse" et tenir en suspens]
ADD	1233AA	[I/31 (1), DT/2, page 292, tenir en suspens]
(MOD)	1234	[ajouter "porteuse" et tenir en suspens]
(MOD)	1235	[ajouter "porteuse" et tenir en suspens]
ADD	1235A	[F/109(96), DT/2, page 289, tenir en suspens]
MOD	1236	[en suspens, DT/2, page 292, et AUS/122 (42), NZL/133 (13) et B/138 (52)]
NOC	1237 - 1238	
NOC	1239	[Texte français inchangé]
NOC	1240	
ADD	1240A	[F/109 (97), DT/2, page 295, tenir en suspens]

MOD	1241	§ 11. La réponse à l'appel est constituée comme suit : - trois fois au plus l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante, - le mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA, ECHO, en cas de difficulté de langue), - trois fois au plus l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée.
(MOD)	1242	§ 12. (1) Lorsqu'une station de navire est appelée sur la fréquence porteuse 2182 kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.
ADD	1242A	[G/113 (59), DT/2, page 301 tenir en suspens]
NOC	1243	
ADD	1243A	[F/109 (98), DT/2, page 299, tenir en suspens]
MOD	1244	(3) Lors de l'appel d'une station côtière ou d'une station de navire, une station de navire doit indiquer la fréquence sur laquelle la réponse doit lui être transmise, à moins que cette fréquence ne soit celle normalement associée à la fréquence utilisée pour l'appel.
ADD	1244A	[F/111 (152), DT/2, page 299, réservé pour étude ultérieure]
NOC	1245 - 1246	
(MOD)	1247	a) sur la fréquence porteuse 2182 kHz, aux appels transmis sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante;
NOC	1248	
ADD	1248A	[G/79 (98), DT/2, page 301, tenir en suspens]
MOD	1249	[F/8 (26), G/77 (41), J/84 (15), AUS/122 (43), B/138 (53), DT/2, pages 299 - 301, tenir en suspens]
MOD	1250	[G/77 (41), DT/2, page 301, tenir en suspens]
MOD	1251	[F/8 (27), DT/2, page 300, AUS/122 (44), tenir en suspens]
NOC	1252	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 235-F
12 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 5

DANEMARK

Proposition

Article 35. Section II. Sous-section E : Dispositions additionnelles applicables à la Région 1

SUP 1347

Motifs

Le numéro 1347 autorise une station côtière d'un pays à demander à une station de navire d'un autre pays d'utiliser l'une de ses propres fréquences navire-côtière, même si l'usage de ces fréquences n'a pas été prévu pour la zone où se trouve le navire.

Cette disposition remonte à une époque antérieure à celle où la fréquence 2049 kHz a été établie comme fréquence internationale navire-côtière (numéro 1343).

Le numéro 1343 rend donc le numéro 1347 superflu.

L'utilisation des fréquences conformément au numéro 1347 a donné lieu à des brouillages nuisibles et la situation juridique découlant de l'application de ce numéro est tout à fait bizarre : elle autorise une station côtière d'un pays à décider qu'un navire d'un deuxième pays peut utiliser, dans une certaine zone, une fréquence assignée à un troisième pays.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 236-F
12 octobre 1967
Original : anglais/français

COMMISSION 5

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A A LA COMMISSION 5

Article 35

Numéros 1322B et 1323

Le Groupe de travail a adopté le nouveau texte qui figure en annexe.

Numéro 1324

Le Groupe de travail a décidé que le texte de ce numéro resterait sans changement.

Numéros 1325 et 1326

Le Groupe de travail a adopté le texte qui figure en annexe.

Numéros 1327 à 1333

Le Groupe de travail a décidé que le texte de ce numéro resterait inchangé.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Numéros 1326A, 1326B, 1334 et 1335

Le Groupe de travail 5A a estimé qu'avant de prendre une décision quelconque au sujet de ces numéros, il convenait de demander à la Commission 6 de donner son avis sur les propositions s'y rapportant.

Lors de l'examen préliminaire des propositions relatives aux numéros 1334 et 1335, le Groupe de travail a également noté qu'un projet de résolution relative à la veille sur la fréquence 2182 kHz faisait l'objet de la proposition POL/83(4). Il a estimé que l'examen de cette proposition était de la compétence de la Commission 6.

Propositions concernant les numéros 1325,1, 1329A et 1330AA

Le Groupe de travail 5A a adopté la première partie du texte proposé pour ces paragraphes, lequel se lit comme suit :

"Les émissions dans les bandes /2170 - 2173,5 kHz et 2190,5 - 2194 kHz/ faites respectivement sur la fréquence porteuse / ... / kHz (fréquence assignée / ... / kHz) et sur la fréquence porteuse / ... / kHz (fréquence assignée / ... / kHz) sont limitées aux classes A3A et A3J".

Le Groupe de travail a décidé d'ajourner sa décision en ce qui concerne la deuxième partie du texte qui est reproduit ci-dessous :

/"Cependant, la bande 2170 - 2173,5 kHz peut aussi être utilisée pour des émissions de classe A2H faites par les stations côtières aux fins d'appel sélectif/ /La bande 2190,5 - 2194 kHz peut aussi être utilisée par les stations de navire pour appeler les stations côtières."/

.....

Il a été également décidé de prier la Commission de rédaction de remplacer l'expression "fréquence 2182 kHz" par "fréquence porteuse 2182 kHz" aux numéros 1324, 1327, 1331 et 1332, ainsi que dans tous les autres textes dans lesquels il est fait référence à la fréquence 2182 kHz.

Le Président :

P. AAKERLIND

Annexe : 1

A N N E X E

Article 35

. . . . . .

ADD 1322B § 3. Les appareils des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes attribuées à ce service entre 1605 et 4000 kHz et dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 4000 et 23 000 kHz doivent satisfaire aux conditions techniques et d'exploitation spécifiées dans l'/appendice 17A/.

MOD 1323 § 3. (1) La fréquence 2182 kHz[1)] est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie; elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef, d'engin de sauvetage et par les radiobalises pour la localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre 1605 et 4000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux des radiobalises pour la localisation des sinistres, pour les signaux et messages d'urgence ainsi que pour les signaux et messages de sécurité. Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail après une annonce préalable sur 2182 kHz. La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2182 kHz est la classe A3 ou A3H (voir le numéro 984). La classe d'émission à utiliser par les radiobalises pour la localisation des sinistres est spécifiée à l'appendice 20A /Document N° 206, page 11/.

ADD 1323.1 (1) Quelle que soit la classe d'émission utilisée, la fréquence indiquée 2182 kHz désigne toujours la fréquence porteuse de l'émission.

NOC 1324

MOD 1325 (3) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence porteuse 2182 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2173,5 et 2190,5 kHz.

MOD	1326	(4) Toute station côtière faisant usage de la fréquence porteuse 2182 kHz doit pouvoir transmettre le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro 1465 (voir aussi les numéros 1471, 1472 et 1473).
NOC	1327	
NOC	1328	
NOC	1329	
NOC	1330	
NOC	1331	
NOC	[C]	Veille
NOC	1332	
NOC	1333	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 237-F
12 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 6

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B A LA COMMISSION 6
(EXPLOITATION)

Emploi des fréquences en radiotéléphonie dans le service mobile maritime

Article 35, section II, A. Détresse, ADD 1326A 1326B

Article 35, section II, C. Veille, MOD 1334 SUP 1335

1. Le Groupe de travail 6B a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption des nouvelles dispositions qui figurent dans l'annexe au présent document.

2. MOD 1334 et SUP 1335

La proposition POL/83(3) tendant à modifier le numéro 1334 du Règlement des radiocommunications de telle façon qu'une veille aussi étendue que possible soit assurée par tous les navires sur la fréquence 2182 kHz avec, par voie de conséquence, la suppression du numéro 1335, n'a pas été appuyée dans sa forme actuelle. Par ailleurs, le Groupe de travail a décidé d'examiner à sa prochaine séance un projet de résolution par lequel l'O.M.C.I. serait invitée à étudier les mesures propres à améliorer la veille sur 2182 kHz et à prendre des dispositions préliminaires ouvrant la voie à l'adoption d'une fréquence unique pour le trafic de détresse.

3. Le Groupe de travail attire l'attention de la Commission 5 sur le présent rapport.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Président:
H.A. FEIGLESON

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

(ex DT/2, page 331)	ADD	1326A	Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 2182 kHz, une station du service mobile doit écouter cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certain qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir numéro 1217).
(ex DT/2, page 331)	ADD	1326B	Les dispositions du numéro 1326A ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 238-F
13 octobre 1967
Original : français, anglais
espagnol

COMMISSION 5

DU TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B

A LA COMMISSION 5

Article 35

N° 1358A

La proposition relative à l'insertion dans le Règlement des radiocommunications d'un nouveau numéro 1358A a été retirée.

Appendice 3

Le Groupe de travail a décidé de modifier comme indiqué dans l'annexe I, l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications, en ce qui concerne les tolérances de fréquence applicables aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 4000 et 23 000 kHz.

Appendice 17A

Le Groupe de travail a adopté le texte des paragraphes 2, 3 et 4 qui figurent à l'annexe II. Cet appendice sera complété lorsqu'une décision aura été prise en ce qui concerne la largeur de bande nécessaire.

Le Président :

J. BES

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexes : 2

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E I

APPENDICE 3

	Bande : de 4 à 29,7 MHz		
	. . . . .		
	2. Stations terrestres :		
MOD	a) stations côtières :		
	- d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50	50 h)
	- d'une puissance supérieure à 500 W et inférieure ou égale à 5 kW	50*	30* h)
	- d'une puissance supérieure à 5 kW	50	15 h)
	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	3. Stations mobiles		
	a) stations de navire		
	. . . . .	. . . . .	. . . . .
MOD	2. émissions de classe autre que A1		
	- d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	50 c)	50 c) i)
	- d'une puissance supérieure à 50 W	50	50 i)
	. . . . .	. . . . .	. . . . .

. . . . . .

Renvois du tableau des tolérances de fréquence

. . . . . .

ADD h) Pour les émetteurs à bande latérale unique de station côtière radiotéléphonique installés après le [.....], la tolérance est de 20 Hz.

ADD i) Pour les émetteurs à bande latérale unique de station radiotéléphonique de navire installés après le [.....], la tolérance est de 100 Hz.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E II

ADD Appendice 17A

. . . . . .

2. Les stations côtières et de navire doivent émettre seulement dans la bande latérale supérieure.

3. La modulation de fréquence parasite de l'onde porteuse doit être suffisamment faible pour ne pas créer de distorsions nuisibles.

4. La fréquence de l'onde porteuse des émetteurs doit être maintenue dans les limites de tolérance ci-après :

a) Stations côtières : ± 20 Hz

b) Stations de navire : ± 100 Hz

En ce qui concerne les stations de navire, la dérive maximale à court terme (de l'ordre de 15 minutes) est de ± 40 Hz.

. . . . . .

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 239-F
13 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

de la

QUINZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Mardi 10 octobre 1967, à 9 h.30

Président : M. F.G. PERRIN (Canada)

Vice-Président : M. M. ZAHRADNÍČEK (République Socialiste Tchécoslovaque)

Sujet traité :	Documents N°s
Suite des débats sur l'article 32	DT/41 DT/59 DT/57

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Suite des débats sur l'article 32
(Documents N°S DT/41 et DT/59)

Le Président ouvre la séance en appelant l'attention de la Commission sur le Document N° DT/59 rédigé par le Groupe de travail ad hoc.

Le délégué du Royaume-Uni, qui avait réuni le Groupe de travail ad hoc, explique qu'il n'est pas fait mention dans le Document N° DT/59 de la disposition contenue dans le numéro 1147, l'examen de cette question ayant été différé jusqu'à ce que des décisions soient prises au sujet de l'appel sélectif. Il indique en détail quelques amendements rédactionnels qu'il y a lieu d'apporter au Document N° DT/59 et précise que les dispositions qu'il contient ont déjà été approuvées.

Numéro 1145

Le délégué du Royaume-Uni indique que la version revisée comporte également "de classe A2H".

Le délégué de la Norvège signale une faute de frappe dans le texte anglais.

Le numéro 1145, ainsi amendé, est approuvé.

Les numéros 1146, 1148, 1148A, 1149, 1150 et 1150A sont approuvés, le numéro 1150 demeurant inchangé.

Numéro 1150B

Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer qu'il est inexact de dire "bande étroite" alors que l'on se réfère à des transmissions dans une seule voie.

Le délégué des Etats-Unis explique que le texte du numéro 1150B a été approuvé au Groupe de travail ad hoc et que le terme "étroite" a été jugé approprié.

Le délégué de l'U.R.S.S. se rend à l'explication du délégué des Etats-Unis.

Le numéro 1150B est approuvé.

Numéros 1151, 1152 et 1153

Les numéros 1151, 1152 et 1153 demeurent inchangés.

Numéro 1154

Le délégué du Royaume-Uni rappelle que le numéro 1154 a été modifié afin qu'il y soit fait référence au numéro 224 et aux classes d'émission à utiliser.

Le numéro 1154 est approuvé.

Numéros 1155, 1156 et 1157

Ces numéros ont fait l'objet du Document N° 209.

Numéro 1158

Le numéro 1158 est approuvé.

Numéro 1159

En réponse à une question du délégué des Etats-Unis, le délégué du Royaume-Uni précise que le numéro 1159 demeure inchangé et qu'il doit être précédé du symbole "NOC".

Le numéro 1159 est approuvé.

Numéros 1160 à 1172

Les numéros 1160 à 1172 demeurent inchangés.

Numéro 1173

Le délégué de la Guyane demande s'il est trop tôt pour connaître la raison du décalage opéré dans les fréquences des stations côtières.

Le Président suggère d'examiner cette question à une séance ultérieure.

Le délégué du Royaume-Uni explique que les limites des bandes de fréquences peuvent être sujettes à de légères modifications.

Le délégué de la Norvège propose, puisque la bande des 25 MHz est divisée en deux parties : fréquences d'appel et fréquences de travail, de supprimer le renvoi 453.1.

Le Président reconnaît que le renvoi 453.1 doit être modifié, mais suggère de différer toute décision sur ce point jusqu'à ce que la Commission ait examiné les amendements qu'il deviendra nécessaire d'apporter à l'article 7.

Le numéro 1173 est approuvé.

Numéros 1174 et 1175

Les numéros 1174 et 1175 sont approuvés.

Numéro 1176

Le délégué du Canada suggère d'ajouter une référence aux bandes des 22 et 25 MHz.

Le numéro 1176, ainsi amendé, est approuvé.

Numéro 1177

En réponse à une question du délégué de l'U.R.S.S., le délégué du Royaume-Uni explique que le texte du numéro 1177 est inchangé jusqu'à la fin de la première phrase où une nouvelle phrase a été insérée, laquelle se lit comme suit : "Cependant, les administrations peuvent assigner une série supplémentaire de fréquences d'appel à utiliser en cas de brouillage." Le membre de phrase "visée au numéro 1175" a été supprimé et des modifications ont été apportées à l'indication des fréquences dans les bandes des 22 et 25 MHz.

Le numéro 1177 est approuvé.

Numéro 1178

Le délégué du Royaume-Uni explique la raison de la modification apportée aux cinq premiers mots du numéro 1178; c'est que les fréquences en question ne sont plus des fréquences médianes. Il propose également d'insérer les mots "sauf dans la bande des 25 MHz" entre parenthèses, après les mots "est réservée".

Le numéro 1178 est approuvé.

Numéro 1179

Le numéro 1179 demeure inchangé.

Numéros 1180 à 1189

Les numéros 1180 à 1189 sont approuvés.

Numéro 1191

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il y a lieu de placer entre crochets les mots "dans l'appendice 15A" qui figurent aux 4ème et 5ème lignes.

Le numéro 1191, ainsi amendé, est approuvé.

Numéros 1191A et 1191B

Les numéros 1191A et 1191B sont approuvés.

Numéro 1191C

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que le Document N° DT/57 définit le but du numéro 1191C et il suggère de supprimer cette disposition comme superflue.

Le délégué des Etats-Unis est partisan de maintenir le numéro 1191C.

Le délégué de la France, appuyé par le délégué de la Pologne, suggère de laisser cette question en suspens puisque les projets de résolutions contenus dans le Document N° DT/57 n'ont pas encore été examinés.

Le délégué de la Norvège rappelle qu'on a fait dans son pays des expériences de transmission de données océanographiques avec des bouées. La mise en oeuvre du plan relatif à ces données demandera longtemps sans aucun doute; il suggère que ce plan soit mis à l'essai avec la pleine coopération de tous les pays ainsi que des organismes compétents.

Les délégués des Etats-Unis et du Canada appuient la proposition norvégienne.

Le Président rappelle que l'un des renvois approuvé pour la section A de l'appendice 15 prévoit que : "les bandes de fréquences... peuvent de plus être utilisées par les stations sur bouée pour la transmission des données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées."

Le délégué de la France se déclare en faveur de l'utilisation à titre expérimental des fréquences prévues pour ces bouées. Il suggère d'examiner le numéro 1191C conjointement avec les projets de résolutions contenus dans le Document N° DT/57.

Les délégués de la Côte d'Ivoire et de la République Socialiste Tchécoslovaque appuient cette suggestion.

Le délégué de l'Italie demande au représentant de l'I.F.R.B. comment seront traitées les notifications d'assignation de fréquences aux bouées océanographiques, adressées par les administrations, si le numéro 1191C est supprimé.

Le représentant de l'I.F.R.B. indique que la réponse à la question soulevée par le délégué de l'Italie se trouve dans les projets de résolutions contenus dans le Document N° DT/57.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué de la Hongrie, relève que le texte du numéro 1191C comporte le terme "autorité", ce qui implique qu'il y a un lien entre ce texte et les projets de résolutions. Il semble donc logique d'examiner le numéro 1191C après avoir étudié ces projets de résolutions.

Le délégué des Etats-Unis suggère de remplacer les mots "qui relèvent de son autorité" par les mots "placés sous son contrôle".

Le délégué de l'Italie fait remarquer que les projets de résolutions n'empêchent pas de procéder à des essais avec les fréquences prévues pour les bouées océanographiques. Il est partisan du maintien du numéro 1191C mais, à son avis, les projets de résolutions contenus dans le Document N° DT/57 ne couvrent pas la question de la procédure de notification des fréquences.

Le délégué de l'Australie partage l'opinion du délégué de l'Italie.

Le délégué du Ghana ne peut donner son appui aux vues exprimées par le délégué de l'U.R.S.S.. Aucune précision n'est superflue.

Le représentant de l'I.F.R.B. explique que s'il a répondu très brièvement au délégué de l'Italie, c'est qu'il ne pouvait répondre sans ouvrir par là le débat sur le Document N° DT/57.

Le Président suggère de suspendre la discussion concernant le numéro 1191C jusqu'à ce que le restant du Document N° DT/59 ait été examiné; son examen sera alors repris, compte tenu du Document N° DT/57.

Il en est ainsi décidé.

Numéro 1191D

Le numéro 1191D est approuvé.

Numéros 1191E et 1191F

Il est décidé d'examiner conjointement les deux textes proposés.

Le délégué du Royaume-Uni pense que si les fréquences destinées à l'exploitation des téléimprimeurs à bande étroite sont utilisées au hasard, il en résultera des brouillages très importants car, du fait des tolérances relativement basses fixées pour les téléimprimeurs, deux navires se trouveront pratiquement sur la même voie. L'Administration britannique a exploité, pendant près de deux ans, un service expérimental et a constaté qu'il était nécessaire d'exercer un contrôle extrêmement strict. Le meilleur moyen d'éviter cette difficulté serait d'allouer des fréquences par pays. Il semble que des navires dotés d'équipements de radiotéléphonie et de téléimprimeurs soient en mesure de faire leurs appels et de communiquer sur les voies de téléimprimeurs; un navire doit savoir sur quelle fréquence appeler pour obtenir une station donnée et cela ne serait pas possible si on adoptait

l'arrangement aléatoire suggéré dans le numéro 1191E. Pour assurer une certaine protection aux bandes des téléimprimeurs, il devrait être possible d'avoir une procédure d'enregistrement semblable à celle qui est définie à l'article 9, et cette procédure devrait entrer en vigueur dès la mise en service des bandes pour téléimprimeurs.

Le délégué des Etats-Unis fait observer que le service de téléimprimeurs en est encore aux premiers stades de son développement et qu'il n'est donc pas possible de prévoir exactement quelle sera son expansion ni quelle forme elle prendra. Il y a 12 voies de téléimprimeurs dans la bande des 4 MHz et 20 dans les bandes de fréquences plus élevées; Il ne voit pas comment pourrait être établi un plan d'allotissement quelconque. A son avis, la prochaine conférence, qui aura peut-être lieu en 1973, sera mieux placée pour examiner la situation sur la base de l'expérience acquise dans l'intervalle.

Le délégué du Royaume-Uni fait valoir qu'il ne suggère pas d'établir un véritable plan d'allotissement, mais seulement d'arrêter une procédure du genre de celle définie à l'article 9. Le fait que le service de téléimprimeurs n'en soit qu'à ses débuts constitue un bon argument pour le faire démarrer dans la bonne voie.

Le délégué de la France convient qu'un plan d'allotissement sera indispensable lorsque le service prendra de l'extension et qu'il conviendrait d'en arrêter les principes par avance, afin que la Conférence de 1973 puisse établir ce plan de façon satisfaisante.

Les délégués des Pays-Bas et de la Norvège partagent les vues du délégué des Etats-Unis, car on ne sait pas encore comment va se développer le service de téléimprimeurs.

Le Président demande au délégué du Royaume-Uni s'il accepterait que la question d'un plan d'allotissement fut laissée en suspens et que la question des procédures de notification pourles stations de réception côtières fut renvoyée à la Commission 5.

Le délégué du Royaume-Uni déclare une fois de plus qu'étant donné qu'un petit nombre seulement d'administrations exploite actuellement ce service, il serait relativement facile d'adopter une procédure semblable à celle décrite à l'article 9 et qui du moins assurerait quelque protection.

Les délégués de la République Fédérale d'Allemagne et du Japon partagent cette opinion.

Sur proposition du Président, il est décidé de laisser en suspens l'examen des numéros 1191E et 1191F.

Numéro 1192

Le numéro 1192 est approuvé.

Numéro 1193

Le Président fait observer qu'à la troisième ligne du texte anglais, il convient de remplacer le mot "or" par le mot "for".

Le numéro 1193 est approuvé.

Numéros 1194 et 1195

Ces numéros demeurent inchangés.

Numéros 1196 et 1197

Les numéros 1196 et 1197 sont approuvés.

Numéro 1198

Le délégué du Danemark propose d'insérer les mots "au moins" avant les mots "deux séries", à la troisième ligne, afin de prévoir la mise en service de synthétiseurs.

Le délégué de l'Italie signale que l'approbation de cet amendement serait contraire au principe de l'uniformité de la répartition.

Le délégué du Royaume-Uni partage ce point de vue, du fait que l'amendement proposé touche le travail fait au titre de l'appendice 15A.

Le délégué de la Norvège approuve la proposition danoise; il estime qu'il conviendrait d'insérer en quelque partie du Règlement une disposition permettant aux navires équipés de synthétiseurs de faire usage de fréquences de travail autres que celles assignées.

Le délégué des Etats-Unis déclare que ce point a déjà fait l'objet d'une décision lors de la discussion consacrée aux synthétiseurs dans la bande des 6 MHz.

Le délégué de la République sudafricaine préfère laisser inchangé le texte du numéro 1198, sous la forme qui lui est donnée dans le Document N° DT/59, car les navires équipés de synthétiseurs auraient tendance à travailler dans les bandes à trafic élevé où les administrations peuvent leur assigner deux séries ou plus.

Le délégué du Portugal se prononce également en faveur du maintien sans changement du numéro 1198.

Le délégué du Danemark dit qu'à l'avenir l'utilisation de synthétiseurs pourrait être préférable à celle de cristaux et que les navires ne choisiraient pas toujours, nécessairement, les bandes à trafic élevé.

Le délégué de la Suède déclare que 99% des transmissions, dans le cas des navires à faible trafic, n'intéressent que les stations nationales de base de ces navires, fonctionnant sur ondes décamétriques. On recommande l'utilisation d'une paire pour faciliter le travail de la station côtière, mais si une administration jugeait avantageux d'utiliser deux paires de cristaux, par exemple, il ne voit pas pourquoi cela devrait être interdit.

Le délégué du Canada craint que l'utilisation de plus de deux séries ne soit contraire à l'uniformité de répartition entre les Groupes A et B.

En réponse au délégué des Etats-Unis, le délégué du Danemark dit que dans des circonstances anormales, on pourrait envisager de faire usage d'une fréquence entièrement différente de la fréquence utilisée normalement. Il accepte que ce point soit traité par une résolution figurant ailleurs dans le Règlement des radiocommunications.

Le délégué de l'Inde suggère d'ajouter au texte la phrase suivante : "Dans des circonstances exceptionnelles, il n'est pas totalement interdit aux stations de navire d'utiliser d'autres fréquences de la série".

Le délégué du Brésil propose une disposition de compromis, analogue à celle que contient le numéro 1177, ainsi conçue : "Cependant, les administrations peuvent assigner une série supplémentaire de fréquences d'appel à utiliser en cas de brouillage".

Le délégué du Danemark déclare qu'il peut accepter cette proposition.

Le délégué de l'Italie signale que la série supplémentaire discutée et acceptée au numéro 1177 est déjà comprise dans les mots "deux séries".

Le Président met aux voix la proposition du délégué du Danemark d'insérer les mots "au moins" avant les mots "deux séries".

Cette proposition est repoussée par 36 voix contre 4, avec 17 abstentions.

Le numéro 1198 est approuvé.

Numéro 1199

Le numéro 1199 est approuvé.

Numéro 1200

Le délégué de la Norvège propose d'insérer les mots "dans toute la mesure du possible", comme conséquence de la modification apportée au numéro 1198.

Le délégué des Etats-Unis explique que le remplacement du mot "must" par le mot "should" dans le texte anglais du numéro 1199, et que l'insertion du mot "devrait" dans le texte français de ce même numéro tiennent compte de l'équipement existant.

Cela étant bien entendu, le délégué de la Norvège retire sa proposition.

Le numéro 1200, inchangé, est approuvé.

Numéro 1201

Le texte du numéro 1201 demeure inchangé.

Numéro 1202

Le Président suggère de remplacer le dernier mot du texte anglais, à savoir "kinds", par le mot "categories" pour aligner ce texte sur celui des autres langues.

Les délégués du Royaume-Uni et de la Norvège appuient cette suggestion.

Le numéro 1202 est approuvé.

Le Document N° DT/59, dans son ensemble, est approuvé sous réserve de l'insertion des amendements adoptés, à l'exception de la disposition du Règlement dont la discussion a été renvoyée.

Rapport du Groupe de travail ad hoc C.O.I./O.M.M. de la Commission 4 (Document N° DT/57)

Le délégué des Etats-Unis, qui a convoqué la réunion de la Commission ad hoc, présente les deux résolutions que contient le Document N° DT/57.

Le Document N° DT/57 est approuvé.

Le délégué de la Pologne déclare que le document est encore à l'étude par son Administration et que sa délégation exprimera son point de vue plus tard.

Le représentant de l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.) exprime sa satisfaction des décisions prises par la Commission. L'O.M.M. est disposée à accepter les responsabilités découlant de la résolution et fera tous ses efforts pour mettre en oeuvre entièrement cette résolution.

Le représentant de la Commission océanographique intergouvernementale (C.O.I.) parlant au nom de son organisation et de l'UNESCO, remercie également la Commission et déclare qu'à la prochaine réunion de la C.O.I., il attirera l'attention de cet organisme sur la résolution.

Numéro 1191C

Le délégué des Etats-Unis dit que puisque les résolutions contenues dans le Document N° DT/57 ont été approuvées, il est logique d'approuver également le numéro 1191C.

Le délégué de l'U.R.S.S. est d'avis que le numéro 1191C contredit le fond des résolutions et que, dès lors, il convient de le supprimer. Conformément au point 2 de la première résolution, il convient d'assigner des fréquences qui soient conformes au plan ainsi qu'aux recommandations de la C.O.I. et de l'O.M.M. Les représentants de ces deux organisations viennent d'exprimer leur volonté d'appliquer la résolution. Toutefois, le numéro 1191C dispose que les administrations n'ont pas besoin d'attendre des décisions de la C.O.I. et de l'O.M.M.

Le délégué des Etats-Unis estime que la seconde résolution explique nettement que l'I.F.R.B. inscrira les stations établies conformément aux recommandations O.M.M./C.O.I. durant la période précédant la prochaine Conférence. En conséquence, le numéro 1191C est entièrement conforme, du point de vue logique, avec le fond des deux résolutions.

Cette manière de voir est partagée par les délégués du Royaume-Uni, de l'Italie, de la République Fédérale d'Allemagne, du Canada, de la Grèce, du Ghana, du Venezuela, du Portugal et des Pays-Bas.

Les délégués de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie appuient la proposition de suppression du numéro 1191C faite par le délégué de l'U.R.S.S.

Le délégué de la France propose d'ajouter à la fin du texte une phrase ainsi conçue : " ... compte dûment tenu des dispositions contenues dans les Résolutions N°s ... et ...".

Cette proposition est appuyée par les délégués de l'Inde et du Japon.

Le délégué des Etats-Unis signale que le point cité par le délégué de la France est déjà traité par le renvoi à l'"/appendice 15A/", que complète une note de bas de page indiquant que les fréquences doivent être conformes aux conditions énoncées dans la résolution appropriée.

Le Président met aux voix la proposition de maintenir le numéro 1191C tel qu'il est énoncé dans le Document N° DT/59.

La proposition est approuvée par 39 voix contre 10, avec 9 abstentions.

Les délégués de l'U.R.S.S. et de la Hongrie se réservent le droit de prendre la parole à ce sujet en séance plénière.

La séance est levée à 13 h.05.

Le Secrétaire de la Commission 4:
E. LURASCHI

Le Président de la Commission 4:
F.G. PERRIN

PAGES BLEUES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE MARITIME

Genève, 1967

Document N° 240-F

13 octobre 1967

SÉANCE PLÉNIÈRE
(PREMIÈRE LECTURE)

B. 2

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Comm.	Doc. N°	Pages	Sujet	Remarques
7	—		Préambule au RR Préambule au RA Protocole final Rés. B: Manuel Rec. AA: Réimpression RR Rec. BB: Regroupement RR	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Habib BEN CHEIKH
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: Pages B. 2/1—10

RÉVISION PARTIELLE DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (GENÈVE, 1959)

Dans sa Résolution N° 20, la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) a décidé qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications serait convoquée à Genève en 1967 afin de traiter de questions concernant le service mobile maritime, et elle a invité le Conseil d'administration à établir l'ordre du jour détaillé de cette conférence et à en arrêter la date d'ouverture et la durée au cours de sa session annuelle de 1966. Le Conseil d'administration, au cours de sa 21e session (1966), a adopté sa Résolution N° 590 dans laquelle, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, il a établi l'ordre du jour de la Conférence et décidé que celle-ci se réunirait à Genève le 18 septembre 1967.

* * *

En conséquence, réunie à la date fixée, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime a examiné et révisé, selon les dispositions des numéros 52 et 54 de la Convention de Montreux (1965), les parties pertinentes des Règlements des radiocommunications de Genève (1959). Les détails de la révision du Règlement des radiocommunications figurent dans les annexes 1 à [redacted] ci-jointes.

Les dispositions du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) ainsi révisées font partie intégrante du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications. Elles entreront en vigueur le [.....], date à laquelle seront abrogées les dispositions du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) annulées, remplacées ou modifiées en conséquence de cette révision.

* * *

En signant la présente révision du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), les délégués respectifs déclarent que si une administration

formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions révisées du Règlement des radiocommunications, aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

* * *

Les Membres et Membres associés de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de la révision du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967). Le Secrétaire général notifiera ces approbations aux Membres et Membres associés au fur et à mesure de leur réception.

En foi de quoi les délégués des Membres de l'Union représentés à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967) ont signé, au nom de leurs pays respectifs, la présente révision du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), dont l'exemplaire unique restera dans les archives de l'Union internationale des télécommunications et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Membres et Membres associés de l'Union.

Fait à Genève, le.....1967.

RÉVISION PARTIELLE DU RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

(GENÈVE, 1959)

Dans sa Résolution N° 20, la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) a décidé qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications serait convoquée à Genève en 1967 afin de traiter de questions concernant le service mobile maritime, et elle a invité le Conseil d'administration à établir l'ordre du jour détaillé de cette conférence et à en arrêter la date d'ouverture et la durée au cours de sa session annuelle de 1966. Le Conseil d'administration, au cours de sa 21e session (1966), a adopté sa Résolution N° 590 dans laquelle, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, il a établi l'ordre du jour de la Conférence et décidé que celle-ci se réunirait à Genève le 18 septembre 1967.

* * *

En conséquence, réunie à la date fixée, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime a examiné et révisé, selon les dispositions des numéros 52 et 54 de la Convention de Montreux (1965), les parties pertinentes des Règlements des radiocommunications de Genève (1959). Les détails de la révision du Règlement additionnel des radiocommunications figurent dans les annexes 1 à [redacted] ci-jointes.

Les dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications de Genève (1959) ainsi révisées font partie intégrante du Règlement additionnel des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications. Elles entreront en vigueur le [.....], date à laquelle seront abrogées les dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications de Genève (1959) annulées, remplacées ou modifiées en conséquence de cette révision.

* * *

En signant la présente révision du Règlement additionnel des radiocommunications de Genève (1959), les délégués respectifs déclarent que si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions révisées du Règlement additionnel des radiocommunications, aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

Les Membres et Membres associés de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de la révision du Règlement additionnel des radiocommunications de Genève (1959) par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967). Le Secrétaire général notifiera ces approbations aux Membres et Membres associés au fur et à mesure de leur réception.

En foi de quoi les délégués des Membres de l'Union représentés à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967) ont signé, au nom de leurs pays respectifs, la présente révision du Règlement additionnel des radiocommunications de Genève (1959), dont l'exemplaire unique restera dans les archives de l'Union internationale des télécommunications et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Membres et Membres associés de l'Union.

Fait à Genève, le ..... 1967.

PROTOCOLE FINAL

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1967), les délégués soussignés prennent note des déclarations suivantes, formulées par certaines délégations signataires.

RÉSOLUTION N° B

relative à la publication d'un Manuel à l'usage du service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

qu'il est spécifié dans l'appendice 11 au Règlement des radiocommunications que les stations de navire peuvent être pourvues d'un manuel à l'usage du service mobile maritime, en remplacement du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications ainsi que des dispositions de la Convention relatives au service des radiocommunications à bord des navires;

décide

1. que le Secrétaire général groupera dans un manuel intitulé « Manuel à l'usage du service mobile maritime »:

a) les dispositions du Règlement des radiocommunications (y compris ses appendices) et du Règlement additionnel des radiocommunications révisés par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967);

b) les dispositions du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique;

c) les dispositions de la Convention internationale des télécommunications;

qui sont applicables ou utiles aux stations du service mobile maritime;

2. que le Secrétaire général publiera ce manuel en s'inspirant du « Manuel à l'usage des services mobiles » publié en 1961, à l'exception des dispositions qui ne concernent pas le service mobile maritime, et en assurera la diffusion à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence;

3. que le Secrétaire général pourra consulter les administrations ci-après sur certaines questions relevant de la tâche qui lui est confiée en vertu des paragraphes 1 et 2 ci-dessus:

Etats-Unis d'Amérique
France
Italie
Pays-Bas
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Suède

4. que le Secrétaire général étudiera la possibilité de présenter ce manuel sous forme de feuillets amovibles afin de faciliter sa mise à jour en conséquence de toute révision, par des conférences futures, des dispositions citées aux paragraphes 1. *a)*, 1. *b)*, et 1. *c)* ci-dessus;

5. que le « Manuel à l'usage du service mobile maritime », remplacera, en ce qui concerne le service mobile maritime, à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente conférence, le « Manuel à l'usage des services mobiles » publié en exécution des dispositions de la Résolution N° 12 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959).

RECOMMANDATION N° AA

relative à une réimpression des Règlements des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

que les Règlements des radiocommunications de Genève (1959) ont été révisés partiellement par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales (Genève, 1963), par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1966) et par la présente Conférence,

est d'avis

que la tâche des administrations serait facilitée si les Règlements des radiocommunications de 1959 étaient réimprimés afin de tenir compte des révisions partielles effectuées par les conférences susmentionnées;

recommande

1. que le Secrétaire général consulte toutes les administrations sur:

   a) l'opportunité de procéder à une telle réimpression;

   b) l'opportunité de présenter cette nouvelle publication sous forme de feuillets amovibles, avec numérotation des pages séparée pour chaque article afin de faciliter la mise à jour et tenir compte de toute révision partielle des Règlements des radiocommunications qui pourrait être effectuée par des conférences futures;

2. que si la réponse relative au point 1. *a)* est favorable, le Secrétaire général entreprenne la réimpression des Règlements de manière qu'ils soient disponibles à la date où les Actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur.

RECOMMANDATION N° BB

relative au regroupement des dispositions des Règlements des radiocommunications qui concernent le service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

vu

les Résolutions N° 522 et 549 ainsi que la Décision N° 346 du Conseil d'administration, relatives à une révision éventuelle de la structure des Règlements des radiocommunications;

considérant

a) qu'afin de faciliter la tâche des futures conférences administratives des radiocommunications maritimes, il est souhaitable que les dispositions des Règlements des radiocommunications qui concernent le service mobile maritime, soient séparées des autres et regroupées dans un ordre logique;

b) que l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lui a soumis une proposition (Document N° 117) tendant à regrouper les dispositions des Règlements des radiocommunications régissant le service mobile maritime, mais que la Conférence n'a pas eu le temps de l'examiner en détail;

c) qu'il est en général très difficile pour une conférence de durée limitée, chargée de réviser quant au fond une partie seulement du Règlement des radiocommunications, d'entreprendre suffisamment tôt au cours de ses travaux un remaniement de l'ordre dans lequel les dispositions sont groupées;

recommande

1. que le Conseil d'administration ne perde pas de vue

   a) l'intérêt qu'il y aurait à inscrire le regroupement des dispositions des Règlements des radiocommunications concernant le service

mobile maritime, à l'ordre du jour de la première conférence administrative mondiale des radiocommunications au cours de laquelle, selon lui, cette tâche pourrait être accomplie;

b) en particulier, la possibilité d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la conférence envisagée dans la Recommandation N° [redacted] de la présente Conférence;

2. que le Secrétaire général prie les administrations de bien vouloir tenir compte de la présente recommandation à l'occasion des études qu'elles peuvent être amenées à faire aux termes de la Décision N° 346 du Conseil d'administration.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 241-F
16 octobre 1967
Original : français

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DE LA COMMISSION 7

(Rédaction)

1. La Commission de direction a demandé à la Commission 7 d'étudier la forme à donner aux Actes finals de la présente Conférence, et la suite qu'il convient de réserver aux Documents N°s 28, 62 et 117. La Commission 7 a constitué à cet effet un Groupe de travail présidé par M. P.W. Fryer (Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord) et composé de délégués de l'Algérie, de l'Australie, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la France, de la Pologne et de la Tunisie. Des représentants du Secrétariat général et de l'I.F.R.B. ont également assisté aux réunions du Groupe.

2.a) La Commission 7 a adopté à l'unanimité la recommandation du Groupe selon laquelle la forme des Actes finals de la Conférence maritime serait la même que celle donnée aux Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales (Genève, 1963) et à ceux de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement revisé pour le service mobile aéronautique (R), (Genève, 1966).

2.b) D'autre part, la Commission 7 recommande la structure suivante en ce qui concerne les Actes finals :

A. Revision partielle du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959)

Préambule suivi de signatures

Annexes 1 à ... (une annexe sera réservée à chacun des articles du Règlement des radiocommunications et à chacun des appendices)

B. Revision partielle du Règlement additionnel des radiocommunications (Genève, 1959)

Préambule suivi de signatures

Annexes RA 1 à RA ... (une annexe sera réservée à chacun des articles)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

C. Protocole final

suivi de signatures

D. Résolutions

E. Recommandations

Les textes des deux préambules ainsi que celui introduisant le protocole final sont publiés dans la deuxième série de textes examinés par la Commission de rédaction (Document "bleu" N° 240)

3. Le Groupe de travail présidé par M. Fryer a établi, en outre, des textes de résolutions et de recommandations. Ces textes, qui portent sur les questions suivantes, ont été adoptés à l'unanimité par la Commission 7 :

a) Nécessité d'établir un Manuel à l'usage du service mobile maritime

b) Opportunité de rééditer les Règlements des radiocommunications (Genève, 1959) afin d'y inclure les revisions partielles effectuées depuis 1959

c) Opportunité de séparer les dispositions des Règlements des radiocommunications relatives au service mobile maritime de celles qui concernent d'autres services, et de regrouper ces dispositions dans [illegible] plus logique.

La Résolution B /point a) ci-dessus/ ainsi que les Recommandations AA et BB /point b) et point c) ci-dessus/ sont publiées dans le Document "bleu" N° 240.

Habib BEN CHEIKH
Président de la Commission 7

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 242-F
13 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 5

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C A LA COMMISSION 5
AU SUJET DE LA MODIFICATION DE L'APPENDICE 18

1. Il a été unanimement décidé de ramener, dans les délais appropriés, la largeur des voies de 50 kHz à 25 kHz.

2. Le Groupe de travail a adopté le texte d'un projet de résolution concernant la procédure à appliquer pour le passage à 25 kHz. Ce texte est annexé au présent rapport et le Groupe de travail en a recommandé l'adoption par la Commission 5.

Au sein du Groupe de travail, les avis ont été partagés sur le point de savoir s'il fallait indiquer une date à l'alinéa e) du paragraphe 8 du dispositif.

3. En ce qui concerne le nouveau plan de fréquences destiné à remplacer, le moment venu, le présent appendice 18, un Groupe de travail ad hoc a été créé, dont M. Devey (Canada) est le Président. Le mandat de ce Groupe est le suivant : "Préparation d'un nouveau plan d'allotissement avec largeur de voies de 25 kHz, destiné à remplacer, le moment venu, l'appendice 18".

4. En ce qui concerne l'adjonction d'une colonne "Navigation" au tableau de l'appendice 18, le Groupe de travail s'est déclaré, à une très grande majorité, entièrement satisfait de la solution actuelle.

5. Les propositions NZL/131(25, 26, 28, 29) ont fait l'objet d'une discussion concernant la désignation de la fréquence 156,8 MHz comme fréquence de détresse à l'échelon mondial.

Etant donné que ces propositions mettent en jeu des problèmes de sécurité qui relèvent de la compétence de l'O.M.C.I. et compte tenu du fait :

que certaines délégations ont jugé prématuré de prendre une décision à ce sujet au cours de la présente Conférence;

que, même à l'échelon national, l'utilisation de cette fréquence pourrait causer certaines difficultés;

qu'un deuxième récepteur pourrait se révéler nécessaire;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

le Groupe de travail 5C a prié la Commission 6 de donner son avis à la Commission 5 sur l'aspect "exploitation" de ce problème.

Le Président du Groupe de travail 5C:

E. FROMMER

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

relative à la largeur des voies pour les fréquences d'émission attribuées au service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156-174 MHz

(Voir l'appendice 18 et l'article 35A)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que les fréquences des bandes d'ondes métriques comprises entre 156 MHz et 174 MHz sont de plus en plus utilisées dans le service mobile radiotéléphonique;

b) qu'il existe une demande accrue pour des voies supplémentaires, à l'usage des opérations portuaires (pilotage, remorquage et autres services);

c) que l'on a besoin de voies supplémentaires en ondes métriques pour les communications à courte distance dans le service mobile maritime, afin de remédier à l'encombrement et à la saturation sur les fréquences du service mobile maritime comprises dans la bande de 1605 kHz à 3800 kHz;

d) qu'il n'est pas possible de faire face pleinement à cette utilisation accrue des bandes d'ondes métriques en ayant recours aux voies disponibles actuellement, telles qu'elles sont spécifiées dans le Tableau des fréquences d'émission de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959;

e) que l'on pourrait aménager des voies supplémentaires en ramenant la largeur des voies de 50 kHz à 25 kHz;

décide

1. que l'espacement entre voies utilisées dans le service mobile maritime international radiotéléphonique en ondes métriques sera ramené de 50 kHz à 25 kHz;

2. que l'on obtiendra les voies supplémentaires en intercalant les voies de 25 kHz à mi-chemin entre les voies actuelles de 50 kHz spécifiées dans l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959);

3. que les voies de 25 kHz devront être attribuées sur une base internationale;

4. que, jusqu'au 1.1.1983, les administrations devront faire en sorte que les stations de navire disposant de voies de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959 (voies 1 à 28) puissent obtenir une utilisation suffisante des services disponibles;

5. que la mise en service des voies 60 à 88 avant le 1.1.1983 ne devra causer aucun brouillage nuisible aux services fonctionnant dans les voies 1 à 28, dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus, notamment en ce qui concerne les navires équipés de récepteurs adaptés à une largeur de voie de 50 kHz;

6. que les caractéristiques techniques de l'équipement destiné au service mobile maritime international radiotéléphonique en ondes métriques devront être conformes à l'/appendice 19A/;

7. qu'après le 1er janvier 1983, les bandes de garde de part et d'autre de la fréquence 156,80 MHz devront être les suivantes : de 156,7625 à 156,7875 MHz et de 156,8125 à 156,8375 MHz;

8. que l'on adoptera le calendrier suivant pour le passage de l'utilisation des voies de 50 kHz à celle des voies de 25 kHz :

a)	date à laquelle on pourra commencer à modifier les émetteurs pour qu'ils fonctionnent avec une excursion de ± 5 kHz ainsi que les récepteurs pour augmenter leur gain basse fréquence, le cas échéant	1.1.1972
b)	date pour laquelle tous les équipements existants devront être modifiés conformément aux dispositions du précédent alinéa a)	1.1.1973
c)	date à laquelle on pourra commencer à modifier les récepteurs des stations côtières pour qu'ils répondent aux conditions de sélectivité	1.1.1973
d)	date à partir de laquelle tous les nouveaux équipements devront être adaptés au fonctionnement avec voies de 25 kHz	1.1.1973
e)	date à laquelle on pourra commencer à attribuer des fréquences sur les voies intercalées, dans la mesure du possible	
f)	date pour laquelle tous les équipements devront être adaptés au fonctionnement avec voies de 25 kHz et toutes les voies intercalées pourront être généralement mises en service	1.1.1983

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 243-F
13 octobre 1967
Original : français/anglais/espagnol

Mémorandum du Comité international d'enregistrement des fréquences

CONTROLE DES EMISSIONS PORTANT SUR L'UTILISATION DES BANDES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE MOBILE MARITIME ENTRE 4 000 kHz ET 28 000 kHz ET DES BANDES DE GARDE DES FREQUENCES INTERNATIONALES D'APPEL ET DE DETRESSE 500 kHz ET 2 182 kHz

1. Les relevés d'observations de contrôle des émissions couramment reçus par le Comité font état d'émissions faites par des stations de services autres que le service mobile maritime, qui utilisent des fréquences des bandes attribuées en exclusivité à celui-ci entre 4 000 kHz et 28 000 kHz. Dans la plupart des cas, les stations d'où émanent ces émissions ne sont pas inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences. Tous les trois mois environ, le Comité, après avoir étudié les résultats d'observations reçus pendant ce laps de temps, s'adresse aux administrations dont les stations en cause paraissent relever, pour leur demander de bien vouloir prendre toutes les mesures possibles pour transférer les émissions de ces stations sur des fréquences de bandes attribuées au service auquel elles appartiennent. Le Comité suit naturellement une procédure analogue dans le cas où une administration se plaint de ce qu'une liaison du service mobile maritime a subi des brouillages nuisibles du fait des émissions d'une station hors-bande. Se référant aux dispositions du numéro 611 du Règlement des radiocommunications, le Comité s'efforce alors, de concert avec les administrations concernées, d'obtenir qu'il soit mis fin à ces brouillages.

2. En général, ces mesures ont donné des résultats satisfaisants, quoique parfois obtenus lentement, lorsque la station hors-bande a pu être identifiée sans ambiguïté, au besoin au moyen de relevés radiogoniométriques, sauf cependant dans certains cas où la station relevait d'une autorité avec laquelle le Comité n'est pas autorisé à prendre l'initiative de correspondre directement du fait des dispositions de la Résolution N° 88 (Rev.) du Conseil d'administration de l'Union. Lorsque la source d'un brouillage nuisible signalé ne peut pas être identifiée sans ambiguïté, le Comité s'adresse aux administrations d'un certain nombre des pays qui occupent une situation géographique idoine, en les priant de procéder à des observations de contrôle spéciales en vue de pouvoir identifier de façon certaine la station brouilleuse, et, le cas échéant, la localiser. Il n'en subsiste pas moins un certain nombre de cas dans lesquels il n'est pas exclu que des brouillages nuisibles puissent être causés par de telles stations, même si aucun cas de brouillage nuisible n'a été effectivement signalé au Comité, et où il n'est pas possible d'identifier les stations dont il s'agit.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Vers la fin de l'année 1964, le Comité a reçu des rapports qui indiquaient que, dans la zone européenne, des stations fixes non identifiées causaient des brouillages nuisibles au service mobile maritime en utilisant des fréquences situées dans la bande de garde de la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie (2 182 kHz). Le Comité, soucieux de cette situation, a estimé qu'il convenait de prendre des mesures méthodiques pour identifier et éliminer toutes les causes éventuelles de brouillage au trafic de détresse. Il a donc invité les administrations à participer à un programme spécial de contrôle des émissions dans la bande 2 170 - 2 194 kHz, en vue d'identifier, dans la mesure du possible, toutes les stations appartenant à des services autres que les services mobiles maritime et aéronautique fonctionnant dans la bande dont il s'agit, contrevenant ainsi aux dispositions du numéro 1325 du Règlement des radiocommunications. Ce programme a été mis à exécution du 22 au 26 mars 1965 par plus de 110 stations de contrôle ou stations côtières situées dans 54 pays ou territoires. Ces stations ont effectué 4 350 mesures concernant des stations fonctionnant en dehors des bandes appropriées. Il est particulièrement intéressant de noter que, parmi les stations participant à ce programme, un tiers étaient des stations côtières et que des stations relevant de différentes administrations ont coordonné leurs observations de telle manière qu'une station de contrôle mesurait la fréquence d'une émission au moment même où deux ou trois stations côtières procédaient à des relevés radiogoniométriques de l'émission observée. Quoique 50% environ des observations aient porté sur des émissions impossibles à identifier, le programme suivi a permis d'obtenir des renseignements qui se sont révélés fort utiles par la suite, en particulier à l'égard de stations de radiodiffusion à ondes kilométriques ou hectométriques qui émettaient des harmoniques dans la bande 2 170 - 2 194 kHz. Le Comité a pu ainsi s'adresser aux administrations de la juridiction desquelles semblaient relever un grand nombre des stations observées.

4. Vers la fin du mois de février 1967, deux administrations européennes, invoquant les dispositions du numéro 717 du Règlement des radiocommunications, ont demandé au Comité d'intervenir à propos de brouillages nuisibles causés depuis plusieurs mois à la réception par leurs stations côtières des émissions faites par les stations de navire en mer sur la fréquence internationale d'appel et de détresse 2 182 kHz. Selon les renseignements communiqués au Comité, les brouillages étaient principalement causés par des émissions de classe F1 dont la fréquence avait été mesurée au voisinage immédiat de 2 182 kHz. Cette situation particulièrement grave a eu pour conséquence le naufrage, au cours d'une tempête, d'un navire de charge dont les messages de détresse ont été si fortement brouillés qu'ils n'ont pas pu être perçus à temps par les stations côtières les plus proches. Les interventions du Comité auprès des administrations dont les stations brouilleuses paraissaient relever ont eu pour résultat que, dès le début du mois de mai 1967, les deux administrations qui avaient signalé les brouillages ont été en mesure d'informer le Comité de leur disparition. Entre-temps plusieurs administrations auprès desquelles le Comité était intervenu avaient fait savoir qu'elles prenaient toutes les mesures voulues pour faire cesser sur le territoire de leur pays les émissions non autorisées capables de causer des brouillages au trafic de détresse sur la fréquence 2 182 kHz.

5. Le Comité a considéré que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes aurait intérêt à disposer de renseignements sur l'utilisation qui est faite en pratique des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime. A cet effet il a organisé en 1967 un programme spécial de contrôle dont l'objet était d'identifier dans toute la mesure du possible toutes les stations des services autres que le service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 28 000 kHz et toutes les stations des services autres que le service mobile qui fonctionnent dans les bandes de garde 490 - 510 kHz et 2 170 - 2 194 kHz (lettre-circulaire N° 168 de l'I.F.R.B., en date du 13 mars 1967). Ce programme a été exécuté au cours des trois périodes suivantes :

17 avril - 22 avril 1967	: bandes de fréquences 2 170 - 2 194 kHz; 4 063 - 4 438 kHz et 12 330 - 13 200 kHz;
22 mai - 27 mai 1967	: bandes de fréquences 6 200 - 6 525 kHz et 16 460 - 17 360 kHz;
5 juin - 10 juin 1967	: bandes de fréquences 490 - 510 kHz; 8 195 - 8 815 kHz; 22 000 - 22 720 kHz et 25 070 - 25 110 kHz.

120 stations de contrôle des émissions ou stations côtières, relevant de quarante-six administrations et d'une organisation internationale, ont participé à ce programme spécial et ont fourni près de 30.000 observations, dont plus de la moitié concernaient des émissions qui n'ont pas pu être identifiées par les stations de contrôle.

6. Les résultats obtenus indiquent que la majorité des émissions contrôlées proviennent de stations fixes. Si l'on peut admettre que beaucoup d'observations ont été faites sur des émissions de nature sporadique, il n'en subsiste pas moins que des écoutes systématiques du trafic écoulé par certaines stations ont permis aux centres de contrôle, ainsi qu'ils l'ont rapporté à l'I.F.R.B., d'établir que des agences de presse, des services gouvernementaux, des missions diplomatiques ainsi que des services de transmissions militaires utilisent couramment les fréquences des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime. En outre, les émissions de radiodiffusion occupent un grand nombre de fréquences, principalement dans la bande des 6 MHz où elles ont été observées sur une quarantaine de fréquences réparties dans toute cette bande. Dans ce décompte, ne figurent pas les rayonnements non essentiels, pour la plupart des rayonnements harmoniques, dont il a été possible d'établir l'origine. La situation créée par certaines émissions de radiodiffusion est parfois aggravée par des brouillages intentionnels. Les centres de contrôle ont également constaté dans toutes les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 kHz et 17 360 kHz,

la presence d'émissions en code Morse des lettres C, K, T ou U, répétées de façon continue à intervalles réguliers de quelques secondes. La plupart des stations de contrôle s'accordent pour attribuer ces émissions à des stations de radiophare. De nombreuses mesures faites par plus de trente stations de contrôle indiquent que la force des signaux, généralement modulés à 1 200 Hz, est "excellente" (SINPO 5) en Europe septentrionale et "bonne" (SINPO 4) aussi bien en Amérique du Sud qu'en Extrême-Orient ou dans le Pacifique Sud.

7. Dans les bandes de garde des fréquences internationales d'appel et de détresse 500 kHz et 2 182 kHz, les renseignements reçus par l'I.F.R.B. font état d'émissions non autorisées. Des émissions de stations de radiophare non directionnel ont été observées dans les portions inférieure (490 - 493 kHz) et supérieure (508 - 510 kHz) de la bande 490 - 510 kHz et, dans la partie centrale (495 - 505 kHz), quelques émissions non identifiées, des classes A1, A3 et F1, ont été relevées. Dans la bande 2 170 - 2 194 kHz, des mesures ont été faites sur des rayonnements non essentiels produits par quelques stations de radiodiffusion à ondes hectométriques qui ont pu être identifiées. Des communications radiotéléphoniques entre chalutiers ont été observées sur la fréquence 2 182 kHz et, entre 2 179 et 2 185 kHz, diverses émissions des classes A0, A1, A2 et F1 ont été notées, mais la plupart d'entre elles n'ont pas pu être identifiées. A cet égard il est à noter que les stations de contrôle ont signalé un moins grand nombre d'infractions dans la portion centrale de la bande qu'à l'occasion de programmes précédents.

8. Il ressort de ce qui précède que les fréquences des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime sont couramment utilisées par des stations qui n'appartiennent pas à ce service et dont les émissions sont sans doute la cause de retards dans l'écoulement du trafic acheminé par les radiocommunications du service mobile maritime ainsi que de brouillages nuisibles qui, dans certaines circonstances, peuvent avoir de graves conséquences pour la sécurité de la vie humaine. La Conférence désirera peut-être examiner s'il est opportun qu'elle adopte une résolution invitant les administrations à bien vouloir prendre toutes mesures voulues pour que, dans leurs pays respectifs, des stations appartenant à des services autres que le service mobile maritime cessent d'utiliser les bandes dont il s'agit. En adoptant une résolution analogue à la Résolution N° Aér. 2 de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques de Genève (1966), la Conférence mettrait l'I.F.R.B. mieux à même de mener avec une plus grande efficacité l'action qu'il a entreprise depuis plusieurs années en vue de dégager les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime. Quoi qu'il en soit, le Comité continuera de rechercher la collaboration des administrations pour identifier dans toute la mesure du possible les stations en cause et intervenir auprès des administrations dont elles paraissent relever pour obtenir qu'elles transfèrent leurs émissions dans des bandes attribuées au service auxquelles elles appartiennent.

9. Le Comité tient à exprimer ses remerciements aux administrations et à l'organisation internationale qui, grâce aux mesures, aux écoutes et aux relèvements radiogoniométriques effectués dans leurs stations de contrôle et dans leurs stations côtières, ont contribué à la somme de renseignements qui sont parvenus à l'I.F.R.B. en temps voulu pour permettre au Comité de mettre la Conférence à même d'apprécier l'utilisation qui est faite actuellement des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime.

10. Un exemplaire des relevés complets des renseignements reçus par l'I.F.R.B. à la suite du programme spécial de contrôle est à la disposition de la Conférence (au bureau N° 626), afin que chaque délégué puisse le consulter et s'adresser à son administration nationale de télécommunications dans le cas où il semble que la juridiction de celle-ci s'étende à certaines émissions hors-bande dont le signalement figure dans les relevés.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 244-F
13 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 5

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Après discussion de la question avec les Administrations de la Région 2, il est proposé d'insérer le texte ci-après dans le Règlement des radiocommunications, soit comme renvoi à l'appendice 17, soit comme paragraphe numéroté associé à la désignation des fréquences d'appel en radiotéléphonie pour les stations côtières et les stations de navire dans l'article 35.

"Dans la Région 2, les fréquences 4...., 4...., 6...., et 6.... kHz /fréquences d'appel à la fois pour les stations côtières et les stations de navire fonctionnant dans les bandes des 4 et 6 MHz/ peuvent également être utilisées par les stations côtières et par les stations de navire pour les transmissions radiotéléphoniques simplex à bande latérale unique. La puissance de la station côtière ne doit pas dépasser 1 kW, puissance de crête. (Voir également MOD 488, Document N° 18 USA/18(27))".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE MARITIME

Genève, 1967

Document N° 245-F

13 octobre 1967

SÉANCE PLÉNIÈRE
(PREMIÈRE LECTURE)

B. 3

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Comm.	Doc. N°	Pages	Sujet	Remarques
6	225		RR Art. 29, 30, 31, 37, 38, 39, 40 App. 21, 22 RA Art 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14	moins 1077-1087

Habib BEN CHEIKH
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: Pages B. 3/1—07

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ARTICLE 29

Section I

NOC **1000-1003**

MOD **1004** § 3. (1) Pour faciliter les radiocommunications, les stations du service mobile autres que celles du service mobile maritime utilisent les abréviations réglementaires définies à l'appendice 13.

MOD **1005** (2) Dans le service mobile maritime, seules les abréviations réglementaires définies à l'appendice 13A doivent être utilisées.

Note de la Commission 6: L'attention de la Commission de rédaction est attirée sur le fait qu'il sera nécessaire, éventuellement, de modifier le titre de l'appendice 13 compte tenu de MOD 1005.

En réponse à la note de la Commission 6, la Commission de rédaction est d'avis que le titre de l'appendice 13 devrait se lire de la façon suivante:

Abréviations et signaux divers à employer dans les communications radiotélégraphiques, à l'exception de celles du service mobile maritime.

Section II

SUP **1006**

NOC **1007-1011**

Section III

NOC **1012**

NOC **1013**

ADD **1013A** (3) La procédure décrite au numéro **1013** n'est pas applicable dans le service mobile maritime (voir les numéros **1077A**, **1077B** et **1077C**)

NOC **1014**

MOD **1015** [*laissé en suspens*]

ADD **1015A** [*laissé en suspens*]

NOC **1016**

MOD **1017** (2) Dans le service mobile aéronautique, lorsque par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, cela signifie que:

MOD **1018** *a)* Si la station appelante est une station terrestre, elle se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans le document approprié;

NOC **1019**

ADD **1019A** (3) Dans le service mobile maritime, lorsque par exception aux dispositions du numéro **1016**, l'appel n'est pas suivi de l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, cela signifie que la station appelante est une station côtière et qu'elle se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans la Nomenclature des stations côtières.

NOC **1020-1022**

MOD **1023** §11. (1) Sauf indication contraire dans le présent Règlement, pour transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires, la station appelée emploie la fréquence sur laquelle veille la station appelante, à moins que la station appelante n'ait désigné une autre fréquence pour la réponse.

SUP **1024-1025-1026**

NOC **1027-1040**

Sections IV - VII

NOC **1041-1062**

ARTICLE 30

NOC **1063-1068**

ADD **1068A** (2A) Toutefois, dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz, une station côtière peut transmettre son indicatif d'appel à certains intervalles de temps en utilisant des émissions de type 1, afin de permettre aux stations mobiles de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante (voir le numéro **1162**).

MOD **1069** (3) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leurs fréquences normales de travail, dans les bandes appropriées. Cette transmission est précédée d'un appel général à toutes les stations (CQ).

MOD **1070** (4) L'appel général à toutes les stations annonçant la liste d'appels peut éventuellement être émis sur une fréquence d'appel, sous la forme suivante:

— CQ (trois fois au plus),

— le mot DE,

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante,

— QSW suivi de l'indication de la ou des fréquences de travail sur la(les)quelle(s) la liste d'appels va être transmise aussitôt après.

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

MOD **1071** (5) Les dispositions du numéro **1070**

ADD **1071A** *a)* sont obligatoires lorsque c'est la fréquence 500 kHz qui est utilisée;

(MOD) **1072** *b)* ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de fréquences des bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz.

NOC **1073-1077**

ARTICLE 31

NOC **1088-1094**

ARTICLES 37, 38 et 39

NOC **1496-1504**

ARTICLE 40

NOC **1505-1529**

(MOD) **1530** *a)* l'administration dont dépend la station terrestre:

— débite des taxes terrestres et des taxes de bord, l'administration ou l'exploitation privée reconnue du pays d'origine,

— crédite des taxes de bord l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel est rattachée la station mobile destinataire, ou l'exploitant lui-même);

NOC **1531-1559**

NOC APPENDICES 21 et 22

Règlement additionnel des radiocommunications

ARTICLES 1, 2 et 3

NOC **2001-2017**

ARTICLE 4

NOC **2018-2030**

SUP **2031**

NOC **2032-2039**

(MOD) **2040** § 11. Le bureau taxateur fixe d'office les taxes terrestres ou de bord afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore

inscrites à la nomenclature, ainsi que les taxes de bord afférentes aux radiotélégrammes destinés à des stations mobiles dont les noms ou les indicatifs d'appel sont remplacés par l'indication du parcours effectué ou par toute autre mention équivalente (voir le numéro **2011**). Ces taxes sont égales aux taxes indiquées comme normales par la ou les administrations intéressées ou, à défaut d'une telle indication, aux maxima visés au numéro **2025**.

NOC **2041-2053**

MOD **2054** (2) Ces radiotélégrammes comportent, obligatoirement, au début du préambule, la mention de service =OBS= et, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée =OBS=. Cette indication de service taxée est la seule admise.

NOC **2055-2057**

NOC *D. Radiotélégrammes de presse*

ADD **2057A** § 16A. Sont admis comme radiotélégrammes de presse les télégrammes de presse originaires d'une station mobile et destinés à une station terrestre.

NOC **2058**

MOD **2059** § 18. (1) Les taxes terrestres et de bord sont réduites de 50%. Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission prévues aux articles 65 à 69 du Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958). Pour ceux qui sont destinés à une localité du pays de la station terrestre, la taxe télégraphique à percevoir est la moitié de la taxe télégraphique applicable à un radiotélégramme ordinaire.

NOC **2060-2062**

ARTICLES 5 et 6

NOC **2063-2106**

ARTICLE 7

NOC **2107**

MOD **2108** *a)* Les radiotélégrammes de presse, dans les conditions fixées aux numéros **2057A** à **2060**.

MOD **2109** *b)* Les radiotélégrammes météorologiques, dans les conditions fixées aux numéros **2053** à **2057**.

NOC **2110-2117**

ADD **2117A** *k)* Les taxes supplémentaires que perçoivent les bureaux d'origine ou les stations mobiles pour les catégories de radiotélégrammes spéciaux visés aux numéros **2110** à **2117** inclus sont les taxes fixées dans le Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958).

MOD **2118** *l)* Les radiotélégrammes à retransmettre par une ou deux stations mobiles sur demande de l'expéditeur (=RM=) dans les conditions fixées aux numéros **2152** à **2154**.

MOD **2119** *m)* Les lettres radiomaritimes et les lettres radio-aériennes dans les conditions fixées à l'article 6 du présent Règlement additionnel.

MOD **2120** *n)* Les radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (=RCT=), dans les conditions fixées aux numéros **2061** et **2062**.

SUP **2121**

MOD **2122** § 2. Sont en outre admises, dans les radiotélégrammes, les indications de service taxées suivantes: =GP=, =GPR=, =MP=, =TR=, =TFx= (sens bord-terre), =TLXx= (sens bord-terre), =Jx= (sens terre-bord), =Réexpédié de x= (seulement dans les cas où la taxe de réexpédition peut être effectivement recouvrée), =Jour=, =Nuit=, =Etat Priorité Nations=, =Etat Priorité=, =Etat=, =Remettre x= (sens bord-terre).

NOC **2123**

ARTICLE 10

MOD **2152** § 1. Les stations mobiles doivent, si l'expéditeur le demande, servir d'intermédiaires pour l'acheminement des radiotélégrammes; toutefois, le nombre des stations mobiles intermédiaires est limité à deux.

NOC **2153-2156**

MOD **2157** (3) La station intervenant dans la retransmission gratuite conformément aux dispositions des numéros **2155** et **2156** doit inscrire à la fin du préambule des radiotélégrammes la mention de service QSP... (nom de la station mobile).

NOC **2158**

ARTICLE 11

NOC **2159**

MOD **2160** § 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, avec indication du nom ou de l'indicatif d'appel de la station d'où émane le radiotélégramme reçu, pour autant que la situation existante ou des accords particuliers le permettent.

ARTICLES 12, 13 et 14

NOC **2161-2165**

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 246-F
13 octobre 1967
Original : français

COMMISSION 2

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 2 (POUVOIRS)

1. Le Groupe de travail s'est réuni deux fois sous la présidence du Président de la Commission 2. Les délégations des pays suivants ont participé aux travaux du Groupe de travail : Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France.

2. Le mandat du Groupe était d'examiner les pouvoirs déposés au secrétariat de la Conférence à la lumière des dispositions du chapitre 5 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications et d'en faire rapport à la Commission 2.

3. 1) Sur la base des critères énoncés dans les numéros 630, 633, 634, 635, 636 et 640 du Règlement général, le Groupe de travail considère que les pouvoirs des délégations énumérées dans la section A de l'annexe 1 au présent rapport sont en règle.

En ce qui concerne les Membres de l'Union qui, en application des dispositions du numéro 640 du Règlement général, ont transféré leur pouvoir de voter et de signer en leur nom aux délégations présentes à la Conférence, une mention spéciale à cet effet figure en regard de ces Membres.

2) Dans la section B de l'annexe 1, sont indiquées les délégations de la part desquelles des pouvoirs provisoires ont été déposés en application du numéro 631 du Règlement général.

4. La section A de l'annexe 2 indique les délégations dont les pouvoirs n'ont pas été considérés en ordre, et la section B de cette annexe indique celles qui n'en ont pas encore déposé. - Le secrétariat de la Conférence a été prié de se tenir en contact avec les délégations mentionnées dans l'annexe 2 en vue de la régularisation de leur situation du point de vue des pouvoirs.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

5. Le Groupe de travail attire l'attention de la Commission 2 sur la situation de la délégation du Viet-Nam, pays qui n'est pas signataire de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965) et qui n'y a pas encore adhéré.

6. Le Groupe de travail a l'intention de se réunir encore une fois, juste avant la date recommandée par la Commission 2 comme date limite pour la présentation de son rapport définitif à l'Assemblée plénière, à savoir le 20 octobre 1967, à 18 heures.

Lors de cette réunion, le Groupe de travail étudiera le restant des pouvoirs reçus pour permettre au Président de la Commission 2 d'en faire rapport directement à la Séance plénière.

Le Président du Groupe de travail :

A. PETTI

Annexes : 2

ANNEXE 1

A. POUVOIRS CONSIDERES EN REGLE

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)

Argentine (République)

Australie (Commonwealth de l')

Autriche

Belgique

Brésil

Canada

Ceylan

Chine

Chypre (République de)

Colombie (République de)

Corée (République de)

Côte d'Ivoire (République de)

Cuba

Danemark

Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer

Espagne

Etats-Unis d'Amérique

Ethiopie

Finlande

France

Grèce

Guyane

Hongroise (République Populaire)

Inde (République de l')

Indonésie (République d')

Irlande

Islande

Israël (Etat d')

Italie

Jamaïque

Japon

Jordanie (Royaume Hachémite de) (délégation de pouvoirs à l'Etat de Koweït (Document N° 226))

Koweït (Etat de)

Libéria (République du)

Malaisie

Malte

Monaco

Norvège

Nouvelle-Zélande

Pays-Bas (Royaume des)

Pologne (République Populaire de)

Portugal

Provinces portugaises d'Outre-Mer

République Fédérale d'Allemagne

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man

Sénégal (République du)	(délégation de pouvoirs à la République de Côte d'Ivoire (Document N° 176))
Singapour (République de)	
Sudafricaine (République)	
Suède	
Suisse (Confédération)	
Tchad (République du)	(délégation de pouvoirs à la République Fédérale du Cameroun (Document N° 222))
Tchécoslovaque (République Socialiste)	
Territoires des Etats-Unis d'Amérique	
Togolaise (République)	(délégation de pouvoirs à l'Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer (Document N° 198))
Tunisie	
Turquie	
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	
Venezuela (République de)	
Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)	

B. POUVOIRS PROVISOIRES

Bulgarie (République Populaire de)

Chili

Mexique

Viet-Nam (République du)

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

~~A. POUVOIRS QUI NE SONT PAS CONSIDERES EN REGLE~~

Ghana

Pakistan

B. DELEGATIONS N'AYANT PAS ENCORE DEPOSE DE POUVOIRS

Cameroun (République Fédérale du)

Congo (République Démocratique du)

Maroc (Royaume du)

Roumanie (République Socialiste de)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 247-F
14 octobre 1967
Original : français, anglais
espagnol

COMMISSION 5

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

A LA COMMISSION 5

I. Article 35

Numéro 1337

Le Groupe de travail a adopté le nouveau texte qui figure à l'annexe I ainsi que le texte d'une nouvelle note 1337.1.

Numéros 1338, 1339 et 1340

Le Groupe de travail a décidé que le texte de ces numéros resterait inchangé.

Numéros 1341 et 1342

Le Groupe de travail a adopté les nouveaux textes qui figurent à l'annexe I.

Numéro 1343

Le Groupe de travail a décidé que le texte de ce numéro resterait inchangé.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Numéros 1344 et 1345

Le Groupe de travail a adopté les nouveaux textes qui figurent à l'annexe I. La décision relative à l'inclusion éventuelle d'une fréquence de la bande 2170 - 2173,5 kHz dans les dispositions du numéro 1344 a été laissée en suspens.

Numéros 1346, 1348 et 1349

Le Groupe de travail a décidé que le texte de ces numéros resterait inchangé.

Numéro 1350

Le Groupe de travail a adopté le nouveau texte qui figure à l'annexe I.

II. Article 5

Numéro 201

Le Groupe de travail a adopté le nouveau texte qui figure à l'annexe II.

III. Article 33

L'examen des dispositions de l'article 33 par le Groupe de travail 5A a été limité à la question de la désignation des fréquences, la rédaction définitive de ces dispositions étant de la compétence de la Commission 6. Il a cependant noté, à cet égard, que la majorité du Groupe était en faveur d'une inversion de l'ordre des dispositions des numéros 1226 et 1227.

Il a été décidé que dans les numéros 1227, 1228, 1230, 1232, 1234, 1235, 1242, 1247, 1254 et 1290, il convenait de remplacer "la fréquence 2182 kHz" par "la fréquence porteuse 2182 kHz".

IV. Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique dans les bandes comprises entre 1605 et 4000 kHz

Le Groupe de travail a décidé que les spécifications techniques relatives aux émetteurs à bande latérale unique dans les bandes d'ondes

décamétriques seraient indiquées dans un nouvel appendice au Règlement des radiocommunications. Il appartiendra à la Commission 5 de décider s'il convient de réunir dans un même appendice les spécifications relatives aux émetteurs fonctionnant dans les bandes d'ondes hectométriques et celles relatives aux émetteurs fonctionnant dans les bandes d'ondes hectométriques.

Le Groupe de travail a adopté les textes des paragraphes 1 à 7 qui figurent à l'annexe III. S'inspirant de la décision prise dans le Groupe de travail 5B, le Groupe de travail a estimé qu'il n'était pas nécessaire de donner une définition des classes d'émission A3A, A3H et A3J. Une proposition relative à l'inclusion dans cet appendice d'un paragraphe contenant des dispositions semblables à celles du paragraphe 4 de l'appendice 17 a été retirée.

V. Proposition concernant la mise en application de la technique de la bande latérale unique sur la fréquence 2182 kHz (voir DT/19 page 5, paragraphe 2)

La proposition relative à cette question a été retirée.

Le Président :
P. AAKERLIND

Annexes : 3

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E I

Article 35

. . . . . .

MOD 1337 (2) Les stations côtières ouvertes au service de correspondance publique sur une ou plusieurs fréquences comprises entre 1605 et 2850 kHz doivent pouvoir, de plus, faire des émissions de classe A3H [1] avec fréquence porteuse sur 2182 kHz et recevoir des émissions des classes A3 et A3H avec fréquence porteuse sur 2182 kHz.

ADD 1337.1 (1) Les stations côtières sont autorisées à émettre en classe A3 jusqu'à la fin de la période de transition.

NOC 1338

NOC 1339

. . . . . .

NOC 1340

MOD 1341 (2) La puissance de crête des émetteurs des stations mobiles radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 1605 et 2850 kHz ne doit pas dépasser 400 watts.

MOD 1342 (3) La puissance de crête des stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 1605 kHz et 3800 kHz ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- 8 kilowatts pour les stations situées au nord du parallèle 32°N
- 14 kilowatts pour les stations situées au sud du parallèle 32°N.

NOC 1343

MOD 1344 a) Les fréquences de travail "navire-côtière" suivantes si les nécessités de leur service l'exigent :

- la fréquence porteuse 2046 kHz (fréquence assignée : 2047,4 kHz) et la fréquence porteuse 2049 kHz (fréquence assignée : 2050,4 kHz) pour des émissions de classes A3A et A3J,
- la fréquence porteuse 2049 kHz également pour des émissions de classes A3 et A3H jusqu'à la fin de la période de transition.

. . . . . .

MOD 1345 c) Les fréquences navire-navire suivantes si les nécessités de leur service l'exigent :

- la fréquence porteuse 2053 kHz (fréquence assignée : 2054,4 kHz) et la fréquence porteuse 2056 kHz (fréquence assignée : 2057,4 kHz) pour des émissions de classes A3A et A3J,
- la fréquence porteuse 2056 kHz également pour des émissions de classes A3 et A3H jusqu'à la fin de la période de transition.

Ces fréquences peuvent être utilisées comme fréquences supplémentaires navire-côtière.

NOC 1346

. . . . . .

NOC 1348

NOC 1349

MOD 1350 (2) Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus à l'exception des émissions prévues à l'article 36 toute émission doit cesser dans la bande 2173,5 - 2190,5 kHz.

. . . . . .

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E II

Article 5

. . . . . .

MOD 201 La fréquence 2182 kHz est la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2170 - 2194 kHz sont fixées dans l'article 35.

. . . . . .

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E III

ADD

APPENDICE [...]

Caracteristiques techniques applicables aux émetteurs à bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1605 et 4000 kHz

1. Les stations côtières et les stations de navire qui font des émissions à bande latérale unique doivent utiliser la bande latérale supérieure.

2. La bande des fréquences acoustiques transmise doit s'étendre de 350 à 2700 Hz, la variation d'amplitude en fonction de la fréquence ne dépassant pas 6 db.

[3. Les fréquences porteuses des stations effectuant des émissions à bande latérale unique dans les voies obtenues dans chaque voie à double bande latérale d'une largeur de 6 kHz au moins doivent être disposées comme il est indiqué ci-après :

a) la fréquence porteuse de la voie supérieure doit être la même que la fréquence porteuse de la voie à double bande latérale;

b) la fréquence porteuse de la voie inférieure doit être inférieure de 3 kHz à la fréquence porteuse de la voie à double bande latérale.] [*]

[4. Les émissions de la classe A3H ne doivent pas être utilisées dans les voies à bande latérale unique provenant de la partie inférieure des anciennes voies à double bande latérale.] [*]

[5. Les fréquences assignées dans les voies à bande latérale unique sont supérieures de 1400 Hz à la fréquence porteuse.] [*]

---

[*] [Les dispositions de ce paragraphe seront transférées dans une autre partie du Règlement des radiocommunications.]

[6.] Spécifications relatives aux différents types de fréquences porteuses pour la radiotéléphonie à bande latérale unique dans le service mobile maritime.

a) Pour les émissions de la classe A3A, la puissance de l'onde porteuse est inférieure de 16 ± 2 db à la puissance de crête de l'émission.

b) Pour les émissions de la classe A3J, la puissance de l'onde porteuse est inférieure d'au moins 40 db à la puissance de crête de l'émission.

[7.] La fréquence de l'onde porteuse des émetteurs doit être maintenue à l'intérieur des limites ci-après :

a) stations côtières : ± 20 Hz

b) stations de navire : ± 100 Hz

En ce qui concerne les stations de navire, la dérive maximale à court terme (de l'ordre de 15 minutes) est de ± 40 Hz.

Ces tolérances seront applicables aux nouveaux émetteurs à bande latérale unique installés après le [ ] et à tous les émetteurs à bande latérale unique après le [ ].

[8.] La modulation en fréquence parasite de l'onde porteuse doit être suffisamment faible pour ne pas créer de distorsions nuisibles.

[9.] Dans le cas d'une émission de classe A3H, A3A ou A3J, la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne sur toute fréquence parasite discrète doit, lorsque l'émetteur fonctionne à sa puissance de crête maximale, rester inférieure à cette puissance de crête comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Différence Δ entre la fréquence de l'émission parasite considérée et la fréquence assignée (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance de crête (db)
$1,6 < \Delta \leq 4,8$	28 db
$4,8 < \Delta \leq 8,0$	38 db
$8,0 < \Delta$	43 db sans que la puissance de l'émission parasite considérée puisse dépasser 50 milliwatts

Lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse réduite ou supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, on peut appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,6 kHz de la fréquence assignée.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 248-F
14 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 5

DANEMARK

Proposition pour les travaux de la Conférence

Article 28, section IV. Stations de navire utilisant la radiotéléphonie

Bandes comprises entre 1605 et 4000 kHz

ADD 987A Les dispositions des numéros 984 (voir le Document N° 201), 985 et 986 (voir le Document N° 207) ne s'appliquent pas aux stations de navire de faible puissance (puissance moyenne égale ou inférieure à 1 W) qui ne prennent pas part au service mobile maritime international et qui ne sont pas pourvues d'appareils pour communiquer avec les stations côtières ouvertes à la correspondance publique, à condition que les stations de navire en question continuant à utiliser la classe d'émission A3 ne causent pas de brouillages nuisibles au service assuré par les autres stations du service mobile maritime.

Motifs :

Un grand nombre de stations radiotéléphoniques de faible puissance n'employant qu'une seule fréquence sont utilisées par de petits bateaux de pêche, soit comme seuls appareils d'émission, soit en plus des appareils radioélectriques normalement placés à bord.

On a eu recours à ces stations de faible puissance pour remédier à l'encombrement constaté depuis plusieurs années sur les fréquences navire-navire. Elles sont utilisées pour les communications entre les petits bateaux de pêche opérant en commun, par exemple entre deux bateaux traînant le même chalut.

En utilisant une seule fréquence (de l'ordre de 3 MHz) et une puissance très faible (puissance moyenne égale ou inférieure à 1 W), on a pu équiper ces bateaux d'appareils assez bon marché, qui assurent cependant un service de qualité raisonnable sans causer de brouillages nuisibles au service assuré par les autres stations.

L'adoption de la présente proposition permettrait aux stations en question de continuer à utiliser les émissions à double bande latérale après l'expiration de la période de passage à la technique de la bande latérale unique, sans causer de difficultés ni de brouillages au service assuré par les autres stations.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Il n'y a en conséquence aucune raison d'imposer le passage à la technique de la bande latérale unique aux stations de navire de ce type, qui ne participent pas au service mobile maritime international et qui ne sont pas utilisées pour communiquer avec les stations côtières ouvertes à la correspondance publique.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 249-F
14 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 6

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B
A LA COMMISSION 6 (EXPLOITATION)

Appendice 13 - Abréviations et signaux divers à employer dans les communications radiotélégraphiques

Appendice 13A - Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime

1. Le Groupe de travail 5B a examiné les propositions concernant la révision de l'appendice 13 au Règlement des radiocommunications.

2. En ce qui concerne la question de principe, le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander que la présente Conférence n'apporte aucune modification aux dispositions de l'appendice 13, à l'exception d'un éventuel amendement au titre de cet appendice découlant de la modification du numéro 1005.

3. Le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption de l'appendice 13A reproduit dans l'annexe au Document DT/66 tel qu'il a été amendé au cours de sa neuvième séance.

Le Président :
H.A. FEIGLESON

N.B. L'appendice 13A adopté figure en annexe au quatrième rapport de la Commission 6 (Document N° 251)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 250-F
16 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 6

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B

A LA COMMISSION 6 (EXPLOITATION)

Article 35, section III, A. Appel, réponse et sécurité

ADD 1352A MOD 1353

Article 36, Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité.

Section I, Généralités, MOD 1386

Section III, Appel et message de détresse, MOD 1393

Section VI, Trafic de détresse, ADD 1433A

1. Le Groupe de travail 6B a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption des dispositions figurant dans les annexes au présent projet de rapport. L'annexe 1 doit encore être examinée par la Commission 5. L'annexe 2 peut être traitée par les voies normales en vue de son inclusion dans les Actes finals de la Conférence.

2. Numéro 1352A

L'attention de la Commission 5 est appelée sur l'annexe 1 ci-jointe. Le Groupe de travail 6B a décidé que les stations de navire devront faire des émissions de classe A3 jusqu'à la fin de la période transitoire.

3. Numéro 1353

En réponse à une question posée par la Commission 5 dans le Document N° 199, le Groupe de travail 6B estime qu'il demeure nécessaire de prévoir une fréquence dans la bande des 6 MHz pour la Zone tropicale de la Région 3. Le Groupe de travail 6B a décidé qu'il convient de prévoir des émissions de classe A3H, et que les stations de navire doivent être autorisées à faire des émissions de classe A3 jusqu'à la fin de la période transitoire.

4. ADD 1386A ADD 1433A

Après avoir examiné la question de savoir à quel endroit il convient d'insérer, dans l'article 36, une référence au Code international de signaux, compte tenu de l'opinion exprimée par le Groupe de travail 6A (Document N° 234, paragraphe 3, ex-Document N° DT/58), le Groupe de travail 6B a décidé à l'unanimité de recommander l'insertion d'une nouvelle disposition dans la section I (Généralités) de l'article 36 (voir numéro 1386A dans l'Annexe 2). Comme suite à cette décision, la proposition G/59(9) tendant à faire figurer le numéro 1433A dans la section VI (Trafic de détresse) n'a pas été retenue.

Le Président :
H.A. FEIGLESON

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

Article 35, section III

ADD 1352A

814 bis. Dans la partie de la Zone tropicale, qui est située dans la Région 2 et qui s'étend jusqu'au parallèle 34°S, et dans la partie de la Zone tropicale, qui est située dans la Région 3 et qui s'étend jusqu'au parallèle 50°S, la fréquence porteuse /4133 kHz/ est désignée pour l'appel, la réponse et la sécurité. Elle peut également être utilisée pour la transmission de messages précédés du signal d'urgence et de sécurité et, si nécessaire, pour la transmission des messages de détresse.

Note : Il convient que la Commission 5 étudie la valeur à donner à cette fréquence, dans la bande des 4 MHz.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

Article 36, section I

NOC 1380 - 1386

ADD 1386A

§ 4 bis. Les abréviations et les signaux de l'appendice 13A ainsi que la table d'épellation de l'appendice 16 doivent être utilisés. En cas de difficultés de langage, le Code international des signaux peut aussi être employé.

NOC 1387

/(MOD) 1388/ /Voir Document N° 206, page 7/

/ADD 1388A/ /Voir Document N° 206, paragraphe 3 et page 7. Radiobalises pour la localisation des sinistres/.

Section II

NOC 1389 - 1391

Section III (en partie)

NOC 1392

MOD 1393

(2) L'appel de détresse émis en radiotéléphonie comprend :

- le signal de détresse MAYDAY, (prononcé trois fois);
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés linguistiques);
- l'indicatif d'appel ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse (prononcé trois fois).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 251-F
16 octobre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6 (EXPLOITATION)

Appendice 13 - Abréviations et signaux divers à employer dans les communications radiotélégraphiques

Appendice 13A - Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime

1. La Commission a examiné les propositions concernant la la revision de l'appendice 13 au Règlement des radiocommunications.

2. En ce qui concerne la question de principe, la Commission a décidé à l'unanimité de recommander que la présente Conférence n'apporte aucune modification aux dispositions de l'appendice 13, à l'exception d'un éventuel amendement au titre de cet appendice découlant de la modification du numéro 1005.

3. La Commission a adopté à l'unanimité l'appendice 13A reproduit dans l'annexe au présent document.

Le Président :
Konstantin ČOMIĆ

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

ADD

APPENDICE 13A

ABREVIATIONS ET SIGNAUX DIVERS A EMPLOYER DANS LES RADIOCOMMUNICATIONS DU SERVICE MOBILE MARITIME

(Voir les articles 29, 33 et 36)

SECTION I. CODE Q

Introduction

1. Les séries de groupes mentionnées ci-après vont de QOA à QVZ.

2. Les séries QOA à QQZ sont réservées au service mobile maritime.

3. On peut donner un sens affirmatif ou négatif à certaines abréviations du code Q en transmettant, immédiatement après l'abréviation, la lettre C ou les lettres NO (en radiotéléphonie mot de code CHARLIE ou prononciation NO).

4. La signification des abréviations du code Q peut être étendue ou complétée par l'addition appropriée d'autres abréviations, d'indicatifs d'appel, de noms de lieux, de chiffres, de numéros, etc. Les espaces en blanc contenus entre parenthèses correspondent à des indications facultatives. Ces indications sont transmises dans l'ordre où elles se trouvent dans le texte des tables ci-après.

5. Les abréviations du code Q prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation en radiotélégraphie, et de RQ (ROMEO QUEBEC) en radiotéléphonie. Quand une abréviation employée comme question est suivie d'indications additionnelles ou complémentaires, il convient de placer le point d'interrogation ou l'abréviation RQ après ces indications.

6. Les abréviations du code Q comportant plusieurs significations numérotées sont suivies du numéro approprié qui précise le sens choisi. Ce numéro est transmis immédiatement après l'abréviation.

7. Les heures sont indiquées en temps moyen de Greenwich (T.M.G.) à moins d'indications contraires dans les questions ou réponses.

8.[1] L'astérisque * apparaissant devant une abréviation du code Q signifie :

Ce signal a la même signification qu'un signal figurant dans le Code international de signaux.

---

1) Le paragraphe 8 fera l'objet d'un examen ultérieur en Séance plénière, compte tenu de la décision que l'Assemblée générale de l'O.M.C.I. (actuellement en session) prendra concernant l'obligation, pour les navires, d'être munis du Code International de Signaux.

ABREVIATIONS UTILISABLES DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

A. Liste des Abréviations par ordre alphabétique

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QOA	Pouvez-vous communiquer en radiotélégraphie (500 kHz) ?	Je peux communiquer en radiotélégraphie (500 kHz).
QOB	Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (2182 kHz) ?	Je peux communiquer en radiotéléphonie (2182 kHz).
QOC	Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (voie 16-156,80 MHz) ?	Je peux communiquer en radiotéléphonie (voie 16-156,80 MHz).
QOD	Pouvez-vous communiquer avec moi en : 0. Néerlandais 5. Italien 1. Anglais 6. Japonais 2. Français 7. Norvégien 3. Allemand 8. Russe 4. Grec 9. Espagnol ?	Je peux communiquer avec vous vous en : 0. Néerlandais 5. Italien 1. Anglais 6. Japonais 2. Français 7. Norvégien 3. Allemand 8. Russe 4. Grec 9. Espagnol.
QOE	Avez-vous reçu le signal de sécurité transmis par ... (nom ou indicatif d'appel, ou les deux) ?	J'ai reçu le signal de sécurité transmis par ... (nom ou indicatif d'appel, ou les deux).
QOF	Quelle est la qualité commerciale de mes signaux ?	La qualité de vos signaux est : 1. Non commerciale 2. A peine commerciale 3. Commerciale.
QOG	Combien de bandes devez-vous transmettre ?	J'ai ... bandes à transmettre.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QOH	Dois-je émettre un signal de mise en phase pendant ... secondes ?	Emettez un signal de mise en phase pendant .... secondes.
QOI	Dois-je transmettre ma bande ?	Transmettez votre bande.
QOJ	Voulez-vous écouter sur les fréquences ... kHz (ou MHz) des signaux de radiobalises pour la localisation des sinistres ?	J'écoute des signaux de radiobalises pour la localisation des sinistres sur ... kHz (ou MHz).
QOK	Avez-vous reçu les signaux d'une radiobalise pour la localisation des sinistres sur les fréquences ... kHz (ou MHz) ?	J'ai reçu le signal d'une radiobalise pour la localisation des sinistres sur les fréquences ... kHz (ou MHz).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRA	Quel est le nom de votre navire (ou de votre station) ?	Le nom de mon navire (ou de ma station) est ...
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station ?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles nautiques(ou kilomètres).
QRC	Par quelle exploitation privée (ou administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée ...(ou par l'administration de l'Etat...).
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous ?	Je vais à ... et je viens de ...
QRE	A quelle heure comptez-vous arriver à ... (ou au-dessus de ...) (lieu) ?	Je compte arriver à ... (ou au-dessus de ...)(lieu) à ... heures.
QRF	Retournez-vous à ...(lieu) ?	Je retourne à ...(lieu) ou Retournez à ...(lieu).
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence exacte (ou la fréquence exacte de...)?	Votre fréquence exacte (ou la fréquence exacte de ...) est ...kHz (ou MHz).
QRH	Ma fréquence varie-t-elle ?	Votre fréquence varie.
QRI	Quelle est la tonalité de mon émission ?	La tonalité de votre émission est ... 1. bonne 2. variable 3. mauvaise.
QRJ	Combien de demandes de conversation radiotéléphonique avez-vous en instance?	J'ai ... demandes de conversation radiotéléphonique en instance.
QRK	Quelle est l'intelligibilité de ma transmission (ou de la transmission de ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux))?	L'intelligibilité de votre transmission (ou de la transmission de ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux)) est... 1. mauvaise 2. médiocre 3. assez bonne 4. bonne 5. excellente.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRL	Etes-vous occupé ?	Je suis occupé (ou je suis occupé avec ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux)). Prière de ne pas brouiller.
QRM	Mon émission est-elle brouillée ?	Votre émission est brouillée (1. votre émission n'est nullement brouillée 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement).
QRN	Etes-vous troublé par des parasites ?	Je suis troublé par des parasites. (1. je ne suis nullement troublé par des parasites 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement).
QRO	Dois-je augmenter la puissance d'émission ?	Augmentez la puissance d'émission.
QRP	Dois-je diminuer la puissance d'émission ?	Diminuez la puissance d'émission.
QRQ	Dois-je transmettra plus vite?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
QRR	Etes-vous prêt pour l'emploi des appareils automatiques ?	Je suis prêt pour l'emploi des appareils automatiques. Transmettez à la vitesse de ... mots par minute.
QRS	Dois-je transmettre plus lentement ?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QRT	Dois-je cesser la transmission ?	Cessez la transmission.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi ?	Je n'ai rien pour vous.
QRV	Etes-vous prêt ?	Je suis prêt.
QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appelez sur ... kHz (ou MHz) ?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kHz (ou MHz).
QRX	A quel moment me rappellerez-vous ?	Je vous rappellerai à ... heures sur ... kHz (ou MHz)).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRY	Quel est mon tour ? (concerne les communications)	Le numéro de votre tour est ... (ou d'après toute autre indication) (concerne les communications).
QRZ	Par qui suis-je appelé ?	Vous êtes appelé par ... (sur ... kHz (ou MHz)).
QSA	Quelle est la force de mes signaux (ou des signaux de ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux)) ?	La force de vos signaux (ou des signaux de ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux)) est ... 1. à peine perceptible 2. faible 3. assez bonne 4. bonne 5. très bonne .
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle ?	La force de vos signaux varie.
QSC	Etes-vous une station de navire à faible trafic ? (voir l'article 32, Section V)	Je suis une station de navire à faible trafic.
QSD	Mes signaux sont-ils mutilés ?	Vos signaux sont mutilés.
QSE*	Quelle est la dérive estimée de l'engin de sauvetage ?	La dérive estimée de l'engin de sauvetage est ... (chiffre et unité).
QSF*	Avez-vous effectué le sauvetage ?	J'ai effectué le sauvetage et je me dirige sur la base de ... (avec ... blessés nécessitant ambulance).
QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes à la fois ?	Transmettez ... télégrammes à la fois.
QSH	Pouvez-vous effectuer un ralliement avec votre radiogoniomètre ?	Je peux avec mon radiogoniomètre effectuer un ralliement (rallier ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux)).
QSI		Il m'a été impossible d'interrompre votre transmission. ou Voulez-vous informer ... (nom et/ou indicatif d'appel) qu'il m'a été impossible d'interrompre sa transmission (sur ... kHz (ou MHz)).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir pour ... y compris votre taxe intérieure ?	La taxe à percevoir pour ... est de ... francs, y compris ma taxe intérieure.
QSK	Pouvez-vous m'entendre entre vos signaux ? Dans l'affirmative, puis-je interrompre votre transmission ?	Je peux vous entendre entre mes signaux; vous pouvez interrompre ma transmission.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception ?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis (ou un télégramme précédent) ?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis (ou le(s) télégramme(s) numéro(s) ...).
QSN	M'avez-vous entendu (ou avez-vous entendu ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) sur ... kHz (ou MHz) ?	Je vous ai entendu (ou j'ai entendu ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) sur ... kHz (ou MHz).
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) directement (ou par relais) ?	Je puis communiquer avec ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) directement (ou par relais par l'intermédiaire de ...).
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) gratuitement ?	Je vais retransmettre à ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) gratuitement.
QSQ	Avez-vous à bord un médecin (ou ... (nom d'une personne)) ?	J'ai à bord un médecin (ou ... (nom d'une personne)).
QSR	Dois-je répéter l'appel sur la fréquence d'appel ?	Répétez l'appel sur la fréquence d'appel. Je ne vous ai pas entendu (ou il y a eu du brouillage).
QSS	Quelle fréquence de travail allez-vous utiliser ?	Je vais utiliser la fréquence de travail ... kHz (ou MHz). (En ondes décamétriques, il suffira en règle générale d'indiquer les trois derniers chiffres de la fréquence).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSU	Dois-je transmettre ou répondre sur la fréquence actuelle (ou sur ... kHz (ou MHz)) (en émission de la classe...)?	Transmettez ou répondez sur la fréquence actuelle (ou sur ... kHz (ou MHz)) (en émission de la classe ...).
QSV	Dois-je transmettre une série de V (ou de signaux) pour réglage sur cette fréquence (ou sur ... kHz (ou MHz)) ?	Transmettez une série de V (ou de signaux) pour réglage sur cette fréquence (ou sur ... kHz (ou MHz)).
QSW	Voulez-vous transmettre sur la fréquence actuelle (ou sur ... kHz (ou MHz)) (en émission de la classe ...) ?	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (ou sur ... kHz (ou MHz)) (en émission de la classe ...).
QSX	Voulez-vous écouter ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) sur ... kHz (ou MHz) ?	J'écoute ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) sur ... kHz (ou MHz).
QSY	Dois-je passer à la transmission sur une autre fréquence ?	Passez à la transmission sur une autre fréquence (ou sur ... kHz (ou MHz)).
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe plusieurs fois ?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois (ou ... fois).
QTA	Dois-je annuler le télégramme (ou le message) numéro ... ?	Annulez le télégramme (ou le message) numéro ...
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots ?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots. Je vais répéter la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre ?	J'ai ... télégrammes pour vous (ou pour ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux)).
QTD*	Qu'a repêché le navire de sauvetage ou l'aéronef de sauvetage ?	... (identification) a repêché... 1. ... (nombre) survivants 2. épave 3. ... (nombre) cadavres.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTE	Quel est mon relèvement VRAI relativement à vous ?	Votre relèvement VRAI relativement à moi est de ... degrés à ... heures.
	ou	ou
	Quel est mon relèvement VRAI relativement à ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) ?	Votre relèvement VRAI relativement à ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) était de ... degrés à ... heures.
	ou	ou
	Quel est le relèvement VRAI de ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) relativement à ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) ?	Le relèvement VRAI de ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) relativement à ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) était de ... degrés à ... heures.
QTF	Voulez-vous m'indiquer ma position résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que vous contrôlez ?	Votre position résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que je contrôle était ... latitude, ... longitude (ou une autre indication de la position), classe ... à ... heures.
QTG	Voulez-vous transmettre deux traits de dix secondes chacun (ou la fréquence porteuse pendant deux périodes de dix secondes), puis votre indicatif d'appel (ou votre nom)(répétés ... fois) (sur ... kHz (ou MHz)) ?	Je vais transmettre deux traits de dix secondes chacun (ou la fréquence porteuse pendant deux périodes de dix secondes), puis mon indicatif d'appel (ou mon nom), (répétés ... fois) (sur ... kHz (ou MHz)).
	ou	ou
	Voulez-vous demander à ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) de transmettre deux traits de dix secondes (ou sa fréquence porteuse pendant deux périodes de dix secondes) puis son indicatif d'appel (ou son nom, ou les deux) (répétés ... fois sur ... kHz (ou MHz)) ?	J'ai demandé à ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux)de transmettre deux traits de dix secondes (ou sa fréquence porteuse pendant deux périodes de dix secondes), puis son indicatif d'appel (ou son nom ou les deux) (répétés ... fois sur ... kHz (ou MHz)).
QTH	Quelle est votre position en latitude ou en longitude (ou d'après toute autre indication) ?	Ma position est ... latitude ... longitude (ou d'après toute autre indication).
QTI*	Quelle est votre route VRAIE ?	Ma route VRAIE est de ... degrés.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTJ*	Quelle est votre vitesse de marche ?	Ma vitesse demarche est de ... noeuds (ou de ... kilomètres à l'heure, ou de ... milles terrestres à l'heure).
	(Demande la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement).	(Indique la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement).
QTK*	Quelle est la vitesse de votre aéronef par rapport à la surface de la terre ?	La vitesse de mon aéronef est de ... noeuds (ou de ... kilomètres à l'heure, ou de ... milles terrestres à l'heure) par rapport à la surface de la terre.
QTL*	Quelle est votre cap VRAI ?	Mon cap VRAI est de ... degrés.
QTM*	Quel est votre cap MAGNETIQUE ?	Mon cap MAGNETIQUE est de ... degrés.
QTN	A quelle heure avez-vous quitté ... (lieu) ?	J'ai quitté ... (lieu) à ... heures.
QTO	Etes-vous sorti du bassin (ou du port) ? ou Avez-vous décollé ?	Je suis sorti du bassin (ou du port). ou J'ai décollé.
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (ou dans le port)? ou Allez-vous amérir (ou atterrir) ?	Je vais entrer dans le bassin (ou dans le port). ou Je vais amérir (ou atterrir).
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code international de signaux (INTERCO)?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code international de signaux.
QTR	Quelle est l'heure exacte ?	L'heure exacte est ...
QTS	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel (ou votre nom, ou les deux) pendant ... secondes ?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel (ou mon nom ou les deux) pendant ... secondes.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTT		Le signal d'identification qui suit est superposé à une autre émission.
QTU	Quelles sont les heures pendant lesquelles votre station est ouverte ?	Ma station est ouverte de ... à ... heures.
QTV	Dois-je prendre la veille à votre place sur la fréquence ... kHz (ou MHz) (de ... à ... heures) ?	Prenez la veille à ma place sur la fréquence ... kHz (ou MHz) (de ... à ... heures).
QTW*	Quel est l'état des survivants ?	Les survivants sont en ... état et ont besoin d'urgence ...
QTX	Voulez-vous laisser votre station ouverte pour communiquer avec moi jusqu'à nouvel avis de ma part (ou jusqu'à... heures) ?	Ma station reste ouverte pour communiquer avec vous jusqu'à nouvel avis de votre part (ou jusqu'à ... heures).
QTY*	Vous dirigez-vous vers le lieu de l'accident et, dans l'affirmative, quand pensez-vous arriver?.	Je me dirige vers le lieu de l'accident et je pense arriver à... heures (... date).
QTZ*	Continuez-vous les recherches ?	Je continue les recherches (de ... aéronef, navire, engin de sauvetage, survivants, épaves).
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) ?	Voici des nouvelles de ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux).
QUB*	Pouvez-vous me donner dans l'ordre, les renseignements concernant : la direction VRAIE et la vitesse du vent au sol; la visibilité, le temps qu'il fait, l'importance, le type et la hauteur de la base des nuages au-dessus de... (lieu d'observation) ?	Voici les renseignements demandés : ... (Il convient de préciser les unités utilisées pour les vitesses et les distances).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUC	Quel est le numéro (ou autre indication) du dernier message que vous avez reçu de moi (ou de...(nom ou indicatif d'appel ou les deux))?	Le numéro (ou autre indication) du dernier message que j'ai reçu de vous (ou de...(nom ou indicatif d'appel ou les deux)) est...
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence émis par ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux)?	J'ai reçu le signal d'urgence émis par (nom ou indicatif d'appel ou les deux) à ... heures.
QUE	Pouvez-vous téléphoner en ... (langue), avec un interprète au besoin; dans l'affirmative, sur quelles fréquences?	Je peux téléphoner en ...(langue) sur ... kHz (ou MHz).
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse émis par... (nom ou indicatif d'appel ou les deux)?	J'ai reçu le signal de détresse émis par ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) à ... heures.
QUH*	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... (unités).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUM	Puis-je reprendre le travail normal?	On peut reprendre le travail normal.
QUN	1. Posée à toutes les stations: les navires dans mon voisinage immédiat ou (dans le voisinage de ... latitude, ... longitude) ou (dans le voisinage de ...) peuvent-ils m'indiquer leurs positions cap VRAI et vitesse ? 2. Posée à une seule station: Veuillez indiquer votre position, cap VRAI et vitesse ?	Ma position, mon cap VRAI et ma vitesse sont ....
QUO*	Dois-je rechercher ... 1. un aéronef 2. un navire 3. un engin de sauvetage dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (ou d'après toute autre indication)?	Voulez-vous rechercher... 1. un aéronef 2. un navire 3. un engin de sauvetage dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (ou d'après toute autre indication).
QUP*	Voulez-vous indiquer votre position par ... 1. projecteur 2. fumée noire 3. fusées lumineuses?	Ma position est indiquée par ... 1. projecteur 2. fumée noire 3. fusées lumineuses.

Abréviation	Question	Réponse ou Avis
QUR*	Les survivants ont-ils ... 1. reçu l'équipement de sauvetage 2. été recueillis par un navire 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol ?	Les survivants ont ... 1. reçu l'équipement de sauvetage lancé par ... 2. été recueillis par un navire 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol.
QUS*	Avez-vous aperçu des survivants ou des débris? Si oui, à quel endroit?	J'ai aperçu ... 1. des survivants dans l'eau 2. des survivants sur des radeaux 3. des débris ou épaves à ... latitude, ... longitude (ou d'après toute autre indication).
QUT*	Le lieu de l'accident est-il indiqué ?	Le lieu de l'accident est indiqué par ... 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3. produit colorant 4. ... (autre dispositif à spécifier).
QUU*	Dois-je diriger le navire ou l'aéronef sur ma position ?	Dirigez le navire ou l'aéronef ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux). 1. sur votre position en transmettant votre indicatif d'appel et des traits prolongés sur ... kHz (ou MHz) 2. en transmettant sur ... kHz (ou MHz) la route VRAIE pour vous atteindre.
QUW*	Etes-vous sur la zone des recherches ... (symbole ou latitude et longitude) ?	Je suis sur la zone de recherches ... (désignation).
QUY*	L'emplacement de l'engin de sauvetage a-t-il été balisé ?	L'emplacement de l'engin de sauvetage a été balisé à ... heure par ... 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3. produit colorant 4. ... (autre dispositif à spécifier).

B. Liste des abréviations par nature des questions, (réponses ou avis)

(Cette liste ne pourra être établie qu'après l'adoption de la section IA)

SECTION II. ABREVIATIONS ET SIGNAUX DIVERS

Abréviation ou signal	Définition
AA	Tout après ... (à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langue) ou après RPT pour demander une répétition).
AB	Tout avant ... (à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langue) ou après RPT pour demander une répétition).
ADS	Adresse (à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langue) ou après RPT pour demander une répétition).
$\overline{\text{AR}}$	Fin de transmission.
$\overline{\text{AS}}$	Attente.
BK	Signal employé pour interrompre une transmission en cours.
BN	Tout entre ... et ... (à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langue) ou après RPT pour demander une répétition).
BQ	Réponse à RQ.
$\overline{\text{BT}}$	Signal de séparation entre les différentes parties d'une même transmission.
C	Oui (réponse affirmative, ou le groupe qui précède doit être compris comme une affirmation).

Note : En radiotélégraphie, un trait horizontal surmontant les lettres qui composent un signal signifie que ces lettres doivent être transmises comme un seul signal.

Abréviation ou signal	Définition
CFM	Confirmez (ou Je confirme).
CL	Je ferme ma station.
COL	Collationnez (ou Je collationne).
CORRECTION (KOR-REK-SHUN)	Annulez mon dernier groupe, la correction va suivre (pour la radiotéléphonie).
CP	Appel général à deux ou à plusieurs stations spécifiées (voir l'article 31).
CQ	Appel général à toutes les stations.
CS	Indicatif d'appel (employé pour demander un nom et/ou un indicatif d'appel).
DE	De (utilisé devant le nom ou toute autre identification de la station appelante) - voir le numéro 1216A.
DF	Votre relèvement à ... heures était ... degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de ... degrés.
DO	Relèvement douteux. Demandez un relèvement plus tard (ou à ... heures).
E	Est (point cardinal) (voir le numéro 1400).
ETA	Heure estimée d'arrivée.
INTERCO (IN-TER-CO)	Des groupes du Code international de signaux suivent (pour la radiotéléphonie).
K	Invitation à transmettre.
$\overline{KA}$	Signal de commencement de transmission.
KTS	Milles nautiques à l'heure (noeuds).
MIN	Minute (ou Minutes).

Abréviation ou signal	Définition
MSG	Préfixe indiquant un message à destination ou en provenance du commandant d'un navire et concernant l'exploitation du navire ou sa navigation.
N	Nord (point cardinal) (voir le numéro 1400).
NIL	Je n'ai rien à vous transmettre.
NO	Non (négation).
NW	Maintenant.
NX	Avis aux navigateurs maritimes (ou Avis aux navigateurs maritimes suit).
OK	Nous sommes d'accord (ou C'est correct).
OL	Lettre transocéanique.
P	Préfixe indiquant un radiotélégramme privé.
PBL	Préambule (à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langue) ou après RPT pour demander une répétition).
PSE	S'il vous plaît.
R	Reçu.
REF	Référence à ... (ou Référez-vous à ...).
RPT	Répétez (ou Je répète) (ou Répétez ...).
RQ	Indication d'une demande
S	Sud (point cardinal) (voir le numéro 1400).
SIG	Signature (à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langue) ou après RPT pour demander une répétition).
SLT	Lettre radiomaritime.
SVC	Préfixe indiquant un télégramme de service.

Abréviation ou signal	Définition
SYS	Référez-vous à votre télégramme de service.
TFC	Trafic.
TR	Utilisé par une station terrestre pour demander la position et le prochain port d'escale d'une station mobile (voir les numéros 1083 et 1314); utilisé également comme préfixe à la réponse.
TU	Je vous remercie.
TXT	Texte (à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langue) ou après RPT pour demander une répétition).
$\overline{VA}$	Fin de travail.
W	Ouest (point cardinal) (voir le numéro 1400).
WA	Mot après ... (à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langue) ou après RPT pour demander une répétition).
WB	Mot avant ... (à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultiés de langue) ou après RPT pour demander une répétition).
WD	Mot(s) ou Groupe(s).
WX	Bulletin météorologique (ou Bulletin météorologique suit).
XQ	Préfixe indiquant la transmission d'une note de service.
YZ	Les mots qui suivent sont en langage clair.

Note : En radiotélégraphie, un trait horizontal surmontant les lettres qui composent un signal signifie que ces lettres doivent être transmises comme un seul signal.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 252-F
17 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 6

SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B A LA COMMISSION 6

(EXPLOITATION)

DT/68 Projet de résolution relative à l'examen des parties pertinentes du Code international de signaux revisé

DT/76 Projet de résolution relative à la nécessité de demander à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime d'étudier l'inclusion dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, Londres, 1960, les amendements nécessaires pour faire en sorte que toutes les stations de navire assurent une veille efficace sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie.

Le Groupe de travail 6B a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption des deux projets de résolution figurant dans l'annexe au présent document.

Le Président :
H.A. FEIGLESON

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION ...

relative à l'examen des parties pertinentes
du Code international de signaux revisé

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1967,

considérant

a) que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.) a préparé un Code international de signaux révisé conçu pour être utilisé dans tous les systèmes de signalisation, notamment par voie radioélectrique;

b) que la 4e session de l'Assemblée de l'O.M.C.I. (1965) a adopté ce code revisé, entendant qu'il entre en vigueur le 1er janvier 1968 (date remplacée ultérieurement par celle du 1er janvier 1969);

c) que la 4e session de l'Assemblée de l'O.M.C.I. a invité l'Union à présenter, au cours d'une conférence administrative des radiocommunications du service mobile maritime, des commentaires sur les parties de ce code revisé ayant trait aux radiocommunications;

d) que la présente Conférence a amendé certaines parties du Règlement des radiocommunications et, notamment, a adopté les appendices 13A et 16 revisé en s'efforçant de réduire au minimum les différences qui existent entre le Règlement des radiocommunications et le Code international des signaux revisé;

e) qu'il est nécessaire d'établir le partage des responsabilités entre l'O.M.C.I. et l'U.I.T. quant au choix et aux modalités d'emploi des signaux internationaux ayant trait aux radiocommunications;

f) qu'il est désirable de mettre en vigueur à la même date le Code international de signaux revisé et les appendices 13A et 16 revisé;

reconnaissant

1. qu'il incombe à l'Union internationale des télécommunications de fixer le choix et d'arrêter les modalités d'emploi des signaux internationaux ayant trait aux procédures des radiocommunications;

2. qu'il incombe à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime de fixer le choix et d'arrêter les modalités d'emploi des signaux internationaux ayant trait à d'autres questions, telles que la navigation et les opérations de recherches et de sauvetage;

décide

1. que, dans les cas où cela est jugé souhaitable, les signaux qui sont du ressort de l'Union internationale des télécommunications peuvent être reproduits dans les publications de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime accompagnés d'une note indiquant clairement leur origine;

2. qu'il convient d'attirer l'attention de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime sur les différences qui existent entre le Règlement des radiocommunications et le Code international de signaux revisé (voir annexe);

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution avec son annexe à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Annexe : 1

Annexe

au projet de résolution ...

Différences entre les dispositions des appendices 13A et 16 (revisé) au Règlement des radiocommunications et celles du Code international de signaux

I. Table d'épellation des lettres et des chiffres

La Table d'épellation des chiffres figurant dans l'appendice 16, revisé, contient, en plus des chiffres 0 à 9 et du "Signe utilisé pour séparer la partie décimale d'un nombre de sa partie entière", le signe "Point" indiqué comme suit :

Chiffre ou signe à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code
Point	STOP	STOP

II. Abréviations de l'appendice 13A se rapportant à l'utilisation de radiobalises pour la localisation des sinistres et ne figurant pas dans le Code international de signaux (C.I.D.S.)

/Doc. 251, p. 6/

QOJ	Voulez-vous écouter sur les fréquences ... kHz (ou MHz) des signaux de radiobalises pour la localisation des sinistres ?	J'écoute des signaux de radiobalises pour la localisation des sinistres sur ... kHz (ou MHz).
QOK	Avez-vous reçu les signaux d'une radiobalise pour la localisation des sinistres sur les fréquences ... kHz (ou MHz) ?	J'ai reçu le signal d'une radiobalise pour la localisation des sinistres sur les fréquences ... kHz (ou MHz).

Note : Le signe "Point" figure dans le Code international de signaux mais ne figure pas dans la table d'épellation des chiffres de ce Code.

III. Signaux ayant des significations identiques ou presque identiques mais se présentant comme des abréviations ou des signaux différents

App. 13A	Code international de signaux	Signification*
QOE	YI	J'ai reçu le signal de sécurité transmis par ... (nom ou indicatif d'appel, ou les deux).
QOE ?	YJ	Avez-vous reçu le signal de sécurité transmis par ... (nom ou indicatif d'appel, ou les deux) ?
QRX	YL	Je vous rappellerai à ... heures sur ... kHz (ou MHz).
QRZ ?	YM	Par qui suis-je appelé ?
QTA	YN	Annulez le télégramme (ou le message ou le signal) numéro ...
QOA ?	YR 7	Pouvez-vous communiquer en radiotélégraphie (500 kHz) ?
QOB ?	YR 8	Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (2 182 kHz) ?
QOC ?	YR 9	Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (voie 16 - 156,80 MHz) ?
QTQ	YU	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code international de signaux.
QSW	YW	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (ou sur ... kHz (ou MHz)) (en émission de la classe ...).
QSW	YX	
QSW	YY	

* En cas de légères différences de signification, on a indiqué le libellé contenu dans l'appendice 13A.

App. 13A	Code international de signaux	Signification
QOD	ZB	Je peux communiquer avec vous en ... 0. Néerlandais 5. Italien 1. Anglais 6. Japonais 2. Français 7. Norvégien 3. Allemand 8. Russe 4. Grec 9. Espagnol
QOD ?	ZC	Pouvez-vous communiquer avec moi en ... (0 à 9 comme ci-dessus) ?
QRS	ZM	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QRS ?	ZM 1	Dois-je transmettre plus lentement ?
QSZ	ZN	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois (ou ... fois).
QRT	ZO	Cessez la transmission.
QRT ?	ZO 1	Dois-je cesser la transmission ?

IV. Abréviations ou signaux identiques ayant des significations très différentes

BK, BQ, BT, CL, CP, DF, DO, KA, NW, NX, OL, TU, WD, WX, XQ, MIN, MSG.

V. Abréviations ou signaux identiques ne présentant que de légères différences de signification

CQ

K (aucune confusion n'est possible si le signal K est transmis avec des chiffres).

Note : Les dispositions ci-après du Règlement des radiocommunications contiennent des références au Code international de signaux :

N° 1386A, appendice 13A, section I, QTQ et section II, Code INTERCO.

PROJET DE RESOLUTION N°...

relative à la nécessité de demander à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime d'étudier l'inclusion dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, Londres, 1960, les amendements nécessaires pour faire en sorte que toutes les stations de navire assurent une veille efficace sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1967,

considérant

a) que la présente Conférence a adopté les amendements qu'il est nécessaire d'apporter aux Règlements des radiocommunications de Genève, 1959, en ce qui concerne le fonctionnement des radiobalises pour la localisation des sinistres sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie;

b) que les stations de navire équipées pour la radiotéléphonie, mais pourvues également d'équipements pour la radiotéléphonie, sont tenues d'assurer une veille uniquement sur la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie;

c) que les stations de navire qui n'assurent la veille que sur la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie ne sont pas en mesure d'entendre les appels de détresse émanant de petits bateaux qui appellent sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie;

d) que si les stations radiotélégraphiques de navire possédant l'équipement nécessaire assuraient la veille sur les deux fréquences internationales de détresse - en radiotéléphonie et en radiotélégraphie - il en résulterait une plus grande sécurité pour les navires, notamment pour ceux qui sont équipés seulement en radiotéléphonie, et une plus grande efficacité des secours apportés aux survivants d'un naufrage en mer;

est d'avis

qu'il est nécessaire d'intensifier la veille assurée par les stations de navire sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie;

décide

d'inviter l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à étudier cette question, notamment dans le cadre de l'étude entreprise actuellement sur les systèmes de sécurité maritime;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente résolution à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 253-F
14 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 4

GUYANE

Relation harmonique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées pour les communications radiotélégraphiques des stations de navire

Dans la bande des 4 MHz, un opérateur qui procède à l'écoute dans les bandes réservées au trafic élevé, à l'appel et au faible trafic, utilise un récepteur ayant une largeur de bande BF un peu inférieure à 500 Hz, pour éviter le brouillage causé par les émissions faites sur les bandes adjacentes.

Dans les bandes des 16 MHz et 22 MHz, il utilise le même récepteur avec la même largeur de bande et, puisqu'il existe actuellement un espacement de 2,0 kHz entre les émissions, en raison de la relation harmonique dans les émetteurs existants, une bande de 1,5 kHz se trouve inutilisée entre les voies.

On pourrait prétendre qu'avec les tolérances de fréquence actuelles pour les quartz, ce gaspillage de fréquences est inévitable, mais l'on peut s'attendre aussi que, grâce au progrès technique, ces tolérances seront améliorées; d'autre part, l'emploi de synthétiseurs de fréquences devient de plus en plus répandu tandis que leur coût décroît et il est probable aussi qu'on utilisera des synthétiseurs pour déterminer les fréquences émises par les stations de navire qui utilisent la télégraphie à impression directe et, éventuellement, pour les communications radiotéléphoniques à bande latérale unique.

Il est évidemment difficile de prétendre qu'en laissant inutilisée une bande de 1,5 kHz entre les fréquences d'émission dans les bandes de fréquences élevées attribuées au service maritime, on utilise le spectre avec le maximum d'économie.

Etant donné que plusieurs années s'écoulent entre les conférences habilitées à recommander un changement et qu'il faut aux administrations suffisamment de temps pour mettre au point les équipements appropriés y compris une période d'au moins dix ans nécessaire à l'amortissement de cet équipement, il faut compter qu'une vingtaine d'années s'écoulera avant qu'une modification recommandée prenne effet.

Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que les administrations devraient étudier le problème de manière à permettre à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de fixer la date à laquelle la relation harmonique pourra être supprimée.

Un projet de recommandation dans ce sens figure en annexe au présent document.

Annexe : 1

ARCHIVE U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

PROJET DE RECOMMANDATION

RELATION HARMONIQUE DANS LES BANDES D'ONDES DECAMETRIQUES UTILISEES POUR LA RADIOTELEGRAPHIE PAR LES STATIONS DE NAVIRE

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1967,

considérant

a) qu'il est nécessaire et urgent que tous les services utilisent les bandes d'ondes décamétriques de la façon la plus rationnelle;

b) que le fait de continuer à réaliser les émetteurs des stations de navire en se fondant sur le principe de la relation harmonique ne permet pas d'assurer la pleine utilisation des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime pour les stations radiotélégraphiques de navire;

c) que l'évolution et les nouveaux progrès techniques permettent de construire des équipements de radiocommunications d'une stabilité et d'une fiabilité plus grandes;

d) que toute modification concertée des équipements destinés aux stations de navire ne peut être introduite dans un délai inférieur à vingt ans environ, en raison des périodes à prévoir pour assurer la mise au point et l'amortissement de ces équipements;

recommande

aux administrations d'étudier ces problèmes et de décider à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes s'il leur sera alors possible, compte tenu des progrès techniques, de fixer une date à partir de laquelle un espacement de voie de 0,5 kHz sera rendu obligatoire dans toutes les portions des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime conformément à l'appendice 15A (trafic élevé, appel et faible trafic).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 254-F
16 octobre 1967
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

ETATS-UNIS

Propositions à étudier par le Groupe de travail 5B

Section III

Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

A(0). Mode de fonctionnement des stations

1351AA § 13 (bis). 1) Sauf spécifications contraires contenues dans le présent Règlement [voir les numéros .....], les stations côtières autorisées à utiliser ces bandes pour la radiotéléphonie peuvent faire des émissions de la classe A3 ou A3H jusqu'au 1er janvier 1972, des émissions des classes A3H, A3A et A3J après cette date et jusqu'au 1er janvier 1978, des émissions des classes A3A et A3J après le 1er janvier 1978. Les stations de navire peuvent faire des émissions des classes A3A et A3J après le 1er janvier 1978.[1]

1351AB 2) Les classes d'émission ci-après peuvent être autorisées :

a) stations côtières :

i) A3A et A3J

ii) A3 et A3H;[1]

b) Stations de navire :

i) A3A et A3J;

ii) A3A et A3H;[2]

1351AC 3) Le mode de fonctionnement normal de chaque station côtière est indiqué dans la Nomenclature des stations côtières;

1351AD 4) La classe d'émission A3H ne doit pas être utilisée dans les voies à bande latérale unique prélevées sur la partie inférieure des anciennes voies à double bande latérale.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1351AE 5) En ce qui concerne l'utilisation, à titre exceptionnel, de la classe d'émission A3B, voir la Résolution N° [Document N° DT/73].

1351.1AA 1) Nonobstant les dispositions qui précèdent, il n'est pas nécessaire d'équiper pour d'autres classes d'émission les stations côtières et les stations de navire fonctionnant uniquement avec des systèmes conçus seulement pour la classe d'émission A3J.

1351.1AB 1) Les stations côtières ne devront plus faire d'émissions de la classe A3 après le 1er janvier 1972; elles ne devront plus faire d'émissions de la classe A3H après le 1er janvier 1978.

1351.2AB 2) Les stations de navire ne devront plus faire d'émissions des classes A3 et A3H après le 1er janvier 1978.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 255-F
16 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

de la

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

Vendredi 13 octobre 1967 à 9 h 30

Président : M. H. BEN CHEIKH (Tunisie)

Vice-Présidents : M. F. BENITO MESTRE (Espagne)
M. J.D. CAMPBELL (Australie)

Sujets traités :

1. Forme des Actes finals de la Conférence

2. Projet de préambule à la révision partielle du Règlement additionnel des radiocommunications (Genève, 1959).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Forme des Actes finals de la Conférence

Le Président rappelle à la Commission que les Actes finals de la Conférence seront constitués comme suit :

- un préambule à la révision du Règlement des radiocommunications, avec les signatures et les annexes contenant les dispositions revisées;
- un préambule à la révision du Règlement additionnel des radiocommunications, avec les signatures et les annexes contenant également les dispositions revisées;
- un protocole additionnel ou final, avec les signatures;
- des résolutions et des recommandations.

Il convient que la Commission décide du titre du protocole qui contiendra les réserves. L'adjectif "additionnel" a été utilisé dans le Règlement des radiocommunications de 1959 et l'adjectif "final" dans la Convention de Montreux.

Le représentant de l'I.F.R.B. fait remarquer que la Conférence de Montreux a adopté cinq protocoles, à savoir un protocole final contenant les réserves et quatre protocoles additionnels contenant des dispositions administratives de caractère temporaire.

Le secrétaire de la Conférence ajoute que la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959) a également nommé "protocole final" le protocole contenant les réserves.

Le délégué du Royaume-Uni propose de suivre la méthode adoptée par les Conférences de plénipotentiaires plutôt que celle appliquée par la Conférence administrative des radiocommunications de 1959 et d'intituler le protocole en question "protocole final".

Il en est ainsi décidé.

Le Président demande aux participants de passer à l'examen de l'introduction au Protocole final.

Le représentant de l'I.F.R.B. signale que le Protocole final à la Convention de Montreux commence par la phrase : "... les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes qui font partie des Actes finals ...", alors que la phrase correspondante du Protocole additionnel au Règlement des radiocommunications de 1959 est rédigée comme suit : "... les délégués soussignés prennent note de ce que les réserves suivantes ont été formulées par des signataires du Règlement".

Le secrétaire de la Conférence explique quelle est la procédure suivie lors des conférences au sujet des réserves. Vers la fin de la conférence, une date limite est fixée pour l'expression des réserves qui sont

ensuite publiées comme documents, de telle sorte que les délégations puissent formuler, le cas échéant, des contre-réserves. Ces dernières sont également publiées comme documents de la conférence, afin que les délégués puissent signer les Actes finals en toute connaissance de cause. Il semble en conséquence que l'introduction au Protocole final à la Convention de Montreux fournit le modèle le mieux approprié.

Le Président propose de rédiger comme suit le premier paragraphe du Protocole final de la Conférence :

"Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967), les délégués soussignés prennent note des déclarations suivantes formulées par des délégations signataires."

Il en est ainsi décidé.

2. Projet de préambule à la révision partielle du Règlement additionnel des radiocommunications de Genève (1959)

Le Président attire l'attention sur le fait que la première phrase du texte à examiner par la Commission figure dans le préambule au Règlement des radiocommunications et dans le préambule au Règlement additionnel. Les paragraphes suivants ont été rédigés sur le modèle du préambule au Règlement des radiocommunications qui a déjà été approuvé. Il mentionne le fait qu'il convient de supprimer le mot "novembre" qui figure à la dernière ligne.

Le projet de préambule au Règlement additionnel des radiocommunications est approuvé, sous réserve de cette suppression.

La séance est levée à 10 h 10.

Le Secrétaire de la Commission 7 :
A. WINTER-JENSEN

Le Président de la Commission 7 :
H. BEN CHEIKH

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Corrigendum au
Document N° 256-F/E/S
17 octobre 1967
Original : français

COMMISSION 4

Page 1 : Remplacer le titre :

COMMISSION 4

par

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

Does not concern the English text.

No concierne al texto español.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 256-F
16 octobre 1967
Original : français, anglais, espagnol

SEANCE PLENIERE

COMMISSION 4

1. Les textes annexés concernant les dispositions du Règlement des radiocommunications mentionnées ci-dessous, ont été adoptés à l'unanimité par la Commission 4.

a) article 5, numéros : 196, 196.1, 197, 197.1, 199 et 199.1;

b) article 32, numéros : 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, Section I (titre), 1106A, 1111, 1113, 1113A, 1113B, 1115A, 1115B, 1116, 1117, 1121, 1122, 1122.1, 1123, 1124, 1125, 1134, Section IV (titre), 1139, 1140, 1141, 1142, 1143 et 1144.

F.G. PERRIN
Président de la Commission 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Article 5

MOD 196 Au Japon, la bande 1605-1800 kHz est attribuée, à titre permis, au service de radionavigation maritime utilisant des systèmes à ondes entretenues d'une puissance moyenne inférieure à 50 watts.[1]

ADD 196.1 [1] Au Japon, les stations du service mobile maritime sont autorisées à utiliser cette bande sous réserve d'accords avec les administrations dont les services, auxquels la bande est attribuée, sont susceptibles d'être affectés.

MOD 197 En Australie, Bornéo du Nord, Brunéi, Sarawak, Singapore, Chine, Indonésie, Malaisie, Nouvelle-Zélande et aux Philippines, la bande 1605-1800 kHz est attribuée, à titre permis, au service de radionavigation aéronautique sous réserve que la puissance moyenne de chaque station ne dépasse pas 2 kW.[1]

ADD 197.1 [1] En Australie, Bornéo du Nord, Brunéi, Sarawak, Singapore, Chine, Indonésie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, et aux Philippines, les stations du service mobile maritime sont autorisées à utiliser cette bande sous réserve d'accords avec les administrations dont les services, auxquels la bande est attribuée, sont susceptibles d'être affectés.

MOD 199 En Inde, la bande 1800-2000 kHz est attribuée, à titre permis, au service mobile aéronautique.[1]

ADD 199.1 [1] En Inde, les stations du service mobile maritime sont autorisées à utiliser cette bande sous réserve d'accords avec les administrations dont les services, auxquels la bande est attribuée, sont susceptibles d'être affectés.

Article 32

SUP 1095

SUP 1096

SUP 1097

SUP 1098

SUP 1099

SUP 1100

SUP 1101

SUP 1102

SUP 1103

SUP 1104

SUP 1105

MOD (titre) Section I - Généralités

ADD 1106A Chaque fois qu'il est question dans le présent règlement, pour le service mobile maritime, de classe d'émission A2 ou A2H, le type de transmission considéré est la télégraphie par manipulation par tout ou rien de l'émission modulée, à l'exclusion de la manipulation par tout ou rien des seules fréquences audibles de modulation.

MOD 1111 b) par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appel, dans les conditions prévues aux numéros 1070 et 1071.

MOD 1113 (5) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, les émissions sur la fréquence 500 kHz doivent être réduites au minimum et leur durée ne doit pas dépasser une minute.

ADD 1113A Avant d'émettre sur la fréquence 500 kHz, une station du service mobile doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir numéro 1007).

ADD 1113B Les dispositions du numéro 1113A ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

B. Appel et réponse

ADD 1115A Une station de navire qui appelle une station côtière doit, chaque fois que cela est possible, et notamment dans les zones à trafic intense, indiquer à la station côtière qu'elle est prête à recevoir sur la fréquence de travail de cette station.

ADD 1115B La station de navire doit s'assurer au préalable que cette fréquence n'est pas déjà utilisée par la station côtière.

MOD 1116 § 8.(1) La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence générale d'appel (voir le numéro 1114) est :

- soit la fréquence 500 kHz,
- soit la fréquence indiquée par la station appelante (voir les numéros 1023 et 1115A).

MOD 1117 (2) Dans les régions à trafic intense, une station côtière peut répondre aux appels des navires de sa propre nationalité conformément à des arrangements spéciaux faits par l'administration intéressée (voir le numéro 1023).

MOD 1121 (4) Il convient que dans les régions à trafic intense, les stations côtières et les stations de navire fassent usage des émissions de classe A1, sur leurs fréquences de travail.

MOD 1122 § 10. Par exception aux dispositions des numéros 1107, 1109, 1110 et 1111 et à condition de ne pas brouiller les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, la fréquence 500 kHz peut être utilisée avec discrétion pour la radiogoniométrie, en dehors des régions à trafic intense.

SUP 1122.1

MOD 1123 § 11.(1) Les stations de navire fonctionnant dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent utiliser des fréquences de travail choisies parmi les suivantes :

425, 454, 468, 480 et 512 kHz, sauf dans les cas où les conditions spécifiées au numéro 418 sont remplies.

MOD 1124 (2) Aucune station côtière n'est autorisée à émettre sur les fréquences de travail réservées à l'usage des stations de navire dans le monde entier.

MOD 1125 (3) Les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 512 kHz comme fréquence d'appel supplémentaire lorsque la fréquence 500 kHz est employée pour la détresse.

MOD 1134 § 13. (1) Les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant les fréquences des bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent, pendant leurs vacations, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kHz. Cette veille n'est obligatoire que pour les émissions des classes A2 et A2H.

MOD (titre) Section IV Dispositions supplémentaires applicables dans les zones de la Région 3 situées au Nord de l'Equateur seulement.

MOD 1139 § 16. (1) La bande 2089,5-2092,5 kHz est la bande des fréquences d'appel et de sécurité du service mobile maritime en radiotélégraphie dans celles des bandes autorisées comprises entre 1605 et 2850 kHz dans lesquelles la radiotélégraphie est admise.

MOD 1140 (2) Les fréquences de la bande 2089,5-2092,5 kHz peuvent être utilisées pour l'appel, la réponse et la sécurité. Ces fréquences peuvent aussi être utilisées pour la transmission de messages précédés des signaux d'urgence ou de sécurité.

MOD 1141 (3) Toute station côtière faisant usage de la bande d'appel 2089,5-2092,5 kHz doit, autant que possible, assurer la veille dans cette bande pendant ses vacations.

MOD 1142 (4) Les stations côtières qui utilisent des fréquences de la bande 2089,5-2092,5 kHz pour l'appel doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes comprises entre 1605 et 2850 kHz dans lesquelles la radiotélégraphie est admise.

NOC 1143

NOC 1144

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 257-F
17 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

de la

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

Lundi 16 octobre 1967, à 14 h 30

Président : M. K. ČOMIĆ (République Socialiste Fédérative de Yougoslavie)

Sujet traité :	Document N°
Approbation du cinquième rapport du Groupe de travail 6B	249

Appendice 13A - Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime
Section I. Code Q
Section II. Abréviations et signaux divers

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Approbation du cinquième rapport du Groupe de travail 6B (Document N° 249 (dans sa version révisée par le Groupe de travail 6B le 16 octobre au matin) et Document N° DT/66)

Appendice 13A - Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime

Le Président demande si la Commission accepterait, à titre exceptionnel, d'examiner le cinquième rapport du Groupe de travail 6B sous la forme d'un document de travail, avec les amendements que ce Groupe a décidé d'y apporter lors de sa séance de ce matin; ceci permettrait de hâter les travaux de la Commission 7.

Il en est ainsi décidé.

Le Président déclare que ces textes seront publiés sous le titre de quatrième rapport de la Commission dans le Document N° 251 et il explique que la première page de ce rapport sera constituée par le texte qui figure dans le Document N° 249. Il invite la Commission à donner une attention particulière à ses points 2 et 3.

La page 1 est approuvée.

Section I. Code Q

Page 2

Le Secrétaire de la Commission indique que le Groupe de travail 6B a décidé d'ajouter au bas du paragraphe 8 un renvoi ainsi conçu :

"I) Le paragraphe 8 fera l'objet d'un examen ultérieur en séance plénière, compte tenu de la décision que l'Assemblée générale de l'O.M.C.I. (actuellement en session) prendra concernant l'obligation, pour les navires, d'être munis du Code international des signaux."

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par les délégués du Japon et du Danemark, suggère de placer entre crochets tout le texte du paragraphe 8 qui suit les mots : "Code international de signaux" figurant à la 2ème ligne, afin de faire ressortir que la rédaction de ce paragraphe est sujette à révision.

Le représentant de la Chambre internationale de la marine marchande estime qu'il faut tout simplement supprimer les mots en question et ne laisser subsister que la déclaration positive.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de la République Sudafricaine, propose de supprimer les mots visés par le délégué des Etats-Unis.

Il en est ainsi décidé.

La page 2, ainsi amendée, est approuvée.

Pages 3 et 4

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués des Etats-Unis, du Canada et de l'Australie, propose de supprimer QOE, à la page 3.

Il en est ainsi décidé.

Le Secrétaire de la Commission indique que la désignation des signaux figurant aux pages 3 et 4 suit l'ordre alphabétique en commençant par QOA; à la page 4, les références à des fréquences déterminées ont été supprimées pour QOJ et QOK et la note qui figure en bas de page a également été supprimée.

Les pages 3 et 4, ainsi amendées, sont approuvées.

Les pages 5, 6 et 7 sont approuvées.

Page 8

Le délégué de l'Inde émet l'avis que, dans la version anglaise, la question correspondant à QSJ pourrait être plus claire si sa rédaction était modifiée.

Après un bref échange de vues, le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués de la R.F. d'Allemagne, de l'Australie, des Etats-Unis et du Venezuela, propose que le texte demeure inchangé car, au long des années, il n'a offert aucune difficulté aux opérateurs.

Il en est ainsi décidé.

Le Secrétaire de la Commission fait observer que QSN existe dans l'appendice 13 et que le texte qui figure en regard dans la colonne "Question" se lit : "M'avez-vous entendu (ou avez-vous entendu ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux)) sur ... kHz (ou MHz) ?" et que celui qui figure dans la colonne "Réponse ou avis" se lit : "Je vous ai entendu (ou j'ai entendu ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux)) sur ... kHz (ou MHz)".

En réponse à une question du délégué de la R.F. d'Allemagne, le délégué du Royaume-Uni précise que l'astérisque placé en regard de QSN doit être supprimé car ce signal ne figure pas dans le Code international de signaux.

La page 8, ainsi amendée, est approuvée.

Les pages 9 à 15 sont approuvées.

Section II. Abréviations et signaux divers

La page 16 est approuvée.

Page 17

Le délégué de la R.F. d'Allemagne, appuyé par les délégués du Canada et du Danemark propose de supprimer les mots : "Nom ou" placés en regard de CS car cette abréviation est seulement utilisée pour les indicatifs d'appel.

Il en est ainsi décidé.

La page 17, ainsi amendée, est approuvée.

Les pages 18 et 19 sont approuvées.

Le Document N° 249 et le Document N° DT/66, ainsi amendés, sont approuvés.

La séance est levée à 15 h 35.

Le Secrétaire de la Commission 6 :
A.A. MATTHEY

Le Président de la Commission 6 :
Konstantin ČOMIĆ

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 258-F
17 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

de la

SEIZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Mercredi 11 octobre 1967 à 9 h 30

Président : M. F.G. PERRIN (Canada)

Vice-Président : M. ZAHRADNÍČEK (République Socialiste Tchécoslovaque)

Sujet traité :	Documents N^os
Propositions relatives à l'appel sélectif	DT/52, DT/2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Propositions relatives à l'appel sélectif (Documents N^os DT/52 et DT/2)

Le Président déclare que la question de l'appel sélectif comporte deux aspects : les caractéristiques techniques et les fréquences. Certaines des propositions concernent à la fois la radiotélégraphie et la radiotéléphonie, mais les Présidents des Commissions 4 et 5 sont convenus de suggérer que la Commission 4 traite l'ensemble de la question de l'appel sélectif. Les décisions prises seront communiquées au Président de la Commission 5 pour examen avec les présidents des Groupes de travail et, si elles sont approuvées par eux, seront de nouveau présentées à la Commission 4 pour approbation définitive. S'il existait un désaccord, il faudrait que les décisions soient réexaminées par la Commission 4.

Les délégués du Royaume-Uni et de la Grèce appuient la suggestion que la Commission 4 traite tous les aspects de l'appel sélectif.

Il en est ainsi décidé.

Le Président ouvre la discussion générale sur les caractéristiques techniques.

Le contenu du projet d'Avis 257-1 du C.C.I.R. a été reproduit, entre autres, dans la proposition du Royaume-Uni à la page 658 du Document N° DT/2.

Le Président demande si la Commission est prête à accepter, en principe, les caractéristiques techniques de l'appel sélectif dans toutes les bandes utilisées à cet effet (ondes kilométriques, hectométriques, décamétriques et métriques).

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il ne peut pas donner son accord pour l'adoption de ces normes dans toutes les bandes dont dispose le service mobile maritime.

Le délégué du Canada est du même avis; il rappelle qu'il s'est opposé à l'acceptation internationale du système SSSF pour la bande des 2 MHz et les bandes d'ondes décamétriques à la réunion de la Commission d'études XIII du C.C.I.R.

Le délégué du Japon signale qu'il a exprimé clairement son opinion dans la déclaration faite conjointement par le Canada, les Etats-Unis et le Japon lors de la réunion du C.C.I.R.

Le délégué des Etats-Unis attire l'attention sur la page 35 de ce même rapport du C.C.I.R., où il est dit que "a) le projet d'Avis ... formulé en réponse à la Question 3/XIII répond aux besoins d'exploitation immédiats de certaines administrations, et b) que les conditions d'exploitation futures pourraient exiger la mise en place de systèmes d'appel sélectif de types différents."

Le délégué de la France précise qu'à la réunion du C.C.I.R. de nombreuses administrations ont insisté sur l'urgence qu'il y a d'établir un système d'appel sélectif pour la bande des 2 MHz et les bandes d'ondes métriques et que la proposition française (Document N° 109) a été formulée à cet effet.

Les délégués de la R.F. d'Allemagne, de la Grèce, de l'Italie, des Pays-Bas, de l'U.R.S.S., de la Malaisie et de la Roumanie soutiennent la proposition du Royaume-Uni d'adopter les Avis du C.C.I.R. pour toutes les bandes.

Le délégué des Etats-Unis précise que son Administration ne se propose pas d'utiliser dans le territoire des Etats-Unis d'Amérique un système d'appel sélectif qui occuperait la largeur de bande requise pour le système SSSF.

A la suggestion du Président, la Commission décide d'approuver les caractéristiques techniques de l'Avis 257-1 du C.C.I.R. pour l'appel sélectif, étant entendu que la déclaration conjointe du Canada, des Etats-Unis et du Japon faite à la réunion du C.C.I.R. serait annexée au compte rendu (Annexe).

Les délégués de l'Australie et de la Corée s'associent à cette déclaration.

Le Président signale qu'il existe une proposition de la France visant à insérer les caractéristiques techniques dans l'article 34 et une proposition du Royaume-Uni à les incorporer dans un nouvel appendice 20C.

Le délégué de la France retire sa proposition et le délégué de la R.F. d'Allemagne apporte son soutien à la proposition du Royaume-Uni.

Il est convenu que les caractéristiques techniques de l'Avis 257-1 du C.C.I.R. seront publiées sous forme d'un nouvel appendice 20C.

En ce qui concerne les fréquences, le Président explique que la Commission 6 a recommandé l'emploi des fréquences 500 kHz, 2182 kHz et 156,8 MHz pour l'appel sélectif, indépendamment des fréquences nationales ou de travail, et il suggère que l'on considère successivement ces trois fréquences.

500 kHz

Les délégués de l'Italie et de la France mettent en doute l'utilité de l'appel sélectif sur cette fréquence, car il serait difficile d'entrer en contact avec le navire lorsque l'opérateur n'est pas de service; en outre, il n'est pas raisonnable de surcharger une fréquence qui est déjà utilisée pour les signaux d'alarme et les appels de détresse.

Le délégué du Royaume-Uni considère l'appel sélectif comme un complément du système d'appel normal, propre à réduire le nombre des appels nécessaires pour entrer en contact avec l'opérateur. L'un des principaux

avantages de l'appel sélectif est qu'il n'exige pas de nouveau récepteur et, dans certains cas, ce système pourrait même améliorer la veille de sécurité. Il y a peu de chances qu'il cause une aggravation des brouillages puisque chaque appel se trouvera abrégé.

Le délégué de la R.F. d'Allemagne fait sienne cette affirmation car l'emploi de l'appel sélectif réduira la charge d'utilisation de la fréquence d'appel.

Le délégué de la France indique que le prix d'un récepteur additionnel n'entrerait que pour une très petite part dans le montant total du coût de mise en oeuvre du système.

Les délégués de Cuba, de la Corée et du Venezuela sont opposés à l'adoption du système de l'appel sélectif sur des fréquences de détresse.

Le délégué d'Israël convient que l'appel sélectif pourrait ne pas aggraver les brouillages, étant donné la courte durée des appels, mais il rappelle que la veille sur 500 kHz est facultative pendant les intervalles entre les périodes de silence. Comme les opérateurs sont très occupés sur les ondes décamétriques, la veille sur 500 kHz risque d'être compromise. L'appel sélectif permettrait d'atteindre des navires situés à la portée des émissions sur 500 kHz pendant que l'opérateur traite le trafic sur d'autres fréquences.

Le délégué des Pays-Bas fait observer que les numéros 1109 et 1110 du Règlement prévoient l'utilisation de la fréquence 500 kHz pour l'appel et la réponse. Il s'ensuit que, si l'appel était raccourci par l'emploi de moyens automatiques, on en tirerait un certain avantage. Il fait donc sienne la proposition du Royaume-Uni.

Le délégué de l'Espagne signale que le numéro 1127 prévoit la possibilité d'utiliser la fréquence 512 kHz comme fréquence supplémentaire.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que les dispositions à prendre pour un système d'appel sélectif ne se réaliseraient que si elles donnaient satisfaction aux armateurs du point de vue économique. Toute suggestion comportant l'emploi d'un récepteur distinct retarderait la mise en oeuvre d'un système très perfectionné.

Le Président met aux voix la proposition du Royaume-Uni d'utiliser l'appel sélectif dans la bande des 500 kHz.

La proposition est rejetée par 29 voix contre 14, avec 11 abstentions.

Le délégué de la Bulgarie regrette qu'une question de cet ordre ait été tranchée par un vote. Il aurait mieux valu la confier à un petit groupe de travail pour complément d'examen.

Le Président explique que cette question est à l'étude depuis au moins deux ans et que tous les délégués la connaissent bien, qu'ils aient participé aux réunions du C.C.I.R. ou non. En outre, la Commission 6 attend les décisions prises par la Commission 4, qui lui permettront d'étudier cette question du point de vue de l'exploitation.

Le délégué du Royaume-Uni, reprenant l'observation faite par le délégué de l'Espagne, suggère que la fréquence 512 kHz soit utilisée pour l'appel sélectif à la place de la fréquence 500 kHz.

Les délégués de la France et de l'Italie se déclarent prêts à accepter cette suggestion si elle répond aux besoins de certaines administrations.

Le délégué des Etats-Unis, soutenu par le délégué du Canada, pense que les dispositions débattues pourraient parfaitement faire l'objet d'une décision à un échelon régional.

Le délégué de la Suède observe qu'on a pris soin de faire en sorte que les appels de correspondance publique se fassent sur 500 kHz, de manière qu'une veille auditive soit maintenue aux fins de sécurité; l'application de ce principe serait compromise si l'on ouvrait un autre service.

Le délégué de la France déclare que, étant donné qu'une veille ne peut être assurée que de deux façons par un opérateur ou par un récepteur d'alarme automatique, il ne voit pas comment l'appel sélectif sur 512 kHz pourrait diminuer l'efficacité de la veille sur 500 kHz.

Le délégué d'Israël fait observer que le système SSSF comporte l'emploi d'émissions de la classe A2. Comme ces émissions se feraient dans le sens terre-navire et que les stations côtières ne sont pas supposées émettre en classe A2 autrement que sur 500 kHz, il ne voit pas comment on pourrait résoudre le problème.

Le délégué du Royaume-Uni répond qu'on pourrait éluder la difficulté en introduisant la nouvelle disposition suivante dans le Règlement :

> "De plus, dans la Région 1, la fréquence 512 kHz peut être utilisée par les stations côtières pour l'appel sélectif avec les caractéristiques indiquées à l'appendice 20C."

Le délégué du Danemark pense qu'on pourrait modifier cette proposition en y introduisant la possibilité d'utiliser des fréquences à l'échelon national.

Le Président suggère que la Commission approuve l'adoption de la fréquence 512 kHz pour l'appel sélectif dans la Région 1.

Il en est ainsi décidé.

Les délégués de la Colombie, du Mexique et du Venezuela sont d'accord avec les délégués des Etats-Unis et du Canada pour penser que les dispositions doivent être prises à un échelon régional et ils estiment que la fréquence 512 kHz ne devrait pas être utilisée pour l'appel sélectif dans la Région 2.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Japon, soutenu par les délégués de la Corée, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande et du Pakistan, se déclare opposé à l'utilisation de la fréquence 512 kHz pour l'appel sélectif dans la Région 3.

Les délégués de l'Australie, de l'Indonésie, de Ceylan, de la Malaisie et de Singapour soutiennent la proposition visant à utiliser la fréquence 512 kHz dans la Région 3.

Le délégué de l'Inde, considérant que les opinions semblent être partagées également, suggère que la question soit laissée en suspens jusqu'à la séance suivante de manière à donner plus de temps aux pays de la Région 3 pour en examiner les conséquences.

Il en est ainsi décidé.

Le Président fait observer que les numéros 1124 et 1125 devraient être modifiés aussi et il suggère qu'il pourrait élaborer les détails de ces modifications avec le Président du Groupe ad hoc.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Royaume-Uni soutient la proposition de la Commission 6 visant à ce que l'appel sélectif se fasse exclusivement sur des fréquences de travail.

Le délégué du Japon demande s'il est nécessaire de respecter la largeur de bande minimale quand on utilise la fréquence 512 kHz pour l'appel sélectif avec le système SSSF dans la bande 509,8 - 514,2 kHz. Le tableau de la page 37 du Règlement des radiocommunications montre que l'utilisation des fréquences de la bande 490 - 510 kHz est réservée au service mobile (détresse et appel). Une bande de garde plus large est nécessaire dans le service mobile maritime pour la détresse. Il demande si le tableau en question sera modifié.

Le délégué de la France, appuyé par le délégué de l'Italie, précise que certaines caractéristiques essentielles de la bande 509,8 - 514,2 kHz mentionnée par le délégué du Japon sont que l'on utilise les émissions de la classe A2H, et que la bande de garde ne serait pas affectée.

Le représentant de l'I.F.R.B. est d'accord sur cette affirmation.

2182 kHz

Le délégué des Etats-Unis pense que l'utilisation de la fréquence 2182 kHz ne convient pas du tout à l'appel sélectif parce qu'elle pourrait compromettre l'efficacité de la veille que les opérateurs doivent maintenir sur 2182 kHz pour les appels de détresse.

Le délégué de la France préfère que l'appel sélectif se fasse sur l'une des fréquences rendues disponibles par la réduction de la largeur de la bande de garde (voir le Document N° 109). L'appel sélectif et les messages de détresse ne devraient pas être émis sur la même fréquence.

Le délégué de l'Italie est du même avis. Puisque des stations automatiques utilisant les fréquences de détresse fonctionnent déjà, il est essentiel de séparer l'appel sélectif des appels de détresse.

Les délégués de l'Inde, du Royaume-Uni, de la R.F. d'Allemagne, de la Roumanie, de la Malaisie et de l'Australie soutiennent la proposition française.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué de la Colombie, est d'avis que la question de cette fréquence devrait, elle aussi, être tranchée à un échelon régional.

Le délégué du Canada, appuyé par le délégué du Japon, n'est pas favorable à l'emploi de la fréquence 2182 kHz pour l'appel sélectif; il pense que l'on devrait laisser à la Région 2 le droit de choisir ses propres fréquences. Les fréquences rendues disponibles par la réduction de la largeur de la bande de garde pourraient être utilisées à d'autres fins.

Le Président demande au délégué de l'Inde de se mettre en rapport avec d'autres délégués de la Région 3 pour essayer d'élaborer des propositions qui seraient présentées à la Commission à sa séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

Le Président confirme que, dans la Région 1, la fréquence inférieure libérée par la réduction de la largeur de la bande de garde relative à 2182 kHz pourrait être utilisée pour les dispositifs d'appel sélectif.

156,8 MHz

Le Président demande si quelqu'un s'oppose à l'emploi de cette fréquence pour l'appel sélectif à un échelon mondial.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par les délégués du Canada et de la Colombie, déclare que l'utilisation de cette fréquence se fera aussi à un échelon régional; le terme "mondial" n'implique pas nécessairement l'emploi de cette fréquence par les stations côtières des Etats-Unis.

Le délégué de l'U.R.S.S. se déclare en faveur de l'utilisation de la fréquence 156,8 MHz.

Le délégué du Japon n'a pas d'objection contre l'emploi de la fréquence 156,8 MHz comme fréquence d'appel, mais il préfère les fréquences 157,25 MHz et 157,30 MHz.

Le délégué de la Malaisie ne peut pas se ranger à l'avis du délégué du Japon; il préfère la fréquence 156,8 MHz comme fréquence d'appel.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que les fréquences mentionnées à la page 207 du Document N° DT/2 sont parmi celles qui ont été réservées conformément aux dispositions de l'appendice 15B pour fournir des voies en duplex. Il envisage l'emploi de ces fréquences à l'échelon international pour le trafic terre-navire. Il y a d'autres propositions pour que les navires utilisent le système d'appel normal et un jour peut-être dans le sens navire-terre.

Le délégué de la Norvège attire l'attention sur le Document N° 115 relatif aux fréquences d'appel dans les bandes d'ondes décamétriques, qui sont nécessaires aussi pour les émissions des stations côtières vers les stations de navire, de préférence sous la forme d'une paire de fréquences. L'appel sélectif dans les bandes d'ondes décamétriques pourrait être couplé avec la bande latérale unique pour la radiotéléphonie. La même fréquence pourrait servir à l'appel sélectif et à la radiotéléphonie à bande latérale unique.

La séance est levée à 12 h 35.

Le Secrétaire de la Commission 4 : E. LURASCHI

Le Président de la Commission 4 : F.G. PERRIN

Annexe : 1

A N N E X E

DECLARATION DES DELEGATIONS DU CANADA, DU JAPON, DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, DE L'AUSTRALIE ET DE LA REPUBLIQUE DE COREE à la réunion de la C.E. XIII du C.C.I.R. (avril 1967)

SYSTEMES D'APPEL SELECTIF A UTILISER DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

Le Canada, le Japon, les Etats-Unis d'Amérique, l'Australie et la République de Corée sont conscients des besoins urgents ressentis par de nombreux pays pour la mise en place d'un système d'appel sélectif dans la bande des ondes métriques et, dans une moindre mesure, dans la bande des 2 MHz. Ils reconnaissent que le système séquentiel à une seule fréquence (SSSF) paraît le système existant le mieux approprié aux besoins immédiats. En conséquence, ils donnent leur accord au projet d'Avis D.a(257-1) et au projet de Résolution D.b.

Néanmoins, ils désirent qu'il soit bien entendu qu'ils ne sont pas favorables à l'adoption internationale du système séquentiel à une seule fréquence dans la bande des 2 MHz et dans les bandes d'ondes décamétriques. Ils estiment que la classe d'émission A2H, nécessaire au fonctionnement satisfaisant du système séquentiel à une seule fréquence, est incompatible avec la généralisation à long terme des émissions à bande latérale unique de classe A3J en téléphonie et des émissions de classe F1 en télégraphie.

Ils estiment également que la largeur de bande requise pour le fonctionnement du système séquentiel à une seule fréquence est excessive, comparée par exemple à la largeur de bande requise pour l'exploitation d'une voie télégraphique. L'urgence n'étant pas aussi grande dans les bandes d'ondes décamétriques et aucun besoin universel d'application à la bande des 2 MHz ne se manifestant pour le moment, ils ne peuvent actuellement entériner l'adoption internationale du système séquentiel à une seule fréquence dans ces bandes; ils craignent en effet que cette adoption ne gêne le développement futur d'un système d'appel sélectif numérique (maintenant à l'étude) qui non seulement satisferait mieux aux conditions d'exploitation, mais encore n'exigerait qu'une partie de la largeur de bande du système séquentiel à une seule fréquence.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 259-F
17 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

de la

DIX-SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Jeudi 12 octobre 1967, 9 h 30

Président : M. F.G. PERRIN (Canada)

Vice-Président : M. M. ZAHRADNÍČEK (République Socialiste Tchécoslovaque)

Sujet traité	Documents N^os
Propositions concernant les dispositifs d'appel sélectif	DT/2, DT/52, 206

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Propositions concernant les dispositifs d'appel sélectif (Document N^os DT/2, DT/52, 206)

Le Président invite le délégué de l'Inde à exposer les conclusions du groupe des pays de la Région 3 qui a procédé à des consultations sur l'utilisation des fréquences 512 kHz et 2182 kHz pour l'appel sélectif dans cette Région.

Le délégué de l'Inde fait la déclaration suivante :

"Nous estimons que pour le système d'appel sélectif adopté par la présente Commission, l'utilisation de fréquences de l'ordre de 500 kHz et 2000 kHz donnera vraisemblablement des résultats normaux pour les largeurs de voie considérées. Il s'ensuit que cette utilisation pourrait commencer du moins à titre expérimental, et qu'il faudra procéder à un réexamen en temps voulu.

Il est peu probable que l'usage des deux voies considérées, aux fins d'appel sélectif, se généralise dans la Région 3, mais il n'y a aucune objection à permettre leur utilisation dans cette Région.

Toute utilisation, pour l'appel sélectif, de la voie qui se trouve au-dessous de la bande de garde de la fréquence 2182 kHz, dans la Région 3, se ferait sur une base secondaire par rapport aux autres utilisations pour lesquelles cette voie pourrait être désignée, par exemple, les communications navire-navire."

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer qu'à sa séance précédente, la Commission a approuvé les caractéristiques techniques pour l'appel sélectif, conformément à l'Avis correspondant du C.C.I.R. Les fréquences exactes qui seront réservées à cette fin n'ont pas été approuvées à l'échelon international; le délégué de l'U.R.S.S. propose de reprendre la discussion sur ces fréquences en se référant plus particulièrement à la Région 1.

Le délégué du Japon souscrit aux propositions de l'Australie et du Canada. Les difficultés rencontrées au Japon concernent le système SSSF et l'on émet quelques doutes quant aux possibilités d'application des propositions tendant à utiliser les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques. Quelque 8000 bateaux de pêche japonais font des émissions de classe A3J dans le cadre du service mobile maritime. La modification du système SSSF et l'utilisation de récepteurs pour la classe d'émission A3J ont été examinées par la Commission d'études XIII du C.C.I.R.

Le Président observe qu'il ne semble pas y avoir d'objection à l'utilisation de la fréquence de 512 kHz pour l'appel sélectif, sur une base secondaire, dans les Régions 1 et 3, sauf pour quelques pays. Il propose que les délégués de l'Inde et du Japon procèdent à des consultations pour proposer un nouveau texte sur l'appel sélectif dans la Région 3.

Le délégué de l'Inde accepte cette proposition, tout en faisant observer que le Japon n'a pas élevé d'objection contre l'utilisation des fréquences de 512 kHz et de 2182 kHz par d'autres pays de la Région; le Japon est le seul pays qui ait fait des réserves en la matière en raison de difficultés soulevées par le système.

Le délégué des Etats-Unis croit avoir compris que la proposition du Royaume-Uni visait à réserver des voies pour l'appel à la voix et pour l'appel sélectif. Il estime donc que les fréquences ainsi utilisées devraient être désignées par le terme "fréquences d'appel". Se référant aux conclusions de la Commission d'études XIII du C.C.I.R., l'orateur indique que si l'on adoptait les normes SSSF pour toutes les bandes, cela reviendrait pratiquement à empêcher le C.C.I.R. d'étudier d'autres systèmes.

Le délégué du Royaume-Uni précise que les voies en question sont désignées exclusivement pour l'appel sélectif. Il ne voit aucun inconvénient à ce que l'on utilise les fréquences pour l'appel à la voix, que ce soit dans le sens côtière-navire ou dans le sens navire-côtière. Selon les propositions relatives à l'appendice 15A, on disposerait de deux voies duplex et d'une voie simplex dans la bande des 4 MHz et non pas d'une voie duplex et de deux voies simplex.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'avant de choisir des fréquences pour l'appel sélectif, il convient d'étudier la bande des ondes courtes, où l'on rencontre des difficultés liées aux distances. La transmission de signaux d'appel sélectif exige une bande de garde de plus de 2 kHz. On voit dans le Document N° 206, que le système international unique recommandé par la Commission 6 n'exclut pas la possibilité d'utiliser des systèmes nationaux, fonctionnant sur des fréquences autres que les fréquences d'appel internationales.

Le délégué de la Yougoslavie estime que la prise en considération des bandes d'ondes courtes serait hors de propos dans la discussion générale à laquelle procède la Commission au sujet de l'appel sélectif.

Le délégué du Royaume-Uni, répondant à plusieurs questions posées par le délégué de la Norvège, précise que son administration se propose d'utiliser, pour l'appel sélectif, un groupe de fréquences prises dans les bandes des 4, 8, 12, 16 et 22 MHz. Il n'y a aucun inconvénient à utiliser ces fréquences pour l'appel à la voix dans le sens navire-côtière et peut-être aussi dans le sens côtière-navire.

L'appendice 15A revisé prévoit deux voies duplex et une voie simplex dans la bande des 4 MHz, de sorte que l'on utiliserait l'une des paires duplex de la station côtière pour réaliser une paire duplex et deux voies simplex dans cette bande.

Le délégué de la Norvège croit avoir compris qu'il y aura deux fréquences réservées aux stations côtières et une fréquence à utiliser en bande latérale unique par les navires. Qu'il s'agisse de voies de travail ou de voies d'appel, elles seraient groupées par paires de la même manière.

De l'avis du délégué de la Norvège, il convient de prévoir des fréquences d'appel dans les deux sens et c'est pourquoi il se prononce pour le maintien du groupement par paire, tel qu'il est indiqué à l'appendice 15A, à savoir deux duplex et une simplex pour les navires.

Les délégués de l'U.R.S.S., de la République Fédérale d'Allemagne et du Venezuela appuient cette suggestion.

Le délégué de la Bulgarie rappelle que la Commission 5 a examiné récemment les assignations de fréquence et a proposé d'augmenter la puissance des émissions en bande latérale unique. On ne possède pas encore suffisamment d'expérience sur l'utilisation des fréquences des bandes d'ondes hectométriques et des ondes courtes, et l'orateur propose de résoudre le problème en trois étapes : 1°) établir l'appel sélectif dans les bandes hectométriques; 2°) acquérir suffisamment d'expérience dans l'utilisation des fréquences réservées à l'appel sélectif; 3°) procéder à des transmissions sur ondes courtes à l'échelon national.

Le délégué de la Pologne souscrit à ces vues.

Le délégué de la Norvège, appuyé par le délégué de la France, constate qu'il ne semble pas possible de réaliser un accord sur l'attribution de fréquences à l'usage exclusif de l'appel sélectif. Puisque la Commission 5 a reconnu que l'appel à la voix dans le sens navire-côtière serait souhaitable, elle pourrait également accepter cet appel pour le sens de transmission côtière-navire.

Le délégué des Etats-Unis, se référant au Document N° 206, fait observer que, de l'avis de la Commission 6, l'objectif final, qui est l'adoption d'un système international unique, ne pourra pas être atteint au cours de la période d'application des nouvelles dispositions du Règlement des radiocommunications qui sont élaborées par la présente Conférence.

Le délégué du Japon ne voit aucun inconvénient à ce qu'on réserve une fréquence dans chacune des bandes d'ondes décamétriques aux fins d'appel sélectif, mais il estime que le nouveau système doit être étudié soigneusement avant que l'on procède au choix des fréquences.

Le délégué du Royaume-Uni pense que si l'on veut acquérir l'expérience suffisante, l'exploitation doit être réalisée, dès le début, sur le plan international et qu'il convient d'effectuer des essais pratiques pour élargir les connaissances que l'on possède sur ce type d'exploitation.

Il rappelle que la Commission 6 a décidé à l'unanimité de recommander pour l'appel sélectif des fréquences des bandes d'ondes décamétriques et que la Commission 4 a été priée de proposer des fréquences appropriées.

Le délégué du Canada souscrit aux vues de l'orateur précédent. Le Document N° 107 contient la proposition canadienne, tendant à réserver à cette fin une voie large de 500 à 750 Hz, car une fréquence ainsi choisie offrirait des possibilités d'expansion. De nombreux pays souhaitent mettre en service des systèmes SSSF sans tarder. Le Canada n'a aucune objection contre ce système, à condition qu'il soit utilisé sur une fréquence nationale, mais il n'est pas favorable à l'attribution d'une voie spécialement réservée à cette fin.

Le délégué de la Yougoslavie, parlant en sa qualité de Président de la Commission 6, rappelle que la décision concernant les fréquences à réserver à l'appel sélectif appartient aux Commissions 4 et 5. Le temps presse et il recommande instamment à la Commission de prendre une décision avant la clôture de la séance en cours.

Le Président propose de convoquer une réunion commune des Commissions 4 et 5, afin de hâter la décision qui est attendue par la Commission 6.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 heures 45.

Le Secrétaire de la Commission 4 :

E. LURASCHI

Le Président de la Commission 4 :

F.G. PERRIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 260-F
17 Original 1967
Original : français, anglais, espagnol

COMMISSION 6

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6C
A LA COMMISSION 6 (EXPLOITATION)

PROJET DE RESOLUTION .....

relative à la création d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime

1. Le Groupe de travail 6C a décidé de recommander l'adoption du projet de résolution ci-joint.

2. La délégation des Etats-Unis a annoncé qu'elle ferait une déclaration à consigner dans un compte rendu de séance de la Commission 6.

3. Les délégations de la Belgique, de la France et du Japon se sont réservé le droit de rouvrir éventuellement la discussion sur ce sujet en Commission 6.

Le Président :
F. WIEFELSPÜTZ

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

relative à la création d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que l'article 23 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) prévoit deux classes de certificat ainsi qu'un certificat spécial pour les opérateurs radiotélégraphistes;

b) que de nombreux opérateurs radiotélégraphistes sont titulaires du certificat de deuxième classe;

c) qu'il est peu probable qu'à l'avenir, l'aptitude à transmettre le Morse à la vitesse la plus élevée exigée pour le certificat de première classe soit nécessaire;

d) qu'il faudra à l'avenir mettre davantage l'accent sur les connaissances pratiques concernant la maintenance des équipements de radiocommunications en service;

émet l'avis

1. que les administrations devraient examiner s'il est opportun de remplacer les deux classes de certificat d'opérateur radiotélégraphiste existant actuellement par une classe de certificat général pour les opérateurs des radiocommunications, qui réponde mieux aux besoins futurs en la matière;

2. que, pour examiner la question de la création d'un tel certificat, les administrations devraient tenir compte des capacités requises aux termes des annexes 1, 2 et 3 de la présente Résolution et, eu égard à ces considérations,

décide

1. que les administrations qui désirent délivrer un certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime sont autorisées à le faire;

2. que l'obtention de ce certificat général devra garantir au minimum les connaissances techniques pratiques requises pour le certificat de première classe;

3. que la vitesse exigée pour la transmission manuelle et la réception auditive de signaux en code Morse ne devra pas être inférieure à celle indiquée au numéro 884 du Règlement des radiocommunications;

4. que ce certificat général sera reconnu comme pouvant remplacer, aux fins du Règlement des radiocommunications, les certificats actuels de première et de deuxième classe;

5. qu'un pays qui ne délivre pas de certificat général et qui utilise sur un de ses navires les services d'un opérateur étranger titulaire de ce certificat aura toute latitude pour décider du statut à accorder audit opérateur.

Annexes : 3

Annexe 1

Conditions d'obtention du certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime

1. Le certificat général d'opérateur des radiocommunications est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles ci-dessous.

2. La connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité permettant de satisfaire aux conditions stipulées aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-après.

3. La connaissance théorique des émetteurs, des récepteurs et des systèmes d'antennes utilisés dans le service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique, des appareils automatiques d'alarme, des équipements radioélectriques des embarcations et autres engins de sauvetage, des appareils utilisés pour la radiogoniométrie et de tout le matériel auxiliaire, y compris les sources d'énergie électrique (groupes électrogènes, alternateurs, générateurs, convertisseurs, redresseurs et accumulateurs) en vue d'assurer la maintenance des appareils.

4. La connaissance pratique du fonctionnement, du réglage et de l'entretien des appareils mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, et les connaissances pratiques nécessaires pour la prise de relèvements radiogoniométriques et la connaissance des règles d'étalonnage des radiogoniomètres.

5. Les connaissances pratiques nécessaires pour la localisation et la réparation (par les moyens du bord) des avaries susceptibles de survenir aux appareils mentionnés au paragraphe 3.

6. L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

7. L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

8. La connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent aux radiocommunications.

9. Des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et des voies de télécommunication les plus importantes.

10. La connaissance suffisante de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

Annexe 2

Stages professionnels

1. Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications peut être autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro 932 du Règlement des radiocommunications).

2. Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième ou de la troisième catégorie (voir les numéros 931 et 931A du Règlement des radiocommunications), un opérateur doit être titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications et avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière dont au moins trois mois à bord d'un navire.

3. Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le numéro 930 du Règlement des radiocommunications), un opérateur doit être titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications et avoir au moins deux ans d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont au moins un an à bord d'un navire.

Annexe 3

Conditions d'utilisation des titulaires du certificat général d'opérateur des radiocommunications dans les stations de navire

Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station de navire et, compte tenu des conditions indiquées aux alinéas 1, 2 et 3 de l'Annexe 2, peut exercer les fonctions de chef ou être seul opérateur à bord dans les circonstances visées aux numéros 914 à 918 du Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 261-F
23 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 6

CINQUIEME ET DERNIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6C A LA COMMISSION 6 (EXPLOITATION)

ARTICLE 22, Autorité du commandant

ARTICLE 23, Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef

ARTICLE 24, Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et d'aéronef

ARTICLE 25, Vacations des stations des services mobiles maritime et aéronautique

ARTICLE 26, Personnel des stations côtières et aéronautiques

ARTICLE 28, Section I, ADD 964A (Equipements à utiliser dans les systèmes télégraphiques à impression directe à bande étroite)

APPENDICE 11, Documents dont les stations de navire et les stations d'aéronef doivent être pourvues

APPENDICE 12, Vacations des stations de navire classées dans les deuxième et troisième catégories

Règlement additionnel des radiocommunications
ARTICLES 8 et 9

Projet de résolution, Abrogation de la Recommandation N° 26.

Le Groupe de travail 6C a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption des dispositions qui figurent dans l'annexe au présent document. Ce faisant, le Groupe de travail 6C a épuisé son mandat.

Le Président :

F. WIEFELSPÜTZ

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Article 22

NOC 845-847

Article 23

Section I

NOC 848-858

Section II

NOC 859-860

(DT/2, p.140) MOD 861 § 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1ère ou de 2ème classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station de navire ou d'aéronef.

NOC 862

(DT/2, p.141) MOD 863 (3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef lorsqu'elle fonctionne sur les fréquences attribuées au service mobile maritime à condition :

- que la puissance de crête de l'émetteur ne dépasse pas 200 watts; ou bien

Article 23 (suite)

- que la commande de l'émetteur comporte seulement la manoeuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3 et la puissance de crête de l'émetteur ne dépassant pas 1 kilowatt.

(DT/2, p.139) ADD 863A (3bis) Toutefois, dans le service mobile maritime, le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire lorsqu'elle fonctionne sur les fréquences attribuées au service mobile maritime à condition :

- que la commande de l'émetteur comporte seulement la manoeuvre d'organes de commande externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3 et la puissance de crête de l'émetteur ne dépassant pas 1 kilowatt.

NOC 864-866

Section III

NOC 867-902

Article 23 (suite)

(DT/2, p.155) MOD 903 (2) Pour les stations radiotéléphoniques de navire dont la puissance de crête de l'émetteur ne dépasse pas 400 watts (P_p) et pour les stations radiotéléphoniques d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple, à l'exclusion de tout réglage manuel des éléments déterminant la fréquence, et que la stabilité des fréquences soit maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites des tolérances fixées à l'appendice 3. Toutefois, en fixant les conditions, les administrations s'assurent que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du numéro 906.

NOC 904-906

Section IV

(DT/78) MOD 907 § 17.(1) Un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1ère ou de 2ème classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro 932).

Article 23 (suite)

MOD 908 (2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième ou de la troisième catégorie (voir les numéros 931 et 931A), un opérateur doit être titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1ère ou de 2ème classe et avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont trois mois au moins à bord d'un navire.

MOD 909 (3) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le numéro 930), un opérateur doit être titulaire du certificat de radiotélégraphiste de 1ère classe et avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont six mois au moins à bord d'un navire.

SUP 910

SUP 911

Article 24

NOC 912-913

MOD 914 a) pour les stations de navire de la première catégorie, sauf dans le cas prévu au numéro 918 : un chef de poste titulaire du certificat de radiotélégraphiste de première classe; si le navire est équipé seulement d'une installation radiotéléphonique : un chef de poste titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe, ou d'un certificat de radiotéléphoniste;

Article 24 (suite)

MOD 915 b) pour les stations de navire des deuxième et troisième catégories, sauf dans le cas prévu au numéro 918 : un chef de poste titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

MOD 916 c) pour les stations de navire de la quatrième catégorie, sauf dans le cas prévu aux numéros 917 et 918 : un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

NOC 917

MOD 918 e) pour les stations des navires munis uniquement d'une installation radiotéléphonique : un opérateur titulaire, selon le cas, d'un certificat de radiotéléphoniste ou d'un certificat de radiotélégraphiste;

NOC 919-920

Article 25

Section I

NOC 921-922

Section II

NOC 923-927

Section III

NOC 928

Article 25 (suite)

Section IV

(DT/2, p.169) MOD 929 § 6. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire sont classées en quatre catégories :

NOC 930

(DT/2, p.169) MOD 931 - stations de deuxième catégorie : ces stations assurent un service de 16 heures par jour.

(DT/2, p.169) ADD 931A - stations de troisième catégorie : ces stations assurent un service de 8 heures par jour.

(DT/2, p.169) MOD 932 - stations de quatrième catégorie : ces stations assurent un service de durée plus limitée que celui des stations de troisième catégorie ou un service dont la durée n'est pas fixée dans le présent Règlement.

(DT/2, p.169) MOD 933 (2) Chaque administration détermine elle-même les règles suivant lesquelles les stations de navire placées sous son autorité sont réparties entre les quatre catégories ci-dessus définies.

(DT/2, p.170) MOD 934 § 7. (1) Les stations de navire classées dans les deuxième et troisième catégories doivent assurer le service au moins pendant la durée fixée à l'appendice 12. La licence doit porter mention de cette durée.

NOC 935

SUP 936

SUP 937

Article 25 (suite)

ADD 937A Il est recommandé aux stations de navire de la quatrième catégorie se trouvant dans la Zone C ou dans la Zone D d'assurer le service au moins pendant la première demi-heure de la deuxième ou de la première période de service respectivement des stations de navire de la troisième catégorie conformément aux dispositions de l'appendice 12.

SUP 938

NOC 939-946

Section V

NOC 947

Article 26

NOC 948

Article 28

Section I

ADD 964A Les appareils destinés à être utilisés dans les systèmes télégraphiques à impression directe à bande étroite doivent être conformes aux Avis du C.C.I.R. ainsi qu'aux autres normes techniques spécifiées dans l'appendice 20B.

N.B.

Le Groupe de travail 6A a décidé de recommander l'adoption du numéro 964A, sous réserve de la décision que la Commission 4 prendra au sujet de l'appendice 20B.

Appendice 11

Section I

NOC 1-7

MOD 8 du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, ainsi que des dispositions de la Convention relatives au service des radiocommunications à bord des navires, ou du Manuel à l'usage du service mobile maritime.

NOC 9-10

NOC Section II

Section III

NOC 1-4

MOD 5. des dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications applicables au service mobile maritime radiotéléphonique.

NOC Sections IV et V

Appendice 12

/ Modifier l'en-tête pour lire : /

(DT/2, p. 463) MOD Vacations des stations de navire classées dans la deuxième ou dans la troisième catégorie.

Règlement additionnel des radiocommunications

Article 8 RA

Section I

NOC 2124-2125

MOD 2126 § 2. Lorsqu'une station côtière n'a pas pu transmettre à une station de navire,

(DT/2, p. 689)

a) soit un radiotélégramme portant l'indication de service taxée = Jx = pendant le délai prévu,

b) soit un radiotélégramme ne portant pas cette indication de service jusqu'au matin du quatrième jour compté à partir de celui du dépôt,

elle en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé adressé à la station côtière, ou bien que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station côtière et la station de navire, ou bien que la station côtière essaie encore, pendant une durée supplémentaire maximum de sept jours, de le transmettre à la station de navire. En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rebut par la station côtière trois jours après l'envoi de l'avis de non-transmission. Il en est de même, à l'expiration du délai éventuellement demandé par l'expéditeur, si le navire n'a pu être touché. Le bureau d'origine est

(DT/2, p. 689)

Article 8 RA (suite)

immédiatement avisé si la station côtière transmet le radiotélégramme pendant les trois jours indiqués ci-dessus. Il en est de même si la station côtière transmet le radiotélégramme pendant le nouveau délai éventuellement demandé par l'expéditeur.

MOD 2127 § 3. Le matin du jour suivant celui où un radiotélégramme à destination d'un navire est versé au rebut par une station côtière, cette dernière avise le bureau d'origine, lequel prévient l'expéditeur, à qui la taxe terrestre, la taxe de bord, ainsi que les taxes pour les services spéciaux non rendus doivent être remboursés.

NOC 2128-2129

MOD 2130 (2) La station côtière qui réexpédie un radiotélégramme en modifie l'adresse. A cet effet, elle porte à la suite du nom de la station de navire celui de la nouvelle station côtière chargée de la transmission et elle ajoute à la fin du préambule la mention de service "réexpédié de x Radio" obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.

Article 8 RA (suite)

(MOD) 2131 /La Commission de rédaction est invitée à examiner la proposition F/110(126), DT/2, page 890; en effet, la Commission 6 estime que cette proposition concerne uniquement le texte français, et qu'elle ne porte pas sur le fond./

NOC 2132

Section II

NOC 2133-2136

Article 9 RA

NOC 2137-2143

(MOD) 2144 /Même observation que pour (MOD) 2131, ci-dessus./

NOC 2145-2150

(DT/2, p.693) MOD 2151 Chaque administration désigne la ou les stations terrestres participant au service de radiocommunications à grande distance. Une indication à cet effet figure dans la Nomenclature des stations côtières.

RESOLUTION N° A

portant abrogation de la Résolution N° ... et des Recommandations
N°s 26, 27 et 30 de la
Conférence administrative des radiocommunications de Genève
(1959)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1967,

considérant

que les textes des Résolutions et Recommandations ci-dessous, de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève, 1959 :

- Recommandation N° 26 relative à une nouvelle classification des stations de navire assurant le service international de la correspondance publique;

décide

que lesdites Résolutions et Recommandations sont abrogées.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 262-F
17 octobre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 5

CINQUIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6 (EXPLOITATION)

Procédure générale radiotéléphonique (article 33, en partie)

Emploi des fréquences en radiotéléphonie

Article 35, section II, A, Détresse, ADD 1326A, 1326B
Article 35, section II, C, Veille, MOD 1334
Article 35, section III, A, Appel, réponse et sécurité, ADD 1352A, MOD 1353

Détresse, alarme, urgence et sécurité (article 36)

Section I, Généralités, MOD 1386
Section II, Appel et message de détresse, MOD 1393

1. Sauf indication contraire, les textes reproduits dans les annexes au présent document ont été adoptés à l'unanimité par la Commission 6.

2. Article 33, (MOD) 1226, NOC 1227

Par 14 voix contre 11, avec 6 abstentions, la Commission a décidé de maintenir le statu quo. Les propositions tendant à modifier les numéros 1226 et 1227 ont reçu les désignations F/111(148) et F/111(149).

3. Article 35, section II, A, Détresse, ADD 1326A et 1326B

L'attention de la Commission 5 est appelée sur les textes des nouvelles dispositions susmentionnées, qui figurent dans l'annexe 2 au présent document et ont été transmises à la Commission de rédaction ainsi qu'il avait été décidé.

4. Article 35, section II, C, Veille, MOD 1334 et SUP 1335

L'attention de la Commission 5 est appelée sur le fait que la proposition POL/83(3) tendant à modifier le numéro 1334 du Règlement des radiocommunications de telle façon qu'une veille aussi étendue que possible soit assurée par tous les navires sur la fréquence 2 182 kHz avec, par voie de conséquence, la suppression du numéro 1335, n'a pas été appuyée dans sa

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

forme actuelle. Par ailleurs, la Commission a décidé d'examiner un projet de résolution par lequel l'O.M.C.I. serait invitée à étudier les mesures propres à améliorer la veille sur 2 182 kHz (voir le Document N° 252).

5. Article 35, section III, A, Appel, réponse et sécurité

5.1 ADD 1352A

L'attention de la Commission 5 est appelée sur l'annexe 1 ci-jointe. Le Groupe de travail 6B a décidé que les stations de navire devront faire des émissions de classe A3 ou A3H jusqu'à la fin de la période transitoire.

5.2 MOD 1353

En réponse à une question posée par la Commission 5 dans le Document N° 199, la Commission 6 estime qu'il demeure nécessaire de prévoir une fréquence dans la bande des 6 MHz pour la Zone tropicale de la Région 3. La Commission 6 a décidé qu'il convient de prévoir des émissions de classe A3H, et que les stations de navire doivent être autorisées à faire des émissions de classe A3 jusqu'à la fin de la période transitoire.

Le Président :
Konstantin ČOMIĆ

Annexes : 2

A N N E X E 1

Article 35, section III

ADD 1352A §14 bis. Dans la partie de la Zone tropicale, qui est située dans la Région 2 et qui s'étend jusqu'au parallèle 34°S, et dans la partie de la Zone tropicale, qui est située dans la Région 3 et qui s'étend jusqu'au parallèle 50°S, la fréquence porteuse [4133 kHz] est désignée pour l'appel, la réponse et la sécurité. Elle peut également être utilisée pour la transmission de messages précédés du signal d'urgence et de sécurité et, si nécessaire, pour la transmission des messages de détresse.

Note : Il convient que la Commission 5 étudie la valeur à donner à cette fréquence, dans la bande des 4 MHz.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 2

Article 33

NOC	1209	
SUP	1210	
NOC	1211 - 1214	
MOD	1215	(2) Il convient que les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui participent aux communications entre stations de navire et abonnés du réseau téléphonique terrestre évitent dans la mesure du possible la commutation manuelle de la position d'émission sur la position de réception et vice versa.
ADD	1215A	[en suspens en attendant l'appendice 17A, p. 284]
(MOD)	1216	§ 5.(1) [ajouter numéro de sous-paragraphe]
ADD	1216A	(2) Pour faciliter les radiocommunications, on peut utiliser les abréviations de service indiquées dans l'appendice 13A.
ADD	1216B	(3) S'il faut épeler certaines expressions, des mots difficiles, des abréviations de service, des chiffres, etc., on utilise les tables d'épellation phonétique de l'appendice 16.
NOC	1217 - 1218	
MOD	1219	(a) La station mobile dont l'émission brouille la communication entre une station mobile et une station côtière doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière.
NOC	1220 - 1221	

Article 33 (suite)

MOD 1222 § 7.(1) L'appel est constitué comme suit :

- trois fois au plus l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée,
- le mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficulté de langue),
- trois fois au plus l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.

NOC 1223

MOD 1224 [en suspens : G/91(52), DT/2, page 292]

ADD Radiocommunications internes à bord des navires

ADD 1224A § 7.(bis) (1) Les appels destinés à des communications internes à bord des navires sont constitués comme suit :

ADD 1224B a) Appels émanant de la station de contrôle :

- trois fois au plus le nom du navire suivi d'une seule lettre (ALFA, BRAVO, CHARLIE, etc. indiquant la sous-station (voir le numéro 777B));
- le mot "ICI";
- le nom du navire suivi du mot "CONTROLE";

ADD 1224C b) Appels émanant de la sous-station :

- trois fois au plus le nom du navire suivi du mot "CONTROLE";

Article 33 (suite)

ADD	1224C (suite)	- le mot "ICI"; - le nom du navire suivi d'une seule lettre (ALFA, BRAVO, CHARLIE, etc. indiquant la sous-station - voir le numéro 777B).
NOC	1225	
NOC	1226	
NOC	1227	
ADD	1227AA	[en suspens, I/31(1), DT/2, page 292]
(MOD)	1228	(2) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière de nationalité autre que la sienne, il convient qu'en règle générale, elle utilise la fréquence porteuse 2 182 kHz. Cependant, lorsque les administrations sont d'accord à cet effet, la station de navire peut utiliser une fréquence de travail sur laquelle la station côtière maintient une veille.
NOC	1229	
(MOD)	1230	a) la fréquence porteuse 2 182 kHz,
NOC	1231	
(MOD)	1232	(4) Lorsqu'une station d'aéronef appelle une station côtière ou une station de navire, elle peut utiliser la fréquence porteuse 2 182 kHz.
MOD	1233	[ajouter "porteuse" et tenir en suspens]
ADD	1233AA	[I/31(1) DT/2, page 292, tenir en suspens]
(MOD)	1234	[ajouter "porteuse" et tenir en suspens]

Article 33 (suite)

(MOD)	1235	[ajouter "porteuse" et tenir en suspens]
ADD	1235A	[F/109 (96), DT/2, page 289, tenir en suspens]
MOD	1236	[en suspens, DT/2, page 292 et AUS/122 (42), NZL/133 (13) et B/138 (52)]
NOC	1237 - 1238	
NOC	1239	[Texte français inchangé]
NOC	1240	
ADD	1240A	[F/109 (97), DT/2, page 295, tenir en suspens]
MOD	1241	§ 11. La réponse à l'appel est constituée comme suit : - trois fois au plus l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification à la station appelante, - le mot "ICI" (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA, ECHO, en cas de difficulté de langue), - trois fois au plus l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée.
(MOD)	1242	§ 12. (1) Lorsqu'une station de navire est appelée sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

Article 33 (suite)

ADD	1242A	[G/113 (59), DT/2, page 301, tenir en suspens]
NOC	1243	
ADD	1243A	[F/109 (98), DT/2, page 299, tenir en suspens]
MOD	1244	(3) Lors de l'appel d'une station côtière ou d'une station de navire, une station de navire doit indiquer la fréquence sur laquelle la réponse doit lui être transmise, à moins que cette fréquence ne soit celle normalement associée à la fréquence utilisée pour l'appel.
ADD	1244A	[F/111 (152), DT/2, page 299, réservé pour étude ultérieure]
NOC	1245 - 1246	
(MOD)	1247	a) sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, aux appels transmis sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante;
NOC	1248	
ADD	1248A	[G/79 (98), DT/2, page 301, tenir en suspens]
MOD	1249	[F/8 (26), G/77 (41), J/84 (15), AUS/122 (43), B/138 (53), DT/2, pages 299 - 301, tenir en suspens]
MOD	1250	[G/77 (41), DT/2, page 301, tenir en suspens]
MOD	1251	[F/8 (27), DT/2, page 300, AUS/122 (44), tenir en suspens]
NOC	1252	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 263-F
20 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

de la

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

Mardi 17 octobre 1967 à 14 h 30

Président : M. K. ČOMIĆ (République Socialiste Fédérative de Yougoslavie)

Sujets traités :	Documents N^os
1. Approbation de comptes rendus	
Deuxième séance	210
Troisième séance	233
2. Adoption du cinquième Rapport du Groupe de travail 6A	234
Procédure générale radiotéléphonique (article 33) Appels en radiotéléphonie (article 34, en partie)	
3. Adoption du quatrième Rapport du Groupe de travail 6B	237
Emploi des fréquences en radiotéléphonie	
Article 35, section II, A, Détresse, ADD 1326A, 1326B	
Article 35, section II, C, Veille, MOD 1334, SUP 1335	
4. Adoption du sixième Rapport du Groupe de travail 6B	250
Article 35, ADD 1352A, MOD 1353 Article 36, MOD 1386, MOD 1393, ADD 1433A	
5. Annonce du Président	225

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Approbation du compte rendu de la deuxième séance (Document N° 210)

Page 3, 3.13, ligne 3 :

Le délégué d'Israël signale que les mots "ne ... pas" devraient être supprimés.

Il en est ainsi décidé.

Page 5, 4.9 :

Le Président du Groupe de travail 6B déclare que la dernière phrase est superflue et que l'on peut la supprimer.

4.10, ligne 3 :

Le délégué des Etats-Unis suggère de supprimer les mots "le service mobile maritime et".

Ces modifications sont approuvées.

Le Document N° 210 est approuvé, sous réserve d'insertion des modifications acceptées.

Approbation du compte rendu de la troisième séance (Document N° 233)

Le Document N° 233 est approuvé.

2. Approbation du cinquième Rapport du Groupe de travail 6A (Document N° 234)

Procédure générale radiotéléphonique (article 33)
Appels en radiotéléphonie (partie de l'article 34)

En ce qui concerne la réserve faite par le délégué des Pays-Bas, le Président du Groupe de travail 6A résume les débats du Groupe et les intentions recherchées dans la proposition française originale, rejetée par le Groupe.

Après un débat, le Président met aux voix la recommandation du Groupe de maintenir les numéros 1226 et 1227 dans leur ordre original, sans modification.

Cette recommandation est acceptée par 14 voix contre 11, avec 6 abstentions.

Le délégué du Japon propose d'insérer le mot "porteuse" après le mot "fréquence" dans le numéro 1226.

Il en est ainsi décidé.

Le Document N° 234 est adopté sous réserve d'insertion de la modification acceptée.

3. Adoption du quatrième Rapport du Groupe de travail 6B (Document N° 237)

Emploi des fréquences en radiotéléphonie
Article 35, section II, A, Détresse, ADD 1326A, 1326B
Article 35, section II, C, Veille, MOD 1334, SUP 1335

Page 1, paragraphe 2 :

Le représentant de la Chambre internationale de la marine marchande propose de supprimer la dernière phrase, en sorte que le paragraphe soit terminé après "2182 kHz".

Il en est ainsi décidé.

Le Document N° 237 est adopté sous réserve d'insertion de la modification acceptée, et d'une correction au texte français.

4. Adoption du sixième Rapport du Groupe de travail 6B (Document N° 250)

Article 35, ADD 1352A, MOD 1353
Article 36, MOD 1386, MOD 1393, ADD 1435A

Page 1, paragraphe 2, ligne 2

Le délégué des Etats-Unis propose d'insérer "ou A3H" après "classe A3".

Il en est ainsi décidé.

Page 5, numéro 1386A :

Le délégué des Etats-Unis estime que le sens serait plus clair si, en ponctuant le texte de la disposition, on divisait celle-ci en deux parties distinctes, à savoir :

"... doivent être utilisées; en cas de difficultés de langue ..."

Cette proposition est approuvée, sous réserve que le texte français soit aligné sur le texte anglais par la Commission de rédaction.

Le Document N° 250 est adopté.

5. Annonce du Président

Le Président signale qu'il y a lieu d'apporter une légère modification au texte du Document N° 225, page 6, numéro 1077B, de manière que la phrase commence comme suit :

"(1) ter. Pour l'appel normal, lorsque les conditions ..."

La séance est levée à 15 h 30.

Le Secrétaire de la Commission 6 :
A.A. MATTHEY

Le Président de la Commission 6 :
K. ČOMIĆ

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 264-F
17 octobre 1967
Original : français

COMMISSION 5

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B
A LA COMMISSION 5

1. Appendice 17A

Le Groupe de travail a adopté le texte des paragraphes 5 à 8 de cet appendice qui figurent à l'annexe I.

2. Fréquences des bandes d'ondes décamétriques à utiliser pour les opérations de recherche et de sauvetage

Le Groupe de travail a décidé de mentionner dans l'article 35 que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 du N° 27/201 de l'appendice 27, la fréquence 5 680 kHz peut être utilisée par les stations du service mobile maritime pour les opérations de recherche et de sauvetage.

Il a adopté, à cet effet, le texte du numéro 1353A qui figure à l'annexe II.

Le Président :
J. BES

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E I

ADD AP.17A

. . . . . .

5. La bande des fréquences acoustiques transmise doit s'étendre de 350 à 2 700 Hz, la variation de l'amplitude en fonction de la fréquence ne dépassant pas 6 db.

La fréquence assignée est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse [*].

[6. Seule la voie à bande latérale unique provenant de la partie supérieure d'une voie à double bande latérale peut être utilisée en classe d'émission A3H]. [**].

7. Dans le cas d'une émission de classe A3H, A3A ou A3J, la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne sur toute fréquence parasite discrète doit, lorsque l'émetteur fonctionne à sa puissance de crête maximale, rester inférieure à cette puissance de crête comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

[* Cette disposition devrait figurer également dans le préambule de l'appendice 17].

[** Cette disposition pourrait être transférée dans le préambule de l'appendice 17].

Différence Δ entre la fréquence de l'émission parasite considérée et la fréquence assignée (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance de crête (db)
$1,6 < \Delta \leq 4,8$	28 db
$4,8 < \Delta \leq 8,0$	38 db
$8,0 < \Delta$	43 db sans que la puissance de l'émission parasite considérée puisse dépasser 50 milliwats

Lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse réduite ou supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, on peut appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,6 kHz de la fréquence assignée.

A N N E X E II

Article 35

. . . . . .

ADD A(bis) Recherche et sauvetage.

ADD 1353A La fréquence 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que les communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, dans les conditions prévues au paragraphe 4 du numéro 27/201 du Plan d'allotissement des fréquences au service mobile aéronautique (R) (appendice 27).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 265-F
17 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 5

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A A LA COMMISSION 5

I. Article 35

Numéro 1336A

Le Groupe de travail a adopté le nouveau texte figurant à l'Annexe I au présent rapport. Le délégué du Canada s'est toutefois réservé le droit de revenir sur cette question lors de la présentation du texte pour approbation.

Numéro 1347

Le Groupe de travail a examiné une proposition du Danemark figurant dans le Document N° 235 et visant à la suppression de ce numéro. Tout en estimant que, du point de vue de l'utilisation des fréquences, il conviendrait de supprimer les dispositions du numéro 1347, le Groupe de travail a décidé de s'en référer à la Commission 6 pour la décision finale.

II. Utilisation d'une fréquence des bandes d'ondes hectométriques pour la recherche et les opérations de sauvetage

Le Groupe de travail a décidé de mentionner dans l'article 35 que la fréquence 3 023,5 kHz peut être utilisée par les stations du service mobile maritime pour la recherche et les opérations de sauvetage dans les conditions prévues au paragraphe 4 du numéro 27/196 de l'appendice 27.

Il a en conséquence adopté le nouveau texte du numéro 1326A reproduit à l'annexe I ci-jointe.

III. Appendice 3

Le Groupe de travail a décidé de modifier l'appendice 3 de la façon indiquée à l'annexe II au présent rapport.

Le Président :

P. AAKERLIND

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E I

Article 35

. . . . . .

ADD A(bis) Recherche et sauvetage

ADD 1326A La fréquence 3 023,5 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et à des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, dans les conditions prévues au paragraphe 4 du numéro 27/196 du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R) (appendice 27).

. . . . . .

ADD 1336A 1(bis) Les stations côtières autorisées à faire des émissions radiotéléphoniques sur une ou plusieurs fréquences autres que la fréquence 2 182 kHz dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz doivent être en mesure de faire des émissions de la classe A3 ou des classes A3H, A3A et A3J. Cependant, après le [.....] les émissions de classe A3 ne seront plus autorisées et après le [.....] les émissions de classe A3H ne seront également plus autorisées.

Les stations côtières dans la Région 1 pourront, néanmoins, dans des cas exceptionnels, continuer à utiliser la classe d'émission A3H pour transmettre des messages de sécurité sur la fréquence porteuse 2 170,5 kHz.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E II

Appendice 3

. . . . . .

	Bande : de 1605 à 4000 kHz		
	. . . . .		
MOD	2. Stations terrestres :		
	- d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100 j)
	- d'une puissance supérieure à 200 W	50	50 j)
MOD	3. Stations mobiles :		
	a) stations de navire	200	200 k)
	. . . . .		

. . . . . .

Renvois du Tableau des tolérances de fréquence

. . . . . .

ADD j) Pour les émetteurs des stations côtières radiotéléphoniques à bande latérale unique, la tolérance est de 20 Hz.

ADD k) Pour les émetteurs des stations de navire à bande latérale unique, la tolérance est de 100 Hz (voir aussi l'appendice 17A).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 266-F
17 octobre 1967
Original : français

COMMISSION 5

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B

A LA COMMISSION 5

I. Calendrier pour le passage à la bande latérale unique dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

Le Groupe de travail a décidé que la conversion à la technique de la bande latérale unique s'effectuerait selon le calendrier suivant :

1. Il a décidé à l'unanimité qu'après la date du 1er janvier 1972, les nouvelles installations faites à bord des navires devraient comporter seulement des équipements à bande latérale unique mais que les administrations devraient s'efforcer d'éviter, dès l'entrée en vigueur du nouveau Règlement, que de nouvelles installations à double bande latérale soient faites à bord des navires.

2. Il a été décidé que les stations côtières devraient cesser toute émission à double bande latérale après le 1er janvier 1972. A cet égard, le Groupe de travail s'est trouvé en présence d'opinions diverses; deux sondages successifs ont donné les résultats ci-dessous :

a) 32 administrations pouvaient se rallier à la date du 1er janvier 1972;

18 administrations étaient opposées à cette date;

1 administration s'est abstenue;

b) 20 administrations pouvaient se rallier à la date du 1er janvier 1975;

28 administrations étaient opposées à cette date;

5 administrations se sont abstenues.

3. Il a été décidé qu'à partir du 1er janvier 1978, les émissions de classes A3 et A3H devraient cesser complètement. Cette décision a été prise à la suite d'un sondage qui a révélé que :

44 administrations étaient en faveur de cette date;

7 administrations y étaient opposées;

5 administrations se sont abstenues.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Il a été d'autre part, admis que les dates des 1er janvier 1972 et 1er janvier 1978 seraient mentionnées dans tous les numéros du Règlement où cela se révélerait nécessaire et que, de plus, ces dispositions feraient l'objet d'une résolution dont le texte figure à l'annexe I.

5. L'examen du point 3 du projet de résolution a fait apparaître de sérieuses divergences d'opinion dans le groupe au sujet des classes d'émission que doivent pouvoir utiliser les stations.

En effet, certaines délégations estiment que les stations de navire doivent pouvoir fonctionner dans les deux classes A3A et A3J, alors que pour d'autres délégations une seule de ces deux classes d'émission serait obligatoire. D'autre part, certaines délégations estiment que l'utilisation de la classe A3H pendant la période transitoire serait obligatoire pour les stations côtières seulement alors que pour d'autres délégations cette classe d'émission serait obligatoire à la fois pour les stations côtières et pour les stations de navire.

Il conviendrait que la Commission 5 tranchât cette question qui concerne également divers numéros du Règlement.

6. Le Groupe de travail a été appelé à se prononcer sur la question suivante : "Le point 3 de la résolution doit-il concerner les seules stations côtières ?"

- 7 délégations ont répondu affirmativement à cette question
- 32 délégations ont répondu négativement
- 5 délégations se sont abstenues.

II. Utilisation de la classe d'émission A3B

Lors de l'examen du 2ème rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5, celle-ci a demandé que la question de l'emploi de la classe A3B fasse l'objet d'une résolution.

Le texte de cette résolution, tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail figure à l'annexe II.

Le Président :

J. BES

Annexes : 2

A N N E X E I

PROJET DE RESOLUTION N° ...

relative à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique comprises entre 4 000 et 23 000 kHz.

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime, Genève, 1967,

considérant

a) la Recommandation N° 28 et la Résolution N° 3 de la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959;

b) la Recommandation N° 3 contenue dans le Rapport final du Groupe d'experts chargé d'étudier les mesures à prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz, Genève, 1963;

c) l'intérêt présenté par le remplacement aussi rapide que possible des émissions à double bande latérale par des émissions à bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz;

décide que

sauf spécifications contraires contenues dans le Règlement des radiocommunications, Genève, 1967, ou pouvant résulter d'une décision relative à l'emploi de la classe A3B qui serait prise par la Conférence faisant l'objet de la Recommandation N° /Document N° 230/, les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz doivent satisfaire aux conditions énoncées dans les dispositions suivantes :

1. Toutes les installations nouvelles ainsi que les installations de remplacement faites dans les stations de navire après le 1er janvier 1972 devront comporter seulement des appareils à bande latérale unique. Les administrations s'efforceront cependant d'éviter, dès l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications, Genève, 1967, que de nouvelles installations à double bande latérale soient faites dans de telles stations.

2. Les stations côtières devront cesser toute émission à double bande latérale après le /1er janvier 1972/.

3. Jusqu'au /1er janvier 1978/, les stations équipées d'appareils à bande latérale unique devront pouvoir faire usage de la classe d'émission A3H en plus des classes d'émission A3A [et / ou] A3J.

4. Après le /1er janvier 1978/ les seules classes d'émission autorisées seront les classes A3A et A3J;

décide en outre,

que la Recommandation N° 28 de la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959, est abrogée.

A N N E X E II

PROJET DE RESOLUTION

relative à l'utilisation de la classe d'émission A3B
par les stations radiotéléphoniques du service
mobile maritime dans les bandes comprises
entre 4 000 et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunicasions chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967)

considérant

a) que certaines administrations utilisent actuellement, conformément aux dispositions de l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, la classe d'émission A3B pour les communications radiotéléphoniques avec les navires;

b) que du fait de l'emploi de cette classe d'émission, des difficultés peuvent se présenter lors de l'établissement du nouveau plan d'allotissement par la Conférence faisant l'objet de la Recommandation N° [Document N° 230];

décide

1. que, à titre exceptionnel, l'emploi d'émissions de la classe A3B en plus des émissions à bande latérale unique normalement utilisées, demeurera autorisé, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau plan d'allotissement sous réserve d'accords spéciaux entre les administrations intéressées et celles dont les communications pourraient être affectées;

2. que la future Conférence qui fait l'objet de la Recommandation N° [Document N° 230] examinera la question du maintien éventuel des émissions de la classe A3B après cette date.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Corrigendum au
Document N° 267-F
21 octobre 1967

SEANCE PLENIERE

B.4

Remplacer le tableau figurant sur la première page par le suivant :

Comm.	Doc. N°	Pages	Sujet	Remarques
4	256		Art. 5	
	"		Art. 32 (1095-1144)	
6	262		Art. 33, 35, 36	
4	270		Art. 32 (1145-1202)	
	"		Rés. C. Rassemblement de données océanographiques	
	"		Rés. D - traitement par l'I.F.R.B. de ces données	
6	251		App. 13A	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE MARITIME

Genève, 1967

Document N° 267-F

18 octobre 1967

SÉANCE PLÉNIÈRE
(PREMIÈRE LECTURE)

B. 4

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Comm.	Doc. N°	Pages	Sujet	Remarques
4	256		Art. 5	
	,,		Art. 32 (1095-1144)	
	262		Art. 33, 35, 36	
	270		Art. 32 (1145-1202)	
	,,		Rés. C. Rassemblement de données océanographiques	
	,,		Rés. D — traitement par l'IFRB de ces données	
	251		App. 13A	

Habib BEN CHEIKH
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: Pages B.4/1—36

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ARTICLE 5

MOD **196** Au Japon, la bande 1 605-1 800 kHz est attribuée, à titre permis, au service de radionavigation maritime utilisant des systèmes à ondes entretenues d'une puissance moyenne inférieure à 50 watts.[1]

ADD **196.1** [1] Au Japon, les stations du service mobile maritime sont autorisées à utiliser cette bande sous réserve d'accords conclus avec les administrations dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés.

MOD **197** En Australie, Bornéo du Nord, Brunéi, Sarawak, Singapore, Chine, Indonésie, Malaisie, Nouvelle-Zélande et aux Philippines, la bande 1 605-1 800 kHz est attribuée, à titre permis, au service de radionavigation aéronautique sous réserve que la puissance moyenne de chaque station ne dépasse pas 2 kW.[1]

ADD **197.1** [1] En Australie, Bornéo du Nord, Brunéi, Sarawak, Singapore, Chine,Indonésie, Malaisie, Nouvelle-Zélande et aux Philippines, les stations du service mobile maritime sont autorisées à utiliser cette bande sous réserve d'accords conclus avec les administrations dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés.

MOD **199** En Inde, la bande 1 800-2 000 kHz est attribuée, à titre permis, au service mobile aéronautique.[1]

ADD **199.1** [1] En Inde, les stations du service mobile maritime sont autorisées à utiliser cette bande sous réserve d'accords conclus avec les administrations dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés.

ARTICLE 32

SUP *A. Appel et réponse*

SUP **1095-1096-1097**

SUP *B. Trafic*

SUP **1098** à **1105**

MOD (titre) **Section I - Généralités**

ADD **1105A** Chaque fois qu'il est question dans le présent Règlement, en ce qui concerne le service mobile maritime, de la classe d'émission A2 ou A2H, le type de transmission considéré est la télégraphie par manipulation par tout ou rien de l'émission modulée, à l'exclusion de la manipulation par tout ou rien des seules fréquences audibles de modulation.

MOD **1111** *b)* par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appel, dans les conditions prévues aux numéros **1070** et **1071**.

MOD **1113** (5) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, les émissions sur la fréquence 500 kHz doivent être réduites au minimum et leur durée ne doit pas dépasser une minute.

ADD **1113A** Avant d'émettre sur la fréquence 500 kHz, une station du service mobile doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **1007**).

ADD **1113B** Les dispositions du numéro **1113A** ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

NOC *B. Appel et réponse*

ADD **1115A** Une station de navire qui appelle une station côtière doit, chaque fois que cela est possible, et notamment dans les zones à trafic intense, indiquer à la station côtière qu'elle est prête à recevoir sur la fréquence de travail de cette station.

ADD **1115B** La station de navire doit s'assurer au préalable que cette fréquence n'est pas déjà utilisée par la station côtière.

MOD **1116** § 8. (1) La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence générale d'appel (voir le numéro **1114**) est:

— soit la fréquence 500 kHz,

— soit la fréquence indiquée par la station appelante (voir les numéros **1023** et **1115A**).

MOD **1117** (2) Dans les régions à trafic intense, une station côtière peut répondre aux appels des navires de sa propre nationalité conformément à des arrangements spéciaux faits par l'administration intéressée (voir le numéro **1023**).

MOD **1121** (4) Il convient que, dans les régions à trafic intense, les stations côtières et les stations de navire fassent usage d'émissions de la classe A1 sur leurs fréquences de travail.

MOD **1122** § 10. Par exception aux dispositions des numéros **1107**, **1109**, **1110** et **1111** et à condition de ne pas brouiller les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, la fréquence 500 kHz peut être utilisée avec discrétion pour la radiogoniométrie, en dehors des régions à trafic intense.

SUP **1122.1**

MOD **1123** §11. (1) Les stations de navire qui fonctionnent dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent utiliser des fréquences de travail choisies parmi les suivantes: 425, 454, 468, 480 et 512 kHz, sauf dans les cas où les conditions spécifiées au numéro **418** sont remplies.

MOD **1124** (2) Aucune station côtière n'est autorisée à émettre sur les fréquences de travail réservées à l'usage des stations de navire dans le monde entier.

MOD **1125** (3) Les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 512 kHz comme fréquence d'appel supplémentaire lorsque la fréquence 500 kHz est employée pour la détresse.

MOD **1134** §13. (1) Les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant les fréquences des bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent, pendant leurs vacations, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kHz. Cette veille n'est obligatoire que pour les émissions des classes A2 et A2H.

MOD (titre)

Section IV.

Dispositions supplémentaires applicables seulement dans les zones de la Région 3 situées au Nord de l'Equateur

MOD **1139** §16. (1) La bande 2 089,5-2 092,5 kHz est la bande des fréquences d'appel et de sécurité du service mobile maritime en radiotélégraphie dans celles des bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz dans lesquelles la radiotélégraphie est admise.

MOD **1140** (2) Les fréquences de la bande 2 089,5-2 092,5 kHz peuvent être utilisées pour l'appel, la réponse et la sécurité. Ces fréquences peuvent aussi être utilisées pour la transmission de messages précédés des signaux d'urgence ou de sécurité.

MOD **1141** (3) Toute station côtière faisant usage de la bande d'appel 2 089,5-2 092,5 kHz doit, autant que possible, assurer la veille dans cette bande pendant ses vacations.

MOD **1142** (4) Les stations côtières qui utilisent des fréquences de la bande 2 089,5-2 092,5 kHz pour l'appel doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz dans lesquelles la radiotélégraphie est admise.

NOC **1143**

NOC **1144**

ARTICLE 33

NOC **1209**

SUP **1210**

NOC **1211-1214**

MOD **1215** (2) Il convient que les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui participent aux communications entre stations de navire et abonnés du réseau téléphonique terrestre évitent dans la mesure du possible la commutation manuelle de la position d'émission sur la position de réception et vice versa.

ADD **1215A** *[en suspens en attendant l'appendice 17A, p. 284].*

(MOD) **1216** § 5. (1) *[ajouter numéro de sous-paragraphe].*

ADD **1216A** (2) Pour faciliter les radiocommunications, les abréviations de service indiquées dans l'appendice 13A peuvent être utilisées.

ADD **1216B** (3) S'il faut épeler certaines expressions, des mots difficiles, des abréviations de service, des chiffres, etc., on utilise les tables d'épellation phonétique de l'appendice 16.

NOC **1217-1218**

MOD **1219** *a)* La station mobile dont l'émission brouille la communication entre une station mobile et une station côtière doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière.

NOC **1220-1221**

MOD **1222** § 7. (1) L'appel est constitué comme suit:

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée;

— le mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langue);

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.

NOC **1223**

MOD **1224** *[en suspens: G/91(52), DT/2, page 292]*

ADD *Radiocommunications internes à bord des navires*

ADD **1224A** § 7A. (1) Les appels destinés à des communications internes à bord des navires sont constitués comme suit:

ADD **1224B** *a)* appels émanant de la station de contrôle:

— trois fois, au plus, le nom du navire suivi d'une seule lettre (ALFA, BRAVO, CHARLIE, etc., indiquant la sous-station (voir le numéro **777B**));

— le mot ICI;

— le nom du navire suivi du mot CONTROLE;

ADD **1224C** *b)* appels émanant de la sous-station:

— trois fois, au plus, le nom du navire suivi du mot CONTROLE;

— le mot ICI;

— le nom du navire suivi d'une seule lettre (ALFA, BRAVO, CHARLIE, etc., indiquant la sous-station (voir le numéro **777B**)).

NOC **1225**

(MOD) **1226** *a)* la fréquence porteuse 2 182 kHz;

NOC **1227**

ADD **1227AA** *[en suspens, I/31(1), DT/2, page 292]*

(MOD) **1228** (2) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière de nationalité autre que la sienne, il convient qu'en règle générale, elle utilise la fréquence porteuse 2 182 kHz. Cependant, lorsque les administrations sont d'accord à cet effet, la station de navire peut utiliser une fréquence de travail sur laquelle la station côtière maintient une veille.

NOC **1229**

(MOD) **1230** *a)* la fréquence porteuse 2 182 kHz;

NOC **1231**

(MOD) **1232** (4) Lorsqu'une station d'aéronef appelle une station côtière ou une station de navire, elle peut utiliser la fréquence porteuse 2 182 kHz.

(MOD) **1233** *[ajouter « porteuse » et tenir en suspens]*

ADD **1233AA** *[I/31(1) DT/2, page 292, tenir en suspens]*

(MOD) **1234** *[ajouter « porteuse » et tenir en suspens]*

(MOD) **1235** *[ajouter « porteuse » et tenir en suspens]*

ADD **1235A** *[F/109 (96), DT/2, page 289, tenir en suspens]*

MOD **1236** *[en suspens, DT/2, page 292 et AUS/122 (42), NZL/133 (13) et B/138 (52)]*

NOC **1237-1238**

MOD **1239** *[ne concerne que le texte anglais]*

NOC **1240**

ADD **1240A** *[F/109 (97), DT/2, page 295, tenir en suspens]*

MOD **1241** § 11. La réponse à l'appel est constituée comme suit:

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante;

— le mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO, en cas de difficultés de langue);

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée.

(MOD) **1242** § 12. (1) Lorsqu'une station de navire est appelée sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

ADD **1242A** *[G/113 (59), DT/2, page 301, tenir en suspens]*

NOC **1243**

ADD **1243A** *[F/109 (98), DT/2, page 299, tenir en suspens]*

MOD **1244** (3) En appelant une station côtière ou une station de navire, une station de navire doit indiquer la fréquence sur laquelle la réponse doit lui être transmise, à moins que cette fréquence ne soit celle qui est normalement associée à la fréquence utilisée pour l'appel.

ADD **1244A** *[F/111 (152), DT/2, page 299, réservé pour étude ultérieure]*

NOC **1245-1246**

(MOD) **1247** *a)* sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, aux appels transmis sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante;

NOC **1248**

ADD **1248A** *[G/79 (98), DT/2, page 301, tenir en suspens]*

MOD **1249** *[F/8 (26), G/77 (41), J/84 (15), AUS/122 (43), B/138 (53), DT/2, pages 299-301, tenir en suspens]*

MOD **1250** *[G/77 (41), DT/2, page 301, tenir en suspens]*

MOD **1251** *[F/8 (27), DT/2, page 300, AUS/122 (44), tenir en suspens]*

NOC **1252**

ARTICLE 35

Section II. A. Détresse

ADD **1326A** *[texte en préparation à la Commission 5]*

ADD **1326B** Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, une station du service mobile doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **1217**).

ADD **1326C** Les dispositions du numéro **1326B** ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

ARTICLE 36

Section I

NOC **1380-1386**

ADD **1386A** § 4A. Il convient d'utiliser, le cas échéant, les abréviations et les signaux de l'appendice 13A ainsi que les tables d'épellation des lettres et des chiffres de l'appendice 16; en cas de difficultés de langue, le Code international de Signaux est également recommandé.

NOC **1387**

Section II

NOC **1389-1391**

Section III (en partie)

NOC **1392**

MOD **1393** (2) L'appel de détresse émis en radiotéléphonie comprend:

— le signal de détresse MAYDAY (prononcé trois fois);

— le mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langue);

— l'indicatif d'appel ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse (prononcé trois fois).

ARTICLE 32

NOC **Section V. Bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz**

NOC *A. Dispositions générales*

MOD **1145** § 17. (1) Les stations mobiles équipées pour fonctionner en radiotélégraphie dans les bandes spécifiées aux numéros **1174**, **1192** et **1196**, doivent faire uniquement des émissions de la classe A1. Dans les bandes spécifiées au numéro **1192**, les stations peuvent utiliser la télégraphie Morse manuelle ou automatique de classe A1, avec des rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds. Les stations d'engin de sauvetage peuvent employer dans ces bandes des émissions de la classe A2 ou A2H (voir les numéros **994** et **997**).

MOD **1146** (2) Les stations mobiles équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission peuvent employer, dans les bandes réservées à cet effet, n'importe quelle classe d'émission, pourvu que leurs émissions puissent être contenues dans les voies à large bande specifiées dans l'[appendice 15A]; toutefois elles ne peuvent faire usage ni de la télégraphie Morse manuelle ni de la téléphonie, sauf pour permettre le réglage des circuits.

MOD **1148** (4) Les stations côtières radiotélégraphiques qui utilisent des émissions des classes A1 ou F1 à une seule voie et qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure aux valeurs suivantes:

Bandes	*Puissance moyenne maximum*
4 MHz	5 kW
6 MHz	5 kW
8 MHz	10 kW
12 MHz	15 kW
16 MHz	15 kW
22 MHz	15 kW

ADD **1148A** (5) Les stations côtières radiotélégraphiques qui utilisent des émissions télégraphiques multivoies et qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure à 2,5 kW par largeur de bande de 500 Hz.

MOD **1149** § 18. (1) Chacune des bandes réservées aux stations radiotélégraphiques de navire, à l'exception de la bande 25 070-25 110 kHz, est, à partir de sa limite inférieure, divisée en six parties:

NOC **1150**

ADD **1150A** *a)* A bande des fréquences de travail pour les transmissions de données océanographiques;

ADD **1150B** *a)* B bande des fréquences de travail des stations de navire utilisant des systèmes à bande étroite pour la télégraphie à impression directe et la transmission de données;

NOC **1151-1153**

MOD **1154** (2) Les bandes 25 070-25 082,5 kHz et 25 082,5-25 110 kHz sont attribuées, respectivement, pour l'appel et le travail des stations radiotélégraphiques de navire qui utilisent des émissions des classes A1 ou F1 à bord des navires de toutes catégories (voir le numéro **224**).

MOD **1158** (3) La disposition des fréquences dans les bandes attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire est représentée graphiquement dans l'[appendice 15A].

NOC **1159-1172**

MOD **1173** (3) Les fréquences de travail assignées aux stations côtières qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 231 - 4 361 kHz
6 345,5- 6 513,5 kHz
8 459,5- 8 728,5 kHz
12 689 -13 105 kHz
16 917 -17 255 kHz
22 374 -22 624 kHz (voir le numéro **453.1**)

[N° MOD 1173: des ajustements des limites de bande peuvent être nécessaires.]

NOC *D. Assignation des fréquences aux stations mobiles*

(MOD) **1. Fréquences d'appel des stations de navire**

MOD **1174** § 29. (1) Les fréquences d'appel assignées aux stations de navire sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 178 - 4 187 kHz
6 267 - 6 280,5 kHz
8 356 - 8 374 kHz
12 534 -12 561 kHz
16 712 -16 748 kHz
22 222,5-22 267,5 kHz
25 070 -25 082,5 kHz

MOD **1175** (2) Dans la bande 4 178-4 187 kHz, les fréquences d'appel sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences extrêmes à assigner sont 4 178,5 et 4 186,5 kHz, comme il est indiqué dans l'**[**appendice 15A**]**.

MOD **1176** (3) Dans chacune des autres bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 18 000 kHz, les fréquences d'appel sont en relation harmonique avec celles de la bande 4 178-4 187 kHz. Dans les bandes 22 222,5-22 267,5 kHz et 25 070-25 082,5 kHz, les fréquences d'appel sont espacées respectivement de 2,5 kHz et de 1,5 kHz.

MOD **1177** § 30. L'administration dont relève une station de navire lui assigne une série de fréquences d'appel comprenant une fréquence dans chacune des bandes que la station peut utiliser. Cependant, les administrations peuvent assigner une série supplémentaire de fréquences

d'appel à utiliser en cas de brouillages. Dans les bandes comprises entre 4 000 et 18 000 kHz, les fréquences assignées à chaque station de navire sont en relation harmonique. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour assigner aux stations de navire ces séries harmoniques de fréquences d'appel selon un système ordonné de permutation permettant d'obtenir la répartition uniforme des fréquences d'appel. Le même système de répartition uniforme est appliqué pour l'assignation des fréquences d'appel des bandes 22 222,5-22 267,5 kHz et 25 070-25 082,5 kHz. Les administrations peuvent également assigner à leurs stations de navire les fréquences d'appel spéciales dont il est question au renvoi **** [de l'appendice 15A].

MOD **1178** § 31. (1) Une fréquence d'appel de chacune des bandes d'appel spécifiées au numéro **1174** (à l'exception de la bande des 25 MHz) est réservée, dans la mesure du possible, aux stations d'aéronef désirant entrer en communication avec des stations du service mobile maritime. Ces fréquences sont les suivantes: 4 182; 6 273; 8 364; 12 546; 16 728 et 22 245 kHz.

NOC **1179**

NOC **2. Fréquences de travail des stations mobiles**

NOC *a) Espacement des voies et assignation des fréquences*

MOD **1180** § 32. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou de systèmes télégraphiques à large bande, sont espacées de 4 kHz. Les fréquences à assigner sont spécifiées dans l'[appendice 15A].

ADD **1180A** § 32A. Dans toutes les bandes, les fréquences à assigner pour les transmissions de données océanographiques sont espacées de 0,3 kHz. Les fréquences à assigner sont spécifiées dans l'[appendice 15A].

MOD **1180B** § 32B. Les fréquences de travail des stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite pour la télégraphie à impression directe et la transmission de données sont espacées de 0,5 kHz dans les bandes des 4, 6 et 8 MHz, et elles sont espacées de 1,0 kHz dans les bandes des 12, 16 et 22 MHz. Les fréquences à assigner sont spécifiées dans l'[appendice 15A].

MOD **1181** § 33. (1) Dans la bande 4 172,25-4 178 kHz, les fréquences de travail des navires à trafic élevé sont espacées de façon à former des voies larges de 0,5 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont, ainsi qu'il est indiqué dans l'[appendice 15A], 4 172,5 et 4 177,5 kHz.

MOD **1182** (2) Dans la bande 4 187-4 231 kHz, les fréquences de travail des stations des navires à faible trafic sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont, ainsi qu'il est indiqué dans l'[appendice 15A], 4 187,5 et 4 229 kHz.

MOD **1183** § 34. Les fréquences de travail assignées à chaque station de navire dans les bandes des 6, 8, 12 et 16 MHz sont en relation harmonique avec celles qui lui sont assignées dans la bande des 4 MHz, dans tous les cas où cette relation est prévue dans l'[appendice 15A].

MOD **1184** § 35. Dans la bande des 22 MHz, dont les fréquences ne sont pas en relation harmonique avec celles des bandes précédentes, les fréquences sont, ainsi qu'il est indiqué dans l'[appendice 15A], réparties de la façon suivante:

MOD **1185** *a)* dans la bande des navires à trafic élevé, les fréquences sont espacées de 2 kHz et les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 187 et 22 221 kHz;

MOD **1186** *b)* dans la bande des navires à faible trafic, les fréquences sont espacées de 2,5 kHz et les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 270 et 22 370 kHz.

MOD **1187** § 36. Dans la bande des 25 MHz, les fréquences sont espacées de 1,5 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont, ainsi qu'il est indiqué dans l'[appendice 15A], 25 084 et 25 106,5 kHz.

NOC *b) Fréquences de travail des stations de navire qui sont équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission*

MOD **1188** § 37. Les fréquences de travail assignées aux stations de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou de systèmes télégraphiques à large bande sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 142,5- 4 162,5 kHz
6 216,5- 6 244,5 kHz
8 288 - 8 328 kHz
12 431,5-12 479,5 kHz
16 576 -16 636,5 kHz
22 112 -22 160,5 kHz

MOD **1189** § 38. (1) Chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité et qui emploient des systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou des systèmes télégraphiques à large bande, au moins une série des fréquences de travail réservées à cet effet (voir l'[appendice 15A]). Le nombre des séries à allouer à chaque navire doit être déterminé en fonction des besoins de son trafic.

NOC **1190**

MOD **1191** (3) Toutefois, dans les limites des bandes spécifiées au numéro **1188**, les administrations peuvent, pour satisfaire les besoins de systèmes déterminés, assigner des fréquences différentes de celles qui sont spécifiées dans l'[appendice 15A]. Cependant, les administrations tiennent alors compte, dans toute la mesure du possible, des dispositions de l'[appendice 15A] qui concernent la distribution des voies et l'espacement de 4 kHz.

ADD *b) A. Fréquences de travail des stations de données océanographiques*

ADD **1191A** § 38A. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire pour les transmissions de données océanographiques sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 162,5- 4 166 kHz
6 244,5- 6 248 kHz
8 328 - 8 331,5 kHz
12 479,5-12 483 kHz
16 636,5-16 640 kHz
22 160,5-22 164 kHz

ADD **1191B** § 38B. Les bandes de fréquences spécifiées au numéro **1191A** peuvent également être utilisées par les stations de bouée pour les transmissions de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées.

ADD **1191C** § 38C. (1) Chaque administration peut assigner à chaque station des types énumérés aux numéros **1191A** et **1191B**, qui relève de son autorité, une ou plusieurs des fréquences à assigner qui sont spécifiées dans l'[appendice 15A].

b) B. Fréquences de travail des stations de navire qui utilisent des systèmes télégraphiques à impression directe à bande étroite et des systèmes de transmission de données

ADD **1191D** § 38D. Les fréquences de travail assignées aux stations de navire qui utilisent des systèmes télégraphiques à impression directe à bande étroite et des systèmes de transmission de données sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 166 - 4 172,25 kHz
6 248 - 6 258,25 kHz
8 331,5- 8 341,75 kHz
12 483 -12 503,25 kHz
16 640 -16 660,5 kHz
22 164 -22 184,5 kHz

NOC *c) Fréquences de travail des navires à trafic élevé*

MOD **1192** § 39. Les fréquences de travail assignées aux navires à trafic élevé sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 172,25- 4 178 kHz
6 258,25- 6 267 kHz
8 341,75- 8 356 kHz
12 503,25-12 534 kHz
16 660,5 -16 712 kHz
22 184,5 -22 222,5 kHz

MOD **1193** § 40. (1) Chaque administration assigne à chacun des navires à trafic élevé qui relèvent de son autorité au moins deux des séries de fréquences de travail réservées aux stations des navires de cette catégorie (voir l'[appendice 15A]). Il convient que le nombre des séries de fréquences à assigner à chaque station de navire soit déterminé en fonction du volume prévu pour son trafic.

NOC **1194-1195**

NOC *d) Fréquences de travail des navires à faible trafic*

MOD **1196*** § 42. Les fréquences de travail assignées aux navires à faible trafic sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 187 - 4 231 kHz
6 280,5- 6 345,5 kHz
8 374 - 8 459,5 kHz
12 561 -12 689 kHz
16 748 -16 917 kHz
22 267,5-22 374 kHz

MOD **1197** § 43. (1) Dans chacune des bandes des navires à faible trafic, les fréquences qui peuvent être assignées sont réparties en deux groupes égaux A et B. Le groupe A comprend les fréquences de la moitié inférieure de la bande et le groupe B celles de la moitié supérieure (voir l'[appendice 15A]).

MOD **1198** (2) Chaque administration assigne à chacun des navires à faible trafic qui relèvent de son autorité deux séries de fréquences de travail, choisies l'une dans le groupe A, l'autre dans le groupe B. Dans chaque bande, les deux fréquences de travail de chaque station sont séparées, dans la mesure du possible, par la moitié de la largeur de la bande.

MOD **1199** (3) Si, par exemple, l'une des fréquences attribuées à une station de navire est la plus basse des fréquences assignables du groupe A, il convient que l'autre soit la fréquence la plus basse du groupe B. Si l'une des fréquences assignées est la deuxième fréquence du groupe A à partir de sa limite inférieure, il convient que l'autre soit la deuxième du groupe B à partir de sa limite inférieure, etc.

NOC **1200-1201**

NOC *e) Fréquences de travail pouvant être utilisées par tous les navires*

MOD **1202** § 44. Les fréquences de travail comprises dans les bandes spécifiées au numéro **1191D** pour les systèmes télégraphiques à impression directe à bande étroite et les systèmes de transmission de données et celles qui sont comprises dans la bande 25 082,5-25 110 kHz, peuvent être assignées aux navires de toutes catégories.

* *N° MOD 1196: Des ajustements des limites de bande peuvent être nécessaires.*

RÉSOLUTION N° C

relative à l'établissement d'un système mondial coordonné pour le rassemblement des données concernant l'océanographie

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que le désir a été exprimé de voir établir un système mondial coordonné pour le rassemblement des données concernant l'océanographie;

b) que, dans chacune des six bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime, la Conférence a désigné une bande de fréquences destinée à être utilisée, conformément aux dispositions de l'[appendice 15 révisé], pour le rassemblement des données concernant l'océanographie;

c) que les bandes de fréquences dont il s'agit ne seront utilisées avec le maximum de rendement que moyennant la collaboration des administrations et la coordination à laquelle elles procéderont;

d) que certaines administrations ont manifesté le désir qu'un système mondial coordonné pour la transmission des données concernant l'océanographie soit établi sur la base d'un plan coordonné dans les bandes attribuées par la présente Conférence;

e) mais que d'autres administrations souhaitent utiliser dans un proche avenir des stations de rassemblement des données concernant l'océanographie, dans le cadre des décisions prises sur cette question par la présente Conférence;

f) qu'il convient par conséquent, d'établir un programme coordonné pour le rassemblement des données concernant l'océanographie dans les bandes de fréquences dont il est question à l'alinéa *b)* ci-dessus;

g) que la Commission océanographique intergouvernementale (C.O.I.) et l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.) se concertent depuis

1962 sur les efforts de coopération à accomplir dans le domaine du rassemblement des données concernant l'océanographie (par exemple, le Groupe d'experts O.M.M./C.O.I. chargé d'étudier la coordination des besoins, Genève, 19-21 juillet 1967);

décide

1. d'inviter la C.O.I. et l'O.M.M. à établir en commun, de concert avec l'I.F.R.B. et, le cas échéant, avec les administrations des Membres et Membres associés de l'Union, un plan coordonné conçu de façon à satisfaire les besoins présents et futurs de tous les Membres et Membres associés intéressés et à permettre aux stations participant au rassemblement des données concernant l'océanographie de fonctionner dans un système mondial dans le cadre des dispositions prises par la présente Conférence relativement à un tel système;

— ce plan devra comporter l'indication de la répartition géographique des stations océanographiques, de leur mode d'exploitation, de l'utilisation des fréquences dans le système et de la façon dont les renseignements océanographiques sont à transmettre;

2. d'inciter les administrations à assigner, pour la partie du système mondial qui relève de leur juridiction, des fréquences conformes au plan ci-dessus ainsi qu'aux recommandations de la C.O.I. et de l'O.M.M.;

3. d'inviter de plus la C.O.I. et l'O.M.M. à assumer en commun, de concert avec l'I.F.R.B., la responsabilité de tenir le plan à jour, compte tenu de l'évolution des besoins en données concernant l'océanographie;

4. que la prochaine conférence administrative des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime devra prendre en considération le plan dont il est question aux paragraphes 1 et 3 afin de déterminer les modifications éventuellement nécessaires pour améliorer son efficacité.

RÉSOLUTION N° D

relatif au traitement par l'I.F.R.B. des fiches de notification d'assignation de fréquence aux stations océanographiques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) sa Résolution N° C relative à l'établissement d'un système mondial coordonné pour le rassemblement des données concernant l'océanographie;

b) que l'I.F.R.B. a besoin d'instructions concernant la notification et l'inscription dans le Fichier de référence des assignations de fréquence aux stations océanographiques,

décide de donner pour instructions à l'I.F.R.B.:

de n'accepter aux fins d'inscription dans le Fichier de référence, que les fiches de notification présentées par des administrations aux termes des numéros **486** et **487** du Règlement des radiocommunications, qui concernent des stations océanographiques d'émission et de réception qui sont situées à terre et qui sont conformes aux dispositions de la Résolution N° C. L'I.F.R.B. traitera ces fiches de notification selon les dispositions du numéro **505** du Règlement des radiocommunications. Les inscriptions pertinentes dans le Fichier de référence ne préjugeront en aucune façon les décisions que prendra la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente en ce qui concerne le service mobile maritime.

ADD

APPENDICE 13A

Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime

(voir les articles 29, 33 et 36)

SECTION I. CODE Q

Introduction

1. Les séries de groupes mentionnées ci-après vont de QOA à QVZ.

2. Les séries QOA à QQZ sont réservées au service mobile maritime.

3. On peut donner un sens affirmatif ou négatif à certaines abréviations du code Q en transmettant, immédiatement après l'abréviation, la lettre C ou les lettres NO (en radiotéléphonie mot de code CHARLIE ou prononciation NO).

4. La signification des abréviations du code Q peut être étendue ou complétée par l'addition appropriée d'autres abréviations, d'indicatifs d'appel, de noms de lieux, de chiffres, de numéros, etc. Les espaces en blanc contenus entre parenthèses correspondent à des indications facultatives. Ces indications sont transmises dans l'ordre où elles se trouvent dans le texte des tables ci-après.

5. Les abréviations du code Q prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation en radiotélégraphie, et de RQ (ROMEO QUEBEC) en radiotéléphonie. Quand une abréviation employée comme question est suivie d'indications additionnelles ou complémentaires, il convient de placer le point d'interrogation ou l'abréviation RQ après ces indications.

6. Les abréviations du code Q qui comportent plusieurs significations numérotées sont suivies du numéro approprié qui précise le sens choisi. Ce numéro est transmis immédiatement après l'abréviation.

7. Les heures sont indiquées en temps moyen de Greenwich (T.M.G.) à moins d'indications contraires dans les questions ou réponses.

8. L'astérique* placé à la suite d'une abréviation du code Q signifie:

Ce signal a la même signification qu'un signal qui figure dans le Code international de Signaux.

Note de la Commission 6: Le paragraphe 8 fera l'objet d'un examen ultérieur en Séance plénière, compte tenu de la décision que l'Assemblée générale de l'O.M.C.I. (actuellement en session) prendra concernant l'obligation, pour les navires, d'être munis du Code international de Signaux.

Abréviations utilisables dans le service mobile maritime

A. Liste des abréviations par ordre alphabétique

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QOA	Pouvez-vous communiquer en radiotélégraphie (500 kHz)?	Je peux communiquer en radiotélégraphie (500 kHz).
QOB	Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (2 182 kHz)?	Je peux communiquer en radiotéléphonie (2 182 kHz).
QOC	Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (voie 16 - 156,80 MHz)?	Je peux communiquer en radiotéléphonie (voie 16 - 156,80 MHz).
QOD	Pouvez-vous communiquer avec moi en: 0. Néerlandais 5. Italien 1. Anglais 6. Japonais 2. Français 7. Norvégien 3. Allemand 8. Russe 4. Grec 9. Espagnol?	Je peux communiquer avec vous en: 0. Néerlandais 5. Italien 1. Anglais 6. Japonais 2. Français 7. Norvégien 3. Allemand 8. Russe 4. Grec 9. Espagnol.
QOE	Avez-vous reçu le signal de sécurité transmis par . . . *(nom ou indicatif d'appel, ou les deux)*?	J'ai reçu le signal de sécurité transmis . . . *(nom ou indicatif d'appel, ou les deux)*.
QOF	Quelle est la qualité commerciale de mes signaux?	La qualité de vos signaux est: 1. Non commerciale 2. Tout juste commerciale 3. Commerciale.
QOG	Combien de bandes avez-vous à transmettre?	J'ai . . . bandes à transmettre.
QOH	Dois-je émettre un signal de mise en phase pendant . . . secondes?	Emettez un signal de mise en phase pendant . . . secondes.
QOI	Dois-je transmettre ma bande?	Transmettez votre bande.
QOJ	Voulez-vous écouter sur la fréquence . . . kHz (*ou* MHz) des signaux de radiobalises de localisation des sinistres?	J'écoute des signaux de radiobalises de localisation des sinistres sur la fréquence . . . kHz (*ou* MHz).

Abré-viation	Question	Réponse ou avis
QOK	Avez-vous reçu sur la fréquence . . . kHz (*ou* MHz) les signaux d'une radiobalise de localisation des sinistres ?	J'ai reçu sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) les signaux d'une radiobalise de localisation des sinistres.
QRA	Quel est le nom de votre navire (*ou* de votre station) ?	Le nom de mon navire (*ou* de ma station) est .
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station ?	La distance approximative entre nos stations est de . . . milles marins (*ou* kilomètres).
QRC	Par quelle exploitation privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station ?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée . . . (*ou* par l'administration de l'Etat . . .).
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous ?	Je vais à . . . et je viens de . . .
QRE	A quelle heure comptez-vous arriver à . . . (*ou* au-dessus de . . .) *(lieu)* ?	Je compte arriver à . . . (*ou* au-dessus de . . .) *(lieu)* à . . . heures.
QRF	Retournez-vous à . . . *(lieu)* ?	Je retourne à . . . *(lieu) ou* Retournez à . . . *(lieu)*.
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de . . .) ?	Votre fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de . . .) est . . . kHz (*ou* MHz).
QRH	Ma fréquence varie-t-elle ?	Votre fréquence varie.
QRI	Quelle est la tonalité de mon émission ?	La tonalité de votre émission est . . . 1. bonne 2. variable 3. mauvaise.
QRJ	Combien de demandes de conversation radiotéléphonique avez-vous en instance ?	J'ai . . . demandes de conversation radiotéléphonique en instance.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRK	Quelle est l'intelligibilité de ma transmission (*ou* de la transmission de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*)?	L'intelligibilité de votre transmission (*ou* de la transmission de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*) est . . . 1. mauvaise 2. médiocre 3. assez bonne 4. bonne 5. excellente.
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (*ou* je suis occupé avec . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*). Prière de ne pas brouiller.
QRM	Mon émission est-elle brouillée?	Votre émission est brouillée (1. votre émission n'est nullement brouillée 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement).
QRN	Etes-vous gêné par des parasites?	Je suis gêné par des parasites. (1. je ne suis nullement gêné par des parasites 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement).
QRO	Dois-je augmenter la puissance d'émission?	Augmentez la puissance d'émission.
QRP	Dois-je diminuer la puissance d'émission?	Diminuez la puissance d'émission.
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (. . . mots par minute).
QRR	Etes-vous prêt pour l'emploi des appareils automatiques?	Je suis prêt pour l'emploi des appareils automatiques. Transmettez à la vitesse de . . . mots par minute.

Abré-viation	Question	Réponse ou avis
QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (. . . mots par minute).
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QRV	Etes-vous prêt?	Je suis prêt.
QRW	Dois-je aviser . . . que vous l'appelez sur . . . kHz (*ou* MHz)?	Prière d'aviser . . . que je l'appelle sur . . . kHz (*ou* MHz).
QRX	A quel moment me rappellerez-vous?	Je vous rappellerai à . . . heures sur . . . kHz (*ou* MHz).
QRY	Quel est mon tour? *(concerne les communications)*	Le numéro de votre tour est . . . *(ou d'après toute autre indication) (concerne les communications)*.
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par . . . (sur . . . kHz (*ou* MHz)).
QSA	Quelle est la force de mes signaux (*ou* des signaux de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*)?	La force de vos signaux (*ou* des signaux de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*) est . . . 1. à peine perceptible 2. faible 3. assez bonne 4. bonne 5. très bonne.
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
QSC	Etes-vous une station de navire à faible trafic? *(voir l'article 32, Section V)*.	Je suis une station de navire à faible trafic.
QSD	Mes signaux sont-ils mutilés?	Vos signaux sont mutilés.
QSE*	Quelle est la dérive estimée de l'engin de sauvetage?	La dérive estimée de l'engin de sauvetage est . . . *(chiffre et unité)*.

Abré-viation	Question	Réponse ou avis
QSF*	Avez-vous effectué le sauvetage?	J'ai effectué le sauvetage et je me dirige sur la base de . . . (avec . . . blessés nécessitant ambulance).
QSG	Dois-je transmettre. . . télégrammes à la fois?	Transmettez . . . télégrammes à la fois.
QSH	Pouvez-vous effectuer un ralliement avec votre radiogoniomètre?	Je peux effectuer un ralliement (rallier . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*) avec mon radiogoniomètre.
QSI		Il m'a été impossible d'interrompre votre transmission. *ou* Voulez-vous informer . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* qu'il m'a été impossible d'interrompre sa transmission (sur . . . kHz (*ou* MHz)).
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir pour . . . y compris votre taxe intérieure?	La taxe à percevoir pour . . . est de . . . francs, y compris ma taxe intérieure.
QSK	Pouvez-vous m'entendre entre vos signaux? Dans l'affirmative, puis-je interrompre votre transmission?	Je peux vous entendre entre mes signaux; vous pouvez interrompre ma transmission.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis (*ou* un télégramme précédent)?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis (*ou* le(s) télégramme(s) numéro(s) . . .).
QSN	M'avez-vous entendu (*ou* avez-vous entendu . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* sur . . . kHz (*ou* MHz))?	Je vous ai entendu (*ou* j'ai entendu . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* sur . . . kHz (*ou* MHz)).

Abré-viation	Question	Réponse ou avis
QSO	Pouvez-vous communiquer avec . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* directement (*ou* par relais) ?	Je peux communiquer avec. . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* directement (*ou* par relais par l'intermédiaire de . . .).
QSP	Voulez-vous retransmettre à . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* gratuitement ?	Je vais retransmettre à . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* gratuitement.
QSQ	Avez-vous à bord un médecin (*ou* . . . *(nom d'une personne)*) ?	J'ai à bord un médecin (*ou* . . . *(nom d'une personne)*).
QSR	Dois-je répéter l'appel sur la fréquence d'appel ?	Répétez l'appel sur la fréquence d'appel. Je ne vous ai pas entendu (*ou* il y a eu du brouillage).
QSS	Quelle fréquence de travail allez-vous utiliser ?	Je vais utiliser la fréquence de travail . . . kHz (*ou* MHz). *(en ondes décamétriques, il suffira en règle générale d'indiquer les trois derniers chiffres de la fréquence)*.
QSU	Dois-je transmettre ou répondre sur la fréquence actuelle (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe . . .) ?	Transmettez ou répondez sur la fréquence actuelle (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe . . .).
QSV	Dois-je transmettre une série de V (*ou* de signaux) pour réglage sur cette fréquence (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)) ?	Transmettez une série de V (*ou* de signaux) pour réglage sur cette fréquence (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)).
QSW	Voulez-vous transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe . . .) ?	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe . . .).
QSX	Voulez-vous écouter . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* sur . . . kHz (*ou* MHz) ?	J'écoute . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* sur . . . kHz (*ou* MHz).
QSY	Dois-je passer à la transmission sur une autre fréquence ?	Passez à la transmission sur une autre fréquence (*ou* sur . . . kHz (*ou* MHz)).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot *ou* groupe plusieurs fois?	Transmettez chaque mot *ou* groupe deux fois (*ou* . . . fois).
QTA	Dois-je annuler le télégramme (*ou* le message) numéro . . . ?	Annulez le télégramme (*ou* le message) numéro . . .
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots. Je vais répéter la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai . . . télégrammes pour vous (*ou* pour . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*).
QTD*	Qu'a repêché le navire de sauvetage *ou* l'aéronef de sauvetage?	. . . *(identification)* a repêché . . . 1. . . . *(nombre)* survivants 2. épave 3. . . . *(nombre)* cadavres.
QTE	Quel est mon relèvement VRAI relativement à vous?	Votre relèvement VRAI relativement à moi est de . . . degrés à . . . heures.
	ou Quel est mon relèvement VRAI relativement à . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* ?	*ou* Votre relèvement VRAI relativement à . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* était de . . . degrés à . . . heures.
	ou Quel est le relèvement VRAI de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* relativement à . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* ?	*ou* Le relèvement VRAI de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* relativement à . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* était de . . . degrés à . . . heures.
QTF	Voulez-vous m'indiquer ma position résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que vous contrôlez?	Votre position résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que je contrôle était . . . latitude, . . . longitude *(ou une autre indication de la position)*, classe . . . à . . . heures.

Abré-viation	Question	Réponse ou avis
QTG	Voulez-vous transmettre deux traits de dix secondes chacun (*ou* la porteuse pendant deux périodes de dix secondes), puis votre indicatif d'appel (*ou* votre nom) (répétés . . . fois) (sur . . . kHz (*ou* MHz))?	Je vais transmettre deux traits de dix secondes chacun (*ou* la porteuse pendant deux périodes de dix secondes), puis mon indicatif d'appel (*ou* mon nom), (répétés . . . fois) (sur . . . kHz (*ou* MHz)).
	ou	*ou*
	Voulez-vous demander à . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* de transmettre deux traits de dix secondes (*ou* la porteuse pendant deux périodes de dix secondes) puis son indicatif d'appel *(ou son nom ou les deux)* répétés . . . fois sur . . . kHz (*ou* MHz))?	J'ai demandé à . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* de transmettre deux traits de dix secondes (*ou* la porteuse pendant deux périodes de dix secondes), puis son indicatif d'appel *(ou son nom ou les deux)* répétés . . . fois sur . . . kHz (*ou* MHz)).
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude *(ou d'après toute autre indication)*?	Ma position est . . . latitude . . . longitude *(ou d'après toute autre indication)*.
QTI*	Quelle est votre route VRAIE?	Ma route VRAIE est de . . . degrés.
QTJ*	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de . . . nœuds (*ou* de . . . kilomètres à l'heure, *ou* de . . . milles terrestres à l'heure).
	(Demande la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement).	*(Indique la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement).*
QTK*	Quelle est la vitesse de votre aéronef par rapport à la surface de la terre?	La vitesse de mon aéronef est de . . . nœuds (*ou* de . . . kilomètres à l'heure, *ou* de . . . milles terrestres à l'heure) par rapport à la surface de la terre.
QTL*	Quelle est votre cap VRAI?	Mon cap VRAI est de . . . degrés.

Abré-viation	Question	Réponse ou avis
QTM*	Quel est votre cap MAGNÉTIQUE?	Mon cap MAGNÉTIQUE est de . . . degrés.
QTN	A quelle heure avez-vous quitté . . . *(lieu)*?	J'ai quitté . . . *(lieu)* à . . . heures.
QTO	Etes-vous sorti du bassin (*ou* du port)? *ou* Avez-vous décollé?	Je suis sorti du bassin (*ou* du port). *ou* J'ai décollé.
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port)? *ou* Allez-vous amérir (*ou* atterrir)?	Je vais entrer dans le bassin (*ou* dans le port). *ou* Je vais amérir (*ou* atterrir).
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code international de Signaux (INTERCO)?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code international de Signaux(INTERCO).
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est . . .
QTS	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel (*ou votre nom ou les deux*) pendant . . . secondes?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel (*ou mon nom ou les deux*) pendant . . . secondes.
QTT		Le signal d'identification qui suit est superposé à une autre émission.
QTU	Quelles sont les heures pendant lesquelles votre station est ouverte?	Ma station est ouverte de . . . à . . . heures.
QTV	Dois-je prendre la veille à votre place sur la fréquence . . . kHz (*ou* MHz) (de . . . à . . . heures)?	Prenez la veille à ma place sur la fréquence . . . kHz (*ou* MHz) (de . . . à . . . heures).
QTW*	Quel est l'état des survivants?	Les survivants sont en . . . état et ont besoin d'urgence . . .

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTX	Voulez-vous laisser votre station ouverte pour communiquer avec moi jusqu'à nouvel avis de ma part (*ou* jusqu'à . . . heures)?	Ma station reste ouverte pour communiquer avec vous jusqu'à nouvel avis de votre part (*ou* jusqu'à . . . heures).
QTY*	Vous dirigez-vous vers le lieu de l'accident et, dans l'affirmative, quand pensez-vous arriver?	Je me dirige vers le lieu de l'accident et je pense arriver à . . . heures (. . . *date*).
QTZ*	Continuez-vous les recherches?	Je continue les recherches (de . . . aéronef, navire, engin de sauvetage, survivants, épaves).
QUA	Avez-vous des nouvelles de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*?	Voici des nouvelles de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*.
QUB*	Pouvez-vous me donner dans l'ordre, les renseignements concernant: la direction VRAIE et la vitesse du vent au sol; la visibilité, le temps qu'il fait, l'importance, le type et la hauteur de la base des nuages au-dessus de . . . *(lieu d'observation)*?	Voici les renseignements demandés: . . . *(Il convient de préciser les unités utilisées pour les vitesses et les distances)*.
QUC	Quel est le numéro *(ou autre indication)* du dernier message que vous avez reçu de moi (*ou* de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*)?	Le numéro *(ou autre indication)* du dernier message que j'ai reçu de vous (*ou* de . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*) est ...
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence émis par . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*?	J'ai reçu le signal d'urgence émis par *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* à . . . heures.
QUE	Pouvez-vous téléphoner en . . . *(langue)*, avec un interprète au besoin; dans l'affirmative, sur quelles fréquences?	Je peux téléphoner en . . . *(langue)* sur . . . kHz (*ou* MHz).
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse émis par . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*?	J'ai reçu le signal de détresse émis par . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* à . . . heures.

Abré-viation	Question	Réponse ou avis
QUH*	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de . . . *(unités)*.
QUM	Puis-je reprendre le travail normal?	On peut reprendre le travail normal.
QUN	1. *Posée à toutes les stations:* les navires dans mon voisinage immédiat *ou* (dans le voisinage de. . .latitude, . . . longitude) *ou* (dans le voisinage de . . .) peuvent-ils m'indiquer leur position, cap VRAI et vitesse? 2. *Posée à une seule station:* Veuillez indiquer votre position, cap VRAI et vitesse?	Ma position, mon cap VRAI et ma vitesse sont . . .
QUO*	Dois-je rechercher . . . 1. un aéronef 2. un navire 3. un engin de sauvetage dans le voisinage de . . . latitude, . . . longitude *(ou d'après toute autre indication)*?	Voulez-vous rechercher . . . 1. un aéronef 2. un navire 3. un engin de sauvetage dans le voisinage de . . . latitude, . . . longitude *(ou d'après toute autre indication)*.
QUP*	Voulez-vous indiquer votre position par . . . 1. projecteur 2. fumée noire 3. fusées lumineuses?	Ma position est indiquée par . . . 1. projecteur 2. fumée noire 3. fusées lumineuses.
QUR*	Les survivants ont-ils . . . 1. reçu l'équipement de sauvetage 2. été recueillis par un navire 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol?	Les survivants ont . . . 1. reçu l'équipement de sauvetage lancé par . . . 2. été recueillis par un navire 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol.
QUS*	Avez-vous aperçu des survivants ou des débris? Si oui, à quel endroit?	J'ai aperçu . . . 1. des survivants dans l'eau 2. des survivants sur des radeaux 3. des débris ou épaves à . . . latitude, . . . longitude *(ou d'après toute autre indication)*.

Abré-viation	Question	Réponse ou avis
QUT*	Le lieu de l'accident est-il indiqué?	Le lieu de l'accident est indiqué par . . . 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3. produit colorant 4. . . . *(autre dispositif à spécifier)*.
QUU*	Dois-je diriger le navire ou l'aéronef sur ma position?	Dirigez le navire ou l'aéronef . . . *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*. 1. sur votre position en transmettant votre indicatif d'appel et des traits prolongés sur . . . kHz (*ou* MHz) 2. en transmettant sur . . . kHz (*ou* MHz) la route VRAIE pour vous atteindre.
QUW*	Etes-vous sur la zone des recherches . . . *(symbole ou latitude et longitude)*?	Je suis sur la zone de recherches . . . *(désignation)*.
QUY*	L'emplacement de l'engin de sauvetage a-t-il été balisé?	L'emplacement de l'engin de sauvetage a été balisé à . . . heure par . . . 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3. produit colorant 4. . . . *(autre dispositif à spécifier)*.

B. Liste des abréviations par nature des questions (réponses ou avis)

[*Cette liste ne pourra être établie qu'après l'adoption de la section IA*]

SECTION II. ABRÉVIATIONS ET SIGNAUX DIVERS

Abréviation ou signal	Définition
AA	Tout après... *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langue) ou après RPT, pour demander une répétition).*
AB	Tout avant... *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langue) ou après RPT, pour demander une répétition).*
ADS	Adresse *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langue) ou après RPT, pour demander une répétition).*
$\overline{\text{AR}}$	Fin de transmission.
$\overline{\text{AS}}$	Attente.
BK	Signal employé pour interrompre une transmission en cours.
BN	Tout entre... et... *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langue) ou après RPT, pour demander une répétition).*
BQ	Réponse à RQ.
$\overline{\text{BT}}$	Signal de séparation entre les différentes parties d'une même transmission.
C	Oui *(réponse affirmative), ou bien:* le groupe qui précède doit être compris comme une affirmation.
CFM	Confirmez (*ou* Je confirme).
CL	Je ferme ma station.
COL	Collationnez (*ou* Je collationne).
COR-RECTION (KOR-REK-SHUN)	Annulez mon dernier mot *ou* groupe, la correction va suivre *(pour la radiotéléphonie).*

Note: En radiotélégraphie, un trait horizontal surmontant les lettres qui composent un signal signifie que ces lettres doivent être transmises comme un seul signal.

Abréviation ou signal	Définition
CP	Appel général à plusieurs stations spécifiées *(voir l'article 31)*.
CQ	Appel général à toutes les stations.
CS	Indicatif d'appel *(employé pour demander un indicatif d'appel)*.
DE	De *(utilisé devant le nom ou toute autre identification de la station appelante — voir le numéro* **1216A***)*.
DF	Votre relèvement à . . . heures était . . . degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de . . . degrés.
DO	Relèvement douteux. Demandez un relèvement plus tard (*ou* à . . . heures).
E	Est (point cardinal) (*voir le numéro* **1400***)*.
ETA	Heure estimée d'arrivée.
INTERCO (IN-TER-CO)	Des groupes du Code international de Signaux suivent *(pour la radiotéléphonie)*.
K	Invitation à transmettre.
$\overline{\text{KA}}$	Signal de commencement de transmission.
KTS	Milles marins à l'heure *(nœuds)*.
MIN	Minute (*ou* Minutes).
MSG	Préfixe indiquant un message à destination ou en provenance du commandant d'un navire et concernant l'exploitation du navire ou sa navigation.
N	Nord (point cardinal) *(voir le numéro* **1400***)*.
NIL	Je n'ai rien à vous transmettre.
NO	Non *(négation)*.
NW	Maintenant.
NX	Avis aux navigateurs maritimes (*ou* Avis aux navigateurs maritimes suit).
OK	Nous sommes d'accord (*ou* C'est correct).
OL	Lettre transocéanique.
P	Préfixe indiquant un radiotélégramme privé.
PBL	Préambule *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langue) ou après RPT, pour demander une répétition)*.
PSE	S'il vous plaît.
R	Reçu.
REF	Référence à . . . (*ou* Référez-vous à . . .).
RPT	Répétez (*ou* Je répète) (*ou* Répétez . . .).

Abréviation ou signal	Définition
RQ	Indication d'une demande.
S	Sud (point cardinal) *(voir le numéro* **1400***)*.
SIG	Signature *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langue) ou après RPT, pour demander une répétition)*.
SLT	Lettre radiomaritime.
SVC	Préfixe indiquant un télégramme de service.
SYS	Référez-vous à votre télégramme de service.
TFC	Trafic.
TR	Utilisé par une station terrestre pour demander la position et le prochain port d'escale d'une station mobile *(voir les numéros* **1083** *et* **1314***)*; utilisé également comme préfixe à la réponse.
TU	Je vous remercie.
TXT	Texte *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langue) ou après RPT, pour demander une répétition)*.
$\overline{\text{VA}}$	Fin de travail.
W	Ouest (point cardinal) *(voir le numéro* **1400***)*.
WA	Mot après . . . *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langue) ou après RPT, pour demander une répétition)*.
WB	Mot avant . . . *(à employer après un point d'interrogation en radiotélégraphie ou après RQ en radiotéléphonie (en cas de difficultés de langue) ou après RPT, pour demander une répétition)*.
WD	Mot(s) *ou* Groupe(s).
WX	Bulletin météorologique (*ou* Bulletin météorologique suit).
XQ	Préfixe indiquant la transmission d'une note de service.
YZ	Les mots qui suivent sont en langage clair.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 268-F
17 octobre 1967
Original : russe

DECLARATION

DE LA DELEGATION DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

A LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES

RADIOCOMMUNICATIONS MARITIMES

La Délégation de l'U.R.S.S. déclare que la présence des Tchang Kai-Chekistes aux réunions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes est illégale car seuls les représentants de la République populaire de Chine peuvent représenter légalement la Chine à l'U.I.T.

Le Chef de la Délégation de l'Union
des Républiques socialistes soviétiques;

A. BADALOV

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 269-F
18 octobre 1967
Original : français/anglais

COMMISSION 6

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A

A LA COMMISSION 6 (EXPLOITATION)

- Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime, article 33, section III (suite), sections IV - VI.
- Appels en radiotéléphonie, article 34.
- Documents de service, article 20.

1. Le Groupe de travail 6A a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption des dispositions figurant à l'annexe ci-après.

2. Article 33, section IV, ADD 1280A

Faute d'une majorité en faveur d'une procédure nouvelle fixant les modalités et moyens de communication en radiotéléphonie dans les cas où des difficultés de langue se présentent (proposition DNK/38(6)), la proposition a été retirée.

3. Article 20

3.1 MOD 805

Le délégué du Canada a retiré la proposition CAN/108(26), ayant appris que le but visé par celle-ci pouvait être atteint par l'adoption de la proposition CAN/108(27) concernant le numéro MOD 815.

3.2 ADD 806A

Le Groupe de travail a décidé d'informer le Groupe de travail 6C qu'il est d'avis que les propositions tendant à modifier l'appendice 11 de manière à prévoir que les navires doivent avoir à leur bord le Manuel en remplacement du Règlement des radiocommunications ou d'autres documents sont dûments fondées et qu'il convient de les adopter. Il s'agit des propositions G/62(70), USA/28(64,65) figurant à la page 457 du Document N° DT/2. Cela étant, le délégué des Etats-Unis a retiré la proposition USA/28(63).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Président :

A. CHASSIGNOL

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Article 33, section III (suite)

ADD	1252A	/en suspens/
MOD	1253	/en suspens/
(MOD)	1254	§ 15. Si le contact est établi sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, la station côtière et la station de navire doivent passer sur des fréquences de travail afin d'échanger leur trafic.
MOD	1255	/en suspens/
MOD	1256	/NZL/131(27) en suspens/
NOC	1257	/en suspens/
ADD	1257A	/en suspens/
	1258	/en suspens/
	1258A	/La délégation des Etats-Unis est chargée de rédiger un texte qui servira de base de discussion à la lumière des décisions connexes des Commissions 4 et 5/
	1259-1265	/en suspens/
MOD	1266	§ 20.(1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, il convient qu'elle réponde à l'appel comme il est indiqué au numéro 1241, puis qu'elle fasse suivre sa réponse de l'expression "attendez .... minutes" (ou AS épelé à l'aide des mots de code ALFA SIERRA .... (minutes) en cas de difficultés de langue), en précisant la durée probable de l'attente en minutes. Si cette durée probable dépasse dix minutes, l'attente doit être motivée. Au lieu de cette procédure, la station appelée peut faire connaître par un moyen approprié qu'elle n'est pas prête à recevoir le trafic immédiatement.

NOC	1267- 1268	
		Article 33, Section IV
NOC	1269- 1272	
MOD	1273	- de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelée; - du mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langue); - de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelante.
NOC	1274- 1279	
(MOD)	1280	Remplacer le dernier mot de ce numéro "commutez" par "à vous".
NOC	1281- 1283	
SUP	1284	
MOD	1285	(6) Lors de la transmission de groupes de chiffres, chaque chiffre est transmis séparément et la transmission de chaque groupe ou série de groupes doit être précédée des mots "en chiffres".
NOC	1286	
MOD	1287	§ 24.(1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme ou d'une série de radiotélégrammes est donné sous la forme suivante :

(à suivre)

MOD 1287 (suite)

- l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station transmettrice;
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langue);
- l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station réceptrice;
- "Reçu votre N° ....., à vous" (ou R épelé à l'aide du mot de code ROMEO ..... (nombres), K épelé à l'aide du mot de code KILO en cas de difficultés de langue); ou
- "Reçu vos N° ..... à N° ....., à vous" (ou R épelé à l'aide du mot de code ROMEO ..... (nombres), K épelé à l'aide du mot de code KILO en cas de difficultés de langue).

NOC 1288

MOD 1289 (3) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du mot "terminé" (ou $\overline{VA}$ épelé à l'aide des mots de code VICTOR ALFA en cas de difficultés de langue).

Article 33, Section V

MOD 1290 § 25.(1) La transmission de l'appel et des signaux préparatoires au trafic sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ou sur 156,80 MHz ne doit pas dépasser deux minutes, sauf dans les cas de détresse, d'urgence et de sécurité, auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 36.

NOC 1291-1292

Article 33, Section VI

NOC 1293-1294

MOD 1295 (2) Les émissions d'essais doivent être réduites au minimum, en particulier sur la fréquence porteuse 2182 kHz, sur la fréquence 156,80 MHz, dans la zone tropicale de la Région 3 sur la fréquence porteuse /6204 kHz/ et, dans la zone tropicale des Régions 2 et 3 sur la fréquence /4133 kHz/.

Article 34

NOC 1296-1300

MOD 1301 (2) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leurs fréquences normales de travail dans les bandes appropriées. Cette transmission est précédée d'un appel à tous.

MOD 1302 (3) Elles peuvent toutefois annoncer cette transmission par le bref préambule suivant émis sur une fréquence d'appel :

- trois fois, au plus, "appel à tous les navires" ou "CQ" (épelé à l'aide des mots CHARLIE QUEBEC),
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langue),
- trois fois, au plus, " ... Radio",
- Ecoutez ma liste d'appels sur"... kHz".

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

/MOD 1302 et SUP 1303, Proposition N° NZL/133(14) en suspens/.

SUP 1303 /Proposition N° NZL/133(14) en suspens/

NOC 1304-1308

ADD	1308A	Toutefois, dans le service mobile maritime, lorsqu'une station appelée ne répond pas, l'appel peut être répété à des intervalles de trois minutes.
(MOD)	1309	/L'attention de la Commission de rédaction est attirée sur la nécessité éventuelle d'ajuster le début du texte de ce numéro, comme conséquence de l'introduction du numéro 1308A. Un ajustement du même genre peut être jugé souhaitable, au numéro 1078, pour la même raison./
NOC	1310-1311	
ADD	1311A	(5) Toutefois, dans le service mobile maritime, avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer qu'un nouvel appel ne risque pas de causer des brouillages à d'autres communications en cours et que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.
NOC	1312-1313	
MOD	1314	§ 8. (1) La station terrestre peut, au moyen de l'abréviation TR (épelée à l'aide des mots de code TANGO ROMEO), demander à la station mobile de lui fournir les renseignements suivants :
NOC	1315-1316	
MOD	1317	(2) Il convient que les renseignements visés aux numéros 1314 à 1316, précédés de l'abréviation TR, soient fournis par les stations mobiles, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière. Ces renseignements sont fournis après autorisation du commandant ou de la personne responsable de la station mobile.

SUP 1318

ADD 1318A [F/109(102,103), DT/2 pages 322/323, en suspens]

Article 29

NOC 789-804

MOD 805 (IV) Liste IV. Nomenclature des stations côtières

A cette liste sont annexés un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans les deuxième et troisième catégories (voir l'appendice 12) et un tableau des taxes télégraphiques intérieures et limitrophes, etc.

MOD 806 (V) Liste V. Nomenclature des stations de navire

Cette liste contient les états signalétiques :

a) des stations des navires pourvus d'installations radiotélégraphiques;

b) des stations des navires pourvus d'installations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;

c) des stations des navires pourvus uniquement d'installations radiotéléphoniques, lorsque ces stations communiquent avec des stations du service mobile maritime autres que celles de leur propre nationalité, ou lorsque ces navires effectuent des voyages internationaux.

Cette liste est complétée par un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans les deuxième et troisième catégories (voir l'appendice 12).

NOC 807-810

ADD 810A [F/109(93) en suspens]

NOC 811-814

MOD 815 §2. (1) Le Secrétaire général publie les modifications à apporter aux documents énumérés aux numéros 790 à 814 inclus du présent Règlement. Une fois par mois, les administrations portent à sa connaissance, dans la forme indiquée pour les listes elles-mêmes à l'appendice 9, les additions, modifications et suppressions à apporter aux Listes IV, V et VI en utilisant les symboles appropriés figurant à l'appendice 10. Il utilise d'autre part, pour apporter aux Listes I, II, III et VIIIA les additions, modifications et suppressions nécessaires, les renseignements que lui fournit le Comité international d'enregistrement des fréquences et qui provient des informations reçues en application des dispositions des articles 9, 9A et 10. Il apporte à la Liste VII les modifications nécessaires en utilisant les renseignements qu'il reçoit à propos des Listes I à VI et VIIIA. Les Listes IV et VI doivent être conformes aux renseignements fournis dans la Liste I. Le Secrétaire général signale toute divergence aux administrations intéressées.

NOC 816-823

MOD 824 §6. La Nomenclature des stations côtières (Liste IV) est rééditée tous les deux ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.

MOD 825 [en suspens]

NOC 826-837

Article 30

MOD 1086 (3) Il convient que les renseignements visés aux numéros 1083 et 1085, précédés de l'abréviation TR, soient fournis par les stations mobiles, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière. Ces renseignements sont fournis après autorisation du commandant ou de la personne responsable de la station mobile.

SUP 1087

Note pour la Commission de rédaction

Comme on peut le voir dans le Document N° 225, la Commission 6, dans sa révision de l'article 30, a adopté NOC 1086 et NOC 1087. Toutefois, ayant ultérieurement, à propos de l'article 33, adopté MOD 1317 et SUP 1318, elle a décidé de procéder de la même façon pour les numéros 1086 et 1087. En conséquence, MOD 1086 et SUP 1087 remplacent la décision antérieure NOC 1086 et NOC 1087 de la Commission 6.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 270-F
17 octobre 1967
Original : anglais, français, espagnol

SEANCE PLENIERE

TROISIEME RAPPORT DE LA
COMMISSION 4

1. Les textes de l'annexe 1 concernant les dispositions de l'article 32, section V, du Règlement des radiocommunications mentionnées ci-dessous, ont été adoptés à l'unanimité par la Commission 4.

Numéros : 1145, 1146, 1148, 1148A, 1149, 1150, 1150A, 1150B, 1151 à 1154, 1158 à 1180, 1180A, 1180B, 1181 à 1191, 1191A, 1191B, 1191D et 1192 à 1202.

2. Le texte de l'annexe 2, concernant les dispositions de l'article 32, section V, numéro 1191C, du Règlement des radiocommunications, a été adopté par une majorité de la Commission 4. Les délégations de la République Populaire Hongroise et de l'Union des République Socialistes Soviétiques ont réservé leurs droits de revenir sur la question en Séance Plénière.

3. Les projets de Résolution des annexes 2 et 3 ont été adoptés à l'unanimité par la Commission 4.

F.G. PERRIN
Président de la Commission 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexes : 3

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

Article 32

NOC

Section V

Bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz

NOC

A. Dispositions générales

MOD 1145 § 17. (1) Les stations mobiles équipées pour fonctionner en radiotélégraphie, dans les bandes spécifiées aux numéros 1174, 1192 et 1196, doivent faire uniquement des émissions de classe A1. Dans les bandes spécifiées au numéro 1192, les stations peuvent utiliser la télégraphie Morse manuelle ou automatique en classe A1, avec des rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds. Les stations d'engin de sauvetage peuvent employer dans ces bandes des émissions de la classe A2 ou A2H (voir les numéros 994 et 997).

MOD 1146 (2) Les stations mobiles équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission peuvent employer, dans les bandes réservées à cet effet, n'importe quelle classe d'émission, pourvu que leurs émissions puissent être contenues dans les voies à large bande indiquées dans l'/appendice 15A/; toutefois elles ne peuvent faire usage ni de la télégraphie Morse manuelle ni de la téléphonie sauf pour permettre le réglage des circuits.

MOD 1148 (4) Les stations côtières radiotélégraphiques qui utilisent des émissions des classes A1 ou F1 à une seule voie et qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure aux valeurs suivantes :

Bandes	Puissance moyenne maximum
4 MHz	5 kW
6 MHz	5 kW
8 MHz	10 kW
12 MHz	15 kW
16 MHz	15 kW
22 MHz	15 kW

ADD 1148A (5) Les stations côtières radiotélégraphiques qui utilisent des émissions télégraphiques multivoies et qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure à 2,5 kW par largeur de bande de 500 Hz.

MOD 1149 § 18. (1) Chacune des bandes réservées aux stations radiotélégraphiques de navire, à l'exception de la bande 25 070 - 25 110 kHz, est, à partir de sa limite inférieure, divisée en six parties :

NOC 1150

ADD 1150A aA) bande des fréquences de travail pour les transmissions de données océanographiques;

ADD 1150B aB) bande des fréquences de travail pour les stations de navire utilisant des systèmes à bande étroite pour la télégraphie à impression directe et la transmission de données;

NOC 1151-1153

MOD 1154 (2) Les bandes 25 070 - 25 082,5 kHz et 25 082,5 - 25 110 kHz sont attribuées, respectivement, pour l'appel et le travail des stations radiotélégraphiques de navire qui utilisent des émissions des classes A1 ou F1 à bord des navires de toutes catégories (voir le numéro 224).

MOD 1158 (3) La disposition des fréquences dans les bandes attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire est représentée graphiquement dans l'/appendice 15A/.

NOC 1159-1172

MOD 1173 (3) Les fréquences de travail assignées aux stations côtières fonctionnant dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 231 - 4 361 kHz
6 345,5 - 6 513,5 kHz
8 459,5 - 8 728,5 kHz
12 689 - 13 105 kHz
16 917 - 17 255 kHz
22 374 - 22 624 kHz (voir le numéro 453.1).

Note pour la Commission de rédaction

N° MOD 1173 : des ajustements des limites de bande peuvent être nécessaires.

D. Assignation des fréquences aux stations mobiles

1. Fréquence d'appel des stations de navire

MOD 1174 § 29. (1) Les fréquences d'appel assignées aux stations de navire sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 178	-	4 187	kHz
6 267	-	6 280,5	kHz
8 356	-	8 374	kHz
12 534	-	12 561	kHz
16 712	-	16 748	kHz
22 222,5	-	22 267,5	kHz
25 070	-	25 082,5	kHz

MOD 1175 (2) Dans la bande 4 178-4 187 kHz, les fréquences d'appel sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences extrêmes à assigner sont 4 178,5 et 4 186,5 kHz, comme indiqué dans l'/appendice 15A/.

MOD 1176 (3) Dans chacune des autres bandes du service mobile maritime comprises en 4 000 et 18 000 kHz, les fréquences d'appel sont en relation harmonique avec celles de la bande 4 178-4 187 kHz.

Dans les bandes 22 222,5-22 267,5 kHz et 25 070-25 082,5 kHz, les fréquences d'appel sont espacées respectivement de 2,5 kHz et de 1,5 kHz.

MOD 1177 § 30. L'administration dont relève une station de navire lui assigne une série de fréquences d'appel comprenant une fréquence dans chacune des bandes que la station peut utiliser. Cependant, les administrations peuvent assigner une série supplémentaire de fréquences d'appel à utiliser en cas de brouillages. Dans les bandes comprises entre 4 000 et 18 000 kHz, les fréquences assignées à chaque station de navire sont en relation harmonique. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour assigner aux stations de navire ces séries harmoniques de fréquences d'appel selon un système ordonné de permutation permettant d'obtenir la répartition uniforme des fréquences d'appel. Le même système de répartition uniforme est appliqué pour l'assignation des fréquences des bandes 22 222,5-22 267,5 kHz et 25 070-25 082,5 kHz. Les Administrations peuvent assigner aussi les fréquences d'appel spéciales mentionnées dans la note indiquée par quatre astérisques à /l'appendice 15A/.

MOD 1178 § 31. (1) Une fréquence d'appel de chacune des bandes d'appel indiquées au numéro 1174 (à l'exception de la bande des 25 MHz) est réservée, dans la mesure du possible, aux stations d'aéronef désirant entrer en communication avec des stations du service mobile maritime. Ces fréquences sont les suivantes : 4 182; 6 273; 8 364; 12 546; 16 728 et 22 245 kHz.

NOC 1179

NOC 2. Fréquences de travail des stations mobiles

NOC a) Espacement des voies et assignation des fréquences

MOD 1180 § 32. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou de systèmes télégraphiques à large bande sont espacées de 4 kHz. Les fréquences à assigner sont indiquées dans l'/appendice 15A/.

ADD 1180A § 32A. Dans toutes les bandes, les fréquences à assigner pour les transmissions de données océanographiques sont espacées de 0,3 kHz. Les fréquences à assigner sont indiquées dans l'/appendice 15A/.

MOD 1180B § 32B. Les fréquences de travail pour les stations de navire utilisant des systèmes à bande étroite pour la télégraphie à impression directe et la transmission de données sont espacées de 0,5 kHz dans les bandes des 4, 6 et 8 MHz; elles sont espacées de 1,0 kHz dans les bandes des 12, 16 et 22 MHz. Les fréquences à assigner sont indiquées dans l'/appendice 15A/.

MOD 1181 § 33. (1) Dans la bande 4 172,25-4 178 kHz, les fréquences de travail des navires à trafic élevé sont espacées de façon à former des voies larges de 0,5 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont, ainsi que l'indique l'/appendice 15A/ : 4 172,5 et 4 177,5 kHz.

MOD 1182 (2) Dans la bande 4 187-4 231 kHz, les fréquences de travail des stations des navires à faible trafic sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont, ainsi que l'indique l'/appendice 15A/ : 4 187,5 et 4 229 kHz.

MOD 1183 § 34. Les fréquences de travail assignées à chaque station de navire dans les bandes des 6, 8, 12 et 16 MHz sont en relation harmonique avec celles qui lui sont assignées dans la bande des 4 MHz, dans tous les cas où cette relation est prévue dans l'/appendice 15A/.

MOD 1184 § 35. Dans la bande des 22 MHz, dont les fréquences ne sont pas en relation harmonique avec celles des bandes précédentes, les fréquences sont, ainsi que l'indique l'/appendice 15A/, réparties de la façon suivante :

MOD 1185 a) dans la bande des navires à trafic élevé, les fréquences sont espacées de 2 kHz et les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 187 et 22 221 kHz;

MOD 1186 b) dans la bande des navires à faible trafic les fréquences sont espacées de 2,5 kHz, et les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 270 et 22 370 kHz.

MOD 1187 § 36. Dans la bande des 25 MHz, les fréquences sont espacées de 1,5 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont ainsi que l'indique l'/appendice 15A/ : 25 084 et 25 106,5 kHz.

NOC b) Fréquences de travail des stations de navire qui sont équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission

MOD 1188 § 37. Les fréquences de travail assignées aux stations de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou de systèmes télégraphiques à large bande sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 142,5 - 4 162,5 kHz
6 216,5 - 6 244,5 kHz
8 288 - 8 328 kHz
12 431,5 - 12 479,5 kHz
16 576 - 16 636,5 kHz
22 112 - 22 160,5 kHz

MOD 1189 § 38. (1) Chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité et qui emploient des systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou des systèmes télégraphiques à large bande, au moins une série de fréquences de travail réservées à cet effet (voir l'/appendice 15A/). Le nombre des séries à allouer à chaque navire doit être déterminé en fonction des besoins de son trafic.

NOC 1190

MOD 1191 (3) Toutefois, dans les limites des bandes prévues au numéro 1188, les administrations peuvent, pour satisfaire les besoins de systèmes particuliers, assigner des fréquences différentes de celles indiquées dans l'/appendice 15A/. Cependant, les administrations tiennent alors compte, dans toute la mesure du possible des dispositions de l'/appendice 15A/ concernant la distribution des voies et l'espacement de 4 kHz.

ADD

bA) Fréquences pour les stations de données océanographiques

ADD 1191A § 38A. Les fréquences à assigner aux stations de navire pour les transmissions de données océanographiques sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 162,5 - 4 166 kHz
6 244,5 - 6 248 kHz
8 328 - 8 331,5 kHz
12 479,5 - 12 483 kHz
16 636,5 - 16 640 kHz
22 160,5 - 22 164 kHz

ADD 1191B § 38B. Les bandes de fréquences indiquées au numéro 1191A peuvent également être utilisées par les stations de bouée pour transmission de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées.

ADD 1191C § 38C. (1) Chaque administration peut assigner à chacun des types de stations énumérés aux numéros 1191A et 1191B qui relèvent de son autorité une ou plusieurs des fréquences à assigner qui sont indiquées dans l'/appendice 15A/.

bB) Fréquences de travail des stations de navire utilisant des systèmes télégraphiques à impression directe à bande étroite et des systèmes de transmission de données

ADD 1191D § 38D. Les fréquences de travail assignées aux navires qui utilisent des systèmes télégraphiques à impression directe à bande étroite et des systèmes de transmission de données sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 166 - 4 172,25 kHz
6 248 - 6 258,25 kHz
8 331,5 - 8 341,75 kHz
12 483 - 12 503,25 kHz
16 640 - 16 660,5 kHz
22 164 - 22 184,5 kHz

c) Fréquences de travail des navires à trafic élevé

MOD 1192 § 39. Les fréquences de travail assignées aux navires à trafic élevé sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 172,25 - 4 178 kHz
6 258,25 - 6 267 kHz
8 341,75 - 8 356 kHz
12 503,25 - 12 534 kHz
16 660,5 - 16 712 kHz
22 184,5 - 22 222,5 kHz

MOD 1193 § 40. (1) Chaque administration assigne à chacun des navires à trafic élevé qui relèvent de son autorité au moins deux des séries de fréquences de travail réservées aux stations des navires de cette catégorie (voir l'/appendice 15A/). Il convient que le nombre des séries de fréquences à assigner à chaque station de navire soit déterminé en fonction du volume prévu pour son trafic.

NOC 1194- 1195

d) Fréquences de travail des navires à faible trafic

MOD 1196 § 42. Les fréquences de travail assignées aux navires à faible trafic sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 187 - 4 231 kHz
6 280,5 - 6 345,5 kHz
8 374 - 8 459,5 kHz
12 561 - 12 689 kHz
16 748 - 16 917 kHz
22 267,5 - 22 374 kHz

MOD 1197 § 43. (1) Dans chacune des bandes des navires à faible trafic, les fréquences qui peuvent être assignées sont réparties en deux groupes égaux A et B. Le groupe A comprend les fréquences de la moitié inférieure de la bande et le groupe B celles de la moitié supérieure (voir l'/appendice 15A/).

MOD 1198 (2) Chaque administration assigne à chacun des navires à faible trafic qui relèvent de son autorité deux séries de fréquences de travail, choisies l'une dans le groupe A, l'autre dans le groupe B. Dans chaque bande, les deux fréquences de travail de chaque station sont séparées, dans la mesure du possible, par la moitié de la largeur de la bande.

Note pour la Commission de Rédaction

N° MOD 1196 : des ajustements des limites de bande peuvent être nécessaires.

MOD 1199 (3) Si, par exemple, l'une des fréquences attribuées à une station de navire est la plus basse des fréquences assignables du groupe A, l'autre devrait être la fréquence la plus basse du groupe B. Si l'une des fréquences assignées est la deuxième fréquence du groupe A à partir de sa limite inférieure, l'autre devrait être la deuxième du groupe B à partir de sa limite inférieure, etc.

NOC 1200 - 1201

MOD 1202 Les fréquences de travail comprises dans les bandes indiquées au numéro 1191D pour les systèmes télégraphiques à impression directe à bande étroite et les systèmes de transmission de données, et dans la bande 25082,5 - 25110 kHz, peuvent être assignées aux navires de toutes catégories.

ANNEXE 2

RESOLUTION N° ...

relative à l'établissement d'un système mondial coordonné pour le rassemblement des données concernant l'océanographie

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que le désir a été exprimé de voir établir un système mondial coordonné pour le rassemblement des données concernant l'océanographie;

b) que, dans chacune des six bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime, la Conférence a désigné une bande de fréquences destinée à être utilisée, conformément aux dispositions de [l'appendice 15 révisé], pour le rassemblement des données concernant l'océanographie;

c) que les bandes de fréquences dont il s'agit ne seront utilisées avec le maximum de rendement que moyennant la collaboration des administrations et la coordination à laquelle elles procéderont;

d) que certaines administrations ont manifesté le désir qu'un système mondial coordonné pour la transmission des données concernant l'océanographie soit établi sur la base d'un plan coordonné dans les bandes attribuées par la présente Conférence;

e) mais que d'autres administrations souhaitent utiliser dans un avenir rapproché des stations de rassemblement des données concernant l'océanographie, dans le cadre des décisions prises sur cette question par la présente Conférence;

f) qu'il convient par conséquent, d'établir un programme coordonné pour le rassemblement des données concernant l'océanographie dans les bandes de fréquences dont il est question à l'alinéa b) ci-dessus;

g) que la Commission océanographique intergouvernementale (C.O.I.) et l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.) se concertent depuis 1962 sur les efforts de coopération à accomplir dans le domaine du rassemblement des données concernant l'océanographie (par exemple, le Groupe d'experts O.M.M./C.O.I. chargé d'étudier la coordination des besoins, Genève, 19-21 juillet 1967);

décide

1. d'inviter la C.O.I. et l'O.M.M., de concert avec l'I.F.R.B. et, le cas échéant, avec les administrations de l'U.I.T., à établir en commun un plan coordonné conçu de façon à satisfaire les besoins présents et futurs de tous les pays Membres de l'U.I.T. intéressés et à permettre aux stations participant au rassemblement des données concernant l'océanographie de fonctionner dans un système mondial dans le cadre des dispositions prises par la présente Conférence relativement à un tel système;

- ce plan devra comporter l'indication de la répartition géographique des stations océanographiques, de leur mode d'exploitation, de l'utilisation des fréquences dans le système et de la façon dont les renseignements océanographiques sont à transmettre;

2. d'inciter les administrations à assigner, pour la partie du système mondial qui relève de leur juridiction, des fréquences conformes au plan ci-dessus ainsi qu'aux recommandations de la C.O.I. et de l'O.M.M.;

3. d'inviter de plus la C.O.I. et l'O.M.M. à assumer en commun, de concert avec l'I.F.R.B., la responsabilité de tenir le plan à jour, compte tenu de l'évolution des besoins en données concernant l'océanographie;

4. que la prochaine conférence administrative des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime devra prendre en considération le plan dont il est question aux paragraphes 1 et 3 afin de déterminer les modifications éventuellement nécessaires pour améliorer son efficacité.

A N N E X E 3

RESOLUTION N° ...

relative au traitement par l'I.F.R.B.
des fiches de notification d'assignation de fréquence
aux stations océanographiques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) sa Résolution N° ... relative à l'établissement d'un système mondial coordonné pour le rassemblement des données concernant l'océanographie;

b) que l'I.F.R.B. a besoin d'instructions concernant la notification et l'inscription dans le Fichier de référence des assignations de fréquence aux stations océanographiques,

décide de donner pour instructions à l'I.F.R.B. :

de n'accepter aux fins d'inscription dans le Fichier de référence, que les fiches de notification présentées par des administrations aux termes des numéros 486 et 487 du Règlement des radiocommunications, qui concernent des stations océanographiques d'émission et de réception qui sont situées à terre et qui sont conformes aux dispositions de la Résolution N° ... dont il est question au considérant a). L'I.F.R.B. traitera ces fiches de notification selon les dispositions du numéro 505 du Règlement des radiocommunications. Les inscriptions pertinentes dans le Fichier de référence ne préjugeront en aucune façon les décisions que prendra la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente en ce qui concerne le service mobile maritime.

Note pour la Commission de Rédaction

La Résolution mentionnée dans le considérant a) et dans la partie dispositive est celle de l'annexe 2 au présent document.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 271-F
17 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 5

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C A LA COMMISSION 5

1. Modification de l'appendice 19

1.1 Le Groupe de travail a décidé de modifier comme suit le titre de l'appendice 19 :

"Caractéristiques techniques des émetteurs et récepteurs fonctionnant avec un espacement de 50 kHz entre voies adjacentes dans le service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz."

Le Groupe de travail a décidé d'inclure une référence au projet de résolution (annexe au Document N° 242).

AJOUTER sous le titre : "(Voir Résolution [...])"

1.2 Le Groupe de travail a décidé que les caractéristiques techniques de l'équipement fonctionnant avec un espacement de voie de 25 kHz doivent être conformes aux normes spécifiées dans le nouvel appendice 19A (voir annexe I au présent rapport).

1.3 Le Groupe de travail s'est prononcé en faveur de la rédaction de deux appendices, 19 et 19A.

2. Modification de l'appendice 3

Comme suite à l'adjonction de l'appendice 19A, il convient de modifier les tolérances pertinentes qui figurent à l'appendice 3 (voir annexe II au présent rapport).

3. Nouvel amendement à l'appendice 18

Ajouter la note ci-après concernant la navigation sur les voies d'eau intérieures :

g) les fréquences énumérées dans ce tableau peuvent être utilisées également pour la navigation sur les voies d'eau intérieures dans les conditions prévues au numéro 287 du Règlement des radiocommunications.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Modification de l'article 5

En conséquence, il convient d'ajouter à la fin du texte actuel du numéro 287 du Règlement des radiocommunications le texte ci-après :

"Toutefois, les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime peuvent être utilisées pour les communications radiotéléphoniques sur les voies d'eau intérieures, en tenant compte des usages courants, des accords existants ou à venir entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés."

5. Article 1

Le Groupe de travail a adopté l'amendement et l'addition ci-après aux définitions.

Numéro 37

La définition du Service des opérations portuaires est modifiée comme suit :

"Service des opérations portuaires : Service mobile maritime dans un port ou au voisinage d'un port, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement des manoeuvres, du mouvement et de la sécurité des navires et, en cas d'urgence, de la sauvegarde des personnes. Sont cependant exclus de ces messages ceux qui ont le caractère d'une communication de correspondance publique."

Numéro 38A

Ajouter une nouvelle définition de la station portuaire :

"Station portuaire : Station côtière du service des opérations portuaires."

6. Article 35

6.1 Comme suite à la modification du numéro 37 du Règlement des radiocommunications, il convient de modifier comme suit le numéro 1371 :

MOD "1371 § 22. Les messages échangés dans les voies attribuées au service des opérations portuaires doivent être limités à ceux concernant les manoeuvres, le mouvement et la sécurité des navires et, en cas d'urgence, la sauvegarde des personnes."

6.2 Dans le Document N° 78, le Royaume-Uni a fait la proposition suivante :

ADD 1367A (5) Toutefois, dans la zone de service d'une station côtière du service des opérations portuaires, les stations de navire peuvent maintenir une veille soit sur la fréquence 156,80 MHz, soit sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires, si la veille ne peut être maintenue sur les deux fréquences.

A l'issue d'une discussion, le Groupe de travail a estimé que cette question relève du mandat de la Commission 6.

Le Président du Groupe de travail 5C :
E. FROMMER

Annexes : 2

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E I

APPENDICE 19A

Caractéristiques techniques des émetteurs et récepteurs fonctionnant avec un espacement de 25 kHz entre voies adjacentes dans le service maritime dans la bande 156 - 174 MHz

(Voir les articles 28 et 35 et l'appendice 18A, ainsi que la Résolution [...])

1. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 db par octave (modulation de phase) est utilisée.

2. L'excursion de fréquence qui correspond à une modulation de 100% doit être aussi voisine que possible de 5 kHz. Elle ne doit, en aucun cas, dépasser ± 5 kHz.

3. La tolérance de fréquence d'une station côtière et d'une station de navire ne doit pas dépasser : 10×10^{-6}.

4. Sur chacune des fréquences indiquées dans le tableau de l'appendice 18A, le rayonnement de chaque station doit être polarisé verticalement à la source.

5. La largeur de la bande des fréquences acoustiques ne doit pas dépasser 3 000 Hz.

6. Les émetteurs des stations de navire doivent pouvoir passer facilement au fonctionnement à puissance réduite (puissance apparente rayonnée de 1 watt ou moins).

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E II

APPENDICE 3

Bande : de 100 à 470 MHz		
2. Stations terrestres : a) Stations côtières b) - - - - - - - - - - c) - - - - - - - - - -	100	20 h)
3. Stations mobiles : a) Stations de navire et stations d'engin de sauvetage : - dans la bande de 156 - 174 MHz	100	20 h)

Renvois du tableau des tolérances de fréquence.

ADD h) Pour les émetteurs mis en service après le 1.1.1973, la tolérance de fréquence est de 10 millionièmes. Cette tolérance est applicable à tous les émetteurs à partir du 1.1.1983.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 272-F
19 octobre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

1. Les textes ci-joints, qui concernent les numéros 985, 986, 987 et 996 du Règlement des radiocommunications, ont été adoptés dans leur ensemble par la Commission 5.

2. En ce qui concerne le numéro 992 du Règlement des radiocommunications, la partie du texte étudiée par la Commission 5 a été modifiée et il a été décidé de la rédiger comme suit :

> "ou faire des émissions de la classe A3 ou A3H et recevoir des émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence porteuse 2182 kHz."
> (La Commission 4 s'est occupée de la rédaction de la première partie de ce numéro.)
>
> (Voir les Documents N°s 209 et 231.)

3. Les textes ci-joints concernent aussi les numéros 1319, 1321, 1321A, 1322, 1322A, 1322B, 1323, 1324, 1325 et 1326.

Le Président de la Commission 5 :

P. MORTENSEN

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexes : 2

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E I

Article 28

. . . . . .

MOD 985 b) faire, en outre, des émissions des classes :

i) A3 ou

ii) A3H, A3A et A3J[1)]

sur deux fréquences de travail au moins.[2)]

Toutefois, après le [..... (date) .....] les émissions des classes A3 et A3H ne sont plus autorisées sur les fréquences de travail;

MOD 986 c) recevoir, en outre, des émissions des classes :

i) A3 et A3H ou

ii) A3, A3H, A3A et A3J

sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service;

Toutefois, après le [..... (date) .....] la possibilité de recevoir des émissions des classes A3 et A3H n'est plus requise.

NOC 987

ADD 985.1 1) Jusqu'au [..... (date) .....], les administrations peuvent, dans certaines zones, restreindre cette clause aux émissions des classes A3H et A3J sur les fréquences de travail.

Réf. : Document N° 207-F

(MOD) 985.2 2) [Texte actuel du numéro 985.1 inchangé].

. . . . . .

MOD 996 - dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz, pouvoir faire des émissions de classe A3 ou A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz. Si l'installation comporte un récpeteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

A N N E X E II

Article 35

NOC Emploi des fréquences en radiotéléphonie dans le service mobile maritime

NOC Section I - Dispositions générales

NOC 1319

NOC 1320

NOC 1321

ADD 1321A § 1 bis. Les fréquences sur lesquelles sont effectuées des émissions en bande latérale unique sont désignées par la fréquence porteuse suivie, entre parenthèses, de l'indication de la fréquence assignée.

NOC 1322

ADD 1322A § 2 bis. Les appareils à bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes attribuées à ce service entre 1605 et 4000 kHz et dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 4000 et 23 000 kHz doivent satisfaire aux conditions techniques et d'exploitation spécifiées dans l'[appendice 17A et .....].

NOC Section II. Bandes comprises entre 1605 et 4000 kHz

ADD A(o) Mode de fonctionnement des stations

ADD 1322B § 2 ter. (1) Les classes d'émission à utiliser dans les bandes comprises entre 1605 et 4000 kHz sont :

1) la classe A3 ou

2) les classes A3H, A3A et A3J.

Toutefois, sauf spécifications contraires contenues dans le présent Règlement (voir les numéros 984, 996, 1323, [1336] et [1337]) :

- après le [..... date, par exemple, le 1.1.75.....] la classe d'émission A3 n'est plus autorisée pour les stations côtières et

- après le [1er janvier 1980], la classe d'émission A3H pour les stations côtières, et les classes d'émission A3 et A3H pour les stations de navire ne sont plus autorisées.

ADD 1322C (2) Le mode normal de fonctionnement de chaque station côtière est indiqué dans la Nomenclature des stations côtières.

NOC A. Détresse

MOD 1323 § 3. (1) La fréquence 2 182 kHz[1] est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie; elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef, d'engin de sauvetage et par les radiobalises pour la localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre 1 605 et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux de radiobalises pour la localisation des sinistres, pour les signaux et messages d'urgence ainsi que pour les signaux de sécurité. Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail après une annonce préalable sur 2 182 kHz. La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe A3 ou A3H (voir le numéro 984 et 987). La classe d'émission à utiliser par les radiobalises pour la localisation des sinistres est spécifiée à l'appendice 20A [Document N° 206, page 11].

NOC 1324

MOD 1325 (3) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 et 2 190,5 kHz.

MOD 1326 (4) Toute station côtière faisant usage de la fréquence porteuse 2 182 kHz à des fins de détresse doit pouvoir transmettre le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro 1465 (voir aussi les numéros 1471, 1472 et 1473).

ADD 1323.1 (1) Quelle que soit la classe d'émission utilisée, la fréquence indiquée 2 182 kHz désigne toujours la fréquence porteuse de l'émission.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 273-F
18 octobre 1967
Original : français

COMMISSIONS 4 ET 5

COMPTE RENDU

de la

SEANCE MIXTE DES COMMISSIONS 4 ET 5

Jeudi 12 octobre 1967, à 11 h 45

Présidents : M. F.G. PERRIN (Canada) pour la Commission 4
M. P. MORTENSEN (Norvège) pour la Commission 5

Vice-Présidents : M. M. ZAHRADNÍČEK (République Socialiste Tchécoslovaque) pour la Commission 4
M. A. de SOUZA COELHO (Brésil) pour la Commission 5

Sujets traités :

1. Discussion concernant :

a) la désignation des fréquences d'appel et leur utilisation pour la radiotéléphonie en BLU et pour les dispositifs d'appel sélectif.

b) le nombre de ces fréquences dans chacune des bandes radiotéléphoniques d'ondes décamétriques.

2. Questions à examiner ultérieurement par la Commission 5.

2.1 Situation dans la Région 2.

2.2 Modification du numéro 1217 du Règlement des radiocommunications.

3. Question à examiner ultérieurement par la Commission 4 :

Région 1 : appel sélectif sur la fréquence 512 kHz.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Président de la Commission 4, faisant fonction de Président de la séance, annonce qu'au cours de la discussion qui va suivre, il devra être répondu aux deux questions suivantes :

1) Faut-il que des fréquences d'appel dans les bandes d'ondes décamétriques soient désignées dans le sens côtière-navire et dans le sens navire-côtière, étant entendu que ces fréquences pourront être utilisées pour la radiotéléphonie en BLU et pour les dispositifs d'appel sélectif ?

2) En cas de réponse affirmative à la première question, à combien faut-il fixer le nombre des fréquences dans chacune des bandes radiotéléphoniques d'ondes décamétriques ?

Les résultats de la discussion seront transmis au Groupe de travail 5B qui décidera du choix des fréquences.

Le délégué des Pays-Bas déclare que les fréquences d'appel jouent un rôle essentiel en radiotéléphonie; si elles n'étaient pas prévues, il serait nécessaire d'utiliser les fréquences de travail des stations côtières, ce qui s'avérerait difficile. D'autre part, les stations de navire appelant des stations côtières d'une autre nationalité que la leur devraient être équipées de quartz supplémentaires. L'orateur estime qu'il faut allouer des paires de fréquences d'appel pour les communications côtière-navire et navire-côtière, et que ces fréquences doivent pouvoir être utilisées pour la radiotéléphonie en BLU et pour les dispositifs d'appel sélectif.

Ce point de vue est partagé par les délégués de la R.F. d'Allemagne et du Danemark.

Le délégué de la Norvège ajoute quelques explications sur les raisons pour lesquelles il est d'avis d'utiliser deux fréquences distinctes, l'une pour les appels dans le sens côtière-navire, l'autre pour les appels dans le sens navire-côtière. Il convient qu'un navire d'une autre nationalité que la station côtière puisse entrer en contact avec cette station sur une fréquence d'appel international. Par ailleurs, étant donné la densité du trafic, il est préférable que la station côtière puisse répondre à un appel sans interrompre une communication en cours sur une fréquence de travail. Si l'on adoptait l'appel sélectif, il vaudrait mieux que les appels des stations côtières d'une part et ceux des navires d'autre part, soient séparés.

Le délégué des Etats-Unis indique que le Groupe de travail 5B a jugé souhaitable de désigner des fréquences d'appel pour les communications navire-côtière et il propose l'utilisation d'une même fréquence dans chacune des bandes pour les appels navire-côtière.

Le délégué de la France rappelle qu'une seule et même fréquence d'appel est utilisée dans les bandes d'ondes hectométriques dans les deux sens et il estime qu'une procédure analogue devrait être adoptée pour les bandes d'ondes décamétriques, car elle permettrait de réaliser une économie de fréquences appréciables. Il se rallie donc à la proposition du délégué des Etats-Unis d'Amérique.

Les délégués de la Nouvelle-Zélande et de l'Italie souscrivent aux vues exprimées par le délégué de la Norvège et tendant à l'utilisation d'une voie duplex pour les appels émis dans les bandes d'ondes décamétriques, afin de distinguer les appels provenant d'une station côtière de ceux provenant d'une station de navire.

De nombreux orateurs prennent la parole pour appuyer soit la proposition des Pays-Bas, telle qu'elle a été développée par le délégué de la Norvège, soit celle des Etats-Unis. C'est ainsi que les délégués de la Grèce, de la Yougoslavie, de la Pologne, de la Finlande, de l'Espagne, de la Hongrie, de Singapour et de l'U.R.S.S. se déclarent en faveur de la première proposition.

En complément de ce qu'il a dit précédemment, le délégué de la Norvège indique que sa proposition vise à remédier aux difficultés rencontrées pour obtenir d'une station côtière qu'elle interrompe une émission en cours pour répondre à l'appel d'un navire. Etant donné l'intensité du trafic, il arrive parfois que 20 à 30 navires attendent leur tour d'entrer en contact avec la station côtière.

Répondant au délégué de la République Sudafricaine, qui se demande comment un système duplex pourrait être compatible avec l'application du numéro 1217 du Règlement des radiocommunications, l'orateur cite l'exemple d'un navire se trouvant dans le Pacifique et désirant entrer en communication avec une station côtière en Europe. En pareil cas, il n'est guère possible de déterminer les brouillages éventuels qui seraient causés au point de réception.

Le délégué du Canada souscrit aux vues des délégués de la République Sudafricaine et de la Norvège à propos du numéro 1217 et fait une troisième proposition, à savoir : utilisation d'une seule fréquence dans les bandes des 4 et 6 MHz et utilisation de deux fréquences dans les bandes supérieures à 6 MHz.

Cette proposition paraît acceptable aux délégués des Etats-Unis et de la République Sudafricaine.

Le délégué du Danemark appelle l'attention de la Commission sur le numéro 1007, qui s'applique à la radiotélégraphie et constitue en quelque sorte le pendant du numéro 1217 qui, lui, intéresse la radiotéléphonie. Il pense que la procédure employée en radiotélégraphie pourrait l'être également en radiotéléphonie.

Le délégué de la Norvège insiste sur la nécessité d'avoir une paire de fréquences distinctes qui pourront être utilisées pour la radiotéléphonie en BLU et pour les dispositifs d'appel sélectif.

Le délégué de l'Italie, appuyé par le délégué du Portugal, propose de clore la discussion et de passer au vote.

Il en est ainsi décidé.

Le Président met aux voix la proposition norvégienne :

"que deux fréquences situées dans chacune des bandes d'ondes décamétriques attribuées pour la radiotéléphonie soient désignées pour servir de fréquence d'appel, l'une pour les stations de navire et l'autre pour les stations côtières, et soient utilisées pour l'appel à la voix et l'appel sélectif."

Cette proposition est adoptée par 31 voix contre 12, avec 14 abstentions.

La Commission ayant ainsi répondu aux deux questions posées, ses décisions seront communiquées au Groupe de travail 5B afin qu'il choisisse les fréquences requises.

2. Questions à examiner ultérieurement par la Commission 5

2.1 Situation dans la Région 2

Etant donné que les Etats-Unis n'utiliseront pas le système qui vient d'être approuvé par la Commission, le délégué de ce pays déclare qu'en ce qui concerne la Région 2, il faudra ajouter en regard des fréquences choisies une note signalant que les fréquences d'appel des bandes des 4 et 6 MHz seront utilisées en radiotéléphonie simplex avec une puissance de crête n'excédant pas 1 kW.

Le délégué du Canada indique que la note proposée serait acceptable pour son pays.

Le Président souligne que cette note ne concerne que la Région 2 et qu'elle sera soumise à la Commission 5 pour examen.

Le délégué du Japon aimerait pouvoir insérer également une note relative à l'utilisation par son pays des fréquences d'appel en radiotéléphonie simplex dans toutes les bandes.

2.2 Modification du numéro 1217 du Règlement des radiocommunications

Le délégué de la République Sudafricaine demande au Président de la Commission 5 d'inscrire à l'ordre du jour d'une séance ultérieure de cette Commission la question des modifications à apporter au numéro 1217 afin d'exclure le système d'appel sélectif des limitations prévues dans ce numéro.

3. Question à examiner ultérieurement par la Commission 4

Région 1 : appel sélectif sur la fréquence 512 kHz

Les délégués de l'U.R.S.S. et de la Tchécoslovaquie demandent que la Commission 4 examine cette question à sa prochaine séance.

La séance est levée à 13 heures.

Le Secrétaire de la Commission 4 :
E. LURASCHI

Le Président de la Commission 4 :
F.G. PERRIN

Le Secrétaire de la Commission 5 :
J. BALFROID

Le Président de la Commission 5 :
P. MORTENSEN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 274-F
19 octobre 1967
Original : français/anglais

COMMISSION 6

SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A A LA COMMISSION 6

(EXPLOITATION)

Article 32, section V, D, 2, f)

Abréviations pour l'indication des fréquences de travail :

SUP 1205, SUP 1206 (Proposition AUS/122(41)).

1. Comme suite à un arrangement conclu entre les Présidents des Commissions 4 et 6, la proposition AUS/122(41) sera examinée par la Commission 6. De plus, étant donné que cette proposition est la seule qui concerne le paragraphe 45 de l'article 32 (numéros 1203-1206), la Commission 6 se chargera de statuer sur cette partie de l'article 32.

2. A l'issue d'une discussion, la proposition AUS/122(41) ayant été retirée, le Groupe de travail 6A a finalement décidé de recommander le statu quo pour les numéros 1205 et 1206; c'est ce que montre l'annexe au présent document, qui a trait aux numéros 1203 à 1206.

Le Président:

A. CHASSIGNOL

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Article 32, section V, D, 2 f)

NOC 1203-1206

Note pour la Commission de rédaction

Les propositions relatives à ADD 1206A etc., concernant l'océanographie restent du ressort de la Commission 4.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Corrigendum au
Document N° 275-F/E/S
25 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSIONS 5 et 6
COMMITTEES 5 & 6
COMISIONES 5 y 6

QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

Page 2, remplacer le texte du paragraphe 2.2 par ce qui suit :

2.2 La Commission 4 a de plus décidé que les fréquences des ondes hectométriques et métriques à utiliser pour ces dispositifs soient 500 kHz, 2170,5 kHz*, 2182 kHz et 156,8 MHz dans les Régions 1 et 3; certains pays ont fait savoir qu'ils ne sauraient accepter l'utilisation de ces fréquences pour les dispositifs d'appel sélectif (voir également les Documents N°s 258 et 284).

FOURTH REPORT OF COMMITTEE 4

Page 2, replace 2.2 by the following:

2.2 That the medium and very high frequencies to be used for such devices be 500 kc/s, 2170,5 kc/s*, 2182 kc/s and 156.8 Mc/s in Regions 1 and 3 with some countries stating that they could not accept the use of these frequencies for selective calling devices (see also Documents Nos. 258 and 284).

CUARTO INFORME DE LA COMISIÓN 4

Página 2, sustitúyase el punto 2.2 por el siguiente:

2.2 Que las frecuencias en ondas hectométricas y métricas que deberán utilizar los mencionados dispositivos serán de 500 kc/s, 2170,5 kc/s, 2182 kc/s y 156,8 Mc/s en las Regiones 1 y 3; algunos países han declarado que no pueden aceptar el uso de estas frecuencias con dispositivos de llamada selectiva (véanse también los Documentos N.ºs 258 y 284).

ARCHI U.I. GENÈV

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 275-F
18 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSIONS 5 ET 6

QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

Objets : Radiobalises de localisation des sinistres
Dispositifs d'appel sélectif

1. Radiobalises de localisation des sinistres

La Commission 4 a, à l'unanimité, décidé ce qui suit :

1.1 que les caractéristiques techniques indiquées à la page 11 du Document N° 206 soient adoptées en tant qu'appendice 20A;

1.2 qu'à la page 8 du document précité, le mot "ou" qui figure entre les numéros 1476C et 1476D soit supprimé;

1.3 que le numéro 1476D soit modifié comme suit :

ADD 1476D b) pour les fréquences des ondes métriques, c'est-à-dire les fréquences 121,5 MHz et/ou 243 MHz, les caractéristiques du signal doivent être compatibles avec celles mentionnées dans la Résolution N° . . . de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1967. /(Voir l'Annexe 1.)/;

1.4 que l'on ajoute la nouvelle disposition suivante :

ADD 1476L (9) L'équipement destiné à émettre sur ondes métriques les signaux des radiobalises de localisation des sinistres doit être compatible avec ceux mentionnés dans la Résolution N° . . . de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1967.

2. Dispositifs d'appel sélectif

2.1 La Commission 4 a décidé à la majorité que les caractéristiques techniques proposées par le Royaume-Uni (pages 658 à 662 du Document N° DT/2) soient adoptées en tant qu'appendice 20C. Les Administrations de l'Australie,

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

du Canada, du Japon, de la République de Corée et des Etats-Unis ne sont pas en mesure d'adopter ces caractéristiques techniques. Elles ont en conséquence demandé l'inclusion de la déclaration suivante :

"Déclaration des Délégations du Canada, du Japon, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Australie et de la République de Corée

Systèmes d'appel sélectif à utiliser dans le service mobile maritime

Le Canada, le Japon, les Etats-Unis d'Amérique, l'Australie et la République de Corée sont conscients des besoins urgents ressentis par de nombreux pays pour la mise en place d'un système d'appel sélectif dans la bande des ondes métriques et, dans une moindre mesure, dans la bande des 2 MHz. Ils reconnaissent que le système séquentiel à une seule fréquence (SSSF) paraît le système existant le mieux approprié aux besoins immédiats. En conséquence, ils donnent leur accord au projet d'Avis D.a(257-1) et au projet de Résolution D.b.

Néanmoins, ils désirent qu'il soit bien entendu qu'ils ne sont pas favorables à l'adoption internationale du système séquentiel à une seule fréquence dans la bande des 2 MHz et dans les bandes d'ondes décamétriques. Ils estiment que la classe d'émission A2H, nécessaire au fonctionnement satisfaisant du système séquentiel à une seule fréquence, est incompatible avec la généralisation à long terme des émissions à bande latérale unique de classe A3J en téléphonie et des émissions de classe F1 en télégraphie.

Ils estiment également que la largeur de bande requise pour le fonctionnement du système séquentiel à une seule fréquence est excessive, comparée par exemple à la largeur de bande requise pour l'exploitation d'une voie télégraphique. L'urgence n'étant pas aussi grande dans les bandes d'ondes décamétriques et aucun besoin universel d'application à la bande des 2 MHz ne se manifestant pour le moment, ils ne peuvent actuellement entériner l'adoption internationale du système séquentiel à une seule fréquence dans ces bandes; ils craignent en effet que cette adoption ne gêne le développement futur d'un système d'appel sélectif numérique (maintenant à l'étude) qui non seulement satisferait mieux aux conditions d'exploitation, mais encore n'exigerait qu'une partie de la largeur de bande du système séquentiel à une seule fréquence."

2.2 La Commission 4 a de plus décidé que les fréquences des ondes hectométriques et métriques à utiliser pour ces dispositifs soient 500 kHz, 2170,5 kHz *, 2182 kHz et 156,8 MHz.

2.3 Il a été décidé, par une majorité dégagée au sein d'une séance commune des Commissions 4 et 5 :

2.3.1 que deux fréquences situées dans chacune des bandes d'ondes décamétriques attribuées pour la radiotéléphonie soient désignées

* Au plus tard huit ans après la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications revisé, cette fréquence remplacera 2182 kHz pour l'appel sélectif.

pour servir de fréquence d'appel, l'une pour les stations de navire et l'autre pour les stations côtières, et soient utilisées pour l'appel à la voix et l'appel sélectif. Ces fréquences seraient choisies par un groupe ad hoc de la Commission 5.

Les Administrations du Canada et des Etats-Unis ont déclaré que, si les autres pays de la Région 2 sont d'accord, les fréquences des bandes des 4 et 6 MHz seraient utilisées dans la Région 2 avec une limitation de puissance de 1 kW P_p aux fins d'appel à la voix et de travail en simplex (stations côtières et de navire). Le délégué du Japon a réservé pour son pays le droit d'utiliser ces fréquences d'appel au Japon aux fins d'appel à la voix et de travail en simplex (stations côtières et de navire).

2.4 Autres additions :

ADD 1352A Dans les bandes autorisées pour la radiotéléphonie, les stations côtières peuvent, pour l'appel, utiliser les fréquences suivantes :

4 --- kHz
6 --- kHz
8 --- kHz
13 --- kHz
17 --- kHz et
22 --- kHz

ADD 1352B Les stations côtières radiotélégraphiques qui emploient des systèmes d'appel sélectif peuvent aussi utiliser aux fins d'appel les fréquences mentionnées au numéro 1352A.

Le Président :

F.G. PERRIN

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

RESOLUTION N° ...

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 et 243 MHz sont destinées à faciliter les opérations de recherche et de sauvetage;

b) que les fréquences 121,5 et 243 MHz sont couramment utilisées par les aéronefs qui participent aux opérations de recherche et de sauvetage;

c) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) a fixé des caractéristiques de signal recommandées et des spécifications techniques applicables aux appareils de radiocommunication des aéronefs fonctionnant sur les fréquences 121,5 et 243 MHz;

décide

que les administrations qui autorisent l'utilisation de radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 et 243 MHz devraient veiller à ce que ces radiobalises soient conformes aux Avis et normes pertinents de l'O.A.C.I. et du C.C.I.R.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 276-F
19 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 5

NORVEGE

Voies d'appel dans les bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime radiotéléphonique

Nous proposons de réserver pour l'appel les fréquences suivantes, qui sont mentionnées dans le Document N° DT/81 :

	FC	MS	
Série N° 24	4 434,9	4 136,3	kHz
" " "	6 518,6	6 204,0	kHz
" " "	8 802,4	8 268,4	kHz
" " 22	13 182,5	12 403,5	kHz
" " "	17 328,5	16 533,5	kHz
" " "	22 699,0	22 073,5	kHz

Cette proposition se fonde essentiellement sur les motifs suivants :

1. Toutes les fréquences de navire indiquées sont spécifiées dans l'actuel appendice 15B; elles correspondent en grande partie aux fréquences d'appel navire-côtière (numéro 1352).

2. Si la Conférence adopte le principe de l'association des fréquences par paires, comme indiqué dans la section B du Document N° DT/81, les fréquences de station côtière indiquées dans la proposition ci-dessus pourront être libérées dès l'entrée en vigueur du nouveau plan.

3. Ce plan pourrait entrer en vigueur dès que les fréquences radiotélégraphiques des stations côtières seraient complètement libérées; ainsi, on pourra disposer, à partir de 1970 par exemple, du nombre optimum de nouvelles voies radiotéléphoniques associées par paires.

4. Si les séries de fréquences dont il s'agit sont désignées pour l'appel, cela n'affectera aucune des fréquences utilisées actuellement par les navires avec la technique de la double bande latérale.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 277-F
19 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 6

HUITIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B A LA COMMISSION 6 (EXPLOITATION)

Article 36, Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité.
Section III, Appel et message de détresse
(suite du Document N° 250)
Sections IV-VI et VII (en partie).

Le Groupe de travail 6B a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption des dispositions figurant dans l'Annexe au présent document.

Le Président :
H.A. FEIGLESON

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Article 36, Section III (suite du Document N° 250)

NOC 1394-1400

Article 36, Section IV

NOC 1401-1407

MOD 1408 (2) Cependant, quand le temps a une importance vitale, la deuxième étape de cette procédure (numéro 1403) ou même la première et la deuxième étape (numéros 1402 et 1403) peuvent être omises ou raccourcies. La première et la deuxième étape peuvent également être omises dans des circonstances où la transmission du signal d'alarme n'est pas jugée nécessaire.

NOC 1409-1424

Article 36, Section V

NOC 1425

MOD 1426 (2) Cependant, dans les zones où des liaisons sûres peuvent être établies avec une ou plusieurs stations côtières, il convient que les stations de navire laissent s'écouler un court intervalle de temps avant d'accuser réception, de sorte qu'une station côtière puisse transmettre son accusé de réception.

NOC 1427

ADD 1427A (4) Cependant, les stations du service mobile maritime qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, est très éloignée, ne sont pas tenues d'accuser réception, sauf dans le cas prévu au numéro 1455.

NOC 1428-1429

Article 36, Section V (suite)

MOD 1430 b) En radiotéléphonie :

- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message de détresse (prononcé trois fois);
- le mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO, en cas de difficulté de langue);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception (prononcé trois fois);
- le mot RECU (ou RRR, épelé à l'aide des mots de code ROMEO ROMEO ROMEO, en cas de difficultés de langue);
- le signal de détresse.

NOC 1431

ADD 1431A De plus, si la position du navire en détresse semble douteuse, il convient que les stations de navire transmettent également, si elles le connaissent, le relèvement VRAI du navire en détresse, précédé de l'abréviation QTE.

MOD 1432 (2) Avant de transmettre le message décrit aux numéros 1431 et 1431A, la station doit s'assurer qu'elle ne brouillera pas les émissions d'autres stations mieux placées pour porter un secours immédiat à la station en détresse.

Article 36, Section VI

NOC 1433-1435

MOD 1436 § 27. La station en détresse ou la station qui dirige le trafic de détresse peut imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile de la région, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions "à tous" (CQ) ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage :

Article 36, Section VI (suite)

NOC 1437-1448

MOD 1449 § 34. (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé, ou que l'observation du silence n'est plus nécessaire sur une fréquence qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station qui a exercé la direction de ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé "à tous" (CQ) indiquant que le travail normal peut être repris.

NOC 1450

MOD 1451 (3) En radiotéléphonie, ce message présente la forme suivante :

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'appel "à tous" (ou CQ, épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC), (prononcé trois fois);
- le mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO, en cas de difficulté de langue);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- les mots "SILENCE FINI" prononcés comme les mots français "silence fini".

ADD 1451A § 34 bis. Si la personne responsable d'une station en détresse qui a cédé à une autre station la direction du trafic de détresse considère que l'observation du silence n'est plus justifiée, elle doit immédiatement en informer la station dirigeant le trafic de détresse qui agira alors conformément aux dispositions du numéro 1449.

Article 36, Section VII

NOC 1452-1459

MOD 1460 b) en radiotéléphonie :

- le signal MAYDAY RELAY, prononcé comme l'expression française "m'aider relais" (prononcé trois fois);
- le mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficulté de langue);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui transmet (prononcé trois fois).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 278-F
20 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 6

NEUVIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B A LA COMMISSION 6
(EXPLOITATION)

Détresse, alarme, urgence et sécurité
(Article 36, suite, numéros 1461 - 1476)

Le Groupe de travail 6B a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption des textes qui figurent en annexe.

Le Président :
H.A. FEIGLESON

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Article 36, Section VII (suite)

NOC 1461-1462

ADD 1462A § 38 (bis) Une station de navire ne doit pas accuser réception d'un message de détresse transmis par une station côtière, dans les conditions indiquées aux numéros 1452 à 1455, avant que le commandant ou la personne responsable ait confirmé que cette station de navire est en mesure d'apporter du secours.

Section VIII

NOC 1463-1471

MOD 1472 b) soit l'émission d'un avis urgent de cyclone, lequel doit être précédé du signal de sécurité (voir les numéros 1488 et 1489). Dans ce cas, ils ne peuvent être employés que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement;

NOC 1473

MOD 1474 (2) Dans les cas prévus aux numéros 1472 et 1473, un intervalle de deux minutes sépare, si possible, la fin du signal d'alarme radiotélégraphique du début de l'avis ou du message.

NOC 1475-1476

Note pour la Commission de rédaction :

ADD 1466A et ADD 1473A (DT/2, page 400) amendés ainsi que ADD nouvelle section VIIIA ont été adoptés à titre provisoire. Ils figurent dans le Document N° 206 destiné aux Commissions 4 et 5. Les textes définitifs paraîtront plus tard, dans un rapport ultérieur qui traitera aussi des sections IX et X.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 279-F
29 octobre 1967
Original : français/anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

de la

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Vendredi 6 octobre 1967, à 14 h 30

Président : M. P. MORTENSEN (Norvège)

Vice-Président : M. A. de SOUZA COELHO (Brésil)

Sujets traités :	Documents N°s
1. Propositions concernant la largeur de bande des fréquences acoustiques à transmettre sur les voies exploitées sur bande latérale unique dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques attribuées au service mobile maritime	31, 16, 86, 8, 76, 76 Add.(Rev.), 70, 136
2. Limitation du rayonnement hors bande des émetteurs à bande latérale unique	39, 31, 16
3. Quelle séparation convient-il d'adopter entre les fréquences assignées aux nouvelles voies radiotéléphoniques exploitées sur bande latérale unique ?	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Propositions concernant la largeur de bande des fréquences acoustiques à transmettre sur les voies exploitées sur bande latérale unique dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques attribuées au service mobile maritime (Documents N°s 31, 16, 86, 8, 76, 76 Add.(Rev.), 70 et 136)

Le Président annonce que la Commission doit examiner d'abord la question de la largeur de la bande des fréquences acoustiques pour les voies radiotéléphoniques exploitées sur bande latérale unique et les diverses propositions faites en vue d'inscrire ces spécifications soit dans le Règlement des radiocommunications soit dans un nouvel appendice 17A qui définirait les caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 1 605 à 4 000 kHz et entre 4 000 à 23 000 kHz. Parmi les propositions présentées à ce sujet, celles de l'Italie, des Etats-Unis, du Japon, de la France, des Pays-Bas et du Brésil ont toutes pour objectif d'inclure dans le Règlement des radiocommunications les caractéristiques techniques recommandées par le C.C.I.R. pour les émissions à bande latérale unique. En revanche, la proposition du Royaume-Uni s'écarte de ces spécifications tout au moins en ce qui concerne les bandes d'ondes hectométriques.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que son administration est préoccupée à la fois par le fait que les bandes d'ondes hectométriques utilisées en radiotéléphonie par le service mobile maritime sont partagées avec le service fixe et aussi par le fait que les systèmes à BLU entraînent un coût plus élevé des équipements. Aux fins d'améliorer les conditions d'exploitation actuelles, elle propose l'emploi de la gamme 250 - 2 400 Hz pour la bande des fréquences acoustiques transmises, alors que la gamme spécifiée par le C.C.I.R. est de 350 - 2 700 Hz, avec une tolérance de 100 Hz pour la fréquence porteuse des émetteurs. Pour de plus amples détails, l'orateur renvoie la Commission à la page 2 de l'Addendum N° 1 (Rev.) au Document N° 76, où est indiquée la manière dont serait divisée chaque voie à double bande latérale.

Le délégué de la France indique que la proposition de son pays relative aux bandes de fréquences inférieures à 4 000 kHz a tenu compte de la largeur de bande nécessaire pour les émissions à double bande latérale qui est de 6 kHz, sans tenir compte de la tolérance. Il estime qu'il est possible d'adopter sans aucune difficulté les valeurs recommandées par le C.C.I.R. pour la largeur de la bande des fréquences acoustiques. En effet la bande nécessaire pour les émissions à BLU étant de 2 700 Hz, on constate qu'il est possible de loger dans les 6 kHz précités les deux bandes nécessaires aux deux émissions à BLU, tout en maintenant un écart de 600 Hz entre l'extrémité des deux bandes nécessaires à ces émissions. De plus, en ce qui concerne la bande assignée, qui est égale à la bande nécessaire augmentée de la tolérance, on constatera que la bande totale assignée aux deux émissions à BLU sera de 6 200 Hz puisque la tolérance est réduite à 100 Hz, alors qu'elle est de 6 400 Hz pour la bande assignée aux émissions en BLU.

Le délégué des Etats-Unis souscrit aux idées émises par l'orateur précédent en ce qui concerne la largeur de la bande des fréquences acoustiques et estime qu'il faut tenir compte des Avis du C.C.I.R. qui

représentent l'opinion émise par les spécialistes en la matière. Si la bande des fréquences acoustiques transmises s'étend de 350 à 2 700 Hz, elle permet une intelligibilité à peu près satisfaisante, mais si la bande se rétrécit, le degré d'intelligibilité diminue, particulièrement pour certains sons.

Le délégué du Royaume-Uni souligne que les commentaires qu'il a formulés précédemment avaient trait aux bandes d'ondes hectométriques dans lesquelles le niveau de bruit est très élevé et où des brouillages sont causés au service mobile maritime par d'autres services. Il aimerait connaître le point de vue de l'I.F.R.B. au sujet de la conversion à l'exploitation avec BLU dans la moitié supérieure de la voie à propos de laquelle il est proposé que la puissance de crête soit au maximum quatre fois supérieure à la puissance moyenne des émissions à double bande latérale, et il se demande par ailleurs si une certaine réduction de la puissance dans la moitié inférieure de la voie permettrait également le maintien des dates inscrites dans le Fichier de référence. Il ajoute qu'en dépit des craintes qu'il éprouve au sujet des dépenses qu'une telle décision entraînerait, il s'inclinera néanmoins devant l'avis de la majorité si celle-ci se prononce en faveur de l'adoption de la gamme 350 - 2 700 Hz spécifiée par le C.C.I.R. pour la largeur de bande des fréquences acoustiques de l'émetteur.

Le représentant de l'I.F.R.B. explique que, dans le cas des ondes hectométriques, c'est sur les dispositions du numéro 534 du Règlement des radiocommunications que se fonde l'I.F.R.B. pour formuler ses conclusions dans le cas où une voie radiotéléphonique à double bande latérale 6A3 est scindée en deux voies à bande latérale unique. En ce qui concerne la moitié supérieure de la voie, le Comité formule une conclusion favorable pour autant que la nouvelle bande de fréquences assignée reste à l'intérieur de la moitié supérieure de la bande assignée à l'émission à double bande latérale et que la puissance de crête ne soit pas supérieure à 4 fois la puissance moyenne de l'émission à double bande latérale. Si les conditions de bande assignée et de puissance sont les mêmes, la conclusion du Comité est également favorable pour la moitié inférieure de la voie à double bande latérale. Dans le cas du service mobile maritime dans la Région 1, les fréquences adjacentes sont en principe espacées de 7 kHz lorsqu'elles sont utilisées pour la radiotéléphonie, et il ne devrait donc pas se produire de brouillages entre deux émissions à bande latérale unique de ce service. Pour ce qui est des autres services avec lesquels ces bandes sont partagées, la nouvelle porteuse placée dans la demi-voie inférieure peut être la cause de quelque brouillage si elle est trop rapprochée de la limite inférieure de la bande assignée à l'émission à double bande latérale. Mais cette possibilité ne saurait être la cause d'une conclusion défavorable du Comité, étant entendu que, s'il y a lieu, les deux administrations intéressées prendront les mesures nécessaires pour pallier le brouillage soit par un léger déplacement de la nouvelle porteuse vers la fréquence centrale de la voie à double bande latérale, soit par réduction de la puissance ou tout autre moyen approprié. Jusqu'à présent, aucun brouillage de cette nature n'a été porté à la connaissance de l'I.F.R.B. bien que le service fixe ait déjà depuis longtemps commencé sa conversion à la bande latérale unique. La présente Conférence pourrait effectivement

recommander de ne pas faire d'émissions de la classe A3H dans la moitié inférieure de la voie, mais c'est beaucoup moins sur des raisons techniques que sur des raisons d'exploitation qu'elle devrait se fonder à cet effet, le but essentiel des émissions A3H étant d'assurer, pendant la période transitoire, la compatibilité entre émissions à double bande latérale et émissions à bande latérale unique.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande partage les avis exprimés par les délégués des Etats-Unis et de la France, et insiste pour que les spécifications adoptées soient également compatibles avec les normes définies par le C.C.I.T.T. étant donné que certaines communications doivent être relayées sur les réseaux publics intérieurs. Selon les expériences faites par son administration, les filtres disponibles actuellement sur le marché permettent l'utilisation d'une bande de fréquences acoustiques dont la limite supérieure se situe à 2 700 Hz.

Le délégué du Canada rappelle que les propositions de son administration figurent à la page 76 du Document N° DT/2. Il indique qu'au Canada, la bande des fréquences audibles de la plupart des appareils se situe entre 2 400 et 2 500 Hz et que ces valeurs sont satisfaisantes et assurent une bonne intelligibilité; il ne semble donc pas nécessaire que la fréquence de l'onde porteuse d'une émission faite dans la moitié inférieure d'une voie à DBL soit inférieure de plus de 3.000 Hz à la fréquence centrale de la voie à DBL.

Le délégué de l'Australie partage le point de vue émis par le délégué du Canada.

Les délégués de l'U.R.S.S. et de la République Socialiste Tchécoslovaque désirent que l'on s'en tienne à la gamme spécifiée par le C.C.I.R., soit 350 à 2 700 Hz.

Pour élargir la discussion, le Président propose de passer au point 2 de l'ordre du jour, puis de reprendre ensuite l'examen du point 1.

Il en est ainsi décidé.

2. Propositions relatives à la limitation du rayonnement hors bande des émetteurs BLU (Documents N°s 39, 31 et 16)

Le Président indique que la Commission a devant elle des propositions émanant des Etats-Unis, de l'Italie et du Canada; les deux premières sont identiques, alors que la troisième présente une légère différence. Les

pays précités sont cependant tous trois désireux d'inclure dans le Règlement des radiocommunications des dispositions tendant à limiter les émissions parasites en dehors des voies. L'orateur ajoute que le C.C.I.R. n'a pas émis de recommandation sur cette question dans son Avis 258-1 et demande aux membres de la Commission de faire connaître leur point de vue.

Le délégué de la France reconnaît l'utilité des propositions présentées, mais éprouve une certaine crainte du fait que les valeurs exprimées peuvent dépendre pour beaucoup des méthodes de mesure employées, celles-ci n'étant pas définies. Pour cette raison il aimerait que le C.C.I.R. entreprenne une étude sur ce sujet avant que soit envisagée l'inclusion de nouvelles dispositions dans le Règlement des radiocommunications.

Les délégués du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la République Fédérale d'Allemagne, de la République de Singapour, du Brésil, de la République Populaire de Bulgarie, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S. sont d'avis également que la question devrait d'abord être étudiée par le C.C.I.R.

Le délégué des Etats-Unis déclare que le Règlement des radiocommunications doit contenir des spécifications en vue de restreindre les émissions en dehors de la largeur de bande nécessaire pour les émissions à BLU du service mobile maritime. Un tableau de ce genre a été établi pour le service aéronautique et l'on pourrait procéder de même pour le service mobile maritime. Les normes proposées sont fondées sur des études entreprises par le C.C.I.R. Elles ont été appliquées à l'échelon national et se sont révélées propres à assurer une protection contre les brouillages dans le cas des émissions à BLU. Dans sa forme actuelle, le Règlement des radiocommunications exclut des rayonnements non essentiels "les rayonnements au voisinage immédiat des limites de la bande nécessaire", sans toutefois préciser ce qu'on entend par "voisinage immédiat". La proposition des Etats-Unis vise entre autres à déterminer la gamme des fréquences à utiliser pour les émissions autorisées.

Le délégué du Canada estime que le Règlement des radiocommunications devrait indiquer des chiffres précis afin d'éviter que le marché ne soit inondé de récepteurs à bon marché qui causeraient d'importants brouillages nuisibles.

Le délégué du Danemark, aux côtés duquel se rangent les délégués de la Grèce, de la Suède, des Pays-Bas, du Portugal, de la République Sudafricaine et de l'Australie estime qu'il est possible d'inclure dans le Règlement, à titre provisoire, les chiffres adoptés par la conférence tout en chargeant le C.C.I.R. d'étudier cette question. A la lumière de cette étude, les chiffres adoptés pourront, le cas échéant, être modifiés comme il convient.

Le délégué de la France pense qu'il est important de définir la puissance moyenne car si les méthodes de mesure sont différentes, les résultats obtenus seront différents eux aussi.

Tout comme l'orateur précédent, le délégué de la Nouvelle-Zélande fait observer qu'on ne peut introduire de chiffres dans le Règlement des radiocommunications si on ne dispose pas d'une définition de la méthode de mesure.

Le Président rappelle que le problème de la largeur de bande des fréquences acoustiques est à l'étude depuis la deuxième guerre mondiale. Le C.C.I.R. a consacré à cette question une attention soutenue, comme l'indique l'Avis 328; le numéro 193 du Règlement traite également de cette question.

Le représentant du C.C.I.R. précise que l'Avis 328 a été revisé par l'Assemblée plénière d'Oslo et porte actuellement le numéro 328-1. Le nouveau texte contient des renseignements à jour sur le spectre et la largeur de bande des émissions ainsi que des instructions sur l'emploi de la courbe permettant de déterminer les émissions hors bande. Il recommande que les chiffres obtenus par les administrations soient comparés aux chiffres du C.C.I.R.

Le Président dit qu'il convient, en premier lieu, de décider s'il y a lieu de faire figurer des chiffres dans le Règlement. Dans l'affirmative, un groupe ad hoc pourrait déterminer ceux qu'il convient d'y inscrire.

Le délégué de la France fait part des doutes que lui inspire la proposition du Président. Si l'on fait figurer des chiffres dans le Règlement, ils devront avoir la même signification pour tous les usagers. Il préférerait une solution de compromis, par exemple un niveau de 10 db au-dessus de la puissance de crête dans les deux premières lignes. La troisième ligne des propositions présentées par le Canada (Document N° 39(1)) et par les Etats-Unis (Document N° 16(11)) suscite quelques difficultés, car aucune décision n'a encore été prise au sujet des caractéristiques de la fréquence porteuse.

Le délégué du Portugal appuie, en principe, les propositions tendant à faire figurer des chiffres dans le Règlement, sinon les risques de brouillage seraient encore plus grands. Il convient de fixer une méthode de mesure, car l'emploi de méthodes différentes donnerait des chiffres différents. Ce problème est toujours à l'étude au C.C.I.R.

Se référant à la fréquence réservée à l'exploitation en BLU, le délégué du Portugal estime qu'il y a lieu de prévoir une précision de 6 Hz. Il approuve les chiffres proposés par l'Italie et les Etats-Unis.

Le délégué du Canada, se référant à la proposition de la France, fait observer que l'on dispose de chiffres pour la puissance moyenne et maximale en BLU. Il donne lecture du texte de l'Avis 326-1 du C.C.I.R., pages 18 et 19. Bien que les rapports de puissance soient variables, l'orateur propose d'ajouter 10 db à la puissance de crête. Les mesures pourraient être effectuées avec une largeur de bande allant jusqu'à 100 Hz.

Le délégué du Canada reconnaît qu'il sera peut-être difficile de satisfaire aux conditions énoncées à la troisième ligne des propositions où il s'agit des harmoniques.

Le délégué de la Grèce se prononce en faveur d'une solution de compromis fondée sur la proposition danoise. Les chiffres devraient servir d'indication au moment de la mise en service de nouveaux équipements au cours des prochaines années. Un groupe de travail ad hoc pourrait résoudre le problème des chiffres et l'on pourrait prier le C.C.I.R. d'élaborer les spécifications définitives.

Le Président invite la Commission à se prononcer par un vote sur la motion tendant à faire figurer des chiffres dans le Règlement.

La motion est approuvée par 40 voix, sans opposition, avec 7 abstentions.

Le Président invite les délégués du Canada, de la République Fédérale d'Allemagne, de la France et des Etats-Unis à se constituer en groupe de travail pour soumettre des chiffres à l'examen de la Commission et fait droit à la demande du représentant de la Chambre internationale de la marine marchande de participer aux travaux du groupe. Il invite ensuite la Commission à reprendre la discussion sur la question de la largeur de bande des fréquences acoustiques.

Le délégué du Royaume-Uni retire la proposition de son Administration contenue dans le Document N° 76(Rev.) après avoir entendu les assurances données à la Commission par le représentant de l'I.F.R.B.

Le Président annonce que les deux délégations qui avaient appuyé les propositions du Royaume-Uni ont également retiré leurs propositions.

La Commission approuve la largeur de bande des fréquences acoustiques 350 - 2 700 Hz.

3. Largeur des voies en BLU

Le Président appelle l'attention sur le numéro 445 dont le texte revisé a été approuvé (Document N° 201). Dans ce numéro, les porteuses 2 635 kHz et 2 638 kHz sont utilisées comme fréquences navire-navire en BLU. Il indique également que la réduction de la bande de garde de la fréquence 2 182 kHz a libéré une voie de 3,5 kHz de part et d'autre de cette bande de garde. En outre, les bandes d'ondes décamétriques réservées à la radiotéléphonie seront élargies et figureront dans l'appendice 17 revisé; la Commission 4 semble en effet disposée à réduire les bandes réservées à la radiotélégraphie. En conséquence, la Commission 5 doit examiner la question de la largeur de bande des voies exploitées en BLU, aussi bien en ondes hectométriques qu'en ondes décamétriques.

Le délégué de la France est conscient des problèmes qui se posent dans chacune de ces deux bandes. En ondes décamétriques, il s'agit de bandes à usage exclusif, pour lesquelles un groupe ad hoc de la Commission 4 a proposé de réduire légèrement les bandes réservées à la radiotélégraphie au profit de la radiotéléphonie. Il faut donc reviser l'appendice 17, ce qui permettra, compte tenu des nouvelles propositions au sujet de l'espacement entre les porteuses, de réaliser un espacement uniforme, et d'aboutir ainsi à une solution satisfaisante.

Dans le cas des ondes hectométriques, le problème se pose de manière différente et le délégué de la France estime qu'il y a lieu de prévoir une largeur de bande de 6 kHz. Puisqu'on a approuvé une fréquence acoustique maximale de 2 700 Hz, il propose que, si la fréquence porteuse de la voie en DBL est F, la fréquence porteuse en BLU soit (F - 3) kHz dans la partie inférieure de la bande et (F + 0,3) kHz dans la partie supérieure. Revenant au cas des ondes décamétriques, le délégué de la France propose un espacement de 3,2 kHz dans les bandes des 4, 6 et 8 MHz et un espacement de 3,5 kHz dans celles des 12, 16 et 22 MHz.

Le délégué de l'Australie indique que dans son pays, l'on procède, depuis un an, à de nombreuses études sur l'espacement entre les porteuses. Les essais effectués avec de nombreux navires ont montré qu'un espacement de 3 kHz est satisfaisant. On a effectué d'autres essais en réduisant arbitrairement la stabilité de fréquence, en allant jusqu'à la ramener à 50 Hz par porteuse, sans éprouver la moindre difficulté. Il propose donc un espacement de 3 kHz pour le service mobile maritime, dans les bandes des ondes hectométriques et décamétriques, autrement dit F et (F - 3) kHz.

Le délégué du Canada dit que son Administration propose de fixer les porteuses aux fréquences F et (F - 3) kHz, ce qui permettrait souvent d'éviter d'avoir à remplacer les quartz.

Les délégués de Singapour et de la Malaisie appuient les propositions australiennes.

Le délégué de la France, se référant à l'utilisation des fréquences porteuses F et (F - 3) kHz proposées par le Canada et l'Australie, convient que cette méthode permet d'économiser des quartz dans la partie supérieure de la voie, mais rappelle que la tolérance est de 400 Hz, alors que la tolérance en BLU n'est que de 100 Hz. Il convient de rappeler également que l'espacement actuel est de 7 kHz en DBL. La France propose un espacement de 3,3 et de 3,7 kHz.

Le délégué de la Pologne appuie cette proposition.

Le Président fait observer que l'espacement de 7 kHz dans la bande des ondes hectométriques ne s'applique qu'à la Région 1 et que les Régions 2 et 3 pourraient avoir des espacements différents.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué du Japon, propose de fixer l'espacement à 3 kHz dans tous les cas. La porteuse en BLU devrait correspondre à celle de l'ancienne DBL devenant par la suite 3 kHz pendant la période intérimaire. A son avis, il convient d'assurer la conformité entre la voie BLU supérieure et la DBL. Pour les Régions 2 et 3, il propose un espacement de 3 kHz pour la porteuse en BLU dans la bande des ondes hectométriques.

Le Président, résumant la discussion, dit que l'on a suggéré d'utiliser des fréquences porteuses (F + 0,3) kHz et (F - 3) kHz dans la Région 1 pour les transmissions navire-terre en BLU.

Répondant à une observation du délégué de l'Italie, le délégué de la France confirme que la compatibilité entre transmissions DBL et BLU est assurée si l'on utilise des émissions de classe A3H.

Le délégué de l'U.R.S.S. convient que la fréquence porteuse sur la voie BLU inférieure devrait différer de la DBL de - 3 kHz.

Pour ce qui est de la voie BLU supérieure, le transfert de la DBL à la BLU prendra beaucoup de temps. A supposer que deux stations fonctionnent sur la même fréquence et subissent les mêmes brouillages, au cas où une station déplacerait sa fréquence de 300 Hz vers le haut, les brouillages augmenteraient fortement, selon les normes techniques de l'I.F.R.B., et de cette manière la protection serait perdue. Il émet l'avis que l'on obtiendrait la meilleure solution en faisant coïncider la fréquence porteuse de la voie BLU supérieure avec la fréquence centrale de la voie en DBL. L'adoption de la proposition de la France pourrait conduire à des résultats peu satisfaisants.

Le délégué du Danemark appuie la proposition du délégué de l'U.R.S.S. Si l'on adoptait la proposition de la France, les brouillages seraient plus forts pendant la période intérimaire. Il préfère la fréquence F pour la voie BLU supérieure et (F - 3) kHz pour la voie BLU inférieure.

Le délégué de la France, relevant que certains délégués ont émis des doutes au sujet du déplacement de 0,3 kHz de la fréquence porteuse, fait observer que la tolérance actuelle est de ± 0,4 kHz et que, dès lors, la situation considérée du point de vue des brouillages ne subira probablement pas d'effets défavorables.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne se déclare en faveur d'une méthode uniformément appliquée aux trois Régions. Il propose de retenir F et (F - 3) kHz.

Le représentant du Comité international radio-maritime approuve lui aussi l'uniformité d'application à toutes les Régions; il propose en conséquence de maintenir la fréquence porteuse actuelle en DBL comme porteuse de la voie BLU supérieure.

Le délégué de la France, se référant au numéro 443, signale que l'espacement est de 7 kHz dans la Région 1, mais qu'il est différent dans les Régions 2 et 3. Puisqu'il n'y a pas eu de difficultés, il ne voit pas la nécessité de l'uniformité de toutes les Régions.

Le délégué de la République Sudafricaine juge intéressante la proposition française, mais il préfère les fréquences F et (F - 3) kHz, plus spécialement de nuit, lorsque les émissions en DBL pourraient brouiller le travail des navires fonctionnant en BLU.

Le délégué de la France déclare que vu les opinions exprimées, il n'insiste pas sur la proposition de son Administration.

Il est décidé en conséquence, que la fréquence porteuse de la voie BLU déduite de la partie supérieure de la voie DBL doit coïncider avec la fréquence porteuse de la voie DBL, et que la fréquence porteuse de la voie BLU inférieure doit être éloignée de - 3 kHz de la fréquence porteuse de la voie DBL.

Il est décidé également que la question de l'espacement des fréquences porteuses des voies BLU navire-navire, dans les bandes d'ondes hectométriques, sera examinée lors d'une prochaine séance.

Le Président dit qu'il convient d'examiner aussi la question de la largeur des voies comprises dans les bandes d'ondes décamétriques. Il estime toutefois qu'il n'est pas possible de prendre une décision précise sur cette question au stade actuel des travaux, et pense qu'il conviendrait de constituer un groupe ad hoc pour l'examen de ce problème.

Le délégué des Etats-Unis dit que son Administration est en faveur d'un espacement moyen de 3,2 kHz dans les bandes des 4 et 8 MHz et de 3,5 kHz dans les bandes des 12, 16 et 22 MHz. Il conviendrait de tenir compte, dans l'appendice 17, de l'ajustement de cette fréquence moyenne pour les émissions à bande latérale unique.

Le Président fait observer que l'appendice 25 sera conservé. A son avis, les dispositions actuelles concernant les porteuses en DBL devraient être maintenues également.

Le représentant de l'I.F.R.B. signale que de nouvelles voies sont actuellement ajoutées à l'appendice 17 par la Commission 4. En ce qui concerne ces nouvelles voies, il sera indispensable de maintenir la même

séparation moyenne que pour les voies existantes, afin de n'avoir qu'une catégorie de voies. Cependant, il conviendrait de modifier légèrement la méthode actuelle de calcul des porteuses à l'appendice 17 afin d'assurer l'uniformité de l'espacement entre les porteuses.

Le délégué des Etats-Unis convient que l'espacement des nouvelles voies devrait faire l'objet d'un examen par un groupe de travail. Certains ajustements seront nécessaires, et il préfère le même espacement moyen dans chaque bande.

En réponse à une question du Président, le délégué de l'Australie dit qu'il fournira plus tard des renseignements sur l'espacement moyen utilisé par l'Administration australienne dans les diverses bandes.

La séance est levée à 18 heures.

Le Secrétaire de la Commission 5 : J. BALFROID

Le Président de la Commission 5 : P. MORTENSEN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 280-F
19 octobre 1967
Original : anglais/français

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

de la

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Mardi 10 octobre 1967, 15 heures

Président : M. P. MORTENSEN (Norvège)

Vice-Président : M. A. de SOUZA COELHO (Brésil)

Sujets traités	Documents N^os
1. Approbation du compte rendu de la 3ème séance	213
2. Deuxième et troisième rapports du Groupe de travail 5A	207, 217
3. Premier et deuxième rapports du Groupe de travail 5B	199, 214
4. Suite des débats sur les largeurs des voies radiotéléphoniques BLU	
5. Limitation du spectre hors bande d'une émission radiotéléphonique BLU	
6. Divers	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Approbation du compte rendu de la troisième séance (Document N° 213)

Page 4

Le représentant de l'I.F.R.B. déclare qu'il faudrait insérer le mot "doivent" entre les mots "ou" et "être" à la cinquième ligne de l'avant-dernier paragraphe.

Le Document N° 213, ainsi amendé, est approuvé.

2. Deuxième et troisième rapports du Groupe de travail 5A (Documents N°s 207, 217)

Document N° 207

Le Président du Groupe de travail 5A déclare que son groupe a rédigé, pour les numéros 985, 986 et 996, les nouveaux textes qui figurent dans l'annexe au Document N° 207. Il a été suggéré de laisser le numéro 987 inchangé et un texte a été proposé pour les deux lignes du numéro 992 auxquelles s'intéresse la Commission 5.

Les propositions du Groupe de travail concernant les numéros 987 et 992 sont approuvées.

Numéro 985

Le délégué du Japon déclare pouvoir accepter le nouveau texte, étant entendu que l'introduction du système BLU rendra ultérieurement possible la suppression des classes d'émission A3H et A3A et que cette question sera étudiée par une future conférence en tenant compte de l'Avis pertinent du C.C.I.R.

Répondant à des remarques présentées par les délégués de la France et de la Suède à propos de la forme sous laquelle doivent figurer dans le Règlement des dispositions finales et la procédure pendant la période de transition, le Président déclare qu'il étudiera avec le Secrétaire de la Commission la question de la présentation et qu'il en parlera au cours d'une séance ultérieure.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que l'alinéa b) du renvoi 985.2 intéresse le Japon à titre purement national et que cette disposition n'a aucune incidence sur la navigation internationale.

Le délégué du Japon n'a aucune objection à ce que cette disposition soit supprimée.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Suède déclare que, dans le texte anglais, il faudrait insérer une virgule après le mot "areas", à l'alinéa a) du renvoi 985.2.

Les propositions du groupe de travail concernant le numéro 985 et les renvois sont approuvées, compte tenu de ces modifications.

Numéro 986

Le Président déclare que le renvoi associé au numéro 986 doit figurer sous le numéro 986.1 et non pas 986.4.

Les propositions du groupe de travail concernant le numéro 986 et le renvoi sont approuvées.

Numéro 996

Les propositions du groupe de travail sont approuvées.

Le Document N° 207 dans son ensemble et ainsi amendé est approuvé.

Document N° 217

Le Président du Groupe de travail 5A déclare qu'aucune mesure n'a été prise en ce qui concerne le numéro 1320, qui a été étudié par le Groupe de travail 5B, et que son groupe n'a proposé aucune modification pour les numéros 1319, 1321 et 1322. De nouveaux textes pour les numéros 1321A et 1322A figurent dans l'annexe; le numéro 1321A a fait l'objet d'un vote mais aucune large majorité n'a été recueillie; il convient de noter que les mots "n'excédant pas 2,7 kHz" figurent entre crochets dans le numéro 1322A pour indiquer qu'aucune décision sur cette largeur de bande ne doit être prise pour l'instant.

Les propositions du groupe de travail concernant les numéros 1319, 1320, 1321 et 1322 sont approuvées.

Numéro 1321A

Le délégué du Royaume-Uni déclare que son administration juge inutile d'indiquer les fréquences assignées dans les tableaux d'allotissement puisque, d'après la définition donnée au numéro 85 du Règlement des radiocommunications, ces fréquences sont évidemment différentes selon que l'on utilise des émissions de la classe A3J, A3A ou A3H. Il suggère donc de ne désigner la fréquence que par la fréquence porteuse.

Le délégué des Pays-Bas appuie cette suggestion.

Le délégué de la France, appuyé par les délégués de la République Fédérale d'Allemagne et de la Suède, fait remarquer que l'appendice 17 contient des fréquences qui doivent être inscrites au Fichier. Il est donc absolument indispensable, pour la procédure d'inscription, que la désignation comporte la fréquence assignée.

Le délégué du Danemark estime que l'application exacte de la nouvelle disposition doit être élucidée avant qu'une décision soit prise.

Le Président suggère que, compte tenu des difficultés rencontrées par l'Administration du Royaume-Uni, il serait sage de se mettre d'accord sur une fréquence assignée qui ne répondrait peut-être pas strictement à la définition du numéro 85 mais pourrait néanmoins être considérée comme la fréquence assignée, quelle que soit la classe d'émission utilisée.

Le représentant de l'I.F.R.B. approuve cette suggestion. L'I.F.R.B. a éprouvé certaines difficultés avec les administrations en ce qui concerne les fréquences porteuses figurant dans l'appendice 15B où aucune fréquence assignée n'a été indiquée. Les fréquences indiquées dans la Liste internationale des fréquences sont celles qui correspondent à la définition du numéro 85 et cette Liste a essentiellement pour objet de résoudre les problèmes posés par les brouillages nuisibles; leur solution dépend absolument du point de savoir quelle est la partie du spectre occupée par les émissions en cause. Il peut admettre la désignation des fréquences porteuses pour aider les constructeurs, mais il demande instamment à la Commission de ne pas supprimer l'indication des fréquences assignées, qui est indispensable pour assurer l'application du Règlement des radiocommunications.

La proposition du groupe de travail concernant le numéro 1321A est approuvée, étant entendu que la question de l'indication de la fréquence assignée sera étudiée au point 4 de l'ordre du jour.

Numéro 1322A

La proposition du groupe de travail est approuvée étant entendu que les mots entre crochets feront l'objet d'un examen ultérieur.

Le Document N° 217 dans son ensemble est approuvé.

3. Premier et deuxième rapports du Groupe de travail 5B (Documents N°s 199, 214)

Document N° 199

Le Président du Groupe de travail 5B déclare que son groupe a décidé qu'il fallait recommander de charger la Commission 7 d'examiner le numéro 1320 puisque la proposition du Royaume-Uni visant à supprimer cette disposition est fondée sur une refonte des parties du Règlement des radiocommunications concernant le service mobile maritime. En ce qui concerne le numéro 1352, il serait judicieux que la Commission prenne une décision sur le principe de la désignation des fréquences d'appel des stations côtières par les stations de navire en ondes décamétriques. Le groupe de travail a estimé qu'il convenait de consulter la Commission 6 pour les numéros 1352A et 1353 car les propositions les concernant ont des incidences sur les fréquences de sécurité ou de détresse dans les bandes d'ondes décamétriques. Enfin, un nouveau texte pour le numéro 1354 figure dans l'annexe.

Les propositions du groupe de travail concernant les numéros 1320, 1352A, 1353 et 1354 sont approuvées.

Numéro 1352

Les délégués de la Bulgarie, du Danemark et du Mexique approuvent le principe de la désignation de fréquences d'appel dans les bandes d'ondes décamétriques.

Le Président déclare que le Groupe de travail 5B ne doit pas être limité par les fréquences d'appel existantes pour fixer les fréquences en question.

Les propositions du Groupe de travail concernant le numéro 1352 sont approuvées.

Le Document N° 199 dans son ensemble est approuvé.

Document N° 214

Le Président du Groupe de travail 5B déclare que les nouveaux textes pour les numéros 1351A et 1351B figurent dans l'annexe I; le Groupe de travail a décidé que la largeur de bande nécessaire serait déterminée ultérieurement et qu'il appartenait à la conférence qui établirait un nouveau plan de se prononcer sur l'opportunité de maintenir l'emploi de la classe d'émission A3B. Le numéro 1358, qui figure également dans l'annexe I, a été modifié pour y inclure une référence aux caractéristiques techniques spécifiées dans le nouvel appendice 17A. L'annexe II contient le texte du paragraphe 1 de cet appendice; on verra qu'après accord au sein du Groupe de travail, aucune caractéristique technique n'a été indiquée pour la classe d'émission A3H.

Annexe I

Numéro 1351A

Le délégué de l'Italie, appuyé par les délégués du Royaume-Uni et de la Grèce, suggère de faire figurer la dernière phrase dans une résolution relative au mandat de la prochaine conférence et non pas dans le Règlement des radiocommunications.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué de la Nouvelle-Zélande, propose de placer cette phrase entre crochets jusqu'à l'adoption de la résolution en question.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Royaume-Uni, se référant à la cinquième ligne du numéro 1351A, suggère de remplacer le mot "ou" par "et" pour tenir compte du paragraphe 1.3.1 de l'Avis 258-1 du C.C.I.R.

Les délégués de la Pologne et de l'U.R.S.S. approuvent cette suggestion.

Le délégué du Canada fait observer qu'au paragraphe f) du considérant de cet avis, tout en attirant l'attention sur la possibilité d'avoir à utiliser la classe d'émission A3A pendant une période indéterminée, il est indiqué que l'introduction de la classe d'émission A3J constitue un "objectif souhaitable". En outre, l'Avis est rédigé au conditionnel tandis que le texte proposé pour le numéro 1351A a une forme impérative.

Le Président et le délégué du Royaume-Uni font remarquer que l'on utilise toujours un langage plus impératif dans le Règlement des radiocommunications que dans les Avis.

Les délégués de la Nouvelle-Zélande et du Danemark estiment qu'il faudrait utiliser les deux classes d'émission A3A et A3J.

Le délégué du Royaume-Uni se demande si les mots "Jusqu'à la fin de la période de transition", dans la deuxième phrase, signifient que les stations côtières seraient autorisées à utiliser la classe d'émission A3 jusqu'au moment où l'on cessera d'utiliser le système DBL dans les bandes du service mobile maritime. Il estime que cette autorisation ne devrait pas être donnée.

Le délégué de l'U.R.S.S. ne saurait souscrire à cette façon de voir. La période de transition sera longue tant pour les stations côtières que pour les stations de navire.

Les délégués de la France et de la Nouvelle-Zélande font remarquer qu'un examen plus approfondi des dates fixées pour la période de transition pourrait faire apparaître la nécessité de distinguer entre stations côtières et stations de navire pour ce qui est de l'utilisation de certaines classes d'émission.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de l'Inde, propose de renvoyer le texte du numéro 1351A au Groupe de travail 5B afin qu'il le réexamine à la lumière des débats de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Les propositions du Groupe de travail concernant les numéros 1351B et 1358 sont approuvées.

Annexe II

Appendice 17A

Le délégué des Etats-Unis suggère d'apporter un amendement de rédaction au texte anglais des alinéas a) et b).

Cet amendement est adopté.

Le délégué des Etats-Unis, se référant à la page 1 du Document N° 214, propose d'en modifier la dernière phrase afin qu'elle se lise comme suit : "Il a estimé inutile de spécifier les caractéristiques techniques de la classe d'émission A3H".

Le délégué de la Pologne préférerait que les caractéristiques techniques de la classe d'émission A3H soient mentionnées. Toutefois, à la réflexion, il n'insiste pas pour faire prévaloir son point de vue.

Le délégué de l'Inde estime qu'une modification de la dernière phrase de la page 1 n'est pas nécessaire.

Ce point de vue est partagé par le Président qui est d'avis qu'il suffirait que le compte rendu de la présente séance mentionne clairement que la phrase précitée s'applique en fait aux caractéristiques techniques.

Aucune objection n'étant soulevée, le Président déclare que le Document N° 214 est approuvé, à l'exception du numéro 1351A (page 3) dont le texte sera revu par le Groupe de travail 5B.

4. Suite des débats sur les largeurs des voies radiotéléphoniques BLU

Le Président rappelle que le délégué de l'Australie avait proposé d'adopter dans les bandes d'ondes décamétriques un écart de 3 kHz entre les porteuses alors que le délégué des Etats-Unis d'Amérique était en faveur d'un écart moyen de 3,2 kHz d'avec la fréquence de l'onde porteuse dans les bandes des 4, 6 et 8 MHz, et de 3,5 kHz dans les bandes des 12, 16 et 22 MHz.

Le délégué de l'Australie retire sa proposition mais demande que le compte rendu de la séance reflète le point de vue de son Administration qui est d'avis qu'il conviendrait d'envisager comme objectif d'obtenir un écart de 3 kHz entre porteuses dans toutes les bandes utilisées par le service mobile maritime radiotéléphonique ce qui permettrait d'obtenir un plus grand nombre de voies radiotéléphoniques.

Le délégué du Royaume-Uni, dont l'opinion est partagée par le délégué de la République Sudafricaine, propose de fixer cet écart dans les bandes d'ondes décamétriques à la moitié de la valeur actuelle. Il estime, de plus, que la Conférence devrait inviter les experts qui prépareront la prochaine conférence d'étudier la possibilité d'établir le nouveau plan sur la base d'un écart de 3,0 kHz entre porteuses.

A une observation formulée par le Président du Groupe de travail 5B au sujet du mandat exact de ce groupe, le Président répond que la Commission 4 a accepté de réduire la portion du spectre utilisée en radiotélégraphie, ce qui a rendu disponibles un certain nombre de voies pour la radiotéléphonie. C'est au Groupe de travail 5B qu'il incombe de faire des propositions en vue de l'aménagement de ces voies et cette tâche pourra être entreprise lorsque la Commission aura étudié la question de la largeur de ces nouvelles voies radiotéléphoniques.

Au cours de la discussion à laquelle cette question donne lieu, le délégué des Etats-Unis demande à la Commission de se borner à arrêter des principes généraux et de laisser au Groupe de travail 5B toute latitude pour qu'il assure l'emploi le plus efficace des fréquences nouvellement libérées pour la radiotéléphonie.

Le Président pense qu'il serait peut-être bon de fournir au Groupe précité des indications concernant l'écart approximatif entre les fréquences porteuses, étant entendu que le Groupe pourra prendre les mesures nécessaires en vue de tirer le meilleur parti des nouvelles voies radiotéléphoniques.

La tendance générale qui se dessine au sein de la Commission paraît favorable à l'adoption d'un écart moyen de 3,2 kHz dans la bande des 4, 6 et 8 MHz, et de 3,5 kHz dans la bande des 12, 16 et 22 MHz.

En réponse à une demande d'éclaircissements faite par le délégué de la République Sudafricaine, le Président explique que le Groupe de travail 5B n'est pas habilité à modifier profondément l'Appendice 17 car, la présente Conférence ayant décidé de maintenir l'Appendice 25 actuel, il s'ensuit que l'Appendice 17 doit lui aussi être conservé dans ce qu'il a d'essentiel. L'orateur ajoute que cet Appendice prévoit l'emplacement exact de la fréquence de l'onde porteuse tant dans le cas d'une station fonctionnant dans la moitié supérieure d'une voie que dans celui d'une station fonctionnant dans la moitié inférieure d'une voie, et que ces dispositions devraient être maintenues lors du passage à la technique de la BLU.

Les délégués de l'Inde et de la République Sudafricaine souscrivent à l'avis émis par le Président qui ne suscite par ailleurs aucune objection.

Fréquences assignées

Le Président résume brièvement certaines décisions déjà prises par la Commission 5 et est d'avis que celle-ci devrait se mettre d'accord sur une seule fréquence assignée à choisir par rapport à la fréquence porteuse nominale.

Le délégué de la France estime que la largeur de bande nécessaire pourrait être égale à 2,7 kHz et que, dans ces conditions, la fréquence assignée se situerait à 1,35 kHz au-dessus de la fréquence porteuse.

Le délégué des Etats-Unis relève que la Commission a déjà décidé de se conformer aux caractéristiques techniques spécifiées par le C.C.I.R. pour la bande des fréquences audibles et que ces caractéristiques se bornent à indiquer que cette bande ne doit pas dépasser 2,7 kHz. L'orateur pense que la situation différera selon les divers types d'équipement employés et il rappelle la proposition présentée par l'Administration des Etats-Unis en vue de fixer la fréquence assignée à une station fonctionnant dans la voie supérieure 1 400 Hz au-dessus de la fréquence porteuse de la voie à DBL, ladite fréquence porteuse étant la même que la fréquence porteuse de la voie à DBL. Par ailleurs il lui semble opportun d'assigner une seule et même fréquence pour les trois classes d'émissions A3H, A3A et A3J.

Le délégué de la France se déclare prêt à accepter la proposition des Etats-Unis d'Amérique, mais le délégué du Japon préférerait retenir la valeur de 1 500 Hz au lieu de 1 400 Hz tout en n'insistant pas sur cette proposition.

Les délégués de la Nouvelle-Zélande et du Danemark sont favorables au chiffre de 1 400 Hz avancé par le délégué des Etats-Unis d'Amérique et déjà utilisé dans l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications.

Le Président aimerait savoir si l'I.F.R.B. est d'avis d'accepter le chiffre précité.

Le représentant de l'I.F.R.B. répond affirmativement et ce, d'autant plus, ajoute-t-il, que le chiffre en question est précisément celui qui figure à l'alinéa 3.2.1 du présent appendice 17 en ce qui concerne les bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz.

Aucune objection n'étant soulevée, il est décidé que la fréquence assignée sera supérieure de 1 400 Hz à la fréquence centrale intéressée pour les trois classes d'émissions A3H, A3A et A3J dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques.

5. Limitation du spectre hors bande d'une émission radiotéléphonique BLU (Document N° DT/55)

Le Président annonce que ce document a été préparé par un Groupe ad hoc désigné à cet effet et que les dispositions qu'il contient pourront sans doute s'appliquer à la fois aux ondes hectométriques et aux ondes décamétriques.

Le délégué du Canada, qui a présidé les travaux du Groupe susmentionné, explique que celui-ci a établi le tableau figurant dans le Document N° DT/55 en se fondant sur la valeur de la fréquence assignée qui vient d'être adoptée par la Commission. D'autre part, il souligne que les chiffres indiqués s'appliquent à un écart moyen entre porteuses de 3,2 kHz aussi bien qu'à un écart de 3 kHz. Il signale que la valeur de 43 db (mais sans dépasser 50 milliwatts) a été fixée par rapport à la puissance de crête et correspond ainsi aux tolérances spécifiées dans l'appendice 4 au Règlement des radiocommunications, qui s'appliqueront à tout émetteur installé à partir du 1er janvier 1970. Grâce à la méthode exposée dans le Document N° DT/55, on peut être assuré que les équipements pour l'exploitations en BLU fourniront une protection efficace tant contre les brouillages provenant des voies adjacentes, que contre les harmoniques, etc.

A la suite d'un point soulevé par le délégué de la République Sudafricaine, le délégué de la République Fédérale d'Allemagne propose d'ajouter à la deuxième ligne du Document N° DT/55 après les mots "la puissance" la précision suivante : "de toute émission parasite".

Sous réserve de cette adjonction le Document N° DT/55 est approuvé.

6. Divers

Espacement des fréquences assignées au service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 605 et 3 800 kHz (Région 1)

Le Président rappelle que l'espacement prévu dans la Région 1 pour l'exploitation en DBL est de 5 kHz et qu'il conviendrait que les membres de la Commission 5 étudient le problème de l'espacement à prévoir avec l'exploitation en BLU. En conséquence, il demande aux participants de réfléchir à cette question qui pourrait être examinée ultérieurement par le Groupe de travail 5A.

La séance est levée à 18 h 25.

Le Secrétaire de la Commission 5 :
J. BALFROID

Le Président de la Commission 5 :
P. MORTENSEN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 281-F
19 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 4

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

PROJET DE RESOLUTION N° ....

relative à la mise en oeuvre des nouvelles dispositions concernant les bandes de fréquences attribuées au service maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique entre 4 000 et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, de Genève (1967),

considérant

a) que chacune des bandes d'ondes décamétriques attribuées soit au service mobile maritime radiotélégraphique, soit au service mobile maritime radiotéléphonique, par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) a fait l'objet de remaniements destinés à procurer des voies radiotéléphoniques supplémentaires;

b) qu'un très grand nombre de stations côtières et de stations de navire devront abandonner les fréquences ou les voies qu'elles utilisent actuellement pour utiliser les fréquences ou les voies nouvelles fixées par la présente Conférence;

c) qu'il convient que les assignations de fréquence à ces stations soient modifiées dans les délais les plus brefs afin que l'on bénéficie le plus tôt possible des avantages découlant du remaniement des bandes de fréquences;

d) que le transfert des assignations de fréquence devra s'effectuer de telle sorte que l'interruption du service assuré par chaque station soit aussi brève que possible;

e) que ce transfert devra s'effectuer de manière qu'il n'y ait pas de brouillages nuisibles entre les stations intéressées pendant la période de mise en application;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

décide

1. que la mise en application des mesures prises par la présente Conférence concernant le remaniement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime s'effectuera selon une procédure méthodique établie pour le passage des anciennes assignations aux nouvelles;

2. que les administrations devront s'efforcer de procéder à cette mise en oeuvre de la façon indiquée à l'annexe A à la présente Résolution.

Annexe : 1

A N N E X E A

Etapes de la mise en application	Date du début	Date de l'achèvement
I. Nouvelles voies alloties aux stations côtières radiotéléphoniques		
1ère étape : abandon des fréquences de travail occupant les voies 85 à 98 assignées aux stations de navire à faible trafic	le plus tôt possible	14 décembre 1969
2ème étape : transfert de stations côtières radiotélégraphiques sur les fréquences rendues disponibles à la suite de cet abandon (voir la 1ère étape)	(conformément à la Résolution N° ... [DT/93] 15 décembre 1969)	3 décembre 1969
3ème étape : Les stations côtières radiotéléphoniques peuvent utiliser les voies rendues disponibles par le transfert de stations côtières radiotélégraphiques (voir la 2ème étape)	1er janvier 1969	

Etapes de la mise en application	Date du début	Date de l'achèvement
II. Nouvelles voies simplex et duplex assignées ou alloties aux stations radiotéléphoniques de navire		
1ère étape: transfert des stations radiotélégraphiques de navire (A1) à trafic élevé sur les fréquences rendues disponibles	1er janvier 1969	30 juin 1969
2ème étape: en même temps que le transfert constituant la 2ème étape, transfert des systèmes à impression directe dans les bandes qui leur sont nouvellement attribuées	1er janvier 1969	30 juin 1969
3ème étape: transfert vers les fréquences supérieures, le cas échéant, des systèmes à large bande	1er juillet 1969	30 septembre 1969
4ème étape: transfert des stations utilisant les voies simplex définies à la partie B de l'appendice 15B en même temps que le transfert constituant la 3ème étape	1er juillet 1969	30 septembre 1969
5ème étape: les stations de navire peuvent commencer à utiliser quelques-unes des nouvelles voies simplex et duplex		1er janvier 1970

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 282-F
19 octobre 1967
Original : anglais

DECLARATION

de la

DELEGATION DE LA REPUBLIQUE DE CHINE

A LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE

DES RADIOCOMMUNICATIONS MARITIMES

Ma délégation tient à déclarer, au sujet du Document N° 268 du 17 octobre 1967, que le Gouvernement de la République de Chine est le seul gouvernement de la Chine légalement constitué et reconnu comme tel par l'Organisation des Nations Unies et toutes ses Institutions spécialisées, notamment par l'Union internationale des télécommunications. Conformément aux dispositions du numéro 12 de l'article 2 de la Convention de l'U.I.T., ma délégation a tout droit d'assister à la présente Conférence en tant que représentant légal de la Chine.

La présente déclaration sera également valable pour toute autre déclaration de caractère attentatoire à ce droit qui pourrait être formulée au sujet de la représentation de la Chine au cours de la présente Conférence.

Le Chef par interim
de la délégation de la République de Chine :

Peter B.T. CHANG

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 283-F
19 octobre 1967
Original : français

DECLARATION

DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

A LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES

RADIOCOMMUNICATIONS MARITIMES

La délégation de la République Populaire Hongroise proteste contre la présence des représentants de Formose à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes et elle déclare que c'est seulement la République Populaire de Chine qui peut représenter légalement la Chine.

Au nom du Chef de la Délégation de
la République Populaire Hongroise :

Sign. : János VÁSÁRHELYI

ARCHIVES
U.I.T.
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 284-F
19 octobre 1967
Original : anglais/français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

de la

DIX-HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Vendredi 13 octobre 1967, 9 h 30

Président : M. F.G. PERRIN (Canada)

Vice-Président : M. M. ZAHRADNÍČEK (République Socialiste Tchécoslovaque)

Sujets traités :		Documents N°s :
1.	Propositions concernant l'appel sélectif (suite de la discussion)	DT/52
2.	Propositions concernant les radiobalises pour la localisation des sinistres (suite de la discussion)	DT/52 DT/2 206
3.	Nouveau numéro 1106B et modification du numéro 1147.	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Propositions concernant l'appel sélectif (suite de la discussion) (Document N° DT/52)

Le Président déclare avoir reçu plusieurs demandes afin que l'utilisation de la fréquence 500 kHz pour l'appel sélectif, dans la Région 1 seulement, fasse l'objet d'un nouvel examen.

Les délégués de l'U.R.S.S. et de la République Fédérale d'Allemagne sont favorables à une reprise de la discussion, car la Commission avait été appelée à se prononcer par vote sur l'utilisation de cette fréquence à l'échelon mondial et non pas à l'échelon régional.

L'utilisation de la fréquence 500 kHz est approuvée pour la Région 1.

Les délégués de l'Inde, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Malaisie et de Singapour sont d'accord pour estimer que, pour des raisons d'uniformité, la fréquence 500 kHz doit être utilisée dans la Région 3, au lieu de la fréquence 512 kHz; les délégués de ces deux derniers pays font toutefois remarquer que leurs pays n'ont nulle intention d'adopter prochainement un système d'appel sélectif.

Le délégué de la Corée déclare qu'il pourrait accepter la fréquence 500 kHz s'il était entendu que l'appel sélectif aurait un statut secondaire par rapport au service de détresse.

Le délégué du Japon ne peut souscrire à l'utilisation de la fréquence 500 kHz.

L'utilisation de la fréquence 500 kHz pour l'appel sélectif dans les Régions 1 et 3 est approuvée, avec la réserve formulée par le délégué du Japon.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués de la République Sudafricaine, de la République Fédérale d'Allemagne, de la Norvège et de Chypre, estime que l'utilisation de la fréquence 2 182 kHz devrait faire l'objet d'un nouvel examen à la lumière de la décision qui vient d'être prise, car les arguments qui ont été avancés sont également valables pour cette fréquence. La fréquence 2 170,5 kHz offrirait une solution de remplacement lorsqu'il ne serait pas possible d'utiliser la fréquence 2 182 kHz.

Les délégués de la France et de l'Italie se déclarent opposés à l'utilisation de cette fréquence pour l'appel sélectif, étant donné qu'elle est utilisée pour les signaux de détresse; la fréquence 2 170,5 kHz constitue une fréquence de remplacement convenable.

Le délégué du Royaume-Uni explique que l'expansion du système d'appel sélectif sera lente; il ne prévoit donc pas qu'il soit nécessaire d'adopter une autre fréquence avant cinq ou dix ans; néanmoins, il pense qu'il conviendrait de réserver une fréquence à cette fin en prévision de l'époque où les appels de détresse subiront des brouillages trop forts.

Le délégué de la France , en réponse au délégué de la Bulgarie, estime que, pour l'instant, une seule fréquence suffit. Toutefois, si le système est mis en oeuvre, c'est en vue du développement de son utilisation; on finira donc par atteindre un stade où les brouillages sur la

fréquence 2 182 kHz deviendront intolérables. Le délégué de la France pense qu'il serait peu judicieux de commencer à utiliser 2 182 kHz pour l'appel sélectif, car il sera très difficile ultérieurement de changer de fréquence.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il a été habilité à exprimer l'opinion de la Chambre internationale de la marine marchande, qui représente 70 % des usagers de ce système; or cet organisme estime qu'utiliser une autre fréquence que 2 182 kHz serait faire un pas en arrière.

Le délégué de la Bulgarie précise son intervention antérieure en expliquant que, lorsque la fréquence 2 182 kHz est utilisée pour les signaux de détresse ou de sécurité, il n'y a pas de fréquence de remplacement pour l'appel sélectif; il est nécessaire de pouvoir disposer dans la bande des 2 MHz d'une fréquence correspondant à 512 kHz.

Le délégué de la France estime qu'il n'y a pas incompatibilité à utiliser 2 170,5 kHz en cas d'urgence, tant pour l'appel sélectif que pour l'appel à la voix, si la fréquence 2 182 kHz est occupée par des signaux de détresse.

Le délégué du Royaume-Uni recommande de mettre un astérisque après 2 170 kHz pour indiquer que cette fréquence serait utilisée à partir d'une date à fixer par les pays de la Région 1 .

Le délégué de la France pense que cela conduirait à réunir une conférence régionale pour fixer cette date, et que c'est, par conséquent, une procédure trop complexe. Il pourrait accepter la proposition du Royaume-Uni contenue dans le Document N° 113 s'il était précisé que la fréquence serait utilisée pour l'appel sélectif à la fin de la période de transition.

Le délégué du Royaume-Uni donne son accord de principe à cette suggestion, sous réserve qu'un texte satisfaisant soit mis au point en petit comité.

Le délégué de l'Inde, parlant au nom des pays de la Région 3, rappelle qu'il a bien fait comprendre que cette Région n'était pas unanimement en faveur de l'utilisation des fréquences 2 182 et 500 kHz pour l'appel sélectif; cependant, ces pays ne s'y opposeront pas.

Les délégués de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande confirment qu'ils sont maintenant prêts à accepter que la fréquence 2 182 kHz soit utilisée, mais le texte relatif à la fréquence 2 170,5 kHz doit être rédigé de façon assez souple pour autoriser les pays à utiliser à tout moment cette fréquence à leur gré.

Le délégué du Japon formule à nouveau la réserve qu'il a émise au sujet de la fréquence 2 182 kHz; il serait toutefois en mesure d'accepter 2 170 - 2 173,5 kHz.

Le délégué de la Yougoslavie fait ressortir l'importance qu'il y aurait à indiquer la date où l'appel sélectif sera effectivement introduit, que cette date ait un caractère facultatif ou obligatoire.

Le délégué du Royaume-Uni rappelle que la proposition de son administration prévoyait l'utilisation de fréquences de travail choisies parmi celles énumérées à cette fin dans la Nomenclature des stations côtières au cas où certains pays le désireraient.

Le Président propose à la Commission de donner son accord de principe à l'utilisation de la fréquence 2 182 kHz, pour l'appel sélectif dans les Régions 1 et 3, la fréquence 2 170,5 kHz pouvant être employée si les circonstances l'imposent.

Il en est ainsi décidé.

Il est décidé que les délégués de la France et du Royaume-Uni présenteront à la Commission une version revisée du texte pertinent.

2. Propositions concernant les radiobalises pour la localisation des sinistres (suite de la discussion) (Document N°s DT/52, DT/2 et 206)

Le Président indique qu'il convient d'ajouter aux propositions énumérées dans le Document N° DT/52 la proposition brésilienne reproduite dans le Document N° 142. Il suggère à la Commission d'examiner le Document N° 206 (Deuxième rapport de la Commission 6) plutôt que des propositions séparées; les caractéristiques techniques pourraient être abordées en premier lieu, puis les fréquences, et la Commission se prononcerait en dernier lieu sur la question de savoir dans quelle partie du Règlement des radiocommunications doivent figurer ces caractéristiques.

Appendice 20A

Alinéa a)

Le délégué de la République Sudafricaine propose de modifier comme suit les deuxième, troisième et quatrième lignes :

"... pour produire au-dessus de l'eau à une distance de 30 milles marins une intensité de champ de l'onde de sol égale ou inférieure à ..."

Le délégué de la France préfère maintenir le texte initial du C.C.I.R., pour plus de simplicité.

Les alinéas a), b), c), d) et f) sont approuvés.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne suggère que les tolérances de fréquence pour les radiobalises de localisation des sinistres, proposées dans le Document N° 94, soient indiquées dans l'appendice 3.

Il en est ainsi décidé.

Il est décidé que les caractéristiques techniques figureront dans un nouvel appendice 20A.

Le Président suggère d'examiner les diverses propositions relatives à l'utilisation des fréquences 121,5 MHz et 243 MHz.

Numéros 999E/999F (Proposition DNK/ISL/NOR/30(1))

Le délégué du Royaume-Uni pense que le mot "ou" ne devrait pas être placé entre les deux paragraphes car, à son avis, l'une ou l'autre des procédures peuvent tout aussi bien être utilisées.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne partage cette opinion.

Le délégué des Etats-Unis rappelle la proposition de son administration USA/22(51), qui va dans le même sens.

Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer que, bien qu'il ait été décidé d'utiliser la fréquence 2 182 kHz, l'emploi d'autres fréquences doit être rendu possible; en conséquence, il propose de remplacer le mot "ou" qui figure à la fin du numéro 999B de la proposition des Etats-Unis par :

"... et, s'il est jugé nécessaire,

b) etc..."

Le délégué des Etats-Unis ne peut se rallier à cette proposition. Toutefois, étant donné que l'appendice 20A couvre le numéro 999B quant au fond, il retire ce dernier et propose seulement le numéro 999C.

Le délégué du Royaume-Uni doute que cela puisse lui donner satisfaction et demande qu'on lui laisse le temps d'étudier la question de façon plus approfondie.

Le Président fait remarquer que, par définition, engin de sauvetage, implique à la fois le service mobile maritime et le service mobile aéronautique.

Le délégué de la France convient qu'il faut prendre garde à ne pas gêner l'application des règlements du service aéronautique.

Le délégué des Etats-Unis ne veut certes nuire en rien aux intérêts du service aéronautique, mais il ne faut pas perdre de vue l'aspect pratique en portant l'attention uniquement sur de simples considérations d'ordre technique. Les opérations de recherches et de sauvetage sont effectuées dans une très large mesure par des aéronefs et, très certainement, un rescapé se soucie peu de savoir s'il a été recueilli par un navire ou par un avion.

Les délégués de l'Australie et de la Norvège considèrent que c'est faire preuve d'esprit réaliste que de laisser les administrations décider si elles désirent utiliser 121,5 MHz ou 243 MHz, ou ces deux fréquences; aussi appuient-ils le délégué des Etats-Unis.

Le Président ne voudrait certes pas que la Commission dépasse les limites de son mandat, mais il partage également l'opinion exprimée par les précédents orateurs. Ce qu'il avait en vue, c'était de tenter de résoudre le problème en rendant la fréquence 2182 kHz obligatoire pour le service maritime, les autres étant d'emploi facultatif.

Le délégué des Etats-Unis pense que les objections formulées pourraient être surmontées par l'adjonction au numéro 1476D des mots suivants :

"b) pour les fréquences des ondes métriques, c'est-à-dire 121,5 MHz ou 243 MHz

i) ..."

Le Président demande aux délégués du Royaume-Uni, de la France et des Etats-Unis de se joindre à lui pour mettre au point un texte satisfaisant.

Le délégué des Etats-Unis propose de supprimer le mot "ou" qui précède immédiatement le numéro 1476D b) et de modifier comme suit le numéro en question :

"b) pour les fréquences des ondes métriques, c'est-à-dire les fréquences 121,5 et/ou 243 MHz, les caractéristiques techniques doivent être conformes aux recommandations pertinentes de l'O.A.C.I."

Si cet amendement est accepté il retirera la proposition de son pays figurant à la page 202 du Document N° DT/2, sous la référence USA/22(51).

Le délégué de la France fait observer que, selon lui, le texte énoncé par l'orateur précédent entraîne la suppression des points i) et ii) du numéro précité.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne appelle l'attention de la Commission sur le fait qu'il n'est question en 1476A et dans les numéros suivants que du signal de radiobalise et non de l'ensemble des caractéristiques techniques des radiobalises. En modifiant le numéro 1476D conformément à la proposition formulée par le délégué des Etats-Unis, on ne vise que les caractéristiques du signal et non les autres caractéristiques techniques telles que : la puissance de la radiobalise, le nombre de ses heures de fonctionnement continu, etc. Or, les recommandations de l'O.A.C.I. s'appliquent, elles, à toutes les aspects de la radiobalise.

Le Président de la Commission 6 souscrit aux vues de l'orateur précédent et confirme que sa Commission n'a traité, en effet, que des signaux des radiobalises et qu'on ne peut, par conséquent, inclure les caractéristiques techniques dans la section VIIIA.

Le délégué de la France relève que c'est au numéro 1476K qu'il est question des spécifications des radiobalises utilisant la fréquence 2182 kHz. Pour cette raison, il estime que l'on pourrait ajouter un numéro 1476L relatif aux caractéristiques techniques des radiobalises en ondes métriques, de sorte que l'on aurait ainsi le numéro 1476D qui porterait sur les caractéristiques du signal et le numéro 1476L qui s'appliquerait aux caractéristiques techniques et contiendrait un renvoi aux recommandations pertinentes de l'O.A.C.I.

Le délégué des Etats-Unis et le Président de la Commission 6 acquiescent à cette proposition.

Résumant la question, le Président indique qu'il s'agit d'ajouter un numéro 1476L conformément à la suggestion du délégué de la France et que cette tâche pourrait être confiée à un groupe de rédaction constitué par les Présidents des Commissions 6 et 4 d'une part, et les délégués de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, d'autre part.

Aucune objection n'étant soulevée, il en est ainsi décidé et le Président annonce que la Commission en a terminé avec l'examen du Document N° 206.

3. Nouveau numéro 1106B et modification du numéro 1147

Le délégué du Royaume-Uni propose d'insérer un numéro 1106B qui se lirait ainsi :

> "Les appels sont émis, selon le cas, sur une ou plusieurs des fréquences ci-après."

Ce texte serait suivi de l'indication des fréquences que la Commission a convenu d'utiliser dans les diverses Régions et, selon les besoins, il serait également fait mention de la classe d'émission en regard de chacune de ces fréquences.

L'orateur, qui avait signalé lors d'une séance précédente qu'il y aurait peut-être lieu de modifier le numéro 1147 pour tenir compte des décisions prises au sujet de l'appel sélectif, propose d'ajouter au début de ce numéro le texte suivant : "A l'exception des dispositions du numéro 1106B...".

Le délégué des Etats-Unis estime qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un nouveau numéro 1106B et qu'il suffirait d'ajouter la phrase suivante à la fin du numéro 1147 : "... sauf dans le cas des systèmes d'appel sélectif."

Cette proposition paraît à première vue acceptable au délégué du Royaume-Uni.

Le délégué de l'Etat d'Israël appelle l'attention de la Commission sur le fait que l'article 32 traite des stations côtières radiotélégraphiques alors que le système d'appel sélectif SSSF intéresse la radiotéléphonie, A son avis, ce n'est donc pas dans l'article 32 qu'il convient d'introduire les amendements proposés.

Le délégué des Etats-Unis juge cette remarque très pertinente et le Président de la Commission 6 relève à son tour que la Commission s'est occupée des fréquences à utiliser en radiotéléphonie et qu'elle se réfère à présent à l'article 32 qui a trait à une autre question. Il est d'avis que ce point devrait être confié à un petit groupe de rédaction.

Le Président acquiesce à cette idée et propose que les délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis soient chargés de ce travail et en soumettent les résultats aux Présidents des Commissions 4, 5 et 6, avec l'aide desquels il sera procédé à la coordination de ces résultats.

En réponse à une question posée par le délégué de la Norvège, le Président précise que le mandat du petit groupe précité ne concerne que les modifications à apporter au numéro 1147.

En l'absence d'autres commentaires, la proposition du Président est approuvée.

La séance est levée à 12 h.30.

Le Secrétaire de la Commission 4 : E. LURASCHI

Le Président de la Commission 4 : F.G. PERRIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 285-F
19 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

de la

DIX-NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Samedi 14 octobre 1967, 9 h 30

Président : M. F.G. PERRIN (Canada)

Vice-Président : M. M. ZAHRADNÍČEK (République Socialiste Tchécoslovaque)

Sujets traités :		Documents N^os
1.	Suite de la discussion concernant l'article 32	DT/41 DT/59
2.	Article 5, numéro 172	DT/2
3.	Transfert des bandes de fréquences des stations côtières radiotélégraphiques	8, 33, 77
4.	Compte rendu de la neuvième séance	211
5.	Compte rendu de la dixième séance	215
6.	Compte rendu de la onzième séance	219
7.	Projet de deuxième rapport de la Commission 4	DT/64
8.	Article 12, numéro 677	DT/2
9.	Point 7.5 de l'ordre du jour de la Conférence	DT/2
10.	Fin de la discussion sur les propositions relatives aux transmissions de données océanographiques	DT/2 137

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Suite de la discussion concernant l'article 32 (Document N° DT/59)

Numéros 1191E et 1191F

Le délégué du Royaume-Uni déclare que l'exploitation sur demande est requise entre les stations de navire et les stations côtières et que les voies duplex de téléimprimeur devraient être utilisées de la même manière que celles des services radiotéléphoniques. Les fréquences actuelles pourraient être utilisées par les stations côtières et ultérieurement par les stations de navire si ces dernières étaient inscrites au Fichier de référence comme stations de réception de navire. Il ne faut pas oublier que les téléimprimeurs sont sensibles au brouillage et que le nouveau service sera jugé selon son efficacité.

Le délégué du Royaume-Uni propose de supprimer le numéro 1191E et de remplacer le texte du numéro 1191F par le texte ci-après :

"Les assignations sont faites en fonction de l'espacement entre les voies, tel qu'il est indiqué à l'appendice 15A, et aux fins d'inscription dans le Fichier de référence."

En conséquence, il y aura lieu d'insérer, à l'article 9, numéro 488, après les mots "de navire" les mots "sauf celles qui sont énumérées au numéro 1191D" et au numéro 573 les mots "les bandes de fréquences de téléimprimeur indiquées au numéro 451B".

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne appuie la proposition d'amendement du Royaume-Uni au numéro 488.

Le délégué des Etats-Unis ne peut accepter les propositions du Royaume-Uni car il s'agit d'un service en pleine expansion, bien que l'on ne sache pas exactement comment cette expansion s'effectuera. Il serait préférable de considérer le service de téléimprimeur de la même manière que les stations de transmission de données océanographiques. Dans la Résolution relative aux données océanographiques, on a prévu une procédure de notification normale pour les stations terrestres sans toutefois préciser leur statut et c'est à l'I.F.R.B. qu'il appartient d'en contrôler l'inscription.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué de la République Sudafricaine, déclare qu'il aimerait voir le texte complet des amendements proposés pour le numéro 488 avant de se prononcer.

Le Président suggère que le texte complet des amendements proposés pour les numéros 488 et 573 soit présenté à la Commission avant la fin de la présente séance et que l'I.F.R.B. soit prié de réexaminer le texte du numéro 488, conformément à une proposition du délégué de la Yougoslavie.

Il en est ainsi décidé.

2. Article 5, numéro 172

Le délégué de la Grèce fait observer que la bande 140 - 146 kHz est attribuée en exclusivité au service mobile maritime; il propose d'ajouter une nouvelle phrase à la fin du numéro 172, libellée comme suit :

"Toutefois, les bandes comprises entre 140 et 146 kHz peuvent être utilisées également par les stations côtières à titre de service permis."

Les délégués de la France, du Portugal, de la Norvège, de la République Sudafricaine, du Royaume-Uni et de la Turquie appuient la proposition de la Grèce.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué de la Pologne, est en faveur du maintien du texte actuel du numéro 172.

Le représentant de l'I.F.R.B., se référant à l'utilisation de la bande comprise 140 - 146 kHz par les stations côtières, indique que cette utilisation ne fait pas l'objet d'inscriptions dans le Fichier car elle est interdite en vertu des dispositions du numéro 1096. Une extension de l'utilisation de la bande considérée aux stations côtières pourrait être préjudiciable, surtout s'il s'agit des fréquences comprises entre 130 et 140 kHz et entre 146 et 150 kHz. Cela risque d'affecter les communications dans la Région 1 et dans certaines parties d'autres Régions.

Le Président convient que les amendements affectant des bandes extérieures à la bande 140 - 146 kHz pourraient susciter des difficultés, et il se prononce en faveur de l'adoption de la proposition grecque.

La proposition de la Grèce est approuvée.

3. Transfert des bandes de fréquences des stations côtières, comme suite à la libération de fréquences réservées aux communications radiotéléphoniques des stations côtières (Documents N°s 8, 33 et 77)

Le Président invite les délégués de l'Italie, de la France et du Royaume-Uni à résumer leurs propositions respectives contenues dans les Documents N°s 8, 33 et 77 et propose à la Commission de décider, en principe de l'ordre de préférence à accorder à ces trois propositions.

Le délégué des Etats-Unis préférerait déplacer les fréquences situées dans la partie supérieure de la bande vers la partie inférieure afin que la fréquence la plus élevée soit la plus proche des fréquences réservées aux stations de navire.

Le délégué de la République Sudafricaine fait observer que les trois propositions ne s'écartent l'une de l'autre que par l'ampleur des mesures à envisager; certains proposent de déplacer toutes les fréquences, alors que d'autres ne préconisent que le déplacement de quelques-unes d'entre elles. Il convient, en premier lieu, de s'entendre sur le principe.

Le délégué de la Norvège, appuyé par les délégués de la République Fédérale d'Allemagne, de la Suède, des Etats-Unis et de l'Australie se prononce en faveur de la proposition du Royaume-Uni, car elle implique le minimum de changements de fréquences.

Le délégué de la France souligne qu'il s'agit de stations côtières et non pas de stations de navire. La mise en oeuvre des propositions françaises entraînerait des dépenses plus élevées mais l'efficacité y gagnerait, alors que la proposition du Royaume-Uni, dont la mise en application serait moins onéreuse, assurerait, à son avis, un moindre degré d'efficacité.

Le délégué de la Yougoslavie, appuyé par le délégué de la Bulgarie, indique qu'il est difficile de prendre une décision sur ce point en séance de commission et propose de constituer un petit groupe de travail.

Le délégué de la France dit qu'il pourrait accepter, en principe la proposition du Royaume-Uni mais aimerait savoir ce que deviendrait la fréquence 4231 kHz réservée aux stations côtières, qui se trouve au voisinage de la fréquence réservée aux stations de navire. Ce problème ne touche qu'un petit nombre de pays et il aimerait savoir si l'on ne pourrait pas modifier légèrement les fréquences réservées aux stations côtières.

Le délégué des Etats-Unis demande si l'I.F.R.B. ne pourrait pas établir un tableau indiquant les divisions de la bande considérée, en vue de faciliter le travail de la Commission.

Le représentant de l'I.F.R.B. fait observer que la proposition des Etats-Unis constituerait une solution satisfaisante au problème qui vient d'être évoqué par le délégué de la France.

L'I.F.R.B. préparera dans les plus brefs délais le tableau demandé par le délégué des Etats-Unis.

Faisant le point de la discussion, le Président constate que la Commission semble être en faveur de la proposition du Royaume-Uni.

En l'absence d'objection, il est décidé, en principe, d'accepter la proposition du Royaume-Uni (Document N° 77) comme base des discussions ultérieures.

Le Président invite les délégations du Royaume-Uni, de la France, de l'Italie, de la Suède et des Etats-Unis à participer aux travaux du Groupe de travail, ajoutant que l'I.F.R.B. y sera également représenté.

Il estime que le mandat du Groupe de travail devrait être aussi large que possible et que le Groupe devrait être chargé de présenter à la Commission un rapport détaillé sur la manière dont pourrait être effectué le transfert des fréquences des stations côtières, en indiquant l'autorité qui sera responsable du transfert des assignations.

Il en est ainsi décidé.

4. Compte rendu de la neuvième séance (Document N° 211)

Le délégué de la France, se référant à sa deuxième intervention, reproduite à la page 6, demande qu'on remplace les mots "le même taux de modulation" par les mots "la même rapidité de modulation".

Le délégué de la Norvège, se référant à son intervention, reproduite à la page 6, demande que l'on ajoute les mots "dans les bandes de fréquence élevées" à la fin du premier alinéa, après "1 kHz".

Le représentant de la C.O.I. demande qu'on remplace, dans son intervention reproduite à la page 7, le mot "bauds" par "bits/s".

Le délégué des Etats-Unis, se référant à l'intervention du représentant de la C.O.I. à la page 7, demande qu'on remplace le mot "Laboratory" par "Laboratories". D'autre part, il convient de supprimer la virgule après le mot "Telecommunication".

Le délégué de la République Socialiste Tchécoslovaque, se référant à son intervention, reproduite à la page 7, demande que la première phrase soit remplacée par le texte ci-après :

"Le délégué de la République Socialiste Tchécoslovaque est d'avis qu'il est possible d'envisager de satisfaire aux besoins de la transmission des données océanographiques dans les portions du spectre radioélectrique attribuées aux systèmes télégraphiques à large bande, sans mentionner expressément ces systèmes de données océanographiques dans le tableau, étant donné que dans le Règlement des radiocommunications on ne peut effectuer des attributions de fréquences qu'aux services des radiocommunications et aucun service de données océanographiques n'est prévu dans ce Règlement."

Le délégué de l'U.R.S.S., se référant à son intervention, reproduite à la page 7, demande qu'on remplace les mots "il n'est pas en mesure de se prononcer dans un sens ou dans un autre sur ce point" par les mots "il n'est pas possible de prendre une décision sur ce point à la présente Conférence".

Compte tenu de ces amendements, le Document N° 211 est approuvé.

5. Compte rendu de la dixième séance (Document N° 215)

Le délégué de la Norvège, se référant à son intervention, reproduite à la page 3, demande qu'on remplace les mots "facilite l'emploi des quartz pour les bandes inférieures." par les mots "préserverait la relation harmonique qui existe dans le plan actuel.".

Se référant à son intervention reproduite à la page 7, il demande qu'on insère les mots "la haute" entre les mots "du fait de" et le mot "activité".

Compte tenu de ces amendements, le Document N° 215 est approuvé.

6. Compte rendu de la onzième séance (Document N° 219)

Le Président annonce qu'à la suite d'un malentendu au sein de la Commission de rédaction, il a été décidé de supprimer l'annexe qui figure aux pages 9, 10 et 11 du Document N° 219.

Compte tenu de cet amendement, le Document N° 219 est approuvé.

7. Projet de deuxième rapport de la Commission 4 (Document N° DT/64)

Le rapport est approuvé.

8. Article 12, numéro 677 (Document N° DT/2, page 113)

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de la France, fait observer que les propositions de la France et du Royaume-Uni préconisent exactement la même solution.

Il est décidé d'adopter la proposition du Royaume-Uni car elle interdit plus expressément les émissions de la classe B. Le Président demande s'il n'y aurait pas lieu de définir les émissions de la classe B.

Le délégué du Royaume-Uni précise que cette définition figure au numéro 105.1, au bas de la page 14 du Règlement.

Le numéro 677 est approuvé.

9. Point 7.5 de l'ordre du jour de la Conférence (Document N° DT/2, pages 799 et 800)

Le Président annonce que la Commission est saisie de deux propositions, l'une présentée par le Canada (Document N° DT/2, page 799) et l'autre par les Pays-Bas (Document N° DT/2, page 800). Il propose que la

Commission décide, en premier lieu, s'il convient de renvoyer cette question pour étude au C.C.I.R. et/ou à d'autres organismes.

Le délégué de la France ne voit aucun inconvénient à ce que le C.C.I.R. étudie la question. Il signale toutefois que les essais ont révélé de grandes difficultés dans la transmission télévisuelle d'images radar portuaires.

Le délégué des Pays-Bas indique que son administration a reçu, il y a quelques années, une demande tendant à utiliser la télévision dans le service portuaire mobile maritime. L'Administration néerlandaise a réservé provisoirement à cette fin la bande 47 - 48 MHz en attendant que la question soit étudiée conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications et compte tenu des besoins locaux de l'exploitation. Bien que la présente Conférence n'ait pas compétence pour prendre une décision sur ce point, il serait souhaitable, à son avis, de procéder à une discussion sur ce sujet au sein d'une instance internationale, ce qui pourrait éventuellement aboutir à l'adoption d'une recommandation. Il propose qu'un représentant de l'O.M.C.I. prenne part à cette étude.

Le délégué du Royaume-Uni précise que la proposition néerlandaise concerne les transmissions côtière-navire, qui pourraient par conséquent être incorporées dans le service mobile maritime. Cette question exige une étude très attentive.

Le délégué des Pays-Bas s'étonne que sa proposition puisse être considérée comme intéressant le service mobile maritime. Le service considéré est destiné uniquement aux fins de la navigation, pour laquelle on a proposé d'utiliser le radar.

Le délégué de la France, appuyé par les délégués des Etats-Unis et des Pays-Bas, propose que le C.C.I.R. soit invité à étudier la proposition.

Le Président fait observer qu'aucune objection n'a été élevée contre l'examen de la proposition néerlandaise par la présente Conférence. Il suggère que les délégués des Pays-Bas et du Canada, ainsi qu'un représentant du C.C.I.R., se réunissent aussi rapidement que possible pour rédiger un projet de recommandation qui sera soumis à l'examen de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

10. Fin de la discussion sur les propositions relatives aux transmissions de données océanographiques (Documents N^os DT/2 (page 5), 137)

Le délégué des Etats-Unis fait observer que les définitions proposées dans le Document N° DT/2 ont été réexaminées compte tenu des décisions prises par la Commission au sujet des transmissions de données

océanographiques. Il propose d'insérer les mots "bouée", "uniquement" et "océanographiques" dans les définitions proposées aux numéros 84A et 84B, de sorte que ces deux textes seront libellés comme suit :

"Station bouée de télécommande pour transmission de données océanographiques : station du service mobile maritime destinée uniquement à télécommander des stations de transmission de données océanographiques."

"Station bouée de transmission de données océanographiques : station du service mobile maritime destinée uniquement à transmettre des données océanographiques recueillies à l'emplacement de la station."

Le délégué de la France, appuyé par les délégués de la Yougoslavie, de l'Italie, de la Bulgarie et de l'U.R.S.S., déclare qu'il est opposé aux définitions; il estime que les propositions présentées au sujet de l'appendice 15A revisé suffisent amplement.

Le délégué de l'Italie fait observer que des fréquences ont été assignées pour les navires et les bouées, mais que les difficultés sont dues au fait que les bouées ne font pas partie du service mobile maritime.

Le délégué des Etats-Unis propose d'ajourner la discussion sur les définitions jusqu'à la séance suivante, afin de donner aux délégués la possibilité de procéder à un échange de vues sur ce point.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 40.

Le Secrétaire de la Commission 4 :
E. LURASCHI

Le Président de la Commission 4 :
F.G. PERRIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 286-F
19 octobre 1967
Original : anglais/français

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

de la

VINGTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Lundi 16 octobre 1967, 9 h 30

Président : M. F.G. PERRIN (Canada)

Vice-Président : M. M. ZAHRADNICEK (République Socialiste Tchécoslovaque)

Sujets traités :	Document N°
1. Propositions relatives à l'article 9	
2. Proposition relative à un système d'appel spécial	130 + Corr.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Propositions relatives à l'article 9

Sur l'invitation du Président, le délégué du Royaume-Uni explique la modification proposée pour les numéros 488 et 573 du Règlement. Le numéro 488 devrait être modifié pour permettre l'inscription des fréquences de téléimprimeurs et le numéro 573 devrait comprendre les fréquences attribuées aux téléimprimeurs de façon que l'I.F.R.B. puisse appliquer la procédure de l'article 9.

Les délégués de la Norvège, de la République Fédérale d'Allemagne et du Danemark appuient ces propositions.

Le délégué de l'U.R.S.S. ne saurait les accepter, pour la raison que les administrations qui n'ont pas encore utilisé ce type de transmission pourraient se trouver ultérieurement en difficulté. Il faudrait aussi que les navires changent leurs conditions d'exploitation.

Le délégué des Etats-Unis est, lui aussi, dans l'impossibilité d'accepter ces propositions, car il estime que les dispositions du numéro 487 sont suffisantes.

Le délégué du Mexique émet l'opinion que les stations de navire recevraient un traitement préférentiel dans les bandes réservées aux téléimprimeurs et que certaines administrations seraient favorisées, comme l'a fait remarquer le délégué de l'U.R.S.S. Il s'oppose donc aux propositions du Royaume-Uni.

Les délégués de l'Argentine, de la Pologne, du Venezuela et de la Colombie partagent ces vues.

Le délégué de l'Espagne est opposé à la proposition parce qu'elle constituerait une dérogation au principe selon lequel le Fichier de référence ne doit contenir que des fréquences conformes à des plans d'allotissement établis à l'avance.

Le délégué du Canada propose que la question soit réexaminée à la Conférence de 1973.

Cette proposition est appuyée par les délégués du Portugal, de l'Italie et de la Hongrie.

Le représentant de l'I.F.R.B. fait observer que l'application de la procédure de l'article 9 aux fréquences des téléimprimeurs présente des difficultés : il serait impossible de faire des examens techniques comme on le fait pour d'autres services. Cependant, si l'on décide de traiter la question à titre provisoire et d'établir un plan à la prochaine Conférence, une simple Résolution suffirait, sans qu'il faille apporter des modifications au Règlement des radiocommunications. Il importe de ne pas préjuger les conditions qui se poseront à la prochaine Conférence, ce que l'on ferait en modifiant l'article 9 dans l'état actuel des choses.

Le délégué des Pays-Bas ne voit pas la nécessité de modifier le numéro 488, même si les fréquences additionnelles sont modifiées à l'I.F.R.B.. Il est d'accord avec le représentant de l'I.F.R.B. pour penser que des difficultés surgiraient et se voit donc dans l'impossibilité d'accepter la proposition du Royaume-Uni. A son avis, la première étape devrait consister à ajouter l'indication des bandes idoines dans le numéro 573, comme le propose le Royaume-Uni, et de modifier le numéro 504 pour y inclure les bandes des téléimprimeurs parmi celles qui ne font pas l'objet d'un examen par l'I.F.R.B.. Le délégué des Pays-Bas voit mal comment une modification apportée à l'article 9 par la présente Conférence pourrait préjuger les décisions qui seraient prises par une Conférence future ou, si tel était le cas, comment il serait jamais possible de modifier l'article 9.

Le délégué du Royaume-Uni souligne que, même avec les techniques modernes, les circuits de téléimprimeurs sont sensibles aux brouillages et qu'il est nécessaire d'exercer un certain contrôle, en raison notamment du fait que les résultats obtenus au cours de premiers mois de fonctionnement du service détermineront dans une grande mesure sa réussite ultérieure. L'orateur est prêt à accepter un arrangement valable provisoirement jusqu'en 1973, époque à laquelle on reverrait toute la question. Les notifications ne figureraient dans le Fichier de référence qu'à titre d'information.

Le délégué de la France estime qu'une telle procédure provisoire serait satisfaisante, car elle tiendrait compte de l'opportunité qu'il y a de procéder méthodiquement, étant bien entendu que les notifications faites avant 1973 ne préjugeraient pas les décisions prises à la Conférence dont il a été question. Le Fichier de référence préciserait le caractère provisoire des inscriptions.

Les délégués de la Norvège et de la République Fédérale d'Allemagne déclarent qu'eux aussi peuvent souscrire à cette solution.

Le délégué de l'U.R.S.S. ne pense pas que des inscriptions temporaires, valables jusqu'en 1973, seraient d'une utilité quelconque et appuie la proposition canadienne tendant à ce que la question soit examinée à la prochaine Conférence, la procédure utilisée entre-temps devant être fondée sur les dispositions du numéro 487.

Le délégué du Mexique se déclare d'accord en principe pour que soit formulée une Résolution précisant la procédure provisoire, mais ne peut pas prendre de décision définitive avant d'en avoir vu le texte.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande se déclare d'accord avec le délégué des Pays-Bas. Si la Résolution doit s'appliquer à titre provisoire à un nouveau service jusqu'à une date spécifiée, il n'y a, semble-t-il, aucune raison pour qu'elle ne contienne pas des dispositions qui modifieraient temporairement certaines sections d'un article du Règlement. L'orateur propose qu'un petit groupe ad hoc soit constitué pour rédiger un projet de Résolution, compte tenu des propositions faites relativement aux numéros 487, 488, 504 et 573.

Le délégué du Royaume-Uni suggère que le groupe d'experts examine aussi les numéros 1191E et 1191F.

Le Président demande que les délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'U.R.S.S., le Président du Groupe de travail 5D et le représentant de l'I.F.R.B. préparent un projet de Résolution ou de Recommandation qui serait ensuite examiné par la Commission.

Il en est ainsi décidé.

2. Propositions relatives à un système d'appel spécial (Document N° 130 et Corrigendum)

Le délégué d'Israël présente sa proposition visant à la désignation de bandes d'appel spéciales.

La Commission 6 a décidé, par un vote acquis à la majorité, de demander à la Commission 4 de prendre les dispositions nécessaires pour loger ces fréquences d'appel spéciales. Il n'a pas été possible de libérer une voie à trafic élevé, mais le groupe ad hoc responsable de l'appendice 15A a suggéré que l'une des fréquences prises sur la présente bande d'appel par réduction de l'espacement entre voies soit transférée au nouveau système d'appel spécial. Il serait tout à fait indiqué que la fréquence marginale de chaque bande d'appel soit désignée spécifiquement à cette fin.

Le délégué de la Grèce appuie cette proposition.

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il peut y souscrire de son côté, à condition que la série de fréquences dont il s'agit soit l'une de celles nouvellement libérées, qui ne sont pas utilisées actuellement; par exemple, celle commençant par 4 186,5 kHz.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que le groupe ad hoc n'a pas recommandé que la fréquence d'appel choisie soit utilisée exclusivement pour le système spécial.

Le Président indique qu'on pourrait ajouter une note de bas de page à l'appendice 15A pour désigner les voies particulières à utiliser pour la série spéciale de fréquences d'appel, seulement par les administrations qui désireraient le faire, tandis qu'un usage normal serait fait de ces fréquences par les administrations qui le désireraient.

Le délégué de la Norvège craint qu'il n'en résulte une diminution d'efficacité pour la veille assurée par les stations côtières dans l'ensemble des bandes d'appel, puisque si certaines stations côtières ne sont à l'écoute que sur la voie d'appel spécifique les navires qui utilisent une autre série de fréquences ne peuvent plus entrer en contact avec ces stations.

Le délégué des Pays-Bas fait sienne cette opinion, étant donné que le succès du nouveau système dépend dans une grande mesure de la discipline observée par les opérateurs. Le système existant a ses propres inconvénients à cet égard, mais l'orateur doute que le nouveau système s'avère efficace.

Le délégué du Portugal estime que, même dans des conditions optimales, des appels émis sur une seule voie conduiraient à l'encombrement de la bande et qu'il est souhaitable de maintenir séparées les deux voies d'appel. Néanmoins, il pense que le système mérite d'être essayé.

Les délégués de la Nouvelle-Zélande, de l'Inde et du Ghana, appuyant la proposition d'Israël, font observer que la Commission 6 a déjà examiné la question du point de vue de l'exploitation et qu'il s'agit de trouver où loger les fréquences dans le spectre.

Le délégué du Canada redoute que l'on perde une voie d'appel au bénéfice de la création d'une voie exclusive à utiliser à titre d'essai, et avec une forme d'appel différente. Il estime que, si l'on décidait d'appliquer un tel système, ce devrait être sur l'une des fréquences d'appel, mais non sur une base d'exclusivité. Il craint que, si certaines administrations utilisent la voie en question pour surveiller leurs propres navires, l'attention prêtée aux autres fréquences d'appel diminue.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que l'emploi de fréquences d'appel à cette fin devrait être facultatif.

Le délégué d'Israël, en réponse à l'objection soulevée, déclare qu'il n'est pas question de remplacer la procédure d'appel général existante, étant donné que cela n'est pas réalisable. Deux stations assureraient une veille simultanée ou alternée sur les fréquences d'appel générales et des fréquences d'appel spéciales. L'orateur estime que les erreurs commises dans les bandes d'appel en ondes décamétriques sont dues aux imperfections du système plutôt qu'aux défaillances des opérateurs; quant à une éventuelle violation des principes, la proposition a été fondée sur le numéro 1014 du Règlement. Aucune voie d'appel ne sera perdue, puisque la fréquence suggérée n'est attribuée actuellement à aucune station de navire. Le système est envisagé pour un usage international, et non national, et est considéré comme un moyen éventuel d'alléger la charge en absorbant des appels qui, autrement, seraient transmis sur les fréquences d'appel générales.

Le délégué de la Norvège précise que cette réponse confirme sa crainte que, pendant certaines périodes, les bandes d'appel générales ne soient pas couvertes. Pour ce qui est du numéro 1014 du Règlement, il estime qu'il y est question des bandes dans lesquelles les stations côtières sont à l'écoute pendant une période déterminée et non d'une fréquence particulière contenue dans ces bandes. Pour que les navires puissent écouter sur les fréquences d'appel spéciales comme sur les fréquences d'appel générales, ils devraient être équipés de deux quartz spéciaux; il leur faudrait cet équipement pour entrer en contact avec certaines stations, même si le service était facultatif. Quoi qu'il en soit, si la Conférence décide d'adopter les fréquences d'appel spéciales, celles-ci ne devraient pas être utilisées sur la base de l'exclusivité.

Le délégué du Portugal déclare que, bien que son Administration utilise un système similaire à l'échelon national, auquel il donne entière satisfaction, la nécessité de l'emploi international d'une voie unique ne lui semble pas s'imposer.

Le délégué d'Israël considère que le Président a bien résumé la situation, mais pense que la fréquence assignée devrait être utilisée exclusivement pour l'appel spécial si l'on veut que le système fonctionne efficacement.

Le délégué des Etats-Unis fait observer que lorsqu'un seul opérateur est en service dans une station côtière, il assurera une veille plus efficace s'il est à l'écoute d'une seule série de fréquences. Il rappelle à cet égard que le numéro 1177 a été modifié afin de permettre l'assignation d'une série supplémentaire de fréquences d'appel qui pourraient, pense-t-il, coïncider avec les fréquences spéciales dont il est question. Il propose que la fréquence d'appel la plus élevée dans chacune des bandes intéressées (c'est-à-dire 4 186,5, 6 279,75, 8 373, 12 559,5 et 16 746 kHz) soit réservée aux fins d'emploi comme fréquence d'appel spéciale, les administrations étant libres d'en faire usage ou non et cette fréquence pouvant, par ailleurs, être utilisée aussi pour l'appel en général. De plus, une Note insérée dans l'appendice 15A préciserait les conditions d'utilisation de cette série de fréquences.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande souscrit aux vues exprimées par l'orateur précédent.

Le délégué de la Norvège indique que l'opérateur d'une station côtière assurant l'écoute sur une voie d'appel spéciale et disposant d'un récepteur à contrôle de quartz n'est pas certain que ce récepteur ajusté sur une fréquence puisse lui permettre de capter tous les appels émis dans la voie précipitée. La station côtière est donc obligée de régler son récepteur et, si l'appel qui lui est destiné n'est émis qu'une seule fois, il arrivera dans bien des cas que la station ne parvienne pas à le capter. Il faudrait par conséquent répéter l'appel et veiller que les intervalles soient relativement brefs.

Après un échange de vues entre l'orateur ci-dessus et le délégué de l'Etat d'Israël, le Président relève que ce dernier insiste pour que les fréquences d'appel spéciales soient allouées à titre exclusif. Il demande à la Commission si elle partage cette manière de voir.

Par 25 voix contre 13, avec 20 abstentions, la proposition du délégué d'Israël est repoussée.

La Note dont a fait mention le délégué des Etats-Unis suscite divers commentaires ou objections de la part des délégués de la Nouvelle-Zélande, de l'Etat d'Israël, de la République Sudafricaine et de l'U.R.S.S., ce dernier jugeant préférable d'énumérer les fréquences dont il s'agit, à partir de 4 186,5 kHz et d'indiquer par ailleurs que ces fréquences d'appel seront soumises au contrôle des diverses administrations.

Le délégué de la Norvège fait remarquer qu'en ce qui concerne la bande des 22 MHz, la fréquence la plus élevée serait 22 265 kHz, qui n'est pas une fréquence nouvelle puisqu'elle est déjà utilisée par de nombreux navires. Il aimerait savoir si la Note proposée ne traiterait que des fréquences qui sont en relation harmonique, c'est-à-dire des cinq bandes inférieures, ou si elle comprendrait également la bande des 22 MHz.

Le délégué des Etats-Unis répond que la fréquence 22 265 kHz serait incluse aussi.

Se référant à l'intervention du délégué de la Norvège, le délégué de l'Italie estime qu'il serait préférable, dans la bande des 22 MHz, de choisir une nouvelle fréquence, à savoir 22 262,5 kHz.

Le Président suggère d'inclure dans l'appendice 15, section A, une Note ainsi conçue :

"Les fréquences 4 186,5, 6 279,75, 8 373, 12 559,5, 16 746 et 22 262,5 kHz peuvent également être assignées comme fréquences d'appel spéciales. Les administrations s'abstiendront, dans la mesure du possible, d'assigner ces fréquences comme fréquences d'appel normales."

Les délégués des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et de l'Etat d'Israël ayant donné leur accord à ce texte, le Président le soumet à l'approbation de la Commission.

Par 23 voix contre 12, avec 21 abstentions, le texte précité est approuvé.

La séance est levée à 12 h 30.

Le Secrétaire de la Commission 4 :

E. LURASCHI

Le Président de la Commission 4 :

F.G. PERRIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 287-F
19 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

de la

VINGT-ET-UNIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Mardi 17 octobre 1967 à 9 h 30

Président : M. F.G. PERRIN (Canada)

Vice-Président : M. M. ZAHRADNÍČEK (République Socialiste Tchécoslovaque)

Sujets traités :	Documents N°s
1. Fin de la discussion sur les propositions concernant les transmissions de données océanographiques	DT/2, page 5 137
2. Fin de la discussion sur l'article 7	DT/69, 152
3. Décisions concernant les radiobalises pour la localisation des sinistres et les dispositifs d'appel sélectif	DT/90, 94
4. Propositions concernant la revision de l'appendice 3 (radiotélégraphie)	DT/2, 142
5. Propositions concernant l'Appendice 20B	DT/2, pages 173, 657
6. Projet de troisième rapport de la Commission 4	DT/86
7. Compte rendu de la douzième séance	227
8. Compte rendu de la treizième séance	229
9. Compte rendu de la quatorzième séance	232

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Fin de la discussion sur les propositions concernant les transmissions de données océanographiques (Document N°s DT/2, 137)

Le Président rappelle qu'à la fin de la 19ème séance, la Commission a ajourné l'examen des définitions concernant les transmissions de données océanographiques. Il propose de reprendre cette discussion en se fondant sur les propositions qui figurent dans les Documents N°s DT/2 et 137.

Le délégué des Etats-Unis déclare que sa délégation a décidé de retirer les propositions qu'elle a présentées pour ces définitions et qui figurent à la page 5 du Document N° DT/2. Il propose, en remplacement, une procédure de notification fondée sur l'emploi de notations semblables à celles qui figurent dans l'appendice 10 au Règlement des radiocommunications. Il suggère deux notations :

OD - Station de transmission de données océanographiques

OE - Station de télécommande pour transmission de données océanographiques.

Le délégué du Brésil déclare qu'il a décidé de retirer le Document N° 137, et approuve les notations proposées par le délégué des Etats-Unis.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare n'avoir aucune objection contre ces notations mais estime que leur désignation doit être conforme aux renvois de l'appendice 15A revisé. Par conséquent, la notation OE signifierait : Station interrogatrice pour transmissions de données océanographiques.

Le délégué des Etats-Unis accepte cet amendement pour la notation OE.

Les notations OD et OE, ainsi amendées, sont approuvées.

2. Fin de la discussion sur l'article 7 (Document N°s DT/69, 152)

Le Président, se référant au Document N° DT/69, donne lecture des amendements aux numéros 452 et 453 tels qu'ils résultent de la modification de l'appendice 15A.

Au numéro 452(f), stations de navire, télégraphie, les fréquences de la deuxième colonne ont été modifiées comme suit :

4 231 kHz

6 345,5 kHz

8 459,5 kHz

12 689 kHz

16 917 kHz

22 374 kHz

Au numéro 453(g), la liste des fréquences s'établit comme suit :

4 231	-	4 361	kHz
6 345,5	-	6 513,5	"
8 459,5	-	8 728,5	"
12 689	-	13 105	"
16 917	-	17 255	"
22 374	-	22 624	"

Le délégué des Etats-Unis fait remarquer qu'il y a une petite erreur au numéro 451B (Document N° DT/69), où l'on a utilisé les mots "de télégraphie" au lieu de "radiotélégraphiques".

Le délégué du Royaume-Uni explique qu'à la suite d'échanges de vues au sein du Groupe de travail ad hoc, certaines modifications portant sur les limites des bandes ont été proposées, qui pourraient nécessiter d'autres changements de fréquences. La question n'a donc pas pu être tranchée à ce moment-là.

Le délégué de la Norvège, appuyé par le délégué du Royaume-Uni, déclare qu'à la page 3 du Document N° DT/69, le paragraphe concernant le numéro 452.1 lui semble superflu puisque des fréquences de travail et d'appel sont disponibles dans la bande des 25 MHz.

Le Président explique que le numéro 452.1 est un amendement découlant d'autres dispositions; il reconnaît cependant que ce numéro semble superflu.

Il est décidé de supprimer le numéro 452.1.

Le Président suggère que, l'appendice 15A étant prêt pour l'impression, le Document N° DT/69 pourrait être considéré comme approuvé, étant entendu que d'autres modifications portant sur les limites des bandes seront effectuées, si nécessaire.

Il en est ainsi décidé.

Le représentant de l'I.F.R.B. déclare qu'avant d'en terminer avec l'article 7, la Commission pourrait examiner le Document N° 152, Mémorandum de l'I.F.R.B. concernant les fréquences de travail des stations de navire faisant des émissions de la classe A1 ou A2 dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz. L'espacement de fréquence pourrait créer des difficultés si, par exemple, une station de navire faisant des émissions de la classe A2 utilisait la fréquence 452 kHz, car la fréquence 454 kHz est utilisée par les stations de navire faisant des émissions de la classe A2. Il est certain qu'une semblable utilisation des fréquences causerait des brouillages nuisibles.

L'orateur suggère de transférer le texte du numéro 441 au début de la section IV, service mobile maritime, où il prendrait le numéro 438A et pourrait alors être appliqué à l'échelon mondial.

Le délégué du Canada demande si les fréquences indiquées dans le Document N° DT/69 sont définitives. Il suggère, pour la bande des 12 MHz, un léger décalage vers le haut et non vers le bas; en modifiant de 1 ou 2 kHz, le décalage des fréquences des stations de navire serait un peu plus facile.

Le délégué du Danemark demande certains éclaircissements sur les effets qu'auront les dispositions modifiées du Règlement en ce qui concerne les stations côtières placées à moins de 4 kHz des stations de navire. La Région 1 ne pose aucun problème mais si la Région 2 devait être affectée, il préférerait reconsidérer son point de vue.

Le délégué des Etats-Unis confirme qu'il se présente, dans la Région 2, certains cas où la séparation de 4 kHz ne pourrait pas être appliquée. Il suggère de modifier le texte du numéro 441 de la façon suivante : "En règle générale, l'espacement entre fréquences adjacentes utilisées respectivement par des stations côtières d'une part et des stations de navire d'autre part est de 4 kHz."

Le délégué de la République Sudafricaine propose d'insérer le mot "minimal" après le mot "espacement".

Le Président suggère de transférer le numéro 441 au numéro 438A, de le modifier comme l'ont proposé les délégués des Etats-Unis et de l'Afrique du Sud et de supprimer, en conséquence, le numéro 441 actuel.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Canada en revient à la question d'éventuelles modifications dans la bande des 12 MHz telle qu'elle est indiquée au numéro 453. Il propose d'utiliser la fréquence 12 690 kHz au lieu de 12 689 kHz.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par les délégués du Royaume-Uni et de la Norvège, déclare envisager, lui aussi, favorablement certaines modifications dans la bande des 12 MHz mais pense qu'une telle mesure pourrait être prématurée puisque le Groupe ad hoc de la Commission 4 et l'I.F.R.B. n'ont pas encore terminé leurs études.

Le Président propose d'approuver le Document N° DT/69 tel que modifié, sous réserve que d'autres modifications mineures lui soient, si nécessaire, apportées.

Il en est ainsi décidé.

3. Décisions concernant les radiobalises pour la localisation des sinistres et les dispositifs d'appel sélectif (Documents N°s DT/90, 94)

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne déclare que l'appendice 20A est incomplet et propose, en conséquence, d'adopter la tolérance de fréquence indiquée à la page 5 du Document N° 94 :

Bande : de 1 605 à 4 000 kHz

Insérer après 3. Stations mobiles (entre b) et c)) :

"b') Radiobalises pour la localisation des sinistres ..... 300".

Les délégués des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France, du Mexique, de la Norvège, du Japon, de l'Italie et de l'Argentine appuient la proposition de la République Fédérale d'Allemagne.

Cette proposition est approuvée, le texte en cause devant être inclus à l'endroit approprié de l'appendice 3.

4. Propositions concernant la revision de l'appendice 3 (radiotélégraphie) (Documents N°s DT/2, 142)

Le délégué du Royaume-Uni, se référant à l'appendice 20, déclare que son administration a fait des propositions concernant les caractéristiques et les tolérances des équipements télégraphiques à impression directe (Document N° DT/2, pages 658 - 662).

Le délégué des Etats-Unis est très en faveur d'une tolérance de 50 millionièmes pour les stations de navire à trafic élevé. Dans la bande des 4 MHz, la tolérance est de 200 millionièmes pour ces stations. Elles pourraient présenter des écarts de 800 Hz et déborder sur la voie de téléimprimeurs. Des problèmes semblables se poseraient à l'autre extrémité de la bande.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande au délégué des Etats-Unis à quelle date la tolérance de 50 millionièmes serait introduite. Les stations de navire faisant des émissions de la classe A1 ont une tolérance de 200 millionièmes et n'éprouvent aucune difficulté à respecter les normes requises. Il est difficile d'établir une distinction entre les navires à faible trafic et à trafic élevé, mais il ne se pose aucun problème en ce qui concerne les stations de navire faisant des émissions de la classe A1 avec des tolérances de 200 millionièmes.

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il a été proposé de faire appliquer la tolérance de 50 millionièmes à partir de la date de mise en vigueur du Règlement des radiocommunications revisé. L'installation des nouveaux quartz ne soulèvera aucune difficulté.

La tolérance de 50 millionièmes serait d'abord appliquée aux stations de navire à trafic élevé et, ultérieurement, aux stations de navire à faible trafic. Dans la bande des 4 MHz, on appliquerait aussi la

tolérance de 50 millionièmes aux fréquences 4 178,5, 4 179, 4 186 et 4 186,5 kHz, ce qui garantirait que toutes les émissions resteront dans les limites de la bande.

Le délégué de la Yougoslavie, appuyé par les délégués du Portugal et de la Hongrie, déclare qu'il sera impossible d'appliquer une tolérance de 50 millionièmes aux stations de navire à faible trafic, étant donné les difficultés que rencontrent de nombreux pays pour se procurer les équipements nécessaires pour leurs stations de navire.

Le délégué des Etats-Unis déclare que cette mesure concerne d'abord toutes les stations de navire à trafic élevé et qu'il n'y aura aucune difficulté pour se procurer les nouveaux quartz. Il admet que l'on pourrait être amené à changer la date proposée - janvier 1969 - pour la mise en vigueur de cette mesure. En ce qui concerne les bandes d'appel, si de nouveaux quartz sont nécessaires, on devrait effectuer en même temps le passage à une tolérance de 50 millionièmes.

Le délégué de la République Sudafricaine suggère d'approuver en principe la proposition des Etats-Unis visant à appliquer une tolérance de 50 millionièmes pour les stations de navire à trafic élevé, et de 200 millionièmes pour les stations de navire à faible trafic; les modifications à apporter aux tolérances de fréquence pourraient faire l'objet d'une nouvelle discussion lorsqu'un document contenant les propositions modifiées des Etats-Unis aura été présenté.

Il en est ainsi décidé.

Les délégués du Japon, du Mexique, de la République Fédérale d'Allemagne et du Canada appuient la proposition des Etats-Unis.

La proposition des Etats-Unis est approuvée.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que les dispositions proposées par son administration dans l'appendice 20B en ce qui concerne les tolérances de fréquence (Document N° DT/2, page 657) devraient figurer dans l'appendice 3 sous la forme suivante :

> "Pour les émetteurs de stations de navire utilisés dans des systèmes de télégraphie à impression directe, à bande étroite, et dans des systèmes de transmission de données, la tolérance de fréquence doit être de 100 Hz (40 Hz pendant de courtes périodes, de l'ordre de 15 minutes).
>
> "Pour les émetteurs de stations côtières utilisés dans des systèmes de télégraphie à impression directe, à bande étroite, et dans les systèmes de transmission de données, la tolérance de fréquence doit être de 40 Hz."

Les délégués de la République Fédérale d'Allemagne et de la France appuient cette proposition.

Cette proposition est approuvée, étant entendu que les textes définitifs et l'endroit exact où ils figureront dans l'appendice 3 seront précisés dans un document DT.

5. Propositions concernant l'appendice 20B (Document N° DT/2, pages 173 et 657)

Le délégué du Royaume-Uni explique que son administration a proposé d'inclure un appendice portant sur les caractéristiques de l'équipement télégraphique à impression directe à bande étroite (Document N° DT/2, page 657), en application des décisions prises pour la Réunion spéciale de la Commission d'études XIII du C.C.I.R. Les caractéristiques indiquées dans la proposition du Royaume-Uni sont celles qui figurent dans l'annexe 6 au rapport de la Réunion spéciale. Il faudrait modifier le titre pour y inclure les systèmes de transmission de données.

Le délégué des Etats-Unis appuie la proposition du Royaume-Uni mais trouve que l'alinéa c) serait plus précis si l'on insérait le mot "total" après le mot "déplacement".

L'appendice 20B, ainsi modifié, est approuvé.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que, le Règlement ne comportant encore aucune référence à cet appendice, son administration a proposé d'y ajouter un nouveau numéro 964A (Document N° DT/2, page 173) et de modifier ce texte de la façon suivante :

> "Les appareils destinés à être utilisés dans les systèmes télégraphiques à impression directe à bande étroite doivent être conformes aux caractéristiques indiquées dans l'appendice 20B."

La proposition du Royaume-Uni est approuvée, étant entendu que le texte définitif figurera dans un document DT.

6. Projet de troisième rapport de la Commission 4 (Document N° DT/86)

Page 1

Le délégué de la Pologne n'est pas d'accord sur les termes utilisés dans le paragraphe 1 et selon lesquels les textes en question ont été adoptés à l'unanimité par la Commission. Sa délégation s'est réservé le droit de revenir sur les numéros 1191A, 1191B et 1191C en séance plénière. Il faut donc supprimer les mots "à l'unanimité".

Le Président déclare que les paragraphes 1 et 2 reflètent exactement les décisions prises par la Commission en ce qui concerne ces numéros du Règlement. Aucune délégation n'a objecté à l'approbation des numéros 1191A et 1191B, tandis que deux délégations se sont réservé le droit de revenir sur le numéro 1191C en séance plénière. La réserve formulée par le délégué de la Pologne figurera toutefois dans le compte rendu de la présente séance.

Page 3

Le Président déclare que, dans le numéro 1173, les limites de bande seront les suivantes :

"	4 231	- 4 361	kHz
	6 345,5	- 6 513,5	"
	8 459,5	- 8 728,5	"
	12 689	- 13 105	"
	16 917	- 17 255	"
	22 374	- 22 624	" (voir le numéro 453.1)"

Le délégué de Cuba demande pourquoi la limite de bande de 22 650 kHz a été ramenée à 22 624 kHz. Cuba a deux fréquences, 22 635 kHz et 22 647 kHz, qui resteront de ce fait en dehors de la bande.

Le Président demande au délégué de Cuba d'examiner cette question avec le représentant de l'I.F.R.B. et avec le groupe ad hoc chargé d'étudier les effets causés par les modifications des assignations de fréquence.

Page 4

Le délégué des Etats-Unis suggère d'ajouter les mots "ou pour les appels spéciaux" et à la fin de la deuxième phrase du numéro 1177, pour tenir compte de la décision prise par la Commission, lors de sa 20ème séance, au sujet de la proposition d'Israël.

Le délégué du Danemark déclare ne pouvoir approuver cette suggestion si elle signifie que l'on pourra utiliser la même fréquence pour les appels spéciaux et en cas de brouillage.

Le délégué de l'Inde partage ce point de vue et suggère de rédiger la première partie de la phrase comme suit : "Cependant, les administrations peuvent assigner des fréquences supplémentaires à utiliser..."

Les délégués de l'Italie et du Portugal appuient la proposition des Etats-Unis.

Le délégué de la République Sudafricaine propose de laisser le numéro 1177 inchangé, mais d'y ajouter la phrase suivante in fine :

"Les administrations peuvent également assigner les fréquences spéciales d'appel figurant dans le renvoi ..... de l'appendice 15A."

Les délégués du Royaume-Uni, de la Norvège et du Danemark approuvent cette proposition et le délégué des Etats-Unis retire la sienne.

La proposition de l'Afrique du Sud est approuvée.

Page 5

Le Président déclare qu'au numéro 1182, il faut remplacer "4 231,5 kHz" par "4 231 kHz".

Page 8

Le Président déclare qu'au numéro 1196, les limites supérieures des bandes sont les suivantes :

4 231	kHz
6 345,5	kHz
8 459,5	kHz
12 689	kHz
16 917	kHz
22 374	kHz

Le délégué des Etats-Unis fait remarquer qu'au numéro 1193 du texte anglais, il faut ajouter le mot "for" avant "vessels".

Le Document N° DT/86 ainsi modifié, est approuvé.

7. Compte rendu de la douzième séance (Document N° 227)

Page 2

Le délégué de la Pologne déclare que, conformément aux propos qu'il a tenus au cours de la séance précédente au sujet de la modification du renvoi 163 et comme suite à la proposition faite à cet égard, qui figure à la page 2 du Document N° 203, la délégation polonaise fait savoir que son administration ne peut accepter cette proposition car elle n'offre aucune possibilité de faire inscrire les fréquences des services fixes, mais seulement celles du service mobile maritime.

La délégation polonaise demande donc que la proposition visant à modifier le renvoi 163 soit retirée et que ce renvoi soit maintenu tel qu'il figure dans le Règlement des radiocommunications.

Le Président indique que le texte de la déclaration qui précède devra figurer au début de la page 2, avant le titre "Propositions concernant l'article 32".

Page 6

Le délégué du Danemark demande que le nom du Danemark soit supprimé au quatrième paragraphe et que la déclaration suivante soit insérée dans le compte rendu :

"Le délégué du Danemark fait remarquer que les brouillages importants ne sont pas causés par d'autres navires émettant trop d'appels sur la même fréquence. Ils sont causés par des services autres que le service maritime et il a été décidé de demander à l'I.F.R.B. d'aider à supprimer ces brouillages."

Page 9

Le délégué de la Norvège demande que la dernière partie de sa déclaration, au dixième paragraphe, soit modifiée comme suit : "... devraient avoir pour instructions de choisir d'abord les fréquences du groupe A et l'autre moitié les fréquences du groupe B."

Le Document N° 227, ainsi modifié, est approuvé.

8. Compte rendu de la treizième séance (Document N° 229)

Page 6

Le délégué des Etats-Unis demande qu'à la dernière ligne du 4ème paragraphe du texte anglais, le mot "censors" soit remplacé par "sensors".

Le Document N° 229, ainsi modifié, est approuvé.

9. Compte rendu de la quatorzième séance (Document N° 232)

Page 5

Le délégué de l'U.R.S.S. indique que la déclaration de sa délégation, au septième paragraphe, ne doit pas figurer sous cette forme mais être présentée comme une décision de la Commission 4.

Le Président déclare que le paragraphe doit être modifié comme suit :

"La Commission décide que, dans la bande des 6 MHz ...".

Le Document N° 232, ainsi modifié, est approuvé.

La séance est levée à 12 h 35.

Le Secrétaire de la Commission 4 :
E. LURASCHI

Le Président de la Commission 4 :
F.G. PERRIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 288-F
19 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

de la

VINGT-DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Mercredi 18 octobre 1967 à 11 h 40

Président : M. F.G. PERRIN (Canada)

Vice-Président : M. M. ZAHRADNÍČEK (République Socialiste Tchécoslovaque)

Sujets traités :	Documents N°s
1. Décisions prises au sujet des dispositifs d'appel sélectif et des radiobalises de localisation des sinistres	DT/90
2. Rapport du Groupe ad hoc chargé d'étudier le décalage des assignations de fréquence aux stations côtières radiotélégraphiques	DT/93

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Décisions prises au sujet des dispositifs d'appel sélectif et des radiobalises de localisation des sinistres (Document N° DT/90)

Le Président annonce que le texte extrait du Rapport de la Commission d'études XIII du C.C.I.R. sera inséré au bas de la page 2 et que la déclaration reproduite en haut de la page 3 sera insérée après le paragraphe 2.3.1.

Page 2

Numéros 1476D et 1476L

Le délégué du Portugal signale qu'il y a une référence à une Résolution, laquelle contient à son tour une référence à des recommandations de l'O.A.C.I. A son avis, il convient d'éviter, dans toute la mesure du possible, toute référence à des sources extérieures à l'U.I.T. et il propose de faire figurer les caractéristiques techniques dans un appendice.

Le délégué de l'Italie souscrit à ces vues.

Les délégués de la France et du Danemark pensent qu'il ne serait pas judicieux de faire figurer dans le Règlement des caractéristiques que l'O.A.C.I. n'a pas fixées de manière définitive, et qu'il n'y a pas lieu de modifier le texte de la Résolution.

Le délégué de la France propose de remplacer le mot "compatibles" par les mots "en accord" dans les deux numéros.

Il en est ainsi décidé.

Page 3

Le délégué de la Norvège prie le délégué du Japon de revenir sur sa déclaration, qui compromet l'emploi des fréquences d'appel dans les utilisations pour lesquelles elles ont été assignées. Il aimerait savoir également si l'Administration japonaise a l'intention d'utiliser toutes les fréquences d'appel et si la déclaration s'applique à la fois aux fréquences des stations de navire et à celles des stations côtières.

En réponse à un point soulevé par le délégué de la République Sudafricaine, le Président propose de remanier comme suit la dernière phrase :

"Le délégué du Japon réserve le droit d'utilisation, au Japon, de ces fréquences d'appel aux fins de l'appel à la voix et du travail en simplex (stations côtières et de navire)."

Le délégué du Japon confirme que tel est bien le sens de sa déclaration et que l'Administration japonaise a l'intention d'utiliser tout à la fois les fréquences des stations côtières et celles des stations de navire.

Le délégué de la Norvège fait observer que cela ne ferait qu'aggraver la situation, car la réception en souffrira certainement.

Le Président prie les délégués du Japon et de la Norvège de se consulter en privé, en vue d'une modification éventuelle de la déclaration.

Numéro 1147

Le délégué du Royaume-Uni, répondant à une question du délégué de l'Argentine au sujet des émissions du type 2, précise que le terme "type 2" figure dans le Règlement depuis de longues années, mais que l'Administration du Royaume-Uni a toujours considéré qu'il s'agissait d'émissions de classe A2, de sorte qu'il n'a aucune objection à ce qu'on modifie ce terme.

Le délégué des Etats-Unis préférerait que l'on maintienne le terme "type 2". Le numéro 1147 a été modifié parce que, dans son libellé actuel, il exclut l'utilisation des émissions de classe A2H pour l'appel sélectif par les stations côtières radiotélégraphiques.

Il est décidé que MOD 1147 demeurera inchangé.

Numéro 1352A

Le délégué des Etats-Unis propose de remplacer les mots "l'une des" par "les".

Il en est ainsi décidé.

Il propose également une modification de forme à la note de bas de page, qui ne concerne pas le texte français.

La modification rédactionnelle du texte anglais est approuvée.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne propose de supprimer la note d) de l'appendice 3 car les caractéristiques de l'O.A.C.I. concordent avec les chiffres indiqués dans l'appendice.

Le Président pense qu'il convient de maintenir la note car elle ne concerne pas les radiobalises mais les engins de sauvetage qui utilisent la fréquence 243 MHz.

Ainsi modifié, le Document N° DT/90 est approuvé.

2. Rapport du Groupe ad hoc chargé d'étudier le décalage des assignations de fréquence aux stations côtières radiotélégraphiques (Document N° DT/93)

Le Président annonce qu'on a modifié comme suit les chiffres indiqués dans le Document N° DT/93, ainsi que ceux spécifiés dans les Documents N°s DT/69 et DT/86.

DT/93, page 2 :	remplacer	6 513,5	kHz	par	6 514	kHz
	"	13 105	kHz	"	13 107,5	kHz
	"	22 624	kHz	"	22 624,5	kHz
page 3	"	4 360	kHz	"	4 361	kHz
	"	6 512,5	kHz	"	6 514	kHz
	"	268	kHz	"	269	1Hz
	"	418	kHz	"	419	kHz
	"	17 255	kHz	"	17 255,8	kHz
	"	336	kHz	"	338	kHz
	"	22 625,5	kHz	"	22 626	kHz
	"	252	kHz	"	251	kHz
DT/69, page 3 :)	"	6 512	kHz	"	6 514	kHz
)	"	13 105,5	kHz	"	13 107,5	kHz
DT/86, page 3 :)	"	22 622	kHz	"	22 624,5	kHz

Le Président fait savoir qu'il s'agit des limites de bande définitives et qu'il n'est pas envisagé d'y apporter de nouvelles modifications, à moins que cela ne devienne absolument indispensable.

Le délégué de l'U.R.S.S. aimerait qu'on lui accorde un peu de temps pour examiner les chiffres définitifs, afin d'éviter que des erreurs puissent se glisser dans d'autres documents.

Le Président répond que les chiffres figureront dans un projet de rapport de la Commission.

Le délégué du Royaume-Uni précise que lors de la rédaction du document examiné, on a tenu compte de tous les documents pertinents ainsi que des vues exprimées par le Groupe 5B ad hoc.

Ce sont surtout les assignations de fréquence situées aux limites de la bande à décaler qui posent un problème, mais on a procédé à de légers ajustements de sorte que, à quelques exceptions près, toutes ces assignations ont pu être aménagées. Il est proposé que l'I.F.R.B. soit autorisé à régler ces quelques cas isolés. Le Groupe ad hoc a estimé que les administrations procéderaient certainement elles-mêmes à des changements en ajustant les fréquences de leurs stations côtières, à une date donnée et à une heure donnée. La première mesure à prendre consistera à mettre fin à l'utilisation des fréquences de faible trafic, supérieures aux valeurs indiquées au paragraphe 2; lorsque cela aura été fait, les fréquences assignées aux stations côtières à l'extrémité supérieure de la

bande radiotéléphonique pourront être décalées vers la limite inférieure; si l'on n'apporte pas de changements aux caractéristiques fondamentales, la fréquence d'émission et les dates valables pour la situation antérieure seraient reprises dans la nouvelle situation; le statut quant à l'inscription dans le Fichier de référence ne subirait aucun changement.

Ce sont les stations fixes, régies actuellement par les renvois 209 à 213, etc. du Tableau des fréquences, qui suscitent des difficultés, et l'on a jugé souhaitable de les décaler afin de conserver leur relation avec les stations côtières et d'éviter les risques de brouillage avec les nouvelles voies radiotéléphoniques qui occuperont le spectre libéré.

L'I.F.R.B. devra également examiner les notifications de fréquence pour ces parties de la bande, qui lui parviendront entre la date de la clôture de la présente Conférence et la date où le décalage prendra effet.

Enfin, le délégué du Royaume-Uni précise que le document a été rédigé un peu à la hâte; il se peut que le Groupe de travail 5D juge nécessaire d'y apporter quelques modifications.

Le délégué des Etats-Uni appuie la suggestion tendant à autoriser l'I.F.R.B. à régler les cas isolés.

Le représentant de l'I.F.R.B. annonce qu'il présentera un texte sur ce sujet. Les administrations qui notifieront des assignations de fréquence pendant la période intérimaire seront avisées du fait qu'elles devront changer de fréquence au moment où les Actes finals entreront en vigueur.

Le délégué de Cuba, se référant à la proposition tendant à procéder à une nouvelle attribution des fréquences hors bande dans les nouvelles bandes, craint que les nouvelles assignations ne provoquent un encombrement et ne soulèvent des problèmes techniques.

Le Président propose à la Commission d'approuver le document sous réserve de l'amendement qui sera fourni par l'I.F.R.B., et de le renvoyer à la Commission 5 et au Groupe de travail 5D pour rédaction du projet de résolution. Tous les délégués pourront participer aux travaux du Groupe s'ils le désirent.

Cette proposition est appuyée par les délégués de la Norvège, des Etats-Unis et de la Grèce.

Le Président déclare que les chiffres ont tous été vérifiés soigneusement par l'I.F.R.B.; trois assignations seulement appellent encore un examen; il est essentiel que l'on établisse des chiffres définitifs

afin que les limites de la bande puissent être fixées. Il espère que si l'on donne à l'I.F.R.B. une liberté d'action suffisante, il pourra, grâce à une coordination avec les administrations, résoudre tous les autres problèmes qui pourraient surgir.

Les délégués de l'Espagne et du Danemark aimeraient disposer d'un peu de temps pour procéder à une étude plus approfondie du document.

Il est finalement décidé d'adopter le document en principe et de le renvoyer à la Commission 5, étant entendu que le représentant de l'I.F.R.B. se mettra à la disposition de toutes les délégations qui désirent examiner un problème particulier. Les délégués auront en outre l'occasion de discuter le libellé de la résolution avant son approbation définitive.

Le Document N° DT/93 est approuvé en principe.

Le Président du Groupe de travail 5D se déclare satisfait de cette décision, car cela permettra au Groupe de rédaction d'examiner les aspects relatifs à la procédure et de rédiger éventuellement un paragraphe supplémentaire selon les suggestions de l'I.F.R.B.

La séance est levée à 13 h 20.

Le Secrétaire de la Commission 4 :
E. LURASCHI

Le Président de la Commission 4 :
F.G. PERRIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 289-F
19 octobre 1967
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

SIXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6 (EXPLOITATION)

Certificats des opérateurs des stations de navire et d'aéronef (article 23, section II, ADD 860A))

Documents de service (article 20, en partie)

Article 30, MOD 1086 et SUP 1087

Procédure générale dans le service mobile maritime radiotéléphonique (article 33, section III (suite), sections IV-VI)

Appels en radiotéléphonie (article 34)

Projet de Résolution relative à l'examen des parties pertinentes du Code international de signaux revisé

Projet de Résolution relative à la nécessité de demander à l'O.M.C.I. d'étudier l'inclusion dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1960) des amendements nécessaires pour faire en sorte que toutes les stations de navire assurent une veille efficace sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie

Projet de Résolution relative à la création d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime

1. Sous réserve de ce qui suit, la Commission 6 a adopté à l'unanimité les textes contenus dans l'annexe ci-jointe.

2. Article 23, section II, ADD 860A

Cette nouvelle disposition a été adoptée par 21 voix contre 2 et 10 abstentions.

3. Les délégations du Japon et des Etats-Unis ont fait une déclaration (voir le Document N° 290) au sujet de l'adoption du projet de Résolution relative à la création du certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime.

Le Président :
KONSTANTIN ČOMIĆ

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe: 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Article 23, Section II

ADD 860A Il existe aussi un autre certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime (voir la Résolution N° ...)

Note pour la Commission de rédaction

Le projet de la Résolution dont il s'agit se trouve à la fin de la présente annexe.

Article 33, section III (suite)

ADD	1252A	/en suspens/
MOD	1253	/en suspens/
(MOD)	1254	§ 15. Si le contact est établi sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, la station côtière et la station de navire doivent passer sur des fréquences de travail afin d'échanger leur trafic.
MOD	1255	/en suspens/
MOD	1256	/NZL/131(27) en suspens/
NOC	1257	/en suspens/
ADD	1257A	/en suspens/
	1258	/en suspens/
	1258A	/La délégation des Etats-Unis est chargée de rédiger un texte qui servira de base de discussion à la lumière des décisions connexes des Commissions 4 et 5/
	1259-1265	/en suspens/
MOD	1266	§ 20.(1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, il convient qu'elle réponde à l'appel comme il est indiqué au numéro 1241, puis qu'elle fasse suivre sa réponse de l'expression "attendez .... minutes" (ou AS épelé à l'aide des mots de code ALFA SIERRA .... (minutes) en cas de difficultés de langue), en précisant la durée probable de l'attente en minutes. Si cette durée probable dépasse dix minutes, l'attente doit être motivée. Au lieu de cette procédure, la station appelée peut faire connaître par un moyen approprié qu'elle n'est pas prête à recevoir le trafic immédiatement.

NOC	1267-1268	
		Article 33, Section IV
NOC	1269-1272	
MOD	1273	- de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelée; - du mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langue); - de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelante.
NOC	1274-1279	
(MOD)	1280	Remplacer le dernier mot de ce numéro "commutez" par "à vous".
NOC	1281-1283	
SUP	1284	
MOD	1285	(6) Lors de la transmission de groupes de chiffres, chaque chiffre est transmis séparément et la transmission de chaque groupe ou série de groupes doit être précédée des mots "en chiffres".
NOC	1286	
MOD	1287	§ 24.(1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme ou d'une série de radiotélégrammes est donné sous la forme suivante :

(à suivre)

MOD 1287 (suite)

- l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station transmettrice;
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langue);
- l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station réceptrice;
- "Reçu votre N° ....., à vous" (ou R épelé à l'aide du mot de code ROMEO ..... (nombres), K épelé à l'aide du mot de code KILO en cas de difficultés de langue); ou
- "Reçu vos N° ..... à N° ....., à vous" (ou R épelé à l'aide du mot de code ROMEO ..... (nombres), K épelé à l'aide du mot de code KILO en cas de difficultés de langue).

NOC 1288

MOD 1289 (3) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du mot "terminé" (ou $\overline{VA}$ épelé à l'aide des mots de code VICTOR ALFA en cas de difficultés de langue).

Article 33, Section V

MOD 1290 § 25.(1) La transmission de l'appel et des signaux préparatoires au trafic sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ou sur 156,80 MHz ne doit pas dépasser deux minutes, sauf dans les cas de détresse, d'urgence et de sécurité, auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 36.

NOC 1291-1292

Article 33, Section VI

NOC 1293-1294

MOD 1295 (2) Les émissions d'essais doivent être réduites au minimum, en particulier sur la fréquence porteuse 2182 kHz, sur la fréquence 156,80 MHz, dans la zone tropicale de la Région 3 sur la fréquence porteuse [6204 kHz], dans la zone tropicale de la Région 2 jusqu'au parallèle 34° S ainsi que dans la zone tropicale de la Région 3 jusqu'au parallèle 50° S sur la fréquence porteuse [4133 kHz].

Article 34

NOC 1296-1300

MOD 1301 (2) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leurs fréquences **normales de travail** dans les bandes appropriées. Cette transmission est précédée d'un appel à tous.

MOD 1302 (3) L'appel à tous, annonçant la liste d'appels, peut éventuellement être fait sur une fréquence d'appel, sous la forme suivante :

- trois fois, au plus, "appel à tous les navires" ou "CQ" (épelé à l'aide des mots CHARLIE QUEBEC),
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langue),
- trois fois, au plus, " ... Radio",
- Ecoutez ma liste d'appels sur " ... kHz".

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

[MOD 1302 et SUP 1303, Proposition N° NZL/133(14) en suspens].

SUP 1303 [Proposition N° NZL/133(14) en suspens].

NOC 1304-1308

ADD	1308A	Toutefois, dans le service mobile maritime, lorsqu'une station appelée ne répond pas, l'appel peut être répété à des intervalles de trois minutes.
(MOD)	1309	/L'attention de la Commission de rédaction est attirée sur la nécessité éventuelle d'ajuster le début du texte de ce numéro, comme conséquence de l'introduction du numéro 1308A. Un ajustement du même genre peut être jugé souhaitable, au numéro 1078, pour la même raison./
NOC	1310-1311	
ADD	1311A	(5) Toutefois, dans le service mobile maritime, avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer qu'un nouvel appel ne risque pas de causer des brouillages à d'autres communications en cours et que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.
NOC	1312-1313	
MOD	1314	§ 8. (1) La station terrestre peut, au moyen de l'abréviation TR (épelée à l'aide des mots de code TANGO ROMEO), demander à la station mobile de lui fournir les renseignements suivants :
NOC	1315-1316	
MOD	1317	(2) Il convient que les renseignements visés aux numéros 1314 à 1316, précédés de l'abréviation TR, soient fournis par les stations mobiles, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière. Ces renseignements sont fournis après autorisation du commandant ou de la personne responsable de la station mobile.

SUP 1318

ADD 1318A [F/109(102,103), DT/2 pages 322/323, en suspens]

Article 20

NOC 789-804

MOD 805 (IV) Liste IV. Nomenclature des stations côtières

A cette liste sont annexés un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans les deuxième et troisième catégories (voir l'appendice 12) et un tableau des taxes télégraphiques intérieures et limitrophes, etc.

MOD 806 (V) Liste V. Nomenclature des stations de navire

Cette liste contient les états signalétiques :

a) des stations des navires pourvus d'installations radiotélégraphiques;

b) des stations des navires pourvus d'installations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;

c) des stations des navires pourvus uniquement d'installations radiotéléphoniques, lorsque ces stations communiquent avec des stations du service mobile maritime autres que celles de leur propre nationalité, ou lorsque ces navires effectuent des voyages internationaux.

Cette liste est complétée par un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans les deuxième et troisième catégories (voir l'appendice 12).

NOC 807-810

ADD	810A	/F/109(93) en suspens/
NOC	811-814	
MOD	815	§2. (1) Le Secrétaire général publie les modifications à apporter aux documents énumérés aux numéros 790 à 814 inclus du présent Règlement. Une fois par mois, les administrations portent à sa connaissance, dans la forme indiquée pour les listes elles-mêmes à l'appendice 9, les additions, modifications et suppressions à apporter aux Listes IV, V et VI en utilisant les symboles appropriés figurant à l'appendice 10. Il utilise d'autre part, pour apporter aux Listes I, II, III et VIIIA les additions, modifications et suppressions nécessaires, les renseignements que lui fournit le Comité international d'enregistrement des fréquences et qui provient des informations reçues en application des dispositions des articles 9, 9A et 10. Il apporte à la Liste VII les modifications nécessaires en utilisant les renseignements qu'il reçoit à propos des Listes I à VI et VIIIA. Les Listes IV et VI doivent être conformes aux renseignements fournis dans la Liste I. Le Secrétaire général signale toute divergence aux administrations intéressées.
NOC	816-823	
MOD	824	§6. La Nomenclature des stations côtières (Liste IV) est rééditée tous les deux ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.
MOD	825	/en suspens/
NOC	826-837	

Article 30

MOD 1086 (3) Il convient que les renseignements visés aux numéros 1083 et 1085, précédés de l'abréviation TR, soient fournis par les stations mobiles, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière. Ces renseignements sont fournis après autorisation du commandant ou de la personne responsable de la station mobile.

SUP 1087

Note pour la Commission de rédaction

Comme on peut le voir dans le Document N° 225, la Commission 6, dans sa révision de l'article 30, a adopté NOC 1086 et NOC 1087. Toutefois, ayant ultérieurement, à propos de l'article 33, adopté MOD 1317 et SUP 1318, elle a décidé de procéder de la même façon pour les numéros 1086 et 1087. En conséquence, MOD 1086 et SUP 1087 remplacent la décision antérieure NOC 1086 et NOC 1087 de la Commission 6.

PROJET DE RESOLUTION ...

relative à l'examen des parties pertinentes
du Code international de signaux revisé

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1967,

considérant

a) que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.) a préparé un Code international de signaux révisé conçu pour être utilisé dans tous les systèmes de signalisation, notamment par voie radioélectrique;

b) que la 4e session de l'Assemblée de l'O.M.C.I. (1965) a adopté ce code revisé, entendant qu'il entre en vigueur le 1er janvier 1968 (date remplacée ultérieurement par celle du 1er janvier 1969);

c) que la 4e session de l'Assemblée de l'O.M.C.I. a invité l'Union à présenter, au cours d'une conférence administrative des radiocommunications du service mobile maritime, des commentaires sur les parties de ce code revisé ayant trait aux radiocommunications;

d) que la présente Conférence a amendé certaines parties du Règlement des radiocommunications et, notamment, a adopté les appendices 13A et 16 revisé en s'efforçant de réduire au minimum les différences qui existent entre le Règlement des radiocommunications et le Code international des signaux revisé;

e) qu'il est nécessaire d'établir le partage des responsabilités entre l'O.M.C.I. et l'U.I.T. quant au choix et aux modalités d'emploi des signaux internationaux ayant trait aux radiocommunications;

f) qu'il est désirable de mettre en vigueur à la même date le Code international de signaux revisé et les appendices 13A et 16 revisé;

reconnaissant

1. qu'il incombe à l'Union internationale des télécommunications de fixer le choix et d'arrêter les modalités d'emploi des signaux internationaux ayant trait aux procédures des radiocommunications;

2. qu'il incombe à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime de fixer le choix et d'arrêter les modalités d'emploi des signaux internationaux ayant trait à d'autres questions, telles que la navigation et les opérations de recherches et de sauvetage;

décide

1. que, dans les cas où cela est jugé souhaitable, les signaux qui sont du ressort de l'Union internationale des télécommunications peuvent être reproduits dans les publications de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime accompagnés d'une note indiquant clairement leur origine;

2. qu'il convient d'attirer l'attention de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime sur les différences qui existent entre le Règlement des radiocommunications et le Code international de signaux revisé (voir annexe);

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution avec son annexe à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Annexe : 1

Annexe

au projet de résolution ...

Différences entre les dispositions des appendices 13A et 16 (revisé) au Règlement des radiocommunications et celles du Code international de signaux

I. Table d'épellation des lettres et des chiffres

La Table d'épellation des chiffres figurant dans l'appendice 16, revisé, contient, en plus des chiffres 0 à 9 et du "Signe utilisé pour séparer la partie décimale d'un nombre de sa partie entière", le signe "Point" indiqué comme suit :

Chiffre ou signe à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code
Point	STOP	STOP

II. Abréviations de l'appendice 13A se rapportant à l'utilisation de radiobalises pour la localisation des sinistres et ne figurant pas dans le Code international de signaux (C.I.D.S.)

QOJ	Voulez-vous écouter sur les fréquences ... kHz (ou MHz) des signaux de radiobalises pour la localisation des sinistres ?	J'écoute des signaux de radiobalises pour la localisation des sinistres sur ... kHz (ou MHz).
QOK	Avez-vous reçu les signaux d'une radiobalise pour la localisation des sinistres sur les fréquences ... kHz (ou MHz) ?	J'ai reçu le signal d'une radiobalise pour la localisation des sinistres sur les fréquences ... kHz (ou MHz).

Note : Le signe "Point" figure dans le Code international de signaux mais ne figure pas dans la table d'épellation des chiffres de ce Code.

III. Signaux ayant des significations identiques ou presque identiques mais se présentant comme des abréviations ou des signaux différents

App. 13A	Code international de signaux	Signification*
QOE	YI	J'ai reçu le signal de sécurité transmis par ... (nom ou indicatif d'appel, ou les deux).
QOE ?	YJ	Avez-vous reçu le signal de sécurité transmis par ... (nom ou indicatif d'appel, ou les deux) ?
QRX	YL	Je vous rappellerai à ... heures sur ... kHz (ou MHz).
QRZ ?	YM	Par qui suis-je appelé ?
QTA	YN	Annulez le télégramme (ou le message ou le signal) numéro ...
QOA ?	YR 7	Pouvez-vous communiquer en radiotélégraphie (500 kHz) ?
QOB ?	YR 8	Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (2 182 kHz) ?
QOC ?	YR 9	Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (voie 16 - 156,80 MHz) ?
QTQ	YU	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code international de signaux.
QSW	YW	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (ou sur ... kHz (ou MHz)) (en émission de la classe ...).
QSW	YX	"
QSW	YY	"

* En cas de légères différences de signification, on a indiqué le libellé contenu dans l'appendice 13A.

App. 13A	Code international de signaux	Signification
QOD	ZB	Je peux communiquer avec vous en ... 0. Néerlandais 5. Italien 1. Anglais 6. Japonais 2. Français 7. Norvégien 3. Allemand 8. Russe 4. Grec 9. Espagnol
QOD ?	ZC	Pouvez-vous communiquer avec moi en ... (0 à 9 comme ci-dessus) ?
QRS	ZM	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QRS ?	ZM 1	Dois-je transmettre plus lentement ?
QSZ	ZN	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois (ou ... fois).
QRT	ZO	Cessez la transmission.
QRT ?	ZO 1	Dois-je cesser la transmission ?

IV. Abréviations ou signaux identiques ayant des significations très différentes

BK, BQ, BT, CL, CP, DF, DO, KA, NW, NX, OL, TU, WD, WX, XQ, MIN, MSG.

V. Abréviations ou signaux identiques ne présentant que de légères différences de signification

CQ

K (aucune confusion n'est possible si le signal K est transmis avec des chiffres).

Note : Les dispositions ci-après du Règlement des radiocommunications contiennent des références au Code international de signaux :

N° 1386A, appendice 13A, section I, QTQ et section II, Code INTERCO.

PROJET DE RESOLUTION N°...

relative à la nécessité de demander à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime d'étudier l'inclusion dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, Londres, 1960, des amendements nécessaires pour faire en sorte que toutes les stations de navire assurent une veille efficace sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1967,

considérant

a) que la présente Conférence a adopté les amendements qu'il est nécessaire d'apporter aux Règlements des radiocommunications de Genève, 1959, en ce qui concerne le fonctionnement des radiobalises pour la localisation des sinistres sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie;

b) que les stations de navire équipées pour la radiotéléphonie, mais pourvues également d'équipements pour la radiotéléphonie, sont tenues d'assurer une veille uniquement sur la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie;

c) que les stations de navire qui n'assurent la veille que sur la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie ne sont pas en mesure d'entendre les appels de détresse émanant de petits bateaux qui appellent sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie;

d) que si les stations radiotélégraphiques de navire possédant l'équipement nécessaire assuraient la veille sur les deux fréquences internationales de détresse - en radiotéléphonie et en radiotélégraphie - il en résulterait une plus grande sécurité pour les navires, notamment pour ceux qui sont équipés seulement en radiotéléphonie, et une plus grande efficacité des secours apportés aux survivants d'un naufrage en mer;

est d'avis

qu'il est nécessaire d'intensifier la veille assurée par les stations de navire sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie;

décide

d'inviter l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à étudier cette question, notamment dans le cadre de l'étude entreprise actuellement sur les systèmes de sécurité maritime;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente résolution à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

PROJET DE RESOLUTION

relative à la création d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que l'article 23 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) prévoit deux classes de certificat ainsi qu'un certificat spécial pour les opérateurs radiotélégraphistes;

b) que de nombreux opérateurs radiotélégraphistes sont titulaires du certificat de deuxième classe;

c) qu'il est peu probable qu'à l'avenir, l'aptitude à transmettre le Morse à la vitesse la plus élevée exigée pour le certificat de première classe soit nécessaire;

d) qu'il faudra à l'avenir mettre davantage l'accent sur les connaissances pratiques concernant la maintenance des équipements de radiocommunications en service;

émet l'avis

1. que les administrations devraient examiner s'il est opportun de remplacer les deux classes de certificat d'opérateur radiotélégraphiste existant actuellement par une classe de certificat général pour les opérateurs des radiocommunications, qui réponde mieux aux besoins futurs en la matière;

2. que, pour examiner la question de la création d'un tel certificat, les administrations devraient tenir compte des capacités requises aux termes des annexes 1, 2 et 3 de la présente Résolution et, eu égard à ces considérations,

décide

1. que les administrations qui désirent délivrer un certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime sont autorisées à le faire;

2. que l'obtention de ce certificat général devra garantir au minimum les connaissances techniques pratiques requises pour le certificat de première classe;

3. que la vitesse exigée pour la transmission manuelle et la réception auditive de signaux en code Morse ne devra pas être inférieure à celle indiquée au numéro 884 du Règlement des radiocommunications;

4. que ce certificat général sera reconnu comme pouvant remplacer, aux fins du Règlement des radiocommunications, les certificats actuels de première et de deuxième classe;

5. qu'un pays qui ne délivre pas de certificat général et qui utilise sur un de ses navires les services d'un opérateur étranger titulaire de ce certificat aura toute latitude pour décider du statut à accorder audit opérateur.

Annexes : 3

Annexe 1

Conditions d'obtention du certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime

1. Le certificat général d'opérateur des radiocommunications est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles ci-dessous.

2. La connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité permettant de satisfaire aux conditions stipulées aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-après.

3. La connaissance théorique des émetteurs, des récepteurs et des systèmes d'antennes utilisés dans le service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique, des appareils automatiques d'alarme, des équipements radioélectriques des embarcations et autres engins de sauvetage, des appareils utilisés pour la radiogoniométrie et de tout le matériel auxiliaire, y compris les sources d'énergie électrique (groupes électrogènes, alternateurs, générateurs, convertisseurs, redresseurs et accumulateurs) en vue d'assurer la maintenance des appareils.

4. La connaissance pratique du fonctionnement, du réglage et de l'entretien des appareils mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, et les connaissances pratiques nécessaires pour la prise de relèvements radiogoniométriques et la connaissance des règles d'étalonnage des radiogoniomètres.

5. Les connaissances pratiques nécessaires pour la localisation et la réparation (par les moyens du bord) des avaries susceptibles de survenir aux appareils mentionnés au paragraphe 3.

6. L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque

chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

7. L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

8. La connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent aux radiocommunications.

9. Des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et des voies de télécommunication les plus importantes.

10. La connaissance suffisante de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

Annexe 2

Stages professionnels

1. Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications peut être autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro 932 du Règlement des radiocommunications).

2. Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième ou de la troisième catégorie (voir les numéros 931 et 931A du Réglement des radiocommunications), un opérateur doit être titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications et avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière dont au moins trois mois à bord d'un navire.

3. Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le numéro 930 du Règlement des radiocommunications), un opérateur doit être titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications et avoir au moins deux ans d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont au moins un an à bord d'un navire.

Annexe 3

Conditions d'utilisation des titulaires du certificat général d'opérateur des radiocommunications dans les stations de navire

Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station de navire et, compte tenu des conditions indiquées aux alinéas 1, 2 et 3 de l'annexe 2, peut exercer les fonctions de chef ou être seul opérateur à bord dans les circonstances visées aux numéros 914 à 918 du Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 290-F
25 octobre 1967
Original : français

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

de la

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

Jeudi 19 octobre 1967, à 14 h 30

Président : M. K. ČOMIĆ (République Socialiste Fédérative de Yougoslavie)

Vice-Président : M. J. JIPGUEP (République Fédérale du Cameroun)

Sujets traités	Documents N°s
1. Approbation du compte rendu de la quatrième séance	257
2. Adoption du 6e rapport du Groupe de travail 6A - Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime (article 33, sections III (suite), IV - VI) - Appels en radiotéléphonie (article 34) - Documents de service (article 20)	269
3. Adoption du 7e rapport du Groupe de travail 6B - Projet de résolution relative à l'examen des parties pertinentes du Code international de signaux révisé, - Projet de résolution (O.M.C.I., veille adéquate sur 2182 kHz)	252
4. Adoption du 3e rapport du Groupe de travail 6C - Projet de résolution relative à la création d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime.	260

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

En ouvrant la séance, le Président salue la présence à ses côtés de M. JIPGUEP, délégué de la République Fédérative du Cameroun, que l'Assemblée plénière a récemment appelé aux fonctions de Vice-Président de la Commission 6.

1. Approbation du compte rendu de la 4ème séance (Document N° 257)

Approuvé.

2. Adoption du 6ème rapport du Groupe de travail 6A (Document N° 269)

- procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime (article 33, sections III (suite), IV - VI)
- appels en radiotéléphonie (article 34)
- document de service (article 20).

Page 6

2.1 MOD 1302 (3) : Pour des raisons d'uniformité, le délégué du Portugal propose de remplacer la première phrase de ce numéro par la formule utilisée au début du numéro 1070 relatif à la radiotélégraphie et dont la modification a été approuvée en séance plénière. Cette formule est la suivante :

2.2 MOD 1302 (3) "L'appel à tous, annonçant la liste d'appels peut être émis sur une fréquence d'appel sous la forme suivante : ...".

Cette proposition étant appuyée par le délégué de la France, elle est approuvée.

2.3 MOD 1295 : Aux fins de mettre le numéro 1295 en harmonie avec le numéro 1352A (voir le Document N° 250), le délégué du Brésil suggère de supprimer la fin du texte après "/ 6204 kHz /" et de la remplacer par ce qui suit : "dans la zone tropicale de la Région 2 jusqu'au parallèle 34°S, ainsi que dans la zone tropicale de la Région 3 jusqu'au parallèle 50°S sur la fréquence porteuse / 4133 kHz /.".

Le délégué des Etats-Unis ayant accordé son appui à cette proposition, elle est approuvée.

2.4 Sous réserve des modifications ci-dessus, le rapport contenu dans le Document N° 269 est adopté.

3. Adoption du 7ème rapport du Groupe de travail 6B (Document N° 252)
Projet de résolution relative à l'examen des parties pertinentes du Code international de signaux revisé, projet de résolution (O.M.C.I. - veille adéquate sur 2182 kHz).

Adopté.

4. Adoption du 3ème rapport du Groupe de travail 6C (Document N° 260)
Projet de résolution relative à la création d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime.

4.1 Le délégué de la Belgique pense que la procédure suivie par la Commission en vue d'introduire dans le Règlement des radiocommunications la Résolution mentionnée ci-dessus n'est pas réglementaire et qu'il convient pour remédier à cette situation d'introduire dans le Règlement un nouveau numéro 860A qui pourrait être libellé comme suit :

"Il existe également, à titre facultatif, un certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime." De cette manière seulement, la question pourrait être réglée par voie de Résolution.

4.2 Cette proposition est appuyée par les délégués des Pays-Bas et du Royaume-Uni, ce dernier suggérant cependant de remplacer dans la version anglaise du numéro 860A le mot "optional" par "alternative", de modifier les textes français et espagnol de manière correspondante et d'ajouter dans le numéro précité une référence à la Résolution figurant dans le Document N° 260.

4.3 Le délégué du Canada ayant signalé que la procédure visant à mentionner une Résolution dans une disposition du Règlement des radiocommunications a déjà été utilisée dans le numéro 748 de ce Règlement, le Président demande à la Commission de se prononcer sur la proposition du délégué de la Belgique, telle qu'elle a été modifiée par le délégué du Royaume-Uni.

4.4 Par 21 voix contre 2, avec 10 abstentions, cette proposition est approuvée.

4.5 Le délégué du Japon fait la déclaration suivante :

"La Délégation japonaise a bien compris l'esprit de la proposition du Royaume-Uni et a suivi avec beaucoup d'intérêt les débats au sein du Groupe de travail 6C. Elle ne peut cependant donner son appui au projet de résolution présenté pour des raisons qui peuvent se résumer par les deux points suivants :

1) La Délégation japonaise est d'accord avec les faits mentionnés dans ce projet de résolution, particulièrement en ce qui concerne le paragraphe a) du "considérant" (page 3 du Document N° 260).

Pour ce qui est du Japon, l'Administration de ce pays a déjà pris les mesures nécessaires pour répondre à ce besoin particulier. En conséquence, elle espère que les administrations désirant introduire le nouveau système proposé agiront de même, le cas échéant.

En d'autres termes, la Délégation japonaise estime que ce besoin peut être satisfait à l'aide des règlements nationaux applicables dans le cadre de la procédure prévue actuellement par le Règlement des radiocommunications.

2) L'adoption de cette résolution conduirait à la mise en oeuvre d'un système entièrement nouveau, sans qu'aucune modification importante ne soit apportée aux présentes dispositions du Règlement des radiocommunications.

En conséquence, la Délégation japonaise ne peut admettre que des changements fondamentaux soient introduits par voie de résolution dans le Règlement précité, au sujet des certificats d'opérateur."

4.6 Le délégué de la France, qui avait fait part de son désir de rouvrir la discussion sur le sujet à l'examen, prend la parole à propos de l'aptitude à la transmission manuelle et à la réception auditive en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres, etc.) à la vitesse de seize groupes par minute et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute (voir page 5 du Document N° 260). Il pense que l'on s'achemine actuellement vers un certificat unique qui attestera qu'un opérateur a été reconnu apte à assurer le service sur un navire quel que soit l'équipement en radiocommunications de ce navire. Il est parfaitement d'accord avec la paragraphe c) du "considérant" de la page 3 et il estime que la question de l'utilisation du Morse doit être traitée avec précautions en tenant compte à la fois de la situation présente et de la situation future. Il souligne que l'expérience a prouvé dans son pays que, pour une vitesse égale de transmission, les fautes sont moins nombreuses dans les groupes de code que dans le langage clair et que cela est dû vraisemblablement au fait que les opérateurs sont plus attentifs lorsqu'il s'agit de groupes de code. Etant donné ce qui précède, l'Administration française a été amenée à penser qu'il n'est plus nécessaire de subdiviser les épreuves de manipulation et de lecture au son en deux catégories : langage clair et langage secret. La question de la vitesse de transmission ou de réception n'entre donc pas en ligne de compte, raison pour laquelle l'orateur propose à la Commission de n'adopter qu'une seule vitesse, par exemple vingt groupes par minute, quel que soit le type de langage utilisé.

4.7 Les délégués de la Belgique et de l'Italie appuient cette proposition.

4.8 A son grand regret, le délégué du Royaume-Uni ne peut souscrire aux vues exposées par le délégué de la France, et il explique ce qui suit : La plupart des opérateurs étant en possession d'un certificat de deuxième classe, il s'ensuit que leur rapidité de travail correspond à la vitesse inférieure et que très peu d'opérateurs sont capables de travailler à la vitesse supérieure. D'autre part, étant donné l'accroissement incessant du volume de trafic et l'encombrement toujours plus grand auquel cette situation donne lieu, il n'est guère possible de procéder aux manipulations à une vitesse élevée, ce qui justifie par conséquent que la Commission adopte la vitesse inférieure. De plus, il est en règle générale moins difficile de recevoir des messages en langage clair, car l'opérateur devine certains mots courts, que des groupes de code. Il semble donc logique de prévoir une vitesse inférieure pour ces derniers et une vitesse plus élevée pour le langage clair.

4.9 Répondant à ces objections, le délégué de la France précise que sa proposition ne s'applique qu'aux conditions optimales qui existent lors des épreuves pour l'obtention du certificat. Elle permettrait cependant de disposer d'un niveau de sécurité grâce auquel un opérateur capable d'effectuer ses manipulations à 20 mots/minute lors d'un examen n'aurait nulle difficulté dans la pratique à les effectuer au rythme de 12 mots/minute.

4.10 Le délégué du Royaume-Uni insiste sur le fait que son administration a procédé à une étude très approfondie de ce qui se passe en mer et qu'elle a constaté que la vitesse moyenne de transmission des groupes de code est en effet de l'ordre de 12 mots/minute, de sorte que la norme proposée de 16 mots/minute assure une marge suffisante entre les conditions d'examen et la réalité. Par ailleurs, les messages en code étant répétés dans la plupart des cas et ce, à une vitesse réduite, il apparaît inutile de prévoir pour les groupes de code une norme de vitesse plus élevée que celle indiquée au point 6, page 5, du Document N° 260.

4.11 Le délégué des Pays-Bas partage cette manière de voir.

4.12 Le Président met aux voix la proposition française visant à choisir la vitesse de vingt groupes par minute.

Cette proposition est repoussée par 18 voix contre 5, avec 14 abstentions.

4.13 Le délégué des Etats-Unis fait la déclaration suivante :

"Bien qu'ils acceptent le numéro 860A et la Résolution relative au certificat général d'opérateur des radiocommunications, les Etats-Unis ne souscrivent pas aux conditions exposées dans le paragraphe 4 de l'annexe 1 aux termes desquelles l'opérateur radio à bord d'un navire doit assumer toute responsabilité quelle qu'elle soit, en matière d'étalonnage des radiogoniomètres.

De plus, les Etats-Unis donnent leur accord à la Résolution précitée, étant entendu qu'elle ne prévoit ni n'implique aucune mesure pouvant limiter le droit d'une administration de fixer à son gré le type d'examen nécessaire pour juger de l'aptitude des opérateurs possédant un certificat à assurer le fonctionnement, l'entretien et la réparation des équipements radioélectriques. Aux Etats-Unis, les épreuves dont il est question ci-dessus peuvent avoir lieu sous forme orale et/ou écrite."

4.14 Le délégué de la Norvège explique qu'il s'est abstenu lors du vote mais qu'il juge la proposition française très pertinente et qu'il aurait peut-être pu s'y rallier si la question avait été discutée plus longuement au sein du Groupe de travail 6C.

4.15 Page 5 du Document N° 260

Le délégué du Canada fait remarquer qu'à la première ligne du texte anglais le mot "operator's" a été omis après "radiocommunication".

Le Président répond que cette omission sera réparée.

Sous réserve des modifications ci-dessus, le rapport contenu dans le Document N° 260 est adopté.

La séance est levée à 15 h 50.

Le Secrétaire de la Commission 6 :
A.A. MATTHEY

Le Président de la Commission 6 :
Konstantin ČOMIĆ

PAGES BLEUES

F

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE MARITIME

Genève, 1967

Document N° 291-F

20 octobre 1967

SÉANCE PLÉNIÈRE
(PREMIÈRE LECTURE)

B. 5

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

Comm.	Doc. N°	Pages	Sujet	Remarques
5	272		Nos 985, 986, 987, 985.1, 985.2, 996 Art. 35	
—	202	4	Résolution A	Abrogation de résolutions
4	294		App. 3 Résolution E	Systèmes à impression directe
6	289	11-16	Résolution G	Code internat. de Signaux
		17-18	Résolution H	Invitation à l'IMCO
	289	1-11	Art. 23 (sect. II), 33 (sect. III à VI), 34, 20, 30	
6	289	19-24	Résolution F	Certificat général d'opérateur

Habib BEN CHEIKH
Président de la Commission
de rédaction

Annexe: Pages B.5 /1—28

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ARTICLE 28

MOD **985** *b)* faire, en outre, des émissions des classes:

i) A3 ou

ii) A3H, A3A et A3J [1]

sur deux fréquences de travail au moins [2]. Cependant, après le [..... (date) .....] les émissions des classes A3 et A3H ne sont plus autorisées sur les fréquences de travail;

MOD **986** *c)* recevoir, en outre, des émissions des classes:

i) A3 et A3H ou

ii) A3, A3H, A3A et A3J

sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service. Cependant, après le [..... (date) .....] l'aptitude à recevoir des émissions des classes A3 et A3H n'est plus requise.

NOC **987**

MOD **996** — *dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz*, pouvoir faire des émissions de la classe A3 ou A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

ADD **985.1** [1] Jusqu'au [..... (date) .....], les administrations peuvent, dans certaines zones, restreindre cette clause aux émissions des classes A3H et A3J sur les fréquences de travail.

(MOD) **985.2** [2] Dans certaines zones, les administrations peuvent restreindre cette clause à une seule fréquence de travail.

ARTICLE 35

NOC **Emploi des fréquences en radiotéléphonie dans le service mobile maritime**

NOC **Section I. Dispositions générales**

NOC **1319-1321**

ADD **1321A** § 1A. Les fréquences sur lesquelles sont effectuées les émissions à bande latérale unique sont désignées par la fréquence porteuse suivie, entre parenthèses, de l'indication de la fréquence assignée.

NOC **1322**

ADD **1322A** § 2A. Les appareils à bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes attribuées à ce service entre 1 605 et 4 000 kHz et dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 4 000 et 23 000 kHz doivent satisfaire aux conditions techniques et d'exploitation spécifiées à l'[appendice 17A et à la Résolution N° .....].

NOC **Section II. Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz**

ADD *A. Mode de fonctionnement des stations*

ADD **1322B** § 2B. (1) Les classes d'émission à utiliser dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz sont:

a) la classes A3 ou

b) les classes A3H, A3A et A3J.

Cependant, sauf spécifications contraires contenues dans le présent Règlement (voir les numéros **984**, **996**, **1323**, **[1336]** et **[1337]**):

— après le [..... date, par exemple, le 1.1.75 .....] la classe d'émission A3 n'est plus autorisée pour les stations côtières et

— après le [1er janvier 1980], la classe d'émission A3H pour les stations côtières, et les classes d'émission A3 et A3H pour les stations de navire, ne sont plus autorisées.

ADD **1322C** (2) Le mode normal de fonctionnement de chaque station côtière est indiqué dans la Nomenclature des stations côtières.

(MOD) *A.A. Détresse*

MOD **1323** § 3. (1) La fréquence 2 182 kHz [1] est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie; elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef, d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre 1 605 et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux de radiobalises de localisation des sinistres, pour les signaux et messages d'urgence ainsi que pour les signaux de sécurité. Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail après une annonce préalable sur la fréquence 2 182 kHz. La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe A3 ou A3H (voir les numéros **984** et **987**). La classe d'émission à utiliser par les radiobalises de localisation des sinistres est spécifiée à l'appendice 20A [Document N° 206, page 11].

NOC **1324**

MOD **1325** (3) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 et 2 190,5 kHz.

MOD **1326** (4) Toute station côtière faisant usage de la fréquence porteuse 2 182 kHz à des fins de détresse doit pouvoir transmettre le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro **1465** (voir aussi les numéros **1471**, **1472** et **1473**).

ADD **1323.1** [1] Quelle que soit la classe d'émission utilisée, la fréquence 2 182 kHz désigne toujours la fréquence porteuse de l'émission.

RÉSOLUTION N° A

portant abrogation de la Résolution N° ..... et des Recommandations Nos 27 ..... et 30 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

que les textes des Résolutions et Recommandations ci-dessous, de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959):

décide

que lesdites Résolutions et Recommandations sont abrogées.

APPENDICE 3

Tableau des tolérances de fréquence

	Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966*
		* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
	.....	.....	.....
	Bande: de **4** à **29,7** MHz		
	2. *Stations terrestres*		
	a) Stations côtières:		
MOD	— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50	50 *l)*
MOD	— d'une puissance supérieure à 500 W et inférieure ou égale à 5 kW	50*	30* *l)*
MOD	— d'une puissance supérieure à 5 kW	50	15 *l)*
	.....	.....	.....
MOD	3. *Stations mobiles:*		
	a) Stations de navire:		
	1. émissions de classe A1		
ADD	Navires à faible trafic	200	200 *j)*
ADD	Navires à trafic élevé		50**
	2. émissions de classe autre que A1:		
	— d'une puissance inférieu- ou égale à 50 W	50 *c)*	50 *c) k)*

** Applicable dès l'entrée en vigueur du Règlement révisé.

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966*
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
— d'une puissance supérieure à 50 W	50	50 *k)*
b) Stations d'engin de sauvetage	200	200
ADD *b)* A Radiobalises de localisation des sinistres	—	300
c) Stations d'aéronef	200*	100*
d) Stations mobiles terrestres	200	200

Renvois au Tableau des tolérances de fréquence

ADD *j)* Une tolérance de fréquence de 50 millionièmes est à appliquer aux assignations faites après l'entrée en vigueur du Règlement révisé aux stations de navire utilisant les séries extrêmes des fréquences d'appel et des fréquences de travail pour navires à faible trafic [voir l'appendice 15*A*].

ADD *k)* Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour les transmissions de données, la tolérance est de 100 Hz (avec une dérive maximale de 40 Hz pour de courtes périodes de l'ordre de 15 minutes).

ADD *l)* Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour les transmissions de données, la tolérance est de 40 Hz.

RÉSOLUTION Nº E

relative à la notification des fréquences utilisées par les stations de navire pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et pour les systèmes de transmission de données

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que, d'après [l'appendice 15A], certaines parties des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime sont réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et aux systèmes de transmission de données;

b) que le développement par les administrations des deux applications précitées entre les navires et la terre n'en est encore qu'à ses débuts;

c) que la présente Conférence n'est donc pas en mesure de décider s'il faut ou non une base afin de réglementer l'utilisation rationnelle des fréquences pour la transmission par les stations de navire de signaux télégraphiques à impression directe, ni de décider quelle devrait être cette base;

d) qu'il convient que l'examen de ces questions soit confié à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications qui est envisagée dans la Recommandation No [redacted];

e) que les dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications ne donnent pas aux administrations les directives appropriées pour la période comprise entre la date de mise en vigueur des Actes finals de la présente conférence et la date de mise en vigueur de ceux de la conférence visée à l'alinéa *d)* ci-dessus;

décide

1. que, pendant la période dont il est question à l'alinéa *e)* ci-dessus, toute administration qui exploitera ou ouvrira pour les navires un service de télégraphie à impression directe à bande étroite ou de transmission de données devra notifier à l'I.F.R.B., aux fins d'inscriptions dans le Fichier

de référence international des fréquences, et au Secrétaire général, aux fins d'inscription dans la Nomenclature des stations côtières, les fréquences sur lesquelles devront émettre les navires qui désireront utiliser ce service;

2. que les fiches de notification relatives aux fréquences utilisées pour la réception par les stations côtières ne feront pas l'objet d'un examen technique de la part de l'I.F.R.B. et que les assignations dont il s'agit seront inscrites dans le Fichier de référence uniquement à titre d'information, sans date dans la colonne 2, mais avec une observation pertinente dans la colonne Observations;

3. que ces inscriptions dans le Fichier de référence ne préjugeront en aucune façon des décisions que prendra la Conférence administrative mondiale des radiocommunications dont il est question dans la Recommandation N° [redacted].

RÉSOLUTION N° G

relative à l'examen des parties pertinentes du Code international de Signaux révisé

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.) a préparé un Code international de Signaux révisé conçu pour être utilisé dans tous les systèmes de signalisation, y compris ceux qui utilisent la radioélectricité;

b) que la 4e session de l'Assemblée de l'O.M.C.I. (1965) a adopté ce code révisé, pour qu'il entre en vigueur le 1er janvier 1968 (date remplacée ultérieurement par celle du 1er janvier 1969);

c) que la 4e session de l'Assemblée de l'O.M.C.I. a invité l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) à présenter, au cours d'une conférence administrative des radiocommunications du service mobile maritime, des commentaires sur les parties de ce code révisé ayant trait aux radiocommunications;

d) que la présente Conférence a amendé certaines parties du Règlement des radiocommunications et a notamment adopté l'appendice 13A et l'appendice 16 révisé en s'efforçant de réduire au minimum les différences qui existent entre le Règlement des radiocommunications et le Code international de Signaux révisé;

e) qu'il est nécessaire de définir les responsabilités de l'O.M.C.I. et de l'U.I.T. en ce qui concerne le choix et les modalités d'emploi des signaux internationaux ayant trait aux radiocommunications;

f) qu'il est souhaitable de mettre en vigueur à la même date:

— le Code international de Signaux révisé;

— l'appendice 13A et l'appendice 16 révisé au Règlement des radiocommunications;

reconnaissant

a) qu'il incombe à l'U.I.T. de fixer le choix et d'arrêter les modalités d'emploi des signaux internationaux ayant trait aux procédures des radiocommunications;

b) qu'il incombe à l'O.M.C.I. de fixer le choix et d'arrêter les modalités d'emploi des signaux internationaux ayant trait à d'autres questions, telles que la navigation, les recherches et les opérations de sauvetage;

décide

1. que, dans les cas où cela est jugé souhaitable, les signaux qui sont de la compétence de l'Union internationale des télécommunications peuvent être reproduits dans les publications de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime avec une annotation indiquant clairement leur origine;

2. qu'il convient d'attirer l'attention de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime sur les différences qui existent entre le Règlement des radiocommunications et le Code international de Signaux révisé (voir l'annexe);

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution avec son annexe à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Annexe: I

ANNEXE

Différences entre les dispositions des appendices 13A et 16 (révisé) au Règlement des radiocommunications et celles du Code international de Signaux

1. *Table d'épellation des lettres et des chiffres*

La Table d'épellation des chiffres figurant dans l'appendice 16 révisé contient, en plus des chiffres 0 à 9 et du « Signe utilisé pour séparer la partie décimale d'un nombre de sa partie entière », le signe « Point »* indiqué comme suit:

* Le signe « Point » figure dans le Code international de Signaux mais ne figure pas dans la table d'épellation des chiffres de ce Code.

Chiffre ou signe à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code
Point	STOP	STOP

2. *Abréviations de l'appendice 13A se rapportant à l'utilisation de radiobalises pour la localisation des sinistres et ne figurant pas dans le Code international de Signaux*

QOJ	Voulez-vous écouter sur la fréquence . . . kHz (*ou* MHz) des signaux de radiobalises de localisation des sinistres?	J'écoute des signaux de radiobalises de localisation des sinistres sur la fréquence . . . kHz (*ou* MHz).
QOK	Avez-vous reçu sur la fréquence . . . kHz (*ou* MHz) les signaux d'une radiobalise de localisation des sinistres?	J'ai reçu sur la fréquence . . . kHz (*ou* MHz) les signaux d'une radiobalise de localisation des sinistres.

3. *Signaux ayant des significations identiques ou presque identiques mais se présentant comme des abréviations ou des signaux différents*

App. 13A	Code international de Signaux	Signification **
QOE	YI	J'ai reçu le signal de sécurité transmis par... *(nom ou indicatif d'appel, ou les deux)*.
QOE?	YJ	Avez-vous reçu le signal de sécurité transmis par... *(nom ou indicatif d'appel, ou les deux)*?
QRX	YL	Je vous rappellerai à ... heures sur ... kHz (*ou* MHz).
QRZ?	YM	Par qui suis-je appelé?
QTA	YN	Annulez le télégramme (ou le message) numéro...

** En cas de légères différences de signification, on a indiqué le libellé contenu dans l'appendice 13A.

App. 13A	Code international de Signaux	Signification**
QOA?	YR 7	Pouvez-vous communiquer en radiotélégraphie (500 kHz)?
QOB?	YR 8	Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (2 182 kHz)?
QOC?	YR 9	Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (voie 16-156,80 MHz)?
QTQ	YU	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code international de Signaux.
QSW	YW	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...).
QSW	YX	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...).
QSW	YY	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...).
QOD	ZB	Je peux communiquer avec vous en ... 0. Néerlandais 5. Italien 1. Anglais 6. Japonais 2. Français 7. Norvégien 3. Allemand 8. Russe 4. Grec 9. Espagnol
QOD?	ZC	Pouvez-vous communiquer avec moi en ... 0. Néerlandais 5. Italien 1. Anglais 6. Japonais 2. Français 7. Norvégien 3. Allemand 8. Russe 4. Grec 9. Espagnol
QRS	ZM	Transmettez plus lentement (... mots par minute).

App. 13A	Code international de Signaux	Signification **
QRS?	ZM 1	Dois-je transmettre plus lentement?
QSZ	ZN	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois (*ou* ... fois).
QRT.	ZO	Cessez la transmission.
QRT?	ZO 1	Dois-je cesser la transmission?

4. *Abréviations ou signaux identiques ayant des significations très différentes*

BK, BQ, BT, CL, CP, DF, DO, KA, NW, NX, OL, TU, WD, WX, XQ, MIN, MSG.

5. *Abréviations ou signaux identiques ne présentant que de légères différences de signification*

CQ

K (aucune confusion n'est possible si le signal K est transmis avec des chiffres).

* * *

Note: Les dispositions ci-après du Règlement des radiocommunications contiennent des références au Code international de Signaux:

— Nº 1386A;

— appendice 13A, section I, abréviation QTQ;

— appendice 13A, section II, abréviation INTERCO.

RÉSOLUTION Nº H

relative à la nécessité d'inviter l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à étudier l'inclusion dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, (Londres, 1960) des amendements nécessaires pour faire en sorte que les stations de navire assurent une veille suffisante sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que la présente Conférence a adopté les amendements qu'il est nécessaire d'apporter au Règlement des radiocommunications de Genève, 1959, concernant le fonctionnement des radiobalises de localisation des sinistres sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie;

b) que les stations de navire équipées pour la radiotélégraphie, mais équipées également pour la radiotéléphonie, sont tenues d'assurer une veille uniquement sur la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie;

c) que les stations de navire qui n'assurent la veille que sur la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie ne sont pas en mesure d'entendre les appels de détresse émanant de petits bateaux qui appellent sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie;

d) que si les stations radiotélégraphiques de navire pourvues des appareils nécessaires assuraient la veille sur les deux fréquences internationales de détresse — en radiotéléphonie et en radiotélégraphie — la sécurité des navires, notamment de ceux qui sont équipés seulement pour la radiotéléphonie, s'en trouverait accrue et les secours apportés aux survivants d'un accident en mer seraient plus efficaces;

est d'avis

qu'il est nécessaire d'intensifier la veille assurée par les stations de navire sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie;

PAGES BLEUES

décide

d'inviter l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à étudier cette question, notamment dans le cadre de l'étude en cours sur les systèmes de sécurité maritime;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente résolution à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

ARTICLE 23, SECTION II

ADD **860A** (2A). Il existe aussi un certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime (voir la Résolution N° F.).

ARTICLE 33, SECTION III

ADD **1252A** *[en suspens]*

MOD **1253** *[en suspens]*

MOD **1254** § 15. Si le contact est établi sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, la station côtière et la station de navire doivent passer sur des fréquences de travail afin d'échanger leur trafic.

MOD **1255** *[en suspens]*

MOD **1256** *[NZL/131(27) en suspens]*

NOC **1257** *[en suspens]*

ADD **1257A** *[en suspens]*
1258 *[en suspens]*
1258A *[La délégation des Etats-Unis est chargée de rédiger un texte qui servira de base de discussion à la lumière des décisions connexes des Commissions 4 et 5]*
1259-1265 *[en suspens]*

MOD **1266** § 20. (1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, il convient qu'elle réponde à l'appel comme il est indiqué au numéro **1241**, puis qu'elle fasse suivre sa réponse de l'expression « attendez . . . minutes » (ou « $\overline{\text{AS}}$ » épelé à l'aide des mots de code ALFA SIERRA . . . (minutes) en cas de difficultés linguistiques), en précisant la durée probable de l'attente en minutes. Si cette durée probable dépasse dix minutes, l'attente doit être motivée. Au lieu de cette procédure, la station appelée peut faire connaître par un moyen approprié qu'elle n'est pas prête à recevoir le trafic immédiatement.

NOC **1267-1268**

ARTICLE 33, SECTION IV

NOC **1269-1272**

MOD **1273**

— de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelée;

— du mot « ICI » (ou « DE » épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés linguistiques);

— de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelante.

NOC **1274-1279**

MOD **1280** § 23. (1) Il convient que la transmission d'un radiotélégramme s'effectue de la façon suivante:

— radiotélégramme commence: de . . . (nom du navire ou de l'aéronef);

— numéro . . . (numéro de série du radiotélégramme);

— nombre de mots . . . ;

— date . . . ;

— heure . . . (heure à laquelle le radiotélégramme a été déposé à bord du navire ou de l'aéronef);

— indications de service, s'il y a lieu;

— adresse . . . ;

— texte . . . ;

— signature . . . (le cas échéant);

— transmission du radiotélégramme terminée, à vous.

NOC **1281-1283**

SUP **1284**

MOD **1285** (6) Lors de la transmission de groupes de chiffres, chaque chiffre est transmis séparément et la transmission de chaque groupe ou série de groupes doit être précédée des mots « en chiffres ».

NOC **1286**

MOD **1287** § 24. (1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme ou d'une série de radiotélégrammes est donné sous la forme suivante:

— l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station transmettrice;

— le mot « ICI » (ou « DE » épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés linguistiques);

— l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station réceptrice;

— « Reçu votre N° . . . , à vous » (ou « R » épelé à l'aide du mot de code ROMEO . . . (nombres), « K » épelé à l'aide du mot de code KILO en cas de difficultés linguistiques); *ou*

— « Reçu vos N° . . . à N° . . . , à vous » (ou « R » épelé à l'aide du mot de code ROMEO . . . (nombres), « K » épelé à l'aide du mot de code KILO en cas de difficultés linguistiques).

NOC **1288**

MOD **1289** (3) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du mot « terminé » (ou « $\overline{\text{VA}}$ » épelé à l'aide des mots de code VICTAR ALFA en cas de difficultés linguistiques).

ARTICLE 33, SECTION V

MOD **1290** § 25. (1) La transmission de l'appel et des signaux préparatoires au trafic sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ou sur la fréquence 156,80 MHz ne doit pas dépasser deux minutes, sauf dans les cas de détresse, d'urgence et de sécurité, auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 36.

NOC **1291-1292**

ARTICLE 33, SECTION VI

NOC **1293-1294**

MOD **1295** (2) Les émissions d'essais doivent être réduites au minimum en particulier:

— sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

— sur la fréquence 156,80 MHz;

— sur la fréquence porteuse [6 204 kHz] dans la partie de la Région 3 située dans la Zone tropicale;

— sur la fréquence porteuse [4 133 kHz] dans la partie de la Région 2 qui s'étend de la limite septentrionale de la Zone tropicale jusqu'au parallèle 34° S;

— sur la fréquence porteuse [4 133 kHz] dans la partie de la Région 3 qui s'étend de la limite septentrionale de la Zone tropicale jusqu'au parallèle 50° S.

ARTICLE 34

NOC **1296-1300**

MOD **1301** (2) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leurs fréquences normales de travail dans les bandes appropriées. Cette transmission est précédée d'un appel général à toutes les stations.

MOD **1302** (3) L'appel général à toutes les stations, annonçant la liste d'appels, peut être fait sur une fréquence d'appel, sous la forme suivante:

— trois fois, au plus, « appel à tous les navires » (ou « CQ » épelé à l'aide des mots CHARLIE QUEBEC en cas de difficultés linguistiques)

— le mot « ICI » (ou « DE », épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés linguistiques)

— trois fois, au plus, « ... Radio »,

— « Ecoutez ma liste d'appels sur ... kHz ».

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété. [MOD **1302** et SUP **1303**, Proposition N° NZL/133(14) en suspens].

SUP **1303** [Proposition N° NZL/133(14) en suspens].

NOC **1304-1308**

ADD **1308A** (1A) Toutefois, dans le service mobile maritime, lorsqu'une station appelée ne répond pas, l'appel peut être répété à des intervalles de trois minutes.

MOD **1309** (2) Lorsqu'il s'agit d'une communication entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris cinq minutes plus tard.

NOC **1310-1311**

ADD **1311A** (5) Toutefois, dans le service mobile maritime, avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer qu'un nouvel appel ne risque pas de causer des brouillages à d'autres communications en cours et que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

NOC **1312-1313**

MOD **1314** § 8. (1) La station terrestre peut, au moyen de l'abréviation «TR» (épelée à l'aide des mots de code TANGO ROMEO en cas de difficultés linguistiques), demander à la station mobile de lui fournir les renseignements suivants:

NOC **1315-1316**

MOD **1317** (2) Il convient que les renseignements visés aux numéros **1314** à **1316**, précédés de l'abréviation «TR», soient fournis par les stations mobiles, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière. Ces renseignements sont fournis après autorisation du commandant ou de la personne responsable de la station mobile.

SUP **1318**

ADD **1318A** *[F/109(102, 103), DT/2 pages 322/323, en suspens]*

ARTICLE 20

NOC **789-804**

MOD **805** (IV) *Liste IV. Nomenclature des stations côtières.*

A cette liste sont annexés un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans les deuxième et troisième catégories (voir l'appendice 12) et un tableau des taxes télégraphiques intérieures et limitrophes, etc.

MOD **806** (V) *Liste V. Nomenclature des stations de navire.*

Cette liste contient les états signalétiques:

a) des stations des navires pourvus d'installations radiotélégraphiques;

b) des stations des navires pourvus d'installations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;

c) des stations des navires pourvus uniquement d'installations radiotéléphoniques, lorsque ces stations communiquent avec des stations du service mobile maritime autres que celles de leur propre nationalité, ou lorsque ces navires effectuent des voyages internationaux.

Cette liste est complétée par un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans les deuxième et troisième catégories (voir l'appendice 12).

NOC **807-810**

ADD **810A** *[F/109(93) en suspens]*

NOC **811-814**

MOD **815** § 2. (1) Le Secrétaire général publie les modifications à apporter aux documents énumérés aux numéros **790** à **814** inclus du présent Règlement. Une fois par mois, les administrations portent à sa connaissance, dans la forme indiquée pour les listes elles-mêmes à l'appendice 9, les

additions, modifications et suppressions à apporter aux Listes IV, V et VI en utilisant les symboles appropriés figurant à l'appendice 10. Il utilise d'autre part, pour apporter aux Listes I, II, III et VIIIA les additions, modifications et suppressions nécessaires, les renseignements que lui fournit le Comité international d'enregistrement des fréquences et qui proviennent des informations reçues en application des dispositions des articles 9, 9A et 10. Il apporte à la Liste VII les modifications nécessaires en utilisant les renseignements qu'il reçoit à propos des Listes I à VI et VIIIA. Les Listes IV et VI doivent être conformes aux renseignements fournis dans la Liste I. Le Secrétaire général signale toute divergence aux administrations intéressées.

NOC **816-823**

MOD **824** § 6. La Nomenclature des stations côtières (Liste IV) est rééditée tous les deux ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.

MOD **825** *[en suspens]*

NOC **826-837**

ARTICLE 30

MOD **1086** (2) Il convient que les renseignements visés aux numéros **1083** à **1085**, précédés de l'abréviation TR, soient fournis par les stations mobiles, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière. Ces renseignements sont fournis après autorisation du commandant ou de la personne responsable de la station mobile.

SUP **1087**

RÉSOLUTION N° F

relative à la création d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que l'article 23 du Règlement des radiocommunications de Genève, 1959, prévoit deux classes de certificats ainsi qu'un certificat spécial pour les opérateurs radiotélégraphistes;

b) que de nombreux opérateurs radiotélégraphistes sont titulaires du certificat de 2e classe;

c) qu'il est peu probable qu'à l'avenir, l'aptitude à la transmission et à la réception en code Morse à la vitesse la plus élevée exigée pour le certificat de 1re classe soit nécessaire;

d) qu'il conviendra à l'avenir de mettre davantage l'accent sur les connaissances pratiques nécessaires pour assurer la maintenance des appareils de radiocommunications en service;

émet l'avis

a) que les administrations devraient examiner s'il est souhaitable de remplacer les deux classes de certificats d'opérateur radiotélégraphiste existant actuellement, par un certificat général d'opérateur des radiocommunications qui réponde mieux aux besoins futurs en la matière;

b) qu'en étudiant la création d'un tel certificat, les administrations devraient tenir compte des capacités requises aux termes des annexes 1, 2 et 3 à la présente Résolution;

décide

1. que les administrations qui désirent délivrer un certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime sont autorisées à le faire;

2. que l'obtention de ce certificat général devra garantir au minimum les connaissances techniques et pratiques requises pour le certificat de 1re classe;

3. que la vitesse exigée pour la transmission manuelle et la réception auditive de signaux en code Morse ne devra pas être inférieure à celle indiquée au numéro 884 du Règlement des radiocommunications;

4. que ce certificat général sera reconnu comme pouvant remplacer, aux fins du Règlement des radiocommunications, les certificats actuels de 1re et de 2e classe;

5. qu'un pays qui ne délivre pas de certificat général et qui utilise sur un de ses navires les services d'un opérateur étranger titulaire de ce certificat aura toute latitude pour décider du statut à accorder à cet opérateur.

Annexes: 3

ANNEXE 1

Conditions d'obtention du certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime

Le certificat général d'opérateur des radiocommunications est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et pratiques énumérées ci-dessous:

a) La connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité permettant de satisfaire aux conditions stipulées aux paragraphes *b)*, *c)* et *d)* ci-après.

b) La connaissance théorique des émetteurs, des récepteurs et des systèmes d'antennes utilisés dans le service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique, des appareils automatiques d'alarme, des équipements radioélectriques des embarcations et autres engins de sauvetage, des appareils utilisés pour la radiogoniométrie et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'énergie électrique (moteurs, alternateurs, générateurs, convertisseurs, redresseurs et accumulateurs) en vue d'assurer la maintenance des appareils.

c) La connaissance pratique du fonctionnement, du réglage et de l'entretien des appareils mentionnés au paragraphe *b)* ci-dessus, les connaissances pratiques nécessaires pour la prise de relèvements radiogoniométriques et la connaissance des principes d'étalonnage des radiogoniomètres.

d) Les connaissances pratiques nécessaires pour la localisation et la réparation (par les moyens du bord) des avaries susceptibles de survenir en cours de voyage aux appareils mentionnés au paragraphe *b)*.

e) L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

f) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

g) La connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent aux radiocommunications.

h) Des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et des voies de télécommunication les plus importantes.

j) La connaissance de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

ANNEXE 2

Stages professionnels

1. Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications peut être autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro **932** du Règlement des radiocommunications).

2. Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième ou de la troisième catégorie (voir les numéros **931** et **931A** du Règlement des radiocommunications), un opérateur doit être titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications et avoir, comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, au moins six mois d'expérience dont au moins trois mois à bord d'un navire.

3. Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le numéro **930** du Règlement des radiocommunications), un opérateur doit être titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications et avoir, comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, au moins deux ans d'expérience dont au moins un an à bord d'un navire.

ANNEXE 3

Conditions d'emploi des titulaires du certificat général d'opérateur des radiocommunications dans les stations de navire

Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station de navire et, compte tenu des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 de l'annexe 2, peut exercer les fonctions de chef ou être seul opérateur à bord dans les conditions spécifiées aux numéros **914** à **918** du Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 292-F
21 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 6

DIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B A LA COMMISSION 6
(EXPLOITATION)

Désignation de la fréquence 156,8 MHz comme fréquence de détresse
(Proposition NZL - Document N° 131)

1. A la suite d'échanges de vues très complets, auxquels ont pris part la majorité des délégations et qui ont porté sur le principe même de la proposition de la Nouvelle-Zélande visant à désigner la fréquence 156,8 MHz comme fréquence de détresse à l'échelon mondial, le Groupe de travail 6B

a reconnu :

a) que, si le principe de l'utilisation de la fréquence 156,8 MHz pour les communications de détresse est fondé, il serait prématuré de modifier le Règlement des radiocommunications au stade actuel, en notant que :

i) le Règlement des radiocommunications (voir les numéros 1240, 1359, 1368) prévoit actuellement l'utilisation de la fréquence 156,8 MHz aux fins de détresse moyennant certaines conditions :

ii) c'est seulement maintenant que les systèmes de communications à ondes métriques font l'objet d'une utilisation générale, dans certains pays;

b) que l'O.M.C.I. a entrepris une étude des systèmes de détresse du service mobile maritime, étude à laquelle l'U.I.T. collaborera, et que les résultats de cette étude devraient pouvoir être connus et étudiés avant que des dispositions supplémentaires portant sur un nouveau système de détresse soient insérées dans le Règlement des radiocommunications;

c) que plusieurs délégations ont fait savoir que leurs administrations envisageaient d'utiliser la fréquence 156,8 MHz sur le plan national aux fins de détresse et que les résultats de cette expérience pourraient utilement être pris en considération lors de l'examen ultérieur de propositions concernant la revision du Règlement des radiocommunications;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

d) qu'à l'heure actuelle, les problèmes que pose la mise au point d'un système efficace de communications de détresse et de veille par les stations côtières sur la fréquence 156,8 MHz seraient très difficiles à résoudre;

e) que, dans l'avenir immédiat, l'utilisation de la fréquence 156,8 MHz pour les communications de détresse nécessiterait la retransmission des informations de détresse vers d'autres systèmes de détresse et entre ceux-ci (systèmes utilisant les fréquences 500 et 2 182 kHz), puisque tous les navires ne sont pas pourvus d'équipements à ondes métriques.

2. Après examen des principes mis en cause par la désignation de la fréquence 156,8 MHz comme fréquence de détresse, le délégué de la Nouvelle-Zélande, tenant compte des objections soulevées, a retiré la proposition NZL/131(27, 28, 29).

3. Le Groupe de travail a décidé que la proposition NZL/131(25) devrait être adoptée soit

a) sous une forme proposée par la Nouvelle-Zélande, soit

b) sous la forme d'une référence à l'appendice 18 [18A] pour l'utilisation de la bande 156 - 174 MHz par le service mobile maritime.

4. Lors de l'examen de la proposition NZL/131(26), le Groupe de travail a été d'avis qu'il n'existait actuellement aucun besoin justifiant la désignation de la fréquence 156,8 MHz comme fréquence d'engin de sauvetage.

5. Le présent rapport est soumis à l'attention de la Commission 5.

Le Président :

H.A. FEIGLESON

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 293-F
20 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

de la

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Samedi 14 octobre 1967, 9 h 30

Président : M. P. MORTENSEN (Norvège)

Vice-Président : M. A. de SOUZA COELHO (Brésil)

Sujets traités :		Documents N^{os}
1.	Quatrième rapport du Groupe de travail 5A	236, DT/74
2.	Troisième rapport du Groupe de travail 5B	238
3.	Premier rapport du Groupe de travail 5C	242

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Quatrième rapport du Groupe de travail 5A (Documents N°s 236 et DT/74)

Le Président du Groupe de travail 5A, se référant au Document N° 236, indique que le Groupe recommande de n'apporter aucun changement aux numéros 1324 et 1327 à 1333, et que les nouveaux textes proposés pour les numéros 1322B, 1323, 1325 et 1326 sont reproduits en annexe à ce document. Le Groupe a estimé qu'il convenait de demander à la Commission 6 son avis sur les numéros 1326A, 1326B, 1334 et 1335 ainsi que sur la proposition polonaise relative à la veille sur la fréquence 2182 kHz (Document N° 83). Le Groupe de travail a approuvé la première partie d'un paragraphe relatif à des propositions concernant les numéros 1325,1, 1329A et 1330AA mais a décidé de différer sa décision quant à la deuxième partie de ce paragraphe. Enfin, le Groupe suggère de demander à la Commission 7 d'insérer les mots "fréquence porteuse" devant "2182 kHz" dans tous les textes où référence est faite à cette fréquence.

N° 1322B

Le Président indique que les mots "entre 1605 et 4000 kHz" devraient être transférés de la troisième ligne à la deuxième, après le mot "fonctionnant", et que les mots "et d'exploitation" devraient être placés entre crochets, le Groupe de travail ayant estimé qu'il serait préférable de parler des conditions d'exploitation dans une autre partie du Règlement des radiocommunications.

Le Président du Groupe de travail 5A approuve la première de ces suggestions. En ce qui concerne la deuxième, il précise que les mots déjà entre crochets doivent se lire "[appendice 17A et ...]". Ainsi, il ne sera pas nécessaire de prévoir d'autres crochets.

Le délégué de la Pologne pense qu'il conviendrait d'indiquer que cette disposition concerne seulement les stations radiotéléphoniques utilisant la technique de la bande latérale unique.

Après un bref échange de vues, le délégué de l'Australie, appuyé par les délégués du Danemark, de la Nouvelle-Zélande et de la République Fédérale d'Allemagne, suggère que ce paragraphe devrait commencer par les mots : "Les appareils des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime fonctionnant en BLU entre 1605 et 4000 kHz dans les bandes ...".

Le numéro 1322B, ainsi amendé, est approuvé.

Numéro 1323

Le Président du Groupe de travail 5A signale qu'à la dixième ligne du texte anglais, il devrait y avoir un point après "safety signal". Le texte français devrait donc, au début de la douzième ligne, se lire : "de sécurité".

Le numéro 1323, ainsi amendé, est approuvé.

Numéros 1323.1, 1324 et 1325

Les propositions du Groupe de travail sont approuvées.

Numéro 1326

Le Président relève qu'il conviendrait d'insérer les mots "en cas de détresse" après "2 182 kHz".

Le numéro 1326, ainsi amendé, est approuvé.

Numéros 1327 à 1333, 1326A, 1326B, 1334 et 1335

Les propositions du Groupe de travail sont approuvées.

Numéros 1325.1, 1329A et 1330AA

Le Président rappelle que l'on n'a pas encore décidé de la place du nouveau paragraphe dans lequel serait précisée la position de l'onde porteuse de référence dans les deux nouvelles voies libérées du fait de la réduction de la bande de garde de la fréquence 2 182 kHz; ce paragraphe doit aussi stipuler que les seules émissions autorisées dans les bandes dont il s'agit sont les émissions A3A et A3J. Si la Commission 4 décide que la voie inférieure peut être utilisée pour l'appel sélectif, des émissions de classe A2H pourront également être utilisées.

Le délégué du Danemark fait observer que la Commission 4 est en train d'examiner le point de savoir si l'émission de messages de sécurité peut être autorisée sur la voie inférieure. S'il est admis que ces messages peuvent être émis sur la fréquence 2 170 kHz, on ne peut alors exclure les émissions de classe A3H.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne estime que la Commission 4 paraissait être d'accord pour une utilisation très prochaine de la fréquence 2 182 kHz pour l'appel sélectif; si cette expérience ne devait pas donner de résultats satisfaisants, la fréquence d'appel serait ultérieurement transférée dans la plus basse des deux voies libérées.

Le délégué des Etats-Unis précise que les décisions en question concernaient la Région 1 et éventuellement la Région 3.

Le Président appelle l'attention de la Commission sur le Document N° DT/74 dans lequel la fréquence 2 170,5 kHz est prévue comme fréquence porteuse nominale de remplacement pour cette voie. Il serait peut-être judicieux de placer cette fréquence porteuse à 0,5 kHz de la limite de la bande.

Le délégué du Danemark, appuyé par le délégué de l'Australie, propose d'adopter 2 170,5 kHz comme fréquence porteuse nominale.

Il en est ainsi décidé.

Le Président rappelle que la Commission doit prendre une décision de principe sur le point de savoir si l'appel sélectif sera ou non autorisé sur cette voie.

Le délégué de l'Inde déclare n'avoir à cela aucune objection, à la condition qu'il soit précisé que l'appel sélectif sera autorisé à titre secondaire, puisque la fréquence 2 182 kHz est utilisée pour les services de détresse et de sécurité.

Les délégués des Pays-Bas et de la Suède pensent que la voie en question pourrait être exceptionnellement utilisée pour la transmission de messages de sécurité.

Le Président émet l'avis qu'il serait prématuré de discuter dès maintenant, de façon approfondie la question de l'utilisation de cette voie pour les messages de sécurité. Peut-être pourrait-on ouvrir un débat général sur le point de savoir si elle doit être seulement utilisée pour les communications côtière-navire, ou tout à la fois pour les communications côtière-navire et navire-navire.

Le délégué des Etats-Unis déclare pouvoir accepter ce dernier arrangement, à la condition que pour toutes les stations côtières, la puissance soit limitée à 400 watts crête à crête et que les émissions soient seulement de classe A3A et A3J.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer qu'en ce qui concerne la Région 1, il convient de se conformer aux dispositions du numéro 442; il en résulte que la voie inférieure doit être utilisée pour les communications navire-côtière et la voie supérieure pour les communications navire-navire.

Le délégué de la France déclare que, dans l'esprit de son administration, la réduction de la bande de garde avait essentiellement pour but de libérer la fréquence 2 182 kHz au plus tôt, pour l'appel. C'est pour cette raison qu'elle a proposé une fréquence pour l'appel sélectif et une autre comme fréquence de travail assignée pour les communications navire-côtière.

Le délégué du Royaume-Uni estime que les deux voies pourraient être réservées exclusivement pour l'appel, la voie inférieure pour l'appel sélectif côtière-navire et la voie supérieure pour l'appel navire-côtière. A son avis, utiliser l'une ou l'autre voie comme fréquence de travail serait extrêmement dangereux. Cependant, on pourrait fort bien envisager d'utiliser, dans des circonstances exceptionnelles, la voie inférieure pour des messages de sécurité, si la fréquence 2 182 kHz n'était pas encombrée.

Les délégués des Pays-Bas et de la République Fédérale d'Allemagne souscrivent à ces vues.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare que son administration préfère certes que l'une des fréquences additionnelles soit utilisée comme fréquence d'appel supplémentaire, mais il ne voit aucune objection à ce que cette fréquence soit utilisée en même temps comme fréquence de travail supplémentaire. La voie devrait être utilisée tant pour les communications côtière-navire que pour les communications navire-navire. Enfin, puisque la fréquence porteuse a été fixée à 2 170,5 kHz, il semble que rien ne s'oppose à ce que la classe d'émission A3H soit utilisée, si elle est réservée aux messages de sécurité, et aussi peut-être à l'appel sélectif.

Le délégué du Danemark fait remarquer, au sujet de l'utilisation de la voie inférieure pour les messages de sécurité, que ceux-ci sont parfois émis dans le sens navire-côtière.

Le délégué de la France déclare que son administration serait disposée à appuyer des propositions tendant à autoriser l'utilisation, à titre exceptionnel, de la fréquence 2 170,5 kHz pour des émissions de classe A3H en vue de la transmission de messages de sécurité.

Le Président suggère d'examiner le problème à l'échelon régional. Il semble que les pays de la Région 3 préfèrent utiliser ces voies pour les communications côtière-navire et navire-navire, et également comme voie supplémentaire pour l'appel.

Le délégué du Japon considère que ces voies pourraient être utilisées non seulement pour l'appel sélectif dans le sens côtière-navire, mais aussi comme fréquence de travail supplémentaire pour les communications navire-navire.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande, appuyé par le délégué de l'Inde, pense que la deuxième partie du texte proposé dans le rapport du Groupe de travail pourrait être développée par l'adjonction, à la fin de la 1ère phrase, des mots : "et, exceptionnellement, avec des émissions de classe A3H pour la transmission de messages de sécurité par les stations côtières." Cette disposition pourrait être acceptable à l'échelon mondial.

Le délégué de l'Australie préférerait, pour l'instant, que les utilisations qui seront faites de ces fréquences dans la Région 3 ne fussent pas spécifiées et que l'on indiquât seulement qu'elles sont attribuées au service mobile maritime.

Le délégué des Etats-Unis croit savoir que les Administrations des pays de la Région 2 préféreraient qu'il ne soit pas question d'émissions de classe A2H et d'appel sélectif sur ces fréquences et que l'utilisation d'émissions de classe A3H pour les messages de sécurité ne soit pas autorisée car toute l'onde porteuse se trouverait alors en position défavorable au point de vue des brouillages.

Le Président remarque que les opinions sont extrêmement divergentes quant à l'utilisation des voies dans la Région 1.

Le délégué du Danemark émet à nouveau l'opinion que si on autorise, à titre exceptionnel, l'émission de messages de sécurité par les stations côtières, il serait logique d'autoriser également cette émission à partir des stations de navire.

Les délégués de la France et du Royaume-Uni estiment que cela est inutile car les messages de sécurité emis par des navires sont toujours reçus et retransmis par les stations côtières.

Le délégué du Danemark ne peut souscrire à cette manière de voir, mais n'insistera pas pour faire prévaloir son point de vue.

Le Président suggère, puisqu'il semble impossible d'obtenir un accord à l'échelon mondial touchant l'utilisation des fréquences, de poursuivre le débat sur la base d'un projet de texte.

Il invite la Commission à désigner la fréquence porteuse pour la voie supérieure, non sans faire observer que la première variante indiquée pour cette fréquence dans le Document N° DT/74 doit se lire "2 190,5" et non pas "2 190".

Le délégué de la France, appuyé par les délégués de l'Australie et de l'U.R.S.S., propose 2 191 kHz comme valeur de la fréquence porteuse pour la voie supérieure.

Il en est ainsi décidé.

La proposition formulée au dernier paragraphe du rapport du Groupe de travail est approuvée.

L'ensemble du Document N° 236, ainsi modifié, est approuvé.

2. Troisième rapport du Groupe de travail 5B (Document N° 238)

Le Président du Groupe de travail 5B signale que la proposition tendant à l'insertion d'un nouveau numéro 1358A a été retirée. Le Groupe de travail a décidé de régler la question des tolérances de fréquence par l'adjonction de deux renvois, h) et i), à l'endroit approprié de l'appendice 3; les dates à insérer dans le texte de ces renvois dépendront du calendrier actuellement en cours d'examen. Enfin, le Groupe de travail a continué son étude de l'appendice 17A en ce qui concerne les caractéristiques techniques.

Numéro 1358A

La décision du Groupe de travail est approuvée.

Appendice 3

Le délégué de la Suède, appuyé par les délégués de la Nouvelle-Zélande et de la République Fédérale d'Allemagne, propose de supprimer du texte des deux renvois les mots "installés après le [.....]" afin de tenir compte des tolérances applicables aux émetteurs installés avant cette date hypothétique.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la République Sudafricaine, appuyé par le délégué de la Suède, suggère que l'on mentionne également les limites à court terme dans le renvoi i), faute de quoi les constructeurs d'équipement qui consulteraient l'appendice 3 risqueraient d'être dans l'ignorance de ces limites.

Le Président du Groupe de travail 5B, appuyé par le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, estime le risque minime; il convient de préserver le caractère homogène de l'appendice 3.

Le délégué des Etats-Unis propose d'ajouter, à la fin du renvoi i), les mots "(Voir également l'appendice 17A)".

Il en est ainsi décidé.

L'appendice 3, ainsi amendé, est approuvé.

Appendice 17A

Le Président indique qu'aux pages 1 et 5 du rapport, les mots "appendice 17A" doivent figurer entre crochets.

L'appendice 17A est approuvé.

Le Document N° 238, ainsi amendé, est approuvé.

3. Premier rapport du Groupe de travail 5C (Document N° 242)

Le Président du Groupe de travail 5C appelle l'attention de la Commission sur la décision prise à l'unanimité par le Groupe de travail de ramener la largeur des voies de 50 à 25 kHz (paragraphe 1 du rapport). Le projet de résolution qui figure en annexe expose la procédure de conversion; on verra que le Groupe de travail n'a pu s'entendre sur la date à prévoir pour l'alinéa 8 e) du dispositif du projet de résolution. Au paragraphe 5 du rapport, le Groupe de travail recommande de demander l'avis de la Commission 6 sur l'aspect "exploitation" de la désignation de la fréquence 156,8 MHz comme fréquence de détresse à l'échelon mondial.

Paragraphe 1

Les recommandations du Groupe de travail sont approuvées.

Paragraphe 2

Le délégué de la Suède, se référant au projet de résolution, déclare que son administration regrette que la date prévue au point 8 d) du dispositif pour l'adaptation de tous les nouveaux équipements au fonctionnement avec des voies de 25 kHz soit si éloignée; il croit comprendre cependant que les besoins en voies supplémentaires dans le service mobile maritime ne sont pas aussi grands qu'on l'avait d'abord pensé. Il demande au Président du Groupe de travail si, à propos de l'alinéa en question, le Groupe a examiné la proposition scandinave tendant à la mise en service d'équipements aisément transformables.

Le Président du Groupe de travail 5C lui répond qu'après une longue discussion au sein du Groupe de travail, il a été décidé d'examiner la question en se fondant sur la proposition du Royaume-Uni contenue dans le Document N° 112.

Le paragraphe 2 est approuvé.

Paragraphes 3, 4 et 5

Les recommandations du Groupe de travail sont approuvées.

Projet de résolution

Les considérants et les points 1 à 5 du dispositif sont approuvés.

Point 6 du dispositif

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué du Danemark, propose d'insérer après le mot "équipement", les mots : "fonctionnant avec des voies de 25 kHz".

Le point 6 du dispositif, ainsi amendé, est approuvé.

Les points 7, 8 a) et 8 b) du dispositif sont approuvés.

Point 8 c) du dispositif

Le délégué du Royaume-Uni propose, puisque les conditions de sélectivité ne sont pas précisées, de modifier comme suit la dernière partie de cet alinéa : "pour qu'ils répondent aux conditions de sélectivité appropriées à une largeur de voie de 25 kHz".

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne appuie cette proposition.

Le délégué de la Suède estime que, dans sa rédaction actuelle, le texte ne permet pas de voir clairement si un pays qui désire utiliser des récepteurs fonctionnant avec des voies de 25 kHz sera autorisé à le faire s'il possède également des récepteurs fonctionnant avec des voies de 50 kHz.

Les délégués des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Pologne reconnaissent que la rédaction du texte est ambiguë.

Après une brève discussion, le Président suggère d'ajourner la décision concernant le point 8 c) jusqu'à ce qu'une proposition écrite ait été présentée.

Il en est ainsi décidé.

Point 8 d) du dispositif

Le Président fait remarquer que la proposition scandinave visant à présenter un projet de résolution séparé, relatif à l'introduction d'équipements aisément transformables, n'a pas été utilisée comme base de discussion au sein du Groupe de travail, car ce dernier a estimé qu'une telle résolution ne serait pas nécessaire si l'on fixait une date à laquelle tous les nouveaux équipements devraient être conformes aux nouvelles normes.

Le délégué de la Suède déclare que les pays scandinaves auraient retiré leur proposition si la date fixée avait été rapprochée. Comme la date finalement adoptée est très lointaine, ils maintiennent leur proposition.

Le délégué de la Pologne déclare ne pas approuver la proposition scandinave, car c'est aux administrations qu'il appartient de spécifier dans leurs commandes, si elles le jugent utile, cette clause concernant les possibilités de transformation des équipements, clause qui n'a pas sa place dans le Règlement des radiocommunications.

Le Président du Groupe de travail 5C fait observer que cette question a été étudiée de façon très détaillée au sein du Groupe de travail et que le délégué de la Suède a assisté à toutes les séances au cours desquelles elle a été traitée. La Commission devrait décider, en procédant à un vote, si elle veut que le Groupe de travail 5C reprenne l'examen de cette question.

Le délégué de la Suède déclare qu'il préférerait que la proposition scandinave soit étudiée par la Commission elle-même.

Le Président invite la Commission à voter une motion reconnaissant que les points 8 a), 8 b), 8 c) et 8 d) du dispositif de la résolution règlent le problème de façon satisfaisante, étant entendu que si cette motion est repoussée, la question de la nécessité d'une transformation aisée des équipements fera de nouveau l'objet d'une étude par le Groupe de travail 5C.

La motion est adoptée avec 26 voix pour, aucune voix contre et 7 abstentions.

Le délégué de la Suède explique qu'il s'est abstenu de voter sur cette motion car il ne voulait pas que la question fût renvoyée au Groupe de travail 5C.

Le point 8 d) du dispositif est approuvé.

Point 8 e) du dispositif

Les délégués du Danemark, de la République Fédérale d'Allemagne parlant également au nom de la délégation suisse, des Pays-Bas, de la Suède et des Etats-Unis estiment qu'il faudrait supprimer ce point, puisque ces dispositions sont déjà couvertes par les paragraphes 4 et 5 du dispositif.

Le délégué du Canada, appuyé par le délégué de l'Italie, estime que si l'on ne fixe pas la date à laquelle on pourra commencer à attribuer des fréquences sur les voies intercalées, rien n'empêchera les administrations d'effectuer ces assignations immédiatement après la mise en vigueur des Actes finals de la Conférence.

Les délégués du Danemark, de l'U.R.S.S. et de la Norvège estiment que les dispositions des paragraphes 4 et 5 répondent parfaitement à l'objection soulevée par le délégué canadien.

Le délégué du Mexique estime que l'emploi des mots "attribuées" au paragraphe 3 du dispositif et "attribuer" au point 8 e) prête à confusion; de ce fait, il est difficile de décider s'il faut ou non supprimer le point 8 e).

Le Président met aux voix la proposition tendant à supprimer le point 8 e).

La proposition est approuvée avec 26 voix pour, 3 contre et et 3 abstentions.

Le point 8 f) du dispositif est approuvé.

Le Document N° 242 ainsi amendé, est approuvé, étant entendu qu'un nouveau texte sera présenté pour le point 8 c) du dispositif.

La séance est levée à 13 h 35.

Le Secrétaire de la Commission 5 :
J. BALFROID

Le Président de la Commission 5 :
P. MORTENSEN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 294-F
19 octobre 1967
Original : français/anglais/espagnol

SEANCE PLENIERE

SIXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

Objets : Appendice 3

Résolution relative à la notification des fréquences utilisées par les stations de navire pour les systèmes télégraphiques à impression directe à bande étroite et pour les systèmes de transmission de données.

1. Les modifications et additions à l'appendice 3 (voir l'Annexe I) ont été adoptées par la Commission 4 à la majorité.

2. Le projet de Résolution ci-joint en Annexe II a été adopté par la Commission 4 à la majorité.

Le Président :

F.G. PERRIN

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexes : 2

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E I

APPENDICE 3

Tableau des tolérances de fréquence

	Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 *
		* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
NOC	Bande : de 4 à 29,7 MHz		
	2. Stations terrestres		
	a) Stations côtières :		
MOD	- d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50	50 l)
MOD	- d'une puissance supérieure à 500 W et inférieure ou égale à 5 kW	50*	30* l)
MOD	- d'une puissance supérieure à 5 kW	50	15 l)
MOD	3. Stations mobiles :		
	a) Stations de navire :		
	1. émissions de classe A1		
ADD	Navires à faible trafic	200	200 j)
ADD	Navires à trafic élevé		50**
	2. émissions de classe autre que A1 :		
	- d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	50 c)	50 c) k)

** Applicable dès l'entrée en vigueur du Règlement révisé.

Tableau des tolérances de fréquence (suite)

	- d'une puissance supérieure à 50 W	50	50	k)
	b) Stations d'enfin de sauvetage	200	200	
ADD	bA) Radiobalises pour la localisation des sinistres	-	300	
	c) Stations d'aéronef	200*	100*	
	d) Stations mobiles terrestres	200	200	

Renvois au Tableau des tolérances de fréquence

ADD j) Une tolérance de fréquence de 50 millionièmes est à appliquer aux assignations faites après l'entrée en vigueur du Règlement revisé aux stations de navire utilisant les séries extrêmes des fréquences d'appel et des fréquences de travail pour navires à faible trafic.

ADD k) Pour les émetteurs de stations de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou les transmissions de données, la tolérance est de 100 Hz (avec une dérive maximale de 40 Hz pour de courtes périodes de l'ordre de 15 minutes).

ADD l) Pour les émetteurs de stations côtières utilisées pour la télégraphie à impression directe ou les transmissions de données, la tolérance est de 40 Hz.

Note pour la Commission de rédaction - Dans le tableau ci-dessus, en regard de "2. Stations terrestres", il s'agit bien de la lettre "l" (mot de code LIMA).

A N N E X E II

RESOLUTION N° ...

relative à la notification des fréquences utilisées par les stations de navire pour les systèmes télégraphiques à impression directe à bande étroite et pour les systèmes de transmission de données

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

considérant

a) que, d'après [l'appendice 15A], certaines parties des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime sont réservées aux systèmes télégraphiques à impression directe à bande étroite et aux systèmes de transmission de données;

b) que le développement par les administrations des deux applications précitées entre les navires et la terre n'en est encore qu'à ses débuts;

c) que la présente conférence n'est donc pas en mesure de décider s'il faut ou non une base afin de réglementer l'utilisation rationnelle des fréquences pour la transmission par les stations de navire de signaux télégraphiques à impression directe, ni de dire quelle devrait être cette base, de sorte que l'examen de ces questions devrait être confié à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications dont il est question dans la Recommandation N° ...;

d) que les dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications ne donnent pas aux administrations les directives appropriées pour la période comprise entre la date de mise en

vigueur des Actes finals de la présente conférence et la date de mise en vigueur de ceux de la conférence visée à l'alinéa c) ci-dessus;

décide

1. que, pendant la période dont il est question à l'alinéa d) ci-dessus, toute administration qui exploitera ou qui mettra en service un système télégraphique à impression directe à bande étroite ou un système de transmission de données à l'usage de ses navires devra notifier à l'I.F.R.B., aux fins d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, et au Secrétaire général, aux fins d'inscription dans la Nomenclature des stations côtières, les fréquences sur lesquelles devront émettre les navires qui désireront utiliser ce service;

2. que les fiches de notification relatives aux fréquences utilisées pour la réception par les stations côtières ne feront pas l'objet d'un examen technique de l'I.F.R.B. et que les assignations dont il s'agit seront inscrites dans le Fichier de référence uniquement à titre d'information, sans date dans la colonne 2 mais avec une observation pertinente dans la colonne "Observations";

3. que ces inscriptions dans le Fichier ne préjugeront en rien les décisions que prendra la Conférence administrative mondiale des radiocommunications dont il est question dans la Recommandation N° ... .

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document : N° 295-F
19 octobre 1967
Original : français

DECLARATION DES DELEGATIONS

DE LA R.P. DE BULGARIE ET DE LA R.S. TCHECOSLOVAQUE

Etant donné que seuls les délégués de la République Populaire de Chine peuvent représenter légalement la Chine aux conférences de l'Union internationale des télécommunications, nous considérons la présence des personnes envoyées par le groupe de Tchang-Kaï-Chek à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes comme illégale.

Pour le chef de la Délégation
de la R.P. de Bulgarie:

M. STAMATOV

Pour le chef de la Délégation
de la R.S. Tchécoslovaque:

M. ZAHRADNÍČEK

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 296-F
20 octobre 1967
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

SEPTIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6 (EXPLOITATION)

Article 32, section V, D, 2, f)
Abréviations pour l'indication des fréquences de travail
SUP 1205, SUP 1206 (AUS/122(41))

Article 36, section III (suite du Document N° 250), sections IV-VI et VII (en partie)

1. La Commission 6 a adopté à l'unanimité les dispositions figurant dans l'annexe ci-jointe.

2. Comme suite à un arrangement conclu entre les Présidents des Commissions 4 et 6, la proposition AUS/122(41) a été examinée par la Commission 6. De plus, étant donné que cette proposition est la seule qui concerne le paragraphe 45 de l'article 32 (numéros 1203-1206), la Commission 6 s'est chargée de statuer sur cette partie de l'article 32.

3. L'attention de la Commission 4 est attirée sur le paragraphe 2 ci-dessus et sur la page y relative de l'annexe ci-jointe.

Le Président :
K. ČOMIĆ

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Article 32, section V, D, 2 f)

NOC 1203-1206

Les propositions relatives à ADD 1206A etc., concernant l'océanographie restent du ressort de la Commission 4.

Article 36, Section III

NOC 1394-1400

Article 36, Section IV

NOC 1401-1407

MOD 1408 (2) Cependant, quand le temps a une importance vitale, la deuxième étape de cette procédure (numéro 1403) ou même la première et la deuxième étape (numéros 1402 et 1403) peuvent être omises ou raccourcies. La première et la deuxième étapes peuvent également être omises dans des circonstances où la transmission du signal d'alarme n'est pas jugée nécessaire.

NOC 1409-1424

Article 36, Section V

NOC 1425

MOD 1426 (2) Cependant, dans les zones où des liaisons sûres peuvent être établies avec une ou plusieurs stations côtières, il convient que les stations de navire laissent s'écouler un court intervalle de temps avant d'accuser réception, de sorte qu'une station côtière puisse transmettre son accusé de réception.

NOC 1427

ADD 1427A (4) Cependant, les stations du service mobile maritime qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, est très éloignée, ne sont pas tenues d'accuser réception, sauf dans le cas prévu au numéro 1455.

NOC 1428-1429

Article 36, section V (suite)

MOD 1430 b) En radiotéléphonie :

- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message de détresse (prononcé trois fois);
- le mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO, en cas de difficulté de langue);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception (prononcé trois fois);
- le mot RECU (ou RRR, épelé à l'aide des mots de code ROMEO ROMEO ROMEO, en cas de difficulté de langue);
- le signal de détresse.

NOC 1431

ADD 1431A - De plus, si la position du navire en détresse semble douteuse, il convient que les stations de navire transmettent également, si elles le connaissent, le relèvement VRAI du navire en détresse, précédé de l'abréviation QTE (ou classification des relèvements, voir l'appendice 23).

MOD 1432 (2) Avant de transmettre le message décrit aux numéros 1431 et 1431A, la station doit s'assurer qu'elle ne brouillera pas les émissions d'autres stations mieux placées pour porter un secours immédiat à la station en détresse.

Article 36, section VI

NOC 1433-1435

MOD 1436 § 27. La station en détresse ou la station qui dirige le trafic de détresse peut imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile de la région, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions "à tous" (CQ) ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage :

Article 36, Section VI (suite)

NOC 1437-1448

MOD 1449 § 34. (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé, ou que l'observation du silence n'est plus nécessaire sur une fréquence qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station qui a exercé la direction de ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé "à tous" (CQ) indiquant que le travail normal peut être repris.

NOC 1450

MOD 1451 (3) En radiotéléphonie, ce message présente la forme suivante :

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'appel "à tous" (ou CQ, épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC), prononcé trois fois;
- le mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO, en cas de difficulté de langue);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- les mots "SILENCE FINI" prononcés comme les mots français "silence fini".

ADD 1451A § 34 bis. Si la personne responsable d'une station en détresse qui a cédé à une autre station la direction du trafic de détresse considère que l'observation du silence n'est plus justifiée, elle doit immédiatement en informer la station dirigeant le trafic de détresse qui agira alors conformément aux dispositions du numéro 1449.

Article 36, Section VII

NOC 1452-1459

MOD 1460 b) en radiotéléphonie :

- le signal MAYDAY RELAY, prononcé comme l'expression française "m'aider relais" (prononcé trois fois);
- le mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficulté de langue);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui transmet (prononcé trois fois).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 297-F
24 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

de la

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

Vendredi 20 octobre 1967, à 16 h. 45

Président : M. K. ČOMIĆ (République Socialiste Fédérative de Yougoslavie)

Vice-Président : M. J. JIPGUEP (République Fédérale du Cameroun)

Sujets traités :	Documents N°s
1. Adoption du septième rapport du Groupe de travail 6A Article 32, Section V, D, 2 (f) Abréviations pour l'indication des fréquences de travail SUP 1205, SUP 1206 (Proposition AUS/122(41))	274
2. Adoption du huitième rapport du Groupe de travail 6B Article 36, Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité. Section III, Appel et message de détresse (suite du Document N° 250) Sections IV - VI et VII (en partie)	277

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Adoption du septième rapport du Groupe de travail 6A (Document N° 274)

Article 32, Section V, D, 2 (f)

Abréviations pour l'indication des fréquences de travail SUP 1205, SUP 1206 (Proposition AUS/122(41))

Le Document N° 274 est adopté.

2. Adoption du huitième rapport du Groupe de travail 6B (Document N° 277)

Article 36, Signal et trafic de détresse.
Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité.
Section III, Appel et message de détresse
(suite du Document N° 250).
Section IV - VI et VII (en partie).

Page 3

Le délégué de la France signale que dans le texte français de MOD 1408, troisième et cinquième lignes, le mot "étape" doit être au pluriel.

Page 4

Le délégué de la France indique que dans le texte français de MOD 1430, il convient de remplacer, à la sixième ligne, "difficulté de langue" par "difficultés de langage".

Il est décidé que le mot "langue" sera remplacé par le mot "langage" dans tout le document.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne propose d'ajouter le membre de phrase ci-après à la fin du numéro 1431A :

"... abréviation QTE (pour la classification des relèvements, voir l'appendice 23)".

Cet amendement est approuvé.

Page 5

Le délégué du Canada signale une erreur dans MOD 1451, erreur qui ne concerne pas le texte français.

L'amendement correspondant est approuvé.

Le Document N° 277 est adopté.

La séance est levée à 16 h.55.

Le Secrétaire de la Commission 6:
A.A. MATTHEY

Le Président de la Commission 6:
K. ČOMIĆ

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 298-F
20 octobre 1967
Original : anglais

COMMISSION 5

SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A A LA COMMISSION 5

1. Désignation de fréquences communes des bandes d'ondes hectométriques à utiliser par les stations côtières radiotéléphoniques pour les communications avec les stations de navire d'autre nationalité

Le Groupe de travail a examiné le rapport du groupe ad hoc qu'il avait constitué avec pour mandat d'étudier la proposition HOL/183(37) relative à l'insertion d'un nouveau paragraphe (numéro 1336A) dans le Règlement des radiocommunications; ce paragraphe aurait stipulé que des fréquences spéciales seraient désignées pour une utilisation commune par les stations côtières radiotéléphoniques pour les communications avec des stations de navire d'autre nationalité. Cependant, après avoir passé en revue le Fichier de référence international des fréquences, le groupe ad hoc est parvenu à la conclusion qu'il n'est pas possible actuellement de désigner des fréquences à cet effet. En conséquence, le Groupe de travail 5A a adopté un projet de recommandation stipulant que les administrations devraient soumettre des propositions à la prochaine conférence administrative des radiocommunications et que, dans l'intervalle, les fréquences dont il s'agit devraient être utilisées sur la base d'arrangements spéciaux ou régionaux. Le texte de ce projet de recommandation figure dans l'annexe ci-jointe.

2. Propositions concernant la continuation de l'emploi de la technique de la double bande latérale, après le passage à la technique BLU par les petits bateaux de pêche qui utilisent une seule fréquence pour les communications navire-navire à faible puissance (Proposition DNK/248).

Cette proposition n'a pas été appuyée. Le Groupe de travail a estimé que ces communications devraient être effectuées conformément aux dispositions du numéro 115 du Règlement des radiocommunications.

Le Président:
P. AAKERLIND

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

PROJET DE RECOMMANDATION

relative à la désignation de fréquences communes des bandes d'ondes hectométriques à utiliser par les stations côtières radiotéléphoniques pour les communications avec les stations de navire d'autre nationalité

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime, Genève, 1967,

notant

a) que, sur les navires de faible tonnage dotés d'équipements à bande latérale unique, il est essentiel de disposer d'un récepteur à fréquences fixes pilotées par quartz afin que le réglage correct soit facilité;

b) que les navires de ce type, qui effectuent des voyages internationaux et communiquent avec des stations côtières d'une autre nationalité que la leur, doivent être munis d'un très grand nombre de quartz supplémentaires;

c) que réduire le nombre des quartz nécessaires pour les récepteurs permet de maintenir le coût des récepteurs à bande latérale unique à un niveau modéré;

considérant

a) qu'il convient d'assigner à toutes les stations côtières des fréquences de travail internationales pour leurs communications avec des navires d'autre nationalité, une telle utilisation de ces fréquences n'excluant pas, par ailleurs, leur emploi pour les besoins nationaux;

b) qu'en examinant le Fichier de référence international des fréquences, il est apparu que, pas plus à l'échelon régional qu'à l'échelon mondial, il ne semblait y avoir de fréquences disponibles susceptibles d'être utilisées par toutes les stations côtières pour leurs communications avec des navires d'autre nationalité;

recommande

1. que les administrations étudient cette question au plus tôt afin de formuler des propositions destinées à être soumises à la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente pour traiter de cette question;

2. que, entretemps, les pays recherchent la possibilité de conclure des arrangements régionaux, bilatéraux ou multilatéraux, en vue de procurer aux stations côtières des fréquences de travail communes pour leurs communications avec des stations de navire d'autres nationalités.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

Document N° 299-F
24 octobre 1967
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

de la

DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 18 octobre 1967, 9 h 30

Président : M. R.M. BILLINGTON (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man)

Sujets traités	Document N°
1. Approbation du procès-verbal de la première séance plénière	163
2. Election d'un Vice-président de la Commission 6	-
3. Date pour laquelle la Commission de vérification des pouvoirs devrait déposer ses conclusions	-
4. Rapport de la Commission 7	241
5. Textes soumis par la Commission 7 - série B.2	240
6. Textes soumis par la Commission 7 - série B.1	231
7. Textes soumis par la Commission 7 - série B.3	245

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Présents :

Les délégations des pays suivants :

Membres :

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Belgique; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cameroun (République Fédérale du); Canada; Ceylan; Chili; Chine; Chypre (République de); Colombie (République de); Congo (République Démocratique du) (Kinshasa); Corée (République de); Côte d'Ivoire (République de); Cuba; Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office Français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer; Espagne;Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Guyane; Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Koweit (Etat de); Libéria (République du); Malaisie; Malte; Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Pays-Bas (Royaume des); Pologne (République Populaire de); Portugal; et Provinces Portugaises d'Outre-Mer; République Fédérale d'Allemagne; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man; Singapour (République de); Sudafricaine (République); Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaque(République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Venezuela (République de); Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de).

Exploitations privées

Cable and Wireless

Institutions spécialisées :

Organisation météorologique mondiale
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

Organisations internationales :

Comité international radio-maritime (C.I.R.M.)
Chambre internationale de la marine marchande

I.F.R.B. : M. Berrada, Vice-Président;
M. Petit, Membre

C.C.I.R. : M. Herbstreit, Directeur

Secrétaire de la Conférence : M. Clifford Stead

En ouvrant la séance, le Président souhaite la bienvenue aux nouvelles délégations qui se sont inscrites pour participer à la Conférence depuis la première séance plénière, puis il donne lecture du texte ci-après, extrait d'une lettre que lui a adressée en date du 11 octobre 1967 le Secrétaire général p.i. :

"Ainsi que vous le savez, je suis obligé de m'absenter à partir de dimanche prochain afin d'assister, d'une part à la réunion du Comité administratif de coordination, qui se tiendra à New York, et d'autre part à la réunion de la Commission du Plan, qui aura lieu à Mexico. En conséquence, il est peu probable que je puisse être de retour à Genève avant la fin de votre Conférence.

J'aurais aimé prendre congé des délégués, mais aucune séance plénière n'étant prévue pour cette semaine, vous m'obligeriez en acceptant de leur transmettre tous mes voeux pour que les travaux de la Conférence soient couronnés de succès et pour que ceux qui y ont pris part aient un agréable voyage de retour dans leurs foyers."

1. Approbation du procès-verbal de la première séance plénière (Document N° 163)

Approuvé sans modification.

2. Election d'un Vice-Président de la Commission 6

Sur proposition du Président, l'assemblée désigne M. JIPQUEP, chef de la délégation du Cameroun, comme Vice-Président de la Commission 6, étant donné que la République Togolaise a décidé de ne pas envoyer de délégation.

3. Date pour laquelle la Commission de vérification des pouvoirs devrait déposer ses conclusions

Le Président annonce qu'ayant consulté le Président de la Commission de vérification des pouvoirs au sujet de la date pour laquelle cette Commission doit déposer ses conclusions, il est en mesure de proposer le 20 octobre.

Après un bref échange de vues, l'assemblée approuve cette proposition et, à une demande d'éclaircissements présentée par le délégué du Mexique, le Secrétaire de la Conférence répond qu'entre la date de la préparation du Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (20 octobre) et sa présentation à l'Assemblée plénière, il s'écoulera un certain nombre de jours pendant lesquels les délégations dont les pouvoirs n'auront pas encore été examinés pourront continuer à voter. De plus, si certains pouvoirs devaient être déposés en dernière heure, il incombera à la séance plénière de se prononcer à leur égard et de décider si les délégations intéressées seront habilitées à signer les Actes finals.

Le Président donne l'assurance que la Conférence fera de son mieux pour donner satisfaction aux intéressés.

4. Rapport de la Commission 7 (Document N° 241)

Le Président de la Commission 7 explique que celle-ci, conformément au désir exprimé par la Commission de direction, a examiné les propositions présentées par diverses administrations au sujet de la forme à donner aux Actes finals. Un Groupe de travail présidé par M. Fryer (Royaume-Uni) a étudié en particulier le Document N° 117 (Royaume-Uni) qui contient des suggestions en vue d'un regroupement logique et rationnel des dispositions du Règlement des radiocommunications intéressant le service mobile maritime. L'orateur rappelle que ce regroupement a été envisagé dès l'année 1962 et que le Conseil d'administration et l'I.F.R.B. se sont tous deux penchés sur ce problème. Les propositions contenues dans le Document N° 117 ont posé un problème d'ordre juridique car leur acceptation aurait donné lieu à des modifications non seulement de la forme, mais aussi du fond des textes approuvés en 1959. Or semblable travail n'entre pas dans les compétences de la présente Conférence. La Commission de rédaction est parvenue à la conclusion que la forme des Actes finals de la Conférence maritime devrait être la même que celle donnée aux Actes finals des deux Conférences précédentes. La question du regroupement des dispositions des Règlements des radiocommunications qui concernent le service mobile maritime fait l'objet de la Recommandation N° BB, qui figure à la page 9 du Document bleu N° 240.

La Commission 7 a étudié également la possibilité de publier un Manuel à l'usage du service mobile maritime et a préparé un projet de résolution à ce sujet (voir la Résolution N° B à la page 6 du Document précité).

Elle a pris en considération aussi la proposition présentée par la République Populaire de Pologne dans le Document N° 187 et visant à une réédition des Règlement des radiocommunications, sous forme de feuillets amovibles qui tiendrait compte des révisions partielles effectuées en 1963, en 1966 et par la présente Conférence (voir la Recommandation N° AA, page 8 du Document précité).

En réponse à une remarque du délégué de l'U.R.S.S., le Président de la Commission 7 indique que celle-ci a utilisé le terme de "Protocole final" pour suivre l'exemple de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965).

Le délégué du Mexique se demande s'il est nécessaire de répéter chaque fois la liste des signatures : en effet, si l'on adopte la même solution qu'à la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) dans les Actes finals de laquelle les signatures figurent une seule fois, on pourra économiser bon nombre de pages. Le Secrétaire de la Conférence répond que pour des raisons juridiques, les signatures doivent être apposées à trois endroits dans l'exemplaire destiné aux archives de l'Union. Pour la version publiée après la Conférence, la pratique de 1959 sera suivie.

En l'absence d'autres commentaires, le Document N° 241 est approuvé.

5. Textes soumis par la Commission 7 - Série B.2 (Document N° 240)

Page 1

A la suite d'une proposition du délégué de la Nouvelle-Zélande, appuyée par le délégué du Mexique, il est décidé de supprimer à la fin du 3e paragraphe le mot "remplacées".

A la demande du délégué de la Nouvelle-Zélande, il est décidé que la Commission de rédaction modifiera le texte anglais de telle manière que les références aux Règlements des radiocommunications de Genève (1959), soient uniformes.

Page 3

Pour mettre le texte en harmonie avec celui de la page 1, le Président annonce qu'il conviendra de supprimer à la fin du 3e paragraphe le mot "remplacées" et d'ajouter à la fin de la première ligne du dernier paragraphe du texte anglais la date "1959".

Pages 6-7

Le Président propose que l'examen de ces pages soit différé jusqu'au moment où la Commission 6 aura indiqué si le Manuel dont il s'agit constituera un document que les navires devront avoir à bord.

Page 8

En réponse à une question posée par le délégué de la Norvège au sujet de la date de publication de la nouvelle édition des Règlements des radiocommunications, et éventuellement de la publication du Manuel, le Secrétaire de la Conférence indique que tout sera mis en oeuvre pour que ces documents soient disponibles à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence.

Le délégué de l'Italie ayant demandé quelle sera la présentation de la réédition des Règlements des radiocommunications, le Secrétaire de la Conférence explique que le Secrétaire général prendra une décision à cet égard à la lumière des réponses reçues des diverses administrations.

A la suite d'une autre intervention du délégué de l'Italie, il est décidé que la Commission 7 fera en sorte que les textes indiquent clairement qu'il s'agit, dans la Recommandation N°AA du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications.

Sous réserve des amendements indiqués ci-dessus, la Recommandation de la page 8 est approuvée.

Pages 9 et 10

A la suite de diverses remarques formulées par le délégué de la Suède et sur proposition du Secrétaire de la Conférence, il est décidé de modifier le début du "considérant a)" afin qu'il se lise comme suit :
a) "qu'il est souhaitable que les dispositions ... ".

Le délégué de la Suède, dont l'avis est partagé par le délégué de l'Inde, propose d'ajouter à la Recommandation N° BB un paragraphe aux termes duquel il sera demandé au Secrétariat général et à l'I.F.R.B. d'étudier la question relative au regroupement dans un ordre plus logique des dispositions des Règlements des radiocommunications qui concernent le service mobile maritime, et de transmettre le résultat de leurs études aux administrations en temps voulu.

Il en est ainsi décidé, et le paragraphe en question sera préparé par la commission de rédaction.

Sous réserve des amendements et adjonctions indiqués ci-dessus, la Recommandation N° BB est approuvée.

Compte tenu de ce qui précède, la série de textes B.2 (Document N° 240) - à l'exception des pages 6 et 7 - est approuvée.

Le Président demande aux délégués qui découvriront des erreurs typographiques de les signaler au Secrétariat de la Conférence.

6. Textes soumis par la Commission 7 - Série B.1 (Document N° 231)

Il est procédé à l'examen de ce document page par page.

Page 2

Le Président de la Commission 4 signale plusieurs modifications à apporter à cette page par suite de décisions prises par la Commission précitée :

MOD 978 : A la deuxième ligne, remplacer les chiffres par les suivants : "2 089,5 - 2 092,5";

MOD 992 : Oter les crochets qui figurent à la fin du texte de même que la phrase en italique;

MOD 995 : Supprimer la phrase entre parenthèses;

MOD 997 : Le délégué de la Nouvelle-Zélande, qui reçoit l'appui du délégué de la Norvège, propose de mettre entre crochets les chiffres "8 320 à 8 745 kHz" qui sont reproduits à la fin du texte, étant donné qu'ils sont encore à l'examen au sein de la Commission 4.

Le délégué de la République Socialiste Tchécoslovaque partage cette manière de voir et ajoute qu'il conviendra de vérifier les chiffres en question. Aucune objection n'étant soulevée, il en est ainsi décidé.

Sous réserve des amendements et commentaires ci-dessus, la série de textes B.1 (Document N° 231) est approuvée.

Textes soumis par la Commission 7 - Série B.3 (Document N° 245)

Page 2

ADD 1019A : Dans un désir d'ajouter à la précision du texte, le délégué de la République Sudafricaine propose de le modifier de la manière suivante : aux 3e et 4e lignes, biffer les mots "appelante est une station", ajouter l'adjectif "appelante" après "côtière" et supprimer les termes "et qu'elle".

Cette proposition ayant été appuyée par les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, de l'Australie et du Danemark est approuvée.

Le dernier des orateurs précité suggère en outre d'ajouter à la 2e ligne de ce même numéro 1019A les termes "d'une station côtière" après le mot "l'appel".

Les délégués de l'Australie, de la Grèce et du Japon, ayant appuyé cette suggestion, elle est approuvée.

Page 3

MOD 1070 : Sur proposition du délégué du Portugal, auquel le délégué de la France donne son appui et dont l'avis est également partagé par le représentant de l'I.F.R.B., il est décidé de supprimer dans les versions française et espagnole le mot "éventuellement" ("eventualmente") à la 2e ligne du texte du numéro précité.

Page 6

Conformément aux indications fournies par le délégué de Cuba, il est décidé de corriger dans le texte espagnol le titre "MOD 2218" qui doit se lire "MOD 2118".

Sous réserve des amendements et commentaires ci-dessus, la série de textes B.3 (Document N° 245) est approuvée.

La séance est levée à 11 h 15.

Le Secrétaire de la Conférence : Le Président :

C. STEAD R.M. BILLINGTON

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENÈVE, 1967

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Document N° 300-F
26 octobre 1967
Original : français/anglais/espagnol

SEANCE PLENIERE

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES PAR LA CONFERENCE

(Documents N°s 1 à 300)

Document N°	Titre	Origine	Destination
1 (Rev.)	Ordre du jour de la Conférence	S.G.	Séance plénière
2 et Corr.	Avis et Voeu émis par le C.C.I.R. sur les points 5 et 7.2 de l'Ordre du jour de la Conférence	S.G.	Séance plénière
3	Propositions concernant le point 2.3 de l'Ordre du jour	R.F. d'Allemagne	Séance plénière
4	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	R.F. d'Allemagne	Séance plénière
5	Propositions concernant le point 7.4 de l'Ordre du jour	R.F. d'Allemagne	Séance plénière
6	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	R.F. d'Allemagne	Séance plénière
7	Appendice 16 au Règlement des radio-communications	R.F. d'Allemagne	Séance plénière
8 et Corr.	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	France	Séance plénière
9	Propositions concernant le point 2 de l'Ordre du jour	France	Séance plénière
10	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	France	Séance plénière
11	Propositions concernant le point 4 de l'Ordre du jour	France	Séance plénière
12	Propositions concernant le point 5 de l'Ordre du jour	France	Séance plénière

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Document N°	Titre	Origine	Destination
13	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	France	Séance plénière
14	Propositions concernant le point 7 de l'Ordre du jour	France	Séance plénière
15	Propositions concernant l'utilisation, à bord des navires, de fréquences de l'ordre de 27 MHz	France	Séance plénière
16	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
17	Propositions concernant les points 2.1 au 2.5 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
18	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
19	Propositions concernant le point 4 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
20	Propositions concernant le point 5 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
21	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
22 et Add.	Propositions concernant les points 7.1 au 7.6 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
23	Propositions concernant la modification de l'article 32 du Règlement des radiocommunications (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Etats-Unis	Séance plénière
24	Propositions concernant la modification du numéro 981 du Règlement des radiocommunications (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Etats-Unis	Séance plénière
25	Propositions concernant la modification de l'article 5 du Règlement des radiocommunications (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Etats-Unis	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
26	Propositions concernant l'examen de la nécessité de maintenir la fréquence d'appel 143 kHz et la bande de garde 140 - 146 kHz qui lui est associée	Etats-Unis	Séance plénière
27	Propositions concernant les modifications de puissance maximum autorisée pour les stations côtières radiotélégraphiques lorsque celles-ci utilisent des classes d'émission autres que A1 et F1 à voie unique (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Etats-Unis	Séance plénière
28	Propositions concernant l'établissement et utilisation d'un manuel à l'usage du service mobile maritime (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Etats-Unis	Séance plénière
29	Propositions concernant la modification des numéros 863 et 903 du Règlement des radiocommunications (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Etats-Unis	Séance plénière
30	Propositions concernant le point 7.2 de l'Ordre du jour	Danemark, Norvège et Islande	Séance plénière
31 et Corr.	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Italie	Séance plénière
32	Propositions concernant les points 2.3 et 2.4 de l'Ordre du jour	Italie	Séance plénière
33 et Corr.	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Italie	Séance plénière
34	Propositions concernant le point 4 de l'Ordre du jour	Italie	Séance plénière
35	Propositions concernant le point 5 de l'Ordre du jour	Italie	Séance plénière
36	Propositions concernant le point 7.2 de l'Ordre du jour	Italie	Séance plénière
37	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Danemark, Islande, Norvège et Suède	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
38	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	Danemark	Séance plénière
39	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Canada	Séance plénière
40	Propositions concernant le point 2.1 de l'Ordre du jour	Canada	Séance plénière
41	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Canada	Séance plénière
42	Propositions concernant le point 4 de l'Ordre du jour	Canada	Séance plénière
43	Propositions concernant le point 5 de l'Ordre du jour	Canada	Séance plénière
44 et Corr.	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	Canada	Séance plénière
45	Propositions concernant les points 7.1 au 7.6 de l'Ordre du jour	Canada	Séance plénière
46	Propositions concernant les amendements aux numéros 158 et 167 du Règlement des radiocommunications (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Canada	Séance plénière
47	Propositions pour les travaux de la Conférence	République Malgache	Séance plénière
48	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	U.R.S.S.	Séance plénière
49	Propositions concernant les points 2.1 au 2.5 de l'Ordre du jour	U.R.S.S.	Séance plénière
50	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	U.R.S.S.	Séance plénière
51	Propositions concernant le point 5 de l'Ordre du jour	U.R.S.S.	Séance plénière
52	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	U.R.S.S.	Séance plénière
53	Propositions concernant le point 7.4 de l'Ordre du jour	U.R.S.S.	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
54	Propositions pour les travaux de la Conférence	Australie	Séance plénière
55	Propositions concernant le point 4 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
56	Propositions concernant le point 2 de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
57	Propositions concernant le point 4 de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
58	Propositions concernant le point 5 de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
59 et Corr.	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
60	Propositions concernant les points 7.1 au 7.6 de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
61	Propositions concernant l'utilisation de la fréquence 143 kHz (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière
62	Propositions concernant l'établissement d'un manuel à l'usage des services mobiles (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière
63	Propositions concernant la suppression des émissions de la classe B (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière
64	Propositions concernant la nouvelle classification des stations de navire assurant le service international de la correspondance publique (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière
65	Propositions concernant la révision de la procédure d'appel	Royaume-Uni	Séance plénière
66	Propositions concernant l'utilisation de la classe d'émission A2H sur les fréquences de travail (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
67	Propositions concernant les amendements au Règlement additionnel des radiocommunications (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière
68 et Corr.	Propositions concernant les certificats des opérateurs des stations de navire (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière
69	Propositions concernant le point 2.4 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
70	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Pays-Bas	Séance plénière
71	Propositions concernant les points 2.1 au 2.5 de l'Ordre du jour	Pays-Bas	Séance plénière
72	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Pays-Bas	Séance plénière
73	Propositions concernant le point 5 de l'Ordre du jour	Pays-Bas	Séance plénière
74	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	Pays-Bas	Séance plénière
75	Propositions concernant les points 7.1 au 7.6 de l'Ordre du jour	Pays-Bas	Séance plénière
76 Add. 1(Rév) et Corr. 1 et 2	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
77	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
78	Propositions concernant le point 9 (supplémentaire) de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
79	Propositions concernant la réduction de la bande de garde de la fréquence internationale de détresse et d'appel, 2182 kHz (numéro 1325) (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière
80	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Pays-Bas	Séance plénière
81	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Pologne	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
82	Propositions concernant le point 2.3 de l'Ordre du jour	Pologne	Séance plénière
83	Propositions concernant le point 5 de l'Ordre du jour	Pologne	Séance plénière
84	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Japon	Séance plénière
85	Propositions concernant le point 2.3 de l'Ordre du jour	Japon	Séance plénière
86	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Japon	Séance plénière
87	Propositions concernant le point 4 de l'Ordre du jour	Japon	Séance plénière
88	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	Japon	Séance plénière
89	Propositions concernant le point 7.2 de l'Ordre du jour	Japon	Séance plénière
90	Propositions concernant autres problèmes qui se posent dans le service mobile maritime (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Japon	Séance plénière
91	Propositions concernant le point 7.3 de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
92	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	R.F. d'Allemagne	Séance plénière
93	Propositions concernant le point 7 de l'Ordre du jour	R.F. d'Allemagne	Séance plénière
94	Propositions concernant le point 7.2 de l'Ordre du jour	R.F. d'Allemagne	Séance plénière
95	Propositions concernant les caractéristiques techniques des émetteurs et des récepteurs utilisés dans le Service mobile maritime (bandes 156 - 167 MHz) (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	R.F. d'Allemagne	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
96	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Inde	Séance plénière
97	Propositions concernant le point 2.1 de l'Ordre du jour	Inde	Séance plénière
98	Propositions concernant le point 2.4 de l'Ordre du jour	Inde	Séance plénière
99	Point supplémentaire de l'Ordre du jour	Inde	Séance plénière
100	Liste des documents de la Conférence	S.G.	Séance plénière
101	Proposition concernant l'article 29 (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Suisse	Séance plénière
102	Propositions concernant l'article 23	Israël	Séance plénière
103	Suggestions concernant l'organisation de la Conférence et la structure des Commissions	S.G. et I.F.R.B.	Séance plénière
104	Proposition concernant les fréquences radioélectriques à l'usage des stations de rassemblement de données océanographiques	Danemark, Norvège et Suède	Séance plénière
105	Proposition concernant les préparatifs en vue du passage à un espacement de 25 kHz entre voies dans les bandes d'ondes métriques utilisées pour le service mobile maritime international radiotéléphonique	Islande, Norvège et Suède	Séance plénière
106	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	Canada	Séance plénière
107	Propositions concernant le point 7.3 de l'Ordre du jour	Canada	Séance plénière
108	Propositions concernant l'article 20 (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Canada	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
109	Propositions concernant le point 7.3 de l'Ordre du jour	France	Séance plénière
110	Propositions concernant le Règlement additionnel des radiocommunications	France	Séance plénière
111	Propositions concernant la modification des articles 12, 20, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36 et 40 du Règlement des radiocommunications	France	Séance plénière
112 et Add.	Propositions concernant le point 4 de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
113	Propositions concernant le point 7.3 de l'Ordre du jour	Royaume-Uni	Séance plénière
114	Proposition concernant l'utilisation de la bande 450-470 MHz pour les communications radiotéléphoniques dans le service maritime (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière
115	Proposition concernant l'utilisation des fréquences d'appel dans les bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime radiotéléphonique	Danemark et Norvège	Séance plénière
116	Proposition concernant la structure des Commissions de la Conférence	Royaume-Uni	Séance plénière
117	Remaniement des dispositions du Règlement des radiocommunications régissant le service mobile maritime (Résolution N° 12) (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière
118	Procédure à bord des navires (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Royaume-Uni	Séance plénière
119	Suggestions relatives à l'établissement et à la publication de la Nomenclature des stations de navire (Liste V) au moyen de l'ordinateur en service à l'U.I.T.	S.G.	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
120	Proposition concernant le point 7 de l'Ordre du jour	Autriche	Séance plénière
121	Correctif collectif aux Documents Nos 1-115	S.G.	Séance plénière
122	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Australie	Séance plénière
123	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
124	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
125	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Séance plénière
126	Projet de Recommandation relative à l'utilisation des techniques de télécommunications spatiales dans le service mobile maritime	Etats-Unis	Séance plénière
127	Convocation de la Conférence	S.G.	Séance plénière
128	Propositions concernant le point 2.4 de l'Ordre du jour	France	Séance plénière
129	Proposition concernant le point 7.4 de l'Ordre du jour	Israël	Séance plénière
130 et Corr.	Propositions relatives à un système spécial de veille et d'appel dans les bandes d'ondes décamétriques	Israël	Séance plénière
131	Propositions concernant la modification des articles 7, 27, 28, 33 et 35 (Point additionnel de l'Ordre du jour)	Nouvelle-Zélande	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
132	Propositions concernant le point 2.1 de l'Ordre du jour	Nouvelle-Zélande	Séance plénière
133	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Nouvelle-Zélande	Séance plénière
134	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Nouvelle-Zélande	Séance plénière
135	Propositions concernant les points 7.2 et 7.4 de l'Ordre du jour	Nouvelle-Zélance	Séance plénière
136	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Brésil	Séance plénière
137	Propositions concernant les points 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 de l'Ordre du jour	Brésil	Séance plénière
138	Propositions concernant le point 3 de l'Ordre du jour	Brésil	Séance plénière
139	Propositions concernant le point 4 de l'Ordre du jour	Brésil	Séance plénière
140	Propositions concernant le point 5 de l'Ordre du jour	Brésil	Séance plénière
141	Propositions concernant le point 6 de l'Ordre du jour	Brésil	Séance plénière
142	Propositions concernant les points 7.1 à 7.6 de l'Ordre du jour	Brésil	Séance plénière
143	Propositions concernant la modification des articles 5, 23 et 35	Brésil	Séance plénière
144	Budget de la Conférence	S.G.	Commission de Contrôle budgétaire

Document N°	Titre	Origine	Destination
145	Propositions concernant le point 1 de l'Ordre du jour	Canada	Séance plénière
146	Situation de certains pays à l'égard de la Convention	S.G.	Séance plénière
147	Communication de l'Administration jordanienne	S.G.	Séance plénière
148	Proposition concernant l'organisation de la Conférence	France	Séance plénière
149	Proposition concernant l'organisation de la Conférence	France Royaume-Uni	Séance plénière
150	Mise en oeuvre de la Résolution N° 15	I.F.R.B.	Séance plénière
151	Quelques observations sur la section B de l'appendice 15	I.F.R.B.	Séance plénière
152	Fréquences de travail des stations de navire faisant des émissions de la classe A1 ou A2 dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz	I.F.R.B.	Séance plénière
153	Application des dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité aux stations côtières radiotélégraphiques entre 4000 kHz et 28 000 kHz	I.F.R.B.	Séance plénière
154	Mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'experts concernant le remplacement, dans le service mobile maritime radiotéléphonique, des systèmes à double bande latérale par des systèmes à bande latérale unique	I.F.R.B.	Séance plénière
155	Mise en application du plan d'allotissement de fréquences qui figure à l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications	I.F.R.B.	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
156	Structure des commissions	-	Séance plénière
157(Rev.)	Organisation des travaux de la Conférence	-	Séance plénière
158	Propositions concernant l'utilisation des fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime	Japon	Commissions 4 et 5
159	Proposition concernant le point 2.4 de l'Ordre du jour	Etats-Unis	Commissions 4 et 5
160	Proposition concernant le point 2.4 de l'Ordre du jour	Grèce	Commissions 4, 5 et 6
161	Compte rendu de la première séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
162	Compte rendu de la première séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
163	Procès-verbal de la première séance plénière	-	Séance plénière
164	Contrepropositions concernant le mandat du Groupe de travail 5D	-	Commission 5
165(Rev.)	Propositions concernant le point 2.4 de l'Ordre du jour	U.R.S.S.	Séance plénière
166	Contrepropositions concernant le mandat du Groupe de travail 5D	Royaume-Uni	Commission 5
167	Propositions concernant la modification de l'article 23 (Point supplémentaire de l'Ordre du jour, article 23)	Pays-Bas	Séance plénière
168	Compte rendu de la première séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
169	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4

Document N°	Titre	Origine	Destination
170	Mandat du Groupe de travail 5D		Commission 5
171	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5 (1ère partie)	Commission 5	Commission 5
172	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
173	Propositions concernant le point 2.4 de l'Ordre du jour	Japon	Séance plénière
174	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5 (2ème partie)	Commission 5	Commission 5
175	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
176	Note du Secrétaire général (communication du Sénégal)	S.G.	Séance plénière
177	Précisions complémentaires concernant la proposition des Etats-Unis visant à désigner une fréquence comme fréquence d'utilisation mondiale pour les communications relatives à la navigation	Etats-Unis	Commission 5
178	Propositions concernant la revision de l'appendice 15	Royaume-Uni	Commission 4
179	Propositions concernant la modification du Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel	Algérie	Séance plénière
180	Compte rendu de la première séance de la Commission 7	Commission 7	Commission 7
181	Premier rapport du Groupe de travail 6A	Groupe de travail 6A	Commission 6
182	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5 (3ème et dernière partie)	Commission 5	Commission 5

Document N°	Titre	Origine	Destination
183	Propositions concernant la modification de l'article 35 (Point supplémentaire de l'Ordre du jour)	Pays-Bas	Séance plénière
184	Proposition concernant le point 4 de l'Ordre du jour	R.F. d'Allemagne	Commission 5
185	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
186 et Add.	Premier rapport du Groupe de travail 6B	Groupe de travail 6B	Commission 6
187	Projet de Résolution relative à la structure et à la rédaction du Règlement des radiocommunications	Pologne	Commission 7
188	Premier rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6	Groupe de travail 6C	Commission 6
189	Deuxième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	Groupe de travail 6A	Commission 6
190	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
191	Premier rapport du Groupe de travail chargé d'examiner la forme à donner aux Actes finals de la Conférence		Commission 7
192	Premier rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	Groupe de travail 5A	Commission 5
193	Deuxième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	Groupe de travail 6B	Commission 6
194	Troisième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	Groupe de travail 6A	Commission 6
195	Compte rendu de la première séance de la Commission 2	Commission 2	Commission 2

Document N°	Titre	Origine	Destination
196	Compte rendu de la septième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
197	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
198	Note du Secrétariat (communication de la République Togolaise)	S.G.	Séance plénière
199	Premier rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	Groupe de travail 5B	Commission 5
200	Liste des documents de la Conférence	S.G.	Séance plénière
201 et Corr.	Premier rapport de la Commission 5	Commission 5	Séance plénière et Commission 6
202	Premier rapport de la Commission 6	Commission 6	Séance plénière
203	Rapport du Groupe de travail 4 ad hoc	Groupe de travail 4 ad hoc	Commission 4
204	Groupe de travail chargé d'examiner la forme à donner aux Actes finals. Deuxième rapport à la Commission 7	Groupe de travail Commission 7	Commission 7
205	Troisième rapport à la Commission 7 du Groupe de travail chargé d'examiner la forme des Actes finals	Groupe de travail Commission 7	Commission 7
206	Deuxième rapport de la Commission 6	Commission 6	Commissions 4 et 5
207	Deuxième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	Groupe de travail 5A	Commission 5
208	Situation des dépenses de la Conférence au 30 septembre 1967	S.G.	Commission 3
209	Premier rapport de la Commission 4	Commission 4	Séance plénière et Commission 5

Document N°	Titre	Origine	Destination
210	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
211	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
212	Deuxième rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6	Groupe de travail 6C	Commission 6
213	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
214	Deuxième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	Groupe de travail 5B	Commission 5
215	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
216	Quatrième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	Groupe de travail 6A	Commission 6
217	Troisième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	Groupe de travail 5A	Commission 5
218	Troisième rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6	Groupe de travail 6C	Commission 6
219	Compte rendu de la onzième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
220	Note du Président de la Conférence concernant l'Association internationale d'océanographie physique	Président	Séance plénière
221	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 7	Commission 7	Commission 7
222	Note du Secrétariat concernant la République du Tchad	Secrétariat	Séance plénière

Document N°	Titre	Origine	Destination
223	Troisième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	Groupe de travail 6B	Commission 6
224	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 3	Commission 3	Commission 3
225	Troisième rapport de la Commission 6	Commission 6	Séance plénière
226	Note du Secrétariat concernant le Royaume Hachémite de Jordanie	Secrétariat	Séance plénière
227	Compte rendu de la douzième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
228(Rev.)	Note du Secrétaire général concernant le Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel	Secrétaire général	Séance plénière
229	Compte rendu de la treizième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
230	Premier rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5	Groupe de travail 5D	Commission 5
231	B.1	Commission 7	Séance plénière
232	Compte rendu de la quatorzième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
233	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
234	Cinquième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	Groupe de travail 6A	Commission 6
235	Proposition concernant l'article 35	Danemark	Commission 5
236	Quatrième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	Groupe de travail 5A	Commission 5

Document N°	Titre	Origine	Destination
237	Quatrième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	Groupe de travail 6B	Commission 6
238	Troisième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	Groupe de travail 5B	Commission 5
239	Compte rendu de la quinzième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
240	B.2	Commission 7	Séance plénière
241	Rapport de la Commission 7	Commission 7	Séance plénière
242	Premier rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5 au sujet de la modification de l'appendice 18	Groupe de travail 5C	Commission 5
243	Contrôle des émissions portant sur l'utilisation des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 28 000 kHz et des bandes de garde des fréquences internationales d'appel et de détresse 500 kHz et 2 182 kHz	I.F.R.B.	-
244	Proposition concernant appendice 17	Etats-Unis	Commission 5
245	B.3	Commission 7	Séance plénière
246	Rapport du Groupe de travail de la Commission 2	Commission 2	Commission 2
247	Cinquième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	Groupe de travail 5A	Commission 5
248	Propositions concernant l'article 28, section IV	Danemark	Commission 5
249	Cinquième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	Groupe de travail 6B	Commission 6
250	Sixième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	Groupe de travail 6B	Commission 6

Document N°	Titre	Origine	Destination
251	Quatrième rapport de la Commission 6	Commission 6	Séance plénière
252	Septième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	Groupe de travail 6B	Commission 6
253	Relation harmonique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées pour les communications radiotélégraphiques des stations de navire	Guyane	Commission 4
254	Propositions à étudier par le Groupe de travail 5B	Etats-Unis	Groupe de travail 5B
255	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 7	Commission 7	Commission 7
256 et Corr.	Deuxième rapport de la Commission 4	Commission 4	Séance plénière
257	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
258	Compte rendu de la seizième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
259	Compte rendu de la dix-septième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
260	Troisième rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6	Groupe de travail 6C	Commission 6
261	Cinquième et dernier rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6	Groupe de travail 6C	Commission 6
262	Cinquième rapport de la Commission 6	Commission 6	Séance plénière et Commission 5
263	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
264	Quatrième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	Groupe de travail 5B	Commission 5
265	Sixième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	Groupe de travail 5A	Commission 5

Document N°	Titre	Origine	Destination
266	Cinquième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	Groupe de travail 5B	Commission 5
267 et Corr.	B.4	Commission 7	Séance plénière
268	Déclaration de la Délégation de l'Union des République Socialistes Soviétiques	U.R.S.S.	-
269	Sixième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	Groupe de travail 6A	Commission 6
270	Troisième rapport de la Commission 4	Commission 4	Séance plénière
271	Deuxième rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	Groupe de travail 5C	Commission 5
272	Deuxième rapport de la Commission 5	Commission 5	Séance plénière
273	Compte rendu de la séance mixte des Commissions 4 et 5	Commissions 4 et 5	Commissions 4 et 5
274	Septième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	Groupe de travail 6A	Commission 6
275 et Corr.	Quatrième rapport de la Commission 4	Commission 4	Commissions 5 et 6
276	Voies d'appel dans les bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime radiotéléphonique	Norvège	Commission 5
277	Huitième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	Groupe de travail 6B	Commission 6
278	Neuvième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	Groupe de travail 6B	Commission 6
279	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
280	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5

Document N°	Titre	Origine	Destination
281	Projet de Résolution relatif à la mise en oeuvre des nouvelles dispositions concernant les bandes de fréquences attribuées au service maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique entre 4 000 et 23 000 kHz	U.S.A.	Commission 4
282	Déclaration de la Délégation de la République de Chine	Chine	-
283	Déclaration de la Délégation de la République Populaire Hongroise	République Populaire Hongroise	-
284	Compte rendu de la dix-huitième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
285	Compte rendu de la dix-neuvième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
286	Compte rendu de la vingtième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
287	Compte rendu de la vingt et unième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
288	Compte rendu de la vingt-deuxième séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
289	Sixième rapport de la Commission 6	Commission 6	Séance plénière
290	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
291	B.5	Commission 7	Séance plénière
292	Dixième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	Groupe de travail 6B	Commission 6
293	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5

Document N°	Titre	Origine	Destination
294	Sixième rapport de la Commission 4	Commission 4	Séance plénière
295	Déclaration des Délégations de la République Populaire de Bulgarie et de la République Socialiste Tchécoslovaque	Bulgarie et Tchécoslovaquie	-
296	Septième rapport de la Commission 6	Commission 6	Séance plénière
297	Compte rendu de la septième séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
298	Septième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	Groupe de travail 5A	Commission 5
299	Procès-verbal de la deuxième Séance plénière	Séance plénière	Séance plénière
300	Liste des documents de la Conférence	S.G.	Séance plénière